



Les impôts sur les salaires

2008-2009

ÉTUDE SPÉCIALE :
LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES
NON FISCAUX COMME CHARGE
ADDITIONNELLE SUR LES REVENUS
DU TRAVAIL

Les impôts sur les salaires 2008-2009

ÉTUDE SPÉCIALE : LES PRÉLÈVEMENTS
OBLIGATOIRES NON FISCAUX COMME CHARGE
ADDITIONNELLE SUR LES REVENUS DU TRAVAIL

2009



ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

ISBN 978-92-64-08343-1 (imprimé)
ISBN 978-92-64-08344-8 (PDF)

Série :
ISSN 1995-3852 (imprimé)
ISSN 2072-5132 (en ligne)

Publié en anglais : *Taxing Wages 2008-2009*

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.

© OCDE 2010

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.

Avant-propos

Cette publication annuelle fournit des informations détaillées sur la situation des salariés au regard de l'impôt et des transferts sociaux dans l'ensemble des trente pays membres de l'OCDE*. Les informations contenues dans ce rapport couvrent l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale payées par les salariés et leurs employeurs ainsi que les allocations reçues par les familles. Son objectif est de montrer comment sont calculés les impôts sur le revenu des personnes physiques et les cotisations de sécurité sociale ainsi que leur impact sur les revenus nets des ménages. De plus, les résultats permettent des comparaisons quantitatives entre pays sur les niveaux des coûts du travail et la situation globale des salariés célibataires et des familles au regard de l'impôt et des transferts sociaux.

Les montants des impôts, des cotisations de sécurité sociale et des prestations en espèces, sont détaillés cas par cas pour huit catégories de ménages qui diffèrent selon le niveau des revenus et la composition familiale. Cette étude présente également les taux d'imposition moyens et marginaux qui en résultent. Les taux moyens d'imposition indiquent la part des salaires qui est prélevée sous forme d'impôts (avant et après les prestations) et de cotisations de sécurité sociale. Les taux marginaux indiquent la part de l'augmentation des salaires bruts ou des coûts totaux du travail qui fait l'objet de ces prélèvements.

Le rapport met l'accent sur la présentation d'estimations exactes de la situation des salariés au regard de l'impôt et des prestations sociales pour l'année étudiée (2009). En outre, l'étude contient des données définitives sur la situation des salariés au regard de l'impôt et des prestations sociales pour l'année 2008. Il est important de noter qu'à partir de l'étude de 2005, la définition du salarié moyen a été élargie et ne correspond plus seulement au travailleur manuel moyen (CITI secteur D) mais s'applique aussi au salarié moyen (CITI secteurs C à K) qu'il s'agisse ou non d'un travailleur manuel**.

Le plan de cette étude est le suivant. La synthèse qui figure au début de l'étude examine les principaux résultats pour 2009. La partie I de l'étude (comparaisons internationales) examine les principaux résultats pour 2009 et 2008. La partie I.1 examine les principaux résultats pour 2009, qui sont résumés dans des tableaux et graphiques comparatifs (qui figurent à la fin de cette section). La partie I.2 présente une explication graphique de la charge fiscale estimée pesant sur les revenus du travail en 2009 pour les gains salariaux bruts compris entre 50 % et 250 % des salaires moyens. La partie I.3 passe en revue les principaux résultats pour 2008, synthétisés dans des tableaux comparatifs présentés à la fin de cette section. La partie II du Rapport met l'accent sur l'évolution chronologique de la charge fiscale pendant la période 2000-2009. Les tableaux par pays précisant les niveaux de salaires considérés et la charge fiscale correspondante pour huit catégories distinctes de

* Les éditions antérieures de ce rapport étaient publiées sous les titres *La situation des salariés au regard de l'impôt et des transferts sociaux* (éditions 1996 à 1998) et *La situation des ouvriers au regard de l'impôt et des transferts sociaux* (éditions avant 1996).

** L'annexe D contient des séries chronologiques utilisant l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (1979-2004).

familles figurent dans la partie III, ainsi que des descriptions des systèmes d'imposition/de transferts sociaux en vigueur dans chaque pays. La méthodologie employée – et les limites inhérentes à cette méthodologie – sont exposées dans la partie IV.

Cette étude a été réalisée sous l'égide du Groupe de travail sur l'analyse des politiques et les statistiques fiscales du Comité des affaires fiscales et elle a bénéficié d'un soutien financier accordé par la Commission des Communautés européennes. Elle est publiée sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE.

Ce livre contient des...



StatLinks

**Accédez aux fichiers Excel®
à partir des livres imprimés !**

En bas à droite des tableaux ou graphiques de cet ouvrage, vous trouverez des *StatLinks*. Pour télécharger le fichier Excel® correspondant, il vous suffit de retranscrire dans votre navigateur Internet le lien commençant par : <http://dx.doi.org>.

Si vous lisez la version PDF de l'ouvrage, et que votre ordinateur est connecté à Internet, il vous suffit de cliquer sur le lien.

Les *StatLinks* sont de plus en plus répandus dans les publications de l'OCDE.

Table des matières

La synthèse	11
1. Introduction.....	11
2. Examen des résultats pour 2009.....	13
Étude spéciale : Les prélèvements obligatoires non fiscaux comme charge additionnelle sur les revenus du travail	25
1. Introduction.....	26
2. Définition des prélèvements obligatoires fiscaux et non fiscaux	26
3. Pourquoi calculer des indicateurs de prélèvements obligatoires ?	29
4. Indicateurs de prélèvements obligatoires	30
5. Prélèvements obligatoires non fiscaux dans les pays de l'OCDE.....	31
6. Résultats empiriques	37
Notes	51

Partie I

COMPARAISONS INTERNATIONALES

Charges fiscales, estimations 2009	54
I.1. Impôt sur le revenu et cotisations salariales et patronales de sécurité sociale diminués des prestations versées, par catégorie de famille, 2009	
Tableau. par catégorie de famille et de niveau de salaire	60
Graphique. par catégorie de famille	61
I.2. Impôt sur le revenu et cotisations salariales de sécurité sociale 2009	
Tableau. par catégorie de famille et de niveau de salaire	62
Graphique. par catégorie de famille	63
I.3. Impôt sur le revenu et cotisations salariales de sécurité sociale diminués des prestations versées, 2009	
Tableau. par catégorie de famille et de niveau de salaire	64
Graphique. par catégorie de famille	65
I.4. Impôt sur le revenu, par catégorie de famille, 2009	
Tableau. par catégorie de famille et de niveau de salaire	66
Graphique. par catégorie de famille	67
I.5. Cotisations salariales de sécurité sociale, 2009	
Tableau. par catégorie de famille et de niveau de salaire	68
Graphique. par catégorie de famille	69

I.6. Taux marginal applicable à l'impôt sur le revenu et aux cotisations des salariés et des employeurs diminués des prestations versées,	
Tableau. par catégorie de famille et de niveau de salaire	70
Graphique. par catégorie de famille	71
I.7. Taux marginal applicable à l'impôt sur le revenu et aux cotisations des salariés diminués des prestations versées,	
Tableau. par catégorie de famille et de niveau de salaire	72
Graphique. par catégorie de famille	73
I.8. Augmentation de revenu net après augmentation de salaire brut de 1 % (%), 2009	
Tableau. par catégorie de famille et de niveau de salaire	74
I.9. Augmentation du revenu net après augmentation de 1 % des coûts de main-d'œuvre (%), 2009	
Tableau. par catégorie de famille et de niveau de salaire	75
I.10. Salaire brut annuel et revenu net (en dollars US convertis à l'aide de PPA), 2009	
Tableau. par catégorie de famille et de niveau de salaire	76
I.11. Coûts annuels de main-d'œuvre et revenu net (en dollars US convertis à l'aide de PPA), 2009	
Tableau. par catégorie de famille et de niveau de salaire	78
Explication graphique de la charge fiscale estimée pour 2009	80
Charges fiscales, résultats définitifs 2008	113
I.12. Impôt sur le revenu plus cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs diminués des prestations versées (en % des coûts de main-d'œuvre), 2008	116
I.13. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % du salaire brut), 2008	117
I.14. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués des prestations versées, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % du salaire brut), 2008	118
I.15. Impôt sur le revenu, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % du salaire brut), 2008	119
I.16. Cotisations de sécurité sociale des salariés, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % du salaire brut), 2008	120
I.17. Taux marginal applicable à l'impôt sur le revenu et aux cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs diminués des prestations versées, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % des coûts de main-d'œuvre), 2008	121
I.18. Taux marginal applicable à l'impôt sur le revenu et aux cotisations de sécurité sociale des salariés diminués des prestations versées, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % du salaire brut), 2008	122
I.19. Augmentation de revenu net après augmentation de salaire brut de 1 %, par catégorie de famille et niveau de salaire (%), 2008	123

I.20. Augmentation du revenu net après augmentation de 1 % des coûts de main-d'œuvre, par catégorie de famille et niveau de salaire (%), 2008	124
I.21. Salaire brut annuel et revenu net, par catégorie de famille et niveau de salaire (en dollars US convertis à l'aide de PPA), 2008	125
I.22. Coûts annuels de main-d'œuvre et revenu net, par catégorie de famille et niveau de salaire (en dollars US convertis à l'aide de PPA), 2008	127

Partie II

CHARGES FISCALES 2000-2009

Évolution chronologique	132
Faits marquants	132
Coin fiscal	133
Taux moyen de l'impôt sur le revenu	133
Taux moyen net d'imposition des personnes	134
Progressivité	135
Familles	136
II.1a. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Célibataire sans enfant, salaire égal à 67 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs diminués des prestations versées en pourcentage des coûts de main-d'œuvre	137
II.1b. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Célibataire sans enfant, salaire égal à 67 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu en pourcentage du salaire brut	138
II.1c. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Célibataire sans enfant, salaire égal à 67 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués des prestations versées en pourcentage du salaire brut.	139
II.2a. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Célibataire sans enfant, salaire égal à 100 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs diminués des prestations versées en pourcentage des coûts de main-d'œuvre	140
II.2b. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Célibataire sans enfant, salaire égal à 100 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu en pourcentage du salaire brut	141
II.2c. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Célibataire sans enfant, salaire égal à 100 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués des prestations versées en pourcentage du salaire brut.	142
II.3a. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Célibataire sans enfant, salaire égal à 167 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs diminués des prestations versées en pourcentage des coûts de main-d'œuvre	143
II.3b. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Célibataire sans enfant, salaire égal à 167 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu en pourcentage du salaire brut	144
II.3c. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Célibataire sans enfant, salaire égal à 167 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués des prestations versées en pourcentage du salaire brut.	145

II.4a. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Célibataire ayant deux enfants, salaire égal à 67 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs diminués des prestations versées en pourcentage des coûts de main-d'œuvre	146
II.4b. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Célibataire ayant deux enfants, salaire égal à 67 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu en pourcentage du salaire brut	147
II.4c. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Célibataire ayant deux enfants, salaire égal à 67 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués des prestations versées en pourcentage du salaire brut	148
II.5a. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Couple marié ayant deux enfants et disposant d'un salaire égal à 100 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs diminués des prestations versées en pourcentage des coûts de main-d'œuvre	149
II.5b. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Couple marié ayant deux enfants et disposant d'un salaire égal à 100 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu en pourcentage du salaire brut	150
II.5c. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Couple marié ayant deux enfants et disposant d'un salaire égal à 100 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués des prestations versées en pourcentage du salaire brut	151
II.6a. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Couple marié ayant deux enfants et disposant de deux salaires l'un égal à 100 %, l'autre à 33 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs diminués des prestations versées en pourcentage des coûts de main-d'œuvre	152
II.6b. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Couple marié ayant deux enfants et disposant de deux salaires l'un égal à 100 %, l'autre à 33 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu en pourcentage du salaire brut	153
II.6c. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Couple marié ayant deux enfants et disposant de deux salaires l'un égal à 100 %, l'autre à 33 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués des prestations versées en pourcentage du salaire brut	154
II.7a. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Couple marié ayant deux enfants et disposant de deux salaires l'un égal à 100 %, l'autre à 67 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs diminués des prestations versées en pourcentage des coûts de main-d'œuvre	155
II.7b. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Couple marié ayant deux enfants et disposant de deux salaires l'un égal à 100 %, l'autre à 67 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu en pourcentage du salaire brut	156
II.7c. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Couple marié ayant deux enfants et disposant de deux salaires l'un égal à 100 %, l'autre à 67 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués des prestations versées en pourcentage du salaire brut	157

II.8a. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Couple marié sans enfant et disposant de deux salaires l'un égal à 100 %, l'autre à 33 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs diminués des prestations versées en pourcentage des coûts de main-d'œuvre	158
II.8b. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Couple marié sans enfant et disposant de deux salaires l'un égal à 100 %, l'autre à 33 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu en pourcentage du salaire brut	159
II.8c. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009. Couple marié sans enfant et disposant de deux salaires l'un égal à 100 %, l'autre à 33 % du salaire moyen. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués des prestations versées en pourcentage du salaire brut	160
II.9. Salaire brut annuel moyen, célibataire sans enfant, 2000-2009 (dollars US convertis à l'aide de PPA)	161
II.10. Salaire brut annuel moyen, célibataire sans enfant, 2000-2009 (en monnaie nationale)	162

Partie III

INFORMATIONS DÉTAILLÉES PAR PAYS, POUR 2009

Allemagne	165
Australie	177
Autriche	191
Belgique	203
Canada	215
Corée	229
Danemark	239
Espagne	249
États-Unis	259
Finlande	271
France	279
Grèce	293
Hongrie	307
Irlande	317
Islande	329
Italie	339
Japon	351
Luxembourg	363
Mexique	373
Norvège	383
Nouvelle-Zélande	393
Pays-Bas	401
Pologne	415
Portugal	425
République slovaque	437
République tchèque	449
Royaume-Uni	459
Suède	467
Suisse	477
Turquie	489

Partie IV

MÉTHODES ET LIMITES DE L'ÉTUDE

Les méthodes	498
1. Introduction	498
2. Calcul des salaires bruts	498
3. Estimation des salaires bruts en 2009	504
4. Impôts et prestations sociales prise en compte	505
5. Caractéristiques des contribuables visés	506
6. Calcul des impôts sur le revenu	506
7. Impôts sur le revenu perçus à un niveau autre que celui de l'administration centrale	511
8. Cotisations de sécurité sociale	513
9. Taxes sur les salaires et la main-d'œuvre	513
10. Impôt paroissial	514
11. Prestations en espèces versées aux familles par l'administration	514
12. Crédits d'impôt payables	515
13. Le calcul des taux marginaux d'imposition	516
Limites de l'étude	517
1. Limites de caractère général	517
2. Exemples de limites spécifiques affectant le calcul de l'impôt sur le revenu ...	518
3. Limites relatives aux comparaisons de séries chronologiques	519
Note sur les équations fiscales	521
<i>Annexe A.</i> Niveau d'imposition globale et structures fiscales dans les pays membres de l'OCDE, 1990-2004	526
<i>Annexe B.</i> Source des données concernant les gains	528
<i>Annexe C.</i> Taux de change et parité de pouvoir d'achat des monnaies nationales, 2009	529
<i>Annexe D.</i> Series chronologies conformes a l'ancienne definition de l'ouvrier moyen 1979-2004	530

La synthèse

Cette publication contient, pour chacun des pays de l'OCDE, des renseignements sans équivalents sur les impôts sur le revenu versés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale, les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces ainsi que les cotisations de sécurité sociale et taxes sur les salaires versées par leurs employeurs. Les résultats communiqués comprennent la charge fiscale marginale et moyenne pour les familles disposant d'un seul et de deux salaires et les coûts totaux de main-d'œuvre qui en résultent pour les employeurs. Ces données sont largement utilisées dans les recherches universitaires et dans la formulation et l'évaluation des politiques sociales et économiques. Les données spécifiques figurant dans cette étude permettent de compléter les renseignements donnés chaque année dans les *Statistiques des recettes publiques*, publication qui contient des données comparatives internationales sur les niveaux d'imposition et les structures fiscales dans les 30 pays membres. La méthodologie utilisée dans cette étude est exposée brièvement à la section A et décrite plus en détail dans la partie IV de cette publication.

Cette édition présente des estimations de la charge fiscale et du « coin fiscal » entre les coûts de main-d'œuvre et le revenu disponible net après impôt pour 2009, ces résultats étant résumés dans la section 2 ci-dessous. L'étude présente également des résultats plus détaillés pour 2009, des résultats définitifs pour 2008 et examine les changements intervenus entre 2008 et 2009 à la partie I. La partie II du rapport retrace l'évolution chronologique de la charge fiscale depuis 2000.

1. Introduction

Cette section expose brièvement la méthodologie utilisée dans la présente étude, qui n'est consacrée qu'aux salariés. Par hypothèse, leur revenu annuel d'activité est égal à une fraction donnée du salaire brut moyen des travailleurs adultes, manuels et non manuels, à temps complet des industries, dans les secteurs C à K inclusivement conformément à la classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité, Révision 3 (CITI Rév. 3)* ou dans les secteurs B à N inclusivement conformément à la classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité, Révision 4 (CITI Rév. 4) concernant chaque économie de l'OCDE, également désigné sous le nom de *salaire moyen*. Plus de détails sont fournis dans la partie IV de ce Rapport. Des hypothèses additionnelles sont formulées concernant d'autres éléments de la situation personnelle de ces salariés, afin de permettre la détermination de leur situation au regard de l'impôt et des transferts

* Tous les organismes statistiques nationaux n'utilisent pas la CITI Rév. 3 pour classer leurs secteurs. Toutefois, la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE Rév. 1), le système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 2002) et la Standard Industrial Classification d'Australie et de Nouvelle-Zélande (ANZSIC 1993) comportent une classification qui est conforme dans l'ensemble à celle des secteurs C à K de la CITI Rév. 3.

sociaux. Les impôts pris en compte dans le présent rapport se limitent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux cotisations de sécurité sociale et, aux taxes sur les salaires (regroupées dans le présent rapport avec les cotisations patronales de sécurité sociale pour le calcul des taux d'imposition), payables sur le salaire brut. Par conséquent, aucun impôt sur le revenu pouvant être dû au titre des revenus non salariaux, de même qu'aucun autre type d'impôt – par exemple, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le patrimoine net et les impôts sur la consommation – n'est pris en compte dans le présent rapport. Les prestations prises en compte sont celles versées par les administrations publiques sous la forme de transferts en espèces, généralement au titre des enfants à charge.

Les éditions précédentes le rapport de 2004-2005, étaient fondées sur la notion plus étroite de salaire moyen à plein-temps des travailleurs manuels du secteur manufacturier, désigné sous le nom de salaire de l'ouvrier moyen (OM). L'adoption de la nouvelle définition a entraîné une rupture des séries chronologiques de l'indicateur des salaires et des résultats correspondants concernant les taux d'imposition qui figurent dans *Les impôts sur les salaires*. Toutefois, cette édition contient des données chronologiques utilisant la nouvelle définition du salarié moyen qui est utilisée depuis 2000. Pour la Turquie, la rémunération brute du salarié moyen correspondant à la nouvelle définition (salaire moyen) n'était pas disponible et, par conséquent, on a utilisé le dernier chiffre correspondant à l'ancienne définition (ouvrier moyen).

Pour la plupart des pays de l'OCDE, l'exercice fiscal correspond à l'année civile. Toutefois, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni appliquent des exercices fiscaux qui ne commencent pas le 1^{er} janvier. Les éditions de cette étude antérieures à 2004-2005 appliquaient une approche « prospective ». De ce fait, par exemple, les taux d'imposition indiqués pour 2005 étaient ceux de l'exercice budgétaire 2005-2006. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, cette approche prospective reste appropriée du fait que l'exercice budgétaire débute en avril. Toutefois, en Australie, l'exercice budgétaire débute en juillet et il a été décidé d'adopter une approche « rétrospective » afin d'obtenir des résultats plus fiables. Par conséquent, pour l'Australie, l'année 2009 a été considérée comme correspondant à l'exercice budgétaire 2007-2009 et toutes les autres années ont été traitées de la même manière.

Ce Rapport contient divers indicateurs de l'imposition de la main-d'œuvre. Il met surtout l'accent sur le coin fiscal – indicateur de la différence entre les coûts de main-d'œuvre pour l'employeur et la part correspondante de la rémunération nette après impôt du salarié – qui est calculé en additionnant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale à la charge des salariés et des employeurs et les taxes sur les salaires éventuelles, et en retranchant les prestations en pourcentage des coûts de main-d'œuvre. Pour déterminer un indicateur des coûts totaux de main-d'œuvre, les cotisations patronales de sécurité sociale et – dans certains pays – les taxes sur les salaires sont ajoutées au revenu brut des salariés. Bien entendu, il faut reconnaître que cet indicateur ne reflète pas forcément les coûts réels de main-d'œuvre supportés par les employeurs par exemple parce que les employeurs peuvent aussi devoir procéder à des paiements obligatoires non fiscaux (voir l'Étude spéciale pour plus de précisions). Le coin fiscal moyen fait apparaître la part des coûts totaux de main-d'œuvre qui est prélevée sous forme d'impôts et de cotisations de sécurité sociale nette des prestations versées en espèces. Le coin fiscal marginal indique la part de l'augmentation des coûts totaux de main-d'œuvre qui est ainsi prélevée.

En outre, l'étude porte sur le taux moyen d'imposition des personnes, terme qui est utilisé pour désigner l'impôt sur le revenu des personnes physiques et/ou les cotisations salariales de sécurité sociale en pourcentage du salaire brut. Le taux moyen net d'imposition des personnes désigne la somme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des cotisations salariales de sécurité sociale nette des prestations en espèces en pourcentage du salaire brut. Le taux marginal net d'imposition des personnes fait ressortir la part d'une augmentation des salaires bruts versée sous forme d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de cotisations de sécurité sociale nette des prestations versées en espèces.

Par conséquent, les *impôts sur les salaires* s'efforcent de déterminer l'effet combiné des impôts sur le revenu des personnes physiques, des cotisations de sécurité sociale (y compris les taxes sur les salaires) et des prestations familiales en espèces sur les revenus nets de diverses catégories de familles choisies à titre d'exemple et sur les coûts de main-d'œuvre supportés par les employeurs. Des informations sont données sur les salariés pour des niveaux de revenu comparables. Les principaux résultats pour 2009 sont mis en lumière dans la section suivante. La partie I contient des résultats détaillés pour 2009 et 2008.

2. Examen des résultats pour 2009

2.1. Coin fiscal

En 2009, le coin fiscal entre les coûts totaux de main-d'œuvre pour l'employeur et la rémunération nette disponible correspondante pour les salariés célibataires sans enfant dont la rémunération est égale à la moyenne, faisait apparaître des différences considérables selon les pays de l'OCDE (voir colonne 1 du tableau 0.1). Le coin fiscal dépassait 50 % en Allemagne, en Belgique et en Hongrie et était inférieur à 20 % en Corée, au Mexique et en Nouvelle-Zélande.

L'augmentation du coin fiscal pour un salarié moyen entre 2008 et 2009 (colonne 2) variait entre 1.54 point de pourcentage en Irlande et -2.66 points de pourcentage en Nouvelle-Zélande. La Turquie (-2.29 points de pourcentage), la Suède (-1.65 point de pourcentage), la République tchèque (-1.55 point de pourcentage), la Finlande (-1.55 point de pourcentage), le Danemark (-1.22 point de pourcentage), la République slovaque (-1.17 point de pourcentage) et le Luxembourg (-1.16 point de pourcentage) étaient les seuls autres pays membres de l'OCDE dans lesquels le coin fiscal avait reculé de 1 point de pourcentage, voire plus. Il a augmenté dans six des pays membres de l'OCDE et baissé dans les vingt-quatre autres.

Pour expliquer ces variations, il est intéressant d'examiner les éléments constitutifs du coin fiscal indiqués dans le tableau 0.1 : l'impôt sur le revenu (voir colonne 3), les cotisations salariales de sécurité sociale (voir colonne 4) et les cotisations patronales de sécurité sociale (voir colonne 5).

La diminution du coin fiscal est entièrement ou presque entièrement due à la réduction des impôts sur le revenu en Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Luxembourg, Pologne, Nouvelle-Zélande et République slovaque. Au Pays-Bas, la hausse modeste des impôts sur le revenu est plus que compensée par la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale. Les impôts sur le revenu comme les charges patronales de sécurité sociale ont diminué en Finlande et en Suède, et en République tchèque, les charges patronales et salariales de sécurité sociale ont baissé. En Hongrie et Turquie, la baisse du coin fiscal est principalement imputable à la réduction des cotisations patronales de sécurité sociale.

Tableau 0.1. **Comparaison du coin fiscal total**En pourcentage des coûts de main-d'œuvre¹

Pays	Coin fiscal total 2009	Variation annuelle 2009/08 (en points de pourcentage)			
		Coin fiscal	Impôts sur le revenu	CSS salariés	CSS employeur
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Belgique	55.2	-0.54	-0.50	0.00	-0.04
Hongrie	53.4	-0.72	0.11	0.17	-1.00
Allemagne	50.9	-0.57	-0.52	-0.02	-0.02
France	49.2	-0.05	-0.04	0.00	0.00
Autriche	47.9	-0.91	-1.05	-0.01	0.10
Italie	46.5	-0.03	-0.03	0.00	0.00
Suède	43.2	-1.65	-1.11	0.04	-0.57
Finlande	42.4	-1.39	-0.87	0.14	-0.65
République tchèque	41.9	-1.55	0.05	-1.05	-0.55
Grèce ²	41.5	-0.06	-0.05	0.00	0.00
Danemark	39.4	-1.28	-1.25	-0.02	0.00
Espagne	38.2	0.19	0.32	0.00	-0.14
Pays-Bas	38.0	-0.96	1.18	-1.85	-0.28
République slovaque	37.6	-1.17	-1.17	0.00	0.00
Turquie	37.5	-2.29	-0.01	0.40	-2.67
Norvège	37.4	-0.12	-0.12	0.00	0.00
Portugal	37.2	-0.07	-0.07	0.00	0.00
Pologne	34.0	-0.52	-0.51	0.00	0.00
Luxembourg	34.0	-1.16	-1.59	0.08	0.34
Royaume-Uni	32.5	-0.34	-0.20	-0.06	-0.07
Canada	30.8	-0.50	-0.55	0.01	0.04
États-Unis	29.4	0.22	-1.15	-0.00	0.01
Suisse	29.3	0.09	0.08	0.00	0.00
Japon	29.2	-0.26	-0.11	-0.00	-0.13
Irlande	28.6	1.54	0.35	1.18	0.00
Islande	28.3	0.03	-0.71	0.00	0.74
Australie	26.7	-0.21	-0.57	0.00	0.35
Corée	19.7	-0.27	-0.29	0.01	0.01
Nouvelle-Zélande	18.4	-2.66	-2.66	0.00	0.00
Mexique	15.3	0.21	0.17	-0.00	0.03

1. Données se référant à un célibataire sans enfant avec un salaire égal à celui d'un salarié moyen.

2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

Source : Soumissions nationales.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302150>

L'augmentation des coins fiscaux a été faible dans tous les pays, à l'exception de l'Irlande où l'augmentation résulte d'une hausse des cotisations salariales de sécurité sociale et d'une augmentation minime des impôts sur le revenu. En Islande, l'augmentation des cotisations patronales de sécurité sociale est presque intégralement compensée par une baisse des impôts sur le revenu. Aux États-Unis, le démantèlement des paiements en espèces destinés à relancer l'économie a plus que compensé la diminution des impôts sur le revenu, aboutissant à une faible augmentation du coin fiscal.

Le tableau 0.2 et le graphique 0.1 illustrent les composants du coin fiscal en 2009, en pourcentage des coûts de main-d'œuvre pour un célibataire sans enfant dont la rémunération est égale à celle de l'ouvrier moyen. Les coûts de main-d'œuvre indiqués dans le tableau 0.2 sont exprimés en dollars à pouvoir d'achat équivalent. La part des

Tableau 0.2. **Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs**

En pourcentage des coûts de main-d'œuvre, 2009¹

Pays ²	Coin fiscal total ³	Impôt sur le revenu	Cotisations de sécurité sociale		Coûts de main-d'œuvre ⁴
			Salarié	Employeur	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Norvège	37.4	19.1	6.9	11.3	59 439
Luxembourg	34.0	12.7	10.9	10.3	58 358
Allemagne	50.9	17.3	17.3	16.3	57 207
Belgique	55.2	21.1	10.7	23.3	56 816
Pays-Bas	38.0	15.1	13.8	9.1	56 487
Royaume-Uni	32.5	14.6	8.3	9.6	56 442
Autriche	44.7	12,1	14.8	17.8	54 588
Suisse	29.3	9.4	10.0	10.0	51 437
France	49.2	9.9	9.6	29.7	51 325
Suède	43.2	13.9	5.3	23.9	50 151
Corée	19.7	3.8	6.9	8.9	49 262
Finlande	42.4	18.6	5.1	18.7	48 686
Japon	29.2	7.0	10.8	11.4	47 789
Irlande	28.6	12.9	6.0	9.7	47 026
Australie	26.7	20.7	0.0	6.0	46 056
Danemark	39.4	29.1	10.3	0.0	44 439
États-Unis	29.4	13.4	7.0	9.0	43 852
Grèce ⁵	41.5	7.1	12.5	21.9	43 533
Espagne	38.2	10.3	4.9	23.0	41 381
Canada	30.8	13.9	6.5	10.3	40 772
Italie	46.5	15.0	7.2	24.3	40 691
Islande	28.3	22.3	0.2	5.8	33 366
Portugal	37.2	9.1	8.9	19.2	30 840
Nouvelle-Zélande	18.4	18.4	0.0	0.0	30 125
République tchèque	41.9	8.3	8.2	25.4	25 542
Hongrie	53.4	15.9	12.8	24.6	24 267
Turquie	37.5	10.5	12.9	14.2	22 220
Pologne	34.0	5.6	15.5	12.9	20 641
République slovaque	37.6	6.3	10.6	20.8	20 480
Mexique	15.3	3.5	1.2	10.5	11 359

1. Célibataire sans enfant ayant un salaire égal à celui d'un salarié moyen.
2. Les pays sont classés par ordre décroissant des coûts de main-d'œuvre.
3. À cause des arrondis, le total peut être différent de la somme des colonnes de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale.
4. Exprimés en dollars US convertis à l'aide de PPA.
5. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

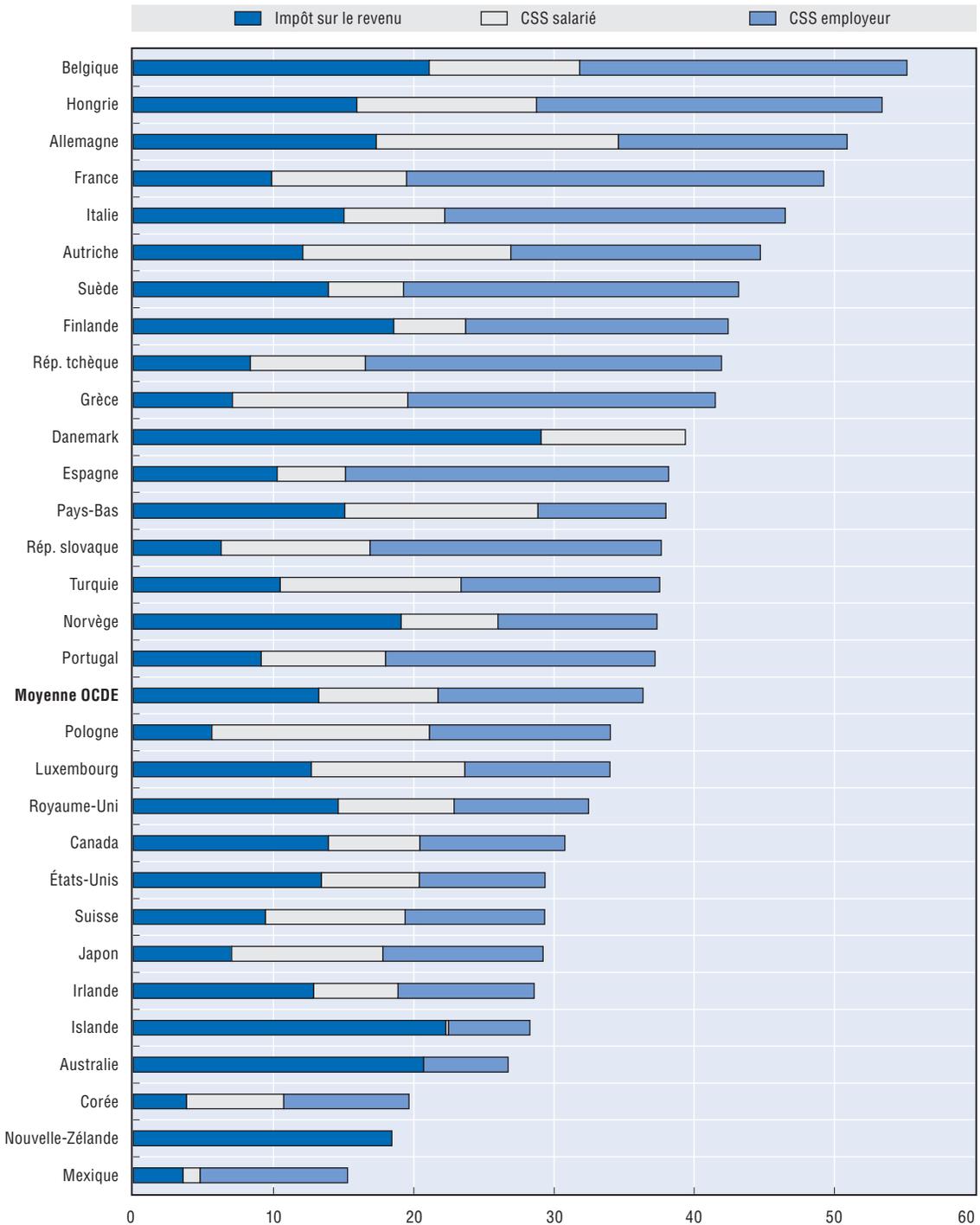
Source : Soumissions nationales et OCDE, *Perspectives économiques de l'OCDE* n° 86, décembre 2009.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302169>

coûts de main-d'œuvre versés sous forme d'impôt sur le revenu des personnes physiques est de 3.5 % au Mexique et 3.8 % en Corée; alors qu'elle excède 29 % au Danemark (29.1 %). La part qui représente les cotisations salariales de sécurité sociale varie également beaucoup, entre zéro pour cent en Australie et en Nouvelle-Zélande à 15.5 % en Pologne et plus de 17.3 % en Allemagne. Les employeurs paient 29.67 % des coûts totaux de main-d'œuvre sous forme de cotisations de sécurité sociale (y compris les taxes sur les salaires lorsqu'elles sont applicables) en France, 25.4 % en République tchèque et 24.6 % en

Graphique 0.1. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs

En pourcentage des coûts de main-d'œuvre, 2009¹



1. Célibataire sans enfant ayant un salaire égal à celui d'un salarié moyen.

Source : Soumissions nationales.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932300003>

Hongrie. En revanche, en Nouvelle-Zélande et au Danemark, les employeurs ne sont pas soumis à ces prélèvements.

En pourcentage des coûts de main-d'œuvre, le montant total des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale dépasse 20 % dans la moitié des pays de l'OCDE. La totalité de contributions patronales et salariales de sécurité sociale dépassent un tiers des coûts totaux de main-d'œuvre dans six pays de l'OCDE : Allemagne, Belgique, France, Grèce, Hongrie et République tchèque.

2.2. Taux moyens d'imposition des personnes

Le tableau 0.3 indique succinctement les taux moyens d'imposition des personnes – définis comme l'impôt sur le revenu plus les cotisations salariales de sécurité sociale en pourcentage du salaire brut – en 2009*. Les salariés célibataires sans enfant percevant une rémunération moyenne paient plus de 40 % de leurs salaires annuels sous forme d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de cotisations de sécurité sociale en Belgique et en Allemagne. En Corée, en Espagne, en Nouvelle-Zélande et au Mexique, le taux moyen d'imposition des personnes était inférieur à 20 %.

Il est clair que l'incidence de l'impôt et des prestations sociales sur le revenu net disponible du salarié varie beaucoup d'un pays à l'autre de l'OCDE. Ces fortes variations dans le montant et la composition du « coin fiscal » reflètent en partie les différences dans :

- le rapport global entre le total des prélèvements et le produit intérieur brut (voir annexe I) ; et
- la part de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des cotisations de sécurité sociale dans l'ensemble des prélèvements nationaux.

La répartition des impôts versés sur le salaire brut varie fortement selon les pays. Le graphique 0.2 donne une représentation graphique du taux moyen d'imposition des personnes ventilé entre l'impôt sur le revenu et les cotisations salariales de sécurité sociale. Les salariés moyens en Australie et en Nouvelle-Zélande paient uniquement l'impôt sur le revenu ; le montant des cotisations salariales de sécurité sociale payées en Islande est très faible. Dans d'autres pays, comme en Pologne, les salariés moyens acquittent principalement des cotisations salariales de sécurité sociale.

2.3. Familles

En 2009, le coin fiscal entre les coûts totaux de main-d'œuvre pour l'employeur et le revenu net disponible après impôt correspondant pour un couple marié disposant d'un seul revenu de niveau moyen et ayant deux enfants variait beaucoup d'un pays de l'OCDE à l'autre (voir colonne 1 du tableau 0.4). L'importance du coin fiscal est généralement moindre que celle que l'on observe pour un salarié moyen célibataire sans enfant (voir colonne 1 du tableau 0.1) du fait que beaucoup de pays de l'OCDE avantagent les familles ayant des enfants par rapport aux personnes seules grâce à un régime fiscal favorable et/ou à des transferts en espèces.

L'économie réalisée par un couple marié disposant d'un seul revenu par rapport à un salarié célibataire est supérieure à 15 % du coût de main-d'œuvre en Allemagne, Belgique, Islande, Irlande, Nouvelle-Zélande et aux États-Unis et supérieure à 21 % au Luxembourg et

* Au Pays-Bas, une légère différence est faite entre les impôts sur le revenu de la personne physique et les charges sociales salariales en comparaison avec la méthode appliquée dans ce rapport.

Tableau 0.3. **Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale salariales**¹

En % du salaire brut, 2009

Pays ²	Paiement total ³	Impôt sur le revenu	Cotisations de sécurité sociale	Salaires bruts ⁴
	(1)	(2)	(3)	(4)
Norvège	29.3	21.5	7.8	52 694
Luxembourg	26.4	14.2	12.2	52 321
Pays-Bas	31.8	16.6	15.2	51 336
Royaume-Uni	25.3	16.2	9.1	51 018
Allemagne	41.3	20.7	20.6	47 882
Suisse	21.5	10.5	11.1	46 319
Autriche	32.7	14.7	18.1	44 881
Corée	11.8	4.2	7.6	44 860
Danemark	39.4	29.1	10.3	44 439
Belgique	41.5	27.5	14.0	43 557
Australie	22.0	22.0	0.0	43 284
Irlande	20.9	14.2	6.7	42 461
Japon	20.1	7.9	12.2	42 327
États-Unis	22.4	14.8	7.7	39 923
Finlande	29.2	22.9	6.3	39 582
Suède	25.3	18.3	7.0	38 161
Canada	22.8	15.5	7.3	36 556
France	27.7	14.0	13.7	36 068
Grèce	25.1	9.1	16.0	33 994
Espagne	19.7	13.3	6.4	31 856
Islande	23.9	23.7	0.2	31 427
Italie	29.3	19.8	9.5	30 808
Nouvelle-Zélande	18.4	18.4	0.0	30 125
Portugal	22.3	11.3	11.0	24 921
Turquie	27.2	12.2	15.0	19 073
République tchèque	22.2	11.2	11.0	19 061
Hongrie	38.2	21.2	17.0	18 285
Pologne	24.3	6.4	17.8	17 983
République slovaque	21.3	7.9	13.4	16 228
Mexique	5.3	4.0	1.4	10 166

1. Célibataire sans enfant ayant un salaire égal à celui d'un salarié moyen.

2. Les pays sont classés par ordre décroissant des salaires bruts.

3. À cause des arrondis, le total peut être différent de la somme des colonnes de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale.

4. Exprimés en dollars US convertis à l'aide de PPA.

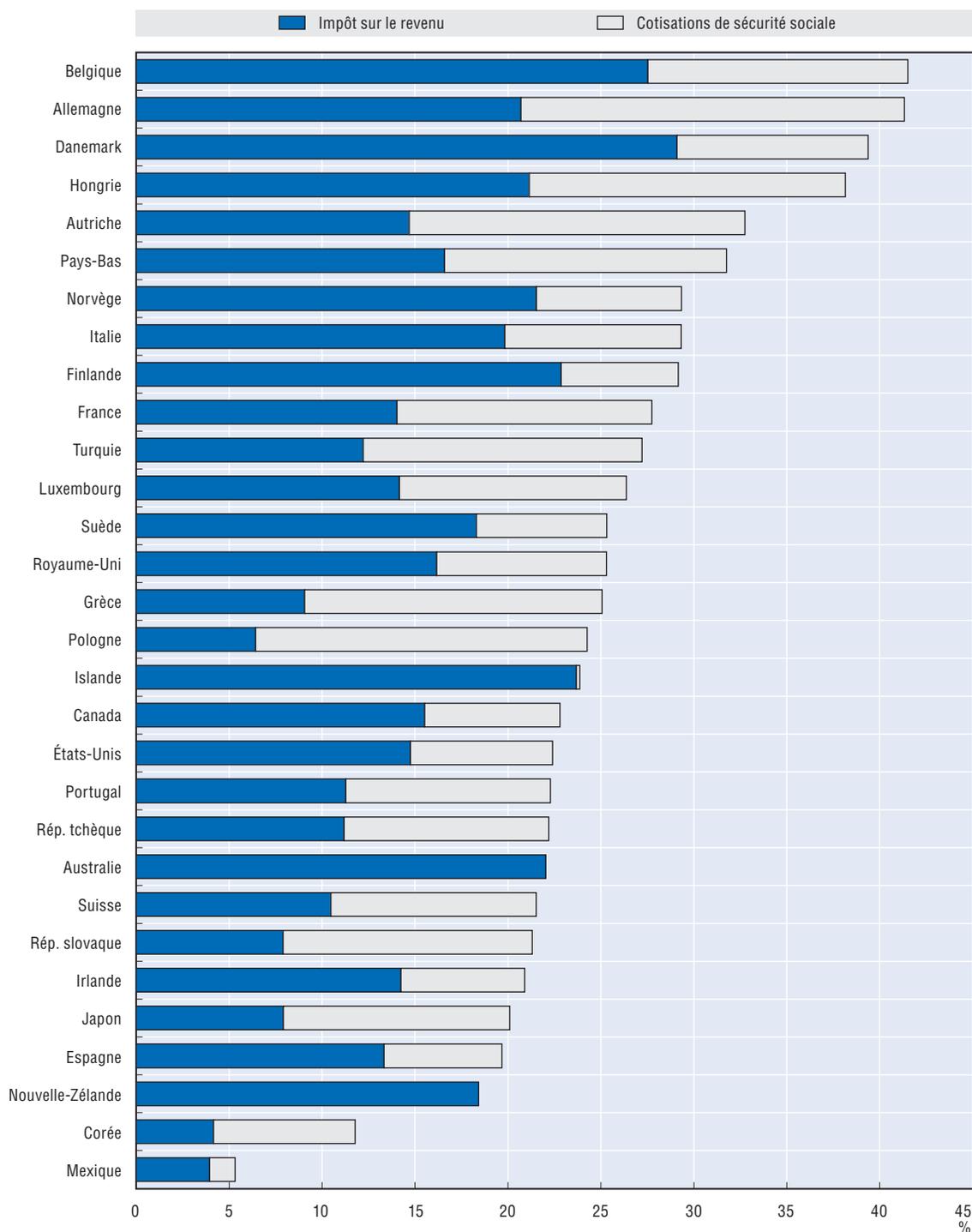
Source : Soumissions nationales et OCDE, *Perspectives économiques de l'OCDE* n° 86, décembre 2009.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302188>

en République tchèque. En revanche, la situation des familles est légèrement plus défavorable en termes de charge fiscale en Grèce, tandis que cette charge est la même au Mexique (voir colonne 1 du tableau 0.1 et du tableau 0.4).

L'augmentation entre 2008 et 2009 du coin fiscal d'un couple marié moyen disposant d'un seul revenu et ayant deux enfants (colonne 2 du tableau 0.4) variait entre +2.0 points (Irlande) et -2.6 points (République slovaque). La Nouvelle-Zélande (-2.5 points), la Turquie (-2.4 points), l'Autriche (-1.9 point), l'Allemagne et la Suède (-1.6 point), les États-Unis (-1.4 point), l'Islande et la Finlande (-1.3 point) et la Belgique (-1.1 point) étaient les autres pays membres de l'OCDE dans lesquels les variations du coin fiscal s'écartaient de l'intervalle compris entre plus ou moins un point. Le coin fiscal pour un couple marié

Graphique 0.2. **Pourcentage de salaires bruts payés en impôts sur le revenu et en cotisations salariales de sécurité sociale, 2009^{1, 2}**



1. Les pays sont classés par ordre décroissant des charges fiscales.

2. Célibataire sans enfant ayant un salaire égal à celui d'un salarié moyen.

Source : Soumissions nationales et OCDE, *Perspectives économiques de l'OCDE* n° 86, décembre 2009.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932300022>

Tableau 0.4. **Comparaison du coin fiscal total par catégorie de famille**En pourcentage des coûts de main-d'œuvre¹

Pays ²	Famille Coin fiscal total 2009	Variation annuelle 2009/08 (en points de pourcentage)		
		Famille Coin fiscal	Célibataire Coin fiscal	Différence entre célibataire et famille
	(1)	(2)	(3)	(3)-(2)
Hongrie	43.7	-0.3	-0,7	-0,4
Grèce ³	41.7	-0.1	-0.1	0.0
France	41.7	-0.3	0.0	0.3
Belgique	38.8	-1.1	-0.5	0.6
Suède	37.5	-1.6	-1.6	0.0
Finlande	37.0	-1.3	-1.4	-0.1
Autriche	36.6	-1.9	-0.9	1.0
Turquie	36.2	-2.4	-2.3	0.1
Italie	35.7	-0.4	0.0	0.4
Allemagne	33.7	-1.6	-0.6	1.0
Espagne	32.3	0.3	0.2	-0.1
Norvège	30.6	0.0	-0.1	-0.2
Pays-Bas	29.7	-0.4	-1.0	-0.5
Danemark	28.8	-0.2	-1.3	-1.0
Pologne	28.4	0.0	-0.5	-0.5
Royaume-Uni	26.4	-0.6	-0.3	0.2
Portugal	26.3	-0.4	-0.1	0.4
Japon	23.7	-0.3	-0.3	0.1
République slovaque	22.7	-2.6	-1.2	1.4
République tchèque	20.5	-0.5	-1.6	-1.1
Canada	18.3	-0.7	-0.5	0.2
Corée	17.2	-0.5	-0.3	0.3
Suisse	17.2	1.0	0.1	-0.9
Mexique	15.3	0.2	0.2	0.0
Australie	14.1	-0.8	-0.2	0.6
États-Unis	13.7	-1.4	0.2	1.7
Irlande	11.7	2.0	1.5	-0.4
Luxembourg	11.2	-0.7	-1.2	-0.5
Islande	8.6	-1.3	0.0	1.3
Nouvelle-Zélande	0.6	-2.5	-2.7	-0.1

1. Les données se réfèrent au célibataire sans enfant ayant un salaire égal à celui d'un salarié moyen et au couple marié avec un seul salaire égal à celui d'un salarié moyen et ayant deux enfants.

2. Les pays sont classés par ordre décroissant du coin fiscal.

3. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

Source : Soumissions nationales et OCDE, *Perspectives économiques de l'OCDE* n° 86, décembre 2009.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302207>

disposant d'un seul revenu et ayant deux enfants a diminué dans quinze membres de l'OCDE (diminué dans vingt-quatre pays pour une personne célibataire sans enfants) et il a augmenté dans cinq pays.

On trouve à la colonne 4 du tableau 0.4 une comparaison des variations des coins fiscaux entre 2008 et 2009 pour les couples mariés disposant d'un seul revenu et ayant deux enfants et pour les célibataires sans enfant percevant une rémunération moyenne. La préférence fiscale pour les familles a augmenté dans quinze pays membres de l'OCDE : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée, États-Unis, France, Islande, Italie, Japon, Portugal, République slovaque, Royaume-Uni et Turquie. En outre, l'effet des

modifications du système fiscal sur le coin fiscal était indépendant du type de famille, en Grèce, en Suède et au Mexique.

Ces indicateurs du coin fiscal incluent les cotisations patronales de sécurité sociale, qui sont indépendantes du type de famille. Par conséquent, on observe le même schéma pour le taux moyen d'imposition des personnes selon les catégories de familles – charge de l'impôt sur le revenu plus cotisations salariales de sécurité sociale moins transferts en espèces. Le graphique 0.3 indique le taux moyen net d'imposition des personnes pour les célibataires percevant 100 % de la rémunération du salarié moyen et pour les couples mariés disposant d'un seul revenu du même montant et ayant deux enfants. Les économies réalisées par un couple marié disposant d'un seul revenu sont égales ou supérieures à 20 % du salaire en Allemagne, en Belgique, en Islande, au Luxembourg et en République tchèque. En revanche, la charge est la même au Mexique, mais plus élevée en Grèce. En Grèce, les salariés mariés ou qui ont des enfants perçoivent de leur employeur un transfert en espèces imposable calculé en fonction de leur salaire de base brut. Ces salariés voient donc leur charge fiscale augmenter. C'est la principale raison pour laquelle le taux d'impôt net moyen pour les couples mariés disposant d'un seul salaire est supérieur au taux d'impôt net moyen pour les célibataires dont le niveau de rémunération est égal à 100 % du salaire moyen (pour plus de détails sur ces transferts en espèces imposables, se reporter à la section consacrée à la Grèce dans la partie III de ce rapport). Il est intéressant de noter que lorsqu'on tient compte des prestations en espèces, les couples mariés disposant d'un seul revenu sont soumis à une charge négative en République tchèque dans la mesure où ces prestations excèdent le montant de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale.

2.4. Salaires

Le tableau 0.5 indique les rémunérations brutes du salarié moyen dans chaque pays membre de l'OCDE pour les années 2008 (colonne 1) et 2009 (colonne 2). Le salaire moyen brut pour 2009 est estimé par le Secrétariat de l'OCDE sur la base des dernières valeurs du salaire moyen communiquées par les pays membres, en utilisant les chiffres de variation de la rémunération par salarié du secteur privé figurant dans la *Base de données des Perspectives économiques de l'OCDE* n° 86. La partie IV.3 de cette publication contient plus de précisions sur les valeurs du salaire moyen et sur la méthodologie d'estimation. La variation annuelle de la rémunération nominale d'un salarié moyen – indiquée à la colonne 3 – allait de -2.7 % (Irlande, Japon) à +5.9 % (Hongrie). Dans une large mesure, cet écart important reflète les différences de niveaux d'inflation dans les pays de l'OCDE – voir colonne 4 du tableau 0.5. Portugal (+4.4 %), Grèce (+3.8 %), Espagne (+3.5 %), Australie (+3.3 %), Italie, (-1.1 %), Allemagne (-1.4 %), Japon (-1.5 %), le Royaume-Uni (-1.6 %), Mexique (-2.3 %), Turquie (-4.0 %). La variation annuelle des niveaux de salaires réels (avant impôt sur le revenu des personnes physiques et cotisations salariales de sécurité sociale) apparaît comme étant comprise entre -1 et +3 % pour la plupart des pays ; voir colonne 5 du tableau 0.5. Portugal (+4.4 %), Grèce (+3.8 %), Espagne (+ 3.5 %), Australie (+3.3 %), Italie (-1.1 %), Allemagne (-1.4 %), Japon (-1.5 %), Royaume-Uni (-1.6 %), Mexique (-2.3 %), Turquie (-4.0 %) et Islande (-7.5 %) fait apparaître une variation des salaires réels avant impôt qui s'écarte de cette fourchette.

Par rapport à l'année dernière (voir *Les impôts sur les salaires 2007-2008*), on observe une augmentation du nombre de pays confrontés à une forte réduction du niveau de salaire réel. Cette situation est une conséquence de la crise économique et financière. Toutefois, la crise économique peut aussi avoir eu un effet de stimulation du salaire moyen dans la

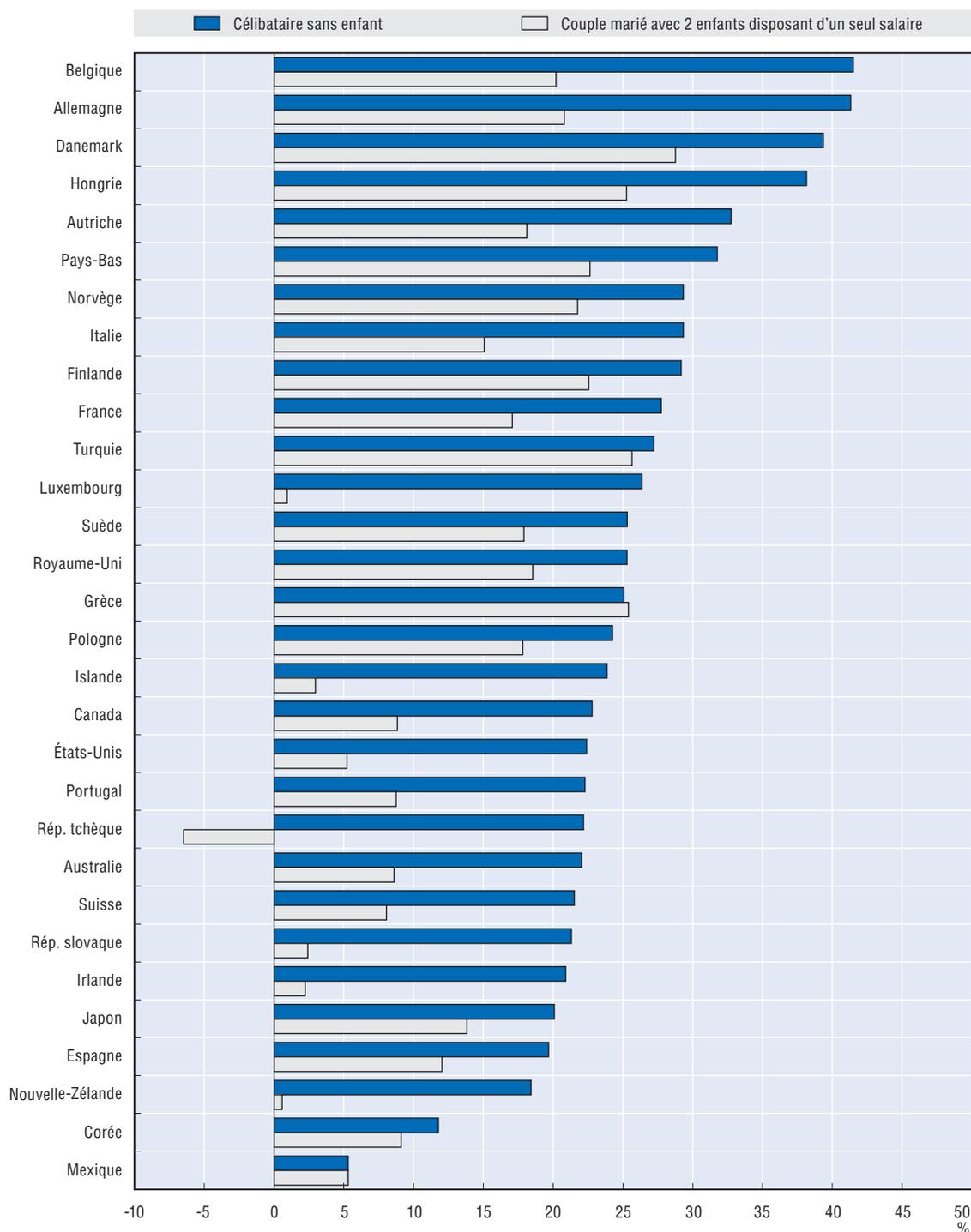
mesure où des titulaires de bas salaires en particulier ont quitté le marché du travail ou accepté des emplois à temps partiel, qui ne sont pas pris en compte pour le calcul du salaire moyen dans la plupart des pays (voir le tableau IV.3).

Lorsque l'on compare les niveaux de salaires, il est important de souligner que la définition du salaire moyen peut varier d'un pays à l'autre en raison de limitations tenant aux données disponibles. Par exemple, le chiffre du salaire moyen pour certains pays n'inclut pas les salaires perçus par les dirigeants et les superviseurs, et tous les pays n'excluent pas les salaires perçus par les travailleurs à temps partiel. La partie IV du présent rapport (tableau IV.3) présente en détail les méthodes utilisées pour calculer le salaire moyen dans chaque pays.

Il faut également observer qu'en Grèce le salaire moyen surestime le revenu brut réel parce qu'il est calculé sur la base de chiffres qui ne tiennent pas compte des prestations liées au mariage et aux enfants. Les contribuables mariés peuvent percevoir un revenu majoré de 10 % ; les parents peuvent toucher un revenu supplémentaire de 5 % par enfant. Ces prestations ne peuvent pas être dissociées des autres revenus bruts en Grèce et sont donc prises en compte pour le calcul du salaire moyen. Par conséquent, la charge fiscale qui pèse sur tous les types de ménages peut être surestimée. L'étude *Les impôts sur les salaires* modélise séparément les augmentations du salaire imposable associées au mariage et aux enfants, même si ces augmentations sont déjà prises en compte pour le calcul de la valeur du salaire moyen, afin de garantir la comparabilité des charges fiscales entre différents types de ménages en Grèce.

Graphique 0.3. Impôt sur le revenu et cotisations salariales de sécurité sociale diminués des prestations versées, par catégorie de famille

Graphique 0.4. En % du salaire brut, 2009^{1, 2}



1. Les pays sont classés par ordre décroissant des charges fiscales du célibataire sans enfant.

2. Correspond au tableau 4, columns 2 et 5

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932300041>

Tableau 0.5. **Comparaison des niveaux de salaires**

Pays	Salaire brut en monnaie nationale		Variation annuelle 2009/2008 (en pourcentage)			
	2008	2009	Salaire brut	Inflation ¹	Salaire réel avant impôt	Variation du taux moyen d'imposition des personnes physiques ²
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Allemagne	41 400	40 929	-1.1	0.2	-1.4	-0.6
Australie	60 387	63 408	5.0	1.6	3.3	-0.5
Autriche	38 843	39 856	2.6	0.3	2.3	-1.3
Belgique	39 727	39 723	0.0	-0.1	0.1	-0.7
Canada	42 950	43 568	1.4	0.4	1.1	-0.6
Corée	33 467 499	34 696 446	3.7	2.7	0.9	-0.3
Danemark	359 300	375 153	4.4	1.3	3.0	-1.3
Espagne	23 218	23 943	3.1	-0.4	3.5	0.4
États-Unis	40 256	39 923	-0.8	-0.4	-0.4	-1.3
Finlande	37 273	38 219	2.5	1.7	0.8	-1.3
France	32 663	33 065	1.2	0.1	1.2	-0.1
Grèce ³	23 934	25 145	5.1	1.2	3.8	-0.1
Hongrie	2 338 752	2 476 768	5.9	4.5	1.4	-0.1
Irlande	40 862	39 772	-2.7	-1.7	-1.0	0.4
Islande	4 068 000	4 209 404	3.5	11.9	-7.5	-0.6
Italie	26 304	26 181	-0.5	0.7	-1.1	0.0
Japon	5 000 499	4 866 905	-2.7	-1.2	-1.5	-0.1
Luxembourg	48 372	48 445	0.2	-0.1	0.3	-1.7
Mexique	81 133	83 545	3.0	5.4	-2.3	0.2
Norvège	439 991	457 822	4.1	2.3	1.7	-0.1
Nouvelle-Zélande	46 676	47 703	2.2	2.3	-0.1	-2.7
Pays-Bas	43 514	44 611	2.5	0.9	1.6	1.3
Pologne	33 711	35 468	5.2	3.5	1.6	-0.6
Portugal	16 093	16 657	3.5	-0.9	4.4	-0.1
République slovaque	8 788	8 947	1.8	1.0	0.8	-1.5
République tchèque	274 476	278 717	1.5	1.1	0.4	0.0
Royaume-Uni	33 592	33 745	0.5	2.1	-1.6	-0.2
Suède	352 470	356 725	1.2	-0.3	1.5	-1.6
Suisse	74 495	75 376	1.2	-0.6	1.8	0.1
Turquie	18 833	19 209	2.0	6.3	-4.0	-0.4

1. Pourcentage de variation de l'indice total de prix à la consommation estimé.

2. Différence du taux moyen d'imposition d'un salarié moyen, célibataire sans enfant, entre 2009 et 2008.

3. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

Source : Soumissions nationales et OCDE, *Perspectives économiques de l'OCDE* n° 86, décembre 2009.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302226>

Étude spéciale : Les prélèvements obligatoires non fiscaux comme charge additionnelle sur les revenus du travail

Cette étude spéciale a été réalisée par Bert Brys, avec les suggestions de Maurice Nettle, Stéphane Buydens et Alastair Thomas. Bert Brys et Alastair Thomas ont modélisé les PONF qui figurent dans les fiches de calculs nationales des Impôts sur les salaires. Cette étude spéciale s'appuie également sur les observations des délégués du Groupe de travail n°2 sur l'analyse des politiques et les statistiques fiscales du Comité des affaires fiscales de l'OCDE.

1. Introduction

Dans 19 pays membres de l'OCDE, les employeurs sont tenus d'effectuer, au titre des salariés qu'ils emploient, des paiements qui ne sont pas définis comme des impôts et cotisations de sécurité sociale. Les salariés peuvent également devoir verser des contributions additionnelles – essentiellement des cotisations d'assurances sociales – qui ne sont pas des impôts ; c'est le cas dans 8 pays membres de l'OCDE. Ces « *prélèvements obligatoires non fiscaux* » (PONF) ont pour effet d'accroître les coûts de main-d'œuvre de l'employeur ou de réduire le revenu net disponible du salarié de la même manière que des impôts. Au total, ce sont 21 pays membres de l'OCDE qui imposent aux employeurs et/ou aux salariés d'effectuer des paiements obligatoires non fiscaux du fait de l'activité professionnel des salariés.

Les prélèvements obligatoires non fiscaux ne sont pas modélisés dans *Les impôts sur les salaires* tout simplement parce qu'ils ne sont pas définis en tant qu'impôts. Toutefois, certains pays membres de l'OCDE ont manifesté de l'intérêt pour des indicateurs qui font apparaître l'effet combiné des impôts et des prélèvements obligatoires non fiscaux. Outre les « coins fiscaux » bien connus, le Groupe de travail n° 2 du Comité des affaires fiscales de l'OCDE a donc décidé, en 2009, de commencer à calculer les « *coins de prélèvements obligatoires* » qui combinent les impôts, les prélèvements obligatoires non fiscaux et les prestations dans des indicateurs d'ensemble des prélèvements obligatoires. Ces nouveaux indicateurs ne seront pas présentés dans la publication *Les impôts sur les salaires* (sauf dans cette étude spéciale). En revanche, les « *indicateurs de prélèvements obligatoires* » seront inclus dans la base de données fiscales en ligne de l'OCDE www.oecd.org/ctp/taxdatabase à partir de l'édition 2010 de l'étude sur *Les impôts sur les salaires*.

La section 2 de cette étude spéciale indique les définitions des principaux prélèvements obligatoires fiscaux et non fiscaux. La section 3 examine ensuite les raisons pour lesquelles on calcule les indicateurs de prélèvements obligatoires. La section 4 présente plus en détail les indicateurs de prélèvements obligatoires. La section 5 donne ensuite une vue d'ensemble des contributions obligatoires non fiscales qui ont été prélevées sur les revenus du travail dans les pays membres de l'OCDE en 2009. La section 6 présente les résultats empiriques ; l'analyse se concentre sur les coins et taux marginaux et moyens de prélèvements obligatoires ainsi que la variation des coûts totaux de main-d'œuvre et de la rémunération nette disponible à la suite des PONF.

2. Définition des prélèvements obligatoires fiscaux et non fiscaux

La publication intitulée *Les impôts sur les salaires* contient des modèles d'impôts qui sont prélevés sur les revenus salariaux et qui sont *généralement applicables* aux contribuables relevant d'au moins une catégorie particulière de famille envisagée dans cette publication. Ces catégories de familles sont classées par niveau de revenu, situation de famille et nombre d'enfants. Les prestations qui sont généralement accordées à ces familles sont également modélisées.

Impôts

L'OCDE définit les impôts comme *des paiements obligatoires sans contrepartie aux administrations publiques* (Statistiques des recettes publiques de l'OCDE [2009]).

- Les impôts sont *obligatoires*, en ce sens que l'administration impose aux contribuables l'obligation de verser un montant donné (en espèces). L'administration fixe les règles qui déterminent la base d'imposition et les taux qui sont appliqués à cette base.
- Les impôts sont *sans contrepartie* en ce sens que les prestations fournies par l'administration aux contribuables ne sont pas normalement proportionnelles aux versements effectués par ceux-ci. Cela signifie qu'il faut qu'il existe un élément redistributif – comportant une redistribution entre les ménages – pour qu'un paiement soit considéré comme un impôt.
- Les impôts sont versés aux *administrations publiques*, dont la définition inclut :
 - ❖ l'administration centrale et les organismes dont les opérations se trouvent sous son contrôle effectif ;
 - ❖ les collectivités territoriales et leurs administrations ;
 - ❖ les caisses/dispositifs de sécurité sociale ;
 - ❖ les entités administratives autonomes.

Les cotisations obligatoires de sécurité sociale versées aux administrations publiques sont traitées comme des impôts. Étant obligatoires et versées à des administrations publiques, il est clair qu'elles ressemblent à des impôts. Elles peuvent cependant différer des autres impôts en ce que l'obtention des prestations de sécurité sociale dépend, dans la plupart des pays, du versement des cotisations appropriées, bien que l'importance des prestations ne soit pas nécessairement liée au montant des cotisations, ce qui implique que les cotisations de sécurité sociale sont des paiements sans contrepartie.

Prélèvements obligatoires non fiscaux

Les *prélèvements obligatoires non fiscaux* (PONF) désignent les paiements obligatoires suivants effectués par les salariés et les employeurs du fait d'une activité professionnelle des salariés :

- Les *prélèvements obligatoires avec et sans contrepartie au profit de fonds à gestion privée, d'organismes d'aide sociale ou de dispositifs d'assurance sociale en dehors des administrations publiques ainsi que d'entreprises publiques*.

Les organismes suivants sont exclus de la rubrique Administrations publiques :

- ❖ les entreprises publiques, qui sont définies comme « sociétés, quasi-sociétés¹, des organismes à but non lucratif ou des entreprises non constituées en sociétés qui sont contrôlées par des unités administratives, le contrôle de l'entreprise étant défini comme la possibilité de déterminer la politique générale de l'entreprise en choisissant les dirigeants appropriés si nécessaire » ;
- ❖ les organismes extérieurs à l'administration ;
- ❖ les organismes d'aide sociale et les caisses/dispositifs d'assurances sociales qui se trouvent en dehors des administrations publiques ;
- ❖ les syndicats de salariés ou associations professionnelles (même lorsque leurs prélèvements sont obligatoires).

Les versements obligatoires à des administrations publiques qui sont affectés à de tels organismes sont également exclus si l'administration intervient simplement comme intermédiaire.

Les cotisations obligatoires à des dispositifs d'assurances sociales qui ne sont pas des institutions appartenant aux administrations publiques (bien que ces dispositifs puissent avoir été imposés par l'administration), des compagnies d'assurance privées, des fonds de prévoyance², des fonds de pension, des sociétés de bienfaisance ou autres systèmes d'épargne privés, ne sont pas considérées comme des cotisations de sécurité sociale et, par conséquent, comme des impôts. Ces contributions sont considérées comme des prélèvements obligatoires non fiscaux.

- *Les prélèvements obligatoires avec contrepartie aux administrations publiques effectuées par les salariés ou les employeurs.*

Les versements sont considérés comme étant avec contrepartie si les prestations sont (normalement) proportionnelles au paiement effectué (qui confère aux particuliers le droit aux prestations). Par conséquent, les versements obligatoires à des caisses de retraite à gestion publique qui confèrent aux particuliers le droit de bénéficier d'une pension qui est le reflet actuariel fidèle de leurs cotisations sont des PONF, et non des impôts. Toutefois, cette définition n'implique pas que les versements avec contrepartie doivent être capitalisés sur la base d'un taux de rendement correspondant à celui du marché.

Il y a lieu de noter que le mot *obligatoire*³ dans la définition des prélèvements obligatoires non fiscaux n'implique pas nécessairement que l'administration fixe le taux qui doit être versé. Dans le cas des assurances privées liées à l'activité professionnelle, par exemple, l'administration peut obliger l'employeur à assurer ses salariés contre les accidents du travail auprès d'une compagnie d'assurance privée. Toutefois, la prime/le taux de cette assurance peuvent être fixés par la compagnie d'assurance privée.

Cas limites concernant la définition des impôts et des PONF

Bien que la ligne de démarcation entre les prélèvements obligatoires fiscaux et non fiscaux soit définie très clairement, en pratique, il n'est pas toujours facile de déterminer si des versements donnés constituent des impôts ou des PONF. Par exemple, l'épargne retraite obligatoire qui se trouve sous le contrôle d'une administration publique et qui est capitalisée sur un compte individuel sur la base du taux de rendement du marché ou d'un taux qui compense l'inflation ne serait pas, à première vue, classée dans les impôts. Toutefois, ces paiements peuvent encore être considérés comme « sans contrepartie » et, par conséquent, être classés parmi les impôts et non parmi les PONF – par exemple si cette épargne retraite n'est pas remboursée au cas où le contribuable décède avant d'atteindre l'âge de la retraite et si les fonds en question sont utilisés ensuite pour verser une pension minimale à tous les contribuables qui sont assurés.

L'analyse de cette étude spéciale (voir le tableau S.6) laisse penser qu'il n'existe pas actuellement de prélèvements obligatoires *avec contrepartie* à des administrations publiques qui soient prélevés sur les revenus du travail dans les pays de l'OCDE. Cela signifie que tous les types de versements obligatoires à des administrations publiques comportent, dans une certaine mesure, un élément redistributif, ce qui implique que ce sont des impôts et non des PONF. Il y a lieu toutefois de noter que cette conclusion résulte aussi de l'interprétation généralement large du terme « sans contrepartie » dans la définition de l'impôt.

Des problèmes de cas limite ne se posent pas seulement à cause de la définition de « sans contrepartie » mais la complexité résulte également de la définition des

« administrations publiques ». Les paiements obligatoires sans contrepartie à des caisses qui sont dans un large mesure contrôlées par des administrations publiques, notamment en ce qui concerne les caractéristiques les plus importantes de ces paiements, sont généralement classées comme impôts et non comme PONF, bien qu'une interprétation stricte de la définition des « administrations publiques » puisse aboutir à la conclusion inverse.

Allègements forfaitaires de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Les allègements fiscaux forfaitaires sont des allègements indépendants des dépenses effectivement encourues par le contribuable et dont tous les contribuables peuvent automatiquement disposer s'ils satisfont les règles d'éligibilité précisées par la législation. Les allègements fiscaux forfaitaires sont généralement des montants fixes ou des pourcentages fixes du revenu et constituent en général la catégorie d'allègements la plus importante dans la détermination de l'impôt sur le revenu versé par les salariés (voir aussi section 6 dans la partie IV intitulée Méthodologie et limitations de l'étude sur les impôts sur les salaires)⁴. Les allègements fiscaux autorisés au titre des cotisations obligatoires de sécurité sociale sont également considérés comme des allègements forfaitaires dans la mesure où ils s'appliquent à tous les salariés. Dans ce cas, le montant de l'allègement fiscal est lié aux cotisations effectives de sécurité sociale versées par le salarié – par conséquent, à cet égard, ce poste s'écarte de la définition générale des allègements fiscaux forfaitaires selon laquelle l'allègement est indépendant des dépenses effectivement encourues.

Des contributions peuvent donner lieu à des allègements fiscaux forfaitaires de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les calculs qui figurent dans Les impôts sur les salaires que ces versements soient ou non des impôts. Toutefois, ces allègements doivent être à la disposition générale des contribuables appartenant à au moins une catégorie de famille envisagée dans cette étude.

Cela implique que, même si les prélèvements obligatoires non fiscaux ne sont pas modélisés dans les équations fiscales qui sous-tendent les résultats figurant dans Les impôts sur les salaires, ces versements peuvent être inclus dans les montants qui réduisent la charge de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'ils peuvent être classés dans les allègements forfaitaires de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les cotisations obligatoires de retraite à des fonds à gestion privée, par exemple, peuvent être déductibles du revenu imposable des personnes physiques et rempliraient donc les conditions pour être qualifiées d'allègement fiscal forfaitaire dans Les impôts sur les salaires⁵.

3. Pourquoi calculer des indicateurs de prélèvements obligatoires ?

Les impôts sur les salaires ne modélisent pas les PONF prélevés sur les salaires parce qu'il ne s'agit pas d'impôts. Il existe toutefois de bonnes raisons d'établir des « indicateurs de prélèvements obligatoires » qui combinent la charge fiscale et celle des PONF :

- L'un des objectifs de l'OCDE est de fournir des données comparables d'un pays membre à l'autre. Les PONF patronaux et salariaux accroissent les coûts totaux de main-d'œuvre de l'employeur ou diminuent le salaire net disponible du salarié de la même manière que des impôts. Il est donc nécessaire d'inclure à la fois les impôts et les PONF dans les mêmes indicateurs de prélèvements obligatoires.
- Les décisions de demande de main-d'œuvre des employeurs dépendront des coûts totaux de main-d'œuvre et seront souvent indépendantes de la question de savoir si les versements obligatoires à la sécurité sociale sont effectués au profit des administrations publiques ou,

par exemple, de caisses d'assurance sociale à gestion privée. Les décisions d'offre de travail des salariés peuvent également être indépendantes du fait que les cotisations de sécurité sociale/d'assurance doivent être versées à une administration publique ou à une caisse d'assurance sociale à gestion privée. Cela semble être le cas en particulier pour les paiements obligatoires sans contrepartie à des caisses d'assurance maladie à gestion privée⁶.

- L'inclusion des PONF et des impôts dans les indicateurs des prélèvements obligatoires pourrait permettre d'éviter des variations discontinues de la charge fiscale qui se produisent lorsque les contributions ne doivent plus être versées à une caisse publique mais à une caisse privée ou inversement.
- Ces arguments en faveur des indicateurs de prélèvements obligatoires prennent de l'importance si l'on s'attend à observer à l'avenir un transfert accru des prélèvements fiscaux vers les prélèvements non fiscaux (ou l'inverse) dans les pays membres de l'OCDE. C'est en particulier le transfert de l'épargne retraite publique vers l'épargne retraite par le biais de fonds à gestion privée que l'on pourrait observer à l'avenir, dans la mesure où de plus en plus de pays mettent en œuvre (au moins partiellement) des systèmes de retraite par capitalisation.
- Toutefois, certains PONF, notamment les cotisations à des fonds de pension à gestion privée, ont plus de chances de comporter une contrepartie que les impôts. Ils peuvent par conséquent avoir un impact différent de celui des impôts sur le comportement des contribuables. Bien entendu, les cotisations obligatoires de sécurité sociale comportent des différences quant au degré d'écart que comporte la prestation qui en résulte avec ce qui serait actuariellement équitable. Cependant, on peut s'attendre, en général, à ce que les fonds à gestion privée procurent un rendement plus proche de ce qui serait actuariellement équitable. Cet argument implique donc que les impôts et les PONF ne doivent pas être combinés dans le même indicateur de la charge fiscale car ils peuvent avoir des effets différents sur les comportements. Toutefois, le calcul distinct des indicateurs de la charge fiscale et de ceux des prélèvements obligatoires permettra aux chercheurs de déterminer si les impôts et les PONF ont effectivement des effets différents sur les comportements.

4. Indicateurs de prélèvements obligatoires

Cette section présente les « indicateurs de prélèvements obligatoires » qui sont calculés à la section 6. Ces indicateurs comprennent les prélèvements obligatoires fiscaux et non fiscaux qui :

- doivent être effectués par les salariés et les employeurs du fait d'une activité professionnelle du contribuable ;
- sont applicables d'une manière générale aux contribuables appartenant à au moins une catégorie de familles envisagées dans la méthodologie des impôts sur les salaires ; et
- pour lesquels un taux représentatif peut être établi si nécessaire.

Les indicateurs suivants seront calculés (le symbole « Δ » désigne une variation) :

Taux moyen net des prélèvements obligatoires sur les personnes physiques =

$$\frac{\text{Impôt sur le revenu} + \text{CSS salariales} + \text{PONF salariaux} - \text{prestations en espèces}}{\text{rémunération brute}}$$

Coin moyen des prélèvements obligatoires =

$$\frac{\text{Impôt sur le revenu} + \text{CSS salariales} + \text{CSS patronales} + \text{PONF salariaux} + \text{taxes sur les salaires} + \text{PONF patronaux} - \text{prestations en espèces}}{\text{rémunération brute} + \text{CSS patronales} + \text{taxes sur les salaires} + \text{PONF patronaux}}$$

Taux marginal net des prélèvements obligatoires sur les personnes physiques =

$$\frac{\Delta (\text{Impôt sur le revenu} + \text{CSS salariales} + \text{PONF salariaux} - \text{prestations en espèces})}{\Delta (\text{rémunération brute})}$$

Coin marginal des prélèvements obligatoires =

$$\frac{\Delta (\text{Impôt sur le revenu} + \text{CSS salariales} + \text{CSS patronales} + \text{PONF salariaux} + \text{taxes sur les salaires} + \text{PONF patronaux} - \text{prestations en espèces})}{\Delta (\text{rémunération brute} + \text{CSS patronales} + \text{taxes sur les salaires} + \text{PONF patronaux})}$$

Rémunération disponible nette ajustée =

$$\text{Rémunération brute} - \text{impôts} - \text{CSS salariales} - \text{PONF salariaux} + \text{prestations en espèces}$$

Coûts totaux majorés de main-d'œuvre =

$$\text{Rémunération brute} + \text{CSS patronales} + \text{taxes sur les salaires} + \text{PONF patronaux}$$

La somme des coûts totaux de main-d'œuvre et des PONF patronaux est désignée sous le nom de « coûts totaux majorés de main-d'œuvre » pour éviter toute confusion avec la signification du terme de « coûts totaux de main-d'œuvre » qui figure dans l'étude intitulée Les impôts sur les salaires. Le salaire net disponible déduction faite des PONF salariaux est désigné sous le nom de « rémunération nette disponible ajustée ». La section 6 indique la diminution de la rémunération nette disponible et l'augmentation des coûts totaux de main-d'œuvre sous l'effet des PONF, exprimées en dollars représentant la même parité de pouvoir d'achat pour l'année 2009.

Le coin moyen/marginal des prélèvements obligatoires indique le coin moyen/marginal entre les coûts totaux majorés de main-d'œuvre et la rémunération nette disponible ajustée compte tenu des impôts, des CSS, des PONF et des prestations. Le taux net moyen/marginal de prélèvements obligatoires sur les personnes physiques fait apparaître le coin moyen/marginal entre la rémunération brute et la rémunération nette disponible ajustée compte tenu des impôts, des CSS salariales, des PONF à la charge des salariés et des prestations.

5. Prélèvements obligatoires non fiscaux dans les pays de l'OCDE

Cette section présente en détail les PONF effectués dans les pays de l'OCDE en 2009 et qui sont modélisés dans les calculs qui sous-tendent les résultats figurant dans cette étude spéciale. Dans certains cas, les PONF ne sont pas pris en compte dans les calculs. C'est le cas des assurances professionnelles privées destinées à couvrir les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les informations correspondantes et celles portant sur d'autres paiements non inclus dans les calculs des prélèvements obligatoires sont présentés à la fin de cette section.

Les PONF inclus dans les calculs

En Australie, les employeurs sont tenus de verser des contributions aux plans de retraite privés de leurs salariés dans le cadre du Système de garantie des retraites (« Superannuation Guarantee scheme »). Bien que ce système ait été rendu obligatoire par le gouvernement australien, les retraites sont accordées par l'intermédiaire de fonds de

pension privés soumis à une réglementation publique. Le système de garantie des retraites oblige les employeurs à verser au fonds de pension un complément égal à 9 % de la rémunération ordinaire au temps de chaque salarié éligible lorsque ces salariés gagnent au moins 450 AUD par mois⁷. Toutefois, les employeurs peuvent aussi décider de verser des cotisations pour les salariés dont la rémunération est inférieure à ce seuil. Ce seuil n'est pas indexé. Un plafond de rémunérations s'applique également. Pour chaque trimestre, les gains qui excèdent un certain seuil ne sont pas couverts par le Système de garantie. Ce seuil est indexé sur un indicateur des rémunérations moyennes. Au cours de l'exercice budgétaire 2008-09, ce seuil était de 38 180 AUD par trimestre.

Au *Danemark*, les salariés qui travaillent au moins 117 heures par mois doivent payer une cotisation obligatoire fixe de 1 080 DKK à un régime de retraite professionnelle complémentaire ; cette cotisation est également considérée comme un allègement forfaitaire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour les salariés qui travaillent moins de 117 heures mais au moins 78 heures, la cotisation est de 720 DKK ; pour les salariés qui travaillent moins de 78 heures mais au moins 39 heures, la cotisation est de 360 DKK. La cotisation de l'employeur est le double de celle qui est versée par le salarié. Les cotisations sont versées à un compte personnel du salarié dans le cadre du régime de retraite professionnelle complémentaire. Ces cotisations salariales et patronales fixes sont donc PONF.

En *Islande*, les salariés sont tenus de cotiser à un fonds de pension privé qui est généralement lié à un syndicat ou à une autre association de salariés. La cotisation du salarié est généralement de 4 % des salaires. Les employeurs sont également tenus de cotiser à concurrence de 8 % des salaires. Les deux cotisations sont déductibles du revenu imposable. Les salariés et employeurs peuvent verser des cotisations plus importantes, mais la déduction est limitée pour le salarié à un plafond de 8 % du salaire brut. Un versement additionnel facultatif par les salariés est également déductible fiscalement à concurrence de 4 % des salaires et est affecté à un compte individuel de retraite. L'employeur peut compléter les versements additionnels facultatifs de son salarié mais il ne peut déduire ces versements complémentaires de son revenu imposable qu'à concurrence de 2 % des salaires.

Le *Trattamento di Fine Rapporte (TFR)* appliqué en *Italie* est une indemnité de licenciement. Ce salaire différé est versé aux salariés lorsque le contrat de travail prend fin. Le TFR est constitué des cotisations annuelles de l'employeur dont le taux est fixé à 7.4074 % (1/13.5) de la rémunération annuelle brute du salarié en 2009. Ces versements sont capitalisés à un taux qui est lié au taux d'inflation. Ce montant total sera versé aux salariés à la fin du contrat de travail. En 1993, une réforme qui s'efforçait de stimuler le secteur des retraites privées en Italie a été instaurée. Les salariés ont obtenu la possibilité de demander à leur employeur de verser leur paiement de TFR à un fonds de pension privé et d'épargner en vue d'une retraite complémentaire au lieu d'une indemnité de licenciement. Depuis 2007, la cotisation TFR est gérée soit par la société, soit par un organisme public de sécurité sociale (selon la taille de l'entreprise) ; le fonds de pension peut aussi être soit privé, soit public. Ces cotisations sont des versements avec contrepartie et sont donc modélisées comme des PONF et non comme des impôts⁸.

Au *Luxembourg*, les employeurs doivent effectuer des versements à la Mutualité des employeurs. Ce système fournit aux employeurs une assurance contre le coût financier de la poursuite du versement de traitements ou de salaires à des travailleurs qui sont devenus

handicapés. (Les employeurs sont tenus de verser la rémunération d'un salarié qui se trouve dans l'incapacité de travailler jusqu'à la fin du mois au cours duquel se termine la période de 77 jours d'incapacité à l'intérieur d'une période de référence de 12 mois civils successifs.) Le système est géré par un conseil d'administration qui est essentiellement composé de représentants des employeurs (Chambre de commerce, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture et Fédération des travailleurs intellectuels indépendants). Les cotisations des employeurs dépendent de leur taux « d'absentéisme financier » au sein de l'entreprise et s'échelonnent entre 0.35 et 2.29 %. Un taux représentatif de 1.44 % est utilisé dans les calculs des PONF.

Au Mexique, les salariés et employeurs peuvent verser des cotisations d'assurance licenciement et vieillesse à un fonds à gestion privée, tandis que les employeurs sont également tenus de verser des cotisations de retraite à un fonds à gestion privée. Les employeurs doivent en outre verser des cotisations au Fonds pour le financement du logement INFONAVIT, organisme public qui accorde des prêts pour l'acquisition d'un logement. La base de tous ces versements est le « salaire de base » des travailleurs, auquel s'applique un plafond équivalent à 25 fois le salaire minimum applicable à Mexico (500 050 MXN en 2009). Le « salaire de base » inclut les versements en espèces d'indemnités journalières, de primes, de prestations en nature et autres avantages accessoires (sous réserve de certaines exceptions). Le taux de la cotisation salariale d'assurance licenciement et vieillesse est de 1.125 % et n'est pas déductible. Le taux de la cotisation patronale d'assurance licenciement et vieillesse est de 3.15 %, alors que le taux applicable aux pensions de retraite est de 2 % et que le taux applicable au financement du logement est de 5 %. Ces paiements sont déductibles pour l'employeur.

Aux Pays-Bas, les cotisations obligatoires effectuées en vertu de conventions collectives sont versées par les salariés et les employeurs à des fonds de pension à gestion privée (c'est-à-dire le second pilier). Les entreprises de tous les secteurs⁹ sont tenues d'offrir un système de retraite à leurs salariés. Le capital est constitué et investi de manière à fournir un taux acceptable de rendement du capital. Les primes de retraite diffèrent selon les entreprises. En moyenne, les salariés qui travaillent dans le secteur marchand versaient en 2009 une cotisation de retraite de 3.76 %¹⁰ de la rémunération brute, déduction faite d'une franchise de 12 952 EUR en 2009. Ces cotisations de retraite ne sont pas considérées comme des CSS mais comme des PONF des salariés. La franchise au titre des retraites est incorporée dans le système de retraite pour empêcher qu'un salarié dont la rémunération est trop faible pour qu'il obtienne une retraite au titre du second pilier (et qui ne bénéficie par conséquent que de la retraite du premier pilier) soit obligé de verser des cotisations de retraite au titre du second pilier. Le salarié n'est pas tenu de verser des impôts sur le revenu des personnes physiques sur les cotisations de retraite qui sont versées, mais la pension sera imposable lorsque le salarié prendra sa retraite. Les primes du salarié donnent droit à un allègement fiscal forfaitaire. En moyenne, les employeurs du secteur marchand versaient en 2009 une cotisation de retraite égale à 17.10 % de la rémunération brute de leurs salariés à l'exclusion d'une franchise qui s'élevait à 12 952 EUR en 2009. Les cotisations obligatoires de retraite des employeurs à des fonds à gestion privée sont des PONF.

En ce qui concerne l'assurance maladie de base, aux Pays-Bas, chaque adulte paie un montant moyen de 1 064 EUR par an à une compagnie d'assurance maladie à gestion privée. Les salariés peuvent obtenir un versement compensatoire au titre de cette cotisation nominale selon leur situation familiale et leur revenu imposable. C'est ce que l'on appelle la prestation pour soins de santé. Cette prestation ainsi que la prime

d'assurance de base sont incluses dans les calculs des PONF. La prestation pour soins de santé compense la cotisation d'assurance de base de 1 064 EUR en moyenne. Par ailleurs, 6,9 % de la rémunération brute, déduction faite des primes de retraite et des cotisations d'assurance chômage des salariés, sont versés au titre des soins de santé jusqu'à concurrence d'un plafond de rémunération nette de 32 369 EUR. En ce qui concerne cette dernière cotisation, un salarié reçoit obligatoirement un versement compensatoire du même montant de son employeur. Ce montant est inclus dans le revenu imposable du contribuable. Il est pris en compte dans les calculs des Impôts sur les salaires afin de déterminer l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable. Toutefois, la cotisation d'assurance maladie dépendante du revenu elle-même n'est pas modélisée (que ce soit comme CSS salariale ou patronale) dans Les impôts sur les salaires. En revanche, elle est modélisée comme PONF de l'employeur à une caisse d'assurance maladie à gestion publique. Les dépenses de cette caisse ont essentiellement pour effet d'indemniser les compagnies d'assurance privées au titre de leur obligation (d'intérêt public) d'assurer les particuliers à haut risque de santé.

Depuis janvier 2006, les entreprises en *Norvège* doivent gérer un système de retraite pour leurs salariés. Il est cependant permis de laisser en dehors de ce système les salariés de moins de 20 ans et ceux qui sont titulaires d'un emploi à temps partiel représentant moins de 20 % d'un travail à temps plein. Les employeurs doivent appliquer soit un système à cotisations définies, soit un système à prestations définies. Les systèmes à cotisations définies sont offerts par les banques, les compagnies d'assurance vie, les fonds de pension et les sociétés qui gèrent des fonds de placement. Les systèmes à prestations définies sont offerts par des compagnies d'assurance vie et des fonds de pension. Les employeurs paient des cotisations à ce système d'au moins 2 % des gains du salarié compris entre 1 G et 12 G (G est le montant de base de l'assurance nationale et la moyenne pour 2009 était égale à 72 006 NOK). Les employeurs sont également tenus de couvrir les coûts de la gestion du système de retraite. Outre la cotisation, le système de retraite doit également comporter un élément d'assurance qui permet de faire en sorte que le salarié continue à bénéficier de droits à pension en cas d'invalidité. Les salariés peuvent être tenus de verser également une contribution en vue de leur propre retraite mais ces cotisations ne sont pas incluses dans les calculs des PONF.

En *Pologne*, les particuliers qui relèvent du système d'assurance sociale (notamment du fait de leur profession) sont tenus de verser des cotisations de retraite. La moitié de ces cotisations sont versées par le salarié (9,76 % des rémunérations brutes) et sont déductibles du revenu imposable des particuliers. L'autre moitié des cotisations est versée par leur employeur. Ces montants (19,52 % des rémunérations brutes) sont collectés par l'organisme d'assurance sociale (Zakład Ubezpieczeń Społecznych – ZUS), qui est un organisme public. Le plafond des gains pour les cotisations était de 95 790 PLN en 2009.

Une partie des cotisations de retraite (62,60 %, soit environ 12,22 % des rémunérations brutes) est contrôlée par ZUS. Le montant des cotisations de retraite versées est viré (enregistré) sur un compte individuel pour chaque personne assurée par ZUS. Ces cotisations de retraite ne sont pas capitalisées à des taux équivalant à ceux du marché, mais à un taux de rendement qui reflète l'augmentation des prix des biens et services (indexation annuelle). Cette épargne n'est pas versée si le contribuable décède avant d'atteindre l'âge de la retraite ; ces fonds sont ensuite utilisés pour financer le montant minimal de retraite qui est garanti par ZUS. Du fait de cet élément de redistribution, on peut dire que ces versements sont des impôts.

L'autre partie de la cotisation (37.40 %, soit environ 7.3 % des rémunérations brutes) est transférée par ZUS à un fonds de pension à gestion privée qui est qualifié de fonds de pension ouvert (« open pension fund ou OPF »). Ces cotisations sont des PONF. Les cotisations de retraite contrôlées par OPF sont effectivement capitalisées à des taux correspondant à ceux du marché. L'épargne retraite est versée si le contribuable décède avant d'atteindre l'âge de la retraite (c'est-à-dire tant que le contribuable est membre d'OPF). Le capital accumulé par le contribuable dans le cadre d'OPF est transféré à l'organisme de retraite (ZUS) lorsque le contribuable atteint l'âge de la retraite (65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes). La personne assurée peut choisir le fonds de pension privé par le biais duquel il (elle) épargne en vue de sa retraite. Si le particulier n'effectue pas un choix entre l'un des fonds à gestion privée qui se trouvent actuellement sur le marché en Pologne, ZUS effectue ce choix à sa place¹¹.

Depuis janvier 2005, la République slovaque a instauré un pilier de retraite par capitalisation à gestion privée. En 2009, les salariés qui arrivent sur le marché du travail ont la possibilité d'adhérer ou non au système de retraite privée. Si le salarié adhère à ce système, l'employeur paie des cotisations égales à 9 % de son salaire au fonds de pension privé. L'employeur paie également des cotisations égales à 5 % du salaire à l'organisme d'assurance sociale, qui est une administration publique. Si le salarié décide de ne pas adhérer au système de retraite privée, l'employeur paie des cotisations égales à 14 % de son salaire à l'organisme d'assurance sociale. Comme les employeurs ne sont pas tenus de payer les 9 % à l'administration (selon que le salarié décide ou non de participer au système de retraite par capitalisation à gestion privée), ces paiements ne sont pas considérés comme des impôts. Étant donné que ces paiements sont obligatoires – de fait, la plupart des salariés (60 %) participent au système de pension privée – ces cotisations de retraite sont considérées comme des PONF. Les paiements obligatoires non fiscaux au titre des retraites sont prélevés sur la même base que les cotisations de retraite de la sécurité sociale.

En République slovaque, les employeurs sont tenus de créer des fonds sociaux comme instruments de politique sociale au profit de leurs salariés. Le taux de la cotisation obligatoire au fonds social varie entre 0.6 et 1.0 % de l'ensemble des salaires bruts versés au cours de l'année civile. Le taux exact dépend du bénéfice réalisé par l'employeur au cours de l'année précédente. Toutes les ressources du fonds social doivent être distribuées aux salariés. Les employeurs doivent verser à leurs salariés une prestation en espèces ou en nature provenant du fonds social dans les domaines suivants :

- restauration des salariés en dehors du champ d'application précisé dans les réglementations spécifiques ;
- trajet domicile-travail ;
- participation à des manifestations culturelles et sportives ;
- loisirs et services offerts aux travailleurs pour qu'ils conservent leur dynamisme ;
- soins de santé ;
- aide sociale et prêts en espèces ;
- épargne retraite complémentaire, à l'exclusion de la contribution à l'épargne retraite complémentaire pour laquelle l'employeur est tenu de verser des cotisations en vertu d'une réglementation spécifique ;
- autres aspects de la politique sociale de l'entreprise dans le domaine de la protection des salariés.

Ces cotisations au fonds social augmentent les coûts totaux de main-d'œuvre des employeurs en République slovaque. Il n'existe pas de liens financiers avec les administrations publiques car ces fonds sociaux sont gérés par l'employeur ; ces paiements obligatoires peuvent donc être qualifiés de PONF. Les calculs sont fondés sur l'hypothèse d'un taux de 0.6 %.

En Suède, les salariés doivent verser une redevance pour frais d'obsèques à l'Église de Suède. Cette redevance prend la forme d'un versement complémentaire de 0.22 % en plus du taux de l'impôt local. Si le contribuable est membre de l'Église de Suède, cette redevance pour frais d'obsèques est incluse dans la cotisation correspondante qui est plus élevée.

L'assurance privée liée à l'activité professionnelle pour couvrir les accidents du travail et les maladies professionnelles n'est pas modélisée

Dans 11 pays de l'OCDE (Allemagne, Australie, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, Nouvelle-Zélande¹², Pologne, Portugal, République tchèque et Suisse) il est obligatoire, pour les employeurs, d'assurer leurs salariés au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles auprès d'une compagnie d'assurance privée (voir le tableau S.6). En général, l'administration n'impose pas le niveau de la prime/du taux à payer. En revanche, la prime/le taux appliqué par les compagnies d'assurance dépend en général des caractéristiques en termes de risque du type d'emplois assurés.

Ces primes/cotisations d'assurance sont des PONF. Toutefois, afin de présenter des données qui soient comparables d'un pays à l'autre, les PONF n'ont été inclus dans les calculs et les indicateurs des prélèvements obligatoires que s'ils sont applicables aux contribuables appartenant à au moins une catégorie particulière de famille qui est prise en compte dans l'étude ou si ces paiements sont représentatifs des versements effectifs effectués en moyenne par ces contribuables ou par leurs employeurs.

On obtiendrait la cotisation représentative idéale d'assurance en calculant une prime/cotisation moyenne pondérée pour laquelle les pondérations dépendent de la part, dans la main-d'œuvre totale (dans les secteurs C à K de la CITI Rév. 3.1), des salariés dont les employeurs versent cette prime/cette cotisation particulière. Il est donc nécessaire de disposer d'informations détaillées sur la main-d'œuvre (nombre et catégories de salariés assurés dans chaque pays) et sur les primes/cotisations d'assurance liées à l'emploi que verse leur employeur. Il y a lieu de noter que cette prime/cette cotisation dépendrait alors de la structure sectorielle effective du pays.

En pratique, la plupart des pays de l'OCDE sont confrontés à des difficultés pour calculer cette prime/cotisation représentative d'assurance. Afin de permettre la comparabilité des données dans les différents pays de l'OCDE, il a donc été décidé de ne pas inclure des assurances privées liées à l'emploi pour la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les calculs des PONF. Le tableau récapitulatif S.6 qui figure à la fin du texte contient cependant des informations sur les pays qui appliquent des assurances professionnelles privées obligatoires pour couvrir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Autres PONF qui ne sont pas modélisés

En Autriche, un nouveau programme instauré en 2001 remplace le système d'indemnités de licenciement (« Abfertigung ») que l'employeur devait verser lorsque le salarié était licencié ou prenait sa retraite. À compter du 1^{er} janvier 2001, les employeurs

sont tenus de verser 1.53 % des salaires bruts à la caisse d'assurance maladie (« Krankenkassen ») pour les personnes recrutées à partir de cette date. Il peut également s'appliquer aux contribuables qui ont commencé à travailler avant 2001 si l'employeur et le salarié optent pour la participation au nouveau programme. La caisse d'assurance maladie transfère ensuite les cotisations à une caisse à gestion privée qui est désormais responsable de la distribution des indemnités de licenciement lorsque le salarié se trouve licencié ou prend sa retraite. Comme ces cotisations ne sont généralement pas applicables à tous les contribuables – ceux qui ont commencé à travailler avant 2001 ne sont pas obligés d'adhérer au nouveau système – ces PONF ne sont pas inclus dans les calculs.

En *Hongrie*, les salariés sont tenus soit d'adhérer à un fonds de pension privé, soit de cotiser au régime public de sécurité sociale. De toute manière, ils doivent effectuer le même versement total de 9.5 % de leur salaire. Pour les contribuables qui choisissent d'adhérer à un régime de retraite privé, 8 % des salaires sont versés au fonds de pension tandis que les 1.5 % restants vont au régime public de sécurité sociale. Pour les non-membres, la totalité des 9.5 % va au régime public. Aucun de ces versements n'est déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La publication intitulée *Les impôts sur les salaires* suppose que les salariés ne sont pas membres de fonds de pension privés et incluent donc la cotisation de sécurité sociale (impôts) de 9.5 % dans les calculs correspondants.

Autres paiements non considérés comme des PONF

En *Corée*, les employeurs sont tenus de verser une allocation ou une pension additionnelle à un salarié qui est licencié ou qui prend sa retraite, mais ils ne sont pas obligés de capitaliser des fonds pour verser ces retraites futures ou ces indemnités de licenciement. De ce fait, les cotisations que les employeurs peuvent verser au cours de la période où le salarié travaille pour eux – par exemple, à un fonds de pension à gestion privée ou à un fonds interne à l'entreprise – afin de payer l'indemnité de licenciement ou la retraite à la fin de la période d'emploi ne sont pas modélisées comme des PONF.

En *Nouvelle-Zélande*, les employeurs sont aussi tenus d'effectuer des versements dans le cadre du système KiwiSaver lorsque leurs salariés ont adhéré à ce dispositif. KiwiSaver est un système d'épargne retraite mis en place par le gouvernement. Étant donné que l'adhésion à KiwiSaver est facultative pour les salariés, les versements effectués ne sont pas considérés comme des PONF. Lorsqu'un salarié est membre de KiwiSaver et cotise au système, les cotisations patronales obligatoires sont de 2 % de son salaire brut. Cependant, les employeurs sont exemptés de cotisations s'ils en versent déjà à un autre système enregistré éligible de retraite pour un salarié, lorsque le salarié en question a moins de 18 ans ou plus de 65 ans ou ne verse pas lui-même de cotisations (par exemple, dans le cadre d'un système d'exonération temporaire). KiwiSaver est géré directement dans le cadre du système fiscal.

6. Résultats empiriques

21 pays de l'OCDE comptent des PONF prélevés sur les salaires. 11 pays de l'OCDE (Australie, Danemark, Islande, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République slovaque et Suède) prélèvent des PONF qui sont généralement applicables aux contribuables ; ces PONF ont été inclus dans les calculs qui sous-tendent les indicateurs de prélèvements obligatoires. On recense également 11 pays de l'OCDE (Allemagne, Australie, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République

tchèque et Suisse) dans lesquels les employeurs sont tenus d'assurer leurs salariés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles auprès d'une compagnie d'assurance privée (tableau S.6). Ces PONF n'ont pas été inclus dans les indicateurs de prélèvements obligatoires car la plupart de ces pays éprouvent des difficultés pour calculer une prime/cotisation d'assurance représentative. De même, les PONF en Autriche, en Hongrie ainsi que les cotisations salariales à la Société d'assurance accidents (« Accident Compensation Corporation ») en Nouvelle-Zélande n'ont pas été pris en compte.

Les tableaux S.1 et S.3 indiquent respectivement les coïns moyens et marginaux de prélèvements obligatoires par catégorie de famille et niveau de salaire en pourcentage des coûts totaux majorés de main-d'œuvre en 2009. Les tableaux S.2 et S.4 indiquent respectivement les chiffres correspondants pour les taux de prélèvements obligatoires moyens et marginaux nets des personnes physiques.

Le graphique S.1 compare les coïns de prélèvements obligatoires moyens et les coïns fiscaux moyens pour des contribuables célibataires sans enfant disposant d'une rémunération moyenne en 2009. Le graphique S.2 compare les coïns marginaux de prélèvements obligatoires et les coïns fiscaux marginaux pour des contribuables célibataires sans enfant disposant d'une rémunération moyenne en 2009.

Il y a lieu de noter que les coïns de prélèvements obligatoires et les coïns fiscaux moyens et marginaux qui figurent dans les graphiques S.1 et S.2 ne sont pas additifs en raison des différences dans les dénominateurs des rapports envisagés. Le coïn fiscal fait apparaître l'ensemble des impôts versés nets des prestations reçues en pourcentage des coûts totaux de main-d'œuvre. Le coïn des prélèvements obligatoires fait apparaître tous les impôts et paiements obligatoires non fiscaux nets des prestations reçues en pourcentage des coûts totaux « majorés » de main-d'œuvre qui sont égaux aux coûts totaux de main-d'œuvre plus les PONF à la charge des employeurs¹³.

Le graphique S.1 montre que, pour des contribuables célibataires sans enfant disposant d'une rémunération moyenne, l'impact des PONF sur les coïns moyens est le plus marqué aux Pays-Bas, en Islande, au Mexique, en Australie, en Pologne, en République slovaque, en Italie et en Norvège. Pour ce type de famille, le graphique S.2 montre que l'impact des PONF sur les coïns marginaux est le plus fort aux Pays-Bas, au Mexique et en Islande. Ces graphiques indiquent également que la prise en compte des PONF a d'importantes conséquences sur le classement respectif des pays.

Le tableau S.5 indique l'augmentation des coûts totaux de main-d'œuvre et la réduction du salaire net disponible sous l'effet des PONF par catégories de familles et niveaux de salaire en 2009. Les montants sont exprimés en dollars américains et les parités de pouvoir d'achat sont utilisées pour permettre les comparaisons. C'est dans les pays suivants que les PONF les plus élevés doivent être payés par les employeurs (par ordre décroissant) :

- Pays-Bas ;
- Australie ;
- Islande ;
- Italie ;
- République slovaque ;
- Mexique ;
- Norvège ;

- Luxembourg ;
- Pologne ;
- Danemark.

C'est dans les pays suivants que le montant le plus élevé de PONF doit être versé par les salariés (par ordre décroissant) ; les montants en question sont très faibles au Mexique, au Danemark et en Suède :

- Pays-Bas ;
- Islande ;
- Pologne ;
- Mexique ;
- Danemark ;
- Suède.

Les PONF sont relativement faibles au Danemark, au Luxembourg et en Suède. Les autres pays prélèvent des PONF plus élevés (PONF salariaux et patronaux combinés supérieurs à 1 000 USD en utilisant les parités de pouvoir d'achat pour la plupart des types de familles). C'est le cas de l'Australie, de l'Islande, de l'Italie, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne et de la République slovaque. Dans tous ces pays, les PONF sont essentiellement constitués de cotisations de retraite.

Les résultats montrent également que les PONF sont essentiellement à la charge des employeurs – et augmentent par conséquent les coûts totaux de main-d'œuvre – et non des salariés¹⁴. Il n'y a qu'en Islande, aux Pays-Bas et en Pologne, que les salariés sont soumis à un montant considérable de prélèvements obligatoires non fiscaux.

Enfin, l'analyse montre qu'il n'existe pas actuellement de prélèvements obligatoires avec contrepartie à des administrations publiques qui soient prélevés sur les revenus du travail dans les pays de l'OCDE. Cela signifie que tous les types de versements obligatoires à des administrations publiques ont, dans une certaine mesure, une composante de redistribution, ce qui implique que ce sont des impôts et non des PONF.

Tableau S.1. **Coin moyen des prélèvements obligatoires par catégorie de famille et niveau de salaire (en % des coûts totaux majorés de main-d'œuvre), 2009**

Catégorie de famille :	Célibataire	Célibataire	Célibataire	Célibataire	Marié	Marié	Marié	Marié
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67 (1)	100 (2)	167 (3)	67 (4)	100-0 (5)	100-33 ¹ (6)	100-67 ¹ (7)	100-33 ¹ (8)
Allemagne	46.0	50.9	53.0	31.3	33.7	39.1	43.1	46.0
Australie	26.9	32.4	37.8	0.9	20.8	24.3	28.3	29.1
Autriche	43.3	47.9	50.1	26.4	36.6	36.8	40.0	44.3
Belgique	48.9	55.2	60.5	33.7	38.8	40.3	47.4	47.3
Canada	26.3	30.8	32.9	-7.7	18.3	23.5	26.9	27.6
Corée	17.0	19.7	21.9	16.4	17.2	17.3	17.4	18.8
Danemark	38.5	39.9	48.9	14.2	29.4	34.1	35.7	38.7
Espagne	34.2	38.2	41.6	28.4	32.3	34.5	34.8	35.6
États-Unis	26.9	29.4	34.6	4.2	13.7	21.7	24.2	27.6
Finlande	37.0	42.4	48.2	25.4	37.0	35.1	37.0	39.1
France	45.2	49.2	53.1	36.8	41.7	38.6	44.0	44.0
Grèce ²	36.8	41.5	46.2	36.0	41.7	39.9	40.7	40.4
Hongrie	46.3	53.4	58.4	30.1	43.7	42.5	44.7	49.8
Irlande	22.5	28.6	39.1	-9.5	11.7	13.7	19.8	20.5
Islande	31.6	36.8	41.0	15.1	18.5	26.9	31.8	31.6
Italie	46.0	49.3	54.1	29.0	39.1	41.3	44.4	45.8
Japon	27.8	29.2	32.3	21.5	23.7	24.9	25.9	28.4
Luxembourg	28.4	34.8	42.1	1.6	12.3	16.6	21.9	26.9
Mexique	20.0	23.2	28.4	20.0	23.2	21.4	21.9	21.4
Norvège	34.9	38.3	43.9	21.6	31.7	32.4	34.3	35.8
Nouvelle-Zélande	15.6	18.4	24.9	-16.5	0.6	8.8	15.3	17.2
Pays-Bas	46.3	50.3	53.5	27.2	44.8	42.3	44.9	46.5
Pologne	38.1	39.1	39.9	33.7	33.7	34.1	35.5	38.1
Portugal	32.3	37.2	43.0	20.6	26.3	28.4	32.5	32.3
République slovaque	38.9	42.1	44.3	26.8	28.1	31.7	35.9	37.8
République tchèque	38.6	41.9	44.6	15.0	20.5	30.0	33.9	39.8
Royaume-Uni	29.2	32.5	37.0	8.9	26.4	24.6	28.2	29.2
Suède	41.3	43.3	51.0	32.9	37.7	37.3	39.1	41.5
Suisse	26.3	29.3	33.6	11.4	17.2	20.0	23.0	26.9
Turquie ³	35.2	37.5	40.4	34.0	36.2	37.2	37.7	37.8
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	34.2	38.1	42.7	19.0	27.9	30.0	33.0	34.9
UE15	38.4	42.7	48.1	22.9	32.6	33.5	36.9	38.5
UE19	38.8	43.0	47.8	23.6	32.4	33.7	37.0	39.1

Note : enf = enfant.

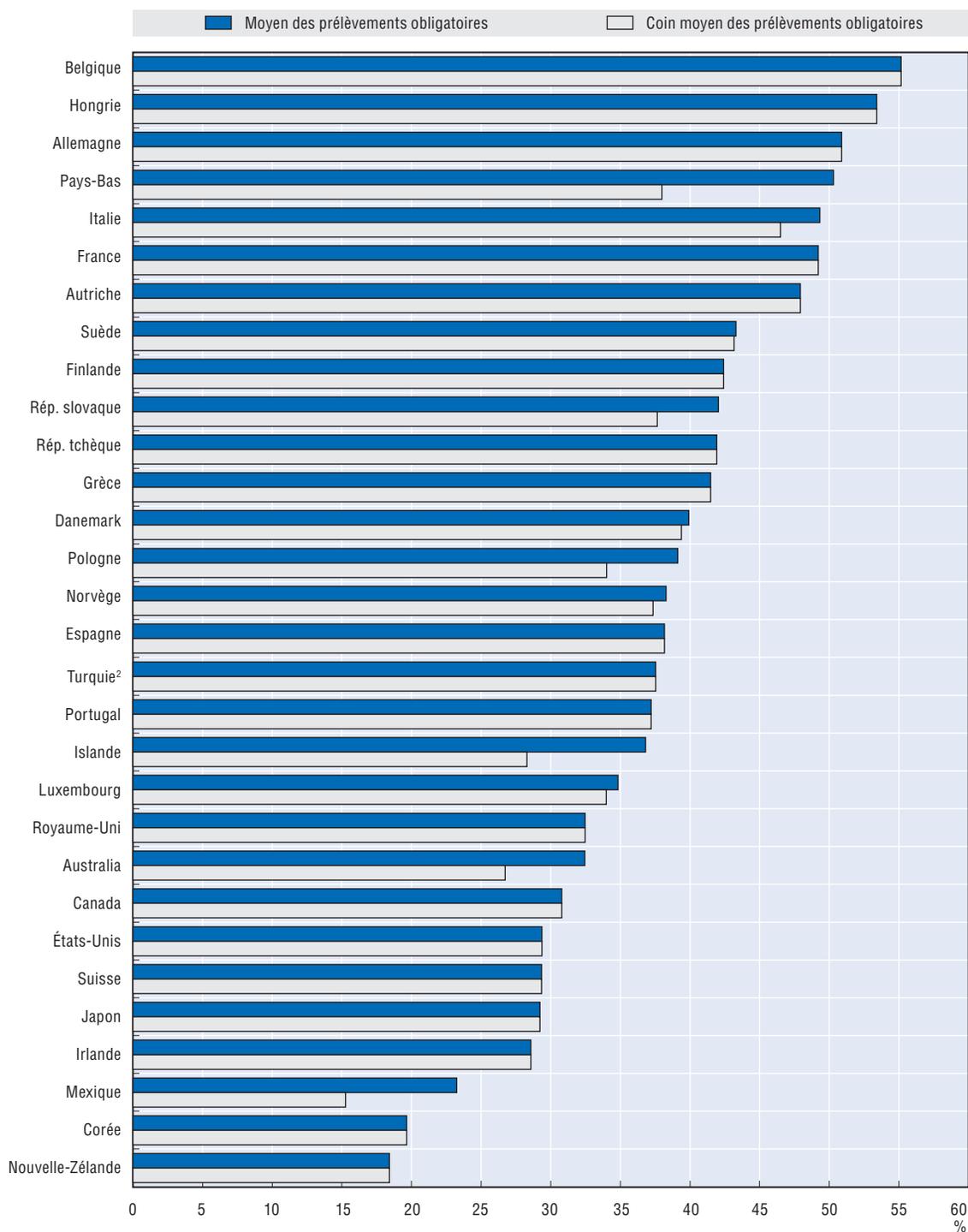
1. Famille disposant de deux revenus.

2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge dont toutes les familles ne disposent pas.

3. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D. Rév. 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302245>

Graphique S.1. Coin moyen des prélèvements obligatoires et coin fiscal moyen pour les contribuables célibataires sans enfant percevant le salaire moyen 2009¹



1. Les pays sont classés par ordre décroissant du coin moyen des prélèvements obligatoires.

2. Les chiffres concernant les salaires en Turquie sont fondés sur l'ancienne définition du salarié moyen (CTCI D, Rév. 3).

Tableau S.2. Taux moyen net des prélèvements obligatoires sur les personnes physiques par catégorie de famille et niveau de salaire (en % du salaire brut), 2009

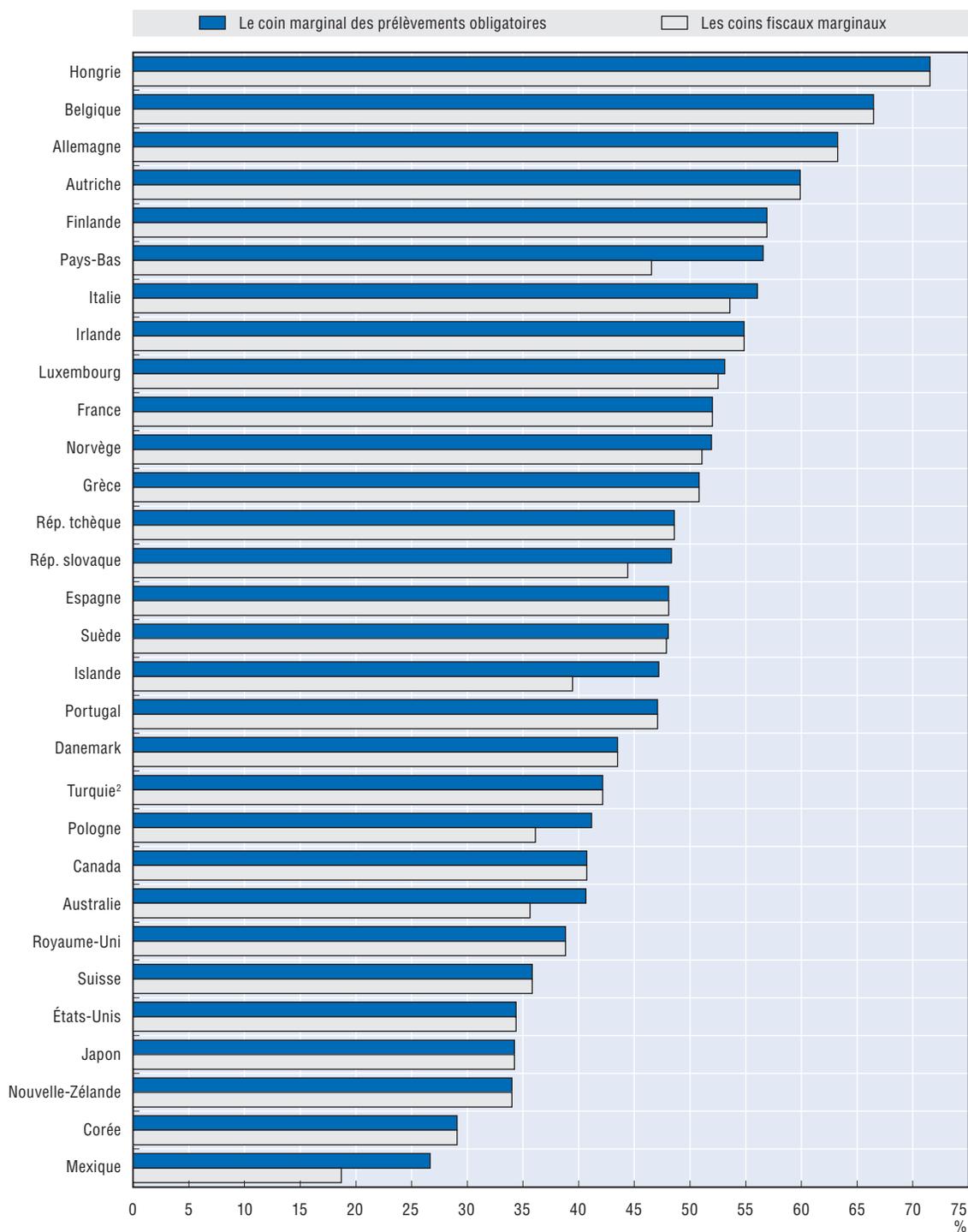
Catégorie de famille :	Célibataire	Célibataire	Célibataire	Célibataire	marié	marié	marié	marié
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67 (1)	100 (2)	167 (3)	67 (4)	100-0 (5)	100-33 ¹ (6)	100-67 ¹ (7)	100-33 ¹ (8)
Allemagne	35.5	41.3	45.5	17.9	20.8	27.3	32.1	35.5
Australie	15.6	22.0	28.3	-14.4	8.6	12.7	17.2	18.2
Autriche	26.8	32.7	37.2	5.0	18.1	18.4	22.6	28.1
Belgique	34.4	41.5	48.5	14.9	20.2	25.2	31.8	34.0
Canada	17.9	22.8	26.8	-20.0	8.8	14.8	18.5	19.4
Corée	8.9	11.8	15.2	8.2	9.1	9.2	9.3	10.8
Danemark	38.0	39.6	48.8	13.5	29.0	33.5	35.2	38.2
Espagne	14.6	19.7	25.0	6.9	12.0	14.9	15.3	16.3
États-Unis	18.9	22.4	28.7	-6.3	5.2	13.1	16.4	19.7
Finlande	22.5	29.2	36.3	8.2	22.6	20.2	22.5	25.1
France	25.7	27.7	33.1	14.4	17.1	16.7	21.9	23.9
Grèce ³	19.1	25.1	31.1	18.0	25.4	23.1	24.1	23.6
Hongrie	28.9	38.2	44.7	7.4	25.3	23.6	26.7	33.2
Irlande	14.2	20.9	32.5	-21.3	2.2	4.9	11.1	12.4
Islande	21.9	27.9	32.6	3.0	7.0	16.5	22.1	21.9
Italie	24.7	29.3	36.0	1.0	15.1	18.1	22.5	24.4
Japon	18.5	20.1	24.0	11.4	13.8	15.3	16.3	19.1
Luxembourg	19.1	26.4	34.6	-11.2	0.9	5.8	11.7	17.5
Mexique	0.7	6.4	13.9	0.7	6.4	2.3	4.2	2.3
Norvège	25.6	29.3	35.7	10.4	21.8	22.7	24.8	26.6
Nouvelle-Zélande	15.6	18.4	24.9	-16.5	0.6	8.8	15.3	17.2
Pays-Bas	32.4	36.8	42.4	8.4	29.8	28.2	30.3	33.3
Pologne	26.7	27.9	28.9	21.5	21.5	22.0	23.7	26.7
Portugal	16.2	22.3	29.5	1.7	8.7	11.4	16.4	16.2
République slovaque	17.0	21.3	24.5	0.6	2.4	7.3	13.0	15.5
République tchèque	17.7	22.2	25.8	-13.9	-6.5	6.2	11.5	19.4
Royaume-Uni	22.4	25.3	29.8	0.2	18.5	17.4	20.8	22.4
Suède	22.9	25.5	35.7	11.8	18.1	17.6	20.0	23.1
Suisse	18.2	21.5	26.4	1.6	8.1	11.1	14.5	18.9
Turquie ²	24.5	27.2	30.5	23.1	25.7	26.8	27.4	27.5
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	21.5	26.1	31.9	3.5	13.9	16.5	20.0	22.3
UE15	24.6	29.6	36.4	6.0	17.2	18.8	22.5	24.9
UE19	24.2	29.1	35.3	5.5	15.9	18.0	21.7	24.7

Note : enf = enfant.

1. Famille disposant de deux revenus.
2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D. Rév. 3).
3. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge dont toutes les familles ne disposent pas.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302264>

Graphique S.2. Les coins de prélèvements obligatoires et les coins fiscaux marginaux pour les contribuables célibataires sans enfant percevant le salaire moyen 2009¹



1. Les pays sont classés par ordre décroissant du coin moyen des prélèvements obligatoires.

2. Les chiffres concernant les salaires en Turquie sont fondés sur l'ancienne définition du salarié moyen (CTCI D, Rév. 3).

**Tableau S.3. Le coin marginal des prélèvements obligatoires
par catégorie de famille et niveau de salaire
(en % des coûts totaux majorés de main-d'œuvre), 2009¹**

Catégorie de famille :	Célibataire	Célibataire	Célibataire	Célibataire	marié	marié	marié	marié
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67 (1)	100 (2)	167 (3)	67 (4)	100-0 (5)	100-33 ² (6)	100-67 ² (7)	100-33 ² (8)
Allemagne	58.1	63.3	44.3	56.2	54.4	57.8	60.4	58.1
Australie	44.1	40.6	49.3	44.1	58.0	40.6	66.6	40.6
Autriche	56.3	59.9	41.4	56.3	59.9	59.9	59.9	59.9
Belgique	71.3	66.5	68.4	71.3	66.5	66.5	66.5	66.5
Canada	34.2	40.7	35.9	60.4	68.0	44.4	44.4	40.7
Corée	19.3	29.1	23.4	18.0	25.1	25.1	25.1	29.1
Danemark	42.1	43.5	62.8	42.1	43.5	43.5	43.5	43.5
Espagne	45.2	48.1	37.0	33.9	45.2	48.1	48.1	48.1
États-Unis	34.4	34.4	43.7	49.3	49.3	34.4	34.4	34.4
Finlande	52.8	56.9	56.9	52.8	56.9	56.9	56.9	56.9
France	63.2	52.0	59.7	57.7	46.2	46.2	52.0	52.0
Grèce ³	50.8	50.8	57.4	50.8	50.8	50.8	50.8	50.8
Hongrie	57.3	71.5	64.8	57.3	71.5	71.5	71.5	71.5
Irlande	35.9	54.8	54.8	67.1	35.9	35.9	35.9	35.9
Islande	47.2	47.2	47.2	51.4	51.4	51.4	51.4	47.2
Italie	56.0	56.1	63.6	56.5	57.0	57.0	56.5	56.1
Japon	29.9	34.2	33.6	29.9	31.2	31.2	31.2	34.2
Luxembourg	41.8	53.1	53.1	39.4	37.0	40.2	46.7	40.2
Mexique	25.6	26.7	34.3	25.6	26.7	26.7	26.7	26.7
Norvège	44.1	51.9	54.5	44.1	51.9	51.9	51.9	51.9
Nouvelle-Zélande	21.0	34.0	38.0	21.0	41.0	41.0	41.0	34.0
Pays-Bas	64.6	56.6	60.6	66.2	65.2	56.6	56.6	56.6
Pologne	41.2	41.2	41.2	33.7	33.7	41.2	41.2	41.2
Portugal	47.1	47.1	55.6	47.1	38.6	47.1	47.1	47.1
République slovaque	48.3	48.3	46.9	48.3	36.2	48.3	48.3	48.3
République tchèque	48.6	48.6	48.6	55.7	54.0	54.0	54.0	48.6
Royaume-Uni	38.8	38.8	47.7	73.4	38.8	38.8	44.7	38.8
Suède	46.5	48.1	67.1	46.5	48.1	48.1	48.1	48.1
Suisse	32.5	35.8	42.6	27.7	31.7	34.1	36.6	34.1
Turquie ⁴	42.1	42.1	47.3	42.1	42.1	42.1	42.1	42.1
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	44.7	47.4	49.4	47.5	47.2	46.4	48.0	46.1
UE15	51.4	53.0	55.4	54.5	49.6	50.2	51.6	50.6
UE19	50.8	52.9	54.3	53.3	49.4	51.0	52.0	51.0

Note : enf = enfant.

1. Suppose une augmentation des revenus bruts du soutien de famille. Il peut y avoir une incidence sur le résultat si les revenus du conjoint augmentent, particulièrement si les deux conjoints sont imposés séparément.
2. Famille disposant de deux revenus.
3. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge dont toutes les familles ne disposent pas.
4. Les chiffres concernant les salaires en Turquie sont fondés sur l'ancienne définition du salarié moyen (CTCI D. Rév. 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302283>

Tableau S.4. **Taux marginal net des prélèvements obligatoires sur les personnes physiques par catégorie de famille et niveau de salaire (en % des rémunérations brutes), 2009¹**

Catégorie de famille :	Célibataire	Célibataire	Célibataire	Célibataire	marié	marié	marié	marié
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	100-33 ²	100-67 ²	100-33 ²
Allemagne	50.0	56.1	44.3	47.6	45.5	49.6	52.7	50.0
Australie	35.5	31.5	41.5	35.5	51.5	31.5	61.5	31.5
Autriche	43.6	48.2	37.0	43.6	48.2	48.2	48.2	48.2
Belgique	61.4	54.9	59.4	61.4	54.9	54.9	54.9	54.9
Canada	26.3	35.1	33.0	55.7	64.9	39.1	39.1	35.1
Corée	11.3	22.1	19.3	10.0	17.8	17.8	17.8	22.1
Danemark	42.1	43.5	62.8	42.1	43.5	43.5	43.5	43.5
Espagne	28.8	32.6	37.0	14.2	28.8	32.6	32.6	32.6
États-Unis	29.4	29.4	39.4	45.4	45.4	29.4	29.4	29.4
Finlande	42.0	47.0	47.0	42.0	47.0	47.0	47.0	47.0
France	31.7	31.7	42.3	21.5	23.5	23.5	31.7	31.7
Grèce ³	37.0	37.0	45.4	37.0	37.0	37.0	37.0	37.0
Hongrie	44.0	62.0	53.0	44.0	62.0	62.0	62.0	62.0
Irlande	29.0	50.0	50.0	63.6	29.0	29.0	29.0	29.0
Islande	39.7	39.7	39.7	44.5	44.5	44.5	44.5	39.7
Italie	38.7	38.7	49.2	39.3	40.0	40.0	39.4	38.7
Japon	20.8	25.7	30.1	20.8	22.3	22.3	22.3	25.7
Luxembourg	34.3	47.0	47.0	31.5	28.8	32.4	39.7	32.4
Mexique	13.2	13.6	22.6	13.2	13.6	13.6	13.6	13.6
Norvège	35.8	44.8	47.8	35.8	44.8	44.8	44.8	44.8
Nouvelle-Zélande	21.0	34.0	38.0	21.0	41.0	41.0	41.0	34.0
Pays-Bas	52.1	44.2	53.8	54.4	55.2	44.2	44.2	44.2
Pologne	30.3	30.3	30.3	21.5	21.5	30.3	30.3	30.3
Portugal	34.5	34.5	45.0	34.5	24.0	34.5	34.5	34.5
République slovaque	29.9	29.9	28.7	29.9	13.4	29.9	29.9	29.9
République tchèque	31.1	31.1	31.1	40.7	38.4	38.4	38.4	31.1
Royaume-Uni	31.0	31.0	41.0	70.0	31.0	31.0	37.7	31.0
Suède	29.7	31.7	56.7	29.7	31.7	31.7	31.7	31.7
Suisse	25.1	28.7	36.8	19.7	24.1	26.9	29.6	26.9
Turquie ⁴	32.6	32.6	38.6	32.6	32.6	32.6	32.6	32.6
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OECD	33.7	37.3	41.6	36.8	36.9	36.1	38.0	35.8
UE15	39.1	41.9	47.9	42.2	37.9	38.6	40.2	39.1
UE19	38.0	41.1	45.3	40.4	37.0	38.9	40.2	38.9

Note : enf = enfant.

1. Dans l'hypothèse d'une augmentation de la rémunération brute du principal apporteur de revenu du ménage.
2. Le résultat peut différer si le salaire du conjoint augmente, en particulier dans le cas où les deux conjoints sont imposés individuellement.
3. Famille disposant de deux revenus.
4. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge dont toutes les familles ne disposent pas.
5. Les chiffres concernant les salaires en Turquie sont fondés sur l'ancienne définition du salarié moyen (CTCI D. Rév. 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302302>

**Tableau S.5. Augmentation de l'ensemble des coûts du travail
et réduction du salaire net par catégorie de famille et niveau de revenu
(en dollars des États-Unis tenant compte de la parité de pouvoir d'achat), 2009**

Catégorie de famille :	Célibataire		Célibataire		Célibataire		Célibataire	
	0 enf		0 enf		0 enf		2 enf	
	67		100		167		67	
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	brute (1)	nette (2)	brute (3)	nette (4)	brute (5)	nette (6)	brute (7)	nette (8)
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0	0
Australie	2 566	0	3 849	0	6 415	0	2 566	0
Autriche	0	0	0	0	0	0	0	0
Belgique	0	0	0	0	0	0	0	0
Canada	0	0	0	0	0	0	0	0
Corée	0	0	0	0	0	0	0	0
Danemark	251	-84	251	-84	251	-84	251	-84
Espagne	0	0	0	0	0	0	0	0
États-Unis	0	0	0	0	0	0	0	0
Finlande	0	0	0	0	0	0	0	0
France	0	0	0	0	0	0	0	0
Grèce ¹	0	0	0	0	0	0	0	0
Hongrie	0	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0
Islande	1 795	-897	2 692	-1 346	4 487	-2 244	1 795	-897
Italie	1 539	0	2 309	0	3 848	0	1 539	0
Japon	0	0	0	0	0	0	0	0
Luxembourg	489	0	734	0	1 223	0	489	0
Mexique	723	-80	1 085	-120	1 808	-200	723	-80
Norvège	512	0	848	0	1 518	0	512	0
Nouvelle-Zélande	0	0	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	5 528	-1 815	8 664	-2 554	14 425	-3 821	5 528	-1 815
Pologne	447	-447	670	-670	1 117	-1 117	447	-447
Portugal	0	0	0	0	0	0	0	0
République slovaque	1 020	0	1 529	0	2 549	0	1 020	0
République tchèque	0	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	-41	0	-68	0	-125	0	-41
Suisse	0	0	0	0	0	0	0	0
Turquie ²	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	496	-112	754	-161	1 255	-253	496	-112
UE15	521	-129	797	-180	1 316	-269	521	-129
UE19	488	-126	745	-178	1 232	-271	488	-126

Note : enf = enfant.

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge dont toutes les familles ne disposent pas
2. Les chiffres concernant les salaires en Turquie sont fondés sur l'ancienne définition du salarié moyen (CTCI D, Rév. 3).

**Tableau S.5. Augmentation de l'ensemble des coûts du travail
et réduction du salaire net par catégorie de famille et niveau de revenu
(en dollars des États-Unis tenant compte de la parité de pouvoir d'achat), 2009
(suite)**

Catégorie de famille :	marié 2 enf		marié 2 enf		marié 2 enf		marié no enf	
	100-0		100-33 ¹		100-67 ¹		100-33 ¹	
	brute (9)	nette (10)	brute (11)	nette (12)	brute (13)	nette (14)	brute (15)	nette (16)
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0	0
Australie	3 849	0	5 132	0	6 415	0	5 132	0
Autriche	0	0	0	0	0	0	0	0
Belgique	0	0	0	0	0	0	0	0
Canada	0	0	0	0	0	0	0	0
Corée	0	0	0	0	0	0	0	0
Danemark	251	-84	503	-167	503	-167	503	-167
Espagne	0	0	0	0	0	0	0	0
États-Unis	0	0	0	0	0	0	0	0
Finlande	0	0	0	0	0	0	0	0
France	0	0	0	0	0	0	0	0
Grèce ²	0	0	0	0	0	0	0	0
Hongrie	0	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0
Islande	2 692	-1 346	3 590	-1 795	4 487	-2 244	3 590	-1 795
Italie	2 309	0	3 078	0	3 848	0	3 078	0
Japon	0	0	0	0	0	0	0	0
Luxembourg	734	0	978	0	1 223	0	978	0
Mexique	1 085	-120	1 447	-160	1 808	-200	1 447	-160
Norvège	848	0	1 025	0	1 360	0	1 025	0
Nouvelle-Zélande	0	0	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	8 664	-3 606	10 192	-3 841	14 191	-4 475	10 192	-3 841
Pologne	670	-670	894	-894	1 117	-1 117	894	-894
Portugal	0	0	0	0	0	0	0	0
République slovaque	1 529	0	2 039	0	2 549	0	2 039	0
République tchèque	0	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	-68	0	-82	0	-109	0	-82
Suisse	0	0	0	0	0	0	0	0
Turquie ³	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	754	-196	963	-231	1 250	-277	963	-231
UE15	797	-251	983	-273	1 318	-317	983	-273
UE19	745	-233	931	-262	1 233	-309	931	-262

Note : enf = enfant.

1. Famille disposant de deux revenus.
2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge dont toutes les familles ne disposent pas.
3. Les chiffres concernant les salaires en Turquie sont fondés sur l'ancienne définition du salarié moyen (CTCI D, Rév. 3.)

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302321>

Tableau S.6. **Les prélèvements obligatoires non fiscaux dans les pays de l'OCDE en 2009**^{1, 2}

Prélèvements obligatoires avec et sans contrepartie au profit de fonds à gestion privée, d'organismes d'aide sociale ou de dispositifs d'assurance sociale en dehors des administrations publiques ainsi que d'entreprises publiques				Prélèvements obligatoires avec contrepartie aux administrations publiques
Assurances privées liées à l'activité professionnelle (couvrant les accidents, les maladies professionnelles, etc.) ³	Prélèvements obligatoires au titre de la retraite		Autres prélèvements obligatoires	
	Cotisations salariales	Cotisations patronales		
Australie	Oui		9 % de la rémunération brute à concurrence de 152 720 AUD, à condition que le salaire annuel soit supérieur à 5 400 AUD (2008-09)	-
Autriche	-	-	-	-
Belgique	Taux moyen de 1.2 %	-	-	-
Canada	-	-	-	-
République tchèque	0.28 % à 5.4 % du salaire moyen : jusqu'au 31 décembre 2009	-	-	-
Danemark	Oui	Cotisation de 1 080 DKK à un régime de retraite professionnelle complémentaire (salariés à temps plein)	Cotisation de 2160 DKK à un régime de retraite professionnelle complémentaire (salariés à temps plein)	-
Finlande	-	-	-	-
France	-	-	-	-
Allemagne	Oui	-	-	-
Grèce	-	-	-	-
Hongrie	-	Les salariés cotisent soit au régime public de retraite (impôt) au taux de 9.5 % du salaire moyen, soit à un système associant cotisations privées et publiques, au taux de 8 % pour le volet privé (PONF) et de 1.5 % du salaire moyen pour le volet public (impôt)		-
Islande	-	4 % de la rémunération moyenne	8 % de la rémunération moyenne	-
Irlande	-	-	-	-
Italie	-	-	Les cotisations au TFR correspondent à 1/13.5 de la rémunération annuelle brute du salarié	-
Japon	-	-	-	-
Corée	-	-	-	-

Tableau S.6. **Les prélèvements obligatoires non fiscaux dans les pays de l'OCDE en 2009**^{1, 2} (suite)

Prélèvements obligatoires avec et sans contrepartie au profit de fonds à gestion privée, d'organismes d'aide sociale ou de dispositifs d'assurance sociale en dehors des administrations publiques ainsi que d'entreprises publiques				Prélèvements obligatoires avec contrepartie aux administrations publiques
Assurances privées liées à l'activité professionnelle (couvrant les accidents, les maladies professionnelles, etc.) ³	Prélèvements obligatoires au titre de la retraite		Autres prélèvements obligatoires	
	Cotisations salariales	Cotisations patronales		
Luxembourg	–	–	–	–
Mexique	–	–	2.0 % du salaire moyen (plafond de rémunération qui s'applique à toutes les cotisations séparément : 25 fois le salaire minimum applicable au Mexique (500 050 MXN en 2009))	–
Pays-Bas	–	En moyenne, 3.76 % de la rémunération brute, déduction faite d'une franchise de 12 952 EUR	17.10 % de la rémunération brute des salariés au-delà de 12 952 EUR	–
Nouvelle-Zélande	Taux moyen de 1.26 % à la charge de l'employeur, en fonction du « salaire imposable »	–	–	–
Norvège	–	–	2.0 % du salaire moyen pour les rémunérations comprises entre 72 006 et 864 072 NOK	–
Pologne	oui	3.65 % de la rémunération moyenne	3.65 % de la rémunération moyenne	–
Portugal	oui	–	–	–
République slovaque	–	–	9.0 % du salaire moyen ; plafond des rémunérations fixé à 33 402 EUR	–
Espagne	1 %-8.15 % du salaire moyen pour une rémunération brute comprise entre 8 398.48 et 36 889.2 EUR, versés soit à une société publique, soit à une société privée (information datant de 2008)	–	–	–

Tableau S.6. Les prélèvements obligatoires non fiscaux dans les pays de l'OCDE en 2009^{1, 2} (suite)

Assurances privées liées à l'activité professionnelle (couvrant les accidents, les maladies professionnelles, etc.) ³		Prélèvements obligatoires avec et sans contrepartie au profit de fonds à gestion privée, d'organismes d'aide sociale ou de dispositifs d'assurance sociale en dehors des administrations publiques ainsi que d'entreprises publiques			Prélèvements obligatoires avec contrepartie aux administrations publiques
		Prélèvements obligatoires au titre de la retraite		Autres prélèvements obligatoires	
		Cotisations salariales	Cotisations patronales		
Suède	-	-	-	<i>Salariés</i> : redevance pour frais d'obsèques de 0.22 % versée à l'Église de Suède en plus du taux de l'impôt local	-
Suisse	Oui	-	-		-
Turquie	-	-	-	-	-
Royaume-Uni	-	-	-	-	-
États-Unis	Oui	-	-	-	-

1. Les informations contenues dans ce tableau concernent l'exercice financier 2009, sauf mention contraire.
2. Les prélèvements obligatoires non fiscaux qui ne sont pas généralement applicables aux contribuables relevant d'au moins une catégorie particulière de famille envisagée dans la publication Les impôts sur les salaires ne figurent PAS dans ce tableau. Toutefois, ce tableau répertorie les PONF qui sont généralement applicables mais pour lesquels on ne dispose pas de taux représentatif, comme par exemple les cotisations au titre de l'assurance accidents. Par conséquent, ce tableau contient des informations sur tous les PONF, y compris ceux qui ne sont pas inclus dans les calculs des prélèvements obligatoires.
3. Les primes d'assurance accidents ne font pas partie des calculs qui sous-tendent les indicateurs relatifs aux prélèvements obligatoires en raison de l'impossibilité de calculer un taux représentatif dans la plupart des pays.

Notes

1. Les quasi-sociétés sont des entreprises non constituées en sociétés qui fonctionnent comme si elles étaient des sociétés et qui tiennent une comptabilité complète, comportant notamment des bilans.
2. Les fonds de prévoyance sont des dispositifs dans le cadre desquels les cotisations de chaque salarié et de l'employeur correspondant versées pour son compte sont mises en réserve dans un compte séparé portant intérêt et peuvent être retirées dans des circonstances spécifiques.
3. L'analyse ne prend pas en compte les paiements quasi obligatoires – paiements qui résultent essentiellement d'un accord avec des organisations professionnelles et syndicales. Il en va de même pour les paiements qui ne sont pas obligatoires mais qui sont effectués par la plupart des employeurs d'un pays sur une base volontaire. Ces hypothèses ont une incidence sur la comparabilité des données, surtout en ce qui concerne les cotisations de retraite non fiscales qui sont obligatoires dans certains pays mais ne le sont pas dans d'autres, même si de nombreux employeurs dans ces derniers pays peuvent verser des cotisations similaires à des fonds de pension à gestion privée. La modélisation de ces « paiements non fiscaux non obligatoires » fera l'objet de travaux futurs.
4. Les allègements fiscaux non forfaitaires ne sont pas inclus dans les équations des *Impôts sur les salaires*. Les allègements fiscaux non forfaitaires sont des allègements qui sont déterminés en totalité ou en partie par référence aux dépenses effectivement encourues. Il ne s'agit ni de montants fixes ni de pourcentages fixés du revenu. Comme exemples d'allègements fiscaux non forfaitaires, on peut mentionner les allègements au titre des intérêts de prêts remplissant certaines conditions (par exemple, pour l'acquisition d'un logement), les primes d'assurance privée volontaires, les cotisations volontaires à des systèmes de retraite privés et les dons à des organismes caritatifs.
5. Le régime fiscal des cotisations obligatoires de retraite à des fonds à gestion privée diffère selon les pays. Dans certains pays, ces versements non fiscaux à des fonds de pension ne peuvent être déduits de la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, il est possible que la retraite qui sera perçue à l'avenir ne soit pas imposée une nouvelle fois (régime IEE (imposé-exonéré-exonéré)). Dans d'autres pays, les cotisations obligatoires à des fonds de pension qui ne constituent pas des impôts peuvent être déduites de la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, la retraite qui sera perçue à l'avenir pourrait être assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (régime EEI (exonéré-exonéré-imposé)). Comme *Les impôts sur les salaires* étudie la charge fiscale qui pèse actuellement sur les revenus du travail et ne modélisent pas la charge fiscale applicable aux retraites qui seront perçues à l'avenir, il a été décidé de modéliser la déduction des versements obligatoires (au titre des retraites) qui ne constituent pas des impôts de la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques si ces versements peuvent donner droit à des allègements fiscaux forfaitaires. Cette approche permet de faire en sorte que les indicateurs de charge fiscale figurant dans l'étude des *Impôts sur les salaires* reflètent les impôts effectivement versés aussi exactement que possible.
6. Étant donné leur forte ressemblance avec des impôts, on pourrait soutenir que les paiements obligatoires « sans contrepartie » à des caisses (d'assurance maladie) à gestion privée – bien que ces versements ne constituent pas des impôts parce qu'ils ne sont pas effectués au profit d'administrations publiques – pourraient être inclus dans les indicateurs de la charge fiscale présentés dans *Les impôts sur les salaires*. Ce raisonnement n'a pas été suivi par le groupe de travail n° 2 du Comité des affaires fiscales de l'OCDE qui a décidé de n'inclure que les « impôts » dans les calculs et l'étude qui figurent dans *Les impôts sur les salaires*. Bien que les paiements obligatoires sans contrepartie à des caisses (d'assurance maladie) à gestion privée soient redistributifs, on a soutenu que si l'on s'écartait de la définition fiscale, cela pourrait aboutir à des choix encore plus difficiles/arbitraires concernant les paiements qu'il y a lieu ou non d'inclure dans les indicateurs de la charge fiscale figurant dans l'étude des *Impôts sur les salaires*.
7. La rémunération ordinaire au temps est la rémunération totale du salarié au titre de ses horaires normaux de travail, y compris les versements excédant les normes salariales négociées et les primes consenties au titre du travail en équipe mais elle n'inclut pas la plupart des versements pour heures supplémentaires ou des versements forfaitaires accordés au moment de la cessation des fonctions au lieu des congés annuels non utilisés, des congés de longue durée ou des congés de maladie. Voir Superannuation Guarantee Ruling SGR 2009/2 pour plus de précisions : <http://law.ato.gov.au/atolaw/view.htm>.
8. Le régime fiscal de l'indemnité de licenciement ou de la retraite que le salarié perçoit à la fin de son contrat de travail n'est pas pris en compte dans les indicateurs des versements obligatoires ou dans l'étude *Les impôts sur les salaires*.

9. Les très petites entreprises ne disposent pas de systèmes de retraite pour leurs salariés. Si une société offre un régime de retraite à l'un de ses salariés, elle doit offrir le même système à l'ensemble de ses salariés. Presque toutes les PME (environ 95 %) offrent des régimes de retraite à leurs salariés.
10. Les informations concernant les cotisations salariales et patronales de retraite dans les secteurs C-K (CITI Rév. 3.1), en pourcentage des rémunérations moyennes, ne deviennent définitives qu'au bout de trois ans. Par conséquent, on ne dispose actuellement d'informations définitives concernant les taux de cotisations que pour l'année 2006 et les années précédentes. Une estimation du taux de cotisations salariales et patronales obligatoires non fiscales de retraite pour 2009 a été utilisée pour les calculs des PONF 2009.
11. Il existe un petit groupe d'assurés qui ne sont pas tenus d'épargner en vue de la retraite par l'intermédiaire d'un OPF. Ce sont les personnes qui sont nées avant 1949. Les personnes qui sont nées entre 1949 et 1968 ont également eu la possibilité de ne pas adhérer au nouveau système de retraite. Elles versent exclusivement leurs cotisations à ZUS et elles percevront des pensions uniquement sur la base de l'épargne indexée enregistrée par ZUS.

Le montant total de l'épargne indexée (enregistrée) par ZUS et du capital accumulé dans OPF sont regroupés par l'organisme de retraite lorsque le contribuable atteint l'âge de la retraite ; le montant total de ces fonds est utilisé pour calculer la valeur de la pension mensuelle. Celle-ci est calculée en divisant le montant de l'épargne cumulée par la durée de vie moyenne (après l'âge du départ en retraite). Un montant mensuel minimum de retraite est garanti (675.10 PLN en 2009).
12. Dans le cadre du régime d'assurance accidents de Nouvelle-Zélande, les cotisations salariales et patronales doivent être versées à la Société d'assurance accidents, organisme entièrement public.
13. Ce problème de comparaison pourrait être résolu en divisant les prélèvements obligatoires non fiscaux par les coûts totaux de main-d'œuvre.
14. Cette conclusion ne tient pas compte des effets d'incidence possibles : les PONF à la charge des employeurs pourraient être supportés par les salariés par le biais d'une diminution de leur rémunération brute.

Partie I

Comparaisons internationales

Cette partie fournit, pour chacun des pays de l'OCDE, des informations sans équivalent concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leurs employeurs. Cette partie présente les résultats détaillés pour 2009, les résultats définitifs pour 2008, et commente l'évolution intervenue entre 2008-2009.

Charges fiscales, estimations 2009

Cette section commente ensuite les tableaux I.1-I.11 et les graphiques I.1-I.6 qui figurent à la fin. Tous ces tableaux résumés indiquent les résultats pour huit familles types, caractérisées par des situations de famille différentes (célibataire/marié, 0-2 enfants), une situation économique différente (ménage disposant d'un seul revenu/de deux revenus) et des niveaux de salaires différents (33 %, 67 %, 100 % et 167 % de la rémunération annuelle brute d'un salarié moyen).

Le tableau I.1 et le graphique I.1 à la partie I font apparaître le coin fiscal moyen (charge combinée de l'impôt sur le revenu et des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale) compte tenu du montant des prestations en espèces auquel a droit chaque catégorie de familles spécifique. Le montant total des impôts à verser diminués des transferts reçus est exprimé en pourcentage des coûts totaux de main-d'œuvre, définis comme le salaire brut plus les cotisations patronales de sécurité sociale (y compris les taxes sur les salaires). Dans le cas d'une personne célibataire disposant d'un salaire moyen, le coin fiscal va de 15.3 % au Mexique et 18.4 % en Nouvelle-Zélande à 53.4 % en Hongrie et 55.2 % en Belgique. Pour un couple marié disposant d'un seul revenu du même niveau et ayant deux enfants, le coin fiscal est le plus faible en Nouvelle-Zélande (0.6 %), en Islande (8.6 per cent) et le plus élevé en Grèce (41.7 %) et en Hongrie (43.7 %). Comme l'indique la section 2.3 de la Synthèse, le coin fiscal est généralement plus faible pour les couples mariés ayant deux enfants et disposant de ce niveau de salaire que pour les célibataires sans enfant en raison de la perception de transferts en espèces et/ou d'un traitement fiscal plus avantageux (sauf dans le cas de la Grèce). Il est également intéressant de noter que le coin fiscal pour un parent isolé ayant deux enfants et gagnant 67 pour cent du salaire moyen est inférieur à zéro en Australie (-7.5 pour cent), au Canada (-7.7 pour cent), en Irlande (-9.5 pour cent) et en Nouvelle-Zélande (-16.5 pour cent). Ce résultat est dû au fait que les transferts en espèces reçus par ces familles ainsi que la valeur de tout crédit d'impôt pouvant être appliqué excèdent la somme de l'impôt dû et de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale.

Le tableau I.2 et le graphique I.2 indique la charge combinée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (indiquée dans le tableau I.4) et des cotisations salariales de sécurité sociale (indiquée dans le tableau I.5) exprimée sous forme de taux moyen d'imposition des personnes (charge cumulée en pourcentage du salaire brut). Une personne seule sans enfant percevant le salaire moyen est soumise à un taux moyen d'imposition ainsi qu'à des cotisations sociales d'un montant total de plus de 40 % en Allemagne (41.3 pour cent) et en Belgique (41.5 pour cent). À l'autre extrême, le taux moyen d'imposition des personnes est inférieur à 20 pour cent au Mexique (53 pour cent), en Corée (11.8 pour cent), la Nouvelle-Zélande (18.4 pour cent) et en Espagne (19.7 pour cent).

Le tableau I.3 illustre, sous la forme de taux moyens d'imposition des personnes, la charge cumulée de l'impôt sur le revenu et des cotisations salariales de sécurité sociale car

on a retranché des prélèvements le montant des prestations en espèces auxquelles a droit la catégorie de ménages considérée. Le graphique I.3 fait apparaître cette charge pour les personnes seules sans enfant et les couples mariés ayant deux enfants et disposant d'un seul revenu. Si l'on compare les tableaux I.2 et I.3, les taux moyens d'imposition des ménages ayant des enfants (colonnes 4 à 7) sont plus faibles dans le tableau I.3 du fait que beaucoup de pays membres de l'OCDE aident les familles qui ont des enfants en leur accordant des prestations en espèces. On n'observe une charge plus faible pour les personnes seules ayant des enfants et dont le salaire est égal à 67 pour cent du salaire moyen que dans le cas du Canada, car ces personnes ont droit à un transfert en espèces destiné à atténuer la charge qui résulte de l'impôt fédéral sur la consommation (on trouvera plus de précisions dans le chapitre concernant ce pays qui figure à la partie III de la présente étude).

Des transferts en espèces sont versés dans la majorité des pays de l'OCDE. Dans le cas des parents isolés ayant deux enfants et gagnant 67 pour cent du salaire moyen, 22 pays accordent des prestations qui s'échelonnent entre 33.8 pour cent du revenu (Nouvelle-Zélande) et 3.7 pour cent (Japon). Les prestations représentent au moins 25 pour cent du revenu dans trois autres pays : le Canada (27.8 pour cent), l'Australie (28.3 pour cent) et l'Irlande (29.3 pour cent). 22 pays accordent des prestations à un couple marié disposant d'un seul revenu égal à 100 pour cent du salaire moyen et ayant deux enfants, bien que ces prestations soient moins importantes par rapport au revenu, puisqu'elles s'échelonnent entre 17.9 pour cent (Nouvelle-Zélande) et 2.5 pour cent (Japon). Cette réduction de l'importance des prestations en espèces peut être imputée à trois raisons : les parents isolés peuvent avoir droit à un régime plus avantageux ; les prestations elles-mêmes peuvent être fixes en valeur absolue ; et/ou l'octroi des prestations peut dépendre d'un critère de revenu.

Le tableau I.4 indique le montant de l'impôt sur le montant des personnes physiques dû en pourcentage du salaire brut. Pour les personnes seules sans enfant percevant le salaire moyen – voir colonne 2 du tableau ; la charge de l'impôt sur le revenu varie entre 4.0 pour cent (Mexique) et 29.1 pour cent (Danemark). Dans la plupart des pays membres de l'OCDE, pour un niveau de salaire moyen, la charge de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui pèse sur les couples mariés disposant d'un seul revenu et ayant deux enfants est sensiblement moindre que celle à laquelle doit faire face une personne célibataire (comparer les colonnes 2 et 5). Le graphique I.4 fait apparaître clairement cette différence. Dans douze pays de l'OCDE, la charge d'impôt sur le revenu à laquelle doit faire face un couple marié disposant d'un seul revenu et ayant deux enfants est inférieure à la moitié de celle à laquelle doit faire face une personne seule (Allemagne, Corée, Espagne, États-Unis, Irlande, Islande, Luxembourg, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque et la Suisse). En revanche, il n'y a pas de différences en Finlande, en Hongrie, au Mexique et en Suède. La charge fiscale applicable aux couples mariés disposant d'un seul revenu et ayant deux enfants est plus élevée que celle des salariés célibataires sans enfants en Grèce.

Les États-Unis, la République slovaque et la République tchèque sont les seuls pays membres de l'OCDE dans lesquels un salarié moyen marié avec deux enfants est soumis à une charge d'impôt sur le revenu des personnes physiques inférieure à zéro. Ce résultat est dû à l'existence de crédits d'impôt récupérables dans le cadre desquels les montants des crédits qui excèdent les impôts dus par ailleurs sont versés à la famille, ce qui aboutit à une charge fiscale de -2.4 pour cent au États-Unis, -5.3 pour cent en République slovaque et

-5.4 pour cent en République tchèque. De même, dans six pays – Allemagne, États-Unis, Mexique, Royaume-Uni, République slovaque et République tchèque –, les parents isolés ayant deux enfants et gagnant les deux tiers du salaire moyen reçoivent des prestations correspondant à la part de leurs crédits d'impôt récupérables qui excède les impôts dus par ailleurs. En conséquence, pour ces cas, la colonne 4 du tableau I.4 fait également apparaître une charge fiscale négative. Dans huit autres pays – Canada, Corée, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pologne, Portugal et l'Espagne –, ce type de famille ne paie pratiquement pas d'impôt sur le revenu.

Une comparaison des colonnes 5 et 6 du tableau I.4 montre que si le conjoint précédemment au chômage trouve un emploi dont la rémunération est égale au tiers du salaire moyen, la charge d'impôt sur le revenu de la famille (exprimée à présent en pourcentage de 4/3 fois le salaire moyen) augmente (légèrement) dans dix-sept pays. Toutefois, la charge fiscale baisse réellement dans 13 pays : Norvège (-0.2 point), Italie (-1.1 point), Nouvelle-Zélande (-1.2 point), Royaume-Uni (-1.5 point), France (-1.6), Autriche (-2.0 points), Suède et Grèce (-2.3 points), Pays-Bas (-3.7 points), Finlande (-3.9 points), Mexique (-4.1) et Hongrie (-5.0 points).

L'un des facteurs importants à prendre en compte dans la conception d'un impôt sur le revenu est la progressivité – c'est-à-dire le rythme auquel la charge de l'impôt augmente avec le revenu. En comparant les colonnes 1, 2 et 3 du tableau I.4, on peut avoir un aperçu du degré de progressivité du système d'impôt sur le revenu. Lorsqu'on compare la charge de l'impôt sur le revenu des célibataires dont la rémunération est égale à 100 pour cent du salaire moyen avec celle de leurs homologues qui gagnent 167 pour cent de ce salaire (colonnes 2 et 3) le salarié le moins payé est toujours soumis à une charge fiscale moindre. De même, les célibataires qui gagnent 67 pour cent du salaire moyen paient un pourcentage encore plus faible de leur revenu sous forme d'impôt sur le revenu (colonnes 1 et 2). Enfin, lorsqu'on compare le célibataire le moins payé avec celui qui est le mieux payé, la charge à laquelle doivent faire face les célibataires gagnant 67 pour cent du salaire moyen est inférieure au quart de celle à laquelle doivent faire face leurs homologues gagnant 167 pour cent de ce salaire dans quatre pays de l'OCDE : le Mexique (la charge est supprimée), la Corée (85 % de la charge est supprimée), les Pays-Bas (81 % de la charge est supprimée) et la Grèce (79 % de la charge est supprimée).

L'addition des cotisations de sécurité sociale au taux moyen d'imposition réduit cette progressivité ainsi que l'économie proportionnelle d'impôt dont bénéficient les familles (comparer tableaux I.2 et I.4). La charge fiscale moyenne des célibataires gagnant 67 pour cent du salaire moyen n'est inférieure que de 36 % à celle de leurs homologues gagnant 167 pour cent de ce salaire alors que pour les seuls impôts sur le revenu des personnes physiques on avait observé une économie moyenne de près de 54 % pour l'ensemble des pays de l'OCDE. L'économie moyenne d'impôt observée pour les couples mariés disposant d'un seul revenu égal à 100 pour cent du salaire moyen et ayant deux enfants par rapport à celle des célibataires baisse de 45 % à 24 %. Ces réductions ne sont pas surprenantes dans la mesure où l'on a constaté que les taux moyens des cotisations de sécurité sociale sont généralement les mêmes pour toutes les catégories de familles, comme le montre le tableau I.5.

Le tableau I.5 indique les cotisations salariales de sécurité sociale en pourcentage de leurs gains bruts. Pour un travailleur célibataire sans enfant disposant du salaire moyen (colonne 2), le taux de cotisation varie entre zéro pour cent (Australie et Nouvelle-Zélande)

et 20.6 pour cent (Allemagne). Seules l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne prélèvent pas du tout de cotisations de sécurité sociale sur les salariés tandis que celles-ci sont très faibles en Islande (0.2 pour cent) et au Mexique (1.4 pour cent). Les cotisations de sécurité sociale sont généralement prélevées à un taux uniforme sur toutes les rémunérations, c'est-à-dire sans seuil d'exonération. Dans un certain nombre de pays membres de l'OCDE, un plafond s'applique. Toutefois, ce « plafonnement » concerne généralement les niveaux de salaire supérieurs à 167 pour cent du salaire moyen. Cette structure particulière de taux se traduit par une charge moyenne des cotisations salariales de sécurité sociale à peu près constante dans la plupart des pays pour toute la fourchette de rémunérations comprises entre 33 pour cent et 167 pour cent du salaire moyen comme l'indique le tableau I.5. On peut citer les exemples types suivant de proportionnalité de charge des cotisations salariales de sécurité sociale pour toutes les catégories de familles et tous les niveaux de salaire envisagés ici : Pologne (17.8 pour cent), Hongrie (17 pour cent), Grèce (16 pour cent), Turquie (15 pour cent), République tchèque et Portugal (11 pour cent), Norvège (7.8 pour cent) et les États-Unis (7.65 pour cent).

Par ailleurs, à l'exception des Pays-Bas et l'Allemagne, tous les pays de l'OCDE appliquent au niveau égal à 100 % du salaire moyen la même charge de cotisations de sécurité sociale aux salariés quelle que soit leur situation de famille (voir graphique I.5).

Taux marginaux

Dans l'hypothèse d'un accroissement marginal des coûts de main-d'œuvre, le tableau I.6 et le graphique I.6 font apparaître le pourcentage d'augmentation des coûts de main-d'œuvre qui est perçu en définitive par le secteur public par le biais de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des cotisations salariales et patronales (y compris les taxes sur les salaires) de sécurité sociale. Par conséquent, ils font apparaître l'évolution du coin fiscal marginal. Dans la plupart des cas, le coin fiscal absorbe 25 à 55 % d'une augmentation des coûts de main-d'œuvre pour les célibataires sans enfant percevant 100 % du salaire moyen. Cependant, dans cinq pays de l'OCDE, ces particuliers sont soumis à des coins fiscaux marginaux plus élevés – Hongrie (71.5 %), Belgique (66.5 %), Allemagne, (63.3 %), Autriche (59.9 %), et Finlande (56.9 %). Ce sont la Corée (29.1 %) et le Mexique (18.7 %) qui ont les taux marginaux d'imposition les plus faibles.

Dans dix sept des pays membres de l'OCDE (21) le coin fiscal marginal pour les couples mariés disposant d'un seul revenu égal au salaire moyen est le même que pour les célibataires sans enfant, ou la différence enregistrée est inférieure à 5 points. Le coin fiscal marginal est inférieur de plus de 5 points pour les couples mariés disposant d'un seul revenu dans sept pays : Irlande (18.9 points), Luxembourg (16.4 points), le République slovaque (13.0 points), Allemagne, (8.9 points), Portugal (8.5 points), Pologne (7.7 points) et la France (5.8 points). En revanche, le coin fiscal marginal pour les couples mariés disposant d'un seul revenu et ayant deux enfants est supérieur de plus de 5 points à celui des célibataires sans enfant en République tchèque (5.4 points), au Pays-Bas (5.6 points), en Nouvelle-Zélande (7 points), les États-Unis (14.9 points), en Australie (18.8 points) et le Canada (27.3 points).

Le tableau I.7 et le graphique I.6 font apparaître la variation progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des cotisations salariales de sécurités sociales diminuées des prestations en espèces lorsque le salaire brut augmente légèrement. Comme dans le cas du coin fiscal, dans la plupart des cas, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les cotisations salariales de sécurité sociale absorbent 25 à 55 % de l'augmentation du salaire

pour les célibataires sans enfant percevant 100 % du salaire moyen. C'est au Mexique (12.5 %) et en Corée (22.1 %) que l'on observe les taux marginaux d'imposition de moins de 25 %. Cela dépasse les 50 % en Allemagne (56.1 %) et Hongrie (62 %).

Comme dans le cas du coin fiscal, dans plus de la moitié des pays membres de l'OCDE (17) le taux marginal d'imposition applicable aux couples mariés disposant d'un seul revenu d'un montant égal au salaire moyen est le même que pour les célibataires sans enfant, ou la différence est inférieure à 5 points. Le taux marginal est inférieur de plus de 5 points pour le couple marié disposant d'un seul revenu dans sept pays : France (8.2 points), la Pologne (8.9 points), Portugal (10.5 points), Allemagne (10.6 points), la République slovaque (16.5 points), Luxembourg (18.2 points) et l'Irlande (21 points). En revanche, le taux marginal applicable aux couples mariés disposant d'un seul revenu et ayant deux enfants est supérieur de plus de 5 points à celui qui s'applique aux célibataires sans enfant au Pays-Bas (6.3 points), la Nouvelle-Zélande (7 points), la République tchèque (7.3 points), les États-Unis (16 points), l'Australie (20 points) et le Canada (29.8 points). Ces taux marginaux plus élevés sont dus à la suppression progressive des allègements fiscaux et/ou prestations en espèces accordés en fonction d'un critère de revenu. Lorsqu'une disposition qui dépend d'un critère de revenu est supprimée, la réduction de l'allègement fiscal ou de la prestation s'ajoute à l'accroissement de l'impôt dû par ailleurs. Ces programmes sont exposés de manière plus détaillée dans les chapitres par pays qui figurent à la partie III du Rapport.

Le tableau I.8 indique l'augmentation en pourcentage du revenu net lorsque le salaire brut augmente de 1 %, c'est-à-dire l'élasticité du revenu après impôt¹. Dans un système fiscal proportionnel, le revenu net augmenterait également de 1 %, auquel cas l'élasticité serait égale à 1. L'élasticité est de 0.8 lorsqu'une augmentation du salaire brut de 1 % entraîne une hausse correspondante de la rémunération nette de seulement 0.8 %. Plus le système est progressif – pour le niveau de revenu considéré –, plus cette élasticité est faible. Par exemple, dans le cas du couple marié disposant d'un seul revenu égal au salaire moyen, la colonne 5 du tableau I.8 montre que, de tous les pays membres de l'OCDE, le Canada (0.38), la Hongrie (0.51), l'Australie (0.53), la Belgique (0.56), les États-Unis, la République tchèque (0.58) et la Nouvelle-Zélande (0.59) ont, selon cet indicateur, le système le plus progressif d'impôt sur le revenu et de cotisations salariales de sécurité sociale pour ce niveau de revenu. À l'autre extrême, la Pologne (1.00), la France et le Mexique (0.92), la Turquie (0.91), le Japon et la Corée (0.90) sont proches d'un système quasiment proportionnel d'impôt sur le revenu et de cotisations salariales de sécurité sociale – du moins pour le niveau de salaire moyen.

Il est aussi intéressant de noter que l'élasticité égale 1 et dépasse 1 pour une personne seule dont le salaire est égal à 167 pour cent du salaire moyen en Allemagne (1.02), ce qui indique que le système d'impôt sur le revenu est régressif à ce point de l'échelle des revenus. En d'autres termes, une augmentation de 1 pour cent du salaire brut aboutit à une augmentation du revenu net de plus de 1 pour cent.

Le tableau I.9 propose une autre mesure de l'élasticité du revenu après impôt : le pourcentage d'augmentation du revenu net lorsque les coûts de main-d'œuvre (salaire brut, plus cotisations patronales de sécurité sociale) augmentent de 1 pour cent². Dans ce cas, les cotisations patronales de sécurité sociale ont été également prises en compte. Dans la plupart des pays membres de l'OCDE, l'élasticité se situe entre 0.5 et 0.97 pour la plupart des types de familles considérés. Cette élasticité est inférieure à 0.5 pour les parents isolés gagnant l'équivalent de deux tiers du salaire moyen au Canada (0.37), en Irlande (0.3) et au

Royaume-Uni (0.29), et pour les couples mariés disposant d'un seul salaire égal au salaire moyen au Canada (0.39), et pour les couples mariés disposant de deux salaires dont un équivalent aux deux tiers du salaire moyen en Australie (0.47). Elle est en revanche supérieure ou égale à 0.97 pour quelques catégories de famille en Allemagne, au Japon, en Corée, en Pologne et en Espagne. Il est intéressant de signaler qu'avec cette mesure de l'élasticité, le système d'impôt sur le revenu est régressif pour une personne seule dont le salaire est égal à 167 % du salaire moyen en Allemagne (1.19) et en Espagne (1.08).

Le tableau I.10 indique le salaire brut et le revenu net pour les huit catégories de familles, après conversion de tous les montants en dollars des États-Unis à parité de pouvoir d'achat. Les travailleurs célibataires percevant le salaire moyen ont un salaire net disponible (voir tableau I.10, colonne 4) supérieur à 35 000 dollars dans cinq pays : en Corée (40 190 dollars), au Royaume-Uni (38 054 dollars), au Luxembourg (37 523 dollars), en Suisse (36 012 dollars) et en Norvège (35 503 dollars). Le salarié moyen perçoit moins de 12 000 dollars après impôt au Mexique (10 121 dollars) et en Hongrie (11 430 dollars). Dans le cas d'un couple marié disposant d'un seul revenu égal au revenu moyen, les ménages perçoivent un revenu net supérieur à 40 000 dollars dans quatre pays – Corée, Luxembourg, Suisse et Royaume-Uni, tandis que les ménages ne disposent d'un revenu net de moins de 12 000 dollars qu'au Mexique (10 121 dollars). Il est intéressant d'observer que, sauf dans le cas du Mexique, le revenu net disponible du couple marié disposant d'un seul salaire est supérieur à celui d'une personne seule percevant un revenu égal au salaire moyen, la différence moyenne étant égale à plus de 4 650 dollars. Cela s'explique par le régime fiscal favorable applicable à cette catégorie de ménages et/ou par les prestations en espèces auxquelles elle a droit.

Le tableau I.11 indique les coûts de main-d'œuvre et le revenu net pour les huit catégories de familles retenues. Les colonnes « net » des tableaux I.10 et I.11 sont identiques, alors que les montants qui figurent dans la colonne « brut » du tableau I.11 ne correspondent plus au salaire perçu, mais aux coûts de main-d'œuvre pour l'employeur. Généralement, les coûts de main-d'œuvre sont bien supérieurs, parce que les cotisations patronales de sécurité sociale (y compris les taxes sur les salaires) sont désormais prises en compte. En dollars à parité de pouvoir d'achat, les coûts de main-d'œuvre pour un travailleur célibataire percevant le salaire moyen sont les plus élevés en Allemagne (57 010 dollars) et au Luxembourg (56 840 dollars), et c'est au Mexique (11 944 dollars) et en République slovaque (20 104 dollars) qu'ils sont les plus faibles.

Tableau I.1. **Impôt sur le revenu plus cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs diminués des prestations versées, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % des coûts de main-d'œuvre), 2009**

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ¹	100-67 ¹	100-33 ¹
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	46.0	50.9	53.0	31.3	33.7	39.1	43.1	46.0
Australie	20.7	26.7	32.6	-7.5	14.1	17.9	22.2	23.1
Autriche	43.3	47.9	50.1	26.4	36.6	36.8	40.0	44.3
Belgique	48.9	55.2	60.5	33.7	38.8	40.3	47.4	47.3
Canada	26.3	30.8	32.9	-7.7	18.3	23.5	26.9	27.6
Corée	17.0	19.7	21.9	16.4	17.2	17.3	17.4	18.8
Danemark	37.7	39.4	48.6	13.2	28.8	33.2	35.0	37.9
Espagne	34.2	38.2	41.6	28.4	32.3	34.5	34.8	35.6
États-Unis	26.9	29.4	34.6	4.2	13.7	21.7	24.2	27.6
Finlande	37.0	42.4	48.2	25.4	37.0	35.1	37.0	39.1
France	45.2	49.2	53.1	36.8	41.7	38.6	44.0	44.0
Grèce ²	36.8	41.5	46.2	36.0	41.7	39.9	40.7	40.4
Hongrie	46.3	53.4	58.4	30.1	43.7	42.5	44.7	49.8
Irlande	22.5	28.6	39.1	-9.5	11.7	13.7	19.8	20.5
Islande	22.7	28.3	32.7	4.9	8.6	17.6	22.9	22.7
Italie	43.0	46.5	51.5	25.0	35.7	38.0	41.3	42.7
Japon	27.8	29.2	32.3	21.5	23.7	24.9	25.9	28.4
Luxembourg	27.4	34.0	41.4	0.3	11.2	15.6	20.9	26.0
Mexique	11.8	15.3	20.8	11.8	15.3	13.4	13.9	13.4
Norvège	34.0	37.4	43.0	20.6	30.6	31.5	33.3	34.9
Nouvelle-Zélande	15.6	18.4	24.9	-16.5	0.6	8.8	15.3	17.2
Pays-Bas	33.3	38.0	41.8	11.3	29.7	29.1	31.6	33.9
Pologne	33.0	34.0	34.9	28.4	28.4	28.9	30.3	33.0
Portugal	32.3	37.2	43.0	20.6	26.3	28.4	32.5	32.3
République slovaque	34.3	37.6	40.1	21.2	22.7	26.5	31.1	33.1
République tchèque	38.6	41.9	44.6	15.0	20.5	30.0	33.9	39.8
Royaume-Uni	29.2	32.5	37.0	8.9	26.4	24.6	28.2	29.2
Suède	41.2	43.2	50.9	32.8	37.5	37.2	39.0	41.4
Suisse	26.3	29.3	33.6	11.4	17.2	20.0	23.0	26.9
Turquie ³	35.2	37.5	40.4	34.0	36.2	37.2	37.7	37.8
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	32.5	36.4	41.1	16.9	26.0	28.2	31.3	33.2
UE15	37.2	41.6	47.1	21.4	31.3	32.3	35.7	37.4
UE19	37.4	41.7	46.5	21.9	30.8	32.2	35.5	37.7

Note: enf= enfant.

1. Famille disposant de deux revenus.

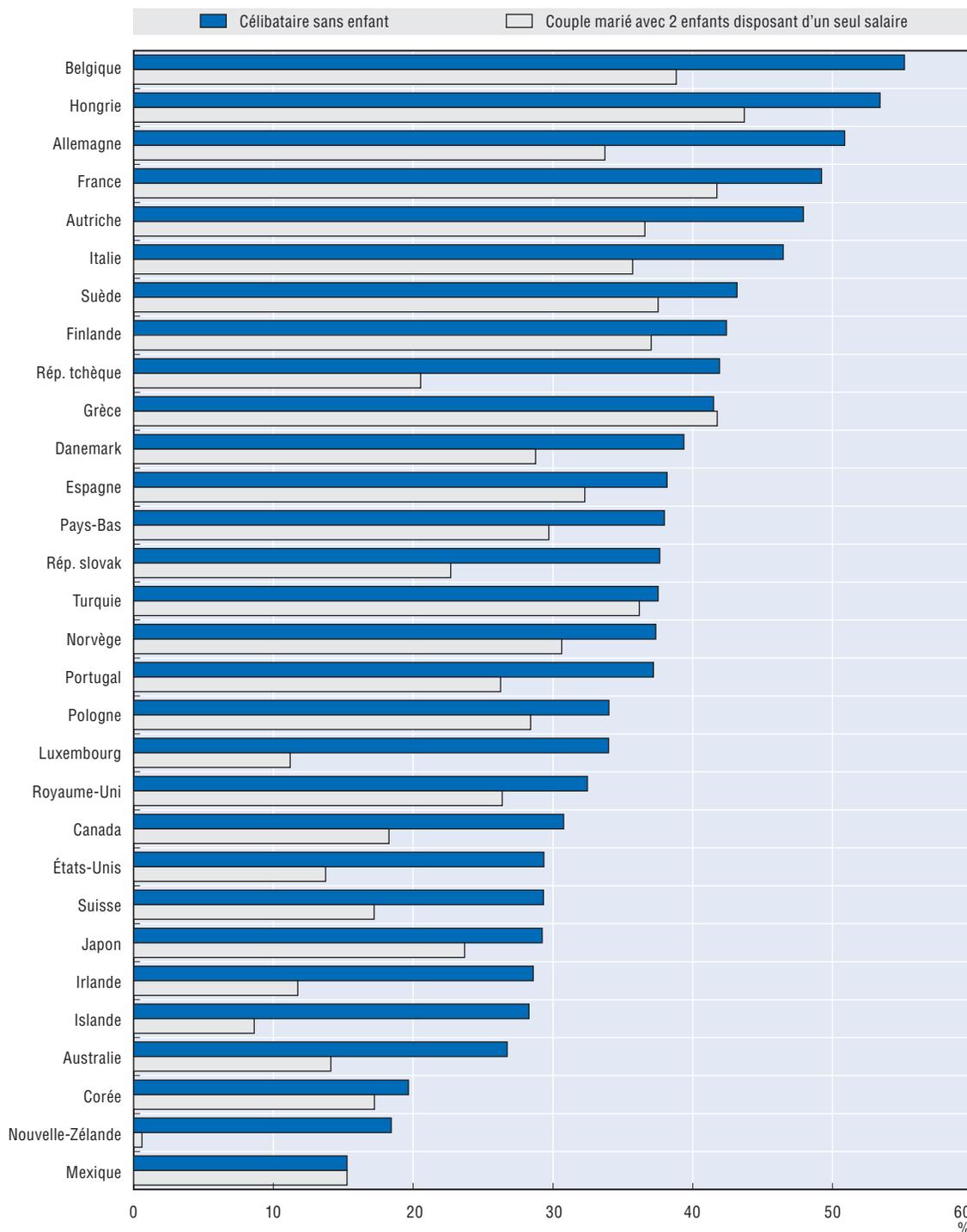
2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

3. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301238>

Graphique I.1. Impôt sur le revenu et cotisations salariales et patronales de sécurité sociale diminués des prestations versées, par catégorie de famille

En % des coûts de main-d'œuvre, 2009



Note : Correspond au tableau I.1, colonnes 2 et 5.

Source : OCDE, calculs basés sur les soumissions nationales et *Perspectives économiques de l'OCDE* n°86, décembre 2009.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932299870>

Tableau I.2. **Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % du salaire brut), 2009**

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ¹	100-67 ¹	100-33 ¹
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	35.5	41.3	45.5	17.9	20.8	27.3	32.1	35.5
Australie	15.6	22.0	28.3	13.9	20.9	17.3	18.8	18.2
Autriche	26.8	32.7	37.2	23.7	30.6	27.8	30.1	28.1
Belgique	34.4	41.5	48.5	28.5	29.3	32.0	37.2	34.0
Canada	19.2	22.8	26.8	7.8	16.2	18.3	20.5	19.4
Corée	8.9	11.8	15.2	8.2	9.1	9.2	9.3	10.8
Danemark	37.7	39.4	48.6	37.7	35.0	37.9	38.7	37.9
Espagne	14.6	19.7	25.0	6.9	12.0	14.9	15.3	16.3
États-Unis	18.9	22.4	28.7	-6.3	5.2	13.1	16.4	19.7
Finlande	22.5	29.2	36.3	22.5	29.2	25.1	26.5	25.1
France	25.7	27.7	33.1	21.1	21.6	20.0	24.6	23.9
Grèce	19.1	25.1	31.1	18.0	25.4	23.1	24.1	23.6
Hongrie	28.9	38.2	44.7	28.9	38.2	33.2	34.5	33.2
Irlande ²	14.2	20.9	32.5	8.0	12.3	12.4	17.2	12.4
Islande	17.9	23.9	28.6	17.9	11.8	17.9	21.5	17.9
Italie	24.7	29.3	36.0	16.8	21.9	20.8	24.5	24.4
Japon	18.5	20.1	24.0	15.1	16.3	17.1	17.8	19.1
Luxembourg	19.1	26.4	34.6	12.1	16.5	17.5	21.0	17.5
Mexique	-0.4	5.3	12.8	-0.4	5.3	1.2	3.0	1.2
Norvège	25.6	29.3	35.7	21.9	26.8	26.6	27.8	26.6
Nouvelle-Zélande	15.6	18.4	24.9	17.3	18.5	17.3	18.0	17.2
Pays-Bas	27.0	31.8	37.8	13.6	27.6	25.6	27.5	27.6
Pologne	23.0	24.3	25.2	17.8	17.8	18.3	20.0	23.0
Portugal	16.2	22.3	29.5	11.9	14.4	14.6	18.5	16.2
République slovaque	17.0	21.3	24.5	9.1	8.1	11.6	16.4	15.5
République tchèque	17.7	22.2	25.8	6.2	5.6	13.6	15.8	19.4
Royaume-Uni	22.4	25.3	29.8	7.9	23.7	21.2	23.9	22.4
Suède	22.7	25.3	35.5	22.7	25.3	23.0	24.3	23.0
Suisse	18.2	21.5	26.4	13.5	16.0	17.1	19.3	18.9
Turquie ³	24.5	27.2	30.5	23.1	25.7	26.8	27.4	27.5
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	21.1	25.6	31.4	15.5	19.6	20.1	22.4	21.8
UE15	24.2	29.2	36.1	18.0	23.0	22.9	25.7	24.5
UE19	23.7	28.6	34.8	17.5	21.8	22.1	24.8	24.2

Note: enf= enfant.

1. Famille disposant de deux revenus.

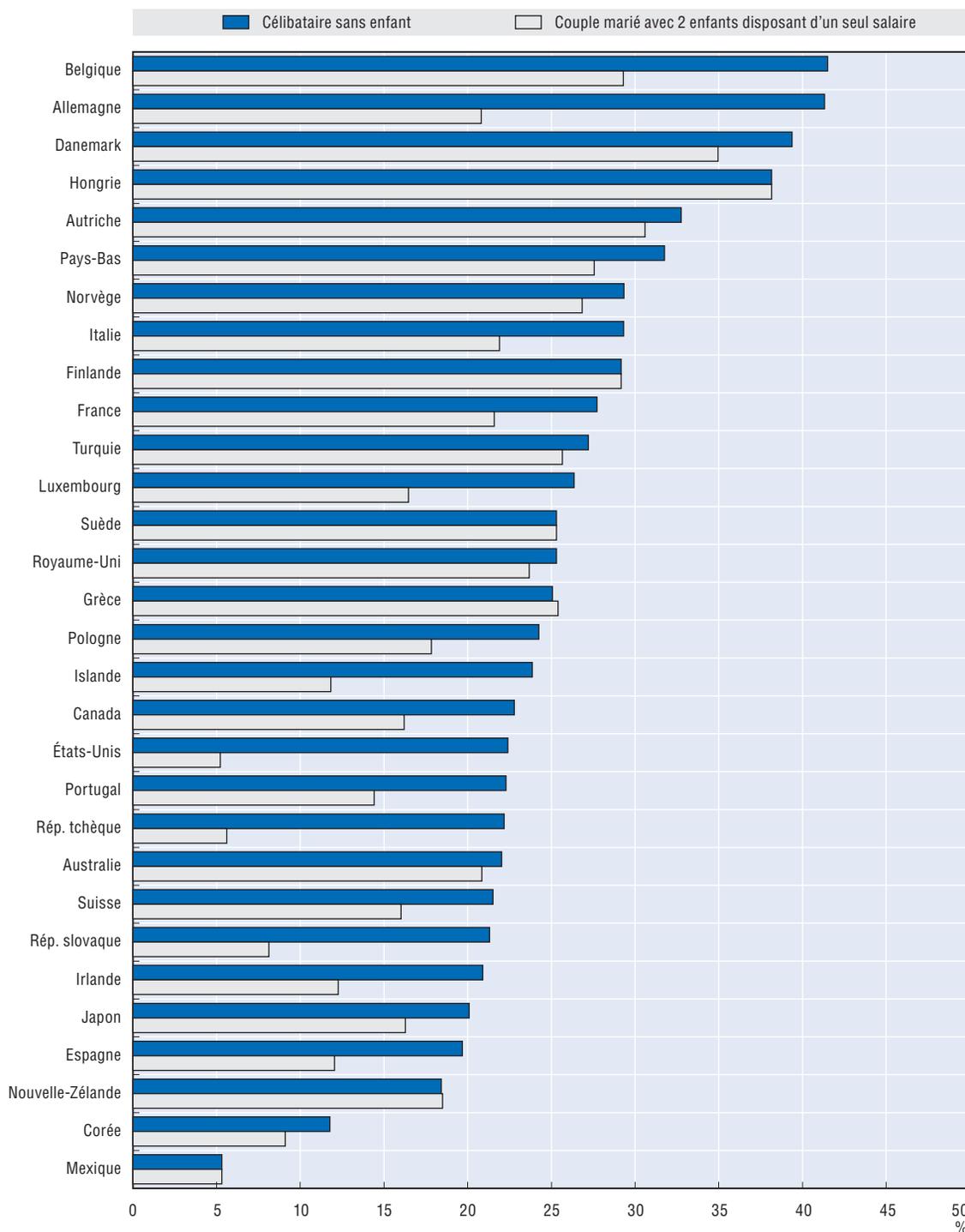
2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

3. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301257>

Graphique I.2. **Impôt sur le revenu et cotisations salariales de sécurité sociale**

En % du salaire brut, 2009



Note : Correspond au tableau I.2 colonnes 2 et 5.

Source : OCDE, calculs basés sur les soumissions nationales, et OCDE, *Perspectives économiques de l'OCDE* n° 86, décembre 2009.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932299889>

Tableau I.3. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués des prestations versées, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % du salaire brut), 2009

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ¹	100-67 ¹	100-33 ¹
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	35.5	41.3	45.5	17.9	20.8	27.3	32.1	35.5
Australie	15.6	22.0	28.3	-14.4	8.6	12.7	17.2	18.2
Autriche	26.8	32.7	37.2	5.0	18.1	18.4	22.6	28.1
Belgique	34.4	41.5	48.5	14.9	20.2	25.2	31.8	34.0
Canada	17.9	22.8	26.8	-20.0	8.8	14.8	18.5	19.4
Corée	8.9	11.8	15.2	8.2	9.1	9.2	9.3	10.8
Danemark	37.7	39.4	48.6	13.2	28.8	33.2	35.0	37.9
Espagne	14.6	19.7	25.0	6.9	12.0	14.9	15.3	16.3
États-Unis	18.9	22.4	28.7	-6.3	5.2	13.1	16.4	19.7
Finlande	22.5	29.2	36.3	8.2	22.6	20.2	22.5	25.1
France	25.7	27.7	33.1	14.4	17.1	16.7	21.9	23.9
Grèce ²	19.1	25.1	31.1	18.0	25.4	23.1	24.1	23.6
Hongrie	28.9	38.2	44.7	7.4	25.3	23.6	26.7	33.2
Irlande	14.2	20.9	32.5	-21.3	2.2	4.9	11.1	12.4
Islande	17.9	23.9	28.6	-1.0	3.0	12.5	18.1	17.9
Italie	24.7	29.3	36.0	1.0	15.1	18.1	22.5	24.4
Japon	18.5	20.1	24.0	11.4	13.8	15.3	16.3	19.1
Luxembourg	19.1	26.4	34.6	-11.2	0.9	5.8	11.7	17.5
Mexique	-0.4	5.3	12.8	-0.4	5.3	1.2	3.0	1.2
Norvège	25.6	29.3	35.7	10.4	21.8	22.7	24.8	26.6
Nouvelle-Zélande	15.6	18.4	24.9	-16.5	0.6	8.8	15.3	17.2
Pays-Bas	27.0	31.8	37.8	3.0	22.6	22.5	24.9	27.6
Pologne	23.0	24.3	25.2	17.8	17.8	18.3	20.0	23.0
Portugal	16.2	22.3	29.5	1.7	8.7	11.4	16.4	16.2
République slovaque	17.0	21.3	24.5	0.6	2.4	7.3	13.0	15.5
République tchèque	17.7	22.2	25.8	-13.9	-6.5	6.2	11.5	19.4
Royaume-Uni	22.4	25.3	29.8	0.2	18.5	17.4	20.8	22.4
Suède	22.7	25.3	35.5	11.6	17.9	17.4	19.8	23.0
Suisse	18.2	21.5	26.4	1.6	8.1	11.1	14.5	18.9
Turquie ³	24.5	27.2	30.5	23.1	25.7	26.8	27.4	27.5
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	21.0	25.6	31.4	3.1	13.3	16.0	19.5	21.8
UE15	24.2	29.2	36.1	5.6	16.7	18.4	22.2	24.5
UE19	23.7	28.6	34.8	5.0	15.3	17.5	21.3	24.2

Note: enf= enfant.

1. Famille disposant de deux revenus.

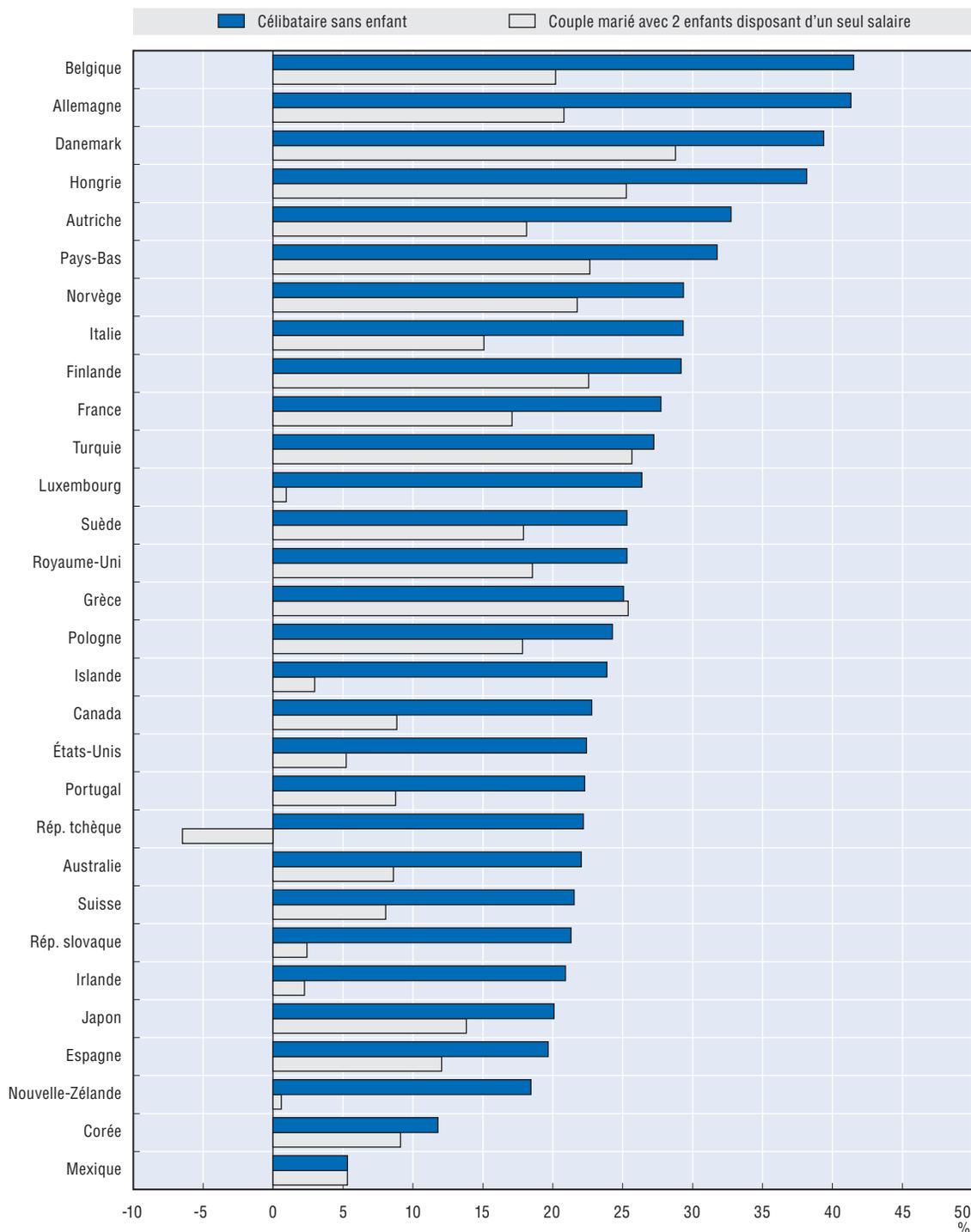
2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

3. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301276>

Graphique I.3. Impôt sur le revenu et cotisations salariales de sécurité sociale diminués des prestations versées, par catégorie de famille

En % du salaire brut, 2009



Note : Correspond au tableau I.3. colonnes 2 et 5.

Source : OCDE, calculs basés sur les soumissions nationales et OCDE, *Perspectives économique de l'OCDE n°86*, décembre 2009.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932299908>

Tableau I.4. **Impôt sur le revenu, par catégorie de famille et niveau de salaire**
(en % du salaire brut), 2009

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ¹	100-67 ¹	100-33 ¹
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	14.8	20.7	28.7	-2.5	0.4	6.9	11.7	14.8
Australie	15.6	22.0	28.3	13.9	20.9	17.3	18.8	18.2
Autriche	8.8	14.7	21.9	5.6	12.5	10.5	12.0	10.8
Belgique	20.7	27.5	34.4	14.8	15.3	21.2	23.2	23.2
Canada	12.1	15.5	21.9	0.7	8.9	11.5	13.3	12.6
Corée	1.3	4.2	8.7	0.6	1.5	1.6	1.7	3.2
Danemark	26.3	29.1	39.3	26.3	24.7	26.4	28.0	26.4
Espagne	8.2	13.3	19.0	0.6	5.7	8.5	9.0	10.0
États-Unis	11.3	14.8	21.0	-13.9	-2.4	5.5	8.7	12.0
Finlande	16.3	22.9	29.9	16.3	22.9	19.0	20.2	19.0
France	12.0	14.0	20.0	7.4	7.9	6.3	10.9	10.2
Grèce	3.1	9.1	15.1	2.0	9.4	7.1	8.1	7.6
Hongrie	11.9	21.2	27.7	11.9	21.2	16.2	17.5	16.2
Irlande ²	7.9	14.2	25.6	1.7	5.6	7.4	10.6	7.4
Islande	17.7	23.7	28.5	17.7	11.6	17.7	21.3	17.7
Italie	15.2	19.8	26.5	7.3	12.4	11.3	15.0	14.9
Japon	6.3	7.9	12.5	2.9	4.1	4.9	5.7	6.9
Luxembourg	6.9	14.2	22.4	0.0	4.3	5.3	8.9	5.3
Mexique	-1.7	4.0	11.3	-1.7	4.0	-0.1	1.7	-0.1
Norvège	17.8	21.5	27.9	14.1	19.0	18.8	20.0	18.8
Nouvelle-Zélande	15.6	18.4	24.9	17.3	18.5	17.3	18.0	17.2
Pays-Bas	5.4	16.6	28.7	4.5	16.3	12.6	12.0	12.7
Pologne	5.2	6.4	7.4	0.0	0.0	0.5	2.2	5.2
Portugal	5.2	11.3	18.5	0.9	3.4	3.6	7.5	5.2
République slovaque	3.6	7.9	11.4	-4.3	-5.3	-1.8	3.0	2.1
République tchèque	6.7	11.2	14.8	-4.8	-5.4	2.6	4.8	8.4
Royaume-Uni	14.2	16.2	22.1	-0.3	14.5	13.0	15.2	14.2
Suède	15.8	18.3	30.6	15.8	18.3	16.0	17.3	16.0
Suisse	7.2	10.5	15.5	2.5	5.0	6.1	8.2	7.8
Turquie ³	9.5	12.2	15.5	8.1	10.7	11.8	12.4	12.5
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	11.2	15.4	22.0	5.5	9.5	10.2	12.2	11.9
UE15	13.1	17.5	25.5	6.7	11.6	11.7	14.0	13.2
UE19	11.8	16.2	23.4	5.4	9.7	10.1	12.5	12.1

Note: enf= enfant.

1. Famille disposant de deux revenus.

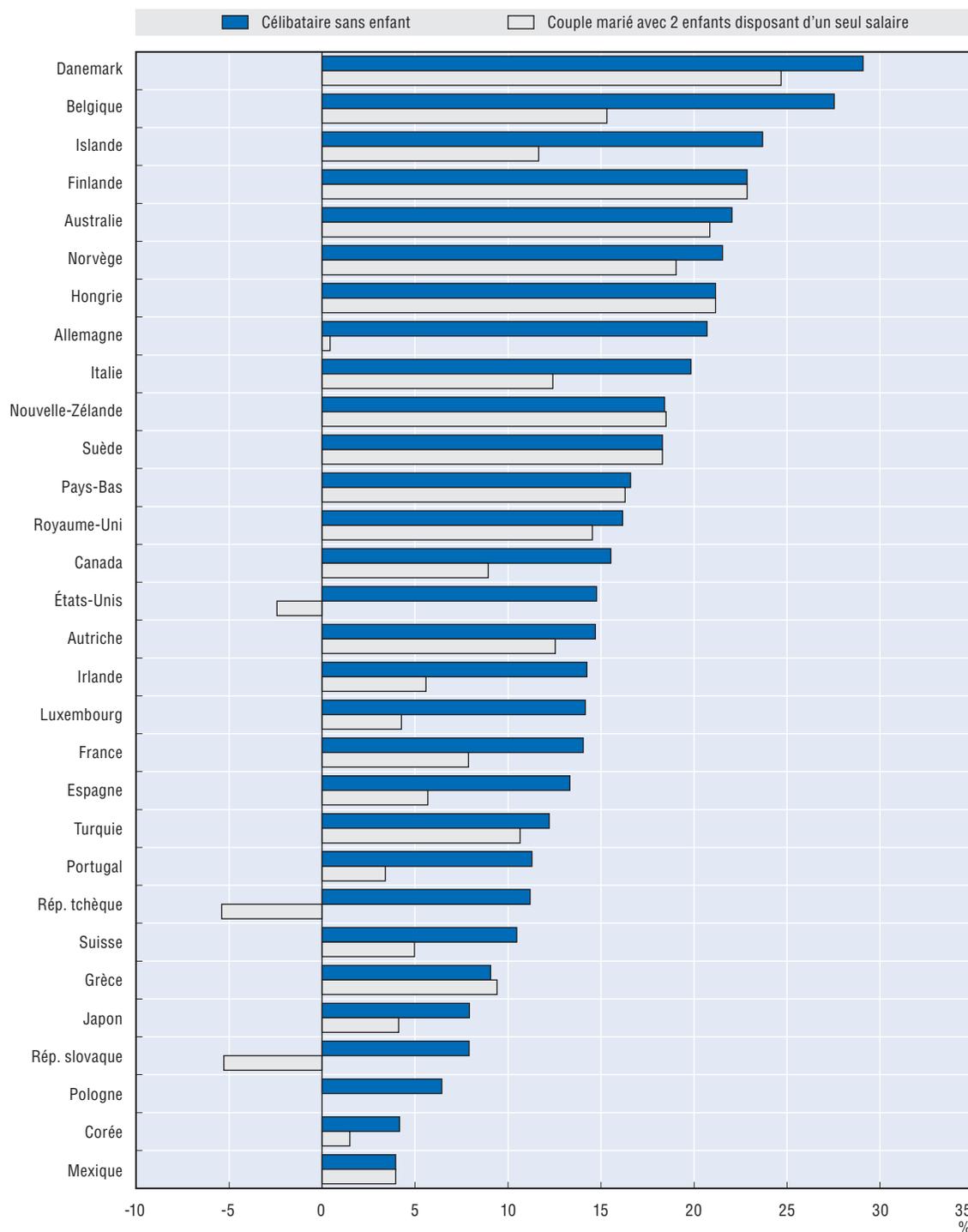
2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

3. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301295>

Graphique I.4. **Impôt sur le revenu, par catégorie de famille**

En % du salaire brut, 2009



Note : Correspond au table I.4, colonnes 2 et 5.

Source : OCDE, calculs basés sur les soumissions nationales et OCDE, *Perspectives économiques de l'OCDE n°86, décembre 2009*.StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932299927>

Tableau I.5. Cotisations de sécurité sociale des salariés, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % du salaire brut), 2009

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ¹	100-67 ¹	100-33 ¹
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	20.6	20.6	16.8	20.4	20.4	20.4	20.4	20.6
Australie	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Autriche	18.1	18.1	15.3	18.1	18.1	17.3	18.1	17.3
Belgique	13.7	14.0	14.1	13.7	14.0	10.8	14.0	10.8
Canada	7.1	7.3	5.0	7.1	7.3	6.8	7.2	6.8
Corée	7.6	7.6	6.5	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6
Danemark	11.4	10.3	9.4	11.4	10.3	11.4	10.7	11.4
Espagne	6.4	6.4	6.0	6.4	6.4	6.4	6.4	6.4
États-Unis	7.7	7.7	7.7	7.7	7.7	7.7	7.7	7.7
Finlande	6.2	6.3	6.4	6.2	6.3	6.2	6.3	6.2
France	13.7	13.7	13.1	13.7	13.7	13.7	13.7	13.7
Grèce ²	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0
Hongrie	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0
Irlande	6.3	6.7	6.9	6.3	6.7	5.0	6.5	5.0
Islande	0.3	0.2	0.1	0.3	0.2	0.3	0.2	0.3
Italie	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5
Japon	12.2	12.2	11.5	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2
Luxembourg	12.1	12.2	12.3	12.1	12.2	12.1	12.2	12.1
Mexique	1.3	1.4	1.5	1.3	1.4	1.3	1.3	1.3
Norvège	7.8	7.8	7.8	7.8	7.8	7.8	7.8	7.8
Nouvelle-Zélande	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Pays-Bas	21.6	15.2	9.1	9.1	11.3	13.1	15.5	14.9
Pologne	17.8	17.8	17.8	17.8	17.8	17.8	17.8	17.8
Portugal	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0
République slovaque	13.4	13.4	13.2	13.4	13.4	13.4	13.4	13.4
République tchèque	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0
Royaume-Uni	8.2	9.1	7.7	8.2	9.1	8.2	8.8	8.2
Suède	7.0	7.0	4.8	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
Suisse	11.1	11.1	10.9	11.1	11.1	11.1	11.1	11.1
Turquie ³	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	10.1	10.2	9.4	9.9	10.0	9.9	10.2	10.0
UE15	11.5	11.7	10.6	11.3	11.5	11.2	11.7	11.3
UE19	12.2	12.4	11.4	12.0	12.2	12.0	12.4	12.1

Note: enf= enfant.

1. Famille disposant de deux revenus.

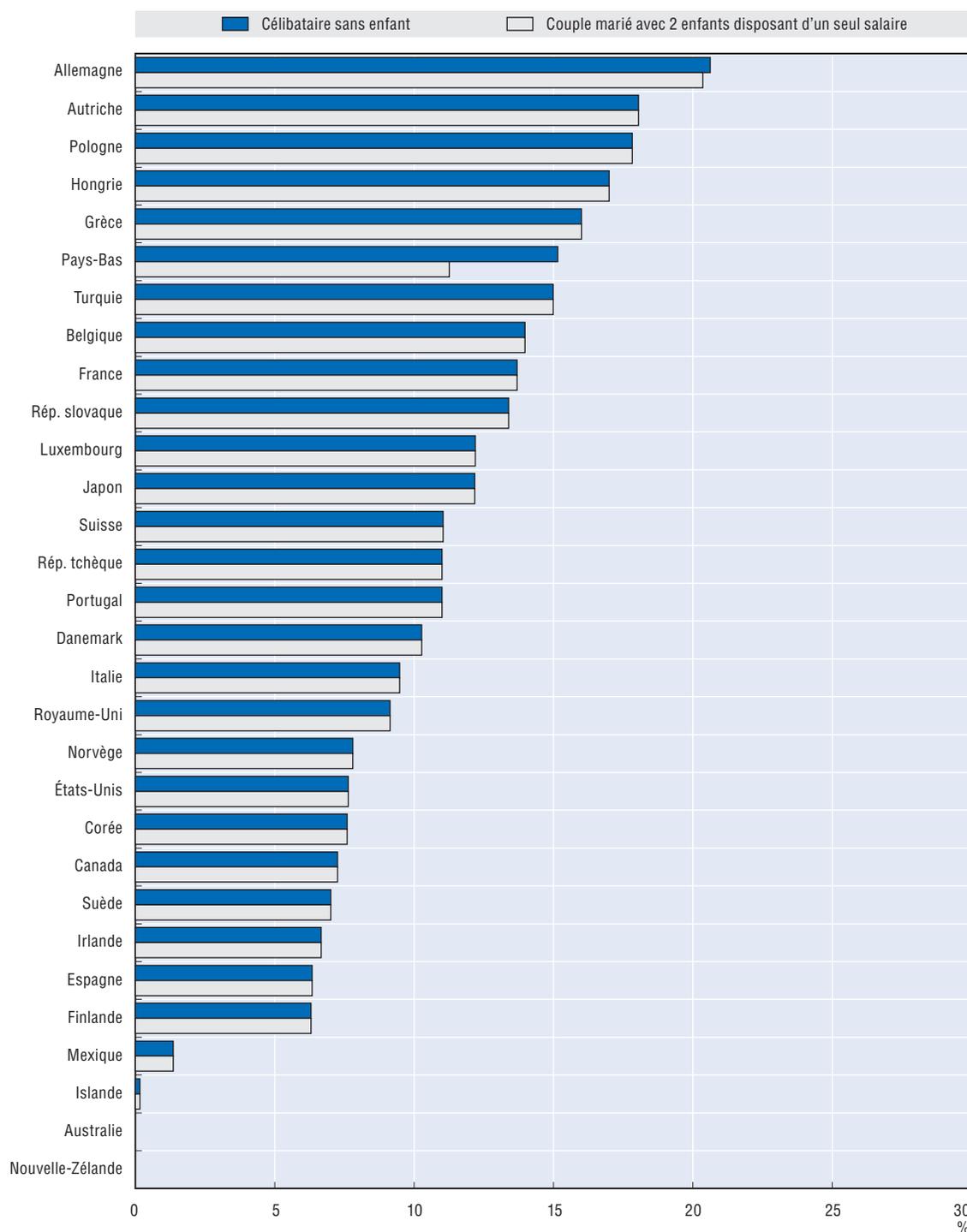
2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

3. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301314>

Graphique I.5. Cotisations salariales de sécurité sociale, par catégorie de famille

En % du salaire brut, 2009



Note : Correspond au tableau I.5, colonnes 2 et 5.

Source : OCDE, calculs basés sur les soumissions nationales et OCDE, *Perspectives économiques de l'OCDE* n°86, décembre 2009.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932299946>

Tableau I.6. Taux marginal applicable à l'impôt sur le revenu et aux cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs diminués des prestations versées, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % des coûts de main-d'œuvre), 2009¹

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ²	100-67 ²	100-33 ²
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	58.1	63.3	44.3	56.2	54.4	57.8	60.4	58.1
Australie	39.4	35.6	45.0	39.4	54.4	35.6	63.8	35.6
Autriche	56.3	59.9	41.4	56.3	59.9	59.9	59.9	59.9
Belgique	71.3	66.5	68.4	71.3	66.5	66.5	66.5	66.5
Canada	34.2	40.7	35.9	60.4	68.0	44.4	44.4	40.7
Corée	19.3	29.1	23.4	18.0	25.1	25.1	25.1	29.1
Danemark	42.1	43.5	62.8	42.1	43.5	43.5	43.5	43.5
Espagne	45.2	48.1	37.0	33.9	45.2	48.1	48.1	48.1
États-Unis	34.4	34.4	43.7	49.3	49.3	34.4	34.4	34.4
Finlande	52.8	56.9	56.9	52.8	56.9	56.9	56.9	56.9
France	63.2	52.0	59.7	57.7	46.2	46.2	52.0	52.0
Grèce ³	50.8	50.8	57.4	50.8	50.8	50.8	50.8	50.8
Hongrie	57.3	71.5	64.8	57.3	71.5	71.5	71.5	71.5
Irlande	35.9	54.8	54.8	67.1	35.9	35.9	35.9	35.9
Islande	39.4	39.4	39.4	44.0	44.0	44.0	44.0	39.4
Italie	53.6	53.6	61.5	54.1	54.6	54.6	54.1	53.6
Japon	29.9	34.2	33.6	29.9	31.2	31.2	31.2	34.2
Luxembourg	41.1	52.5	52.5	38.6	36.1	39.4	46.0	39.4
Mexique	17.5	18.7	27.1	17.5	18.7	18.7	18.7	18.7
Norvège	43.1	51.1	53.7	43.1	51.1	51.1	51.1	51.1
Nouvelle-Zélande	21.0	34.0	38.0	21.0	41.0	41.0	41.0	34.0
Pays-Bas	49.0	46.5	50.0	51.1	52.1	46.5	46.5	46.5
Pologne	36.1	36.1	36.1	28.4	28.4	36.1	36.1	36.1
Portugal	47.1	47.1	55.6	47.1	38.6	47.1	47.1	47.1
République slovaque	44.4	44.4	42.8	44.4	31.4	44.4	44.4	44.4
République tchèque	48.6	48.6	48.6	55.7	54.0	54.0	54.0	48.6
Royaume-Uni	38.8	38.8	47.7	73.4	38.8	38.8	44.7	38.8
Suède	46.3	47.9	66.9	46.3	47.9	47.9	47.9	47.9
Suisse	32.5	35.8	42.6	27.7	31.7	34.1	36.6	34.1
Turquie ⁴	42.1	42.1	47.3	42.1	42.1	42.1	42.1	42.1
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	43.0	45.9	48.0	45.9	45.6	44.9	46.6	44.6
UE15	50.1	52.1	54.5	53.3	48.5	49.3	50.7	49.7
UE19	49.4	51.7	53.1	51.8	48.0	49.8	50.9	49.8

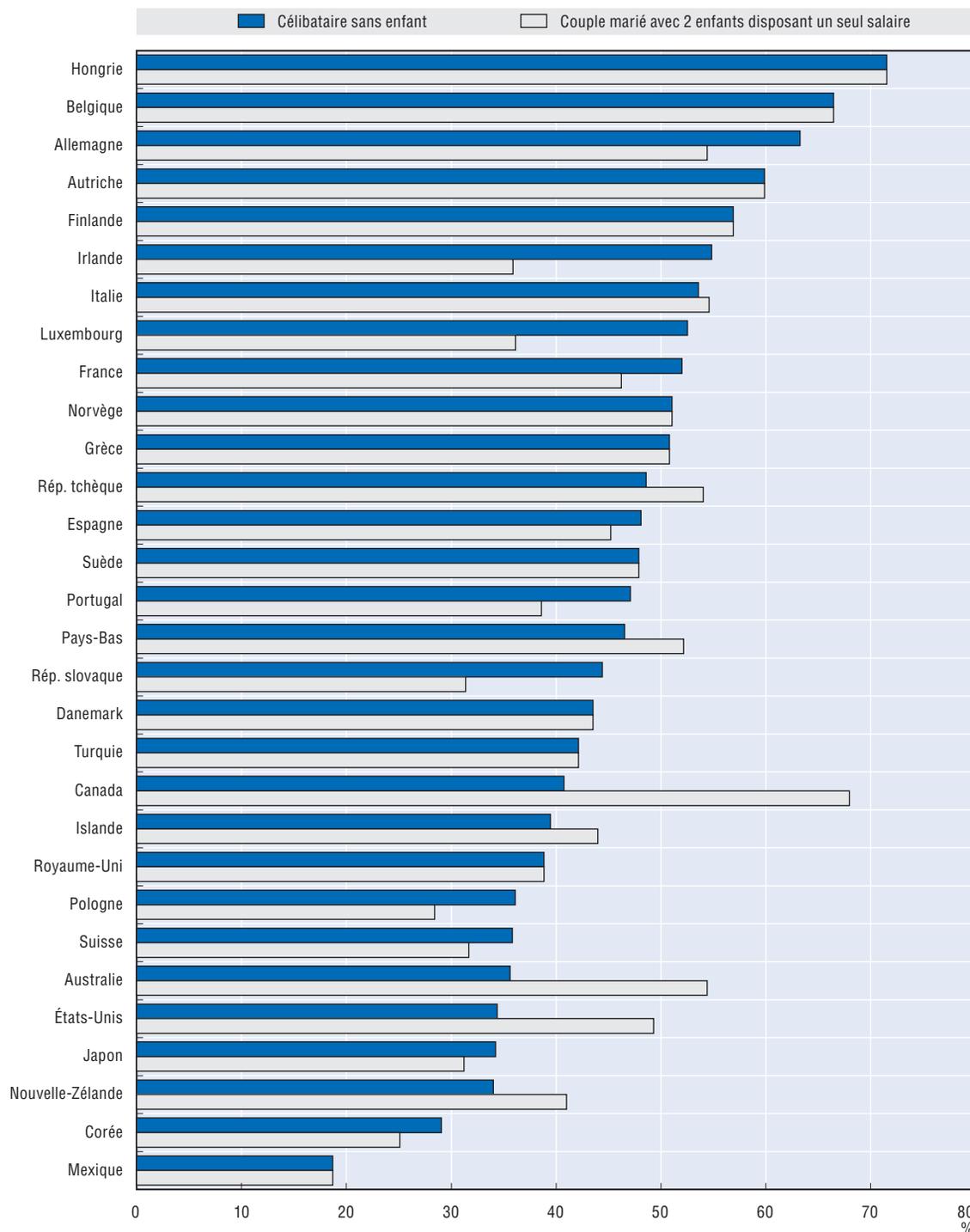
Note: enf= enfant.

1. On suppose que le revenu brut principal du ménage augmente. Le résultat peut être différent si le salaire du conjoint augmente, surtout si les deux conjoints sont imposés séparément.
2. Famille disposant de deux revenus.
3. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.
4. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301333>

Graphique I.6. Taux marginal applicable à l'impôt sur le revenu et aux cotisations des salariés et des employeurs diminués des prestations versées, par catégorie de famille

En % des coûts de main-d'œuvre, 2009



Note : Correspond au tableau I.6, colonnes 2 et 5.

Source : OCDE, calculs basés sur les soumissions nationales et OCDE, *Perspectives économiques de l'OCDE* n°86, décembre 2009.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932299965>

Tableau I.7. Taux marginal applicable à l'impôt sur le revenu et aux cotisations de sécurité sociale des salariés diminués des prestations versées, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % du salaire brut), 2009¹

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ²	100-67 ²	100-33 ²
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	50.0	56.1	44.3	47.6	45.5	49.6	52.7	50.0
Australie	35.5	31.5	41.5	35.5	51.5	31.5	61.5	31.5
Autriche	43.6	48.2	37.0	43.6	48.2	48.2	48.2	48.2
Belgique	61.4	54.9	59.4	61.4	54.9	54.9	54.9	54.9
Canada	26.3	35.1	33.0	55.7	64.9	39.1	39.1	35.1
Corée	11.3	22.1	19.3	10.0	17.8	17.8	17.8	22.1
Danemark	42.1	43.5	62.8	42.1	43.5	43.5	43.5	43.5
Espagne	28.8	32.6	37.0	14.2	28.8	32.6	32.6	32.6
États-Unis	29.4	29.4	39.4	45.4	45.4	29.4	29.4	29.4
Finlande	42.0	47.0	47.0	42.0	47.0	47.0	47.0	47.0
France	31.7	31.7	42.3	21.5	23.5	23.5	31.7	31.7
Grèce ³	37.0	37.0	45.4	37.0	37.0	37.0	37.0	37.0
Hongrie	44.0	62.0	53.0	44.0	62.0	62.0	62.0	62.0
Irlande	29.0	50.0	50.0	63.6	29.0	29.0	29.0	29.0
Islande	35.7	35.7	35.7	40.5	40.5	40.5	40.5	35.7
Italie	38.7	38.7	49.2	39.3	40.0	40.0	39.4	38.7
Japon	20.8	25.7	30.1	20.8	22.3	22.3	22.3	25.7
Luxembourg	34.3	47.0	47.0	31.5	28.8	32.4	39.7	32.4
Mexique	12.1	12.5	21.5	12.1	12.5	12.5	12.5	12.5
Norvège	35.8	44.8	47.8	35.8	44.8	44.8	44.8	44.8
Nouvelle-Zélande	21.0	34.0	38.0	21.0	41.0	41.0	41.0	34.0
Pays-Bas	43.2	40.4	50.0	45.5	46.7	40.4	40.4	40.4
Pologne	26.7	26.7	26.7	17.8	17.8	26.7	26.7	26.7
Portugal	34.5	34.5	45.0	34.5	24.0	34.5	34.5	34.5
République slovaque	29.9	29.9	28.7	29.9	13.4	29.9	29.9	29.9
République tchèque	31.1	31.1	31.1	40.7	38.4	38.4	38.4	31.1
Royaume-Uni	31.0	31.0	41.0	70.0	31.0	31.0	37.7	31.0
Suède	29.5	31.5	56.5	29.5	31.5	31.5	31.5	31.5
Suisse	25.1	28.7	36.8	19.7	24.1	26.9	29.6	26.9
Turquie ⁴	32.6	32.6	38.6	32.6	32.6	32.6	32.6	32.6
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	33.1	36.9	41.2	36.2	36.3	35.7	37.6	35.4
UE15	38.4	41.6	47.6	41.6	37.3	38.3	40.0	38.8
UE19	37.3	40.7	44.9	39.8	36.4	38.5	39.8	38.5

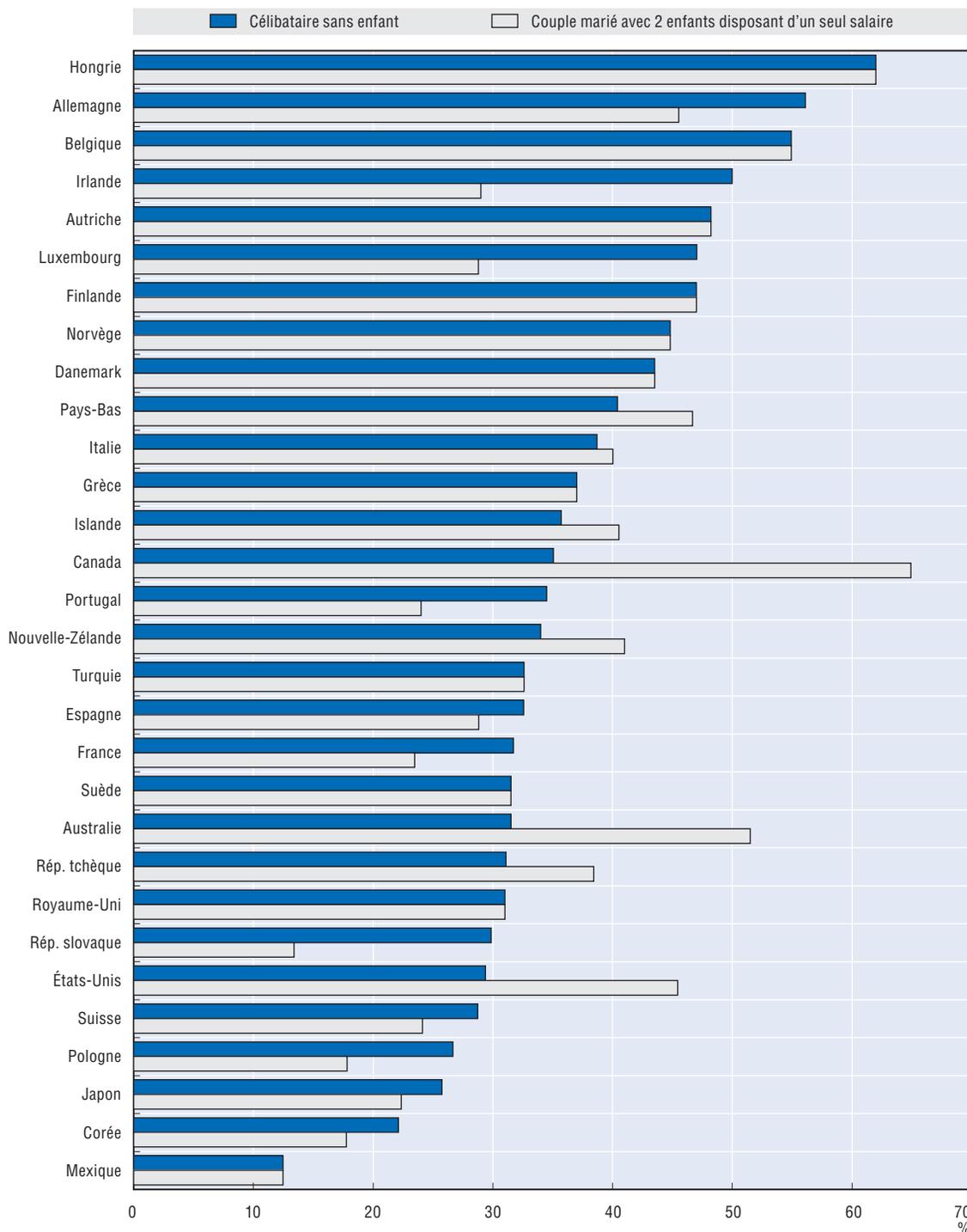
Note: enf= enfant.

1. On suppose que le revenu brut principal du ménage augmente. Le résultat peut être différent si le salaire du conjoint augmente, surtout si les deux conjoints sont imposés séparément.
2. Famille disposant de deux revenus.
3. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.
4. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301352>

Graphique I.7. Taux marginal applicable à l'impôt sur le revenu et aux cotisations des salariés diminués des prestations versées, par catégorie de famille

En % du salaire brut, 2009



Note : Correspond au tableau I.7, colonnes 2 et 5.

Source : OCDE, calculs basés sur les soumissions nationales et OCDE, *Perspectives économiques de l'OCDE* n°86, décembre 2009.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932299984>

Tableau I.8. **Augmentation de revenu net¹ après augmentation de salaire brut de 1 %, par catégorie de famille et niveau de salaire (%), 2009**

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ²	100-67 ²	100-33 ²
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	0.77	0.75	1.02	0.64	0.69	0.69	0.70	0.77
Australie	0.76	0.88	0.82	0.56	0.53	0.78	0.47	0.84
Autriche	0.77	0.77	1.00	0.59	0.63	0.63	0.67	0.72
Belgique	0.59	0.77	0.79	0.45	0.56	0.60	0.66	0.68
Canada	0.90	0.84	0.92	0.37	0.38	0.72	0.75	0.81
Corée	0.97	0.88	0.95	0.98	0.90	0.91	0.91	0.87
Danemark	0.93	0.93	0.72	0.67	0.79	0.85	0.87	0.91
Espagne	0.83	0.84	0.84	0.92	0.81	0.79	0.80	0.81
États-Unis	0.87	0.91	0.85	0.51	0.58	0.81	0.84	0.88
Finlande	0.75	0.75	0.83	0.63	0.68	0.66	0.68	0.71
France	0.92	0.95	0.86	0.92	0.92	0.92	0.87	0.90
Grèce ³	0.78	0.84	0.79	0.77	0.84	0.82	0.83	0.82
Hongrie	0.79	0.61	0.85	0.60	0.51	0.50	0.52	0.57
Irlande	0.83	0.63	0.74	0.30	0.73	0.75	0.80	0.81
Islande	0.78	0.84	0.90	0.59	0.61	0.68	0.73	0.78
Italie	0.81	0.87	0.79	0.61	0.71	0.73	0.78	0.81
Japon	0.97	0.93	0.92	0.89	0.90	0.92	0.93	0.92
Luxembourg	0.81	0.72	0.81	0.62	0.72	0.72	0.68	0.82
Mexique	0.88	0.92	0.90	0.88	0.92	0.89	0.90	0.89
Norvège	0.86	0.78	0.81	0.72	0.71	0.71	0.73	0.75
Nouvelle-Zélande	0.94	0.81	0.83	0.68	0.59	0.65	0.70	0.80
Pays-Bas	0.78	0.87	0.80	0.56	0.69	0.77	0.79	0.82
Pologne	0.95	0.97	0.98	1.00	1.00	0.90	0.92	0.95
Portugal	0.78	0.84	0.78	0.67	0.83	0.74	0.78	0.78
République slovaque	0.85	0.89	0.94	0.71	0.89	0.76	0.81	0.83
République tchèque	0.84	0.89	0.93	0.52	0.58	0.66	0.70	0.85
Royaume-Uni	0.89	0.92	0.84	0.30	0.85	0.84	0.79	0.89
Suède	0.91	0.92	0.67	0.80	0.83	0.83	0.85	0.89
Suisse	0.92	0.91	0.86	0.82	0.83	0.82	0.82	0.90
Turquie ⁴	0.89	0.93	0.88	0.88	0.91	0.92	0.93	0.93
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	0.84	0.85	0.85	0.67	0.74	0.77	0.77	0.82
UE15	0.81	0.82	0.82	0.63	0.75	0.76	0.77	0.81
UE19	0.82	0.83	0.84	0.65	0.75	0.74	0.76	0.81

Note: enf= enfant.

1. Le revenu net est calculé à partir des revenus bruts diminués de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des cotisations de sécurité sociale et augmentés des prestations versées aux familles. L'augmentation qui est rapportée dans le tableau représente une sorte d'élasticité. Dans un système fiscal proportionnel, l'élasticité est égale à 1. A ce niveau de revenu, plus le système est progressif plus l'élasticité est faible.
2. Famille disposant de deux revenus. On fait l'hypothèse que le revenu brut principal du ménage augmente.
3. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.
4. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301371>

Tableau I.9. **Augmentation du revenu net¹ après augmentation de 1 % des coûts de main-d'œuvre, par catégorie de famille et niveau de salaire (%), 2009**

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
	67	100	167	67	100-0	100-33 ²	100-67 ²	100-33 ²
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	0.77	0.75	1.19	0.64	0.69	0.69	0.70	0.77
Australie	0.76	0.88	0.82	0.56	0.53	0.78	0.47	0.84
Autriche	0.77	0.77	1.17	0.59	0.63	0.63	0.67	0.72
Belgique	0.56	0.75	0.80	0.43	0.55	0.56	0.64	0.64
Canada	0.89	0.86	0.95	0.37	0.39	0.73	0.76	0.82
Corée	0.97	0.88	0.98	0.98	0.90	0.91	0.91	0.87
Danemark	0.93	0.93	0.72	0.67	0.79	0.85	0.87	0.91
Espagne	0.83	0.84	1.08	0.92	0.81	0.79	0.80	0.81
États-Unis	0.90	0.93	0.86	0.53	0.59	0.84	0.87	0.91
Finlande	0.75	0.75	0.83	0.63	0.68	0.66	0.68	0.71
France	0.67	0.95	0.86	0.67	0.92	0.88	0.86	0.86
Grèce ³	0.78	0.84	0.79	0.77	0.84	0.82	0.83	0.82
Hongrie	0.80	0.61	0.85	0.61	0.51	0.50	0.52	0.57
Irlande	0.83	0.63	0.74	0.30	0.73	0.74	0.80	0.81
Islande	0.78	0.84	0.90	0.59	0.61	0.68	0.73	0.78
Italie	0.81	0.87	0.79	0.61	0.71	0.73	0.78	0.81
Japon	0.97	0.93	0.98	0.89	0.90	0.92	0.93	0.92
Luxembourg	0.81	0.72	0.81	0.62	0.72	0.72	0.68	0.82
Mexique	0.94	0.96	0.92	0.94	0.96	0.94	0.94	0.94
Norvège	0.86	0.78	0.81	0.72	0.71	0.71	0.73	0.75
Nouvelle-Zélande	0.94	0.81	0.83	0.68	0.59	0.65	0.70	0.80
Pays-Bas	0.76	0.86	0.86	0.55	0.68	0.75	0.78	0.81
Pologne	0.95	0.97	0.98	1.00	1.00	0.90	0.92	0.95
Portugal	0.78	0.84	0.78	0.67	0.83	0.74	0.78	0.78
République slovaque	0.85	0.89	0.96	0.71	0.89	0.76	0.81	0.83
République tchèque	0.84	0.89	0.93	0.52	0.58	0.66	0.70	0.85
Royaume-Uni	0.86	0.91	0.83	0.29	0.83	0.81	0.77	0.86
Suède	0.91	0.92	0.67	0.80	0.83	0.83	0.85	0.89
Suisse	0.92	0.91	0.86	0.82	0.83	0.82	0.82	0.90
Turquie ⁴	0.89	0.93	0.88	0.88	0.91	0.92	0.93	0.93
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	0.84	0.85	0.88	0.66	0.74	0.76	0.77	0.82
UE15	0.79	0.82	0.86	0.61	0.75	0.75	0.77	0.80
UE19	0.80	0.82	0.88	0.63	0.75	0.74	0.76	0.80

Note: enf= enfant.

1. Le revenu net est calculé à partir des revenus bruts diminués de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des cotisations de sécurité sociale et augmentés des prestations versées aux familles. L'augmentation qui est rapportée dans le tableau représente une sorte d'élasticité. Dans un système fiscal proportionnel, l'élasticité est égale à 1. A ce niveau de revenu, plus le système est progressif plus l'élasticité est faible.
2. Famille disposant de deux revenus. On fait l'hypothèse que les coûts de main-d'œuvre associés au revenu principal du ménage augmentent.
3. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.
4. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301390>

Tableau I.10. Salaire brut annuel et revenu net, par catégorie de famille et niveau de salaire (en dollars US convertis à l'aide de PPA), 2009

Catégorie de famille :	Célibataire							
	0 enf		0 enf		0 enf		2 enf	
	67		100		167		67	
	brut	net	brut	net	brut	net	brut	net
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	
Allemagne	31 811	20 531	47 717	27 999	79 528	43 334	81 811	26 114
Australie	28 513	24 057	42 769	33 344	51 143	28 513	32 615	33 008
Autriche	29 750	21 773	44 626	30 011	74 376	46 690	29 750	28 268
Belgique	29 032	19 051	43 547	25 470	72 579	37 401	29 032	24 704
Canada	23 602	19 387	35 403	27 334	59 006	43 167	23 602	28 317
Corée	30 369	27 670	45 554	40 190	75 923	64 408	30 369	27 868
Danemark	29 099	18 126	43 649	26 463	72 748	37 358	29 099	25 268
Espagne	21 031	17 963	31 546	25 339	52 577	39 414	21 031	19 572
États-Unis	26 615	21 579	39 923	30 977	66 538	47 451	26 615	28 286
Finlande	26 321	20 403	39 482	27 967	65 804	41 921	26 321	24 168
France	23 984	17 808	35 976	25 997	59 959	40 121	23 984	20 533
Grèce ¹	22 762	18 413	34 142	25 583	56 904	39 216	25 038	20 526
Hongrie	12 321	8 755	18 482	11 430	30 803	17 030	12 321	11 405
Irlande	26 884	23 070	40 327	31 897	67 211	45 342	26 884	32 598
Islande	22 437	18 413	33 656	25 626	56 093	40 050	22 437	22 655
Italie	20 778	15 647	31 167	22 027	51 945	33 244	20 778	20 572
Japon	27 860	22 717	41 791	33 395	69 651	52 904	27 860	24 684
Luxembourg	33 973	27 499	50 960	37 523	84 933	55 521	33 973	37 764
Mexique	7 126	7 155	10 689	10 121	17 815	155 233	7 126	7 155
Norvège	33 531	24 946	50 297	35 543	83 828	53 900	33 531	30 038
Nouvelle-Zélande	20 352	17 173	30 528	24 904	50 881	38 234	20 352	23 704
Pays-Bas	33 693	24 586	50 540	34 489	84 233	52 354	33 693	32 678
Pologne	12 246	9 423	18 368	13 913	30 614	22 893	12 246	10 063
Portugal	16 501	13 833	24 752	19 237	41 253	29 103	16 501	16 215
République slovaque	10 620	8 812	15 931	12 537	26 551	20 034	10 620	10 560
République tchèque	12 939	10 645	19 409	15 103	32 348	24 018	12 939	14 744
Royaume-Uni	33 960	26 337	50 941	38 054	84 901	59 618	33 960	33 905
Suède	25 671	19 833	38 507	28 761	64 178	41 414	25 671	22 683
Suisse	30 591	25 024	45 887	36 012	76 479	56 324	30 591	30 106
Turquie ²	13 367	10 089	20 050	14 594	33 417	23 222	13 367	10 277
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	23 925	18 691	35 887	26 395	59 812	40 412	24 001	23 268
UE15	27 017	20 325	40 525	28 454	67 542	42 804	27 169	25 705
UE19	23 863	18 027	35 793	25 253	59 655	38 212	23 982	22 755

Note: enf= enfant.

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

Tableau I.10 (suite). Salaire brut annuel et revenu net, par catégorie de famille et niveau de salaire (en dollars US convertis à l'aide de PPA), 2009

Catégorie de famille :	Couple marié							
	2 enf		2 enf		2 enf		0 enf	
	100-0		100-33 ¹		100-67 ¹		100-33 ¹	
	brut	net	brut	net	brut	net	brut	net
(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	
Allemagne	47 882	37 920	63 843	46 415	79 804	54 216	63 843	41 204
Australie	43 284	39 561	57 712	50 394	72 140	59 709	57 712	47 226
Autriche	44 881	36 749	59 841	48 827	74 802	57 915	59 841	43 014
Belgique	43 557	34 757	58 076	43 469	72 594	49 542	58 076	38 352
Canada	36 556	33 323	48 741	41 506	60 927	49 647	48 741	39 296
Corée	44 860	40 774	59 814	54 321	74 767	67 813	59 814	53 364
Danemark	44 439	31 655	59 252	39 568	74 065	48 149	59 252	36 816
Espagne	31 856	28 020	42 475	36 151	53 094	44 964	42 475	35 532
États-Unis	39 923	37 837	53 230	46 243	66 538	55 641	53 230	42 762
Finlande	39 582	30 654	52 776	42 131	65 970	51 108	52 776	39 515
France	36 068	29 907	48 091	40 083	60 114	46 974	48 091	36 604
Grèce ²	40 793	30 431	54 391	41 854	67 989	51 620	49 858	38 084
Hongrie	18 285	13 665	24 381	18 632	30 476	22 327	24 381	16 275
Irlande	42 461	41 509	56 615	53 825	70 769	62 885	56 615	49 572
Islande	31 427	30 493	41 902	36 668	52 378	42 900	41 902	34 388
Italie	30 808	26 165	41 077	33 656	51 346	39 816	41 077	31 068
Japon	42 327	36 477	56 436	47 822	70 545	59 011	56 436	45 643
Luxembourg	52 321	51 830	69 761	65 708	87 201	76 976	69 761	57 584
Mexique	10 166	9 625	13 554	13 391	16 943	16 429	13 554	13 391
Norvège	52 694	41 232	70 258	54 278	87 823	66 052	70 258	51 599
Nouvelle-Zélande	30 125	29 950	40 167	36 626	50 209	42 551	40 167	33 259
Pays-Bas	51 336	39 711	68 448	53 080	85 560	64 216	68 448	49 524
Pologne	17 983	14 777	23 977	19 578	29 972	23 974	23 977	18 451
Portugal	24 921	22 740	33 228	29 425	41 535	34 713	33 228	27 854
République slovaque	16 228	15 835	21 638	20 062	27 047	23 528	21 638	18 281
République tchèque	19 061	20 298	25 415	23 833	31 769	28 122	25 415	20 487
Royaume-Uni	51 018	41 557	68 024	56 200	85 030	67 305	68 024	52 755
Suède	38 161	31 327	50 881	42 011	63 602	50 983	50 881	39 187
Suisse	46 319	42 588	61 758	54 879	77 198	65 988	61 758	50 110
Turquie ³	19 073	14 180	25 431	18 616	31 788	23 063	25 431	18 438
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	36 280	31 185	48 373	40 308	60 466	48 271	48 222	37 321
UE15	41 339	34 329	55 119	44 827	68 898	53 425	54 816	41 111
UE19	36 402	30 500	48 536	39 711	60 670	47 333	48 298	36 324

Note: enf= enfant.

1. Famille disposant de deux revenus.

2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

3. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301409>

Tableau I.11. Coûts annuels de main-d'œuvre et revenu net, par catégorie de famille et niveau de salaire (en dollars US convertis à l'aide de PPA), 2009

Catégorie de famille :	Célibataire							
	0 enf		0 enf		0 enf		2 enf	
	67		100		167		67	
	brut	net	brut	net	brut	net	brut	net
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	
Allemagne	38 138	20 602	57 207	28 096	92 600	43 484	38 138	26 205
Australie	30 704	24 346	46 056	33 745	76 759	51 758	30 704	33 008
Autriche	38 636	21 897	57 954	30 183	94 119	46 957	38 636	28 430
Belgique	37 293	19 055	56 816	25 475	94 666	37 410	37 293	24 709
Canada	27 150	20 018	40 772	28 224	66 385	44 572	27 150	29 239
Corée	32 841	27 249	49 262	39 578	81 252	63 427	32 841	27 444
Danemark	29 626	18 455	44 439	26 942	74 065	38 034	29 626	25 726
Espagne	27 587	18 139	41 381	25 587	68 208	39 804	27 587	19 765
États-Unis	29 526	21 579	43 852	30 977	72 503	47 451	29 526	28 286
Finlande	32 457	20 455	48 686	28 038	81 143	42 027	32 457	24 229
France	32 565	17 854	51 325	26 064	85 723	40 224	32 565	20 586
Grèce ¹	29 022	18 333	43 533	25 472	72 555	39 046	31 924	20 437
Hongrie	16 142	8 662	24 267	11 309	40 541	16 849	16 142	11 284
Irlande	31 351	24 291	47 026	33 585	78 376	47 742	31 351	34 324
Islande	22 244	17 194	33 366	23 928	55 609	37 397	22 244	21 154
Italie	27 127	15 466	40 691	21 773	67 818	32 861	27 127	20 335
Japon	31 859	23 009	47 789	33 824	79 200	53 583	31 859	25 000
Luxembourg	38 906	28 233	58 358	38 525	97 264	57 004	38 906	38 772
Mexique	7 717	6 804	11 359	9 625	18 654	14 773	7 717	6 804
Norvège	39 626	26 135	59 439	37 237	99 064	56 468	39 626	31 469
Nouvelle-Zélande	20 083	16 946	30 125	24 575	50 209	37 729	20 083	23 391
Pays-Bas	68 380	41 724	56 487	35 032	91 310	53 179	37 418	33 193
Pologne	13 761	9 225	20 641	13 621	34 401	22 412	13 761	9 852
Portugal	20 560	13 927	30 840	19 368	51 400	29 302	20 560	16 325
République slovaque	13 654	8 976	20 480	12 771	34 062	20 409	13 654	10 757
République tchèque	17 028	10 454	25 542	14 832	42 570	23 588	17 028	14 480
Royaume-Uni	37 259	26 378	56 442	38 112	94 807	59 708	37 259	33 957
Suède	33 434	19 655	50 151	28 503	83 585	41 042	33 434	22 480
Suisse	34 291	25 259	51 437	36 350	85 612	56 854	34 291	30 389
Turquie ²	14 813	9 597	22 220	13 882	37 034	22 090	14 813	9 776
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	29 126	19 331	42 265	26 508	70 050	40 573	28 191	23 394
UE15	34 823	21 631	49 422	28 717	81 843	43 188	32 952	25 965
UE19	30 680	19 041	43 804	25 436	72 590	38 478	29 203	22 939

Note: enf= enfant.

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

Tableau I.11 (suite). **Coûts annuels de main-d'œuvre et revenu net, par catégorie de famille et niveau de salaire (en dollars US convertis à l'aide de PPA), 2009**

Catégorie de famille :	Couple marié							
	2 enf		2 enf		2 enf		0 enf	
	100-0		100-331		100-67 ¹		100-33 ¹	
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	brut	net	brut	net	brut	net	brut	net
	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
Allemagne	57 207	37 920	76 276	46 415	95 345	54 216	76 276	41 204
Australie	46 056	39 561	61 407	50 394	76 759	59 709	61 407	47 226
Autriche	54 588	36 749	72 784	48 827	90 980	57 915	72 784	43 014
Belgique	56 816	34 757	72 766	43 469	94 109	49 542	72 766	38 352
Canada	40 772	33 323	54 275	41 506	67 923	49 647	54 275	39 296
Corée	49 262	40 774	65 682	54 321	82 103	67 813	65 682	53 364
Danemark	44 439	31 655	59 252	39 568	74 065	48 149	59 252	36 816
Espagne	41 381	28 020	55 175	36 151	68 968	44 964	55 175	35 532
États-Unis	43 852	37 837	59 052	46 243	73 378	55 641	59 052	42 762
Finlande	48 686	30 654	64 915	42 131	81 143	51 108	64 915	39 515
France	51 325	29 907	65 307	40 083	83 890	46 974	65 307	36 604
Grèce ²	52 240	30 431	69 653	41 854	87 066	51 620	63 849	38 084
Hongrie	24 267	13 665	32 425	18 632	40 409	22 327	32 425	16 275
Irlande	47 026	41 509	62 383	53 825	78 376	62 885	62 383	49 572
Islande	33 366	30 493	44 487	36 668	55 609	42 900	44 487	34 388
Italie	40 691	26 165	54 255	33 656	67 818	39 816	54 255	31 068
Japon	47 789	36 477	63 719	47 822	79 648	59 011	63 719	45 643
Luxembourg	58 358	51 830	77 811	65 708	97 264	76 976	77 811	57 584
Mexique	11 359	9 625	15 466	13 391	19 076	16 429	15 466	13 391
Norvège	59 439	41 232	79 251	54 278	99 064	66 052	79 251	51 599
Nouvelle-Zélande	30 125	29 950	40 167	36 626	50 209	42 551	40 167	33 259
Pays-Bas	56 487	39 711	74 915	53 080	93 905	64 216	74 915	49 524
Pologne	20 641	14 777	27 521	19 578	34 401	23 974	27 521	18 451
Portugal	30 840	22 740	41 120	29 425	51 400	34 713	41 120	27 854
République slovaque	20 480	15 835	27 307	20 062	34 134	23 528	27 307	18 281
République tchèque	25 542	20 298	34 056	23 833	42 570	28 122	34 056	20 487
Royaume-Uni	56 442	41 557	74 518	56 200	93 700	67 305	74 518	52 755
Suède	50 151	31 327	66 868	42 011	83 585	50 983	66 868	39 187
Suisse	51 437	42 588	68 582	54 879	85 728	65 988	68 582	50 110
Turquie ³	22 220	14 180	29 627	18 616	37 034	23 063	29 627	18 438
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	42 443	31 185	56 367	40 308	70 655	48 271	56 174	37 321
UE15	49 778	34 329	65 866	44 827	82 774	53 425	65 480	41 111
UE19	44 085	30 500	58 385	39 711	73 323	47 333	58 079	36 324

Note: enf= enfant.

1. Famille disposant de deux revenus.

2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

3. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301428>

Explication graphique de la charge fiscale estimée pour 2009

Les graphiques présentés dans cette section font apparaître la pression fiscale estimée sur les revenus d'activité en 2009 pour des salaires bruts compris entre 50 pour cent et 250 pour cent du salaire moyen. Pour chaque pays membre de l'OCDE, la pression fiscale est représentée pour quatre catégories de ménages : célibataires sans enfant, célibataires ayant deux enfants, couples mariés sans enfant disposant d'un seul salaire et couples mariés ayant deux enfants et disposant d'un seul salaire. Les coins fiscaux moyens et marginaux sont représentés sur un graphique distinct pour chacune des catégories de ménages. Les différentes composantes du coin fiscal sont également illustrées, les graphiques faisant ressortir respectivement l'impôt sur le revenu versé à l'administration centrale, l'impôt sur le revenu versé aux administrations infranationales, les cotisations salariales de sécurité sociale, les cotisations patronales de sécurité sociale et les prestations familiales en pourcentage des coûts de main-d'œuvre totaux. En outre, le taux moyen et marginal net d'imposition des personnes ((la variation de) l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les cotisations salariales de sécurité sociale nets des prestations en espèces en pourcentage des (de la variation des) salaires bruts) figurent dans les graphiques montrant respectivement le coin fiscal moyen et marginal³.

Les différents éléments constitutifs du coin fiscal apparaissent en pourcentage des coûts de main-d'œuvre totaux. Le fait que leur part dans les coûts de main-d'œuvre totaux décline ne signifie pas nécessairement que les impôts ou que les prestations en espèces correspondants suivent la même pente en pourcentage du revenu. Le fait que leur part dans le coin fiscal décline donne uniquement à penser que les impôts et prestations correspondants n'augmentent aussi vite que les coûts de main-d'œuvre totaux.

Le mouvement de zigzag que dessinent les pressions fiscales marginales s'accroît lorsque les impôts, les cotisations de sécurité sociale et/ou les prestations en espèces et/ou les variations de ces montants varient de manière discontinue selon (les légères variations de) l'éventail des revenus. Tel est le cas en Allemagne et en Suède à cause des règles d'arrondi, en Italie en raison des caractéristiques propres du crédit d'impôt PAYE, du crédit d'impôt pour conjoint à charge et des allocations familiales, au Luxembourg et en Suisse à cause de l'arrondi du revenu imposable et aux États-Unis de l'arrondi des salaires bruts dans le calcul du crédit d'impôt pour enfant à charge.

On observe de grandes différences entre les pays de l'OCDE pour ce qui est des prestations en espèces. C'est en Australie, au Canada, au Danemark (bien que cette observation ne s'applique pas spécialement aux couples mariés à faibles revenus ayant deux enfants et disposant d'un seul salaire), en Islande, en Irlande, au Luxembourg et en Nouvelle-Zélande que les prestations versées aux parents isolés à faibles revenus et aux couples mariés disposant d'un seul salaire qui ont deux enfants sont les plus généreuses en pourcentage des coûts de main-d'œuvre totaux.

On observe des taux négatifs d'imposition des revenus au profit de l'administration centrale en Allemagne, en République slovaque, en République tchèque et au Royaume-Uni, lesquels sont imputables aux crédits d'impôt non récupérables pour enfant à charge, au Canada en raison du crédit d'impôt à l'emploi récupérable, au Mexique, où ils sont imputables aux crédits d'impôt non récupérables au titre des subventions à l'emploi, en Suède, où ils sont imputables aux crédits d'impôt non récupérables au titre des revenus du travail et aux États-Unis où ils s'expliquent par les crédits d'impôt non récupérables au titre des revenus du travail et les crédits d'impôt pour enfant à charge.

Les ménages à faibles revenus ayant des enfants bénéficient d'un traitement fiscal favorable dans de nombreux pays de l'OCDE. Lorsque les prestations versées en espèces sont prises en compte, les parents isolés et les couples mariés ayant deux enfants qui disposent d'un seul salaire ne paient pas d'impôts et de cotisations salariales de sécurité sociale lorsque leur niveau de rémunération est inférieur à 85 pour cent du salaire moyen dans six pays membres de l'OCDE. Le taux moyen net d'imposition des personnes pour les parents isolés n'est pas positif lorsque le niveau de rémunération se situe en dessous de 85 pour cent du salaire moyen en Australie, 87 pour cent du salaire moyen au Luxembourg, 88 pour du salaire moyen au Canada, 89 pour du salaire moyen au Irlande, 90 pour cent du salaire moyen en République tchèque et 99 pour cent en Nouvelle-Zélande. Le taux moyen net d'imposition des personnes pour les couples mariés ayant deux enfants et disposant d'un seul salaire n'est pas positif pour les niveaux de rémunération inférieurs à 85 pour cent du salaire moyen en Australie, 88 pour cent au Canada, 93 pour cent en Islande et Irlande, 97 pour cent au Luxembourg, 99 pour cent en Nouvelle-Zélande et 117 pour cent en République tchèque.

Les cotisations de sécurité sociale sont prélevées à un taux forfaitaire dans de nombreux pays de l'OCDE bien que certains d'entre eux appliquent un plafond de rémunération au dessus duquel aucune cotisation de sécurité sociale n'est prélevée. Il existe un plafonnement des cotisations patronales de sécurité sociale en Allemagne, en Espagne, au Luxembourg, au Mexique et aux Pays-Bas et, dans une large mesure, aux États-Unis (le taux de cotisation passe de 6.2 pour cent à 1.45 pour cent pour les salaires supérieurs à 106 800 USD). Le plafonnement des cotisations salariales de sécurité sociale est pratiqué en Allemagne, en Autriche, au Canada, au Mexique, aux Pays-Bas et en Suède et, dans une large mesure, au Luxembourg (où le taux des cotisations salariales de sécurité sociale passe à 1.4 pour cent pour les salaires supérieurs à 100 555.4 EUR) et au Royaume-Uni (où il chute à 1 pour cent pour les salaires supérieurs à 43 888 GBP).

Dans certains pays de l'OCDE, les taux marginaux de cotisation à la sécurité sociale sont en baisse par rapport au revenu (pour les salaires bruts compris entre 50 pour cent et 250 pour cent du salaire moyen). Pour les contribuables célibataires sans enfant, c'est ce que l'on peut observer en Allemagne, en Belgique, au Canada, en Corée, en France, en Irlande, en Islande, au Japon et en Suisse. En Pologne, les taux des cotisations de sécurité sociale tant salariales que patronales sont sensiblement plus faibles pour les niveaux de rémunération supérieurs à 270 pour cent du salaire moyen.

Compte tenu de l'uniformité des taux de cotisation à la sécurité sociale et des taux d'imposition des revenus des personnes, le coin fiscal marginal unique pour les contribuables célibataires sans enfant est de 48.6 pour cent en République tchèque et de 37.6 pour cent en Islande pour une rémunération moyenne inférieure à 207 % du salaire moyen ; le coin marginal est de 43.1 % lorsque la rémunération est supérieure. Le coin

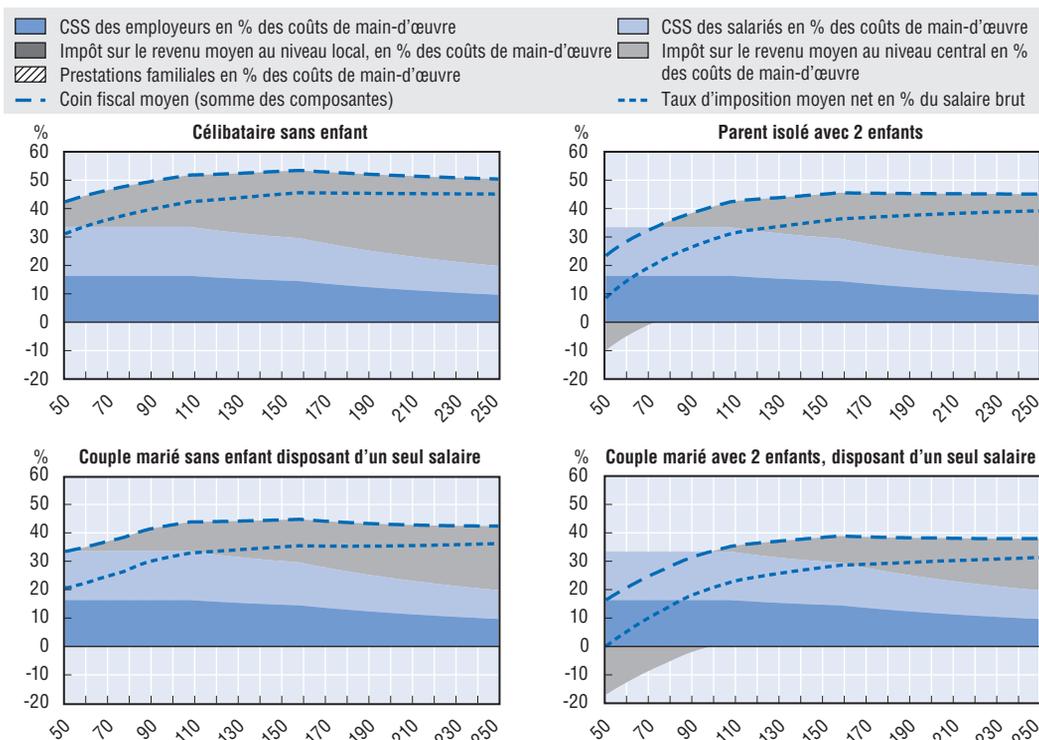
fiscal demeure relativement stable en République slovaque ; il ressort à 44.4 pour cent pour les niveaux de rémunération supérieurs à 140 pour cent du salaire moyen, 42.8 pour cent pour les niveaux de rémunération compris entre 140 et 196 pour cent du salaire moyen et 46.1 pour cent pour les niveaux de rémunération compris entre 196 et 250 pour cent du salaire moyen.

En Belgique, la diminution des taux de cotisation à la sécurité sociale sert principalement à compenser les effets de la progressivité du système d'imposition des revenus des personnes pour les contribuables célibataires sans enfant. Le coin fiscal marginal est d'environ 69.8 pour cent pour les contribuables célibataires gagnant au moins 108 pour cent du salaire moyen. Il est de 66.5 pour cent pour les niveaux de rémunération compris entre 69 et 107 pour cent du salaire moyen en 2009. Au Danemark, le coin fiscal marginal est constant pour les contribuables célibataires sans enfant aux niveaux de rémunération excédant le salaire moyen de 62.8 pour cent. En France, le coin fiscal marginal est de 59.7 pour cent pour les niveaux de rémunération excédant de 108 pour cent le salaire moyen. En Hongrie, le coin fiscal marginal est de 64.8 pour cent pour les niveaux de rémunération excédant 112 pour cent le salaire moyen.

Les contribuables supportent des taux d'imposition et des coins fiscaux marginaux de plus de 80 pour cent dans un certain nombre de pays de l'OCDE. Tel est le cas des contribuables célibataires à faibles revenus sans enfant en Irlande et aussi des contribuables mexicains. Les familles avec enfants supportent des taux marginaux et des coins fiscaux très élevés (certains niveaux de revenus en particulier) en Australie, en Belgique, au Canada, en Irlande, en Italie, au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, en Pologne, au Portugal, en République slovaque et en Espagne. Dans de nombreux pays, les taux d'imposition marginaux élevés appliqués aux contribuables à faibles revenus résultent en partie d'une réduction des prestations, abattements ou crédits d'impôt ciblant les contribuables à faibles revenus dont la part dans le revenu est en recul.

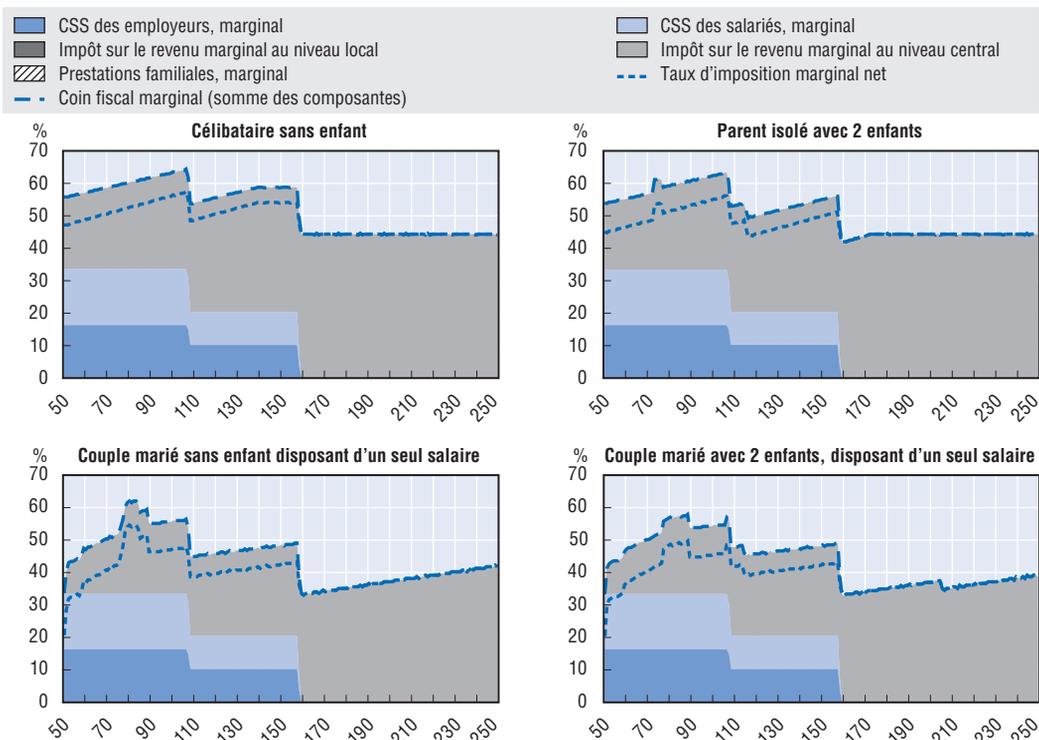
Allemagne

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300402>

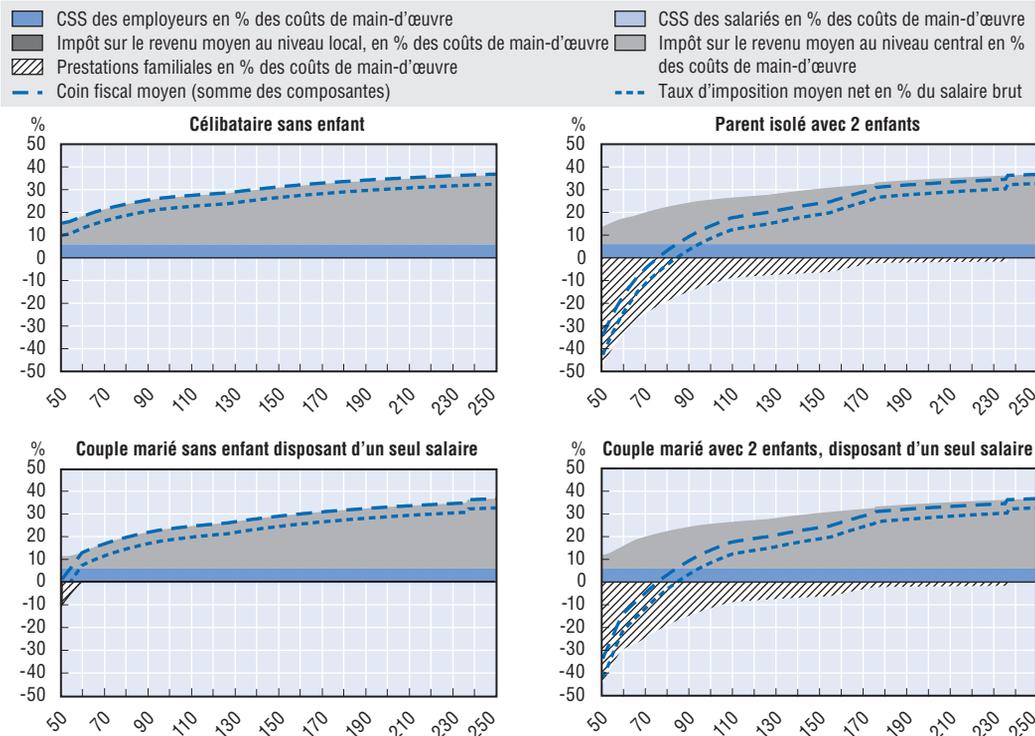
Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300421>

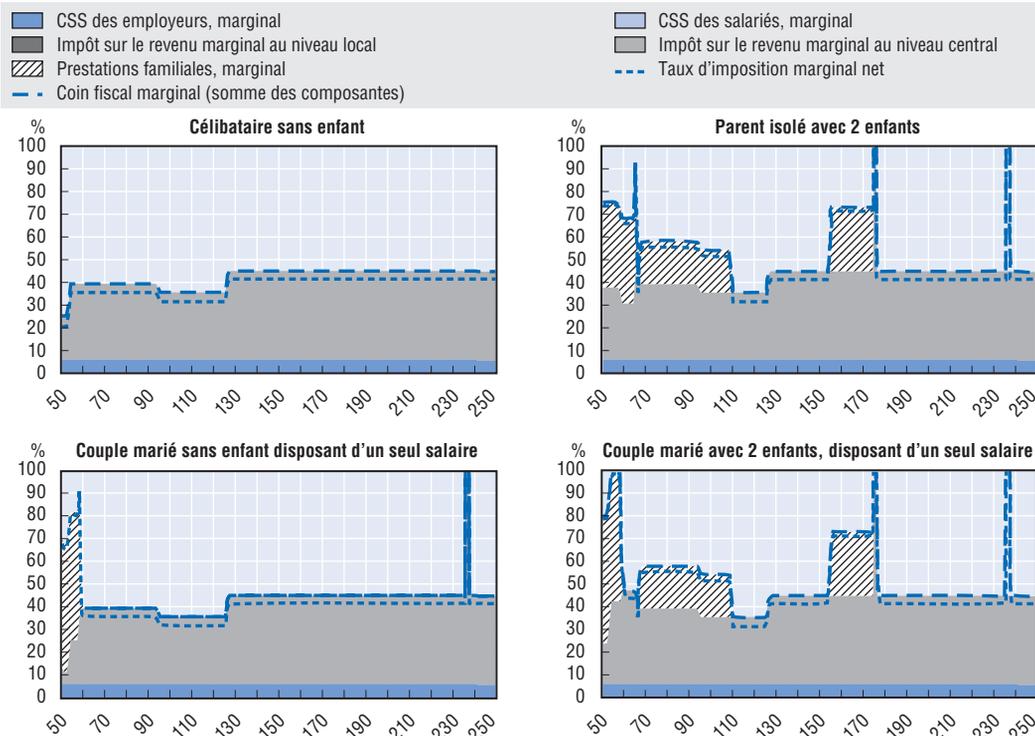
Australie

Décomposition du coïfiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300098>

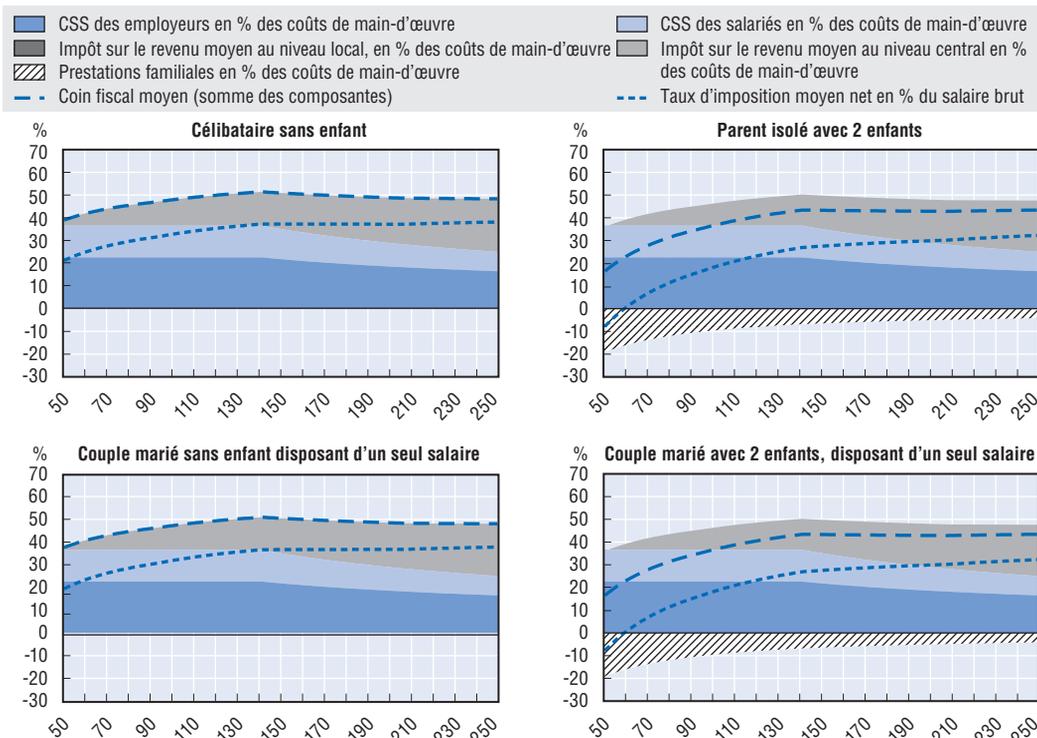
Décomposition du coïfiscal marginal, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300117>

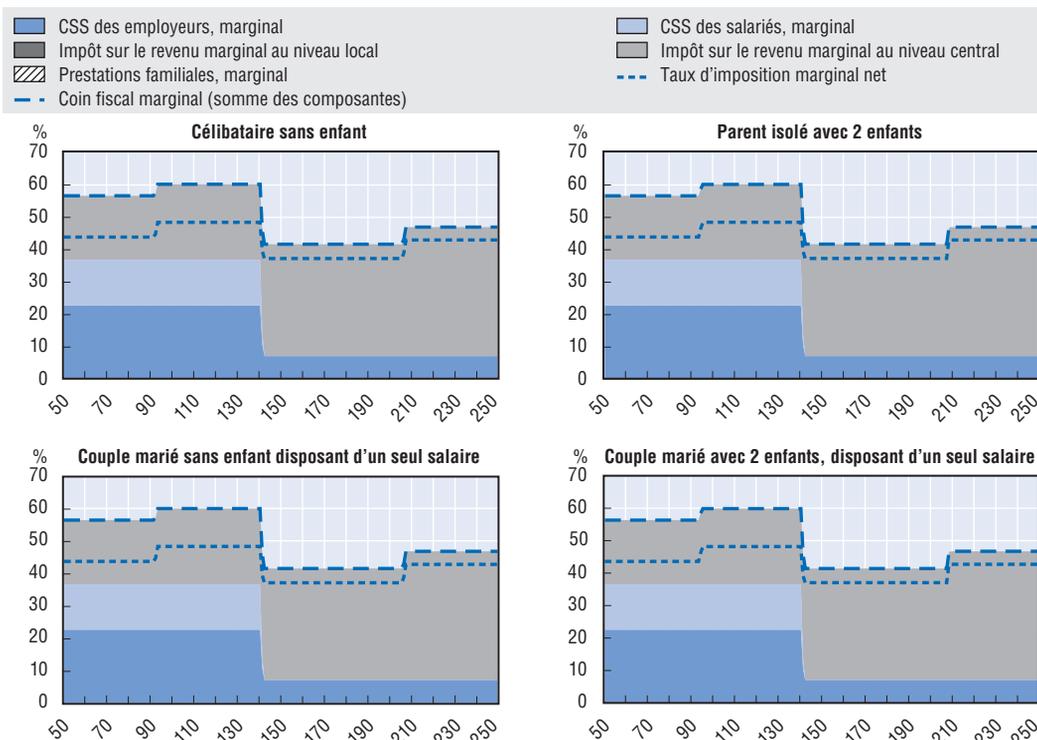
Autriche

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300136>

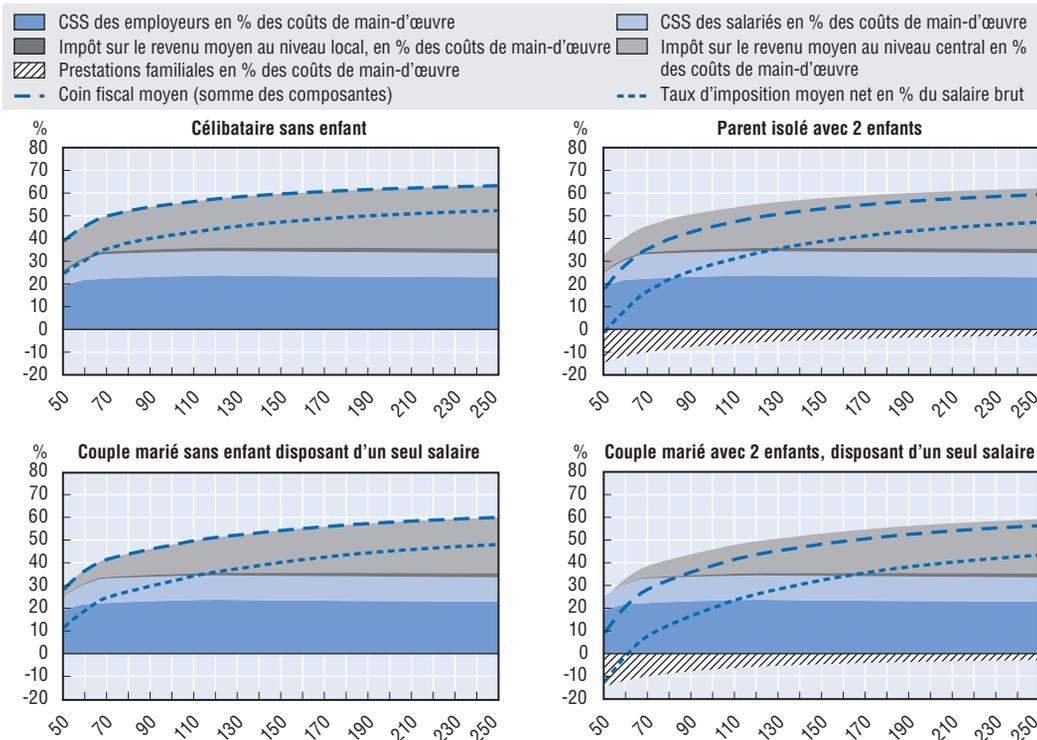
Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300155>

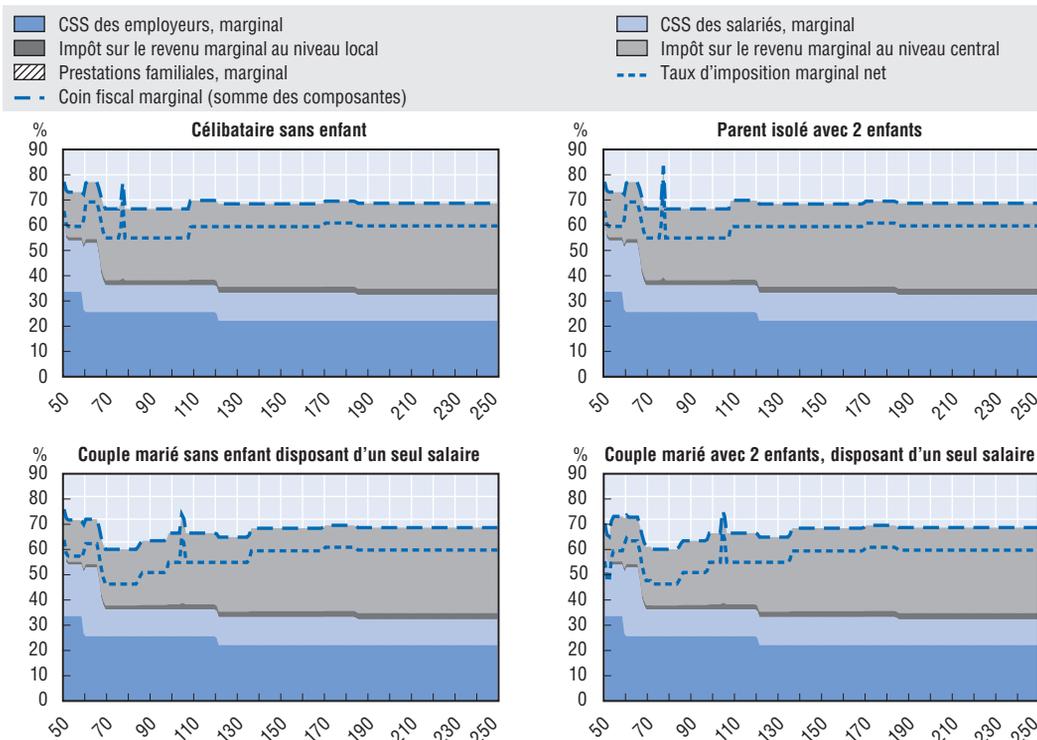
Belgique

Décomposition du coïfiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300174>

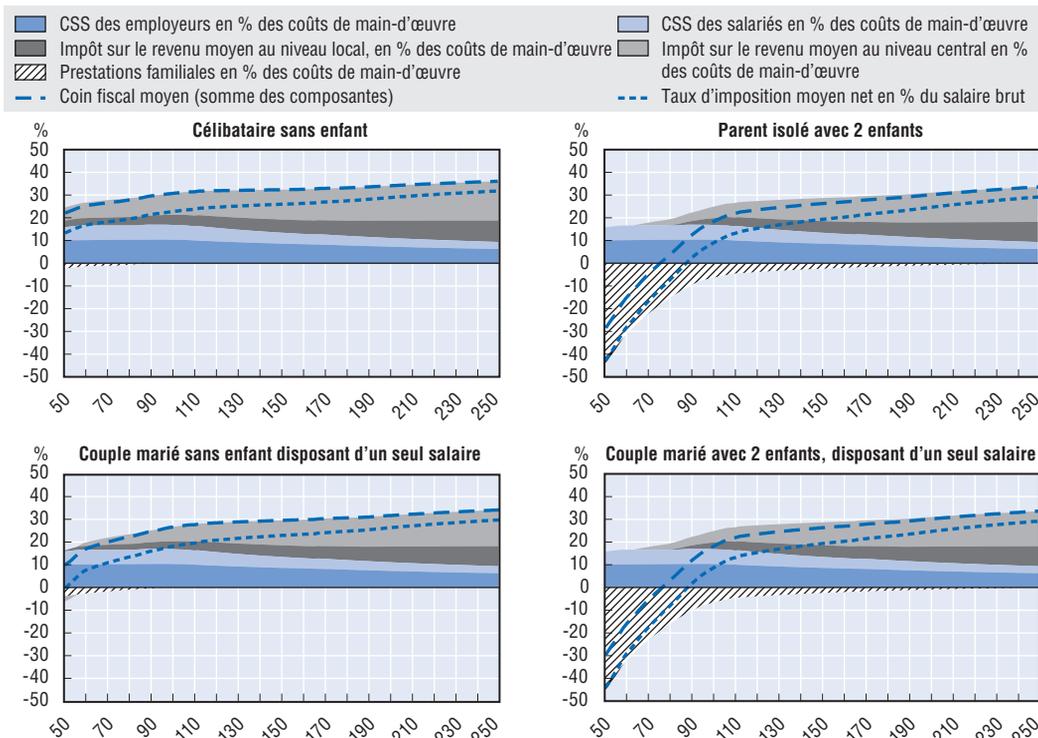
Décomposition du coïfiscal marginal, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300193>

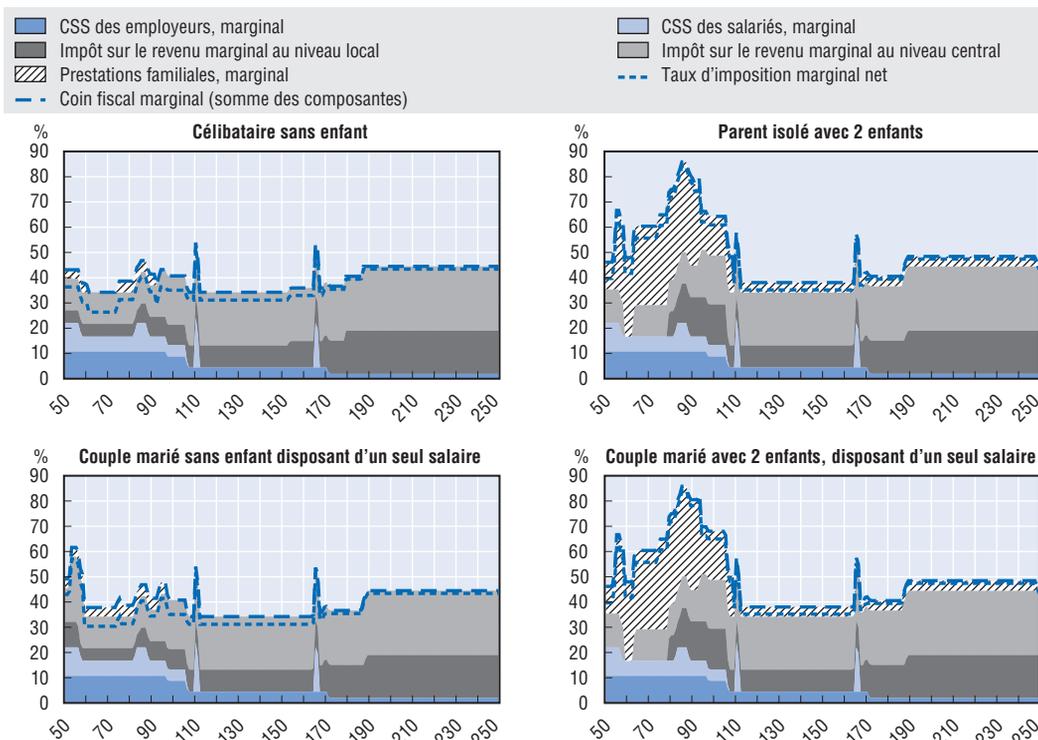
Canada

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300212>

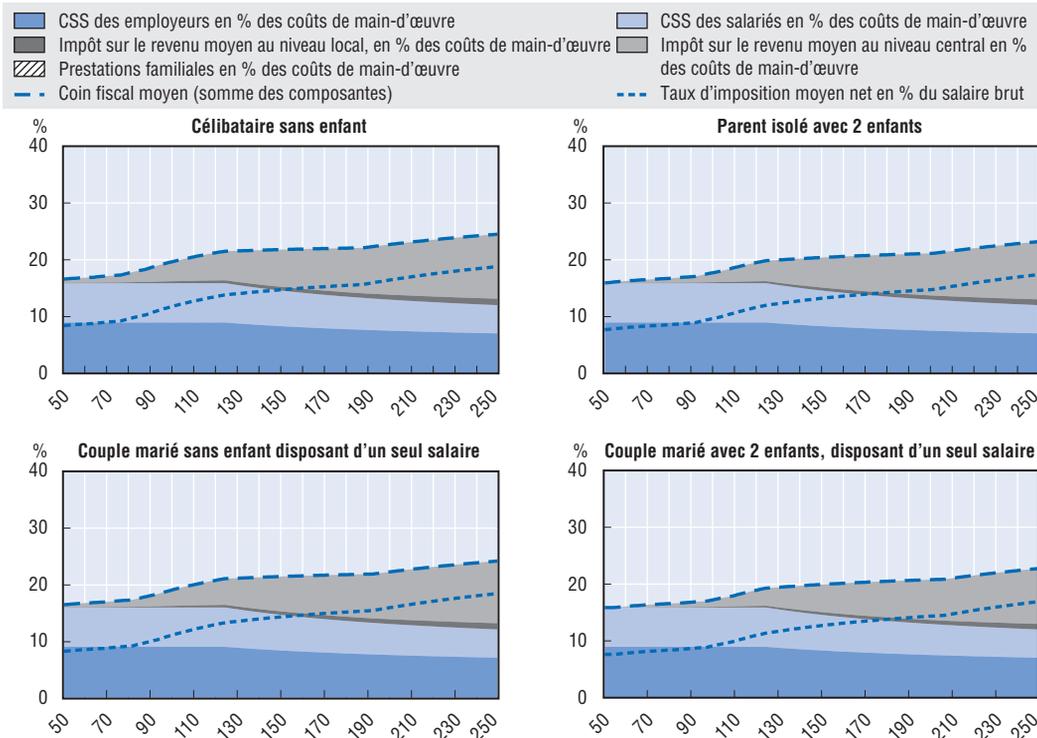
Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300231>

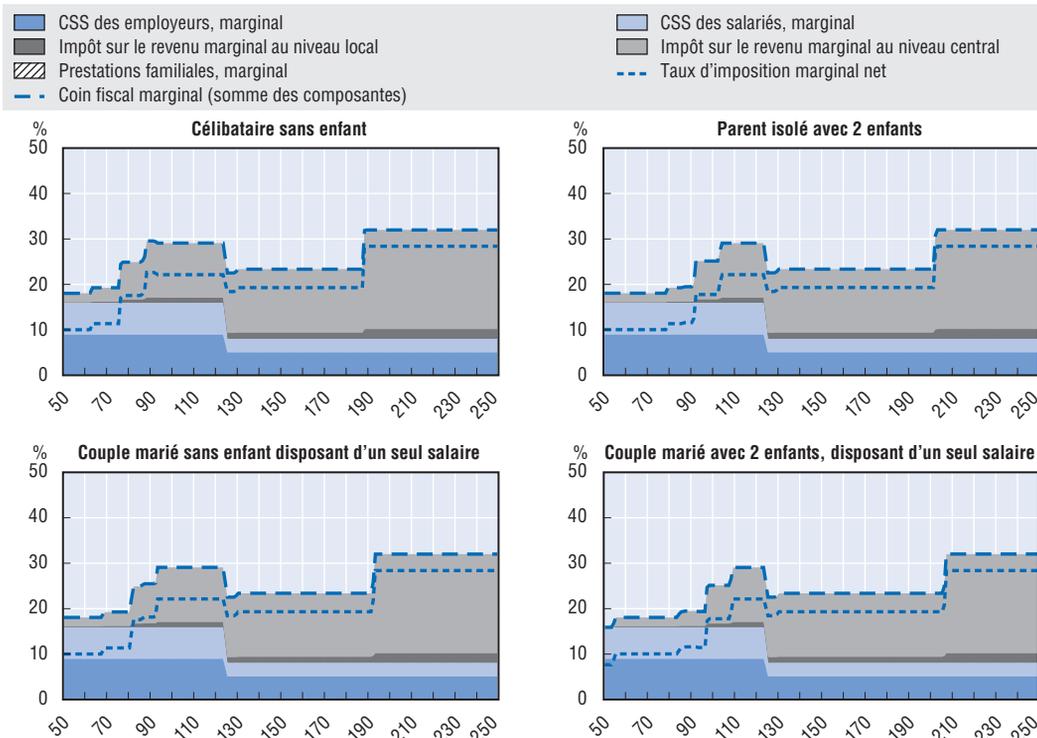
Corée

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300668>

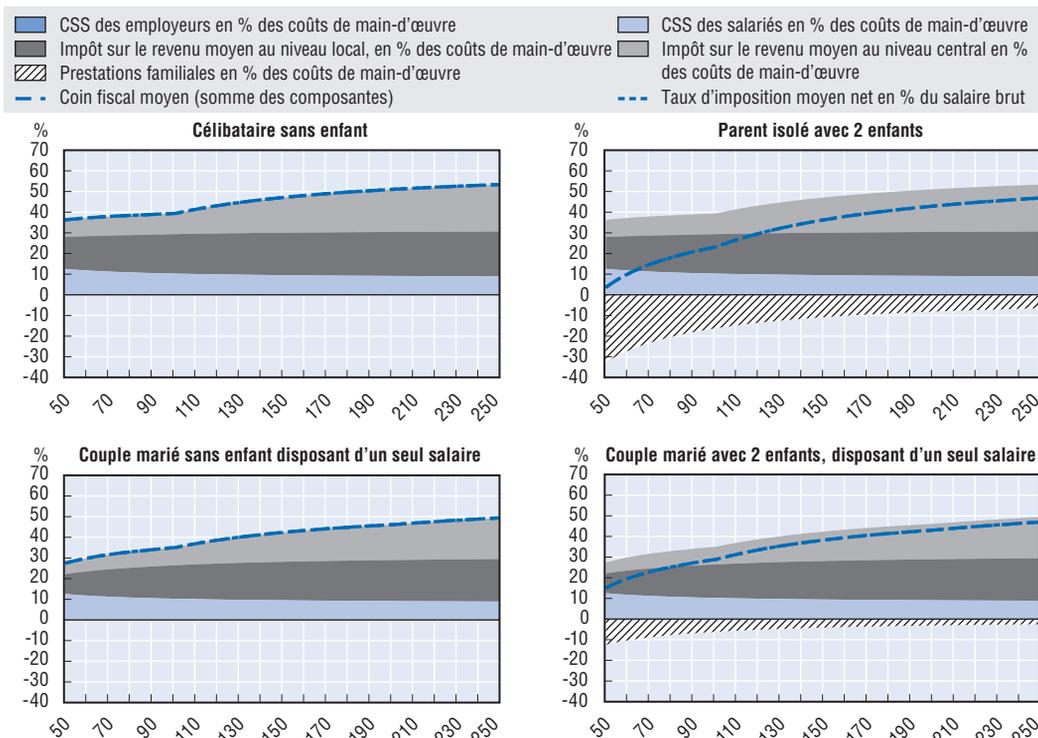
Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300687>

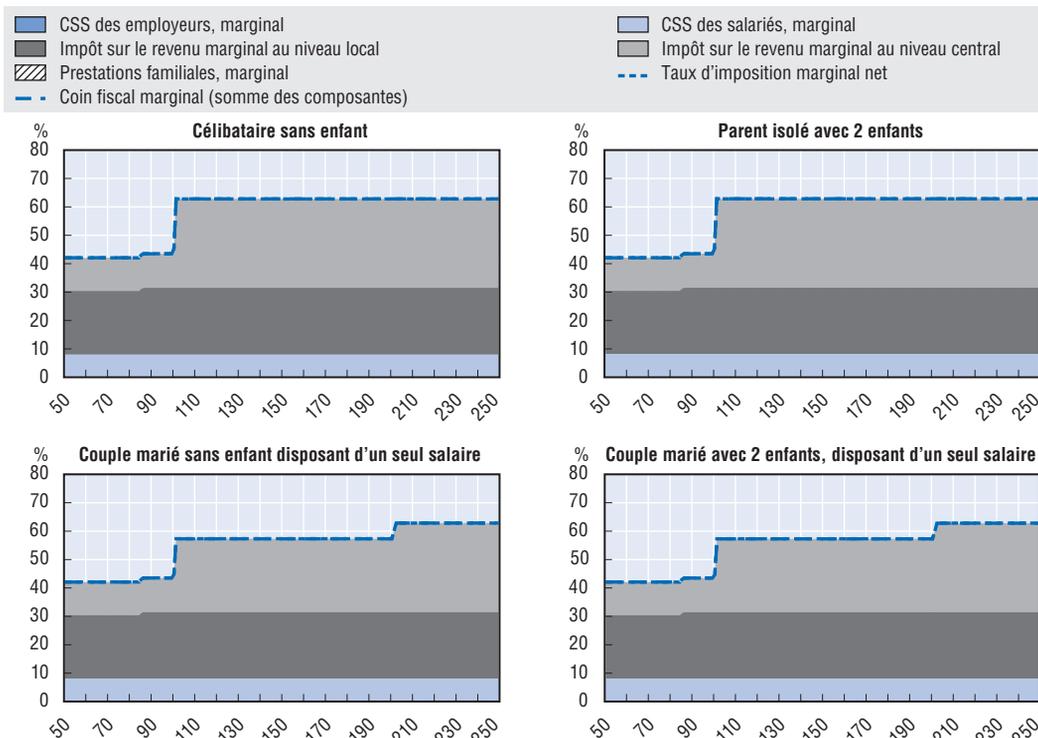
Danemark

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300288>

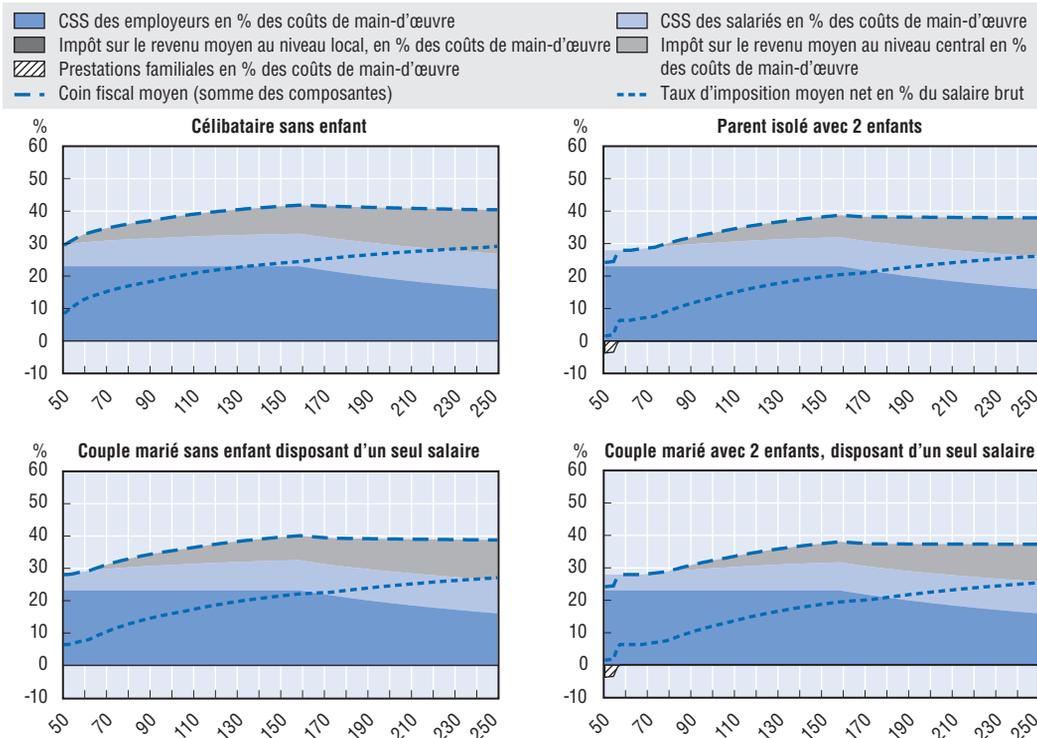
Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300307>

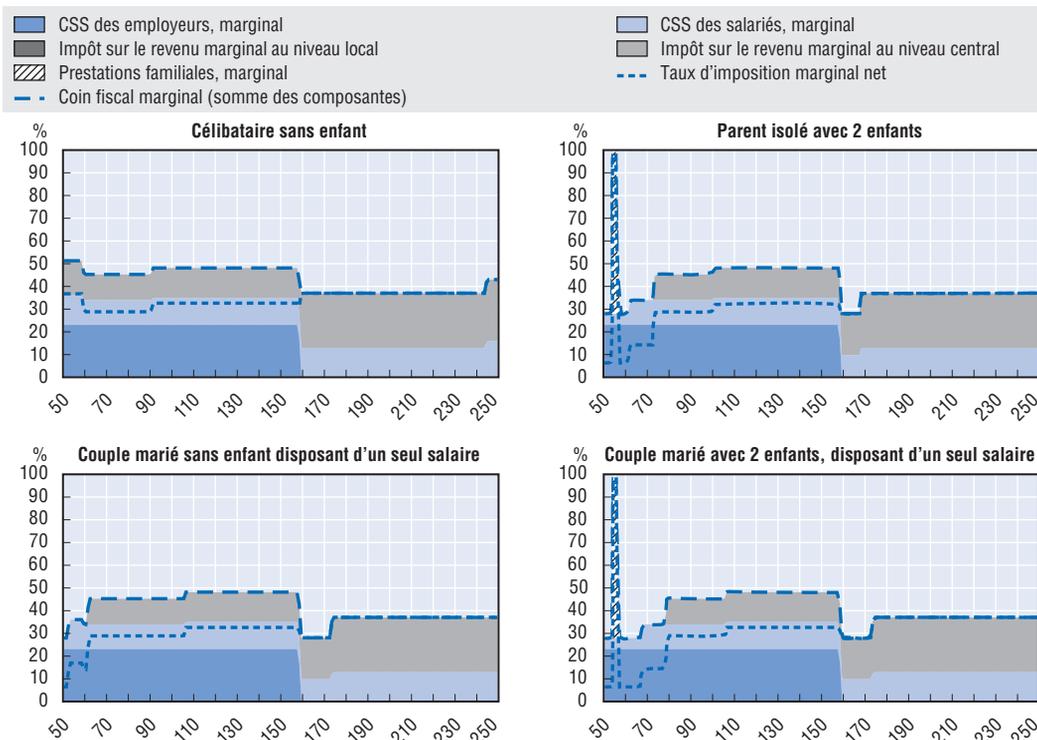
Espagne

Décomposition du coïfiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932301010>

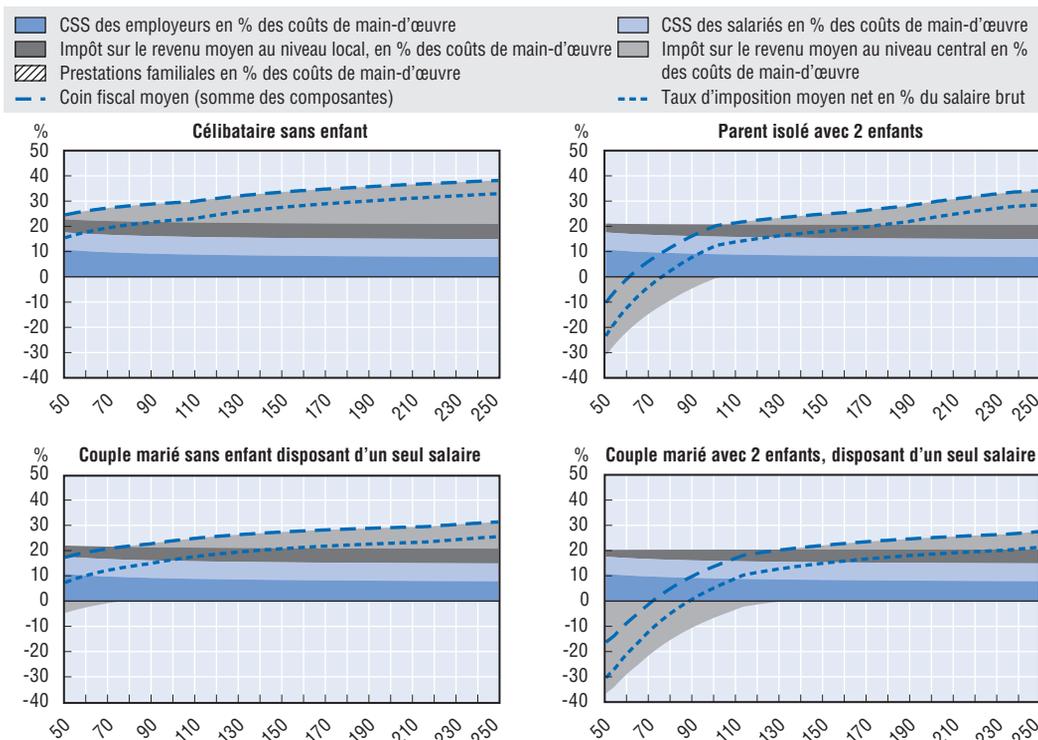
Décomposition du coïfiscal marginal, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932301029>

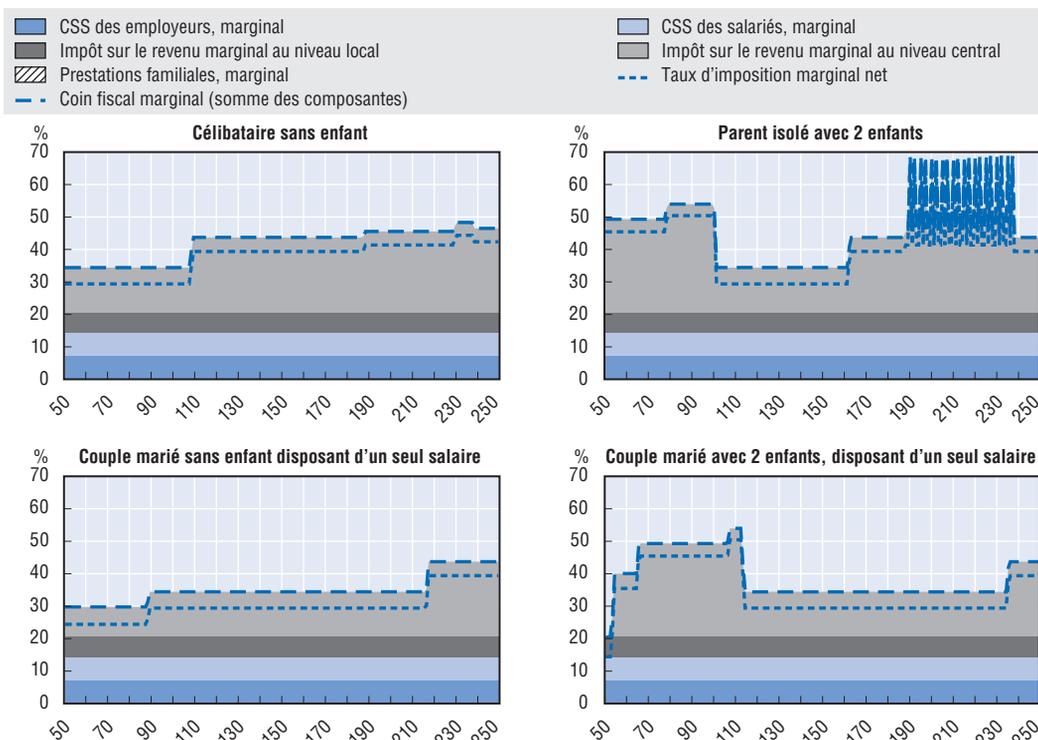
États-Unis

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932301200>

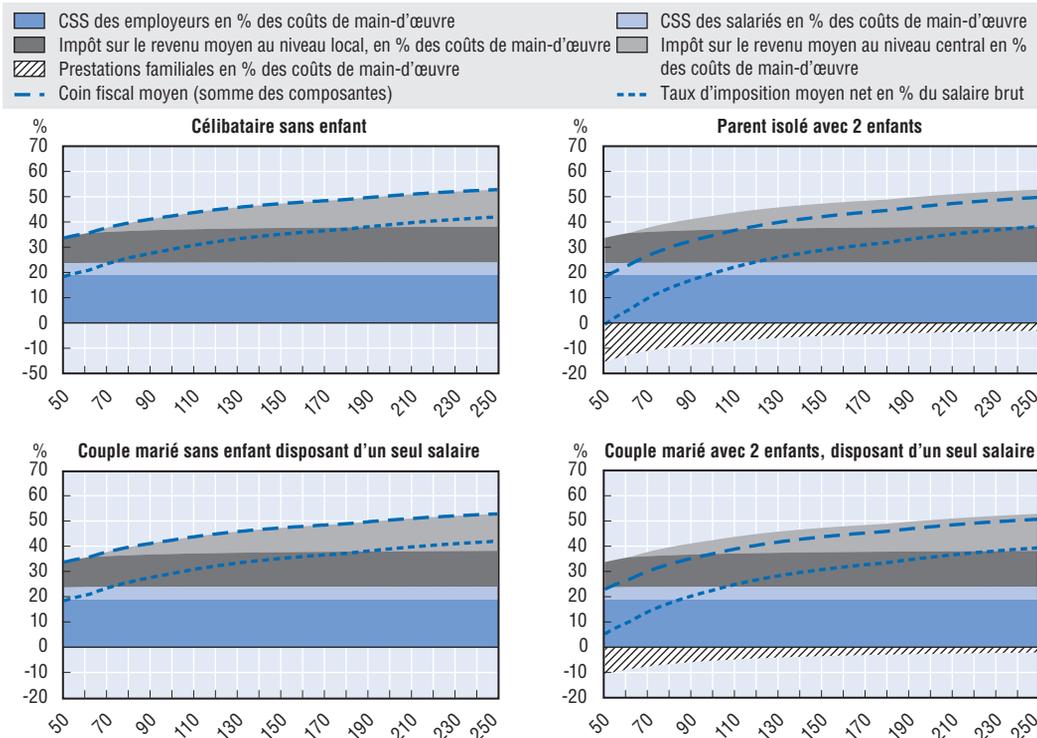
Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932301219>

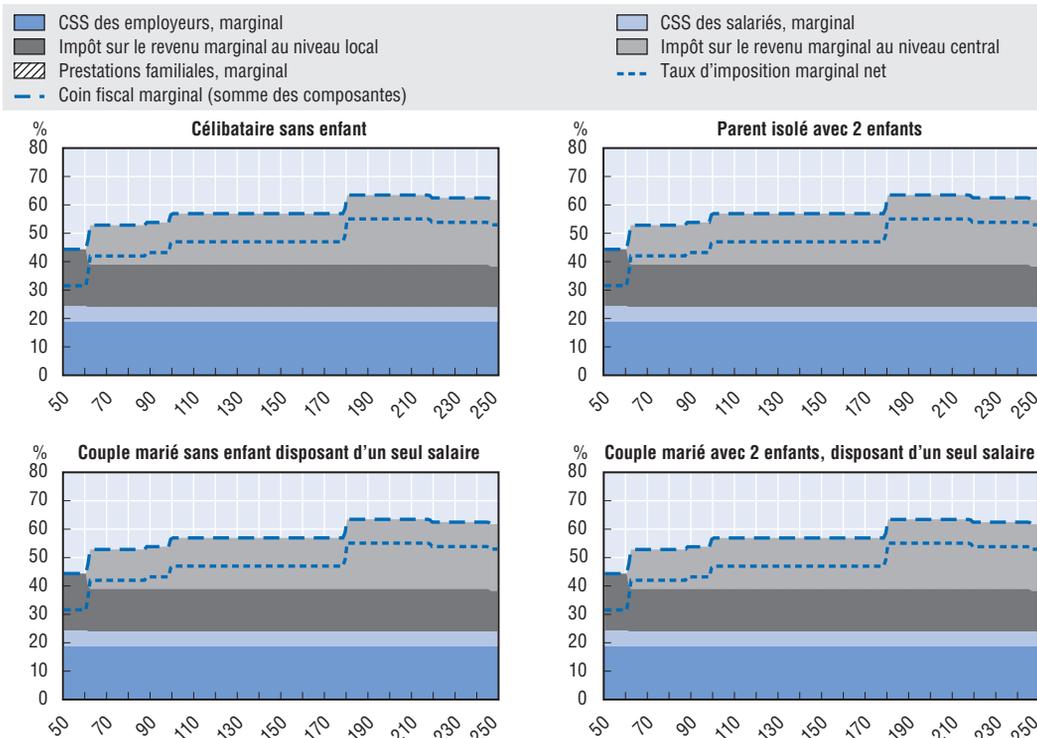
Finlande

Décomposition du coïfiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300326>

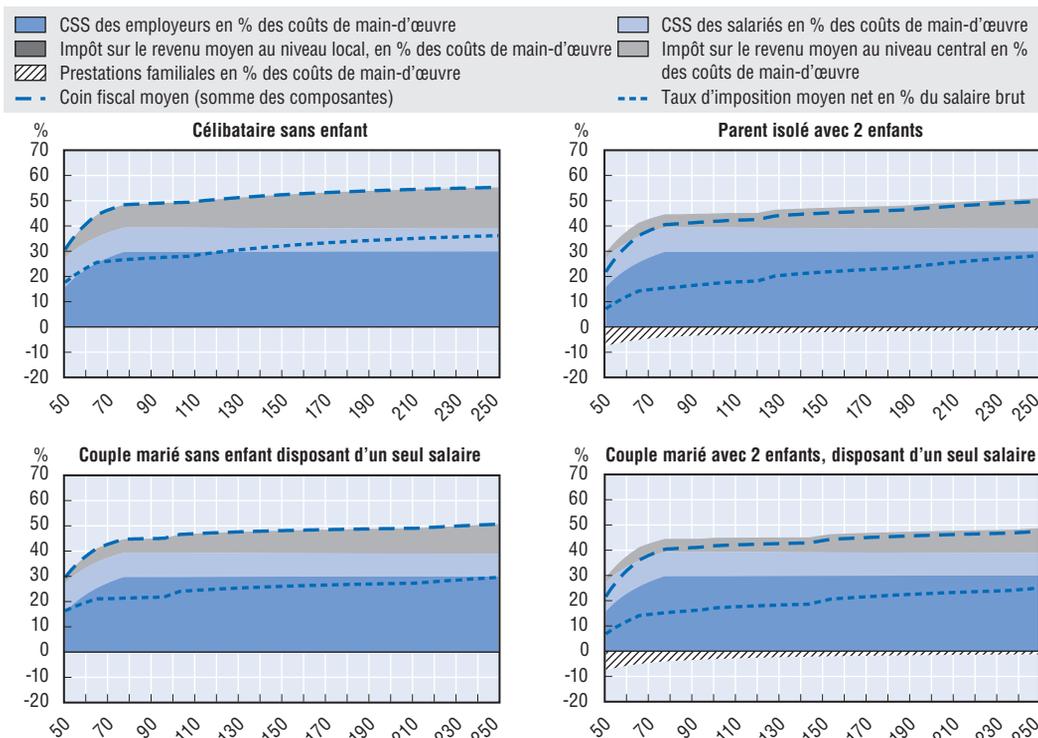
Décomposition du coïfiscal marginal, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300345>

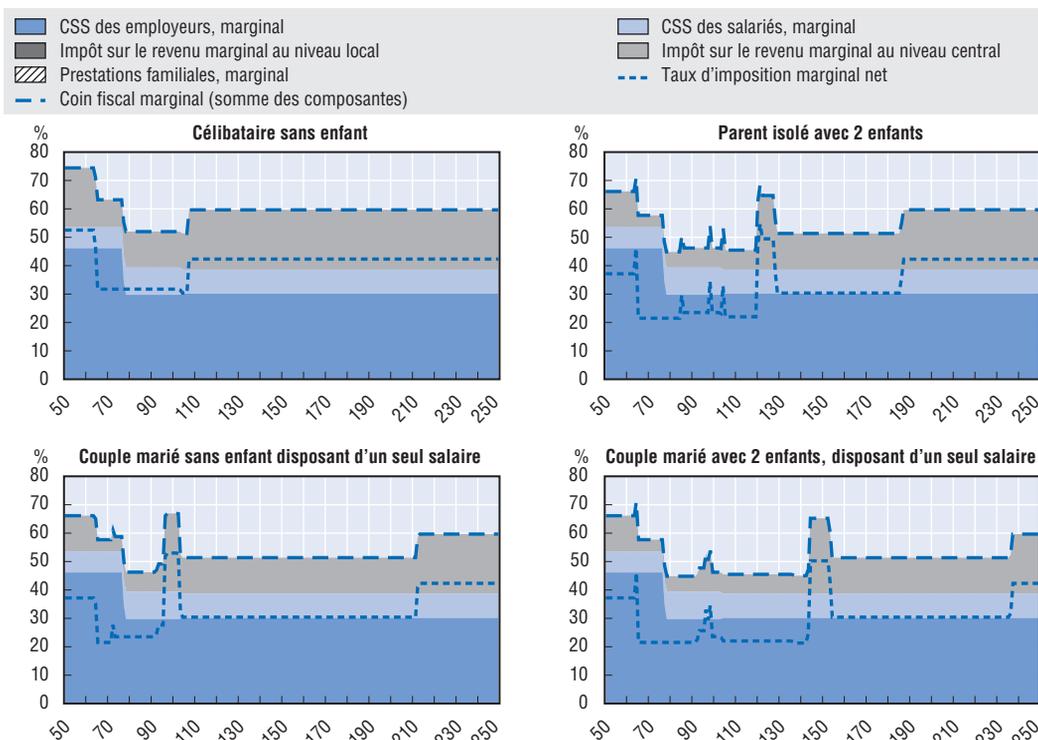
France

Décomposition du coïfiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300364>

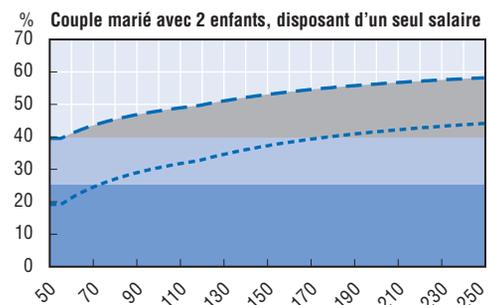
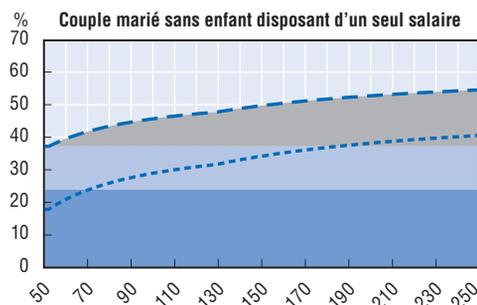
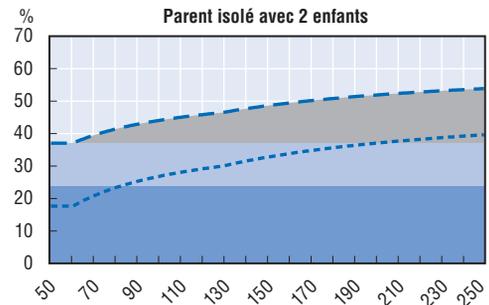
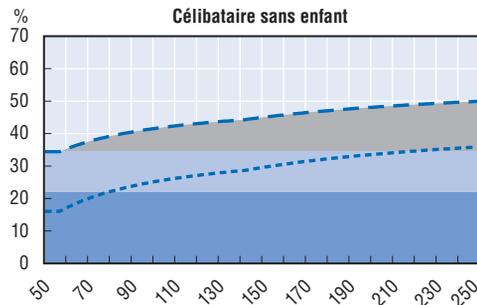
Décomposition du coïfiscal marginal, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300383>

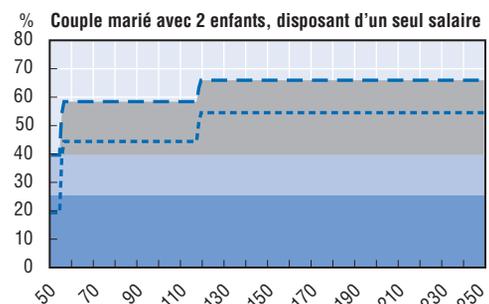
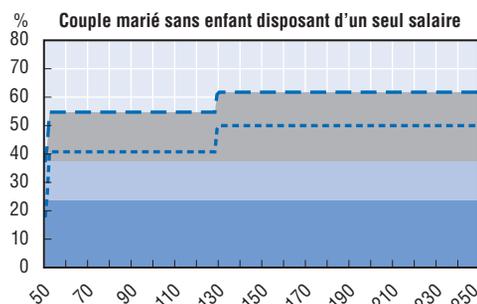
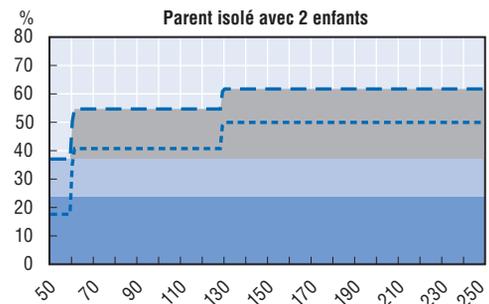
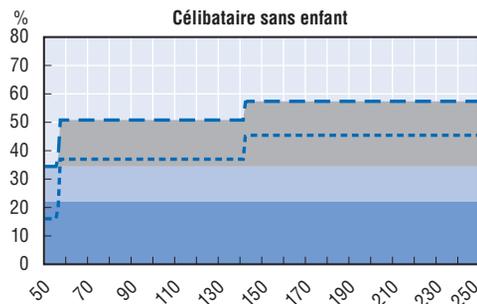
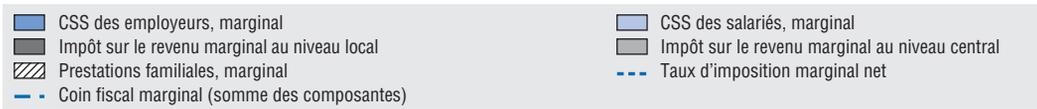
Grèce

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932300440>

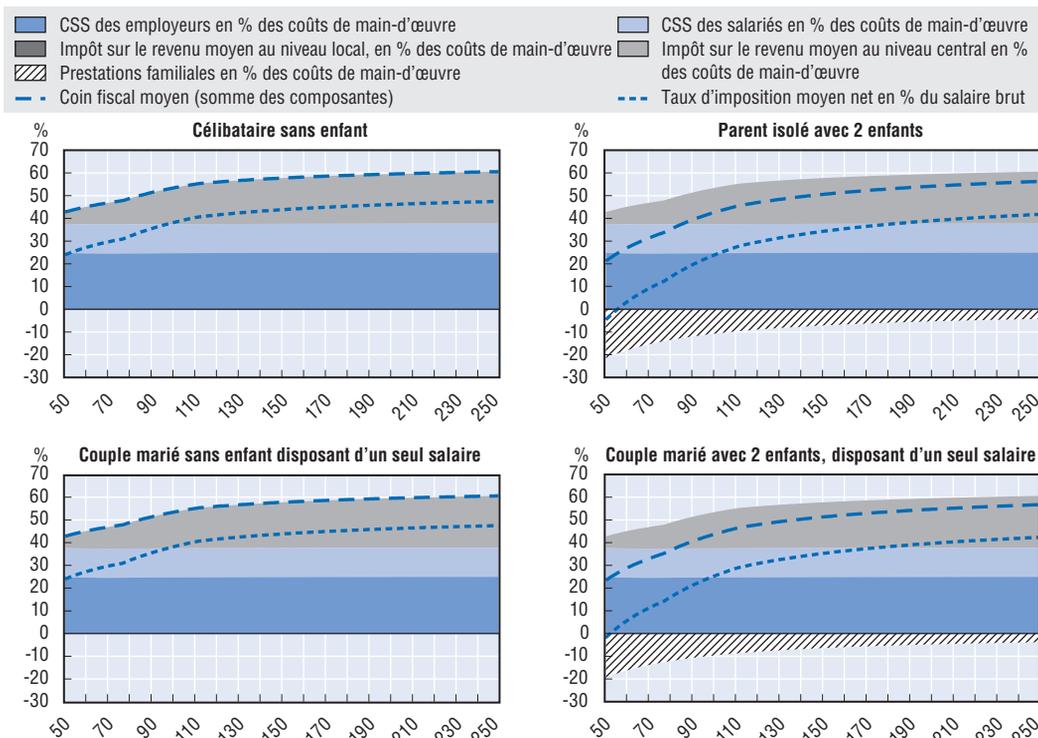
Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932300459>

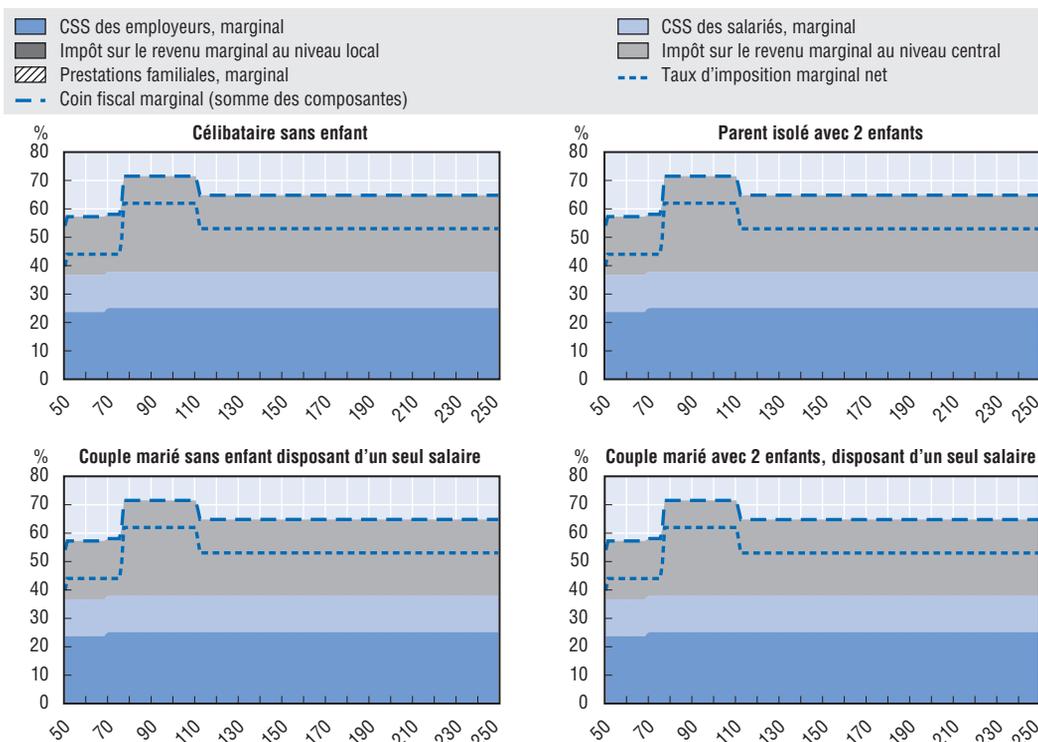
Hongrie

Décomposition du coïfiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300478>

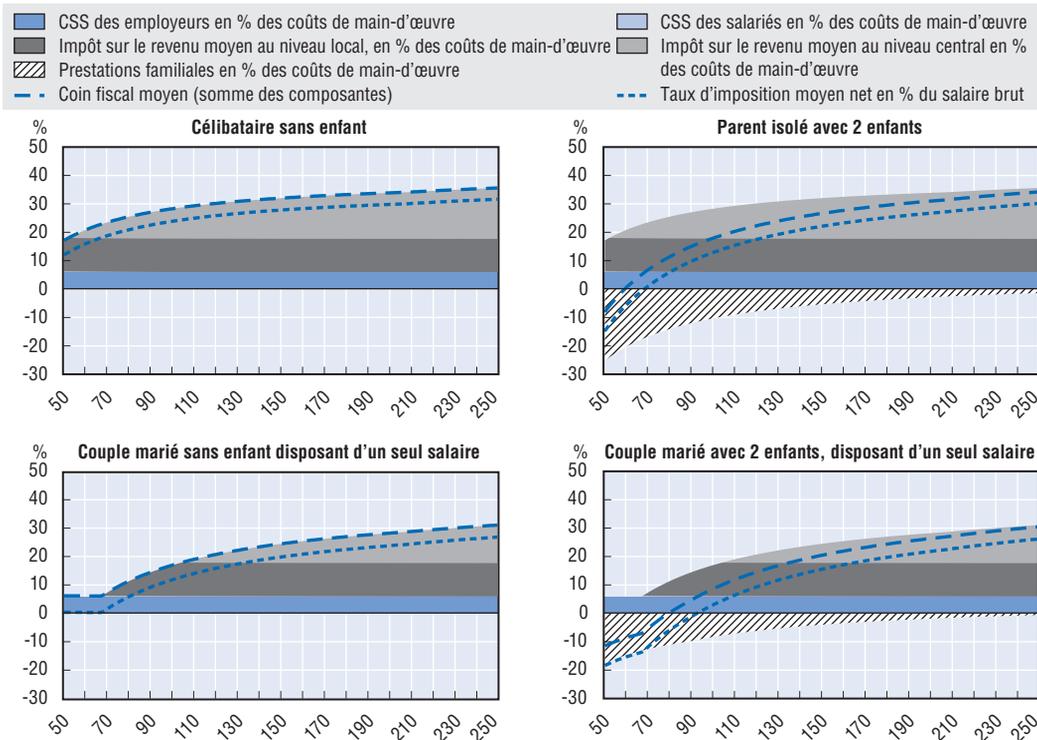
Décomposition du coïfiscal marginal, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300497>

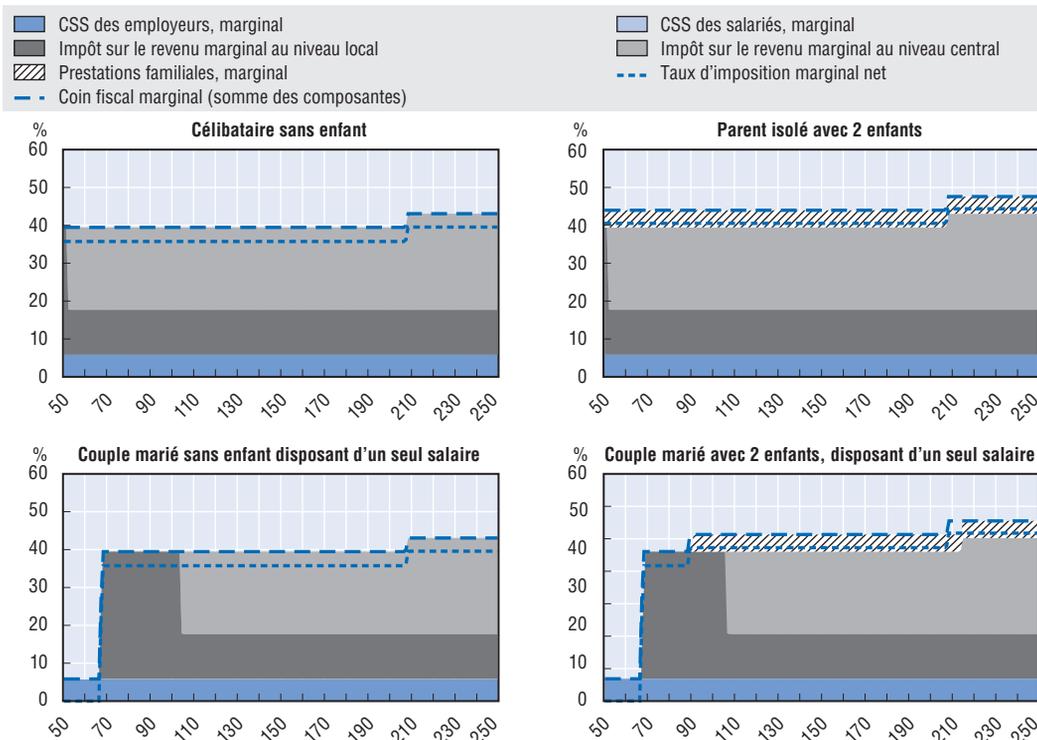
Islande

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300516>

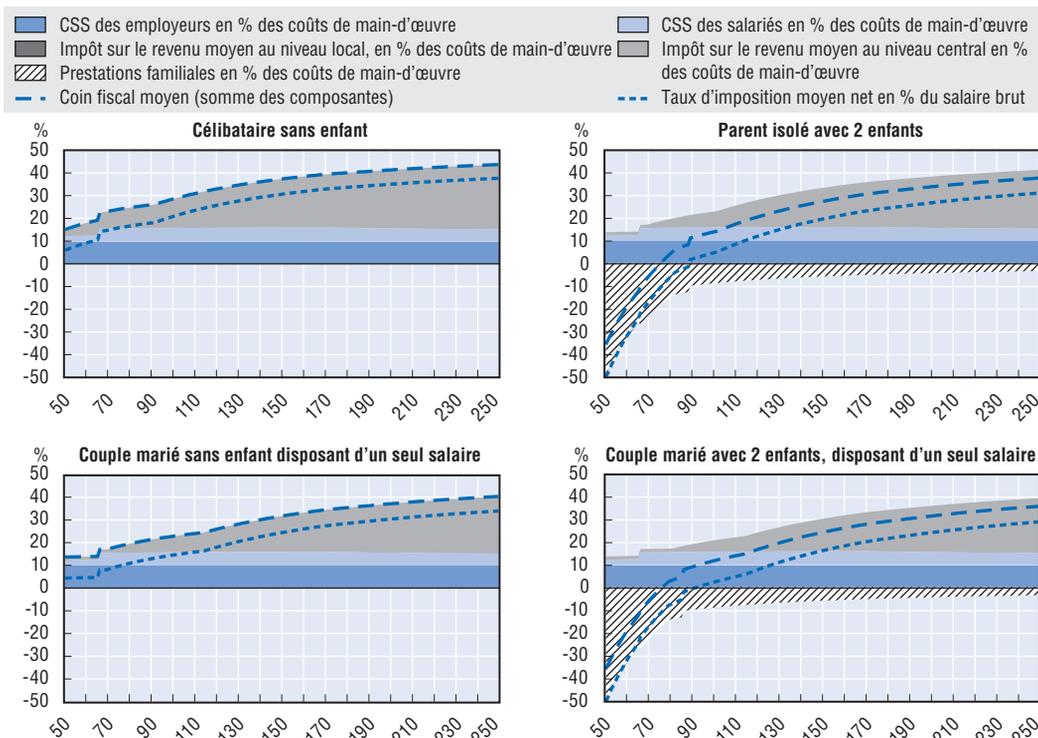
Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300535>

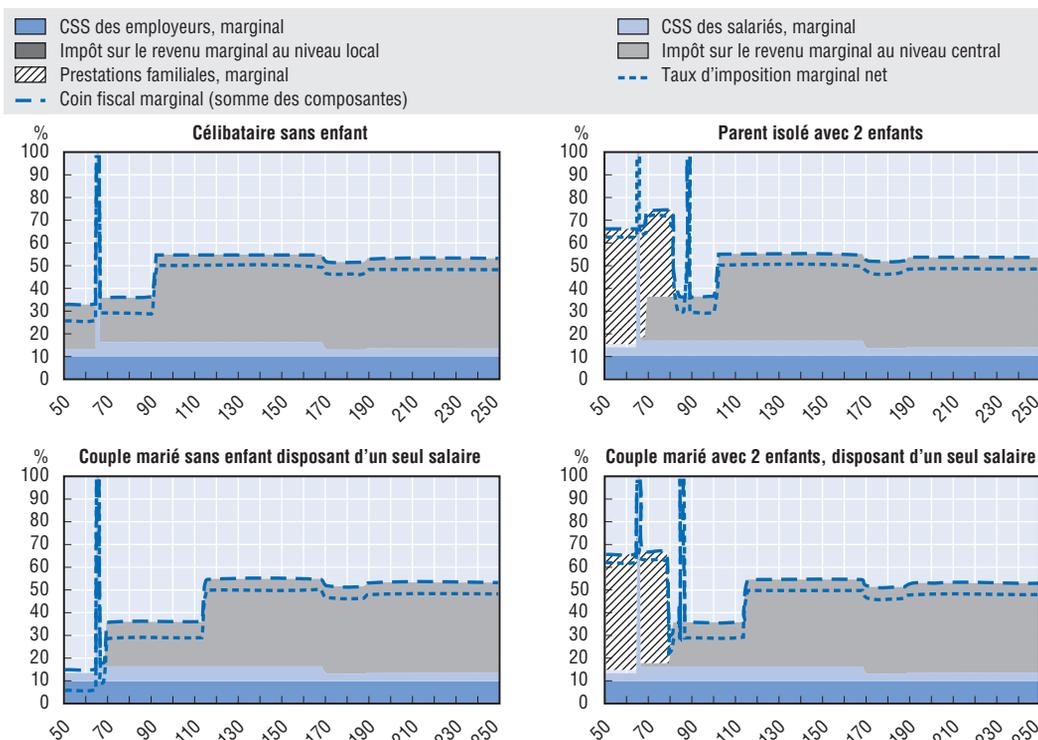
Irlande

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300554>

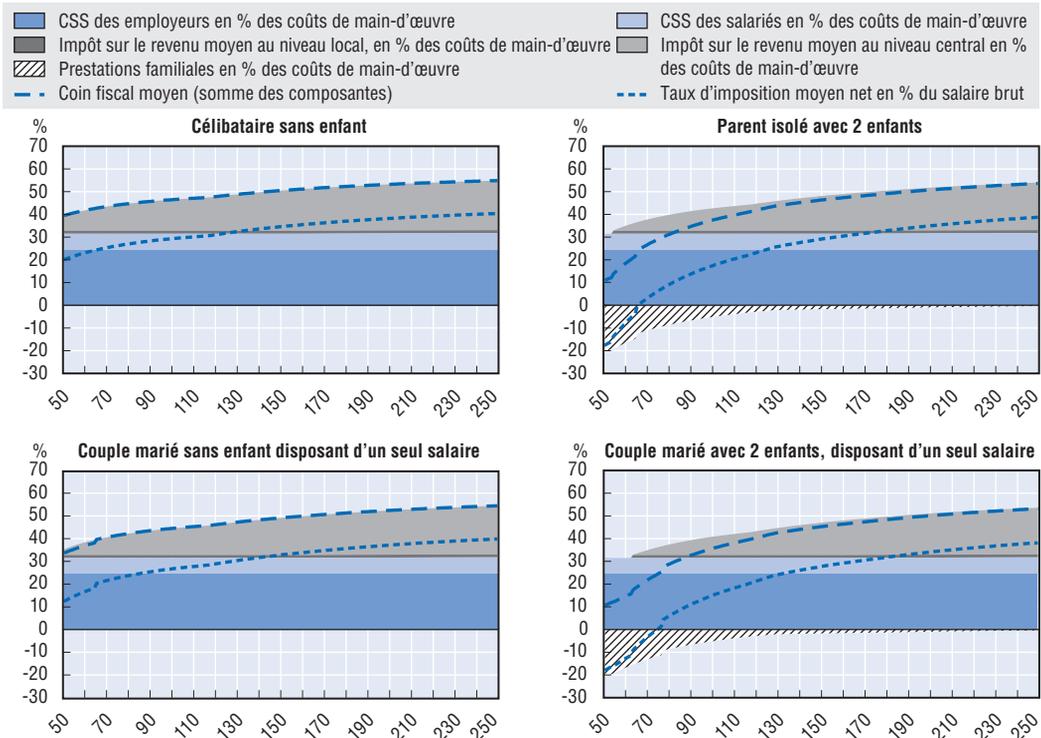
Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300573>

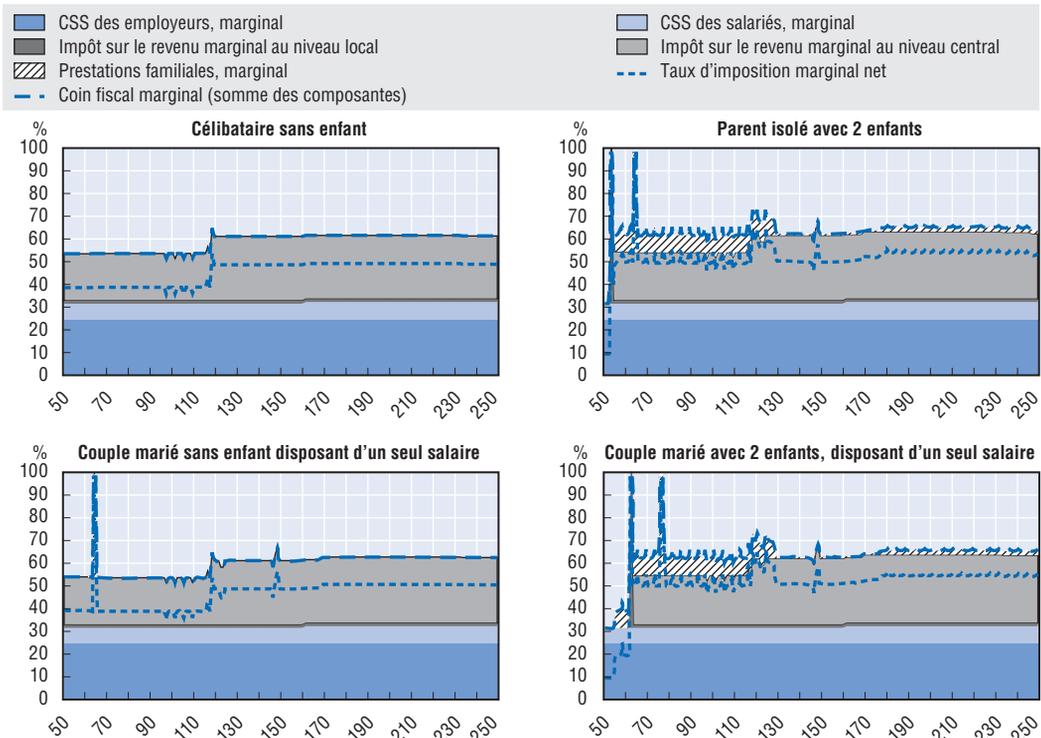
Italie

Décomposition du coïfiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300592>

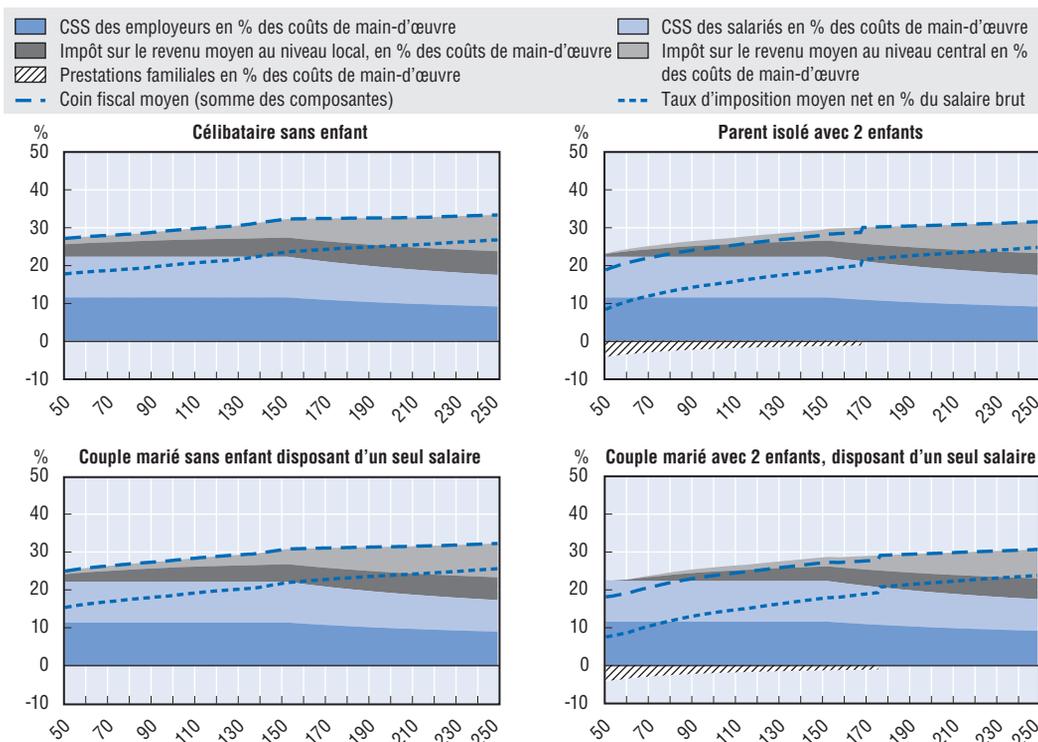
Décomposition du coïfiscal marginal, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300611>

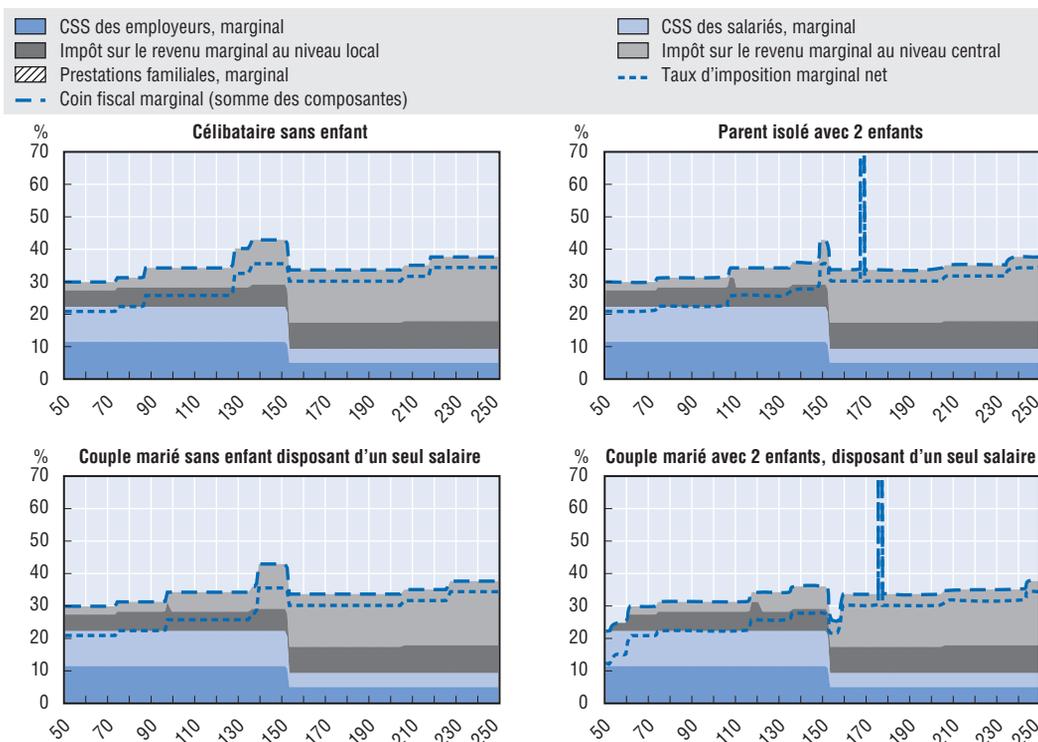
Japon

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300630>

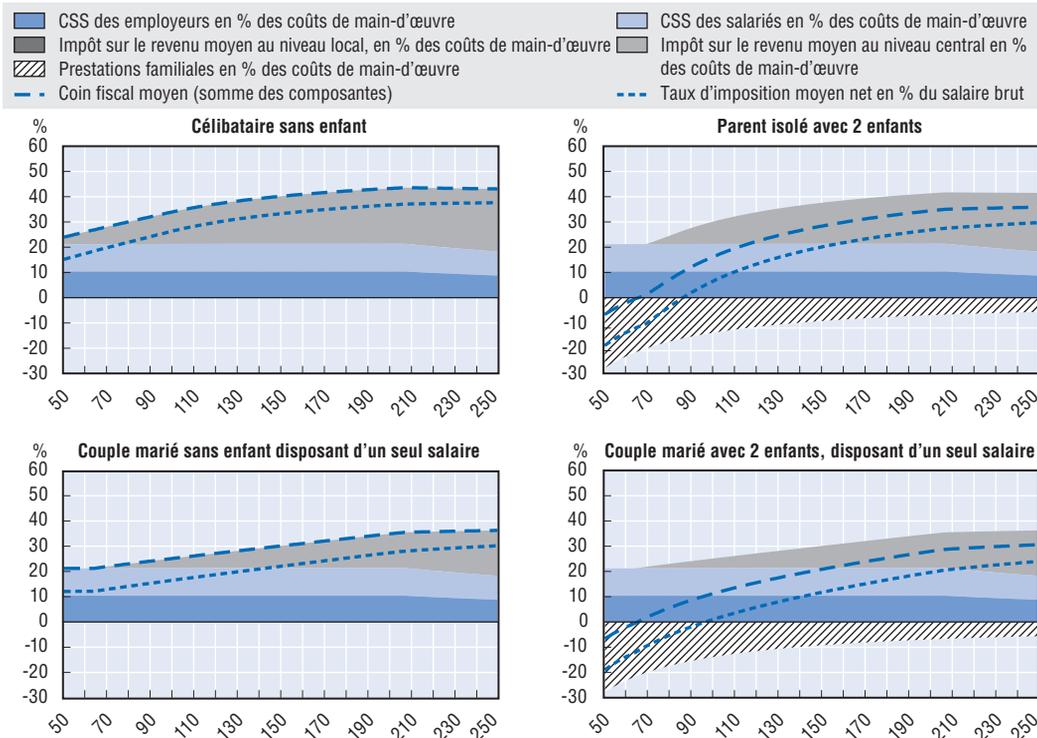
Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300649>

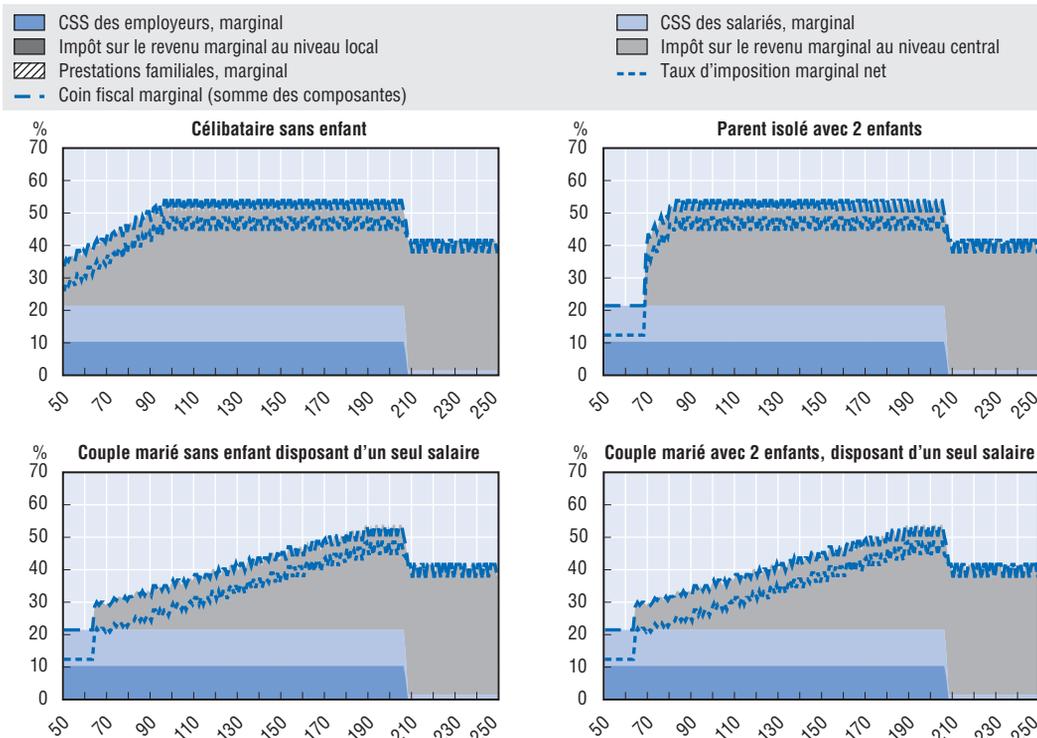
Luxembourg

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300706>

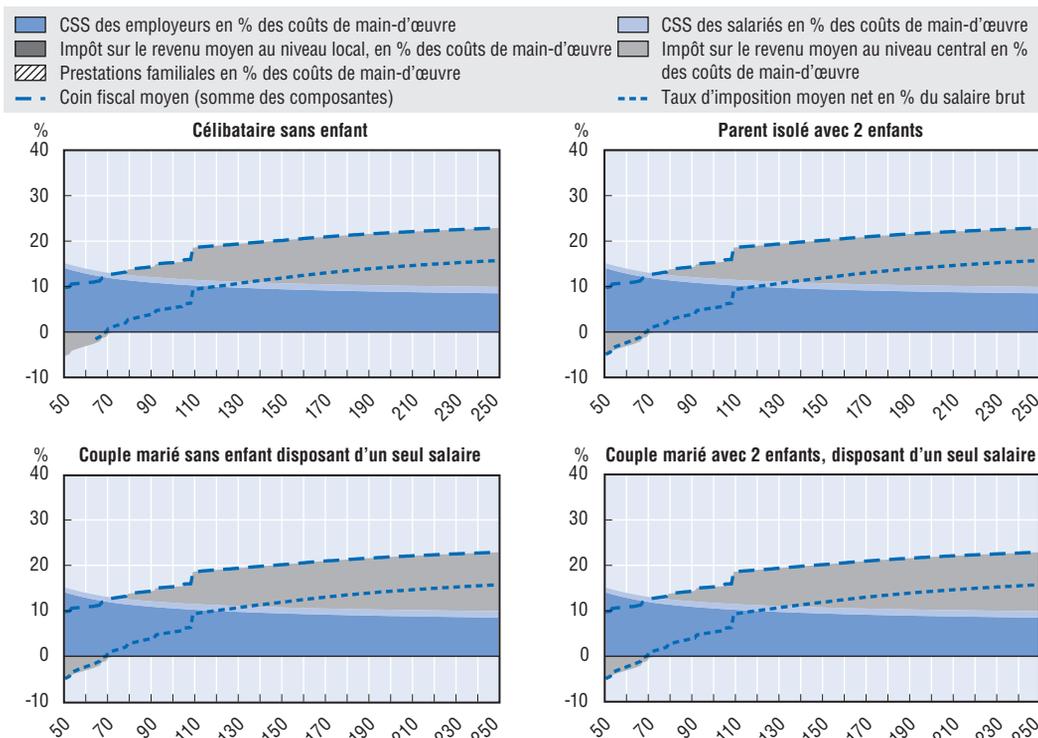
Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300725>

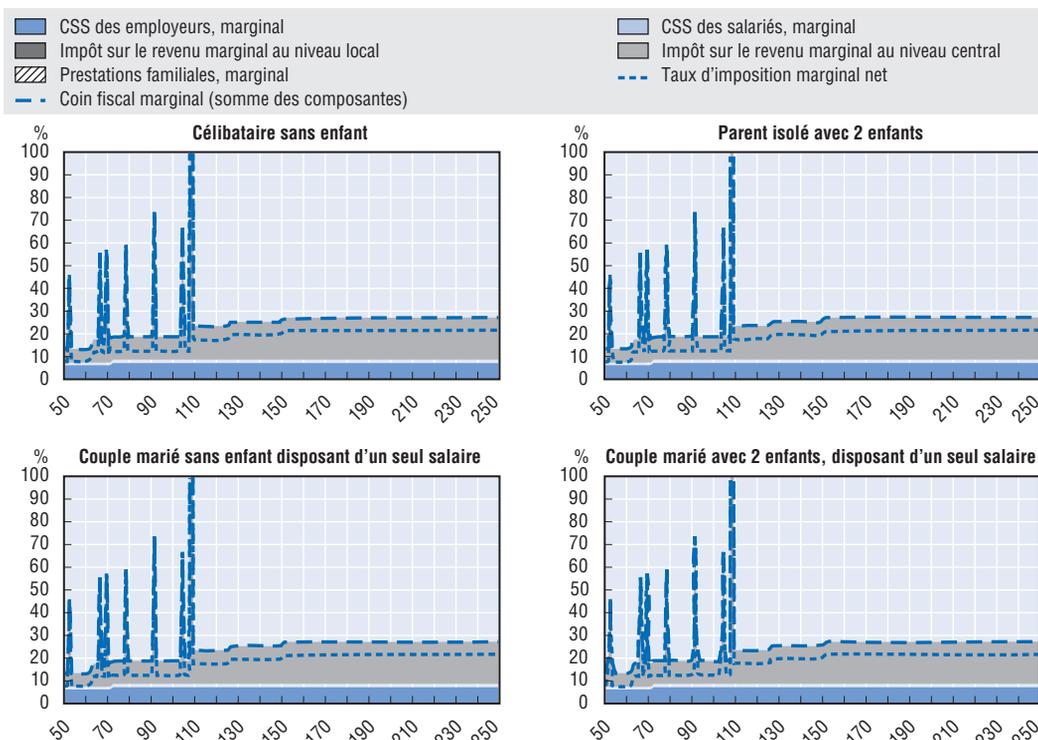
Mexique

Décomposition du coïfiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300744>

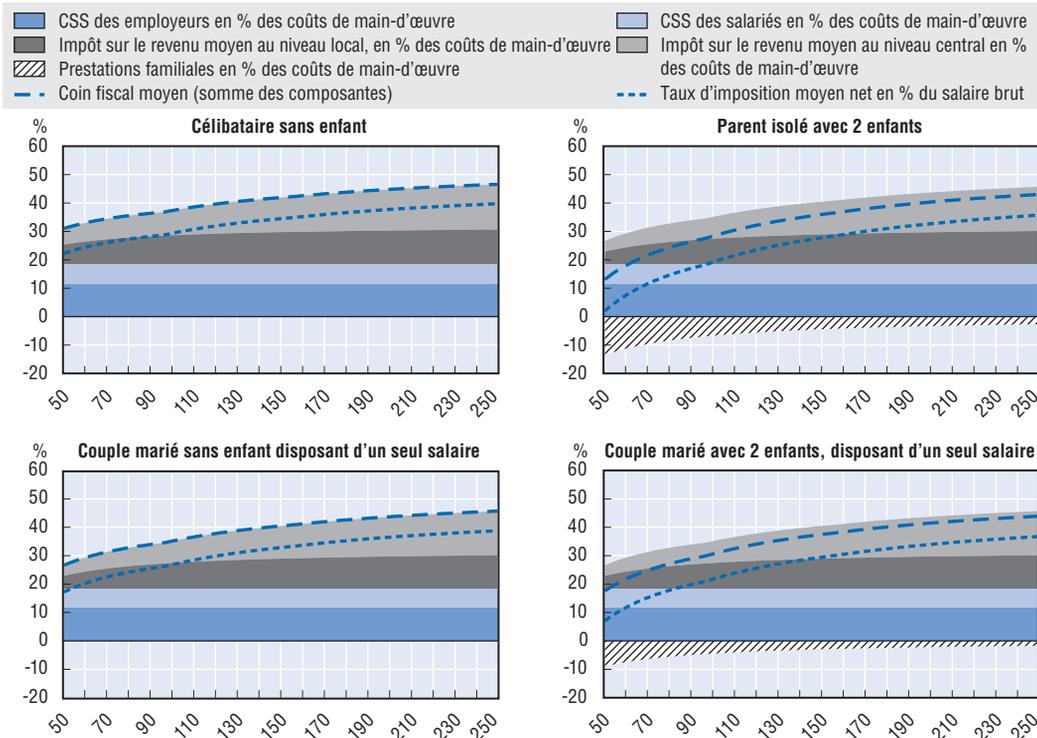
Décomposition du coïfiscal marginal, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300763>

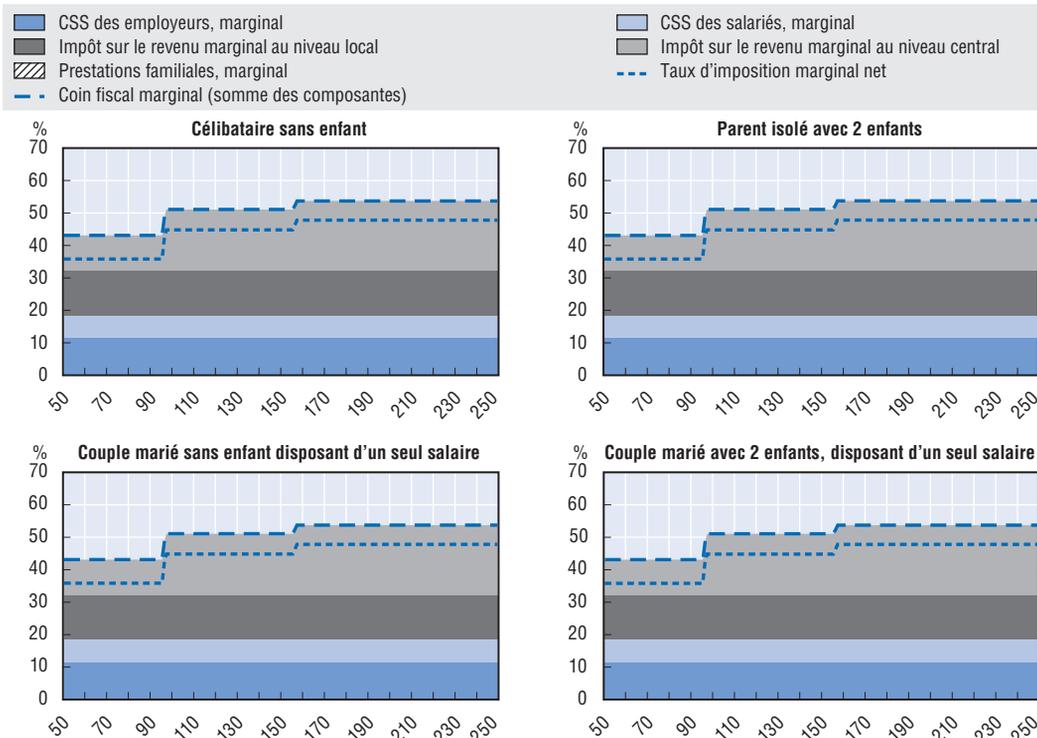
Norvège

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300858>

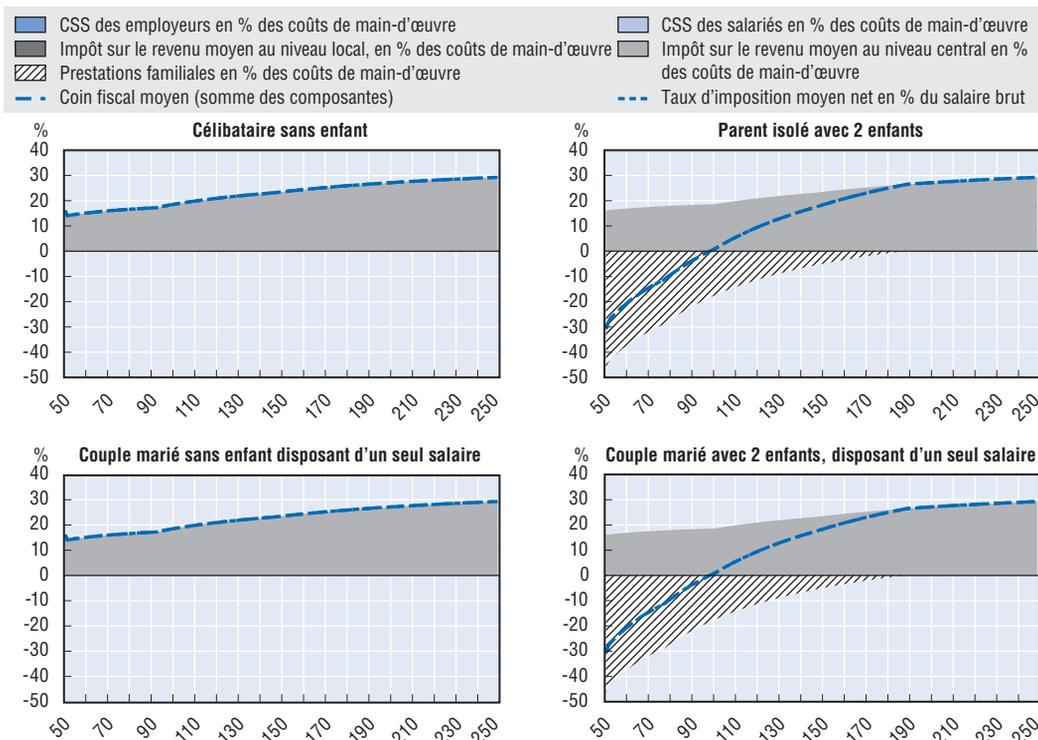
Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300877>

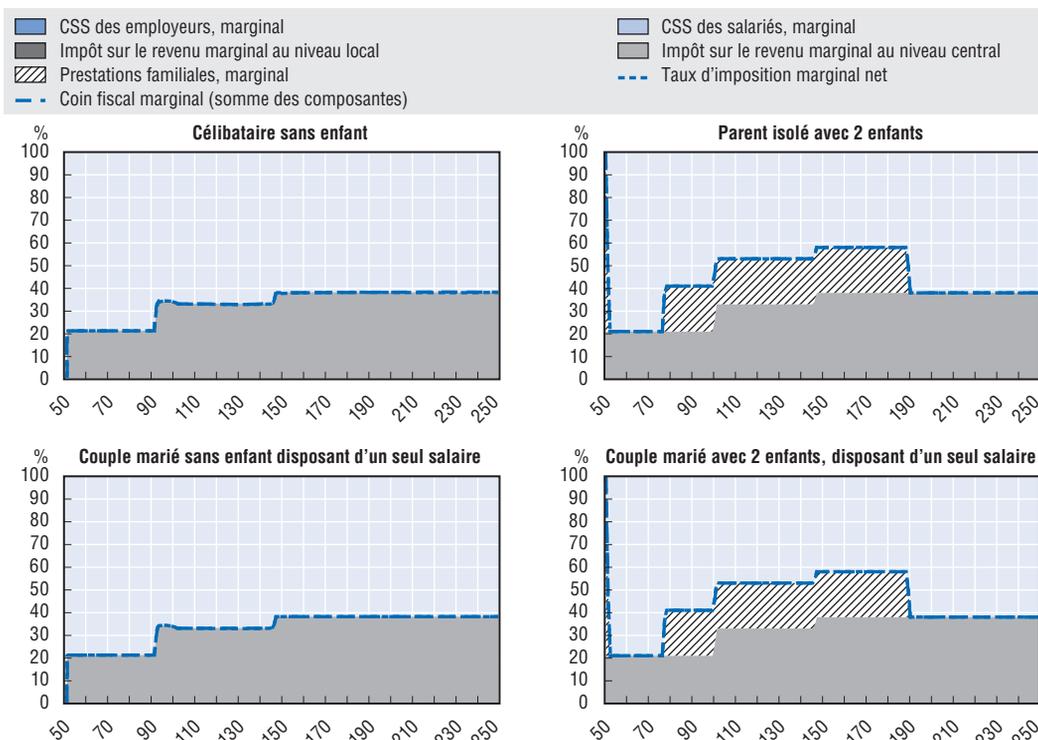
Nouvelle-Zélande

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300820>

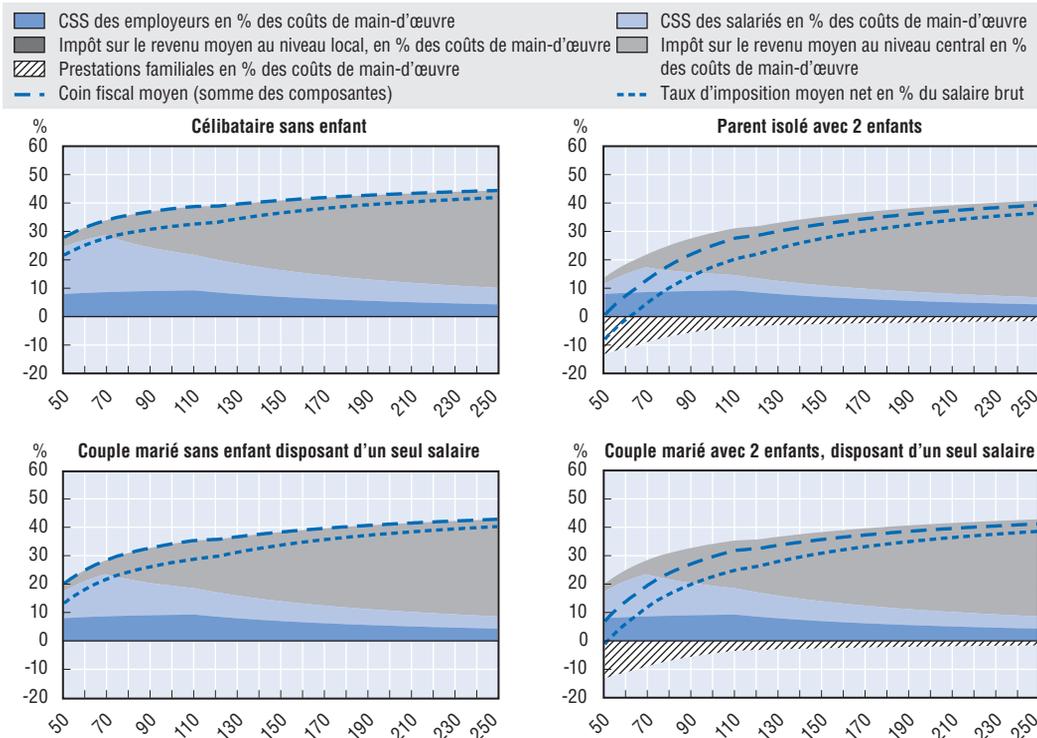
Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300839>

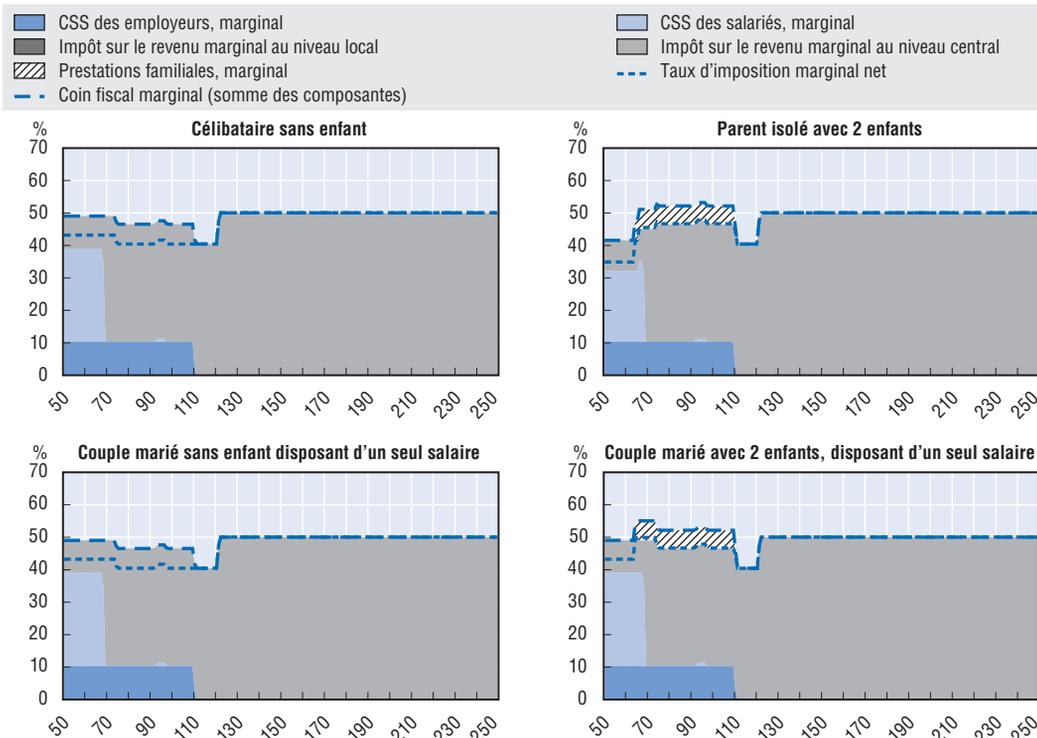
Pays-Bas

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300782>

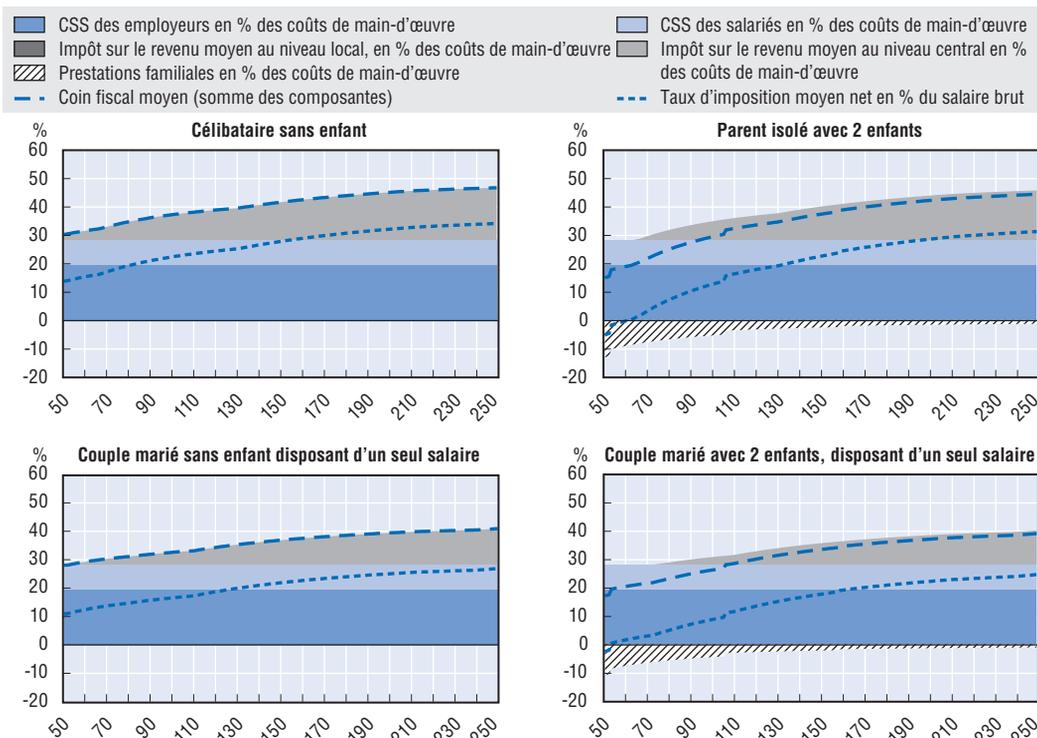
Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300801>

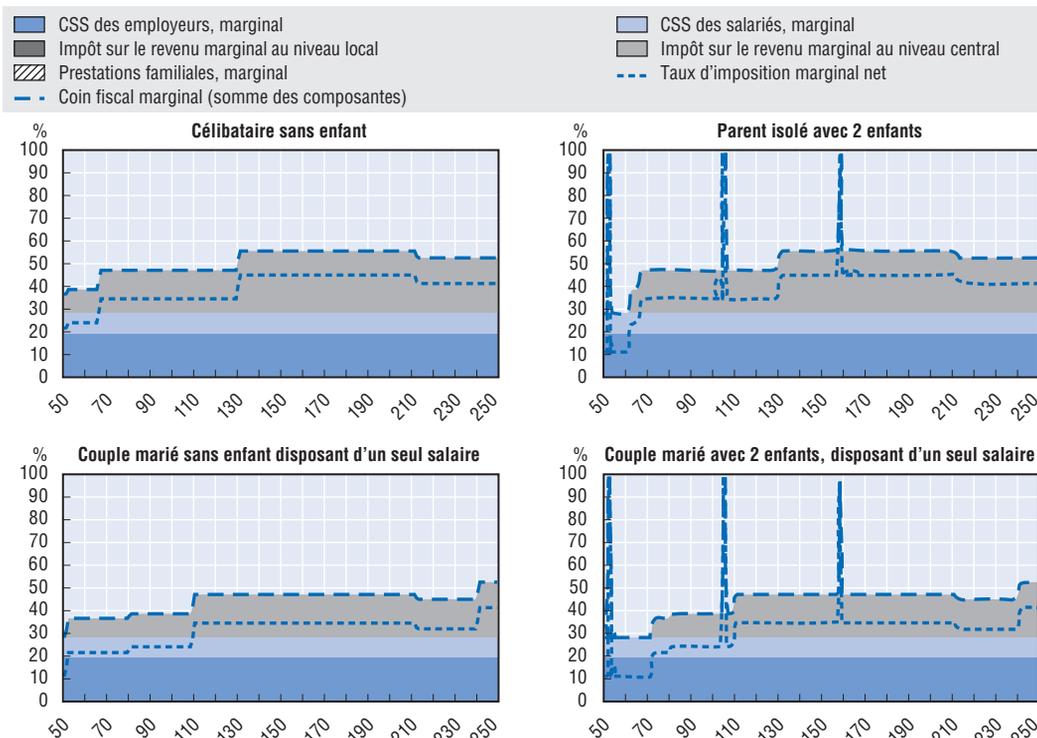
Portugal

Décomposition du coïfiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300934>

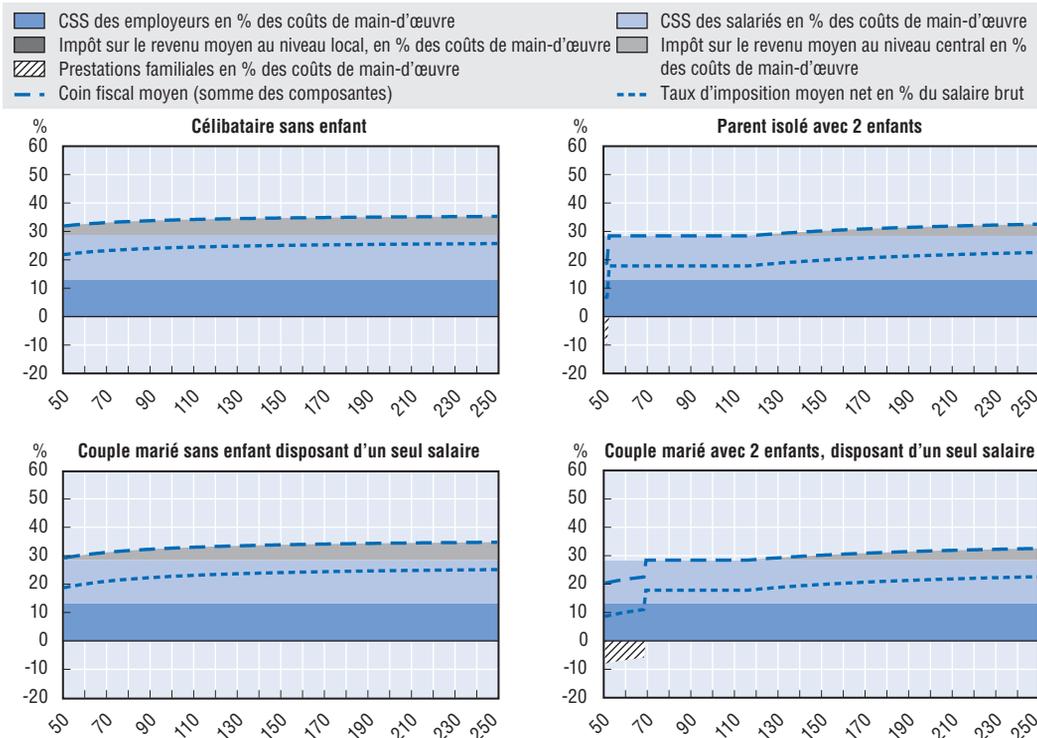
Décomposition du coïfiscal marginal, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300953>

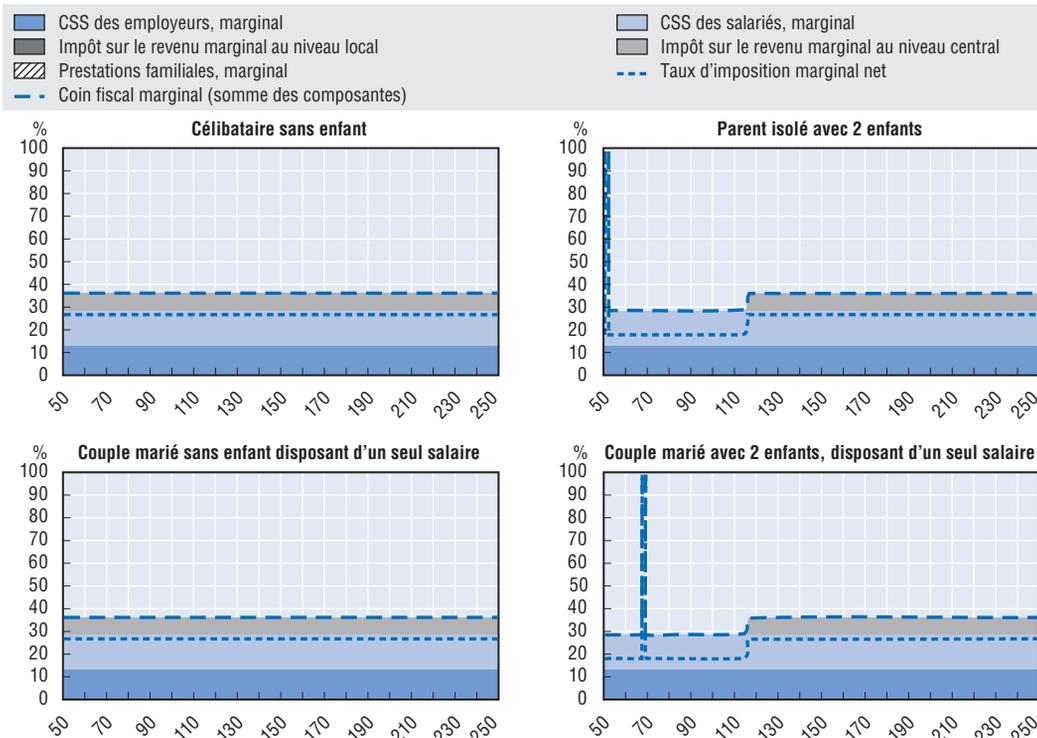
Pologne

Décomposition du coïfiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300896>

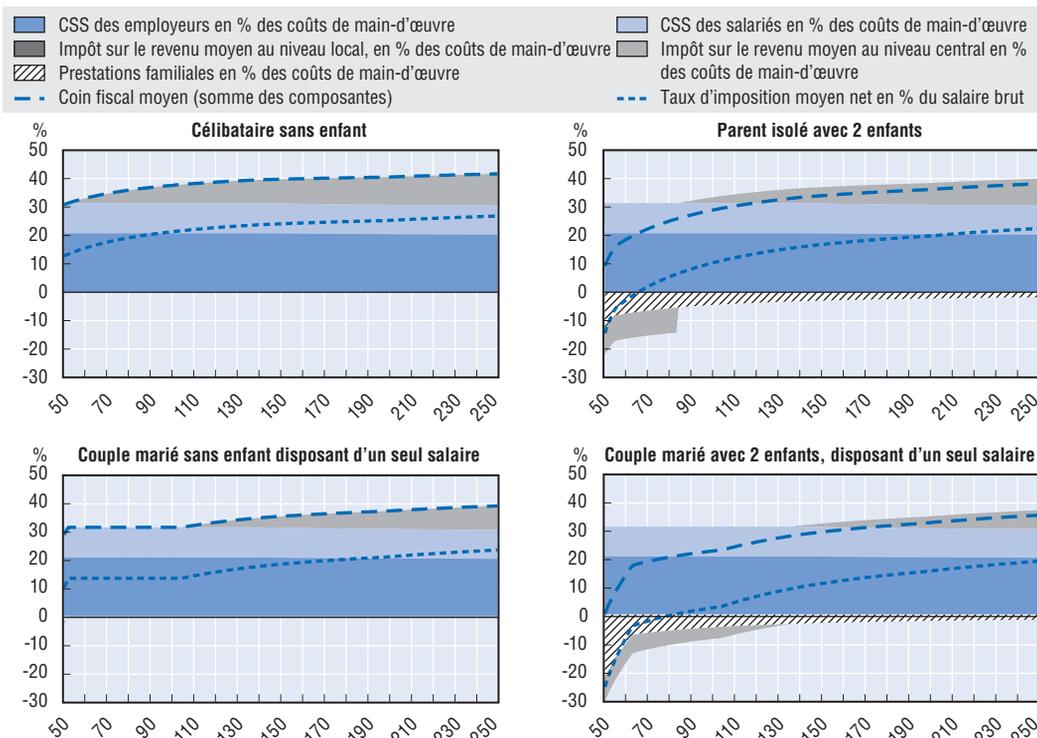
Décomposition du coïfiscal marginal, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300915>

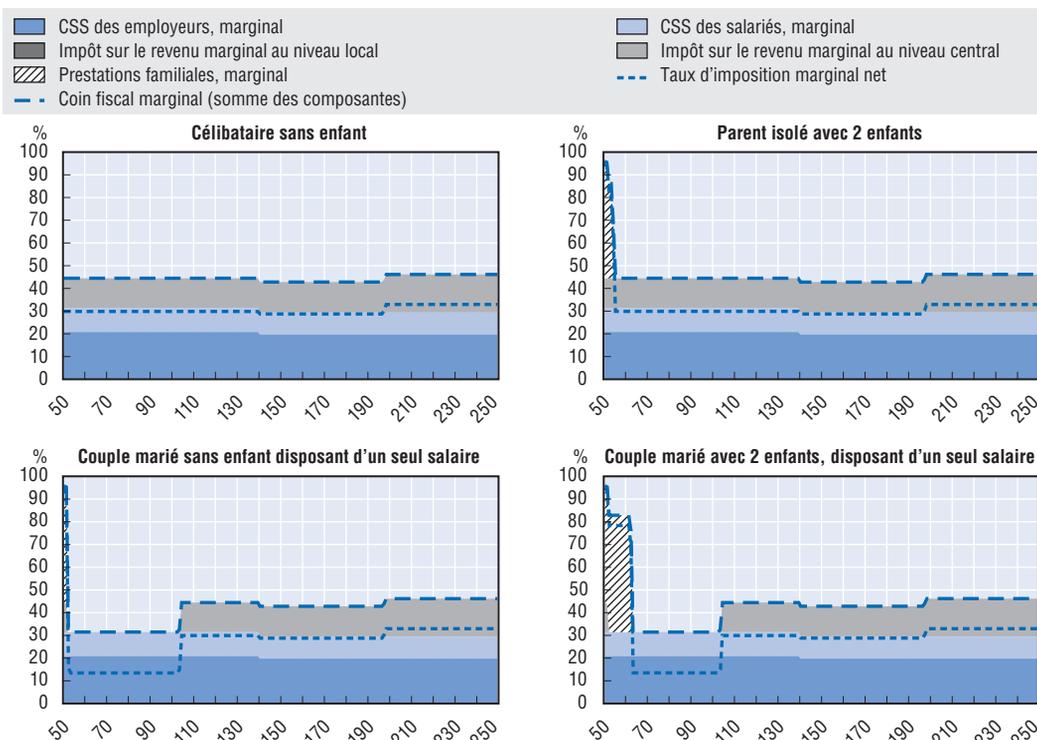
République slovaque

Décomposition du coïfiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300972>

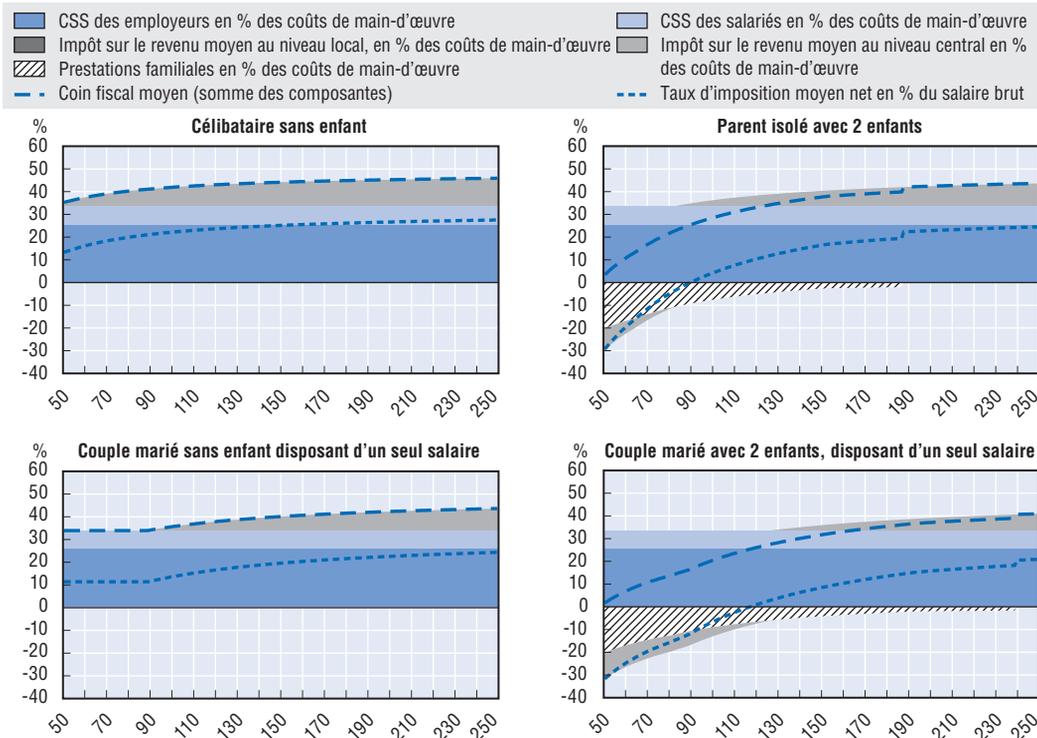
Décomposition du coïfiscal marginal, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300991>

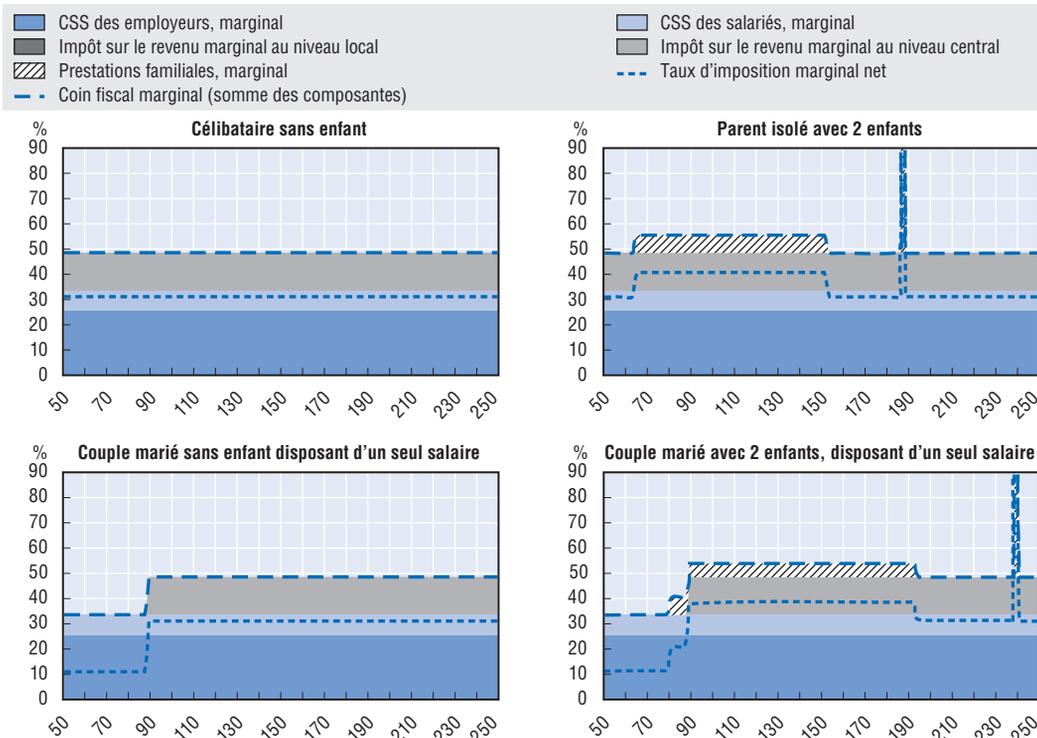
République tchèque

Décomposition du coïfiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300250>

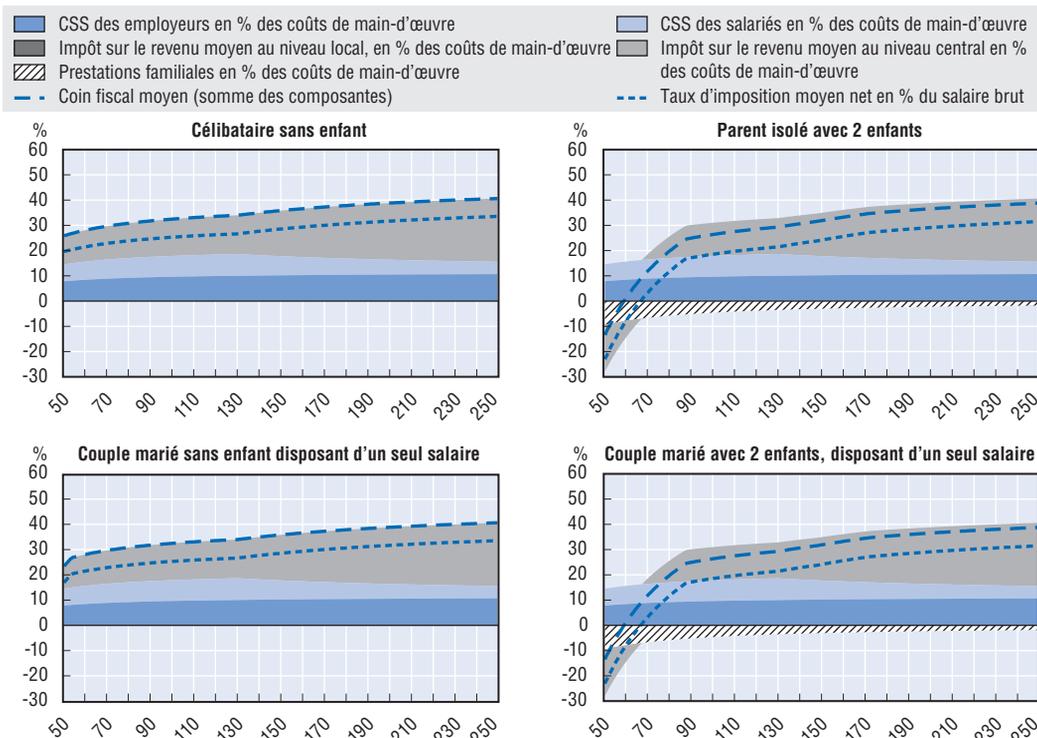
Décomposition du coïfiscal marginal, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932300269>

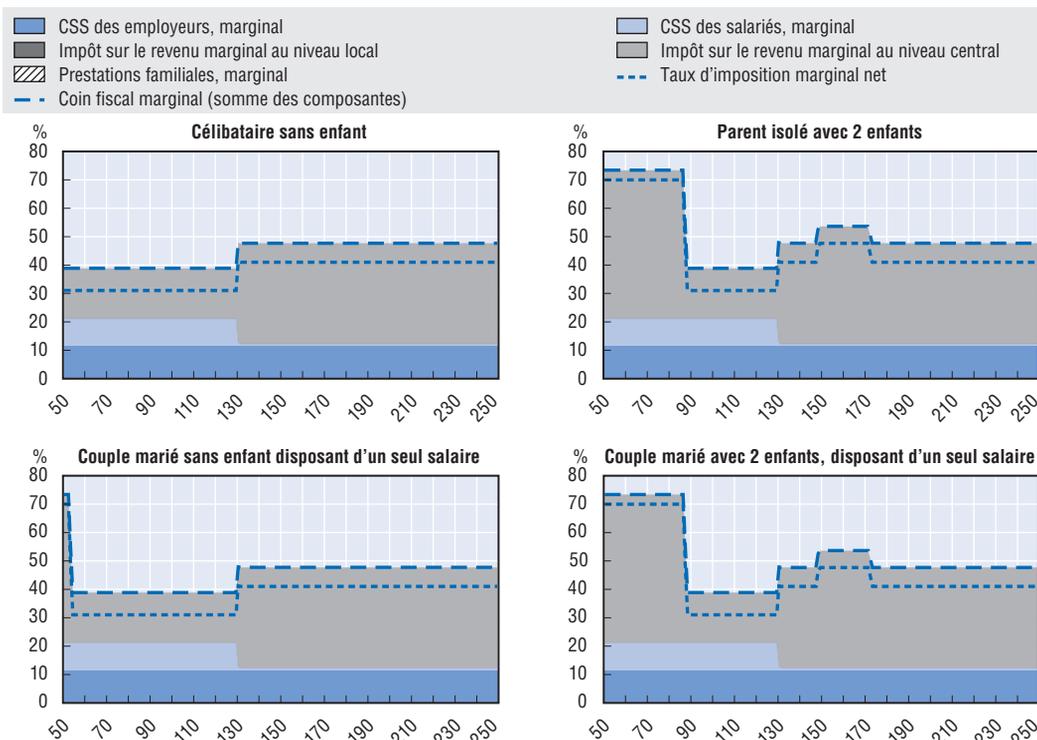
Royaume-Uni

Décomposition du coïfiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932301162>

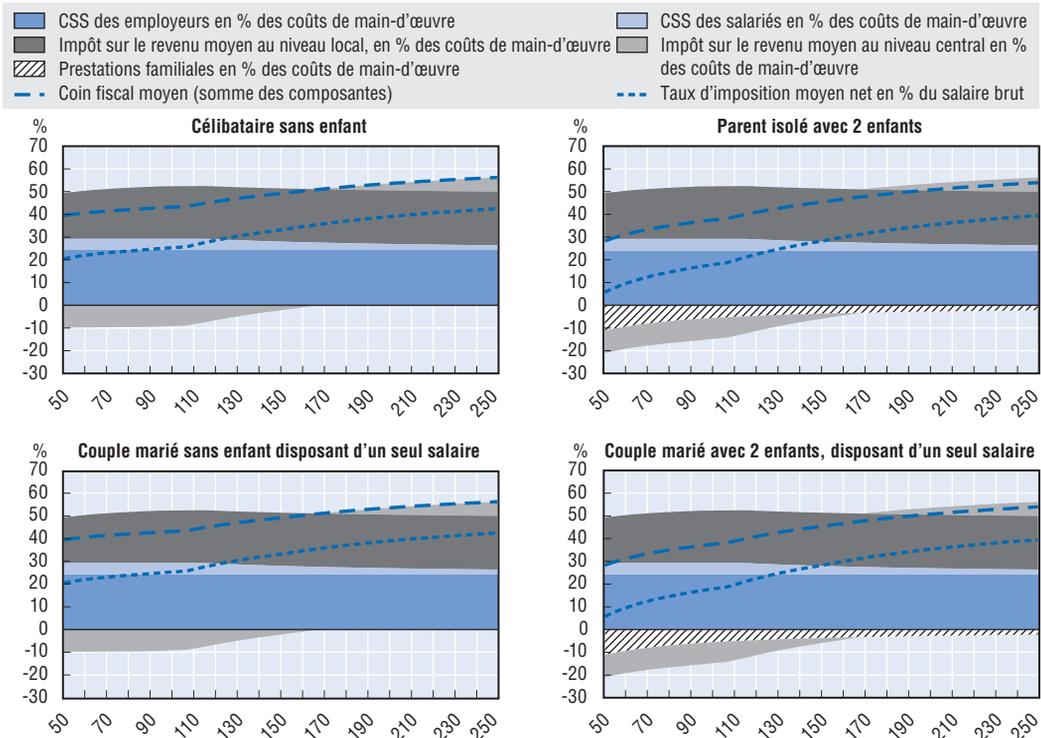
Décomposition du coïfiscal marginal, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932301181>

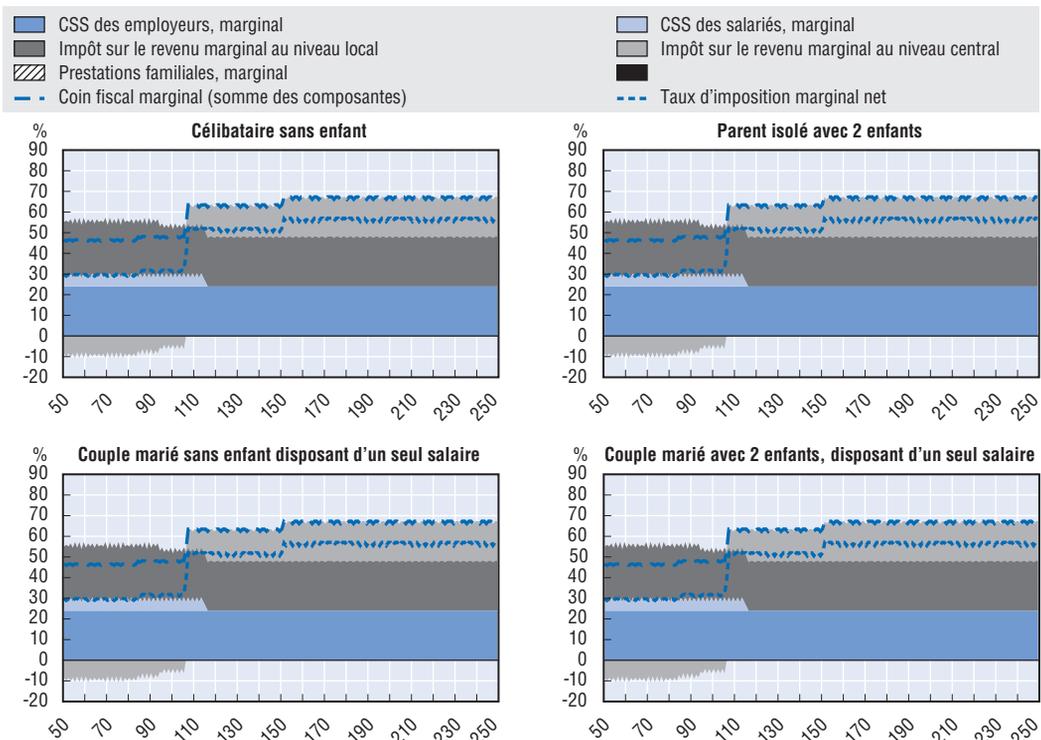
Suède

Décomposition du coïfiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932301048>

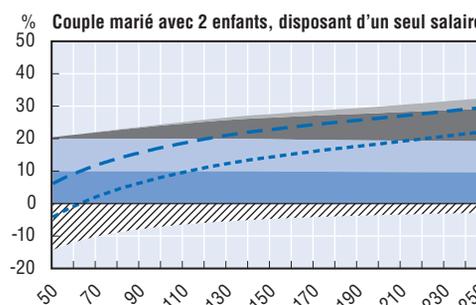
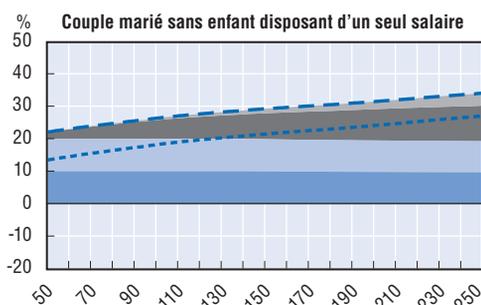
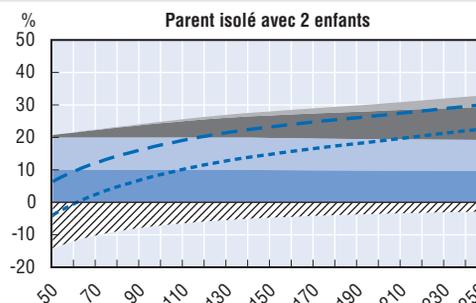
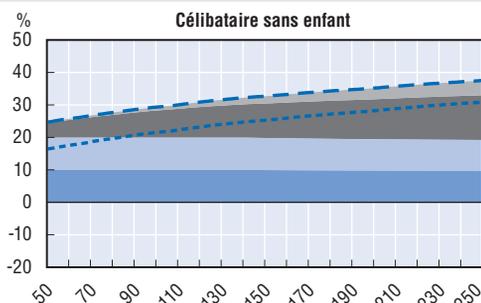
Décomposition du coïfiscal marginal, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932301067>

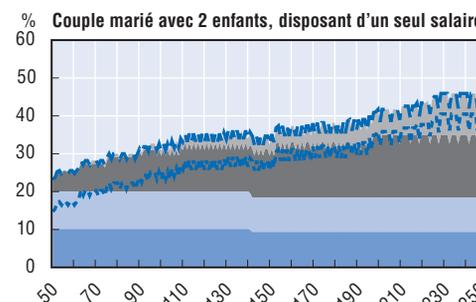
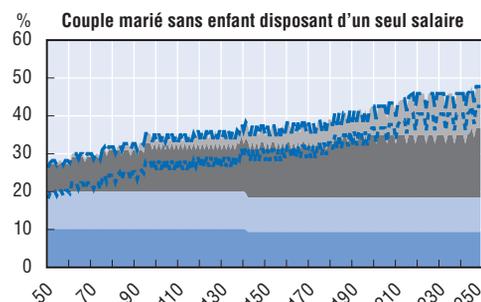
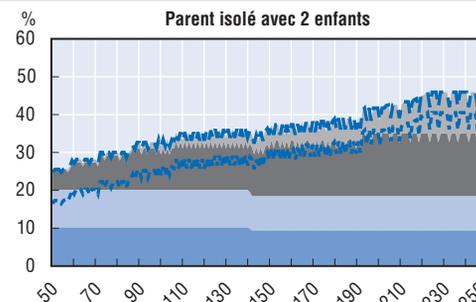
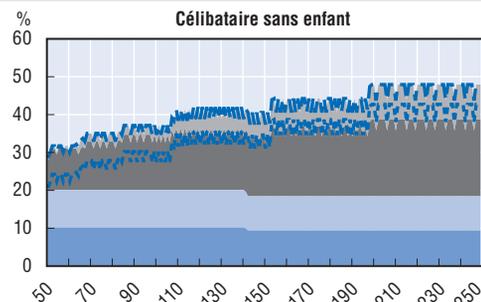
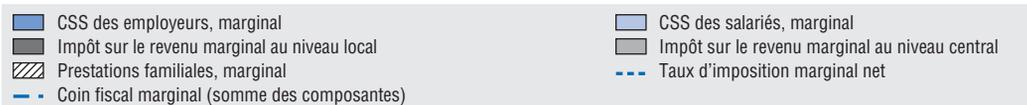
Suisse

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301086>

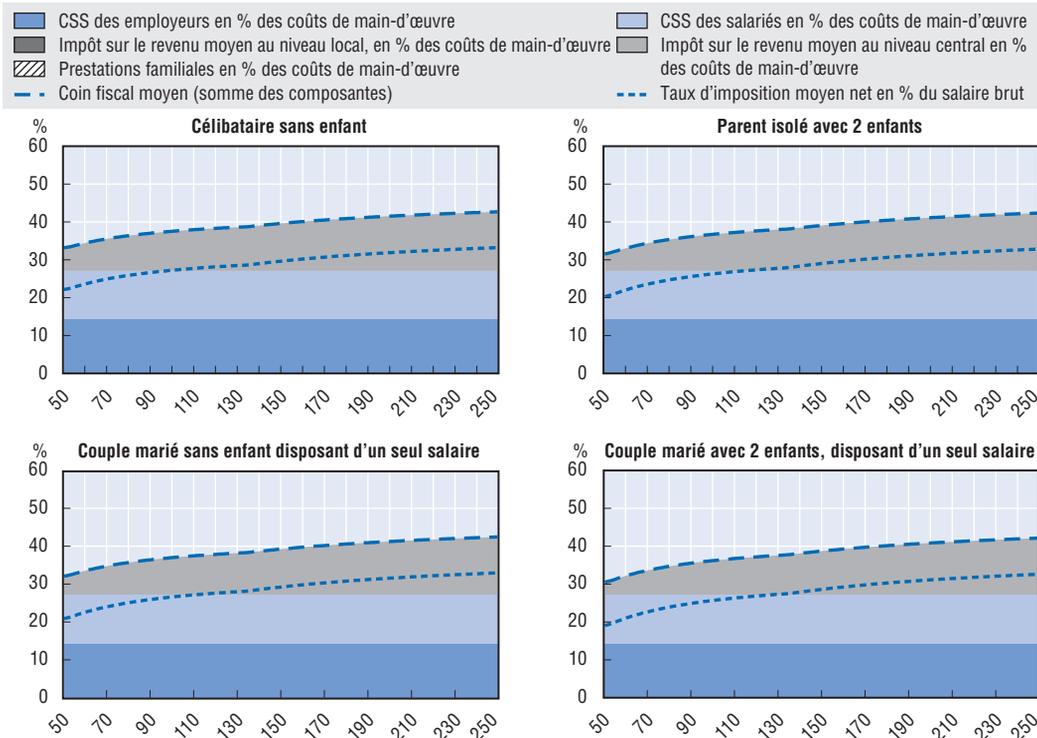
Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301105>

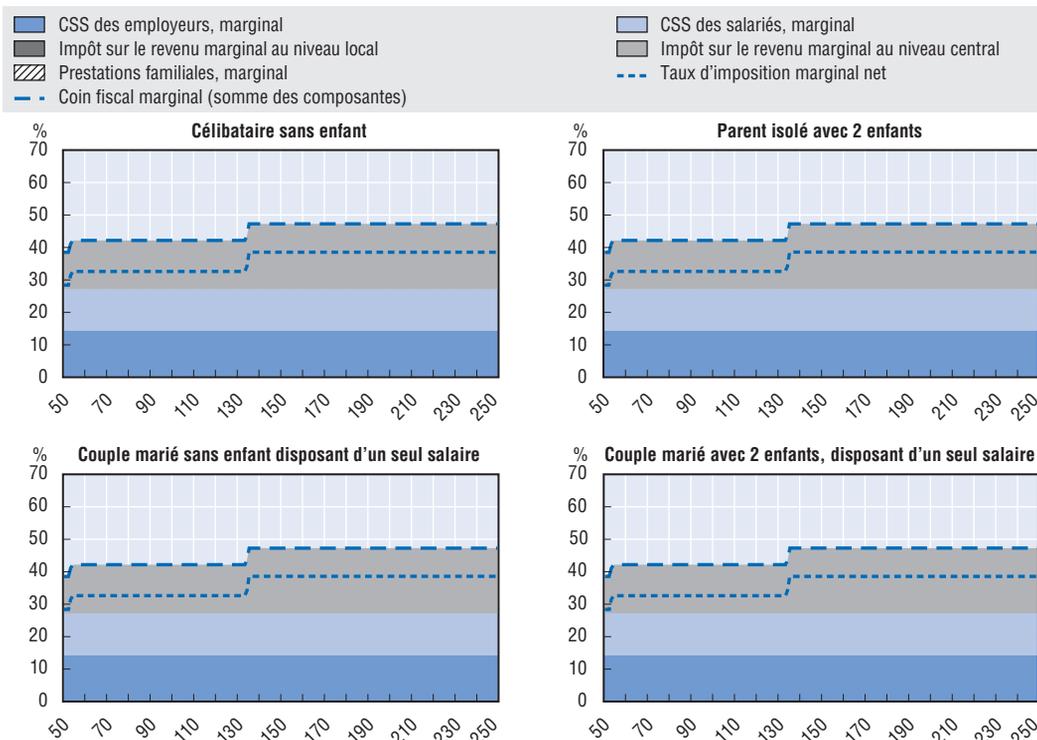
Turquie

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932301124>

Décomposition du coin fiscal moyen, en fonction des salaires bruts exprimés en % du salaire moyen



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932301143>

Charges fiscales, résultats définitifs 2008

On commentera brièvement dans cette section les résultats définitifs pour 2008 qui figurent dans les tableaux I.12 à I.22 à la fin de cette section et l'évolution intervenue entre 2008 et 2009. La présentation des tableaux I.12 à I.22 est identique à celle des tableaux I.1 à I.11 commentés ci-dessus. Par conséquent, pour savoir quels sont les changements intervenus entre 2008 et 2009 pour les divers cas considérés, il faut comparer les colonnes des tableaux I.12 à I.22 avec celles des tableaux I.1 à I.11. Les commentaires qui suivent sur les tableaux I.12 à I.22 ne concernent que l'évolution de la charge fiscale et du taux marginal d'imposition pour les salariés célibataires sans enfant percevant le salaire moyen (colonne 2 des tableaux) et pour les couples mariés qui ont deux enfants et un seul apporteur de revenu percevant le salaire moyen (colonne 5 des tableaux). En comparant les colonnes, 1, 3 à 4 et 6 à 8 des tableaux, on obtiendra les résultats pour les six autres catégories de ménages retenues dans la présente étude. De plus, on ne signalera généralement que les changements dépassant 1 point (pour les taux effectifs moyens) et 5 points (pour les taux effectifs marginaux).

Le tableau I.12 indique le coin fiscal total, qui est constitué de l'impôt sur le revenu majoré des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale et diminué des prestations en espèces versées aux différentes catégories de familles en pourcentage des coûts de main-d'œuvre – salaire brut plus cotisations patronales de sécurité sociale (y compris les taxes sur les salaires). Dans la majorité des pays, les variations entre 2009 et 2008 de l'écart entre les coûts totaux de main-d'œuvre et le salaire net disponible correspondant étaient comprises entre plus ou moins 1 point. Cependant, pour le salarié moyen célibataire, le coin fiscal diminuait de plus d'un point en Nouvelle-Zélande (-2.7 points), Turquie (-2.3 points), la République tchèque et la Suède (-1.6 point), la Finlande (-1.4 point), la Danemark (-1.3 point), la République slovaque (-1.2 point) et le Luxembourg (-1.1 point) ; le coin fiscal a augmenté de 1.6 point en Irlande (comparer la colonne 2 des tableaux I.1 et I.12). Le coin fiscal moyen de l'OCDE a diminué de 0.6 de point pour un salarié moyen célibataire entre 2009 et 2008.

Pour les couples mariés disposant d'un seul revenu (comparer la colonne 5 des tableaux I.1 et I.12) le coin fiscal a diminué de plus d'un point dans quatre pays : la République slovaque (-2.6 points), la Nouvelle-Zélande (-2.5 points), la Turquie (-2.4 points), l'Autriche (-1.9 point), la Suède (-1.7 point), l'Allemagne (-1.6 point), les États-Unis (1.5 point), la Finlande et l'Islande (-1.3 point) et la Belgique (-1.2 point). Pour ce type de famille, le coin fiscal n'a augmenté de plus d'un point en Irlande (1.9 point). Le coin fiscal moyen pour les pays de l'OCDE a diminué de 0.7 point pour cette catégorie de famille durant cette période (comparé à une diminution de 0.6 point pour un salarié célibataire).

Le tableau I.13 indique la charge cumulée de l'impôt sur le revenu et des cotisations salariales de sécurité sociale sous la forme de taux moyens d'imposition des personnes en pourcentage du salaire. Pour les célibataires disposant d'un salaire moyen, la baisse observée

a été de plus d'un point entre 2009 et 2008 la Nouvelle-Zélande (-2.7 points), la Suède et le Luxembourg (-1.6 point), la République slovaque et la République tchèque (-1.5 point), l'Autriche, le Danemark et les États-Unis (-1.3 point) et la Finlande (-1.1 point). Le taux a augmenté de plus d'un point en Irlande (1.7 point). Pour les couples mariés disposant d'un seul revenu, il a baissé de plus d'un point en Finlande (-1.1 point), au Luxembourg (-1.2 point), en Belgique et la République tchèque (-1.3 point), la Suède (-1.6 point), l'Australie et l'Autriche (-1.7 point), l'Allemagne (-1.9 point), la République slovaque (-2.4 points), la Nouvelle-Zélande et l'Islande (-2.6 points) et les États-Unis (-4.6 points). Il a augmenté de plus d'un point en Irlande (2.5 points). Pour ce type de famille, la charge moyenne observée pour les pays de l'OCDE a augmentée de 0.8 point entre les deux années.

Le tableau I.14 indique la charge cumulée de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale lorsque les prélèvements à verser ont été réduits du montant des prestations familiales en espèces (taux moyen net d'imposition des personnes). Pour les célibataires disposant d'un salaire moyen, les augmentations entre 2008 et 2009 dépassé un point en Irlande (+1.7 point); en revanche, la charge de ces cotisations a diminué de plus d'un point en Finlande (-1.1 point), l'Autriche et le Danemark (-1.3 point), la République tchèque, le Luxembourg et la République slovaque (-1.5 point), la Suède (-1.6 point) et la Nouvelle-Zélande (-2.7 points) comparer la colonne 2 des tableaux I.3 et I.14. Des réductions de plus d'un point du taux moyen net d'imposition pour les couples mariés disposant d'un seul revenu sont observées pour l'Australie et le Luxembourg (-1.2 point), la Belgique (-1.4 point), la Suède (-1.5 point), les États-Unis (-1.6 point), l'Allemagne (-1.9 point), l'Islande (-2.1 points), la Nouvelle-Zélande (-2.5 points), l'Autriche (-2.6 points) et la République slovaque (-3.3 points). En revanche, le taux moyen net d'imposition des personnes n'a augmenté de plus d'un point en Suisse (1.1 point) et l'Irlande (2.1 points) ; (comparer la colonne 5 des tableaux I.3 et I.14).

Le tableau I.15 donne des informations sur l'impôt sur le revenu à verser en pourcentage du salaire brut. Dans deux pays de l'OCDE (la République tchèque et la Grèce) l'impôt sur le revenu applicable aux célibataires disposant d'un salaire moyen n'a pas varié entre 2009 et 2008. En revanche, le taux de l'impôt sur le revenu a baissé de plus d'un point en Autriche, Finlande, Danemark et au États-Unis (-1.2 point), la République slovaque (-1.5 point), la Suède (-1.6 point), le Luxembourg (-1.7 point) et la Nouvelle-Zélande (-2.7 points) et il a augmenté de plus d'un point au Pays-Bas (+1.3 point) – comparer la colonne 2 des tableaux I.4 et I.15.

Pour un couple marié disposant d'un seul revenu on a observé une diminution du taux moyen d'imposition du revenu dans vingt-trois pays membres de l'OCDE tandis que l'on observait des augmentations dans cinq pays. Toutefois, le taux moyen d'imposition des revenus pour les pays de l'OCDE a diminué de 0.8 point au cours de cette période. Des augmentations supérieures à un point étaient observées seulement en Irlande (+1.2 point) et les Pays-Bas (+1.3 point). Les couples mariés disposant d'un seul revenu de niveau moyen ont bénéficié d'une réduction du taux moyen d'impôt sur le revenu de plus d'un point en Finlande (-1.2 point), la Belgique et le Luxembourg (-1.3 point), la Suède (-1.6 point), l'Australie et l'Autriche (-1.7 point), l'Allemagne (-1.9 point), la République slovaque (-2.5 points), l'Islande et la Nouvelle-Zélande (-2.6 points) et les États-Unis (-4.6 points).

Le tableau I.16 donne des informations sur les cotisations salariales de sécurité sociale en pourcentage du salaire brut. Pour les célibataires disposant d'un revenu moyen et pour

les couples mariés disposant d'un seul revenu, les variations observées entre 2008 et 2009 de la charge moyenne des cotisations salariales de sécurité sociale n'ont pas excédé un point – comparer respectivement la colonne 2 et la colonne 5 des tableaux I.5 et I.16, sauf pour la République tchèque (-1.5 point pour les deux catégories de familles), les Pays-Bas (-2.1 points pour les contribuables célibataires dont la rémunération est égale à la moyenne, et -1.3 point pour les couples mariés disposant d'un seul revenu de niveau moyen et ayant deux enfants) et l'Irlande (+1.3 point pour les deux catégories de familles).

Le tableau I.17 indique le coin fiscal marginal (taux de l'impôt sur le revenu plus cotisations salariales et patronales de sécurité sociale moins prestations) en 2008. En général, les variations observées entre 2008 et 2009 du taux marginal restent comprises dans l'intervalle de plus ou moins cinq points. Pour un salarié célibataire disposant d'un revenu moyen, on observe une baisse supérieure à cinq points du coin fiscal marginal pour le Danemark (-5.9 points) et la Suède (-15.4 points). Pour un couple marié disposant d'un seul revenu, le coin fiscal marginal a baissé de plus de cinq points en Nouvelle-Zélande (-12 points), la République tchèque (-13 points), la Suède (-15.4 points) et la Belgique (-20.2 points).

Le tableau I.18 indique le taux marginal de l'impôt sur le revenu majoré des cotisations salariales de sécurité sociale et diminué des transferts par catégorie de famille et niveau de salaire. Pour ce qui est du coin fiscal, en général les variations entre 2008 et 2009 du taux marginal restent comprises dans l'intervalle de plus ou moins cinq points. Pour les salariés célibataires disposant d'un revenu moyen, le taux marginal a baissé de 5.0 points au Danemark (-5.9 points) et la Suède (-19.9 points). Pour les couples mariés disposant d'un seul revenu de niveau moyen, le taux marginal a baissé de plus de cinq points en Nouvelle-Zélande (-12.0 points), République slovaque (-16.5), la Suède (-19.9 points) et la Belgique (-27.2 points) – comparer la colonne 2 des tableaux I.7 et I.18.

Le tableau I.19 indique l'augmentation du revenu net (en pourcentage) après une augmentation de 1 % du revenu brut pour 2008⁴. Le tableau I.20 indique le pourcentage du revenu net pour une augmentation de 1 % des coûts de main-d'œuvre au cours de cette même année⁵. Étant donné que les résultats indiqués dans ces deux tableaux dépendent directement des taux marginaux et moyens d'imposition qui ont été examinés précédemment, il est laissé au lecteur le soin de faire lui-même ses comparaisons.

Les tableaux I.21 et I.22 donnent des informations générales sur les niveaux de coûts de main-d'œuvre, les salaires bruts et les salaires nets en 2008 et n'ont pas besoin d'être examinés de manière plus approfondie.

Tableau I.12. **Impôt sur le revenu plus cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs diminués des prestations versées, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % des coûts de main-d'œuvre), 2008**

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ¹	100-67 ¹	100-33 ¹
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	46.6	51.5	53.0	33.3	35.3	40.5	44.3	46.6
Australie	21.9	26.9	32.7	-5.1	14.9	19.1	22.9	23.6
Autriche	44.4	48.8	50.8	28.9	38.5	38.8	41.7	45.6
Belgique	49.8	55.7	60.9	35.0	40.0	41.2	48.1	48.0
Canada	26.5	31.3	32.9	-6.4	19.0	24.0	27.3	28.1
Corée	17.3	19.9	22.6	16.6	17.8	17.6	17.8	18.9
Danemark	38.2	40.7	49.4	13.2	29.0	33.5	35.3	38.3
Espagne	34.0	38.0	41.4	28.3	32.0	34.3	34.6	35.5
États-Unis	26.6	29.1	34.7	4.4	15.2	20.6	23.2	27.3
Finlande	38.5	43.8	49.5	26.7	38.3	36.4	38.4	40.5
France	45.4	49.3	53.2	37.1	42.1	39.5	44.2	43.9
Grèce ²	36.3	41.5	46.5	35.3	41.8	40.0	40.7	40.5
Hongrie	46.7	54.1	59.1	29.8	44.0	42.9	45.1	50.4
Irlande	20.2	27.0	36.3	-6.3	9.8	12.3	17.5	18.8
Islande	23.6	28.3	32.0	4.8	9.9	18.1	22.9	23.6
Italie	43.0	46.5	51.6	25.5	36.1	38.0	41.4	42.8
Japon	28.0	29.5	32.5	21.9	24.0	25.2	26.2	28.6
Luxembourg	28.5	35.1	41.9	3.0	11.9	16.5	21.8	27.0
Mexique	10.9	15.1	20.6	10.9	15.1	13.1	13.4	13.1
Norvège	34.1	37.5	43.1	20.3	30.6	31.5	33.3	35.0
Nouvelle-Zélande	18.2	21.1	26.8	-15.7	3.1	11.2	17.1	19.7
Pays-Bas	33.6	38.9	42.4	13.3	30.1	29.9	33.2	34.3
Pologne	33.4	34.5	35.9	28.4	28.4	28.8	30.4	33.4
Portugal	32.4	37.3	43.0	23.3	26.7	28.8	32.7	32.4
République slovaque	36.0	38.8	40.7	24.1	25.3	30.0	32.9	36.0
République tchèque	40.1	43.5	46.2	15.2	21.0	30.7	34.6	41.4
Royaume-Uni	29.7	32.8	37.5	11.7	27.0	25.3	28.7	29.7
Suède	42.5	44.8	52.7	34.1	39.2	38.8	40.5	43.0
Suisse	26.3	29.2	33.5	10.0	16.2	19.3	22.4	26.9
Turquie ³	37.7	39.8	42.7	36.7	38.6	39.4	40.0	40.0
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	33.0	37.0	41.5	17.9	26.7	28.8	31.8	33.8
UE15	37.5	42.1	47.3	22.8	31.8	32.9	36.2	37.8
UE19	37.9	42.2	46.9	23.1	31.4	33.0	36.1	38.3

Note: enf= enfant.

1. Famille disposant de deux revenus.

2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

3. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301447>

Tableau I.13. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % du salaire brut), 2008

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ¹	100-67 ¹	100-33 ¹
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	36.2	42.0	45.7	20.3	22.7	28.9	33.5	36.2
Australie	17.2	22.6	28.7	17.2	22.6	19.0	20.4	19.0
Autriche	28.3	34.0	38.1	25.7	32.3	29.8	31.7	29.8
Belgique	35.4	42.2	49.0	29.9	30.6	32.9	38.1	34.8
Canada	19.5	23.4	27.0	8.5	17.1	18.9	21.0	20.0
Corée	9.2	12.1	15.8	8.4	9.7	9.5	9.7	11.0
Danemark	38.2	40.7	49.4	38.2	35.4	38.3	39.2	38.3
Espagne	14.1	19.3	24.5	6.7	11.5	14.5	14.8	16.0
États-Unis	20.8	23.7	29.8	-2.7	9.8	15.2	18.0	21.6
Finlande	23.8	30.3	37.4	23.8	30.3	26.2	27.7	26.2
France	25.8	27.8	33.2	21.1	21.9	21.2	24.7	23.9
Grèce ²	18.4	25.1	31.4	17.1	25.5	23.1	24.0	23.8
Hongrie	28.1	38.3	45.1	28.1	38.3	33.1	34.2	33.1
Irlande	11.6	19.2	29.4	5.0	9.7	10.6	14.5	10.6
Islande	19.5	24.4	28.4	19.5	14.4	19.5	22.5	19.5
Italie	24.8	29.4	36.1	16.9	22.0	20.8	24.5	24.4
Japon	18.5	20.3	24.2	15.3	16.5	17.3	18.0	19.3
Luxembourg	20.5	27.9	35.5	15.5	17.6	18.8	22.5	18.8
Mexique	-1.4	5.1	12.6	-1.4	5.1	0.9	2.5	0.9
Norvège	25.7	29.5	35.8	22.0	27.0	26.7	28.0	26.7
Nouvelle-Zélande	18.2	21.1	26.8	18.2	21.1	19.7	19.9	19.7
Pays-Bas	27.2	32.6	38.4	14.9	27.6	26.3	29.1	28.0
Pologne	23.5	24.9	26.4	17.8	17.8	18.3	20.1	23.5
Portugal	16.3	22.4	29.5	12.1	14.6	14.7	18.7	16.3
République slovaque	19.3	22.8	25.4	11.5	10.6	15.4	18.3	19.3
République tchèque	19.2	23.7	27.3	7.5	6.9	15.1	17.2	20.9
Royaume-Uni	22.9	25.6	30.3	10.4	24.0	21.7	24.3	22.9
Suède	23.9	26.9	37.4	23.9	26.9	24.5	25.7	24.5
Suisse	18.2	21.4	26.2	13.6	16.1	17.2	19.3	18.8
Turquie ³	25.1	27.6	31.1	23.8	26.2	27.1	27.8	27.8
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	21.6	26.2	31.9	16.3	20.4	20.8	23.0	22.5
UE15	24.5	29.7	36.4	18.8	23.5	23.5	26.2	25.0
UE19	24.1	29.2	35.2	18.2	22.4	22.9	25.4	24.8

Note: enf= enfant.

1. Famille disposant de deux revenus.

2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

3. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301466>

Tableau I.14. Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués des prestations versées, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % du salaire brut), 2008

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ¹	100-67 ¹	100-33 ¹
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	36.2	42.0	45.7	20.3	22.7	28.9	33.5	36.2
Australie	17.2	22.6	28.7	-11.4	9.8	14.3	18.3	19.0
Autriche	28.3	34.0	38.1	8.3	20.7	21.1	24.8	29.8
Belgique	35.4	42.2	49.0	16.5	21.6	26.2	32.7	34.8
Canada	18.2	23.4	27.0	-18.5	9.7	15.4	19.0	20.0
Corée	9.2	12.1	15.8	8.4	9.7	9.5	9.7	11.0
Danemark	38.2	40.7	49.4	13.2	29.0	33.5	35.3	38.3
Espagne	14.1	19.3	24.5	6.7	11.5	14.5	14.8	16.0
États-Unis	18.6	22.2	28.9	-6.0	6.8	12.0	15.3	19.3
Finlande	23.8	30.3	37.4	9.1	23.5	21.1	23.6	26.2
France	25.8	27.8	33.2	14.6	17.6	17.9	22.1	23.9
Grèce ²	18.4	25.1	31.4	17.1	25.5	23.1	24.0	23.8
Hongrie	28.1	38.3	45.1	5.3	24.6	22.9	26.0	33.1
Irlande	11.6	19.2	29.4	-17.8	0.1	3.3	8.7	10.6
Islande	19.5	24.4	28.4	-0.2	5.1	13.7	18.8	19.5
Italie	24.8	29.4	36.1	1.6	15.6	18.2	22.6	24.4
Japon	18.5	20.3	24.2	11.7	14.1	15.5	16.5	19.3
Luxembourg	20.5	27.9	35.5	-7.8	2.1	7.1	13.1	18.8
Mexique	-1.4	5.1	12.6	-1.4	5.1	0.9	2.5	0.9
Norvège	25.7	29.5	35.8	10.1	21.7	22.7	24.8	26.7
Nouvelle-Zélande	18.2	21.1	26.8	-15.7	3.1	11.2	17.1	19.7
Pays-Bas	27.2	32.6	38.4	5.1	22.9	23.1	26.6	28.0
Pologne	23.5	24.9	26.4	17.8	17.8	18.3	20.1	23.5
Portugal	16.3	22.4	29.5	5.0	9.3	11.8	16.7	16.3
République slovaque	19.3	22.8	25.4	4.2	5.7	11.7	15.3	19.3
République tchèque	19.2	23.7	27.3	-14.5	-6.6	6.4	11.7	20.9
Royaume-Uni	22.9	25.6	30.3	3.1	19.1	18.1	21.4	22.9
Suède	23.9	26.9	37.4	12.7	19.4	18.9	21.2	24.5
Suisse	18.2	21.4	26.2	0.0	7.0	10.4	13.9	18.8
Turquie ³	25.1	27.6	31.1	23.8	26.2	27.1	27.8	27.8
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	21.5	26.2	31.8	4.0	14.0	16.6	19.9	22.4
UE15	24.5	29.7	36.4	7.2	17.4	19.1	22.7	25.0
UE19	24.1	29.2	35.2	6.3	15.9	18.2	21.8	24.8

Note: enf= enfant.

1. Famille disposant de deux revenus.

2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

3. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301485>

Tableau I.15. Impôt sur le revenu, par catégorie de famille et niveau de salaire
(en % du salaire brut), 2008

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ¹	100-67 ¹	100-33 ¹
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	15.5	21.3	29.3	-0.1	2.3	8.5	13.0	15.5
Australie	17.2	22.6	28.7	17.2	22.6	19.0	20.4	19.0
Autriche	10.3	15.9	22.8	7.7	14.2	11.7	13.7	11.7
Belgique	21.7	28.2	35.0	16.1	16.6	22.2	24.1	24.1
Canada	12.4	16.1	22.3	1.4	9.9	12.1	13.8	13.2
Corée	1.7	4.5	9.2	0.8	2.1	1.9	2.1	3.4
Danemark	26.7	30.3	40.0	26.7	25.1	26.8	28.4	26.8
Espagne	7.8	12.9	18.5	0.4	5.2	8.2	8.5	9.7
États-Unis	13.2	16.0	22.1	-10.3	2.2	7.5	10.4	13.9
Finlande	17.7	24.1	31.1	17.7	24.1	20.1	21.6	20.1
France	12.1	14.1	20.1	7.4	8.2	7.5	11.0	10.2
Grèce ²	2.4	9.1	15.4	1.1	9.5	7.1	8.0	7.8
Hongrie	11.1	21.3	28.1	11.1	21.3	16.1	17.2	16.1
Irlande	6.6	13.8	24.7	0.0	4.4	6.6	9.3	6.6
Islande	19.2	24.3	28.3	19.2	14.2	19.2	22.2	19.2
Italie	15.3	19.9	26.5	7.4	12.5	11.3	15.0	14.9
Japon	6.3	8.1	12.8	3.1	4.3	5.1	5.8	7.1
Luxembourg	8.5	15.9	23.4	3.5	5.6	6.8	10.4	6.8
Mexique	-2.6	3.8	11.1	-2.6	3.8	-0.4	1.2	-0.4
Norvège	17.9	21.7	28.0	14.2	19.2	18.9	20.2	18.9
Nouvelle-Zélande	18.2	21.1	26.8	18.2	21.1	19.7	19.9	19.7
Pays-Bas	5.1	15.3	27.8	4.2	15.0	11.6	11.1	11.8
Pologne	5.7	7.0	8.6	0.0	0.0	0.5	2.3	5.7
Portugal	5.3	11.4	18.5	1.1	3.6	3.7	7.7	5.3
République slovaque	5.9	9.4	12.3	-1.9	-2.8	2.0	4.9	5.9
République tchèque	6.7	11.2	14.8	-5.0	-5.6	2.6	4.7	8.4
Royaume-Uni	14.6	16.4	23.3	2.1	14.8	13.4	15.4	14.6
Suède	16.9	19.9	32.8	16.9	19.9	17.5	18.7	17.5
Suisse	7.1	10.4	15.3	2.6	5.0	6.1	8.3	7.7
Turquie ³	10.1	12.6	16.1	8.8	11.2	12.1	12.8	12.8
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	11.2	16.0	22.5	6.3	10.3	10.8	12.7	12.5
UE15	12.4	17.9	26.0	7.5	12.1	12.2	14.4	13.6
UE19	11.4	16.7	23.8	6.1	10.2	10.7	12.9	12.6

Note: enf= enfant.

1. Famille disposant de deux revenus.

2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

3. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301504>

Tableau I.16. Cotisations de sécurité sociale des salariés, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % du salaire brut), 2008

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ¹	100-67 ¹	100-33 ¹
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	20.7	20.7	16.4	20.4	20.4	20.4	20.4	20.7
Australie	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Autriche	18.1	18.1	15.3	18.1	18.1	18.1	18.1	18.1
Belgique	13.8	14.0	14.1	13.8	14.0	10.8	14.0	10.8
Canada	7.1	7.2	4.7	7.1	7.2	6.8	7.2	6.8
Corée	7.6	7.6	6.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6
Danemark	11.5	10.3	9.4	11.5	10.3	11.5	10.8	11.5
Espagne	6.4	6.4	6.1	6.4	6.4	6.4	6.4	6.4
États-Unis	7.7	7.7	7.7	7.7	7.7	7.7	7.7	7.7
Finlande	6.1	6.2	6.2	6.1	6.2	6.1	6.1	6.1
France	13.7	13.7	13.1	13.7	13.7	13.7	13.7	13.7
Grèce ²	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0
Hongrie	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0
Irlande	5.0	5.4	4.7	5.0	5.4	4.0	5.2	4.0
Islande	0.3	0.2	0.1	0.3	0.2	0.3	0.2	0.3
Italie	9.5	9.5	9.6	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5
Japon	12.2	12.2	11.4	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2
Luxembourg	12.0	12.1	12.1	12.0	12.1	12.0	12.0	12.0
Mexique	1.3	1.4	1.5	1.3	1.4	1.3	1.3	1.3
Norvège	7.8	7.8	7.8	7.8	7.8	7.8	7.8	7.8
Nouvelle-Zélande	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Pays-Bas	22.2	17.3	10.5	10.7	12.6	14.7	18.0	16.2
Pologne	17.8	17.8	17.8	17.8	17.8	17.8	17.8	17.8
Portugal	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0
République slovaque	13.4	13.4	13.1	13.4	13.4	13.4	13.4	13.4
République tchèque	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5
Royaume-Uni	8.3	9.2	7.1	8.3	9.2	8.3	8.9	8.3
Suède	7.0	7.0	4.6	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
Suisse	11.1	11.1	10.9	11.1	11.1	11.1	11.1	11.1
Turquie ³	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	10.4	10.2	9.4	10.0	10.1	10.0	10.3	10.1
UE15	12.1	11.8	10.4	11.3	11.4	11.3	11.8	11.4
UE19	12.7	12.5	11.4	12.1	12.2	12.1	12.5	12.2

Note: enf= enfant.

1. Famille disposant de deux revenus.

2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

3. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301523>

Tableau I.17. **Taux marginal applicable à l'impôt sur le revenu et aux cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs diminués des prestations versées, par catégorie de famille et niveau de salaire (en % des coûts de main-d'œuvre), 2008¹**

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ²	100-67 ²	100-33 ²
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	58.6	63.8	44.3	56.6	54.8	58.3	60.9	58.6
Australie	39.2	35.4	44.8	47.2	54.2	35.4	63.7	35.4
Autriche	57.3	60.0	41.9	57.3	60.0	60.0	60.0	60.0
Belgique	71.3	66.5	69.6	71.3	86.7	66.5	66.5	66.5
Canada	34.2	40.7	35.9	56.9	64.3	44.4	44.4	40.7
Corée	20.4	29.9	24.3	18.7	25.7	29.9	29.9	29.9
Danemark	42.6	49.4	63.0	42.6	43.9	43.9	43.9	43.9
Espagne	45.3	48.2	37.0	34.0	45.3	48.2	48.2	48.2
États-Unis	34.4	34.4	43.7	49.3	49.3	20.5	34.4	34.4
Finlande	53.9	58.0	58.0	53.9	58.0	58.0	58.0	58.0
France	63.2	52.0	59.7	57.7	49.1	49.1	52.0	52.0
Grèce ³	52.1	52.1	58.7	52.1	52.1	52.1	52.1	52.1
Hongrie	58.1	71.5	64.8	58.1	71.5	71.5	71.5	71.5
Irlande	33.2	52.1	48.8	66.0	33.2	33.2	33.2	33.2
Islande	37.6	37.6	37.6	42.2	42.2	42.2	42.2	37.6
Italie	53.6	53.6	61.5	54.1	54.6	54.6	54.1	53.6
Japon	30.0	34.3	34.0	30.0	31.3	31.3	31.3	34.3
Luxembourg	42.3	52.2	52.2	43.1	35.7	40.6	47.2	40.6
Mexique	17.5	18.7	27.1	17.5	18.7	18.7	18.7	18.7
Norvège	43.1	51.1	53.7	43.1	51.1	51.1	51.1	51.1
Nouvelle-Zélande	21.0	33.0	39.0	21.0	53.0	53.0	53.0	33.0
Pays-Bas	51.3	48.9	50.4	52.6	53.7	48.9	48.9	48.9
Pologne	36.9	36.9	45.1	28.4	28.4	36.9	36.9	36.9
Portugal	47.1	47.1	55.6	47.1	38.6	47.1	47.1	47.1
République slovaque	44.4	44.4	42.8	44.4	44.4	44.4	44.4	44.4
République tchèque	50.2	50.2	50.2	50.2	55.0	55.0	55.0	50.2
Royaume-Uni	38.8	38.8	47.7	73.4	38.8	38.8	44.7	38.8
Suède	47.4	63.3	67.1	47.4	63.3	63.3	63.3	63.3
Suisse	32.5	35.8	42.6	27.7	31.7	34.1	36.6	34.1
Turquie ⁴	44.0	44.0	48.9	44.0	44.0	44.0	44.0	44.0
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	43.4	46.8	48.3	46.3	47.8	45.8	47.9	45.4
UE15	50.5	53.7	54.4	53.9	51.2	50.8	52.0	51.0
UE19	49.9	53.1	53.6	52.1	50.9	51.1	52.0	50.9

Note: enf= enfant.

1. On suppose que le revenu brut principal du ménage augmente. Le résultat peut être différent si le salaire du conjoint augmente, surtout si les deux conjoints sont imposés séparément.
2. Famille disposant de deux revenus.
3. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.
4. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301542>

Tableau I.18. Taux marginal applicable à l'impôt sur le revenu et aux cotisations de sécurité sociale des salariés diminués des prestations versées, par catégorie de famille et niveau de salaire
(en % du salaire brut), 2008¹

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ²	100-67 ²	100-33 ²
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	50.5	56.8	44.3	48.1	46.0	50.1	53.3	50.5
Australie	35.5	31.5	41.5	44.0	51.5	31.5	61.5	31.5
Autriche	44.9	48.5	37.5	44.9	48.5	48.5	48.5	48.5
Belgique	61.4	54.9	60.9	61.4	82.1	54.9	54.9	54.9
Canada	26.3	35.1	33.0	51.7	60.9	39.1	39.1	35.1
Corée	12.6	23.0	20.3	10.8	18.4	23.0	23.0	23.0
Danemark	42.6	49.4	63.0	42.6	43.9	43.9	43.9	43.9
Espagne	28.8	32.6	37.0	14.2	28.8	32.6	32.6	32.6
États-Unis	29.4	29.4	39.4	45.4	45.4	14.4	29.4	29.4
Finlande	42.8	48.0	48.0	42.8	48.0	48.0	48.0	48.0
France	31.7	31.7	42.3	21.5	27.5	27.5	31.7	31.7
Grèce ³	38.7	38.7	47.1	38.7	38.7	38.7	38.7	38.7
Hongrie	44.0	62.0	53.0	44.0	62.0	62.0	62.0	62.0
Irlande	26.0	47.0	43.3	62.4	26.0	26.0	26.0	26.0
Islande	34.3	34.3	34.3	39.1	39.1	39.1	39.1	34.3
Italie	38.7	38.7	49.2	39.3	40.0	40.0	39.4	38.7
Japon	20.9	25.8	30.3	20.9	22.4	22.4	22.4	25.8
Luxembourg	36.0	46.9	46.9	36.9	28.7	34.1	41.5	34.1
Mexique	12.1	12.5	21.5	12.1	12.5	12.5	12.5	12.5
Norvège	35.8	44.8	47.8	35.8	44.8	44.8	44.8	44.8
Nouvelle-Zélande	21.0	33.0	39.0	21.0	53.0	53.0	53.0	33.0
Pays-Bas	45.4	42.7	50.4	46.8	48.1	42.7	42.7	42.7
Pologne	27.5	27.5	37.0	17.8	17.8	27.5	27.5	27.5
Portugal	34.5	34.5	45.0	34.5	24.0	34.5	34.5	34.5
République slovaque	29.9	29.9	28.7	29.9	29.9	29.9	29.9	29.9
République tchèque	32.8	32.8	32.7	32.8	39.2	39.2	39.2	32.8
Royaume-Uni	31.0	31.0	41.0	70.0	31.0	31.0	37.7	31.0
Suède	30.4	51.4	56.4	30.4	51.4	51.4	51.4	51.4
Suisse	25.1	28.7	36.8	19.7	24.1	26.9	29.6	26.9
Turquie ⁴	32.6	32.6	38.6	32.6	32.6	32.6	32.6	32.6
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	33.4	37.9	41.5	36.4	38.9	36.7	39.0	36.3
UE15	38.9	43.5	47.5	42.3	40.8	40.3	41.6	40.5
UE19	37.8	42.4	45.5	39.9	40.1	40.1	41.2	40.0

Note: enf= enfant.

1. On suppose que le revenu brut principal du ménage augmente. Le résultat peut être différent si le salaire du conjoint augmente, surtout si les deux conjoints sont imposés séparément.
2. Famille disposant de deux revenus.
3. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.
4. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301561>

Tableau I.19. Augmentation de revenu net¹ après augmentation de salaire brut de 1 %, par catégorie de famille et niveau de salaire (%), 2008

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ²	100-67 ²	100-33 ²
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	0.77	0.75	1.03	0.65	0.70	0.70	0.70	0.77
Australie	0.78	0.88	0.82	0.50	0.54	0.80	0.47	0.85
Autriche	0.77	0.78	1.01	0.60	0.65	0.65	0.68	0.73
Belgique	0.60	0.78	0.77	0.46	0.23	0.61	0.67	0.69
Canada	0.90	0.85	0.92	0.41	0.43	0.72	0.75	0.81
Corée	0.96	0.88	0.95	0.97	0.90	0.85	0.85	0.86
Danemark	0.93	0.85	0.73	0.66	0.79	0.84	0.87	0.91
Espagne	0.83	0.84	0.83	0.92	0.80	0.79	0.79	0.80
États-Unis	0.87	0.91	0.85	0.51	0.59	0.97	0.83	0.88
Finlande	0.75	0.75	0.83	0.63	0.68	0.66	0.68	0.71
France	0.92	0.95	0.86	0.92	0.88	0.88	0.88	0.90
Grèce ³	0.75	0.82	0.77	0.74	0.82	0.80	0.81	0.80
Hongrie	0.78	0.62	0.86	0.59	0.50	0.49	0.51	0.57
Irlande	0.84	0.66	0.80	0.32	0.74	0.77	0.81	0.83
Islande	0.82	0.87	0.92	0.61	0.64	0.71	0.75	0.82
Italie	0.82	0.87	0.79	0.62	0.71	0.73	0.78	0.81
Japon	0.97	0.93	0.92	0.90	0.90	0.92	0.93	0.92
Luxembourg	0.81	0.74	0.82	0.59	0.73	0.71	0.67	0.81
Mexique	0.87	0.92	0.90	0.87	0.92	0.88	0.90	0.88
Norvège	0.86	0.78	0.81	0.71	0.71	0.71	0.73	0.75
Nouvelle-Zélande	0.97	0.85	0.83	0.68	0.49	0.53	0.57	0.83
Pays-Bas	0.75	0.85	0.80	0.56	0.67	0.75	0.78	0.80
Pologne	0.95	0.96	0.86	1.00	1.00	0.89	0.91	0.95
Portugal	0.78	0.84	0.78	0.69	0.84	0.74	0.79	0.78
République slovaque	0.87	0.91	0.96	0.73	0.74	0.79	0.83	0.87
République tchèque	0.83	0.88	0.93	0.59	0.57	0.65	0.69	0.85
Royaume-Uni	0.90	0.93	0.85	0.31	0.85	0.84	0.79	0.90
Suède	0.91	0.66	0.70	0.80	0.60	0.60	0.62	0.64
Suisse	0.92	0.91	0.86	0.80	0.82	0.82	0.82	0.90
Turquie ⁴	0.90	0.93	0.89	0.88	0.91	0.93	0.93	0.93
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	0.85	0.84	0.85	0.67	0.71	0.76	0.76	0.82
UE15	0.85	0.85	0.89	0.72	0.77	0.79	0.78	0.84
UE19	0.85	0.85	0.87	0.71	0.75	0.78	0.78	0.83

Note: enf= enfant.

1. Le revenu net est calculé à partir des revenus bruts diminués de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des cotisations de sécurité sociale et augmentés des prestations versées aux familles. L'augmentation qui est rapportée dans le tableau représente une sorte d'élasticité. Dans un système fiscal proportionnel, l'élasticité est égale à 1. A ce niveau de revenu, plus le système est progressif plus l'élasticité est faible.
2. Famille disposant de deux revenus. On fait l'hypothèse que le revenu brut principal du ménage augmente.
3. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.
4. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301580>

Tableau I.20. Augmentation du revenu net ¹ après augmentation de 1 % des coûts de main-d'œuvre, par catégorie de famille et niveau de salaire (%), 2008

Catégorie de famille :	Célibataire				Couple marié			
	0 enf	0 enf	0 enf	2 enf	2 enf	2 enf	2 enf	0 enf
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67	100	167	67	100-0	100-33 ²	100-67 ²	100-33 ²
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	0.77	0.75	1.19	0.65	0.70	0.70	0.70	0.77
Australie	0.78	0.88	0.82	0.50	0.54	0.80	0.47	0.85
Autriche	0.77	0.78	1.18	0.60	0.65	0.65	0.68	0.73
Belgique	0.57	0.76	0.78	0.44	0.22	0.57	0.65	0.64
Canada	0.90	0.86	0.96	0.41	0.44	0.73	0.76	0.82
Corée	0.96	0.88	0.98	0.97	0.90	0.85	0.85	0.86
Danemark	0.93	0.85	0.73	0.66	0.79	0.84	0.87	0.91
Espagne	0.83	0.84	1.07	0.92	0.80	0.79	0.79	0.80
États-Unis	0.89	0.93	0.86	0.53	0.60	1.00	0.85	0.90
Finlande	0.75	0.75	0.83	0.63	0.68	0.66	0.68	0.71
France	0.67	0.95	0.86	0.67	0.88	0.84	0.86	0.86
Grèce ³	0.75	0.82	0.77	0.74	0.82	0.80	0.81	0.80
Hongrie	0.79	0.62	0.86	0.60	0.51	0.50	0.52	0.57
Irlande	0.84	0.66	0.80	0.32	0.74	0.76	0.81	0.82
Islande	0.82	0.87	0.92	0.61	0.64	0.71	0.75	0.82
Italie	0.82	0.87	0.79	0.62	0.71	0.73	0.78	0.81
Japon	0.97	0.93	0.98	0.90	0.90	0.92	0.93	0.92
Luxembourg	0.81	0.74	0.82	0.59	0.73	0.71	0.68	0.81
Mexique	0.93	0.96	0.92	0.93	0.96	0.94	0.94	0.94
Norvège	0.86	0.78	0.81	0.71	0.71	0.71	0.73	0.75
Nouvelle-Zélande	0.97	0.85	0.83	0.68	0.49	0.53	0.57	0.83
Pays-Bas	0.73	0.84	0.86	0.55	0.66	0.73	0.77	0.78
Pologne	0.95	0.96	0.86	1.00	1.00	0.89	0.91	0.95
Portugal	0.78	0.84	0.78	0.69	0.84	0.74	0.79	0.78
République slovaque	0.87	0.91	0.97	0.73	0.74	0.79	0.83	0.87
République tchèque	0.83	0.88	0.93	0.59	0.57	0.65	0.69	0.85
Royaume-Uni	0.87	0.91	0.84	0.30	0.84	0.82	0.78	0.87
Suède	0.91	0.66	0.70	0.80	0.60	0.60	0.62	0.64
Suisse	0.92	0.91	0.86	0.80	0.82	0.82	0.82	0.90
Turquie ⁴	0.90	0.93	0.89	0.88	0.91	0.93	0.93	0.93
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	0.84	0.84	0.88	0.67	0.72	0.76	0.77	0.82
UE15	0.79	0.80	0.87	0.61	0.71	0.73	0.75	0.78
UE19	0.80	0.81	0.87	0.64	0.71	0.73	0.75	0.79

Note: enf= enfant.

1. Le revenu net est calculé à partir des revenus bruts diminués de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des cotisations de sécurité sociale et augmentés des prestations versées aux familles. L'augmentation qui est rapportée dans le tableau représente une sorte d'élasticité. Dans un système fiscal proportionnel, l'élasticité est égale à 1. A ce niveau de revenu, plus le système est progressif plus l'élasticité est faible.
2. Famille disposant de deux revenus. On fait l'hypothèse que le revenu brut principal du ménage augmente.
3. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.
4. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301599>

Tableau I.21. Salaire brut annuel et revenu net, par catégorie de famille et niveau de salaire (en dollars US convertis à l'aide de PPA), 2008

Catégorie de famille :	Célibataire							
	0 enf		0 enf		0 enf		2 enf	
	67		100		167		67	
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	brut	net	brut	net	brut	net	brut	net
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	32 177	20 541	48 265	27 998	80 442	43 683	32 177	25 631
Australie	27 154	22 472	40 731	31 543	67 886	48 414	27 154	30 263
Autriche	28 995	20 785	43 492	28 702	72 487	44 835	28 995	26 591
Belgique	29 034	18 743	43 551	25 179	72 586	37 000	29 034	24 249
Canada	23 268	19 038	34 902	26 739	58 169	42 481	23 268	27 572
Corée	29 294	26 586	43 941	38 631	73 234	61 658	29 294	26 824
Danemark	27 870	17 234	41 804	24 810	69 674	35 240	27 870	24 199
Espagne	20 394	17 510	30 591	24 694	50 985	38 472	20 394	19 026
États-Unis	26 837	21 851	40 256	31 328	67 093	47 722	26 837	28 454
Finlande	25 670	19 562	38 505	26 833	64 175	40 187	25 670	23 326
France	23 692	17 569	35 538	25 658	59 230	39 545	23 692	20 234
Grèce ¹	21 665	17 685	32 498	24 327	54 163	37 136	23 832	19 746
Hongrie	11 635	8 370	17 452	10 770	29 087	15 954	11 635	11 021
Irlande	27 621	24 419	41 432	33 475	69 053	48 752	27 621	32 528
Islande	21 683	17 456	32 525	24 580	54 208	38 828	21 683	21 734
Italie	20 876	15 707	31 314	22 117	52 190	33 360	20 876	20 538
Japon	28 625	23 317	42 938	34 239	71 563	54 219	28 625	25 283
Luxembourg	33 922	26 962	50 883	36 665	84 805	54 669	33 922	36 575
Mexique	6 920	7 016	10 381	9 848	17 301	15 127	6 920	7 016
Norvège	32 225	23 945	48 338	34 091	80 563	51 712	32 225	28 976
Nouvelle-Zélande	19 914	16 295	29 871	23 572	49 785	36 423	19 914	23 039
Pays-Bas	32 865	23 911	49 297	33 224	82 162	50 627	32 865	31 203
Pologne	11 639	8 902	17 458	13 120	29 097	21 422	11 639	9 564
Portugal	15 943	13 344	23 915	18 565	39 858	28 112	15 943	15 138
République slovaque	10 431	8 423	15 647	12 082	26 078	19 460	10 431	9 996
République tchèque	12 742	10 299	19 114	14 584	31 856	23 153	12 742	14 593
Royaume-Uni	33 806	26 055	50 710	37 718	84 516	58 878	33 806	32 755
Suède	25 365	19 301	38 047	27 805	63 412	39 688	25 365	22 151
Suisse	30 234	24 744	45 351	35 635	75 585	55 763	30 234	30 230
Turquie ²	13 105	9 811	19 658	14 228	32 763	22 558	13 105	9 983
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	23 520	18 262	35 280	25 759	58 800	39 503	23 592	22 615
UE15	26 660	19 955	39 990	27 851	66 649	42 012	26 804	24 926
UE19	23 492	17 648	35 238	24 649	58 729	37 378	23 606	22 056

Note: enf= enfant.

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.
2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

Tableau I.21 (suite) . Salaire brut annuel et revenu net, par catégorie de famille et niveau de salaire (en dollars US convertis à l'aide de PPA), 2008

Catégorie de famille :	Couple marié							
	2 enf		2 enf		2 enf		0 enf	
	100-0		100-33 ¹		100-67 ¹		100-33 ¹	
	brut	net	brut	net	brut	net	brut	net
(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	
Allemagne	48 265	37 303	64 354	45 760	80 442	53 529	64 354	41 082
Australie	40 731	36 738	54 309	46 557	67 886	55 463	54 309	44 007
Autriche	43 492	34 508	57 989	45 762	72 487	54 544	57 989	40 704
Belgique	43 551	34 130	58 069	42 833	72 586	48 822	58 069	37 842
Canada	34 902	31 515	46 536	39 367	58 169	47 142	46 536	37 230
Corée ²	43 941	39 672	58 587	53 021	73 234	66 117	58 587	52 162
Danemark	41 804	29 678	55 739	37 047	69 674	45 051	55 739	34 388
Espagne	30 591	27 068	40 788	34 856	50 985	43 429	40 788	34 243
États-Unis	40 256	37 505	53 675	47 260	67 093	56 801	53 675	43 306
Finlande	38 505	29 443	51 340	40 490	64 175	49 004	51 340	37 880
France	35 538	29 300	47 384	38 910	59 230	46 164	47 384	36 081
Grèce ³	38 998	29 046	51 997	39 965	64 996	49 388	47 664	36 329
Hongrie	17 452	13 152	23 269	17 949	29 087	21 522	23 269	15 567
Irlande	41 432	41 409	55 242	53 401	69 053	63 060	55 242	49 398
Islande	32 525	30 881	43 367	37 427	54 208	44 031	43 367	34 913
Italie	31 314	26 419	41 752	34 169	52 190	40 414	41 752	31 565
Japon	42 938	36 897	57 250	48 403	71 563	59 746	57 250	46 213
Luxembourg	50 883	49 823	67 844	63 015	84 805	73 667	67 844	55 103
Mexique	10 381	9 848	13 841	13 713	17 301	16 865	13 841	13 713
Norvège	48 338	37 844	64 451	49 813	80 563	60 594	64 451	47 255
Nouvelle-Zélande	29 871	28 938	39 828	35 376	49 785	41 251	39 828	32 001
Pays-Bas	49 297	38 022	65 729	50 558	82 162	60 347	65 729	47 346
Pologne	17 458	14 346	23 278	19 021	29 097	23 238	23 278	17 805
Portugal	23 915	21 690	31 887	28 113	39 858	33 202	31 887	26 687
République slovaque	15 647	14 760	20 863	18 419	26 078	22 077	20 863	16 846
République tchèque	19 114	20 376	25 485	23 850	31 856	28 117	25 485	20 159
Royaume-Uni	50 710	41 012	67 613	55 404	84 516	66 465	67 613	52 110
Suède	38 047	30 655	50 730	41 130	63 412	49 956	50 730	38 280
Suisse	45 351	42 180	60 468	54 207	75 585	65 096	60 468	49 106
Turquie ²	19 658	14 514	26 210	19 094	32 763	23 639	26 210	18 923
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	35 497	30 289	47 329	39 163	59 161	46 958	47 185	36 275
UE15	40 423	33 300	53 897	43 428	67 371	51 803	53 608	39 936
UE19	35 580	29 586	47 440	38 455	59 299	45 895	47 211	35 232

Note: enf= enfant.

1. Famille disposant de deux revenus.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

3. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301618>

Tableau I.22. Coûts annuels de main-d'œuvre et revenu net, par catégorie de famille et niveau de salaire (en dollars US convertis à l'aide de PPA), 2008

Catégorie de famille :	Célibataire							
	0 enf		0 enf		0 enf		2 enf	
Niveau de salaire (% du salaire moyen) :	67		100		167		67	
	brut	net	brut	net	brut	net	brut	net
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Allemagne	38 456	20 541	57 683	27 998	93 029	43 683	38 456	25 631
Australie	28 784	22 472	43 175	31 543	71 959	48 414	28 784	30 263
Autriche	35 222	20 785	52 833	28 702	85 718	44 835	35 222	26 591
Belgique	37 309	18 743	56 840	25 179	94 705	37 000	37 309	24 249
Canada	25 917	19 038	38 910	26 739	63 331	42 481	25 917	27 572
Corée	32 162	26 586	48 244	38 631	79 663	61 658	32 162	26 824
Danemark	27 870	17 234	41 804	24 810	69 674	35 240	27 870	24 199
Espagne	26 543	17 510	39 814	24 694	65 638	38 472	26 543	19 026
États-Unis	29 765	21 851	44 211	31 328	73 101	47 722	29 765	28 454
Finlande	31 831	19 562	47 747	26 833	79 578	40 187	31 831	23 326
France	32 164	17 569	50 571	25 658	84 469	39 545	32 164	20 234
Grèce ¹	27 745	17 685	41 617	24 327	69 362	37 136	30 519	19 746
Hongrie	15 707	8 370	23 473	10 770	39 006	15 954	15 707	11 021
Irlande	30 590	24 419	45 886	33 475	76 476	48 752	30 590	32 528
Islande	22 841	17 456	34 262	24 580	57 103	38 828	22 841	21 734
Italie	27 573	15 707	41 360	22 117	68 933	33 360	27 573	20 538
Japon	32 369	23 317	48 553	34 239	80 346	54 219	32 369	25 283
Luxembourg	37 724	26 962	56 535	36 665	94 158	54 669	37 724	36 575
Mexique	7 874	7 016	11 594	9 848	19 043	15 127	7 874	7 016
Norvège	36 350	23 945	54 525	34 091	90 876	51 712	36 350	28 976
Nouvelle-Zélande	19 914	16 295	29 871	23 572	49 785	36 423	19 914	23 039
Pays-Bas	35 990	23 911	54 414	33 224	87 848	50 627	35 990	31 203
Pologne	13 359	8 902	20 039	13 120	33 398	21 422	13 359	9 564
Portugal	19 730	13 344	29 595	18 565	49 325	28 112	19 730	15 138
République slovaque	13 164	8 423	19 746	12 082	32 822	19 460	13 164	9 996
République tchèque	17 202	10 299	25 803	14 584	43 006	23 153	17 202	14 593
Royaume-Uni	37 079	26 055	56 145	37 718	94 279	58 878	37 079	32 755
Suède	33 588	19 301	50 382	27 805	83 971	39 688	33 588	22 151
Suisse	33 575	24 744	50 362	35 635	83 832	55 763	33 575	30 230
Turquie ²	15 759	9 811	23 638	14 228	39 397	22 558	15 759	9 983
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	27 472	18 262	41 321	25 759	68 461	39 503	27 564	22 615
UE15	31 961	19 955	48 215	27 851	79 811	42 012	32 146	24 926
UE19	28 360	17 648	42 752	24 649	70 810	37 378	28 506	22 056

Note: enf= enfant.

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.
2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

Tableau I.22 (suite). Coûts annuels de main-d'œuvre et revenu net, par catégorie de famille et niveau de salaire (en dollars US convertis à l'aide de PPA), 2008

Catégorie de famille :	Couple marié							
	2 enf		2 enf		2 enf		0 enf	
	100-0		100-33 ¹		100-67 ¹		100-33 ¹	
	brut	net	brut	net	brut	net	brut	net
(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	
Allemagne	57 683	37 303	76 911	45 760	96 139	53 529	76 911	41 082
Australie	43 175	36 738	57 567	46 557	71 959	55 463	57 567	44 007
Autriche	52 833	34 508	70 444	45 762	88 056	54 544	70 444	40 704
Belgique	56 840	34 130	72 799	42 833	94 149	48 822	72 799	37 842
Canada	38 910	31 515	51 798	39 367	64 827	47 142	51 798	37 230
Corée	48 244	39 672	64 325	53 021	80 406	66 117	64 325	52 162
Danemark	41 804	29 678	55 739	37 047	69 674	45 051	55 739	34 388
Espagne	39 814	27 068	53 085	34 856	66 356	43 429	53 085	34 243
États-Unis	44 211	37 505	59 531	47 260	73 976	56 801	59 531	43 306
Finlande	47 747	29 443	63 662	40 490	79 578	49 004	63 662	37 880
France	50 571	29 300	64 348	38 910	82 735	46 164	64 348	36 081
Grèce ²	49 940	29 046	66 587	39 965	83 234	49 388	61 038	36 329
Hongrie	23 473	13 152	31 414	17 949	39 180	21 522	31 414	15 567
Irlande	45 886	41 409	60 870	53 401	76 476	63 060	60 870	49 398
Islande	34 262	30 881	45 682	37 427	57 103	44 031	45 682	34 913
Italie	41 360	26 419	55 146	34 169	68 933	40 414	55 146	31 565
Japon	48 553	36 897	64 738	48 403	80 922	59 746	64 738	46 213
Luxembourg	56 535	49 823	75 433	63 015	94 259	73 667	75 433	55 103
Mexique	11 594	9 848	15 782	13 713	19 468	16 865	15 782	13 713
Norvège	54 525	37 844	72 700	49 813	90 876	60 594	72 700	47 255
Nouvelle-Zélande	29 871	28 938	39 828	35 376	49 785	41 251	39 828	32 001
Pays-Bas	54 414	38 022	72 081	50 558	90 404	60 347	72 081	47 346
Pologne	20 039	14 346	26 718	19 021	33 398	23 238	26 718	17 805
Portugal	29 595	21 690	39 460	28 113	49 325	33 202	39 460	26 687
République slovaque	19 746	14 760	26 329	18 419	32 911	22 077	26 329	16 846
République tchèque	25 803	20 376	34 405	23 850	43 006	28 117	34 405	20 159
Royaume-Uni	56 145	41 012	74 157	55 404	93 224	66 465	74 157	52 110
Suède	50 382	30 655	67 176	41 130	83 970	49 956	67 176	38 280
Suisse	50 362	42 180	67 150	54 207	83 937	65 096	67 150	49 106
Turquie ³	23 638	14 514	31 518	19 094	39 397	23 639	31 518	18 923
<i>Moyenne non pondérée</i>								
OCDE	41 599	30 289	55 246	39 163	69 255	46 958	55 061	36 275
UE15	48 770	33 300	64 527	43 428	81 101	51 803	64 157	39 936
UE19	43 190	29 586	57 198	38 455	71 842	45 895	56 906	35 232

Note: enf= enfant.

1. Famille disposant de deux revenus.

2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

3. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301637>

Notes

1. Les élasticités indiquées dans le tableau I.8 sont calculées de la manière suivante : $(100 - \text{METR}) / (100 - \text{AETR})$, où METR est le taux marginal de l'impôt sur le revenu, augmenté des cotisations salariales de sécurité sociale et diminué des transferts en espèces indiqué dans le tableau I.7 et AETR est le taux moyen augmenté des cotisations salariales de sécurité sociale et diminué des transferts en espèces indiqué dans le tableau I.3.
2. Les élasticités indiquées dans le tableau I.9 sont calculées de la manière suivante : $(100 - \text{METR}) / (100 - \text{AETR})$, où METR est le taux marginal de l'impôt sur le revenu, augmenté des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale et diminué des transferts en espèces indiqué dans le tableau I.6 et AETR est le taux moyen augmenté des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale et diminué des transferts en espèces indiqué dans le tableau I.1.
3. Les coins fiscaux marginaux figurant dans les graphiques sont calculés d'une manière légèrement différente de celle adoptée pour les taux d'imposition marginaux figurant dans le reste de la publication intitulée *Les impôts sur les salaires*. Dans cette publication, les taux marginaux sont généralement calculés en majorant les salaires bruts d'une unité monétaire (excepté pour le conjoint d'un couple marié disposant d'un seul salaire dont les gains excèdent d'un tiers le salaire moyen). Cependant, la démarche fondée sur l'ajour d'une unité monétaire exige que l'on calcule les taux marginaux pour chaque unité monétaire à l'intérieur de la tranche de revenu représentant dans les graphiques, sans quoi il ne serait pas correct de relier les différents points dans la mesure où on ne disposerait pas des données pour les niveaux de revenu situés entre différents points. Pour réduire le nombre de calculs à effectuer, les taux marginaux qui sont présentés dans les graphiques sont calculés en majorant les salaires bruts d'un point de pourcentage, au lieu d'une unité monétaire, si bien que chaque ligne du graphique se compose de 200 points.
4. Les élasticités indiquées dans le tableau I.19 sont calculées de la manière suivante : $(100 - \text{METR}) / (100 - \text{AETR})$, où METR est le taux marginal de l'impôt sur le revenu, augmenté des cotisations salariales de sécurité sociale et diminué des transferts en espèces indiqué dans le tableau I.18 et AETR est le taux moyen augmenté des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale et diminué des transferts en espèces indiqué dans le tableau I.14.
5. Les élasticités indiquées dans le tableau I.20 sont calculées de la manière suivante : $(100 - \text{METR}) / (100 - \text{AETR})$, où METR est le taux marginal de l'impôt sur le revenu, augmenté des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale et diminué des transferts en espèces indiqué dans le tableau I.17 et AETR est le taux moyen augmenté des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale et diminué des transferts en espèces indiqué dans le tableau I.12.

Partie II

Charges fiscales 2000-2009

Cette partie fournit, pour chacun des pays de l'OCDE, des informations sans équivalent concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leurs employeurs. Cette partie présente des résultats détaillés concernant l'évolution de la charge fiscale entre 2000 et 2009.

Évolution chronologique

Cette section comporte des données rétrospectives utilisant la nouvelle définition du salarié moyen depuis 2000. L'évolution de la charge fiscale pour les huit types de familles au cours de la période 2000 à 2009 est indiquée dans les tableaux 1 à 8, partie II de cette étude.

Chacun des tableaux 1 à 8 correspond à une catégorie particulière de famille et est divisé en trois parties. Les tableaux partie (a) indique le coin fiscal moyen, qui est constitué des impôts sur le revenu plus les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale (y compris les taxes sur les salaires éventuellement applicables) moins les prestations en espèces, la partie (b) indique des données liées à la charge des impôts sur le revenu et les tableaux partie (c) indique la charge des impôts sur le revenu plus les cotisations de sécurité sociale moins les prestations en espèces (taux moyens d'imposition des personnes). Étant donné la richesse des données fournies par ces tableaux, il n'est pas possible d'examiner en profondeur l'ensemble de ces informations. Par conséquent, l'examen sera centré sur certaines tendances observables au cours de cette période et mettra en lumière certaines variations annuelles importantes.

Faits marquants

Le coin fiscal moyen pour l'ensemble des pays de l'OCDE, la charge de l'impôt sur le revenu et la charge fiscale nette (impôt sur le revenu des personnes physiques plus cotisations de sécurité sociale moins prestations en espèces) ont tous baisser si l'on compare les niveaux observés en 2009 à ceux de 2000 pour toutes les catégories de familles envisagées dans cette étude. Les diminutions au sein de l'UE15 et de l'UE19 sont plus fortes pour presque toutes les catégories de familles.

Pour ce qui est du coin fiscal moyen des pays de l'OCDE, il a baissé partout de 1.3 point (pour les salariés célibataires disposant d'une rémunération égale au salaire moyen et aux cinq tiers du salaire moyen) à 3.5 points (pour les parents isolés disposant d'une rémunération égale aux deux tiers du salaire moyen).

La baisse de la charge fiscale nette moyenne des personnes physiques des pays de l'OCDE varie entre 1 point (pour les salariés moyens célibataires rémunérés au niveau du salaire moyen) et 2.9 points (pour les parents isolés disposant d'une rémunération égale aux deux tiers du salaire moyen).

La charge fiscale moyenne de l'impôt sur le revenu dans la zone de l'OCDE a également décliné pour toutes les catégories de ménages pendant la période considérée. Les chiffres correspondants s'échelonnent entre 0.9 point de pourcentage (pour un salarié moyen célibataire bénéficiant d'un niveau de rémunération moyen) à 2.1 points de pourcentage (pour des parents isolés gagnant l'équivalent des deux tiers du niveau de salaire moyen).

Coin fiscal

Si l'on examine plus particulièrement le coin fiscal moyen global (partie a, tableaux), il est intéressant de noter les pays pour lesquels les variations ont été les plus importantes. Les réductions les plus importantes, qui dépassent 5 points, peuvent être observées dans seize pays membres de l'OCDE – l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Finlande, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie. La diminution la plus importante est observée en Irlande où les parents isolés ont bénéficié d'une réduction du coin fiscal de 25.9 points. Dans ce cas particulier, toutes les catégories de familles ont bénéficié d'une réduction notable du coin fiscal (qui n'a été inférieur à -3.1 points et 4.9 points que dans le cas des salariés célibataires disposant d'une rémunération égale aux cinq tiers, deux tiers du salaire moyen, respectivement). En Nouvelle-Zélande, les couples mariés dont la rémunération est égale au salaire moyen et les parents isolés qui perçoivent les deux tiers du salaire moyen bénéficient d'une réduction de plus de 13 % de leur coin fiscal.

Les réductions constatées en Australie, au Canada, aux Pays-Bas, en Pologne, en République slovaque et en Suède sont de nature ciblée (diminution d'au moins 7 points pour au moins une catégorie de famille). En Australie, les parents isolés qui perçoivent les deux tiers du salaire moyen (-6.1 %), les célibataires dont la rémunération équivaut aux cinq tiers du salaire moyen (-5.9 %) bénéficient des réductions les plus fortes. En Pologne, les couples mariés disposant d'un revenu principal équivalent au salaire moyen et d'un revenu du conjoint se situant entre un tiers et deux tiers du salaire moyen constituent la catégorie de ménages qui bénéficie le plus de la diminution du coin fiscal (-5.7 et -7.4 points de pourcentage respectivement). En République slovaque, la réduction la plus forte du coin fiscal bénéficie aux couples mariés dans lesquels le principal apporteur de revenu perçoit le salaire moyen et le conjoint perçoit un tiers du salaire équivalent au salaire moyen (-8.4 points de pourcentage). En Suède, le coin fiscal a été ramené de plus de 5 points de pourcentage pour toutes les catégories de ménages à l'exception des salariés célibataires à cinq tiers du salaire moyen (4.8 points). Au Canada, le coin fiscal pour les parents isolés qui gagnent les deux tiers du salaire moyen a diminué de 8.2 points. Aux Pays-Bas, le coin fiscal a fortement baissé pour les salariés célibataires et les parents isolés qui perçoivent le salaire moyen, ainsi que pour les couples mariés dont le principal apporteur de revenu gagne le salaire moyen et le conjoint gagne les deux tiers du salaire moyen, respectivement de 8.7, 14.5 et 6 points. Il est intéressant de noter qu'en Islande les salariés moyens célibataires gagnant les cinq tiers de la rémunération moyenne ont bénéficié d'une réduction du coin fiscal (-5.2 points) tandis que, pour les parents isolés, la charge fiscale s'est accrue de 9.4 points.

Le coin fiscal a diminué pour toutes les catégories de familles dans quatorze des pays membres de l'OCDE (Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Pologne, République slovaque, Suède et Suisse) alors qu'il a augmenté pour toutes les catégories de familles dans quatre pays (Corée, Grèce, Japon et Mexique).

Taux moyen de l'impôt sur le revenu

Sur la période en question, la charge fiscale moyenne sur le revenu (partie b, tableaux) a baissé pour toutes les catégories de familles dans onze pays membres de l'OCDE : Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, Irlande, Pologne, Royaume-Uni, Suède et Turquie. Les diminutions les plus marquées concernant toutes les catégories de

familles se sont produites en Suède, où elles s'échelonnaient entre -9.3 points (couples mariés ayant deux revenus, avec et sans enfants, dont le conjoint perçoit un tiers du salaire moyen) et -5.7 points (célibataires gagnant les cinq tiers du salaire moyen). En Irlande, la charge fiscale moyenne sur le revenu a baissé d'au moins cinq points pour toutes les catégories de familles à l'exception des couples mariés ayant un seul revenu équivalent au salaire moyen (-3.4 points).

Neuf autres pays membres de l'OCDE enregistrent une diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui dépasse cinq points pour certaines catégories de familles : Australie (-6.2 points pour les célibataires qui perçoivent les cinq tiers du salaire moyen), Canada (-6 points pour les parents isolés gagnant les deux tiers du salaire moyen, -6.6 points pour les couples mariés ayant un seul revenu et -5.1 points pour les couples mariés dont le principal apporteur de revenu perçoit le salaire moyen et dont le conjoint perçoit un tiers du salaire moyen), la République tchèque (-7.2 points pour les parents isolés qui perçoivent les deux tiers du salaire moyen et -9.6 points pour les couples mariés ayant un seul revenu équivalent au salaire moyen), la Hongrie (-5.5 points pour les salariés célibataires qui gagnent les deux tiers du salaire moyen), l'Islande (-6.4 points pour les salariés célibataires qui perçoivent les cinq tiers du salaire moyen), la République slovaque (-7.4 points pour les parents isolés qui perçoivent les deux tiers du salaire moyen, -9.9 points pour les couples mariés ayant un seul revenu équivalent au salaire moyen et -6.3 points pour les couples mariés dont le principal apporteur de revenu gagne le salaire moyen et dont le conjoint perçoit un tiers du salaire moyen), la Turquie (-5.1 points pour les parents isolés qui gagnent les deux tiers du salaire moyen), le Royaume-Uni (-8.7 points pour les parents isolés qui perçoivent les deux tiers du salaire moyen) et les États-Unis (-8.7 points pour les parents isolés qui gagnent les deux tiers du salaire moyen, -9.2 points pour les couples mariés ayant un seul revenu équivalent au salaire moyen et -5.1 points pour les couples mariés dont le principal apporteur de revenu perçoit le salaire moyen et dont le conjoint gagne un tiers du salaire moyen).

À l'autre extrême, la charge de l'imposition des revenus des personnes a augmenté pour toutes les catégories de familles dans cinq pays membres de l'OCDE : la Corée, la Grèce, le Japon, le Mexique et la Nouvelle-Zélande. Cependant, les variations ont été très faibles au Japon.

Taux moyen net d'imposition des personnes

La charge fiscale nette tient compte de la somme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des cotisations salariales de sécurité sociale et des prestations en espèces (partie c, tableaux). Les réductions les plus notables s'appliquant à toutes les catégories de familles sont enregistrées en Suède, où elles s'échelonnaient entre -9.0 points (couples mariés ayant deux revenus, avec et sans enfants, dont le conjoint perçoit un tiers du salaire moyen) et -5.6 points (célibataires percevant les cinq tiers du salaire moyen). En Irlande, la charge fiscale moyenne des personnes a baissé d'au moins cinq points pour toutes les catégories de familles à l'exception des célibataires gagnant respectivement les deux tiers du salaire moyen (-4.5 points) et les cinq tiers du salaire moyen (-3.0 points).

Douze autres pays membres de l'OCDE enregistrent une diminution du taux moyen net d'imposition des personnes qui dépasse cinq points pour certaines catégories de familles : Australie, Canada, États-Unis, Finlande, Islande, Irlande, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne,

Portugal, Royaume-Uni et Suède. Les baisses les plus fortes concernent les couples mariés ayant un seul revenu en Australie (-9.1 points) et aux États-Unis (-9.2 points), les parents isolés percevant les deux tiers du salaire moyen au Canada (-9.1 points), en Irlande (-27.6 points), aux Pays-Bas (-10.9 points), en Nouvelle-Zélande (-13.2 points), au Portugal (-7.3 points) et au Royaume-Uni (-7.2 points), les contribuables célibataires qui perçoivent les deux tiers de la rémunération moyenne en Finlande (-5.7 points), les contribuables célibataires qui perçoivent les cinq tiers de la rémunération moyenne en Islande (-6.4 points), les couples mariés dont le principal apporteur de revenu perçoit le salaire moyen et dont le conjoint perçoit les deux tiers du salaire moyen en Pologne (-7.3 points) et les couples sans enfant dont le principal apporteur de revenu perçoit le salaire moyen et dont le conjoint gagne un tiers du salaire moyen en Suède (-9.3 points).

En outre, de 2000 à 2009, onze pays de l'OCDE ont connu une réduction de l'imposition nette du revenu des personnes physiques pour toutes les catégories de familles : Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, Irlande, Luxembourg, Pologne, Suède et Suisse.

Au cours de la période envisagée, seule l'Islande a fait apparaître une augmentation excédant cinq points de la charge fiscale nette pour une ou plusieurs catégories de familles (parents isolés percevant les deux tiers du salaire moyen : +8.5 points).

Progressivité

L'examen des résultats pour 2009 a porté plus particulièrement sur la manière dont ils pourraient être utilisés pour évaluer la progressivité de l'imposition des revenus des personnes ainsi que pour comparer le régime fiscal des familles à celui des célibataires. Les résultats qui figurent à la partie II peuvent être utilisés pour examiner l'évolution de ces deux indicateurs.

Le degré de progressivité du système d'imposition des revenus des personnes peut être évalué en comparant la charge supportée par des célibataires gagnant les deux tiers du salaire moyen à celle de leurs homologues gagnant cinq tiers du salaire moyen. Le tableau II.1b est donc comparé au tableau II.3b. Pour tous les pays de l'OCDE et toutes les années, les salariés les moins payés versent toujours un pourcentage plus faible de leurs revenus que les salariés mieux rémunérés, sauf en Turquie en 2000.

En comparant la situation en 2000 à celle de 2009, on peut rechercher s'il y a eu une modification de cet indicateur de progressivité. En moyenne, la progressivité des impôts sur le revenu des personnes physiques n'a pas beaucoup changé dans les pays de l'OCDE. En moyenne (avec l'exception du Mexique), un célibataire qui perçoit les deux tiers du salaire moyen supportait 52 % en 2000 et 48 % en 2009 de la charge fiscale du salarié qui gagne les cinq tiers du salaire moyen.

Si l'on compare la situation dans chaque pays de l'OCDE, on constate que les impôts sur le revenu des personnes physiques sont devenus plus progressifs dans vingt pays, mais nulle part cette évolution n'a été plus marquée qu'en République tchèque, où la charge pesant sur le salarié le moins payé en 2000 représentait environ les 64 % de celle du salarié le mieux payé alors qu'en 2009 la charge pesant sur le salarié le moins payé représentait un peu près 46 % de celle du salarié le mieux payé.

Les impôts sur le revenu des personnes physiques sont devenus légèrement moins progressifs (sur la base de cet indicateur) dans huit pays de l'OCDE : Autriche, Corée, France, Grèce, Islande, Japon, Mexique et la Pologne.

Familles

Les résultats présentés dans les tableaux II.5 et II.2 peuvent être utilisés pour comparer les charges fiscales auxquelles doit faire face un couple marié ayant deux enfants disposant d'un seul revenu égal au salaire moyen et celles d'un célibataire sans enfants disposant du même niveau de revenu. En mettant l'accent sur la charge fiscale nette (impôt sur le revenu des personnes physiques plus cotisations salariales de sécurité sociale moins prestations en espèces que l'on peut trouver à la partie c des tableaux) on constate que l'économie moyenne d'impôt (la différence entre l'impôt sur le revenu des personnes physiques payé par un salarié célibataire et celui d'un couple marié disposant d'un seul revenu) dont bénéficie ce couple marié par comparaison avec un célibataire disposant d'un salaire moyen ont légèrement augmenté entre 2000 et 2009 (+1 point).

L'économie d'impôt dont bénéficie le couple marié disposant d'un seul revenu a augmenté dans 17 pays et diminué dans 12 autres. En Nouvelle-Zélande, elle a augmenté de plus de 5 points (gagnant 12.0 points en passant de 5.8 % à 17.8 % du revenu) ; il en va de même pour les États-Unis (où l'économie a augmenté de 6.7 points en passant de 10.5 % à 17.2 % du revenu).

Tableau II.1a. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Célibataire sans enfant, salaire égal à 67% du salaire moyen
Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs
diminués des prestations versées
en pourcentage des coûts de main-d'œuvre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	47.5	46.6	47.1	47.9	46.9	47.3	47.4	47.0	46.6	46.0
Australie	25.4	23.2	23.7	24.3	24.3	24.8	24.8	23.7	21.9	20.7
Autriche	43.2	42.9	43.1	43.5	43.9	43.3	43.7	44.1	44.4	43.3
Belgique	51.3	50.7	50.5	49.6	49.0	49.3	49.4	49.6	49.8	48.9
Canada	27.8	27.2	27.4	27.2	27.5	27.4	27.4	26.5	26.5	26.3
Corée	15.0	15.0	14.8	15.1	15.5	15.6	16.0	16.8	17.3	17.0
Danemark	40.4	39.7	39.0	39.0	38.5	38.4	38.5	38.5	38.2	37.7
Espagne	34.7	35.3	35.7	34.7	35.2	35.5	35.9	35.6	34.0	34.2
États-Unis	28.3	28.2	28.0	27.8	27.7	27.6	27.7	27.5	26.6	26.9
Finlande	43.0	41.4	40.9	40.0	39.4	39.5	38.8	38.6	38.5	37.0
France	47.4	47.6	47.4	45.0	42.4	41.4	45.5	45.4	45.4	45.2
Grèce ¹	35.0	34.7	35.3	34.9	35.8	35.1	35.7	36.0	36.3	36.8
Hongrie	51.4	50.9	48.2	44.5	44.8	43.1	43.3	46.0	46.7	46.3
Irlande	27.4	24.6	23.2	22.9	22.7	22.4	21.5	20.2	20.2	22.5
Islande	19.8	20.9	22.6	23.8	24.5	24.7	24.8	23.4	23.6	22.7
Italie	43.5	43.1	43.0	41.6	41.9	42.2	42.5	42.6	43.0	43.0
Japon	23.4	23.5	29.3	26.1	26.1	26.5	27.4	27.8	28.0	27.8
Luxembourg	31.5	29.7	27.4	27.8	28.1	28.7	29.1	29.9	28.5	27.4
Mexique	7.2	8.1	10.9	12.0	10.5	10.0	10.6	11.1	10.9	11.8
Norvège	35.1	35.2	35.2	34.9	35.0	34.2	34.3	34.2	34.1	34.0
Nouvelle-Zélande	18.6	18.6	18.7	18.8	18.8	18.9	19.0	19.1	18.2	15.6
Pays-Bas	42.0	38.9	39.1	40.0	40.8	41.6	33.1	33.1	33.6	33.3
Pologne	37.0	36.6	36.5	36.8	37.0	37.3	37.6	36.8	33.4	33.0
Portugal	33.2	32.2	32.9	32.8	32.8	32.1	32.3	32.4	32.4	32.3
République slovaque	40.5	41.3	40.8	40.9	39.6	35.2	35.5	35.6	36.0	34.3
République tchèque	41.4	41.3	41.5	41.7	41.9	42.0	40.1	40.6	40.1	38.6
Royaume-Uni	29.1	28.6	28.7	30.3	30.5	30.5	30.6	30.7	29.7	29.2
Suède	48.6	47.8	46.8	47.0	47.2	46.6	45.9	43.3	42.5	41.2
Suisse	27.3	27.3	27.3	26.9	26.6	26.7	26.7	26.9	26.3	26.3
Turquie ²	39.1	42.6	41.5	41.0	41.9	41.9	41.8	41.8	37.7	35.2
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	34.5	34.1	34.2	34.0	33.9	33.7	33.6	33.5	33.0	32.5
UE15	39.8	38.9	38.7	38.5	38.3	38.3	38.0	37.8	37.5	37.2
UE19	40.4	39.7	39.3	39.0	38.9	38.5	38.2	38.2	37.9	37.4

1. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).
2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

Tableau II.1b. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Célibataire sans enfant, salaire égal à 67% du salaire moyen
Impôt sur le revenu en pourcentage du salaire brut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	16.3	15.1	15.6	15.9	15.0	14.9	14.9	15.2	15.5	14.8
Australie	20.7	18.4	19.0	19.7	19.7	20.3	20.2	19.1	17.2	15.6
Autriche	7.5	8.1	8.4	9.0	9.6	8.7	9.3	9.8	10.3	8.8
Belgique	22.7	22.8	22.7	21.7	21.6	21.7	21.6	21.8	21.7	20.7
Canada	15.1	14.2	14.0	13.9	13.9	13.0	13.0	12.2	12.4	12.1
Corée	0.7	0.9	0.8	0.9	1.0	1.0	1.1	1.5	1.7	1.3
Danemark	27.9	28.1	27.5	27.5	26.9	26.8	26.9	27.0	26.7	26.3
Espagne	8.4	9.1	9.7	8.4	9.0	9.5	9.9	9.9	7.8	8.2
États-Unis	14.9	14.9	14.7	14.4	14.4	14.3	14.4	14.2	13.2	11.3
Finlande	21.2	20.3	20.1	19.6	18.8	18.8	17.5	17.2	17.7	16.3
France	12.3	12.4	12.5	12.2	12.1	12.3	12.4	12.1	12.1	12.0
Grèce ¹	1.0	0.5	1.4	0.6	1.8	0.8	1.7	2.1	2.4	3.1
Hongrie	17.5	18.0	15.4	11.2	10.8	8.7	9.0	10.1	11.1	11.9
Irlande	13.7	10.9	10.2	9.7	9.4	9.1	8.1	6.6	6.6	7.9
Islande	15.7	16.4	18.2	19.1	19.9	20.1	20.2	19.0	19.2	17.7
Italie	15.0	14.6	14.9	13.2	13.5	13.9	14.8	14.7	15.3	15.2
Japon	5.5	5.5	5.0	5.3	5.3	5.2	5.7	6.4	6.3	6.3
Luxembourg	10.2	8.6	6.1	6.5	6.8	7.3	7.8	8.3	8.5	6.9
Mexique	-5.9	-5.2	-3.8	-3.2	-2.7	-3.3	-2.8	-2.4	-2.6	-1.7
Norvège	18.9	19.1	19.1	18.8	18.8	17.8	17.8	17.9	17.9	17.8
Nouvelle-Zélande	18.6	18.6	18.7	18.8	18.8	18.9	19.0	19.1	18.2	15.6
Pays-Bas	5.2	4.0	4.2	3.3	3.5	4.2	4.4	4.8	5.1	5.4
Pologne	5.3	4.6	4.4	4.6	4.6	4.7	4.9	5.2	5.7	5.2
Portugal	6.3	5.1	6.0	5.8	5.8	4.9	5.2	5.3	5.3	5.2
République slovaque	5.9	6.1	5.3	5.5	5.0	4.9	5.3	5.4	5.9	3.6
République tchèque	8.3	8.2	8.5	8.7	9.0	9.2	6.6	7.3	6.7	6.7
Royaume-Uni	15.1	14.9	15.0	15.3	15.4	15.4	15.5	15.5	14.6	14.2
Suède	24.7	23.7	22.4	22.6	22.9	22.2	21.5	17.9	16.9	15.8
Suisse	7.3	7.3	7.3	7.3	7.4	7.6	7.5	7.8	7.1	7.2
Turquie ²	13.2	13.7	13.9	13.4	14.4	14.5	14.2	14.3	10.1	9.5
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	12.3	12.0	11.9	11.7	11.8	11.6	11.6	11.5	11.2	10.7
UE15	13.8	13.2	13.1	12.8	12.8	12.7	12.8	12.5	12.4	12.1
UE19	12.9	12.4	12.1	11.7	11.7	11.5	11.4	11.4	11.4	11.0

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301675>

Tableau II.1c. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Célibataire sans enfant, salaire égal à 67% du salaire moyen
Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués
des prestations versées en pourcentage du salaire brut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	16.3	15.1	15.6	15.9	15.0	14.9	14.9	15.2	15.5	14.8
Australie	20.7	18.4	19.0	19.7	19.7	20.3	20.2	19.1	17.2	15.6
Autriche	7.5	8.1	8.4	9.0	9.6	8.7	9.3	9.8	10.3	8.8
Belgique	22.7	22.8	22.7	21.7	21.6	21.7	21.6	21.8	21.7	20.7
Canada	15.1	14.2	14.0	13.9	13.9	13.0	13.0	12.2	12.4	12.1
Corée	0.7	0.9	0.8	0.9	1.0	1.0	1.1	1.5	1.7	1.3
Danemark	27.9	28.1	27.5	27.5	26.9	26.8	26.9	27.0	26.7	26.3
Espagne	8.4	9.1	9.7	8.4	9.0	9.5	9.9	9.9	7.8	8.2
États-Unis	14.9	14.9	14.7	14.4	14.4	14.3	14.4	14.2	13.2	11.3
Finlande	21.2	20.3	20.1	19.6	18.8	18.8	17.5	17.2	17.7	16.3
France	12.3	12.4	12.5	12.2	12.1	12.3	12.4	12.1	12.1	12.0
Grèce ¹	1.0	0.5	1.4	0.6	1.8	0.8	1.7	2.1	2.4	3.1
Hongrie	17.5	18.0	15.4	11.2	10.8	8.7	9.0	10.1	11.1	11.9
Irlande	13.7	10.9	10.2	9.7	9.4	9.1	8.1	6.6	6.6	7.9
Islande	15.7	16.4	18.2	19.1	19.9	20.1	20.2	19.0	19.2	17.7
Italie	15.0	14.6	14.9	13.2	13.5	13.9	14.8	14.7	15.3	15.2
Japon	5.5	5.5	5.0	5.3	5.3	5.2	5.7	6.4	6.3	6.3
Luxembourg	10.2	8.6	6.1	6.5	6.8	7.3	7.8	8.3	8.5	6.9
Mexique	-5.9	-5.2	-3.8	-3.2	-2.7	-3.3	-2.8	-2.4	-2.6	-1.7
Norvège	18.9	19.1	19.1	18.8	18.8	17.8	17.8	17.9	17.9	17.8
Nouvelle-Zélande	18.6	18.6	18.7	18.8	18.8	18.9	19.0	19.1	18.2	15.6
Pays-Bas	5.2	4.0	4.2	3.3	3.5	4.2	4.4	4.8	5.1	5.4
Pologne	5.3	4.6	4.4	4.6	4.6	4.7	4.9	5.2	5.7	5.2
Portugal	6.3	5.1	6.0	5.8	5.8	4.9	5.2	5.3	5.3	5.2
République slovaque	5.9	6.1	5.3	5.5	5.0	4.9	5.3	5.4	5.9	3.6
République tchèque	8.3	8.2	8.5	8.7	9.0	9.2	6.6	7.3	6.7	6.7
Royaume-Uni	15.1	14.9	15.0	15.3	15.4	15.4	15.5	15.5	14.6	14.2
Suède	24.7	23.7	22.4	22.6	22.9	22.2	21.5	17.9	16.9	15.8
Suisse	7.3	7.3	7.3	7.3	7.4	7.6	7.5	7.8	7.1	7.2
Turquie ²	13.2	13.7	13.9	13.4	14.4	14.5	14.2	14.3	10.1	9.5
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	12.3	12.0	11.9	11.7	11.8	11.6	11.6	11.5	11.2	10.7
UE15	13.8	13.2	13.1	12.8	12.8	12.7	12.8	12.5	12.4	12.1
UE19	12.9	12.4	12.1	11.7	11.7	11.5	11.4	11.4	11.4	11.0

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

Tableau II.2a. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009

Célibataire sans enfant, salaire égal à 100% du salaire moyen

Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs en pourcentage des coûts de main-d'œuvre diminués des prestations versées

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	52.9	51.9	52.5	53.2	52.2	52.1	52.3	51.9	51.5	50.9
Australie	30.6	27.3	27.7	28.0	28.0	28.3	28.3	27.7	26.9	26.7
Autriche	47.3	46.9	47.1	47.4	48.1	48.0	48.3	48.6	48.8	47.9
Belgique	57.1	56.7	56.3	55.7	55.4	55.5	55.5	55.6	55.7	55.2
Canada	33.2	32.0	32.1	32.0	32.0	31.9	31.9	31.2	31.3	30.8
Corée	16.3	16.4	16.1	16.3	17.0	17.3	18.1	19.7	19.9	19.7
Danemark	43.8	43.1	42.1	42.1	40.7	40.6	40.7	40.9	40.7	39.4
Espagne	38.6	38.8	39.1	38.5	38.7	38.9	39.1	38.9	38.0	38.2
États-Unis	30.4	30.3	30.1	29.9	29.8	29.7	29.9	29.7	29.1	29.4
Finlande	47.8	46.4	45.9	45.0	44.5	44.6	44.0	43.9	43.8	42.4
France	49.6	49.8	49.8	49.8	49.9	50.0	50.1	49.2	49.3	49.2
Grèce ¹	37.9	37.6	38.8	39.4	40.9	40.7	41.7	41.8	41.5	41.5
Hongrie	54.6	55.8	53.7	50.8	51.8	51.1	52.0	54.5	54.1	53.4
Irlande	35.2	31.3	29.7	29.8	30.7	31.0	29.2	27.2	27.0	28.6
Islande	26.2	26.9	28.5	29.3	29.8	29.7	29.5	28.1	28.3	28.3
Italie	46.9	46.4	46.4	45.7	46.0	45.7	45.9	46.2	46.5	46.5
Japon	24.8	24.9	30.5	27.4	27.3	27.7	28.8	29.3	29.5	29.2
Luxembourg	37.5	35.8	32.9	33.5	33.9	34.7	35.3	36.3	35.1	34.0
Mexique	12.6	13.2	15.8	16.8	15.3	14.7	15.0	15.9	15.1	15.3
Norvège	38.6	39.2	38.6	38.1	38.1	37.2	37.4	37.5	37.5	37.4
Nouvelle-Zélande	19.4	19.4	19.5	19.7	20.0	20.4	21.1	21.5	21.1	18.4
Pays-Bas	39.7	37.2	37.4	37.1	38.8	38.9	38.3	38.7	38.9	38.0
Pologne	38.2	37.9	37.8	38.1	38.3	38.5	38.8	38.0	34.5	34.0
Portugal	37.3	36.4	37.6	37.4	37.4	36.8	37.1	37.2	37.3	37.2
République slovaque	41.7	42.7	42.5	42.9	42.5	38.3	38.5	38.6	38.8	37.6
République tchèque	42.7	42.6	42.9	43.2	43.5	43.8	42.6	42.9	43.5	41.9
Royaume-Uni	32.6	32.2	32.3	33.8	33.9	33.9	34.0	34.1	32.8	32.5
Suède	50.1	49.1	47.8	48.2	48.4	48.1	47.8	45.3	44.8	43.2
Suisse	30.0	30.1	30.1	29.7	29.4	29.5	29.5	29.7	29.2	29.3
Turquie ²	40.4	43.6	42.5	42.2	42.8	42.8	42.7	42.7	39.8	37.5
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	37.8	37.4	37.5	37.4	37.5	37.4	37.4	37.4	37.0	36.4
UE15	43.6	42.6	42.4	42.4	42.6	42.6	42.6	42.4	42.1	41.6
UE19	43.8	43.1	42.8	42.7	42.9	42.7	42.7	42.6	42.2	41.7

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301713>

Tableau II.2b. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009
Célibataire sans enfant, salaire égal à 100% du salaire moyen
Impôt sur le revenu en pourcentage du salaire brut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	22.7	21.5	22.0	22.4	21.4	20.8	20.8	21.1	21.3	20.7
Australie	26.1	22.7	23.2	23.7	23.7	24.0	24.0	23.4	22.6	22.0
Autriche	12.9	13.3	13.5	13.9	15.0	14.7	15.1	15.5	15.9	14.7
Belgique	29.0	29.0	28.7	28.0	27.9	28.0	27.9	28.1	28.2	27.5
Canada	19.5	18.0	17.6	17.5	17.1	16.4	16.4	15.8	16.1	15.5
Corée	2.1	2.4	2.2	2.3	2.7	2.7	3.4	4.7	4.5	4.2
Danemark	32.5	32.7	31.7	31.7	30.3	30.2	30.3	30.5	30.3	29.1
Espagne	13.4	13.8	14.1	13.4	13.6	13.9	14.1	14.2	12.9	13.3
États-Unis	17.3	17.2	17.0	16.8	16.7	16.6	16.8	16.6	16.0	14.8
Finlande	27.2	26.4	26.3	25.8	25.0	25.0	23.8	23.7	24.1	22.9
France	15.4	15.6	15.8	15.3	15.2	15.3	15.4	14.1	14.1	14.0
Grèce ¹	4.6	4.3	5.7	6.4	8.4	8.1	9.3	9.5	9.1	9.1
Hongrie	23.2	25.9	24.0	20.5	20.9	20.2	21.0	21.8	21.3	21.2
Irlande	22.0	17.9	17.0	17.0	18.0	18.2	16.2	14.0	13.8	14.2
Islande	22.5	22.8	24.5	25.1	25.6	25.5	25.2	24.1	24.3	23.7
Italie	19.7	19.1	19.5	18.5	19.0	18.6	19.3	19.5	19.9	19.8
Japon	7.0	7.0	6.4	6.7	6.6	6.6	7.2	8.1	8.1	7.9
Luxembourg	17.1	15.5	12.4	13.0	13.5	14.2	14.9	15.6	15.9	14.2
Mexique	0.8	1.5	2.7	3.2	3.7	3.1	3.5	4.6	3.8	4.0
Norvège	22.9	23.6	23.0	22.4	22.3	21.2	21.3	21.7	21.7	21.5
Nouvelle-Zélande	19.4	19.4	19.5	19.7	20.0	20.4	21.1	21.5	21.1	18.4
Pays-Bas	8.9	10.5	11.0	10.2	10.7	11.2	13.3	14.6	15.3	16.6
Pologne	6.6	6.1	6.0	6.1	6.1	6.2	6.3	6.6	7.0	6.4
Portugal	11.4	10.3	11.7	11.5	11.5	10.8	11.2	11.3	11.4	11.3
République slovaque	7.5	8.2	7.7	8.2	8.8	8.7	9.0	9.1	9.4	7.9
République tchèque	10.1	10.0	10.4	10.8	11.3	11.6	9.9	10.4	11.2	11.2
Royaume-Uni	17.4	17.3	17.4	17.5	17.6	17.6	17.7	17.7	16.4	16.2
Suède	26.7	25.4	23.6	24.2	24.5	24.2	23.9	20.6	19.9	18.3
Suisse	10.4	10.4	10.4	10.4	10.6	10.7	10.7	10.9	10.4	10.5
Turquie ²	14.7	14.9	15.1	14.8	15.5	15.5	15.4	15.4	12.6	12.2
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	16.4	16.1	16.0	15.9	16.1	16.0	16.2	16.2	16.0	15.4
UE15	18.7	18.2	18.0	17.9	18.1	18.1	18.2	18.0	17.9	17.5
UE19	17.3	17.0	16.8	16.6	16.8	16.7	16.8	16.7	16.7	16.2

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301732>

Tableau II.2c. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Célibataire sans enfant, salaire égal à 100% du salaire moyen
Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués
des prestations versées
en pourcentage du salaire brut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	24.0	42.0	42.7	43.4	42.3	42.2	42.5	42.2	42.0	41.3
Australie	26.1	22.7	23.2	23.7	23.7	24.0	24.0	23.4	22.6	22.0
Autriche	12.9	31.4	31.6	32.0	33.0	32.8	33.2	33.6	34.0	32.7
Belgique	29.0	43.0	42.7	42.0	41.9	42.0	41.9	42.1	42.2	41.5
Canada	19.5	24.1	24.1	24.1	23.9	23.9	23.9	23.2	23.4	22.8
Corée	2.1	9.1	8.9	9.2	9.7	9.9	10.6	12.0	12.1	11.8
Danemark	32.4	43.1	42.1	42.1	40.7	40.6	40.7	40.9	40.7	39.4
Espagne	13.4	20.1	20.4	19.7	20.0	20.2	20.5	20.5	19.3	19.7
États-Unis	17.3	24.8	24.7	24.4	24.4	24.3	24.4	24.2	22.2	22.4
Finlande	27.2	32.9	32.4	31.9	31.1	31.3	30.6	30.4	30.3	29.2
France	15.4	29.1	29.1	28.9	28.8	28.9	29.0	27.8	27.8	27.7
Grèce ¹	5.4	20.2	21.6	22.4	24.4	24.1	25.3	25.5	25.1	25.1
Hongrie	23.2	38.4	36.5	33.0	34.4	33.7	35.3	38.8	38.3	38.2
Irlande	15.2	23.0	22.2	22.2	23.3	23.6	21.5	19.3	19.2	20.9
Islande	22.5	23.0	24.7	25.3	25.8	25.7	25.4	24.3	24.4	23.9
Italie	19.7	28.3	28.7	27.7	28.2	27.8	28.5	29.0	29.4	29.3
Japon	7.0	17.0	20.0	18.2	18.2	18.5	19.4	20.2	20.3	20.1
Luxembourg	17.1	27.3	24.0	24.6	25.0	25.9	26.6	27.7	27.9	26.4
Mexique	0.8	3.0	4.2	4.7	5.2	4.6	5.0	6.0	5.1	5.3
Norvège	22.9	31.4	30.8	30.2	30.1	29.0	29.1	29.5	29.5	29.3
Nouvelle-Zélande	19.4	19.4	19.5	19.7	20.0	20.4	21.1	21.5	21.1	18.4
Pays-Bas	8.9	30.5	30.6	31.0	32.5	32.5	32.5	32.5	32.6	31.8
Pologne	6.6	27.5	27.4	27.7	27.9	28.2	28.5	27.6	24.9	24.3
Portugal	11.4	21.3	22.7	22.5	22.5	21.8	22.2	22.3	22.4	22.3
République slovaque	7.5	21.0	20.5	21.0	22.2	22.1	22.4	22.5	22.8	21.3
République tchèque	10.1	22.5	22.9	23.3	23.8	24.1	22.4	22.9	23.7	22.2
Royaume-Uni	17.4	25.5	25.6	26.7	26.8	26.9	26.9	27.0	25.6	25.3
Suède	26.7	32.4	30.6	31.2	31.5	31.2	30.9	27.6	26.9	25.3
Suisse	10.4	22.0	22.0	21.7	21.6	21.7	21.7	21.9	21.4	21.5
Turquie ²	14.7	30.9	30.1	29.8	30.5	30.5	30.4	30.4	27.6	27.2
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	26.6	26.2	26.2	26.1	26.4	26.4	26.6	26.6	26.2	25.6
UE15	31.0	30.0	29.8	29.9	30.1	30.1	30.2	29.9	29.7	29.2
UE19	30.0	29.4	29.2	29.1	29.5	29.5	29.6	29.5	29.2	28.6

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301751>

Tableau II.3a. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Célibataire sans enfant, salaire égal à 167% du salaire moyen
Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs en pourcentage des
coûts de main-d'œuvre diminués des prestations versées

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	56.3	55.2	55.4	57.7	56.2	54.9	55.0	53.8	53.0	53.0
Australie	38.4	34.3	35.1	36.0	36.1	35.6	34.7	32.8	32.7	32.6
Autriche	50.4	50.6	50.6	50.6	50.4	50.4	50.6	50.7	50.8	50.1
Belgique	62.6	62.3	62.0	61.3	61.3	60.9	60.8	60.9	60.9	60.5
Canada	35.3	33.2	33.2	33.0	33.2	33.2	33.2	32.9	32.9	32.9
Corée	20.2	20.8	20.5	21.3	21.7	21.4	21.7	22.5	22.6	21.9
Danemark	51.3	50.8	49.9	49.8	49.2	49.1	49.2	49.5	49.4	48.6
Espagne	41.1	41.8	42.7	42.2	42.4	42.5	42.6	42.4	41.4	41.6
États-Unis	36.8	36.5	36.1	35.3	35.2	35.1	35.2	35.0	34.7	34.6
Finlande	53.5	52.1	51.7	50.9	50.3	50.4	49.9	49.7	49.5	48.2
France	51.7	52.0	52.3	52.1	52.5	53.1	53.1	53.1	53.2	53.1
Grèce ¹	43.7	43.5	44.9	46.0	47.5	47.5	48.5	47.0	46.5	46.2
Hongrie	59.1	58.8	57.9	57.6	57.7	56.7	56.7	58.6	59.1	58.4
Irlande	42.2	39.3	38.1	38.2	38.7	38.8	37.8	36.3	36.3	39.1
Islande	38.0	38.3	39.8	38.5	37.9	35.6	33.2	31.9	32.0	32.7
Italie	51.0	50.4	50.4	50.5	50.7	50.4	50.7	51.2	51.6	51.5
Japon	28.6	28.8	32.2	30.0	30.0	30.3	31.6	32.4	32.5	32.3
Luxembourg	45.5	43.8	40.7	41.1	41.4	41.9	42.3	43.0	41.9	41.4
Mexique	19.4	19.7	21.7	22.6	21.3	21.8	21.9	22.0	20.6	20.8
Norvège	45.2	45.6	45.2	44.9	44.9	43.8	43.0	43.1	43.1	43.0
Nouvelle-Zélande	24.2	24.6	25.0	25.4	25.7	26.2	26.8	27.3	26.8	24.9
Pays-Bas	44.8	41.5	41.7	41.4	42.5	42.4	41.3	42.2	42.4	41.8
Pologne	39.1	38.9	38.9	39.1	39.3	39.5	40.0	38.9	35.9	34.9
Portugal	42.3	41.4	42.9	42.7	42.7	42.3	42.7	42.8	43.0	43.0
République slovaque	45.0	46.0	45.9	46.3	44.3	40.3	40.5	40.6	40.7	40.1
République tchèque	44.9	44.8	45.2	45.5	45.9	46.2	46.1	46.8	46.2	44.6
Royaume-Uni	35.8	35.7	35.9	37.5	37.7	37.7	37.8	37.9	37.5	37.0
Suède	55.7	55.1	54.0	54.4	54.7	54.7	54.5	53.0	52.7	50.9
Suisse	34.3	34.4	34.4	34.0	33.8	33.9	33.7	34.0	33.5	33.6
Turquie ²	35.0	42.9	44.0	44.2	44.5	44.6	44.3	44.5	42.7	40.4
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	42.4	42.1	42.3	42.3	42.3	42.0	42.0	41.9	41.5	41.1
UE15	48.5	47.7	47.6	47.8	47.9	47.8	47.8	47.6	47.3	47.1
UE19	48.2	47.6	47.4	47.6	47.7	47.3	47.4	47.3	46.9	46.5

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301770>

Tableau II.3b. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Célibataire sans enfant, salaire égal à 167% du salaire moyen
Impôt sur le revenu en pourcentage du salaire brut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	31.6	30.7	31.4	31.8	30.6	28.8	28.8	29.1	29.3	28.7
Australie	34.5	30.2	31.1	32.1	32.3	31.7	30.8	28.8	28.7	28.3
Autriche	20.3	21.1	21.4	21.8	22.5	21.9	22.2	22.5	22.8	21.9
Belgique	36.0	35.9	35.5	34.7	34.7	34.7	34.7	34.9	35.0	34.4
Canada	25.9	23.5	23.1	23.1	22.8	22.4	22.4	22.1	22.3	21.9
Corée	6.4	7.1	7.0	7.7	8.0	8.0	8.5	9.3	9.2	8.7
Danemark	40.9	41.3	40.5	40.4	39.8	39.6	39.8	40.1	40.0	39.3
Espagne	18.4	18.7	18.9	18.3	18.6	18.7	19.0	19.0	18.5	19.0
États-Unis	24.2	23.9	23.5	22.6	22.5	22.4	22.6	22.3	22.1	21.0
Finlande	34.3	33.6	33.4	32.9	32.2	32.1	31.0	30.9	31.1	29.9
France	20.7	21.0	21.2	20.4	20.0	20.0	20.1	20.0	20.1	20.0
Grèce ¹	12.1	11.8	13.6	14.8	16.8	16.8	18.0	16.1	15.4	15.1
Hongrie	30.3	30.7	30.4	30.2	29.4	28.1	27.6	27.5	28.1	27.7
Irlande	30.8	27.6	27.0	27.0	27.6	27.7	26.5	24.8	24.7	25.6
Islande	34.9	35.0	36.5	34.9	34.2	31.8	29.2	28.2	28.3	28.5
Italie	25.0	24.3	24.7	24.9	25.2	24.8	25.6	26.0	26.5	26.5
Japon	11.2	11.3	10.5	10.7	10.7	10.8	11.7	12.9	12.8	12.5
Luxembourg	26.2	24.6	21.3	21.7	22.0	22.4	22.8	23.3	23.4	22.4
Mexique	7.9	8.5	9.4	10.1	10.8	11.7	12.0	12.3	11.1	11.3
Norvège	30.3	30.8	30.4	30.0	30.0	28.7	27.6	28.1	28.0	27.9
Nouvelle-Zélande	24.2	24.6	25.0	25.4	25.7	26.2	26.8	27.3	26.8	24.9
Pays-Bas	24.9	24.4	24.8	24.2	24.7	25.0	25.6	27.3	27.8	28.7
Pologne	7.7	7.3	7.3	7.3	7.3	7.4	7.7	7.7	8.6	7.4
Portugal	17.6	16.5	18.4	18.1	18.1	17.6	18.1	18.2	18.5	18.5
République slovaque	12.1	12.7	12.5	13.1	11.9	11.9	12.0	12.1	12.3	11.4
République tchèque	13.1	13.0	13.5	13.9	14.5	14.8	14.7	15.6	14.8	14.8
Royaume-Uni	23.0	23.0	23.3	23.8	24.0	24.1	24.2	24.4	23.3	22.1
Suède	36.3	35.7	34.4	34.7	35.3	35.3	35.2	33.2	32.8	30.6
Suisse	15.2	15.3	15.4	15.3	15.6	15.7	15.5	15.9	15.3	15.5
Turquie ²	18.0	17.8	17.7	17.2	17.6	17.7	17.4	17.6	16.1	15.5
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	23.1	22.7	22.8	22.8	22.8	22.6	22.6	22.6	22.5	22.0
UE15	26.5	26.0	26.0	26.0	26.1	26.0	26.1	26.0	26.0	25.5
UE19	24.3	23.9	23.9	23.9	24.0	23.8	23.9	23.8	23.8	23.4

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301789>

Tableau II.3c. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Célibataire sans enfant, salaire égal à 167% du salaire moyen
Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués
des prestations versées
en pourcentage du salaire brut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	48.8	47.7	48.0	50.0	48.4	46.9	47.1	46.2	45.7	45.5
Australie	34.5	30.2	31.1	32.1	32.3	31.7	30.8	28.8	28.7	28.3
Autriche	36.3	37.3	37.4	37.6	37.7	37.4	37.7	37.9	38.1	37.2
Belgique	50.0	49.9	49.6	48.7	48.7	48.8	48.7	48.9	49.0	48.5
Canada	29.6	27.3	27.2	27.2	27.1	27.3	27.2	26.8	27.0	26.8
Corée	13.1	13.8	13.7	14.6	14.9	14.7	15.1	15.8	15.8	15.2
Danemark	51.3	50.8	49.9	49.8	49.2	49.1	49.2	49.5	49.4	48.6
Espagne	24.3	24.8	25.2	24.6	24.9	25.0	25.3	25.3	24.5	25.0
États-Unis	31.9	31.6	31.2	30.3	30.2	30.1	30.2	29.9	28.9	28.7
Finlande	41.4	40.2	39.6	39.1	38.4	38.6	37.8	37.6	37.4	36.3
France	32.5	32.8	33.1	32.6	32.6	33.1	33.1	33.1	33.2	33.1
Grèce ¹	28.0	27.7	29.5	30.8	32.8	32.8	34.0	32.1	31.4	31.1
Hongrie	42.8	43.2	42.9	42.7	42.9	41.6	41.9	44.5	45.1	44.7
Irlande	35.5	32.0	31.4	31.5	32.1	32.2	31.1	29.5	29.4	32.5
Islande	35.0	35.1	36.6	35.0	34.3	31.9	29.4	28.3	28.4	28.6
Italie	34.3	33.6	34.0	34.1	34.4	34.0	34.9	35.5	36.1	36.0
Japon	21.2	21.3	22.8	21.7	21.7	21.9	23.1	24.2	24.2	24.0
Luxembourg	38.0	36.4	32.9	33.3	33.6	34.2	34.6	35.4	35.5	34.6
Mexique	10.0	10.5	11.3	12.0	12.7	13.4	13.7	13.9	12.6	12.8
Norvège	38.1	38.6	38.2	37.8	37.8	36.5	35.4	35.9	35.8	35.7
Nouvelle-Zélande	24.2	24.6	25.0	25.4	25.7	26.2	26.8	27.3	26.8	24.9
Pays-Bas	40.4	36.9	37.0	37.4	38.3	38.3	37.6	38.3	38.4	37.8
Pologne	28.9	28.7	28.6	28.9	29.1	29.3	29.9	28.7	26.4	25.2
Portugal	28.6	27.5	29.4	29.1	29.1	28.6	29.1	29.2	29.5	29.5
République slovaque	24.1	25.5	25.3	25.9	25.0	24.9	25.1	25.2	25.4	24.5
République tchèque	25.6	25.5	26.0	26.4	27.0	27.3	27.2	28.1	27.3	25.8
Royaume-Uni	28.8	28.9	29.1	30.3	30.5	30.5	30.6	30.7	30.3	29.8
Suède	41.1	40.3	39.0	39.4	39.9	40.0	39.8	37.8	37.4	35.5
Suisse	26.8	26.9	26.9	26.6	26.6	26.6	26.5	26.8	26.2	26.4
Turquie ²	26.9	31.7	32.3	32.2	32.6	32.7	32.4	32.6	31.1	30.5
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	32.4	32.0	32.1	32.2	32.3	32.2	32.2	32.1	31.8	31.4
UE15	37.3	36.4	36.3	36.6	36.7	36.6	36.7	36.5	36.4	36.1
UE19	35.8	35.2	35.2	35.4	35.5	35.4	35.5	35.5	35.2	34.8

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301808>

Tableau II.4a. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009
Célibataire ayant deux enfants, salaire égal à 67% du salaire moyen
Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs
diminués des prestations versées
en pourcentage des coûts de main-d'œuvre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	31.7	31.4	31.5	32.6	33.0	33.3	33.7	33.5	33.3	31.3
Australie	0.9	-7.1	-6.6	-4.4	-10.0	-5.5	-1.3	-4.4	-5.1	-7.5
Autriche	25.1	24.8	25.5	26.0	26.4	26.3	27.3	28.2	28.9	26.4
Belgique	36.3	36.2	36.1	35.4	34.9	35.2	35.4	35.4	35.0	33.7
Canada	0.5	6.3	0.0	-1.4	-0.8	-0.7	0.2	-3.2	-6.4	-7.7
Corée	14.3	14.4	14.3	14.7	14.9	15.3	15.7	16.1	16.6	16.4
Danemark	14.2	13.8	13.2	13.1	12.4	12.1	12.5	13.2	13.2	13.2
Espagne	28.4	29.0	29.5	29.1	29.5	29.9	30.2	28.1	28.3	28.4
États-Unis	9.6	8.7	8.6	6.0	6.0	6.2	7.0	5.8	4.4	4.2
Finlande	28.8	27.7	27.8	27.3	26.2	27.0	26.6	27.0	26.7	25.4
France	39.1	38.9	38.7	36.2	33.3	32.1	36.9	37.0	37.1	36.8
Grèce ¹	34.3	34.3	34.8	34.4	35.1	34.4	35.8	35.0	35.3	36.0
Hongrie	33.8	31.9	29.6	25.9	27.1	26.0	25.9	29.0	29.8	30.1
Irlande	16.4	13.1	8.7	2.8	1.5	1.8	-6.4	-6.2	-6.3	-9.5
Islande	-4.5	-3.6	1.0	3.7	5.5	5.0	6.1	5.7	4.8	4.9
Italie	29.0	28.5	26.3	25.3	27.2	26.7	27.2	24.0	25.5	25.0
Japon	21.0	21.2	27.0	23.7	22.1	22.5	21.7	21.7	21.9	21.5
Luxembourg	6.6	6.7	3.9	4.3	4.4	5.0	5.1	6.0	3.0	0.3
Mexique	7.2	8.1	10.9	12.0	10.5	10.0	10.6	11.1	10.9	11.8
Norvège	16.2	17.7	18.4	18.4	19.0	18.6	19.4	19.9	20.3	20.6
Nouvelle-Zélande	-3.3	-1.7	-0.5	0.7	1.4	-5.1	-13.5	-15.6	-15.7	-16.5
Pays-Bas	25.8	22.6	21.9	22.5	22.4	22.7	12.8	12.5	13.3	11.3
Pologne	29.7	29.1	28.7	29.3	27.9	34.8	35.3	32.4	28.4	28.4
Portugal	26.5	22.5	24.0	23.2	24.2	23.5	24.0	23.9	23.3	20.6
République slovaque	24.7	26.8	26.1	27.0	26.9	22.0	22.2	23.1	24.1	21.2
République tchèque	13.2	14.5	14.9	16.5	18.3	17.8	19.2	16.5	15.2	15.0
Royaume-Uni	15.0	12.2	12.0	13.1	13.2	13.4	14.1	15.1	11.7	8.9
Suède	39.9	38.5	37.9	38.2	38.7	38.4	36.7	34.4	34.1	32.8
Suisse	13.3	13.4	13.4	13.1	12.9	13.1	12.7	13.1	10.0	11.4
Turquie ²	39.1	42.6	41.5	41.0	41.9	41.9	41.8	41.8	36.7	34.0
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	20.4	20.1	20.0	19.7	19.5	19.5	19.2	18.7	17.9	16.9
UE15	26.5	25.3	24.8	24.2	24.2	24.1	23.5	23.2	22.8	21.4
UE19	26.2	25.4	24.8	24.3	24.3	24.3	23.9	23.6	23.1	21.9

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301827>

Tableau II.4b. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Célibataire ayant deux enfants, salaire égal à 67% du salaire moyen
Impôt sur le revenu en pourcentage du salaire brut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	-2.8	-3.3	-3.3	-2.6	-1.9	-1.6	-1.4	-0.7	-0.1	-2.5
Australie	14.5	18.4	18.8	19.7	20.0	20.3	20.2	18.9	17.2	13.9
Autriche	5.7	6.3	6.7	7.3	6.7	5.9	6.6	7.1	7.7	5.6
Belgique	16.5	16.8	16.9	16.1	16.1	16.2	16.1	16.3	16.1	14.8
Canada	6.7	6.2	6.0	6.0	5.9	5.0	5.0	1.0	1.4	0.7
Corée	0.0	0.2	0.3	0.5	0.4	0.6	0.7	0.7	0.8	0.6
Danemark	27.9	28.1	27.5	27.5	26.9	26.8	26.9	27.0	26.7	26.3
Espagne	0.2	0.9	1.6	1.1	1.6	2.0	2.5	0.1	0.4	0.6
États-Unis	-5.2	-6.2	-6.3	-9.1	-9.1	-8.9	-8.0	-9.2	-10.3	-13.9
Finlande	21.2	20.3	20.1	19.6	18.8	18.8	17.5	17.2	17.7	16.3
France	7.6	7.1	7.3	7.3	7.3	7.4	7.4	7.4	7.4	7.4
Grèce ¹	0.0	0.0	0.7	0.0	0.8	0.0	1.8	0.7	1.1	2.0
Hongrie	10.2	6.6	5.3	2.0	2.3	0.8	9.0	10.1	11.1	11.9
Irlande	6.9	4.1	3.3	3.0	3.2	3.1	1.9	0.0	0.0	1.7
Islande	15.7	16.4	18.2	19.1	19.9	20.1	20.2	19.0	19.2	17.7
Italie	9.7	8.7	7.8	6.1	6.7	5.7	6.7	6.5	7.4	7.3
Japon	2.8	2.9	2.4	2.6	2.5	2.6	2.8	3.1	3.1	2.9
Luxembourg	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	3.5	0.0
Mexique	-5.9	-5.2	-3.8	-3.2	-2.7	-3.3	-2.8	-2.4	-2.6	-1.7
Norvège	13.2	15.4	15.4	15.1	15.0	14.0	14.1	14.3	14.2	14.1
Nouvelle-Zélande	18.6	18.6	18.7	18.8	18.8	18.9	19.0	19.1	18.2	17.3
Pays-Bas	2.9	3.0	3.0	2.6	3.0	3.4	3.3	3.6	4.2	4.5
Pologne	2.5	1.6	1.4	1.6	1.6	1.9	2.2	0.0	0.0	0.0
Portugal	3.3	0.8	2.1	1.8	1.8	0.9	1.3	1.2	1.1	0.9
République slovaque	3.1	3.6	2.4	2.7	-2.0	-1.9	-3.1	-2.5	-1.9	-4.3
République tchèque	2.4	2.2	2.8	3.3	3.5	1.1	-1.1	0.1	-5.0	-4.8
Royaume-Uni	8.4	5.5	5.1	4.3	4.1	4.3	4.7	5.6	2.1	-0.3
Suède	24.7	23.7	22.4	22.6	22.9	22.2	21.5	17.9	16.9	15.8
Suisse	3.2	3.3	3.2	3.2	3.4	3.4	2.9	3.1	2.6	2.5
Turquie ²	13.2	13.7	13.9	13.4	14.4	14.5	14.2	14.3	8.8	8.1
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	7.6	7.3	7.3	7.1	7.1	6.8	7.1	6.6	6.3	5.5
UE15	8.8	8.1	8.1	7.8	7.9	7.7	7.8	7.3	7.5	6.7
UE19	7.9	7.2	7.0	6.7	6.5	6.2	6.5	6.2	6.1	5.4

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301846>

Tableau II.4c. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Célibataire ayant deux enfants, salaire égal à 67% du salaire moyen
Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués
des prestations versées
en pourcentage du salaire brut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	17.7	17.2	17.4	18.4	19.0	19.5	20.0	20.2	20.3	17.9
Australie	-5.4	-13.9	-13.2	-10.6	-16.6	-11.8	-7.4	-10.7	-11.4	-14.4
Autriche	1.8	2.9	3.7	4.4	4.9	4.8	6.1	7.3	8.3	5.0
Belgique	15.9	17.0	17.1	16.5	16.6	16.9	17.1	17.1	16.5	14.9
Canada	-10.9	-4.4	-11.6	-12.9	-12.6	-12.4	-11.4	-15.1	-18.5	-20.0
Corée	6.7	6.9	7.0	7.4	7.4	7.7	7.9	8.1	8.4	8.2
Danemark	14.4	13.8	13.2	13.1	12.4	12.1	12.5	13.2	13.2	13.2
Espagne	6.5	7.3	7.9	7.4	7.9	8.4	8.9	6.5	6.7	6.9
États-Unis	2.4	1.4	1.3	-1.4	-1.4	-1.2	-0.3	-1.6	-6.0	-6.3
Finlande	10.3	9.6	9.8	9.8	8.5	9.4	8.9	9.5	9.1	8.2
France	14.0	13.6	13.5	13.8	14.0	14.2	14.3	14.4	14.6	14.4
Grèce ¹	15.9	15.9	16.6	16.0	16.8	16.0	17.8	16.7	17.1	18.0
Hongrie	4.8	3.6	2.1	-1.8	0.0	-1.1	-0.2	4.0	5.3	7.4
Irlande	6.3	2.7	-1.1	-7.6	-9.1	-8.7	-17.9	-17.6	-17.8	-21.3
Islande	-9.5	-9.0	-4.2	-1.8	0.1	-0.5	0.6	0.6	-0.2	-1.0
Italie	4.9	4.2	2.0	0.6	3.1	2.4	3.9	-0.3	1.6	1.0
Japon	12.8	12.9	16.0	14.1	12.3	12.6	11.4	11.6	11.7	11.4
Luxembourg	-6.4	-5.9	-9.1	-8.7	-8.6	-8.0	-7.9	-6.8	-7.8	-11.2
Mexique	-4.6	-4.0	-2.5	-2.0	-1.4	-2.1	-1.6	-1.1	-1.4	-0.4
Norvège	5.5	7.2	7.9	8.0	8.5	8.0	8.7	9.6	10.1	10.4
Nouvelle-Zélande	-3.3	-1.7	-0.5	0.7	1.4	-5.1	-13.5	-15.6	-15.7	-16.5
Pays-Bas	13.9	10.1	9.2	10.0	9.5	9.8	5.0	4.4	5.1	3.0
Pologne	18.0	17.2	16.8	17.4	15.8	23.8	24.4	21.0	17.8	17.8
Portugal	9.0	4.0	6.0	5.0	6.2	5.4	5.9	5.8	5.0	1.7
République slovaque	-3.9	-1.0	-2.1	-0.9	1.2	1.5	1.8	3.0	4.2	0.6
République tchèque	-17.2	-15.5	-14.9	-12.8	-10.3	-10.9	-9.0	-12.7	-14.5	-13.9
Royaume-Uni	7.4	4.5	4.3	4.7	4.8	5.0	5.8	6.8	3.1	0.2
Suède	20.1	18.4	17.5	17.9	18.7	18.4	16.3	13.1	12.7	11.6
Suisse	3.3	3.4	3.4	3.3	3.3	3.4	3.1	3.5	0.0	1.6
Turquie ²	27.2	29.7	28.9	28.4	29.4	29.5	29.2	29.3	23.8	23.1
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	5.9	5.6	5.4	5.2	5.4	5.6	5.4	4.8	4.0	3.1
UE15	10.1	9.0	8.5	8.1	8.3	8.4	7.8	7.4	7.2	5.6
UE19	8.1	7.3	6.8	6.5	6.9	7.3	7.0	6.6	6.3	5.0

1. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

2. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301865>

Tableau II.5a. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Couple marié ayant deux enfants et disposant d'un salaire égal à 100% du salaire moyen
Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs
diminués des prestations versées
en pourcentage des coûts de main-d'œuvre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	35.3	34.8	34.8	35.9	35.0	35.4	35.8	35.6	35.3	33.7
Australie	22.7	18.3	18.4	19.6	15.2	16.0	17.2	15.1	14.9	14.1
Autriche	35.2	34.9	35.3	35.7	36.4	36.6	37.3	38.0	38.5	36.6
Belgique	42.6	42.6	42.4	41.6	42.7	40.3	40.3	40.3	40.0	38.8
Canada	23.9	22.4	22.3	21.5	21.5	21.5	21.9	19.4	19.0	18.3
Corée	15.6	15.8	15.5	15.8	16.0	16.2	16.8	17.4	17.8	17.2
Danemark	30.4	30.0	29.4	29.3	28.8	28.6	28.9	29.2	29.0	28.8
Espagne	32.1	32.7	33.1	32.5	32.9	33.2	33.6	32.8	32.0	32.3
États-Unis	20.6	20.1	20.1	17.3	17.3	17.4	17.8	17.4	15.2	13.7
Finlande	40.7	39.5	39.4	38.7	38.0	38.4	37.9	38.2	38.3	37.0
France	40.7	40.5	40.7	41.1	41.4	41.6	41.7	41.8	42.1	41.7
Grèce ¹	38.7	38.5	40.5	40.8	42.2	42.0	42.9	42.1	41.8	41.7
Hongrie	43.9	43.9	42.2	39.4	41.0	40.7	41.2	44.0	44.0	43.7
Irlande	20.4	17.8	14.8	12.7	12.7	13.3	11.8	10.1	9.8	11.7
Islande	4.8	5.1	8.4	10.1	11.7	11.5	12.0	11.0	9.9	8.6
Italie	39.0	38.1	36.7	34.3	36.7	35.8	36.1	35.1	36.1	35.7
Japon	21.1	21.3	27.1	23.8	23.5	23.9	23.7	23.8	24.0	23.7
Luxembourg	13.9	12.4	9.9	10.1	10.2	10.9	11.4	12.7	11.9	11.2
Mexique	12.6	13.2	15.8	16.8	15.3	14.7	15.0	15.9	15.1	15.3
Norvège	28.4	29.3	29.7	29.6	29.9	29.6	30.0	30.5	30.6	30.6
Nouvelle-Zélande	13.6	14.9	16.0	17.2	18.0	14.4	3.1	2.8	3.1	0.6
Pays-Bas	29.6	28.2	28.3	27.8	29.5	29.7	29.0	29.6	30.1	29.7
Pologne	33.3	32.9	32.6	36.4	36.6	36.9	37.2	32.4	28.4	28.4
Portugal	30.2	27.1	28.2	27.7	28.4	27.5	27.8	27.5	26.7	26.3
République slovaque	30.4	32.0	31.3	31.9	28.1	23.1	23.7	24.4	25.3	22.7
République tchèque	22.7	24.5	24.5	27.1	29.0	27.2	26.1	21.4	21.0	20.5
Royaume-Uni	27.8	25.6	25.8	27.5	27.8	27.9	28.0	28.3	27.0	26.4
Suède	44.3	42.9	41.8	42.4	42.8	42.6	41.6	39.4	39.2	37.5
Suisse	18.7	18.8	19.0	18.6	18.4	18.5	18.2	18.5	16.2	17.2
Turquie ²	40.4	43.6	42.5	42.2	42.8	42.8	42.7	42.7	38.6	36.2
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	28.5	28.1	28.2	28.2	28.3	27.9	27.7	27.2	26.7	26.0
UE15	33.4	32.4	32.1	31.9	32.4	32.3	32.3	32.0	31.8	31.3
UE19	33.2	32.6	32.2	32.2	32.6	32.2	32.2	31.7	31.4	30.8

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301884>

Tableau II.5b. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Couple marié ayant deux enfants et disposant d'un salaire égal à 100% du salaire moyen
Impôt sur le revenu en pourcentage du salaire brut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	1.5	0.8	0.7	1.4	0.6	0.9	1.1	1.8	2.3	0.4
Australie	25.1	22.7	23.2	23.7	23.7	24.0	24.0	23.4	22.6	20.9
Autriche	11.7	12.1	12.4	12.8	13.1	12.9	13.3	13.8	14.2	12.5
Belgique	18.9	19.1	19.0	17.9	16.4	16.5	16.5	16.7	16.6	15.3
Canada	15.5	14.0	13.4	13.1	12.6	11.9	11.9	9.2	9.9	8.9
Corée	1.4	1.7	1.6	1.7	1.6	1.5	1.9	2.2	2.1	1.5
Danemark	25.8	26.3	25.7	25.6	25.1	25.0	25.1	25.3	25.1	24.7
Espagne	5.0	5.7	6.2	5.5	6.0	6.5	7.0	6.2	5.2	5.7
États-Unis	6.8	6.2	6.2	3.2	3.2	3.3	3.7	3.3	2.2	-2.4
Finlande	27.2	26.4	26.3	25.8	25.0	25.0	23.8	23.7	24.1	22.9
France	7.6	7.1	7.8	7.8	7.8	7.9	7.9	8.0	8.2	7.9
Grèce ¹	5.7	5.4	7.9	8.2	10.0	9.7	10.9	9.9	9.5	9.4
Hongrie	18.3	18.2	17.3	14.3	15.3	14.9	21.0	21.8	21.3	21.2
Irlande	9.0	6.9	6.6	6.4	6.7	9.1	6.0	4.7	4.4	5.6
Islande	10.9	11.3	12.6	13.2	14.2	14.8	15.2	13.9	14.2	11.6
Italie	15.3	14.0	12.6	11.8	12.4	11.0	11.9	11.7	12.5	12.4
Japon	2.9	3.0	2.4	2.6	3.5	3.5	3.8	4.3	4.3	4.1
Luxembourg	2.3	0.8	0.0	0.0	0.0	0.3	0.8	1.4	5.6	4.3
Mexique	0.8	1.5	2.7	3.2	3.7	3.1	3.5	4.6	3.8	4.0
Norvège	18.1	19.6	19.7	19.4	19.3	18.7	18.8	19.3	19.2	19.0
Nouvelle-Zélande	19.4	19.4	19.5	19.7	20.0	20.4	21.1	21.5	21.1	18.5
Pays-Bas	4.8	10.1	10.5	9.9	10.6	10.9	12.9	14.2	15.0	16.3
Pologne	4.8	4.1	4.0	4.1	4.1	4.3	4.5	0.0	0.0	0.0
Portugal	6.2	3.9	4.9	4.7	4.7	3.7	3.9	3.6	3.6	3.4
République slovaque	4.6	5.0	3.8	4.1	-3.4	-3.4	-4.1	-3.6	-2.8	-5.3
République tchèque	4.2	4.0	4.5	4.9	5.2	1.0	-2.5	-1.6	-5.6	-5.4
Royaume-Uni	17.4	15.3	15.4	15.6	15.7	15.8	15.9	16.0	14.8	14.5
Suède	26.7	25.4	23.6	24.2	24.5	24.2	23.9	20.6	19.9	18.3
Suisse	5.4	5.5	5.6	5.6	5.8	5.8	5.3	5.6	5.0	5.0
Turquie ²	14.7	14.9	15.1	14.8	15.5	15.5	15.4	15.4	11.2	10.7
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	11.3	11.0	11.0	10.8	10.8	10.6	10.8	10.6	10.3	9.5
UE15	12.3	12.0	12.0	11.8	11.9	11.9	12.1	11.8	12.1	11.6
UE19	11.4	11.1	11.0	10.8	10.5	10.3	10.5	10.2	10.2	9.7

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301903>

Tableau II.5c. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Couple marié ayant deux enfants et disposant d'un salaire égal à 100% du salaire moyen
Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués
des prestations versées
en pourcentage du salaire brut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	22.0	21.4	21.4	22.4	21.5	22.0	22.6	22.7	22.7	20.8
Australie	17.7	13.2	13.4	14.8	10.1	10.9	12.3	10.0	9.8	8.6
Autriche	15.1	15.9	16.4	16.9	17.9	18.2	19.1	19.9	20.7	18.1
Belgique	23.7	24.5	24.4	23.4	22.0	22.1	22.1	22.1	21.6	20.2
Canada	15.0	13.5	13.1	12.5	12.2	12.3	12.8	10.1	9.7	8.8
Corée	8.1	8.4	8.3	8.6	8.6	8.6	9.1	9.6	9.7	9.1
Danemark	30.5	30.0	29.4	29.3	28.8	28.6	28.9	29.2	29.0	28.8
Espagne	11.4	12.1	12.6	11.8	12.4	12.8	13.3	12.5	11.5	12.0
États-Unis	14.4	13.8	13.8	10.8	10.9	10.9	11.4	10.9	6.8	5.2
Finlande	25.3	24.4	24.2	23.9	23.1	23.6	23.1	23.3	23.5	22.6
France	16.3	15.9	16.4	16.7	16.8	16.9	17.1	17.2	17.6	17.1
Grèce ¹	21.6	21.3	23.8	24.2	26.0	25.7	26.9	25.9	25.5	25.4
Hongrie	20.4	21.8	20.7	17.5	19.7	19.6	20.8	24.7	24.6	25.3
Irlande	10.8	7.9	5.6	3.3	3.3	4.0	2.3	0.4	0.1	2.2
Islande	0.3	0.1	3.6	5.0	6.6	6.4	6.9	6.2	5.1	3.0
Italie	18.2	17.1	15.7	12.6	15.8	14.6	15.7	14.3	15.6	15.1
Japon	12.9	13.0	16.1	14.2	13.9	14.2	13.6	14.0	14.1	13.8
Luxembourg	2.0	0.7	-2.2	-1.9	-1.9	-1.2	-0.5	0.9	2.1	0.9
Mexique	2.4	3.0	4.2	4.7	5.2	4.6	5.0	6.0	5.1	5.3
Norvège	19.3	20.3	20.7	20.6	20.8	20.3	20.7	21.5	21.7	21.8
Nouvelle-Zélande	13.6	14.9	16.0	17.2	18.0	14.4	3.1	2.8	3.1	0.6
Pays-Bas	22.1	20.5	20.5	20.8	22.3	22.3	22.4	22.4	22.9	22.6
Pologne	22.1	21.6	21.3	25.7	25.9	26.3	26.7	21.0	17.8	17.8
Portugal	13.6	9.8	11.2	10.5	11.3	10.3	10.7	10.3	9.3	8.7
République slovaque	4.0	6.2	5.1	5.9	2.8	3.0	3.7	4.6	5.7	2.4
République tchèque	-4.3	-2.0	-1.9	1.5	4.1	1.7	0.2	-6.1	-6.6	-6.5
Royaume-Uni	20.6	18.3	18.6	19.8	20.1	20.2	20.3	20.5	19.1	18.5
Suède	26.0	24.2	22.7	23.5	24.1	24.0	22.8	19.8	19.4	17.9
Suisse	9.3	9.5	9.6	9.4	9.4	9.5	9.1	9.5	7.0	8.1
Turquie ²	28.7	30.9	30.1	29.8	30.5	30.5	30.4	30.4	26.2	25.7
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	15.4	15.1	15.2	15.2	15.4	15.2	15.1	14.6	14.0	13.3
UE15	18.6	17.6	17.4	17.1	17.6	17.6	17.8	17.4	17.4	16.7
UE19	16.9	16.4	16.1	16.2	16.6	16.6	16.7	16.1	15.9	15.3

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301922>

Tableau II.6a. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009
Couple marié ayant deux enfants et disposant de deux salaires
l'un égal à 100%, l'autre à 33 % du salaire moyen
Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs
diminués des prestations versées
en pourcentage des coûts de main-d'œuvre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	41.2	40.5	40.5	41.4	40.6	40.8	41.1	40.8	40.5	39.1
Australie	24.1	20.6	21.0	21.5	18.2	20.5	20.5	19.7	19.1	17.9
Autriche	36.3	35.8	36.1	36.4	37.4	37.5	38.0	38.5	38.8	36.8
Belgique	44.3	44.0	43.7	42.3	43.6	41.4	41.3	41.3	41.2	40.3
Canada	27.4	26.2	26.3	25.6	25.6	25.4	25.7	23.9	24.0	23.5
Corée	15.3	15.6	15.4	15.6	15.8	16.0	16.6	17.2	17.6	17.3
Danemark	35.3	34.7	34.0	34.0	33.5	33.4	33.5	33.8	33.5	33.2
Espagne	34.9	35.2	35.4	34.9	35.1	35.3	35.5	35.0	34.3	34.5
États-Unis	24.2	23.8	23.7	21.6	21.6	21.6	21.9	21.7	20.6	21.7
Finlande	39.7	38.3	38.1	37.3	36.5	36.9	36.4	36.4	36.4	35.1
France	41.0	40.6	40.6	41.0	40.1	40.0	39.7	39.3	39.5	38.6
Grèce ¹	37.6	37.4	38.9	39.2	40.3	40.1	40.8	40.2	40.0	39.9
Hongrie	44.7	44.7	42.8	39.1	40.4	40.0	40.3	42.8	42.9	42.5
Irlande	23.6	20.4	17.8	16.0	15.5	15.6	14.1	12.4	12.3	13.7
Islande	13.9	14.6	17.7	19.4	20.6	20.3	20.2	19.1	18.1	17.6
Italie	40.9	40.3	38.9	37.9	38.3	38.0	38.1	37.6	38.0	38.0
Japon	22.5	22.6	28.4	25.2	24.3	24.7	24.8	25.1	25.2	24.9
Luxembourg	18.0	16.8	13.7	14.2	14.6	15.6	16.1	17.3	16.5	15.6
Mexique	9.5	10.4	13.1	14.2	12.9	12.2	12.7	13.7	13.1	13.4
Norvège	30.8	32.0	31.9	31.6	31.9	31.3	31.3	31.4	31.5	31.5
Nouvelle-Zélande	18.6	18.6	18.7	18.9	19.2	19.5	11.6	11.4	11.2	8.8
Pays-Bas	34.0	31.2	31.2	31.4	32.2	32.2	29.5	29.4	29.9	29.1
Pologne	34.6	34.1	36.5	36.8	37.0	37.3	37.6	32.4	28.8	28.9
Portugal	30.6	28.2	29.1	28.6	29.4	28.7	29.0	28.7	28.8	28.4
République slovaque	34.9	36.1	35.3	35.7	33.6	28.9	29.4	29.4	30.0	26.5
République tchèque	31.6	32.9	32.9	34.2	35.7	35.2	33.6	29.6	30.7	30.0
Royaume-Uni	25.5	23.6	23.8	25.5	25.9	25.9	26.1	26.3	25.3	24.6
Suède	44.7	43.4	42.2	42.6	43.0	42.5	41.6	39.1	38.8	37.2
Suisse	21.1	21.3	21.5	21.1	20.9	21.0	20.6	21.0	19.3	20.0
Turquie ²	39.7	42.9	41.8	41.4	42.2	42.4	42.3	42.3	39.4	37.2
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	30.7	30.2	30.4	30.1	30.2	30.0	29.7	29.2	28.8	28.2
UE15	35.2	34.0	33.6	33.5	33.7	33.6	33.4	33.1	32.9	32.3
UE19	35.4	34.6	34.3	34.1	34.3	34.0	33.8	33.2	33.0	32.2

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301941>

Tableau II.6b. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Couple marié ayant deux enfants et disposant de deux salaires
l'un égal à 100%, l'autre à 33 % du salaire moyen
Impôt sur le revenu en pourcentage du salaire brut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	8.7	7.7	7.6	8.1	7.3	7.4	7.5	8.0	8.5	6.9
Australie	21.5	19.2	19.6	20.2	20.3	20.8	20.6	19.6	19.0	17.3
Autriche	9.4	9.7	9.9	10.2	11.0	10.8	11.1	11.4	11.7	10.5
Belgique	24.0	24.3	23.7	22.3	20.5	21.9	22.0	22.1	22.2	21.2
Canada	16.6	15.3	14.9	14.8	14.4	13.7	13.6	11.8	12.1	11.5
Corée	1.0	1.5	1.4	1.5	1.4	1.4	1.8	2.0	1.9	1.6
Danemark	27.9	28.1	27.5	27.5	27.0	26.9	27.0	27.1	26.8	26.4
Espagne	8.6	9.0	9.2	8.7	8.9	9.1	9.4	9.1	8.2	8.5
États-Unis	10.5	10.1	10.0	7.7	7.8	7.8	8.1	7.9	7.5	5.5
Finlande	23.7	22.8	22.7	22.1	21.3	21.2	20.1	19.8	20.1	19.0
France	9.5	8.9	8.5	8.4	8.3	8.2	7.8	7.3	7.5	6.3
Grèce ¹	4.3	4.0	6.0	6.2	7.5	7.3	8.2	7.4	7.1	7.1
Hongrie	15.7	16.0	14.7	10.7	11.5	11.2	15.7	16.4	16.1	16.2
Irlande	13.7	10.8	10.2	9.7	9.4	9.4	8.1	6.6	6.6	7.4
Islande	15.8	16.5	18.3	19.1	19.9	20.1	20.2	19.0	19.2	17.7
Italie	14.0	13.3	11.9	10.5	10.9	10.4	11.1	10.9	11.3	11.3
Japon	4.4	4.5	4.0	4.2	4.2	4.2	4.5	5.1	5.1	4.9
Luxembourg	3.9	2.7	0.8	1.3	1.7	2.2	2.8	3.4	6.8	5.3
Mexique	-4.2	-3.4	-2.0	-1.4	-0.7	-1.5	-0.9	0.2	-0.4	-0.1
Norvège	19.2	20.8	20.5	20.0	20.0	19.1	18.7	18.9	18.9	18.8
Nouvelle-Zélande	18.6	18.6	18.7	18.9	19.2	19.5	20.1	20.4	19.7	17.3
Pays-Bas	7.3	8.2	8.5	7.8	8.1	8.5	10.1	11.1	11.6	12.6
Pologne	5.3	4.6	4.4	4.6	4.6	4.7	4.9	0.0	0.5	0.5
Portugal	5.7	4.0	4.8	4.6	4.6	3.7	4.0	3.7	3.7	3.6
République slovaque	4.5	4.9	3.9	4.1	2.2	2.2	1.7	1.4	2.0	-1.8
République tchèque	5.4	5.2	5.6	6.0	6.3	5.2	2.8	3.7	2.6	2.6
Royaume-Uni	15.1	13.4	13.6	13.8	14.0	14.1	14.2	14.3	13.4	13.0
Suède	25.3	23.9	22.2	22.6	22.9	22.3	21.8	18.2	17.5	16.0
Suisse	6.2	6.4	6.5	6.5	6.6	6.7	6.3	6.5	6.1	6.1
Turquie ²	14.0	14.1	14.3	13.8	14.8	15.0	14.9	14.9	12.1	11.8
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	11.9	11.5	11.4	11.1	11.2	11.1	11.3	10.9	10.8	10.2
UE15	13.4	12.7	12.5	12.2	12.2	12.2	12.3	12.0	12.2	11.7
UE19	12.2	11.7	11.4	11.0	10.9	10.9	11.1	10.6	10.7	10.1

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301960>

Tableau II.6c. Évolution de la pression fiscale, 2000-2009
Couple marié ayant deux enfants et disposant de deux salaires
l'un égal à 100%, l'autre à 33 % du salaire moyen
Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués
des prestations versées
en pourcentage du salaire brut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	29.2	28.2	28.2	29.1	28.2	28.6	29.0	28.9	28.9	27.3
Australie	19.2	15.6	16.1	16.8	13.2	15.7	15.8	14.9	14.3	12.7
Autriche	16.5	17.0	17.4	17.8	19.2	19.3	19.9	20.5	21.1	18.4
Belgique	29.3	29.6	29.2	27.5	25.8	26.8	26.5	26.5	26.2	25.2
Canada	19.1	17.8	17.7	17.2	17.0	16.8	17.1	15.2	15.4	14.8
Corée	7.7	8.2	8.1	8.4	8.4	8.5	8.9	9.3	9.5	9.2
Danemark	35.4	34.7	34.0	34.0	33.5	33.4	33.5	33.8	33.5	33.2
Espagne	15.0	15.3	15.6	15.0	15.3	15.5	15.7	15.4	14.5	14.9
États-Unis	18.2	17.7	17.7	15.4	15.4	15.4	15.8	15.5	12.0	13.1
Finlande	24.0	22.8	22.6	22.2	21.3	21.7	21.1	21.1	21.1	20.2
France	19.4	18.8	18.3	18.5	18.5	18.4	18.1	17.6	17.9	16.7
Grèce ¹	20.2	19.9	21.9	22.2	23.5	23.3	24.2	23.4	23.1	23.1
Hongrie	20.4	21.8	20.4	16.2	18.2	18.0	19.2	22.8	22.9	23.6
Irlande	15.1	11.5	9.5	7.4	6.9	7.0	5.4	3.4	3.3	4.9
Islande	9.8	10.1	13.4	14.8	16.1	15.7	15.6	14.8	13.7	12.5
Italie	20.8	20.1	18.8	17.4	17.8	17.5	18.2	17.6	18.2	18.1
Japon	14.4	14.5	17.6	15.8	14.9	15.1	15.0	15.3	15.5	15.3
Luxembourg	6.6	5.6	2.0	2.7	3.1	4.0	4.7	6.0	7.1	5.8
Mexique	-2.7	-1.9	-0.6	0.1	0.8	0.0	0.5	1.5	0.9	1.2
Norvège	22.0	23.3	23.2	22.9	23.0	22.3	22.1	22.6	22.7	22.7
Nouvelle-Zélande	18.6	18.6	18.7	18.9	19.2	19.5	11.6	11.4	11.2	8.8
Pays-Bas	26.2	23.1	23.0	23.8	24.3	24.2	23.2	22.8	23.1	22.5
Pologne	23.6	23.1	25.8	26.1	26.3	26.7	27.1	21.0	18.3	18.3
Portugal	14.1	11.1	12.3	11.7	12.6	11.7	12.1	11.8	11.8	11.4
République slovaque	10.1	11.9	10.5	11.1	10.2	10.3	10.9	10.9	11.7	7.3
République tchèque	7.7	9.4	9.4	11.2	13.2	12.5	10.3	4.9	6.4	6.2
Royaume-Uni	18.8	16.9	17.2	18.4	18.7	18.8	18.9	19.1	18.1	17.4
Suède	26.5	24.8	23.3	23.8	24.3	23.9	22.7	19.4	18.9	17.4
Suisse	12.0	12.2	12.4	12.1	12.1	12.3	11.9	12.3	10.4	11.1
Turquie ²	28.0	30.1	29.3	28.8	29.8	30.0	29.9	29.9	27.1	26.8
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	18.2	17.7	17.8	17.6	17.7	17.8	17.5	17.0	16.6	16.0
UE15	21.1	20.0	19.5	19.4	19.5	19.6	19.5	19.2	19.1	18.4
UE19	19.9	19.2	18.9	18.7	19.0	19.0	19.0	18.3	18.2	17.5

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301979>

Tableau II.7a. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Couple marié ayant deux enfants et disposant de deux salaires
l'un égal à 100%, l'autre à 67 % du salaire moyen
Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs
diminués des prestations versées
en pourcentage des coûts de main-d'œuvre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	45.4	44.6	44.7	45.6	44.7	44.7	45.0	44.6	44.3	43.1
Australie	26.2	23.0	23.4	23.9	21.2	23.1	24.0	23.5	22.9	22.2
Autriche	39.0	38.6	39.0	39.4	40.3	40.2	40.7	41.2	41.7	40.0
Belgique	50.9	50.6	50.3	49.2	48.1	48.2	48.2	48.3	48.1	47.4
Canada	30.0	29.0	29.1	28.4	28.6	28.5	28.8	27.3	27.3	26.9
Corée	15.4	15.6	15.4	15.6	15.9	16.1	16.7	17.4	17.8	17.4
Danemark	38.4	37.7	36.8	36.7	35.4	35.3	35.4	35.6	35.3	35.0
Espagne	35.3	35.7	36.1	35.3	35.7	36.0	36.3	35.7	34.6	34.8
États-Unis	26.3	25.9	25.8	24.1	24.1	24.1	24.3	24.1	23.2	24.2
Finlande	41.6	40.3	40.0	39.2	38.5	38.9	38.3	38.3	38.4	37.0
France	44.2	44.4	44.3	43.5	42.7	42.5	44.1	44.1	44.2	44.0
Grèce ¹	37.8	37.5	39.0	39.1	40.4	40.2	41.2	40.9	40.7	40.7
Hongrie	46.9	46.7	44.6	41.4	42.5	41.6	42.0	44.8	45.1	44.7
Irlande	29.1	24.7	21.9	20.6	21.6	22.0	19.5	17.6	17.5	19.8
Islande	20.4	20.8	23.4	24.9	25.8	25.4	25.0	23.9	22.9	22.9
Italie	44.0	43.2	42.3	41.4	41.8	41.4	41.6	40.8	41.4	41.3
Japon	23.0	23.1	28.9	25.7	25.0	25.4	25.7	26.0	26.2	25.9
Luxembourg	23.4	22.1	18.7	19.4	19.8	20.8	21.4	22.6	21.8	20.9
Mexique	10.4	11.1	13.9	14.8	13.4	12.8	13.2	14.0	13.4	13.9
Norvège	33.0	33.8	33.6	33.3	33.5	32.8	33.1	33.2	33.3	33.3
Nouvelle-Zélande	19.0	19.1	19.2	19.3	19.5	19.8	17.5	17.3	17.1	15.3
Pays-Bas	37.7	34.9	35.0	35.2	36.2	36.5	32.7	32.8	33.2	31.6
Pologne	37.7	35.4	37.3	37.6	37.7	38.0	38.3	33.9	30.4	30.3
Portugal	32.9	30.9	33.0	32.0	32.7	32.0	32.7	32.6	32.7	32.5
République slovaque	36.7	37.8	36.8	37.2	36.1	31.6	32.0	32.4	32.9	31.1
République tchèque	36.5	36.6	36.9	39.0	39.3	38.9	37.8	34.1	34.6	33.9
Royaume-Uni	28.3	26.8	27.0	28.6	28.9	29.9	29.3	29.8	28.7	28.2
Suède	46.0	44.9	43.8	44.2	44.6	44.2	43.3	41.0	40.5	39.0
Suisse	24.2	24.3	24.4	24.0	23.8	24.0	23.6	24.0	22.4	23.0
Turquie ²	39.9	43.2	42.1	41.5	42.2	42.5	42.3	42.4	40.0	37.7
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	33.3	32.7	32.9	32.7	32.7	32.6	32.5	32.1	31.8	31.3
UE15	38.3	37.1	36.8	36.6	36.7	36.8	36.7	36.4	36.2	35.7
UE19	38.5	37.5	37.2	37.1	37.2	37.0	36.8	36.4	36.1	35.5

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932301998>

Tableau II.7b. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Couple marié ayant deux enfants et disposant de deux salaires
l'un égal à 100%, l'autre à 67 % du salaire moyen
Impôt sur le revenu en pourcentage du salaire brut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	13.7	12.6	12.7	13.1	12.3	12.1	12.2	12.6	13.0	11.7
Australie	23.3	21.0	21.5	22.1	22.1	22.5	22.5	21.7	20.4	18.8
Autriche	10.7	11.2	11.5	12.0	12.8	12.3	12.8	13.2	13.7	12.0
Belgique	26.4	26.4	26.1	24.9	23.9	24.0	23.9	24.0	24.1	23.2
Canada	17.7	16.5	16.2	16.1	15.8	15.0	15.1	13.5	13.8	13.3
Corée	1.3	1.5	1.4	1.5	1.5	1.4	1.8	2.1	2.1	1.7
Danemark	30.6	30.9	29.9	29.9	28.6	28.5	28.5	28.7	28.4	28.0
Espagne	9.2	9.7	10.2	9.2	9.7	10.1	10.5	10.0	8.5	9.0
États-Unis	12.8	12.4	12.3	10.5	10.5	10.5	10.7	10.5	10.4	8.7
Finlande	24.8	24.0	23.8	23.3	22.5	22.5	21.3	21.1	21.6	20.2
France	10.7	10.7	11.0	10.8	10.7	11.0	11.0	10.9	11.0	10.9
Grèce ¹	4.5	4.1	6.1	6.0	7.7	7.4	8.7	8.3	8.0	8.1
Hongrie	18.0	18.1	16.5	13.1	13.5	12.4	16.2	17.1	17.2	17.5
Irlande	17.6	13.1	12.1	12.0	13.2	13.5	11.0	9.3	9.3	10.6
Islande	19.7	20.3	22.0	22.7	23.3	23.3	23.2	22.1	22.2	21.3
Italie	16.6	15.6	14.9	13.6	14.1	13.6	14.5	14.4	15.0	15.0
Japon	5.0	5.0	4.5	4.8	4.7	4.7	5.2	5.8	5.8	5.7
Luxembourg	8.2	7.0	4.5	5.1	5.5	6.2	6.9	7.6	10.4	8.9
Mexique	-1.9	-1.2	0.1	0.6	1.2	0.6	1.0	1.8	1.2	1.7
Norvège	20.6	21.8	21.4	20.9	20.9	19.9	19.9	20.2	20.2	20.0
Nouvelle-Zélande	19.0	19.1	19.2	19.3	19.5	19.8	20.2	20.6	19.9	18.0
Pays-Bas	7.4	7.9	8.2	7.4	7.8	8.3	9.6	10.6	11.1	12.0
Pologne	6.1	5.5	5.4	5.5	5.5	5.6	5.8	1.8	2.3	2.2
Portugal	8.1	6.6	8.4	8.0	8.1	7.3	7.8	7.6	7.7	7.5
République slovaque	5.7	6.0	4.8	5.1	4.5	4.5	4.1	4.4	4.9	3.0
République tchèque	6.9	6.8	7.1	7.4	7.7	7.1	5.5	6.3	4.7	4.8
Royaume-Uni	16.5	15.1	15.2	15.5	15.6	16.7	16.0	16.4	15.4	15.2
Suède	25.9	24.7	23.1	23.6	23.9	23.4	22.9	19.5	18.7	17.3
Suisse	8.5	8.6	8.7	8.6	8.8	8.9	8.4	8.8	8.3	8.2
Turquie ²	14.1	14.4	14.6	14.0	14.8	15.1	14.9	15.0	12.8	12.4
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	13.6	13.2	13.1	12.9	13.0	12.9	13.1	12.9	12.7	12.2
UE15	15.4	14.7	14.5	14.3	14.4	14.5	14.5	14.3	14.4	14.0
UE19	14.1	13.5	13.2	12.9	13.0	13.0	13.1	12.8	12.9	12.5

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302017>

Tableau II.7c. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Couple marié ayant deux enfants et disposant de deux salaires
l'un égal à 100%, l'autre à 67 % du salaire moyen
Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués
des prestations versées
en pourcentage du salaire brut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	34.2	33.2	33.3	34.1	33.2	33.3	33.7	33.5	33.5	32.1
Australie	21.5	18.2	18.7	19.3	16.5	18.5	19.4	18.9	18.3	17.2
Autriche	20.0	20.7	21.1	21.6	23.0	22.7	23.5	24.1	24.8	22.6
Belgique	34.9	35.3	35.0	33.8	32.8	32.9	32.9	32.9	32.7	31.8
Canada	22.0	20.8	20.8	20.2	20.2	20.2	20.5	18.8	19.0	18.5
Corée	8.0	8.2	8.1	8.4	8.5	8.6	9.0	9.5	9.7	9.3
Danemark	38.5	37.7	36.8	36.7	35.4	35.3	35.4	35.6	35.3	35.0
Espagne	15.5	16.1	16.5	15.5	16.0	16.4	16.8	16.3	14.8	15.3
États-Unis	20.5	20.1	20.0	18.1	18.1	18.1	18.4	18.2	15.3	16.4
Finlande	26.5	25.3	25.0	24.6	23.8	24.2	23.5	23.5	23.6	22.5
France	21.3	21.4	21.4	21.5	21.6	21.8	22.0	21.9	22.1	21.9
Grèce ¹	20.4	20.0	22.0	22.0	23.7	23.4	24.7	24.3	24.0	24.1
Hongrie	24.2	25.3	23.6	20.0	21.6	20.6	21.8	25.6	26.0	26.7
Irlande	20.6	15.6	13.5	12.1	13.2	13.6	10.8	8.8	8.7	11.1
Islande	16.6	16.7	19.4	20.6	21.6	21.1	20.7	19.8	18.8	18.1
Italie	24.9	24.0	23.2	22.0	22.5	22.0	22.9	21.8	22.6	22.5
Japon	15.0	15.0	18.2	16.3	15.6	15.9	15.9	16.4	16.5	16.3
Luxembourg	12.7	11.7	7.8	8.5	9.0	10.0	10.8	12.1	13.1	11.7
Mexique	-0.4	0.2	1.5	2.0	2.6	1.9	2.3	3.2	2.5	3.0
Norvège	24.4	25.4	25.2	24.8	24.9	24.0	24.2	24.7	24.8	24.8
Nouvelle-Zélande	19.0	19.1	19.2	19.3	19.5	19.8	17.5	17.3	17.1	15.3
Pays-Bas	29.6	26.5	26.5	27.3	28.0	28.3	26.5	26.2	26.6	24.9
Pologne	27.3	24.5	26.7	27.1	27.3	27.6	27.9	22.8	20.1	20.0
Portugal	17.0	14.5	17.1	15.9	16.7	15.9	16.8	16.6	16.7	16.4
République slovaque	12.6	14.1	12.7	13.2	13.6	13.7	14.2	14.7	15.3	13.0
République tchèque	14.3	14.4	14.8	17.6	18.0	17.5	16.1	11.1	11.7	11.5
Royaume-Uni	21.4	19.9	20.1	21.3	21.5	22.7	22.0	22.5	21.4	20.8
Suède	28.3	26.8	25.4	25.9	26.4	26.1	25.0	21.8	21.2	19.8
Suisse	15.5	15.6	15.7	15.4	15.4	15.6	15.1	15.6	13.9	14.5
Turquie ²	28.1	30.4	29.6	29.0	29.8	30.1	29.9	30.0	27.8	27.4
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	21.1	20.6	20.6	20.5	20.7	20.7	20.7	20.3	19.9	19.5
UE15	24.4	23.2	23.0	22.9	23.1	23.2	23.1	22.8	22.7	22.2
UE19	23.4	22.5	22.2	22.1	22.5	22.5	22.5	21.9	21.8	21.3

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302036>

Tableau II.8a. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Couple marié sans enfant et disposant de deux salaires
l'un égal à 100%, l'autre à 33 % du salaire moyen
Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés et des employeurs
diminués des prestations versées
en pourcentage des coûts de main-d'œuvre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	47.5	46.6	47.1	47.9	46.9	47.3	47.4	47.0	46.6	46.0
Australie	27.0	24.0	24.3	24.7	24.8	25.2	25.1	24.2	23.6	23.1
Autriche	44.6	44.1	44.2	44.5	45.0	44.9	45.2	45.4	45.6	44.3
Belgique	51.2	50.6	50.2	48.8	49.9	48.0	47.8	47.9	48.0	47.3
Canada	30.3	29.3	29.4	29.1	29.2	28.9	28.8	28.0	28.1	27.6
Corée	15.8	15.9	15.6	15.8	16.4	16.6	17.4	18.6	18.9	18.8
Danemark	40.4	39.7	39.0	39.0	38.6	38.5	38.5	38.6	38.3	37.9
Espagne	36.0	36.2	36.4	36.0	36.1	36.3	36.4	36.2	35.5	35.6
États-Unis	28.7	28.7	28.5	27.8	27.8	27.7	27.8	27.6	27.3	27.6
Finlande	45.0	43.4	43.0	42.1	41.4	41.5	40.9	40.7	40.5	39.1
France	45.6	45.4	45.4	45.7	44.8	44.7	44.4	43.8	43.9	44.0
Grèce ¹	37.4	37.2	38.7	39.2	40.2	40.0	40.7	40.8	40.5	40.4
Hongrie	52.7	53.5	51.3	47.5	48.4	47.8	48.3	50.7	50.4	49.8
Irlande	26.0	23.2	22.0	21.6	21.4	21.4	20.2	18.9	18.8	20.5
Islande	19.8	20.9	22.6	23.8	24.5	24.7	24.8	23.4	23.6	22.7
Italie	43.8	43.5	43.5	42.2	42.4	42.2	42.2	42.6	42.8	42.7
Japon	24.0	24.2	29.8	26.7	26.6	27.0	28.0	28.4	28.6	28.4
Luxembourg	29.3	27.8	25.9	26.2	26.5	27.1	27.5	28.3	27.0	26.0
Mexique	9.5	10.4	13.1	14.2	12.9	12.2	12.7	13.7	13.1	13.4
Norvège	36.1	36.7	36.4	36.0	36.1	35.4	35.1	35.1	35.0	34.9
Nouvelle-Zélande	18.6	18.6	18.7	18.9	19.2	19.5	20.1	20.4	19.7	17.2
Pays-Bas	37.7	35.0	35.2	35.4	36.8	36.9	34.0	34.0	34.3	33.9
Pologne	37.0	36.6	36.5	36.8	37.0	37.3	37.6	36.8	33.4	33.0
Portugal	33.8	32.7	33.2	33.1	33.1	32.4	32.6	32.4	32.4	32.3
République slovaque	40.5	41.6	41.4	41.8	40.1	35.7	36.1	35.6	36.0	33.1
République tchèque	41.5	41.4	41.7	42.0	42.4	42.6	41.0	41.3	41.4	39.8
Royaume-Uni	29.1	28.6	28.7	30.3	30.5	30.5	30.6	30.7	29.7	29.2
Suède	49.1	48.0	46.7	47.0	47.2	46.6	46.2	43.6	43.0	41.4
Suisse	27.7	27.8	27.9	27.5	27.3	27.4	27.3	27.6	26.9	26.9
Turquie ²	39.7	42.9	41.8	41.4	42.2	42.4	42.3	42.3	40.0	37.8
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	34.8	34.5	34.6	34.4	34.5	34.3	34.2	34.1	33.8	33.2
UE15	39.8	38.8	38.6	38.6	38.7	38.6	38.3	38.0	37.8	37.4
UE19	40.4	39.7	39.5	39.3	39.4	39.0	38.8	38.7	38.3	37.7

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302055>

Tableau II.8b. **Évolution de la pression fiscale, 2000-2009**
Couple marié sans enfant et disposant de deux salaires
l'un égal à 100%, l'autre à 33 % du salaire moyen
Impôt sur le revenu en pourcentage du salaire brut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	16.3	15.1	15.6	15.9	15.0	14.9	14.9	15.2	15.5	14.8
Australie	22.3	19.2	19.6	20.2	20.3	20.8	20.6	19.6	19.0	18.2
Autriche	9.4	9.7	9.9	10.2	11.0	10.8	11.1	11.4	11.7	10.8
Belgique	25.9	26.1	25.6	24.1	22.4	23.8	23.9	24.0	24.1	23.2
Canada	16.6	15.3	14.9	14.8	14.4	13.7	13.6	12.8	13.2	12.6
Corée	1.6	1.8	1.6	1.7	2.0	2.1	2.6	3.5	3.4	3.2
Danemark	27.9	28.1	27.5	27.5	27.0	26.9	27.0	27.1	26.8	26.4
Espagne	10.1	10.3	10.5	10.0	10.2	10.4	10.6	10.6	9.7	10.0
États-Unis	15.5	15.4	15.2	14.5	14.4	14.3	14.4	14.2	13.9	12.0
Finlande	23.7	22.8	22.7	22.1	21.3	21.2	20.1	19.8	20.1	19.0
France	12.3	11.9	11.6	11.3	11.2	11.2	10.9	10.0	10.2	10.2
Grèce ¹	4.0	3.8	5.6	6.1	7.4	7.2	8.1	8.1	7.8	7.6
Hongrie	19.4	21.7	19.7	15.4	15.7	15.1	15.7	16.4	16.1	16.2
Irlande	13.7	10.8	10.2	9.7	9.4	9.4	8.1	6.6	6.6	7.4
Islande	15.8	16.5	18.3	19.1	19.9	20.1	20.2	19.0	19.2	17.7
Italie	15.5	15.2	15.6	13.9	14.2	13.9	14.5	14.6	14.9	14.9
Japon	6.2	6.2	5.6	5.9	5.9	5.8	6.4	7.1	7.1	6.9
Luxembourg	7.7	6.3	4.4	4.8	5.1	5.5	6.0	6.5	6.8	5.3
Mexique	-4.2	-3.4	-2.0	-1.4	-0.7	-1.5	-0.9	0.2	-0.4	-0.1
Norvège	20.1	20.8	20.5	20.0	20.0	19.1	18.7	18.9	18.9	18.8
Nouvelle-Zélande	18.6	18.6	18.7	18.9	19.2	19.5	20.1	20.4	19.7	17.2
Pays-Bas	7.3	8.2	8.6	7.8	8.2	8.6	10.2	11.2	11.8	12.7
Pologne	5.3	4.6	4.4	4.6	4.6	4.7	4.9	5.2	5.7	5.2
Portugal	7.1	5.7	6.4	6.2	6.2	5.3	5.6	5.3	5.3	5.2
République slovaque	5.9	6.6	6.3	6.7	5.6	5.5	5.9	5.4	5.9	2.1
République tchèque	8.5	8.4	8.8	9.2	9.7	10.0	7.8	8.3	8.4	8.4
Royaume-Uni	15.1	14.9	15.0	15.3	15.4	15.4	15.5	15.5	14.6	14.2
Suède	25.3	23.9	22.2	22.6	22.9	22.3	21.8	18.2	17.5	16.0
Suisse	7.8	7.9	8.0	8.0	8.2	8.3	8.2	8.5	7.7	7.8
Turquie ²	14.0	14.1	14.3	13.8	14.8	15.0	14.9	14.9	12.8	12.5
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	13.2	12.9	12.8	12.6	12.7	12.7	12.7	12.6	12.5	11.9
UE15	14.7	14.2	14.1	13.8	13.8	13.8	13.9	13.6	13.6	13.2
UE19	13.7	13.4	13.2	12.8	12.8	12.8	12.8	12.6	12.6	12.1

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302074>

Tableau II.8c. Évolution de la pression fiscale, 2000-2008
Couple marié sans enfant et disposant de deux salaires
l'un égal à 100%, l'autre à 33 % du salaire moyen
Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale des salariés diminués
des prestations versées
en pourcentage du salaire brut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Allemagne	36.8	35.6	36.2	36.9	35.8	36.3	36.6	36.4	36.2	35.5
Australie	22.3	19.2	19.6	20.2	20.3	20.8	20.6	19.6	19.0	18.2
Autriche	27.5	27.8	28.0	28.3	29.0	28.9	29.2	29.5	29.8	28.1
Belgique	38.1	37.9	37.4	35.7	34.1	35.0	34.7	34.8	34.8	34.0
Canada	22.4	21.3	21.2	21.1	20.9	20.7	20.6	19.7	20.0	19.4
Corée	8.3	8.5	8.3	8.6	9.1	9.2	9.7	10.8	11.0	10.8
Danemark	40.5	39.7	39.0	39.0	38.6	38.5	38.5	38.6	38.3	37.9
Espagne	16.4	16.7	16.9	16.4	16.6	16.8	16.9	17.0	16.0	16.3
États-Unis	23.1	23.0	22.9	22.1	22.1	22.0	22.1	21.9	19.3	19.7
Finlande	30.7	29.3	28.7	28.1	27.3	27.5	26.8	26.4	26.2	25.1
France	25.7	25.3	24.9	24.9	24.8	24.8	24.5	23.7	23.9	23.9
Grèce ¹	19.9	19.7	21.5	22.1	23.4	23.2	24.1	24.1	23.8	23.6
Hongrie	31.9	34.2	32.2	27.9	29.2	28.6	30.1	33.4	33.1	33.2
Irlande	17.8	14.7	14.1	13.7	13.4	13.4	12.1	10.6	10.6	12.4
Islande	16.0	16.8	18.6	19.4	20.2	20.4	20.5	19.3	19.5	17.9
Italie	24.7	24.4	24.8	23.1	23.4	23.1	23.7	24.1	24.4	24.4
Japon	16.2	16.2	19.2	17.4	17.4	17.7	18.6	19.2	19.3	19.1
Luxembourg	19.4	18.1	15.9	16.2	16.6	17.2	17.6	18.5	18.8	17.5
Mexique	-2.7	-1.9	-0.6	0.1	0.8	0.0	0.5	1.5	0.9	1.2
Norvège	27.9	28.6	28.3	27.8	27.8	26.9	26.5	26.7	26.7	26.6
Nouvelle-Zélande	18.6	18.6	18.7	18.9	19.2	19.5	20.1	20.4	19.7	17.2
Pays-Bas	30.4	27.4	27.4	28.3	29.3	29.4	28.1	27.8	28.0	27.6
Pologne	26.5	25.9	25.8	26.1	26.3	26.7	27.1	26.2	23.5	23.0
Portugal	18.1	16.7	17.4	17.2	17.2	16.3	16.6	16.3	16.3	16.2
République slovaque	17.9	19.4	19.1	19.5	19.0	18.9	19.3	18.8	19.3	15.5
République tchèque	21.0	20.9	21.3	21.7	22.2	22.5	20.3	20.8	20.9	19.4
Royaume-Uni	22.7	22.3	22.5	23.6	23.7	23.8	23.8	23.9	22.9	22.4
Suède	32.3	30.9	29.2	29.6	29.9	29.3	28.8	25.2	24.5	23.0
Suisse	19.4	19.4	19.5	19.3	19.2	19.3	19.3	19.5	18.8	18.9
Turquie ²	28.0	30.1	29.3	28.8	29.8	30.0	29.9	29.9	27.8	27.5
<i>Moyenne non pondérée</i>										
OCDE	23.3	22.9	22.9	22.7	22.9	22.9	22.9	22.8	22.4	21.8
UE15	26.7	25.8	25.6	25.5	25.5	25.6	25.5	25.1	25.0	24.5
UE19	26.2	25.6	25.4	25.2	25.3	25.3	25.2	25.1	24.8	24.2

1. Le salaire moyen concernant la Grèce surestime les rémunérations brutes effectives du fait qu'il inclut les prestations accordées aux personnes mariées et ayant des enfants à charge, dont toutes les familles ne disposent pas.

2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302093>

Tableau II.9. Salaire brut annuel moyen, célibataire sans enfant, 2000-2009 (dollars US convertis à l'aide de PPA)

	2000		2001		2002		2003		2004		2005		2006		2007		2008		2009	
	brut	net																		
Allemagne	35 575	20 206	36 840	21 357	38 646	22 160	40 522	22 949	42 503	24 534	44 643	25 797	45 634	26 232	47 353	27 355	48 265	27 998	47 717	27 999
Australie	30 658	22 655	31 005	23 955	32 504	24 974	34 173	26 086	35 663	27 225	36 856	28 003	39 213	29 802	40 282	30 861	40 731	31 543	42 769	33 344
Autriche	33 026	22 800	33 009	22 646	34 572	23 646	36 479	24 807	39 288	26 315	40 055	26 918	41 817	27 939	42 676	28 335	43 492	28 702	44 626	30 011
Belgique	35 516	20 241	37 385	21 323	39 678	22 753	39 410	22 864	39 832	23 137	40 766	23 648	41 649	24 189	42 498	24 621	43 551	25 179	43 547	25 470
Canada	29 849	22 272	30 572	23 204	30 720	23 325	31 168	23 649	31 650	24 085	32 807	24 952	33 702	25 656	34 362	26 392	34 902	26 739	35 403	27 334
Corée	26 026	23 723	27 241	24 759	30 006	27 338	31 620	28 714	33 698	30 422	36 406	32 820	39 897	35 670	42 570	37 454	43 941	38 631	45 554	40 190
Danemark	33 499	18 797	34 494	19 634	36 436	21 098	36 445	21 118	37 667	22 322	37 287	22 136	38 794	22 998	40 618	24 021	41 804	24 810	43 649	26 463
Espagne	23 378	18 757	24 160	19 298	25 174	20 037	25 516	20 487	26 121	20 900	26 720	21 318	28 065	22 319	29 372	23 339	30 591	24 694	31 546	25 339
États-Unis	33 129	24 877	33 998	25 558	35 026	26 389	36 084	27 273	36 739	27 785	37 637	28 502	39 377	29 765	39 481	29 925	40 256	31 328	39 923	30 977
Finlande	27 175	17 872	27 788	18 635	29 399	19 880	30 080	20 497	32 219	22 190	33 552	23 042	34 468	23 925	36 999	25 747	38 505	26 833	39 482	27 967
France	28 465	20 270	30 008	21 277	31 134	22 077	30 742	21 847	31 505	22 437	32 699	23 234	33 513	23 788	34 818	25 156	35 538	25 658	35 976	25 997
Grèce	20 150	16 010	21 250	16 961	25 422	19 921	27 147	21 056	30 001	22 688	29 451	22 359	31 702	23 667	32 157	23 959	32 498	24 327	34 142	25 583
Hongrie	10 049	6 465	11 386	7 019	12 405	7 877	12 911	8 652	13 440	8 811	14 140	9 375	15 108	9 776	16 011	9 797	17 452	10 770	18 482	11 430
Irlande	29 922	21 713	31 294	24 083	33 190	25 829	33 447	26 010	36 121	27 715	38 809	29 666	39 067	30 654	40 231	32 455	41 432	33 475	40 327	31 897
Islande	25 476	19 708	26 582	20 455	27 326	20 572	28 560	21 338	30 691	22 766	31 975	23 765	31 693	23 638	32 959	24 955	32 525	24 580	33 656	25 626
Italie	25 933	18 451	26 971	19 344	26 259	18 732	26 452	19 115	26 567	19 088	27 535	19 884	28 871	20 632	30 033	21 324	31 314	22 117	31 167	22 027
Japon	32 481	26 958	33 956	28 168	34 760	27 807	35 287	28 850	36 667	29 980	38 318	31 235	40 122	32 318	41 592	33 209	42 938	34 239	41 791	33 395
Luxembourg	38 171	27 177	39 805	28 954	41 142	31 275	42 007	31 685	43 982	32 974	44 218	32 760	46 567	34 185	47 838	34 592	50 883	36 665	50 960	37 523
Mexique	7 856	7 668	8 556	8 301	8 894	8 517	9 082	8 656	9 091	8 618	9 747	9 298	9 928	9 435	10 289	9 673	10 381	9 848	10 689	10 121
Norvège	32 686	22 652	35 606	24 410	37 755	26 130	38 766	27 073	40 747	28 487	42 545	30 197	44 677	31 680	46 802	32 976	48 338	34 091	50 297	35 543
Nouvelle-Zélande	24 188	19 504	24 643	19 855	25 418	20 468	25 682	20 626	26 059	20 847	26 568	21 143	28 265	22 310	29 051	22 794	29 871	23 572	30 528	24 904
Pays-Bas	35 066	23 408	37 084	25 772	38 816	26 950	39 231	27 052	41 644	28 095	43 185	29 145	45 878	30 947	47 894	32 341	49 297	33 224	50 540	34 489
Pologne	12 525	9 043	13 319	9 663	13 836	10 048	14 358	10 386	14 508	10 465	14 921	10 718	15 494	11 077	17 062	12 354	17 458	13 120	18 368	13 913
Portugal	15 609	12 105	16 360	12 868	18 813	14 534	18 898	14 647	19 134	14 822	20 519	16 049	21 966	17 092	22 602	17 566	23 915	18 565	24 752	19 237
République slovaque	9 356	7 531	10 253	8 104	10 833	8 611	10 868	8 583	11 638	9 054	12 679	9 874	13 497	10 475	14 515	11 253	15 647	12 082	15 931	12 537
République tchèque	11 562	8 944	12 316	9 540	12 922	9 958	13 902	10 662	14 662	11 178	15 399	11 692	16 328	12 663	17 645	13 596	19 114	14 584	19 409	15 103
Royaume-Uni	39 167	29 058	41 317	30 769	42 771	31 806	43 697	32 021	46 351	33 914	47 682	34 879	48 939	35 781	50 214	36 674	50 710	37 718	50 941	38 054
Suède	28 853	19 122	29 756	20 117	30 643	21 258	31 451	21 626	33 584	22 998	33 640	23 149	34 885	24 111	37 002	26 791	38 047	27 805	38 507	28 761
Suisse	35 307	27 556	36 490	28 471	38 724	30 206	39 100	30 612	40 287	31 569	40 962	32 072	42 598	33 353	45 726	35 695	45 351	35 635	45 887	36 012
Turquie ¹	19 607	13 973	18 107	12 509	17 240	12 047	16 330	11 469	17 191	11 956	18 946	13 167	18 023	12 551	19 192	13 353	19 658	14 228	20 050	14 594
<i>Moyenne non pondérée</i>																				
OCDE	26 342	18 984	27 385	19 900	28 682	20 874	29 314	21 347	30 642	22 246	31 689	23 026	32 991	23 954	34 328	24 952	35 280	25 759	35 887	26 395
UE15	29 967	20 399	31 168	21 536	32 806	22 797	33 435	23 185	35 101	24 275	36 051	24 932	37 454	25 897	38 820	26 952	39 990	27 851	40 525	28 454
UE19	25 947	17 788	27 094	18 808	28 531	19 918	29 135	20 319	30 567	21 244	31 468	21 876	32 750	22 760	34 081	23 751	35 238	24 649	35 793	25 253

1. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302112>

Tableau II.10. Salaire brut annuel moyen, célibataire sans enfant, 2000-2009 (en monnaie nationale)¹

	2000		2001		2002		2003		2004		2005		2006		2007		2008		2009	
	brut	net	gross	net	brut	net														
Allemagne	37 319	20 704	38 204	21 633	39 153	21 976	40 056	22 188	40 954	23 146	41 694	23 631	42 382	23 862	42 935	24 416	43 942	25 167	40 929	24 016
Australie	40 218	29 719	41 313	31 920	43 441	33 377	46 200	35 267	48 827	37 274	51 169	38 879	55 194	41 948	57 315	43 911	60 387	46 765	63 408	49 434
Autriche	29 732	20 529	30 280	20 774	30 966	21 180	32 288	21 957	34 348	23 006	35 505	23 860	36 690	24 514	37 789	25 091	38 653	25 536	39 856	26 803
Belgique	31 644	18 035	33 109	18 884	34 330	19 686	34 643	20 098	35 704	20 739	36 673	21 273	37 674	21 880	39 320	22 695	40 697	23 406	39 723	23 233
Canada	36 764	27 431	37 232	28 259	37 765	28 674	38 220	29 000	38 945	29 636	39 816	30 283	40 628	30 928	41 546	31 909	43 095	32 999	43 568	33 638
Corée	19 395 847	17 679 599	20 617 658	18 739 111	23 097 663	21 044 012	25 114 192	22 805 660	26 816 239	24 209 198	28 721 809	25 892 253	30 440 171	27 215 346	32 233 620	28 359 362	34 652 688	30 336 242	34 696 446	30 610 554
Danemark	281 700	157 533	292 100	165 723	302 500	174 562	311 300	179 786	316 500	186 968	320 300	189 550	330 900	195 520	346 400	204 205	360 779	213 333	375 153	227 441
Espagne	17 162	13 770	17 874	14 276	18 462	14 695	19 220	15 432	19 828	15 864	20 439	16 306	21 150	16 820	21 896	17 399	22 802	18 462	23 943	19 232
États-Unis	33 129	24 877	33 998	25 558	35 026	26 389	36 084	27 273	36 739	27 885	37 637	28 502	39 377	29 765	39 481	29 925	40 857	30 774	39 923	30 977
Finlande	27 037	17 871	28 111	18 851	29 495	19 945	30 414	20 724	31 416	21 638	32 788	22 517	33 543	23 283	34 656	24 242	36 587	25 618	38 219	27 072
France	26 731	19 035	27 564	19 544	28 175	19 979	28 847	20 500	29 608	21 086	30 192	21 453	30 992	21 998	31 902	23 047	32 826	23 694	33 065	23 894
Grèce	14 987	11 802	15 734	12 435	16 776	13 096	16 986	13 498	19 438	14 940	20 681	15 760	23 037	17 146	24 426	18 048	26 097	19 243	25 145	18 841
Hongrie	1 084 214	697 527	1 259 940	776 670	1 425 084	904 901	1 556 892	1 043 367	1 697 268	1 112 667	1 818 360	1 205 600	1 988 652	1 286 740	2 156 016	1 319 328	2 335 584	1 442 102	2 476 768	1 531 752
Irlande	22 008	17 532	23 762	19 753	25 477	21 297	25 951	21 788	27 781	23 382	28 994	24 570	29 960	25 555	32 747	28 017	34 566	29 503	39 772	31 458
Islande	2 148 000	1 661 627	2 364 000	1 819 131	2 496 000	1 879 104	2 700 000	2 017 244	2 892 000	2 145 268	3 168 000	2 354 633	3 480 000	2 595 526	3 792 000	2 871 164	4 097 286	3 093 584	4 209 404	3 205 074
Italie	21 191	15 077	21 785	15 624	22 200	15 837	22 599	16 331	23 183	16 657	23 863	17 232	24 649	17 615	25 216	17 903	26 191	18 509	26 181	18 503
Japon	5 026 569	4 171 893	5 075 080	4 209 951	4 997 660	3 997 942	4 929 133	4 030 013	4 927 177	4 028 505	4 964 206	4 046 617	4 988 871	4 018 572	4 991 993	3 985 848	5 026 113	4 006 466	4 866 905	3 889 163
Luxembourg	35 875	25 542	37 745	27 455	38 442	29 223	39 587	29 859	40 575	30 420	42 135	31 217	43 621	32 022	45 284	32 745	46 524	33 877	48 445	35 672
Mexique	47 918	46 768	54 003	52 389	58 287	55 815	61 877	58 970	65 583	62 165	69 465	66 264	73 187	69 554	77 020	72 410	80 475	76 397	83 545	79 101
Norvège	298 385	206 788	326 851	224 076	343 997	238 074	353 448	246 837	366 161	255 986	378 498	268 644	397 765	282 046	420 917	296 570	446 881	314 116	457 822	323 530
Nouvelle-Zélande	34 923	28 159	36 274	29 226	37 338	30 067	38 534	30 948	39 458	31 567	40 782	32 454	42 987	33 931	44 749	35 112	47 031	37 071	47 703	38 914
Pays-Bas	31 300	20 894	33 610	23 357	35 010	24 308	36 385	25 090	37 851	25 536	38 700	26 118	39 729	25 302	40 966	26 311	42 363	27 057	44 611	30 443
Pologne	23 061	15 807	24 784	17 076	25 307	17 456	26 450	18 167	26 999	18 489	27 889	19 015	29 271	19 857	32 292	22 203	35 332	25 218	35 468	26 865
Portugal	10 922	8 470	11 544	9 081	12 140	9 524	12 583	9 848	14 253	10 973	14 715	11 424	15 337	11 879	16 144	12 450	16 722	12 905	16 657	12 945
République slovaque	4 918	3 959	5 349	4 228	5 718	4 545	6 034	4 766	6 663	5 183	7 176	5 588	7 675	5 956	8 167	6 332	8 788	6 785	8 947	7 041
République tchèque	164 327	127 113	175 159	135 679	185 030	142 589	195 219	149 721	209 489	159 710	220 461	167 391	234 796	182 096	252 428	194 444	271 257	207 260	278 717	216 876
Royaume-Uni	24 910	18 481	25 893	19 283	26 844	19 962	28 019	20 532	29 312	21 447	30 334	22 189	31 533	23 048	32 655	23 868	33 473	24 904	33 745	25 208
Suède	263 581	174 686	278 197	188 079	286 566	198 801	293 776	202 004	305 732	209 363	315 492	217 096	324 618	224 362	336 818	243 870	348 757	255 779	356 726	266 444
Suisse	65 370	51 018	67 128	52 376	68 584	53 498	69 487	54 403	70 649	55 361	71 386	55 893	72 378	56 670	75 120	58 611	76 740	60 122	75 376	59 154
Turquie ²	5 545	3 952	7 752	5 355	10 561	7 380	12 636	8 874	13 959	9 708	15 737	10 937	15 645	10 895	17 238	11 993	18 789	13 615	19 209	13 981

1. Pour les pays de la zone euro, le salaire brut moyen annuel est exprimé en euro.
2. Les données sur les salaires sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI D, rév 3).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932302131>

Partie III

Informations détaillées par pays, pour 2009

Cette partie de la publication contient les informations détaillées par pays pour 2008 sur lesquelles repose l'analyse comparative. Pour chaque pays, un tableau des résultats détaillés est suivi d'une description du système d'impôt et de transferts sociaux.

Les trente tableaux par pays qui figurent dans cette partie du rapport sont présentés de la même manière. La partie gauche de chaque tableau précise la situation au regard de l'impôt et des transferts sociaux des célibataires dans quatre cas, qui diffèrent selon le niveau de revenu et la présence éventuelle d'enfants (0/2). La partie droite du tableau précise la situation au regard de l'impôt et des transferts sociaux des couples mariés, en distinguant là encore quatre cas, qui diffèrent à présent selon le niveau de revenu, la présence ou l'absence d'enfants (0/2) et le nombre d'apporteurs de revenu (un ou deux).

Tous les tableaux commencent par les salaires bruts (ligne 1) et en déduisent le revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques perçu par l'administration centrale (ligne 4) compte tenu d'un certain nombre d'abattements fiscaux forfaitaires (ligne 2) et de transferts en espèces imposables (ligne 3). Le revenu imposable permet de déterminer l'impôt sur le revenu versé à l'administration centrale (ligne 7), en prenant en compte les réductions sous forme de crédits d'impôt (ligne 6). Le montant total des versements aux administrations publiques (ligne 10) inclut également les impôts sur le revenu versés aux administrations infranationales (ligne 8) et les cotisations obligatoires de sécurité sociale (ligne 9). Le revenu net disponible (ligne 12) est déterminé en déduisant du salaire brut l'ensemble des versements effectués aux administrations publiques et en y ajoutant les prestations en espèces de caractère général reçus des administrations publiques (ligne 11).

La ligne 13 indique les cotisations patronales de sécurité sociale obligatoires (y compris les taxes sur les salaires).

Les taux moyens d'imposition suivants (ligne 14) sont ensuite calculés :

- la part de l'impôt sur le revenu dans le salaire brut ;
- la part des cotisations salariales de sécurité sociale dans le salaire brut ;
- la part de l'impôt sur le revenu et des cotisations salariales de sécurité sociale, diminués des prestations, dans le salaire brut ; et
- la part de l'impôt sur le revenu et de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale, diminués des prestations, dans les coûts bruts de main-d'œuvre.

Les taux marginaux d'imposition (ligne 15) sont exprimés de même sous la forme suivante :

- l'augmentation de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale moins les avantages des salariés en pourcentage de l'augmentation correspondante du salaire brut (pour le titulaire du revenu principal et pour son conjoint) ; et,
- l'augmentation des impôts et des cotisations dues moins les avantages en pourcentage de l'augmentation correspondante des coûts bruts de main-d'œuvre (à la fois pour le titulaire du revenu principal et pour son conjoint).

Allemagne

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Allemagne 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		27 286	40 929	68 216	27 286
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille		0	0	0	1 308
Enfant à charge		0	0	0	0
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		2 478	2 967	3 822	2 478
Frais professionnels		920	920	920	920
Autres		36	36	36	36
Total		3 434	3 923	4 778	4 742
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		23 852	37 006	63 438	22 544
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		4 048	8 472	19 601	3 463
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants		0	0	0	4 136
Autres					
Total		0	0	0	4 136
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		4 048	8 472	19 601	- 673
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		5 628	8 442	11 445	5 560
sur la base du revenu imposable					
Total		5 628	8 442	11 445	5 560
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		9 676	16 913	31 046	4 887
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge					
Total		0	0	0	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		17 610	24 016	37 170	22 400
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		5 314	7 971	10 938	5 314
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		14.8%	20.7%	28.7%	-2.5%
Cotisations salariales de sécurité sociale		20.6%	20.6%	16.8%	20.4%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		35.5%	41.3%	45.5%	17.9%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		46.0%	50.9%	53.0%	31.3%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		50.0%	56.1%	44.3%	47.6%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		58.1%	63.3%	44.3%	56.2%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Allemagne 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		40 929	54 573	68 216	54 573
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge		0	0	0	0
Dédution au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		4 467	4 955	5 444	4 955
Frais professionnels		920	1 840	1 840	1 840
Autres		72	72	72	72
Total		5 459	6 867	7 356	6 867
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		35 470	47 706	60 860	47 706
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		4 312	7 914	12 110	8 096
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants		4 136	4 136	4 136	0
Autres					
Total		4 136	4 136	4 136	0
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		176	3 778	7 974	8 096
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		8 339	11 119	13 899	11 256
sur la base du revenu imposable					
Total		8 339	11 119	13 899	11 256
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		8 515	14 897	21 873	19 352
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge					
Total		0	0	0	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		32 414	39 676	46 343	35 221
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		7 971	10 628	13 285	10 628
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		0.4%	6.9%	11.7%	14.8%
Cotisations salariales de sécurité sociale		20.4%	20.4%	20.4%	20.6%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		20.8%	27.3%	32.1%	35.5%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		33.7%	39.1%	43.1%	46.0%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		45.5%	49.6%	52.7%	50.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		46.8%	49.6%	52.7%	50.0%
Coin fiscal total : salarié principal		54.4%	57.8%	60.4%	58.1%
Coin fiscal total : conjoint		55.4%	57.8%	60.4%	58.1%

La monnaie nationale est l'euro (EUR). En 2009, 0,72 EUR était égal à 1 USD. Cette année-là, le salarié moyen gagnait 40 929 EUR (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'Administration centrale/fédérale

1.1.1. Unité fiscale

Les époux sont généralement imposés conjointement. Toutefois, ils peuvent choisir d'être imposés séparément. Le revenu des enfants à charge n'est pas imposable avec celui des parents. Les calculs figurant dans la présente étude reposent sur l'hypothèse de l'imposition conjointe.

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt :

1.1.2.1. Allègements forfaitaires et frais professionnels

- Allègements à la base : aucun.
- Allègements forfaitaires au titre de la situation de famille : en cas d'imposition conjointe, les abattements spécifiques sont doublés. Pour calculer l'impôt sur le revenu conformément au barème, la méthode du fractionnement du revenu est utilisée.
- Allègement(s) pour enfants à charge : Il existe des crédits d'impôt de 1 968 EUR pour le premier, le second 2 040 EUR et 2 340 pour le troisième enfant et quatrième enfant. En outre, une prime unique de 100 EUR par enfant à charge est versée en 2009. Si la valeur du crédit d'impôt est inférieure à l'allègement calculé à partir des abattements fiscaux (1 824 EUR pour l'entretien d'un enfant et un complément de 1 080 EUR pour sa garde, son éducation ou sa formation) le contribuable bénéficie de l'abattement au lieu du crédit d'impôt. Pour les parents qui font l'objet d'une imposition conjointe, le montant des abattements est doublé. Il est également doublé pour les parents isolés dans les cas où l'autre parent ne verse pas de pension alimentaire (ceci est l'hypothèse adoptée dans les calculs présentés dans ce rapport).
- Allègement pour parent isolé : abattement de 1 308 EUR pour les contribuables vivant seuls et ayant au moins un enfant pour lequel ils bénéficient d'un abattement fiscal ou d'un crédit d'impôt.
- Allègements au titre des cotisations de sécurité sociale et d'assurance vie : Les cotisations de sécurité sociale et les autres dépenses de prévoyance (par ex., assurance vie) sont déductibles dans la limite de plafonds spécifiques.
 - ❖ Au cours de l'année 2005, un nouveau système de calcul est entré en vigueur : 1^{re} étape : toutes les cotisations aux caisses de retraite (c'est-à-dire les cotisations salariales et patronales) sont additionnées. 2^e étape : le montant qui en résulte est limité à 20 000 EUR. 3^e étape : un certain pourcentage est appliqué à ce montant (à partir de 60 pour cent en 2005, ce pourcentage est majoré de 2 points chaque année et il atteindra 100 pour cent en 2025). 4^e étape : le montant qui en résulte, diminué des

cotisations – exonérées d'impôt – de l'employeur est déductible des revenus. En outre, d'autres dépenses de sécurité sociale (assurance maladie, chômage et soins de santé) sont déductibles jusqu'à un montant de 2 400 EUR. Si le montant qui en résulte est inférieur à celui de l'abattement calculé selon l'ancien système, l'ancien abattement doit s'appliquer (voir éditions précédentes de cette étude).

- *Frais professionnels* : Abattement forfaitaire de 920 EUR par salarié exerçant un emploi rémunéré.
- *Dépenses spécifiques* : Abattement forfaitaire (36/72 EUR (célibataires/couples)) au titre des dépenses spécifiques, par ex. pour la tenue d'une comptabilité en vue de l'imposition, ou de l'impôt paroissial déboursé. Le contribuable qui prouve que ses dépenses sont supérieures peut les déduire intégralement.

1.1.2.2. Principaux allègements fiscaux non forfaitaires applicables au salarié moyen (SM)

- *Cotisations aux régimes de pension, d'assurance vie et de retraite* : Dans l'évaluation de l'impôt, les dépenses autres que les cotisations obligatoires de sécurité sociale sont déductibles au titre des cotisations de sécurité sociale (volontaires) dans la limite de plafonds spécifiques.
- *Dépenses médicales* : partiellement déductibles dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par une assurance.
- *Autres* : sur demande formulée auprès de l'administration fiscale, les frais professionnels sont intégralement déductibles (sans plafond).

1.1.3. Barème d'imposition

Le barème d'imposition allemand repose sur une formule.

Les calculs sont établis à partir du revenu imposable arrondi à l'euro entier inférieur le plus proche.

- X est le revenu imposable.
- T est le montant de l'impôt sur le revenu.
- De plus, les définitions suivantes sont utilisées dans la formule de calcul de l'impôt sur le revenu :

$$Y = \frac{X - 7\,834}{10\,000} \qquad Z = \frac{X - 13\,139}{10\,000}$$

Le montant de l'impôt sur le revenu (exprimé en EUR) est calculé comme suit :

1. $T = 0$ pour $X \leq 7\,834$
2. $T = (939.68 Y + 1\,400) Y$ pour $7\,835 \leq X < 13\,139$
3. $T = (228.74 Z + 2\,397) Z + 1\,007$ pour $12\,740 \leq X < 52\,551$
4. $T = 0.42 X - 8\,064$ pour $52\,152 \leq X < 250\,400$
5. $T = 0.45 X - 15\,576$ pour $250\,401 \leq X$

Ces formules sont utilisées directement pour calculer l'impôt sur le revenu des personnes célibataires.

En ce qui concerne les conjoints soumis à imposition conjointe, le montant de l'impôt sur le revenu est calculé comme suit : la formule de l'impôt sur le revenu est calculée en prenant en compte la moitié du revenu cumulé imposable. La somme ainsi obtenue est doublée pour obtenir le montant de l'impôt dû par les conjoints (méthode du fractionnement du revenu).

1.1.4. Surtaxe de solidarité

La surtaxe de solidarité s'applique au taux de 5.5 % du montant de l'impôt sur le revenu dû et est assortie d'une limite d'exonération de 972/1 944 EUR (célibataires/couples). Si le montant de l'impôt sur le revenu dépasse le seuil d'exonération, la surtaxe de solidarité est appliquée avec progressivité au taux plus élevé de 20 % de la différence entre le montant de l'impôt sur le revenu et le seuil d'exonération jusqu'à ce qu'elle soit égale à 5.5 % du montant dû total.

1.2. Impôts sur le revenu des administrations infranationales

Aucun.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

Le montant des cotisations de sécurité sociale dépend du salaire et du taux de cotisation d'assurance. Toutes les cotisations sont soumises à un plafonnement, qui représente le montant maximum sur la base duquel les cotisations légales d'assurance sont calculées, même si le revenu est plus élevé. Les taux des cotisations d'assurance retraite, soins de santé et chômage sont fixés par le gouvernement. Le taux de cotisation d'assurance appliqué par les caisses d'assurance maladie est différent. Le gouvernement allemand publie un taux moyen de cotisation pour l'assurance maladie obligatoire qui est utilisé pour cette étude.

2.1. Cotisations salariales

Les rémunérations inférieures à 4 800 EUR par an sont exonérées de cotisations salariales. À compter du 1^{er} avril 2003, un allègement supplémentaire est accordé aux salariés dont le revenu mensuel est compris entre 400.01 et 800 EUR par mois (4 800.12 et 9 600 EUR par an respectivement). Si les revenus du salarié se trouvent à l'intérieur de cette tranche, les nouvelles dispositions prévoient qu'ils seront partiellement exonérés de cotisations d'assurances sociales. Les employeurs sont encore tenus de verser leurs cotisations normales sur le montant des rémunérations des salariés. Cette disposition a pour seul objet d'alléger la charge financière qui pèse sur les salariés. Les cotisations salariales dues sur les rémunérations augmentent de manière linéaire à l'intérieur de la tranche. Si les cotisations de 30 pour cent applicables aux salaires inférieurs ou égaux à 400 EUR sont uniquement payées par les employeurs, les salariés qui gagnent 400.01 EUR par mois paient un taux de 10.375 pour cent tandis que l'employeur paie des cotisations à taux plein de 19.625 pour cent. Le salarié et l'employeur paient à eux deux 30 pour cent, soit le même taux que pour les salaires inférieurs ou égaux à 400 EUR (le taux effectif global est légèrement différent à cause d'une part, des taux individualisés de cotisation à l'assurance maladie, puisque la cotisation d'assurance maladie de 0.9 point est acquittée uniquement par le salarié, et d'autre part, du relèvement du taux de cotisation à l'assurance soins de santé pour les salariés sans enfant). La cotisation salariale d'assurances sociales augmente ensuite à l'intérieur de la tranche de revenu atteignant le taux plein pour un salaire de 800 EUR par mois. On trouvera ci-dessous des détails sur les cotisations de sécurité sociale applicables aux salariés qui gagnent plus de 9 600 EUR par an.

2.1.1. Retraite

Les employeurs et les salariés paient chacun la moitié du taux de cotisations de 19.9 pour cent en 2009, c'est-à-dire 9.95 pour cent des gains du salaire brut, dans la limite d'un plafond de cotisation de 64 800 EUR.

2.1.2. *Maladie*

Au cours de l'année 2009, les employeurs ont versé 7.3 pour cent et les salariés 8.2 pour cent du salaire brut. Le plafond de cotisation est de 44 100 EUR. Le 1^{er} juillet 2009, le taux a été ramené à 7 % pour les employeurs et à 7.9 % pour les salariés. Si tous les calculs indiqués dans ce rapport supposent l'appartenance au système public d'assurance maladie, les salariés dont les rémunérations sont supérieures au plafond des cotisations peuvent décider de se retirer du système public obligatoire d'assurance maladie et choisir à la place un assureur privé (ceux qui optent pour une assurance maladie privée sont tenus d'obtenir également une assurance privée au titre des soins de longue durée).

2.1.3. *Chômage*

Les salariés paient la moitié des cotisations d'assurances et les employeurs paient l'autre moitié. Au cours de l'année 2009 le taux de cotisation représentait 2.8 pour cent du revenu imposable. Les salariés et les employeurs versaient chacun 1.4 pour cent. Le plafond est de 64 800 EUR.

2.1.4. *Santé*

Une assurance soins de santé de longue durée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995 avec un taux de cotisation de 1 pour cent. Ce taux a été porté à 1.7 pour cent du salaire brut lorsque les prestations au titre des soins assurés par une infirmière à domicile ont été ajoutées six mois plus tard. À compter du 1^{er} juillet 2008 le taux sera de 1.95 pour cent. Les employeurs prennent en charge la moitié des cotisations de l'assurance soins de santé de longue durée. En d'autres termes, employeurs et salariés paient tous deux un taux de 0.85 pour cent (0.975 pour cent à compter du 1^{er} juillet 2008). Le revenu imposable est calculé sur la base du salaire brut mais un plafond de 44 100 EUR est applicable aux cotisations en 2009.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le fait d'avoir élevé des enfants fait l'objet d'une prise en compte spécifique dans la législation relative à l'assurance obligatoires soins de santé de longue durée. Les cotisants sans enfants sont tenus de payer un supplément de 0.25 pour cent, ce qui porte le taux de cotisation versé par un salarié sans enfant de 0.85 pour cent à 1.1 pour cent et de 0.975 pour cent à 1.225 pour cent à compter du 1^{er} juillet 2008.

2.1.5. *Accident du travail*

Employeur seulement.

2.1.6. *Allocations familiales*

Aucune.

2.1.7. *Autres*

Aucun.

2.2. *Cotisations patronales*

Si les salariés disposent d'un revenu inférieur ou égal à 4 800 EUR, ils se voient appliquer des conditions spécifiques pour le paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts. Toutes les cotisations de sécurité sociale et tous les impôts sont versés par l'employeur. Le paiement s'élève à 30 pour cent de la rémunération versée au salarié. Il inclut 28 pour cent de cotisations de sécurité sociale et 2 pour cent de taxe sur les salaires.

Pour les employeurs, en ce qui concerne les cotisations patronales pour les salaires annuels compris entre 4 800.01 et 9 600 EUR, voir section 2.1.

2.2.1. (Retraite, maladie, chômage, soins de santé) :

Voir section 2.1.

2.2.2. Accidents du travail

L'Allemagne a instauré une assurance obligatoire au titre des accidents du travail. Elle est offerte par des caisses d'assurance responsabilité civile des employeurs industriels, agricoles et du secteur public. Cette assurance protège les salariés et leurs familles contre les conséquences d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Elle est financée au moyen des contributions versées par les seuls employeurs. Le montant des cotisations de l'employeur dépend du montant total de la rémunération annuelle du salarié et du niveau de risque des différents employeurs. Ces cotisations ne donnent pas lieu à une imposition du salarié. Comme il est impossible d'identifier un taux de cotisation représentatif, ces montants ne sont pas pris en compte dans cette étude.

2.2.3. Allocations familiales

Aucune.

2.2.4. Autres

Aucun.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées à la situation de famille

Aucune.

3.2. Prestations pour enfants à charge

Aucune.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 1997

Le tableau suivant indique les modifications du crédit d'impôt et de l'abattement fiscal pour enfants à charge depuis 1997 :

	Crédit pour enfant à charge				Abattement pour enfant à charge
	Premier enfant	Deuxième enfant	Troisième enfant	Quatrième enfant et plus	
1997	1 350	1 350	1 841	2 147	3 534
1999	1 534	1 534	1 841	2 147	3 534
2000	1 657	1 657	1 841	2 147	5 080
2002	1 848	1 848	1 848	2 148	5 808
2009*	1 968	1 968	2 040	2 340	6 024

* Plus une prime unique de 100 EUR par enfant.

Jusqu'à l'année 2004, le calcul de la déduction des cotisations de sécurité sociale et autres dépenses était effectué en trois étapes. En premier lieu, 3 068/6 136 EUR

(célibataires/couples) étaient déductibles. Ces montants étaient cependant réduits de 16 pour cent du salaire brut (correspondant à une valeur approximative des cotisations patronales de sécurité sociale). Cette disposition avait pour objet d'offrir une indemnisation partielle aux travailleurs indépendants qui ne bénéficient pas de cotisations patronales de sécurité sociale exonérées d'impôt. En second lieu, les dépenses restantes étaient déductibles jusqu'à concurrence de 1 334/2 668 EUR (célibataires/couples). En troisième lieu, la moitié des dépenses restantes était déductible jusqu'à concurrence de 667/1 334 EUR (célibataires/couples).

En 2004, le taux d'imposition a été réduit et la formule de calcul de l'impôt sur le revenu a été modifiée. L'allègement pour les parents isolés a été réduit à 1 308 EUR, l'abattement forfaitaire pour frais professionnels a été ramené à 920 EUR.

La dernière phase de la réforme fiscale de 2000 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux minimal et maximal de l'impôt sur le revenu ont été encore abaissés, à 15 % et 42 %. Depuis 1998, lesdits taux ont été réduits d'environ 11 % et l'abattement personnel a été porté de 6 322 EUR à 7 664 EUR. Les réductions fiscales allègent la charge fiscale de tous les redevables de l'impôt sur le revenu ; cet allègement est le plus fort pour les salariés et les familles disposant d'un revenu faible ou moyen ainsi que pour les petites et moyennes entreprises non constituées en société.

Le 1^{er} janvier 2005, la loi réglant la fiscalité des retraites et des dépenses de retraite est entrée en vigueur. Elle prévoit le passage progressif à l'imposition ex post des retraites payées par les caisses d'assurance retraite réglementaires. À long terme, le régime fiscal des régimes salariaux de retraite par capitalisation qui reposent sur un contrat conclu entre l'employeur et le salarié seront réformés comme l'a été celui des régimes de retraite publics. Outre des dispositions autorisant une plus grande déductibilité des cotisations versées aux régimes de retraite publics et à certains régimes de retraite privés, la loi contient des règles destinées à rendre les régimes privés de retraite par capitalisation plus attrayants afin d'inciter les individus à investir à titre privé afin de se constituer une pension de vieillesse.

Jusqu'au 30 juin 2005, les salariés payaient la moitié des cotisations d'assurance maladie et l'employeur payait l'autre moitié. À compter du 1^{er} juillet 2005, les membres du système obligatoire d'assurance maladie versent également une cotisation liée au revenu de 0.9 pour cent à laquelle les employeurs ne contribuent pas. De même, à compter du 1^{er} juillet 2005, toutes les caisses d'assurance maladie obligatoire ont réduit leurs taux de cotisation de 0.9 point.

En 2007, un nouveau taux maximum d'impôt sur le revenu de 45 % a été introduit pour la fraction du revenu imposable qui dépasse 250 000 EUR (500 000 EUR pour les époux soumis à imposition conjointe).

En 2009, le taux minimum de l'impôt sur le revenu a été abaissé à 14 %. L'allègement à la base a été porté à 7 834 EUR. Tous les seuils sont majorés de 400 EUR.

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Calcul du salaire annuel brut moyen

- Source des calculs : Office statistique fédéral.
- Maladie et chômage exclus, heures supplémentaires et primes normales incluses.

5.2. Cotisations des employeurs aux régimes de retraite, etc., privés

Aucune information n'est disponible bien que ces types de régime existent effectivement.

Valeurs des paramètres en 2009

Salaire moyen	Ave_earn	40 929	Estimation du Secrétariat			
Abattements fiscaux	Child_al	6 024				
Parents isolés	Lone_al	1 308				
Frais professionnels	Work_rel_al	920				
Abattement CSS	SSC_dn	3 068				
	SSC_dn_rt	0.16				
	SSC_dn_lim	1 334				
	SSC_dn_lump_rt	0.2				
Abatt. pour charges spéciales	SE_al	36				
Taux de l'impôt paroissial	Ch_tax_rt	0				
Formule fiscale	Tax_rate2	0.42				
	Tax_rate3	0.45				
	Tax_thrsh1	7 834				
	Tax_thrsh2	13 139				
Réduction impôt taux supérieur	Reduction	8 064				
	Reduction2	15 576				
Taux équations fiscales						
tax_eqn_rates	Squared	Single	Constant			
Z	228.74	2 397	1 007			
Y	939.68	1 400	0			
Etape taux impôt sur le revenu	tax_first_stage	7 834				
	tax_second_stage	13 139				
	tax_third_stage	52 551				
	tax_fourth_stage	250 400				
Surtaxe de solidarité	surcharge	0.055				
Seuil d'exonération de la surtaxe de solidarité	surcharge_limit	972				
Taux alternatif de surtaxe	surcharge_alt	0.2				
Crédit pour enfant à charge	Ch_cred	2 068				
Cotisations de sécurité sociale	Maladie	Retraite	Chomage	Soins de santé	Taux alternatif employeur	CSS Factor F
Period_1	6	12	12	12	12	12
Period_2	6					
Sum (mois)	12	12	12	12	12	12
Employeur_1	0.073	0.0995	0.014	0.00975		0.7472
Employeur_2	0.07					
Employee_1	0.082	0.0995	0.014	0.00975		0.7472
Employee_2	0.079					
Sans enfants_1	0.082	0.0995	0.014	0.01225		0.7472
Sans enfants_2	0.079					
ceil	44 100	64 800	64 800	44 100		
Plancher CSS	SSC_floor	9 600				
Plafond intermédiaire CSS	SSC_floor1	4 800				

Équations fiscales 2009

Les équations concernant le système allemand en 2009 sont calculées pour la plupart sur une base familiale.

Les fonctions standards utilisées dans les équations sont décrites dans la note technique sur les équations fiscales. La fonction `acttax` donne un calcul arrondi pour les tableaux mais la version non arrondie `purtax` est utilisée pour calculer les taux marginaux.

Pour le contribuable ayant des enfants, le calcul de l'impôt tient compte de l'abattement pour enfant à charge ou des transferts en espèces selon ce qui est le plus avantageux. Dans la pratique, il est donc nécessaire d'effectuer deux calculs : avec et sans abattement pour enfant à charge. Néanmoins, le calcul de la surtaxe de solidarité repose toujours sur le calcul qui tient compte de l'abattement pour enfant à charge.

Les noms des variables sont définis dans la table des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « `married` » et « `children` ». Les affixes « `_princ` » et « `_spouse` » indiquent respectivement les valeurs pour le principal apporteur de revenu et pour le conjoint. L'année choisie comme paramètre dans la fonction `SSC_Allowance` est l'année pour laquelle on calcule l'abattement.

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
1. Salaire	<code>earn</code>		
Quotient pour le calcul de l'impôt	<code>quotient</code>	J	<code>1+Married</code>
2. Abattements:			
Enfant	<code>children_al</code>	J	<code>Children*Child_al</code>
Parent isolé	<code>lone_allce</code>	J	<code>Lone_al*(Children>0)*(Married=0)</code>
Cotisations séc. soc.	<code>SSC_al</code>	J	Function: <code>SSC_Allowance(earn_princ, earn_spouse, SSC_princ + SSC_spouse, Quotient, SSC_dn, SSC_dn_rt, SSC_dn_lim, SSC_dn_lump_rt, If(Children>0; "employee"; "childless"), year, rounded)</code>
Frais professionnels	<code>work_al</code>	J	<code>Work_rel_al+MIN(earn_spouse,Work_rel_al)</code>
Abattement pour dépenses spécifiques	<code>SE_al</code>	J	<code>SE_al*quotient</code>
Total	<code>tax_al</code>	J	<code>children_al+SSC_al+work_al+ lone_allce</code>
3. Crédits inclus dans le revenu imposable	<code>taxbl_cr</code>	J	0
4. Revenu imposable par l'adm. Centrale	<code>tax_inc</code>	J	<code>earn-tax_al</code>
5. Impôt adm. centrale avant crédits			
revenu imposable corrigé	<code>adj</code>	J	<code>tax_inc/quotient</code>
Barème d'imposition basé sur la formule	<code>tax_formula</code>	J	Function: <code>acttax(taxinc, rate, reduction, threshold1, threshold2, threshold3, equationrate, tax_first_stage, tax_second_stage, tax_third_stage, tax_fourth_stage, rate2, reduction2)</code>
Ajusté en fonction du quotient	<code>tax_adj</code>	J	<code>Quotient*tax_formula</code>
Dont surtaxe de solidarité	<code>sol_surch</code>	J	<code>MIN(tax_adj * surcharge, Positive(tax_adj - surcharge_limit*Quotient) * surcharge_alt)</code>
Impôt payé	<code>CG_tax_excl</code>	J	<code>tax_adj+sol_surch</code>
6. Crédits d'impôt :	<code>tax_cr</code>	J	0
7. Impôt adm. Centrale	<code>CG_tax</code>	J	<code>CG_tax_excl</code>
8. Impôt des adm. infranationales	<code>local_tax</code>	J	0
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	<code>SSC</code>	B	Function: <code>SSC (earn_princ, If(Children>0; "employee"; "childless"), rounded) + SSC (earn_spouse, If(Children>0; "employee"; "childless"), rounded)</code>
11. Transferts en espèces	<code>Cash_tran</code>	J	<code>Children*ch_cred</code>
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	<code>SSC_empr</code>	B	Function: <code>SSC (earn_princ, « employer », rounded) + SSC (earn_spouse, « employer », rounded)</code>

Code des intervalles des équations :

B, le calcul est effectué séparément aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ;
P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ;

J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Australie

(Année fiscale 2008-2009)

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Australie 2009
Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		42 272	63 408	105 680	42 272
Salaire brut, salarié principal		42 272	63 408	105 680	42 272
Salaire brut, conjoint		0	0	0	0
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels					
Autres					
	Total	0	0	0	0
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		42 272	63 408	105 680	42 272
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)					
Impôt sur le revenu		6 682	13 022	28 272	6 682
Assurance santé		634	951	1 585	634
	Total	7 316	13 974	29 857	7 316
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		709	0	0	709
Chef de famille		0	0	0	750
Enfants					
Autres					
	Total	709	0	0	1 459
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		6 607	13 974	29 857	5 857
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale		0	0	0	0
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		6 607	13 974	29 857	5 857
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille		0	0	0	0
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	11 939
	Total	0	0	0	11 939
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		35 665	49 434	75 823	48 355
13. Taxes sur les salaires		2 707	4 060	6 767	2 707
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		15.6%	22.0%	28.3%	13.9%
Cotisations salariales de sécurité sociale		0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		15.6%	22.0%	28.3%	-14.4%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		20.7%	26.7%	32.6%	-7.5%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		35.5%	31.5%	41.5%	35.5%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		39.4%	35.6%	45.0%	39.4%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Australie 2009
Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		63 408	84 544	105 680	84 544
Salaire brut, salarié principal		63 408	63 408	63 408	63 408
Salaire brut, conjoint		0	21 136	42 272	21 136
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels					
Autres					
	Total	0	0	0	0
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		63 408	84 544	105 680	84 544
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)					
Impôt sur le revenu					
Assurance santé		13 022	15 293	19 704	15 293
	Total	951	1 268	1 585	1 268
		13 974	16 561	21 289	16 561
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		0	1 200	709	1 200
Chef de famille		750	750	750	0
Enfants					
Autres					
	Total	750	1 950	1 459	1 200
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		13 224	14 611	19 830	15 361
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale		0	0	0	0
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		13 224	14 611	19 830	15 361
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille		0	0	0	0
Au titre de deux enfants à charge		7 769	3 891	1 621	0
	Total	7 769	3 891	1 621	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		57 954	73 824	87 470	69 183
13. Taxes sur les salaires		4 060	5 414	6 767	5 414
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		20.9%	17.3%	18.8%	18.2%
Cotisations salariales de sécurité sociale		0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		8.6%	12.7%	17.2%	18.2%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		14.1%	17.9%	22.2%	23.1%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		51.5%	31.5%	61.5%	31.5%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		20.0%	16.5%	65.5%	16.5%
Coin fiscal total : salarié principal		54.4%	35.6%	63.8%	35.6%
Coin fiscal total : conjoint		24.4%	21.5%	67.6%	21.5%

La monnaie nationale est le dollar australien (AUD). Pendant l'année fiscale 2008-2009, 1.28 AUD était égal à 1 USD. Les salariés adultes travaillant à temps complet dans les industries entrant dans les catégories C-K incluses, le salarié moyen gagnait 63 408 AUD en 2008-09. L'ouvrier moyen de la production dans le secteur manufacturier gagnait 60 779 AUD en 2008-09.

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'administration fédérale

1.1.1. Unité fiscale

Les membres de la famille sont imposés séparément.

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allègements fiscaux forfaitaires

- *Allègements à la base* : jusqu'à 6 000 AUD, le revenu d'activité des contribuables résidents est assujéti à l'impôt au taux zéro.
- *Allègements forfaitaires au titre de la situation de famille* : le contribuable peut demander à bénéficier d'un crédit d'impôt lorsque son conjoint est à sa charge (légalement ou *de facto*). En 2008-09, ce crédit est prévu d'être de 2 159 AUD pour un conjoint sans enfant à charge. Le crédit est réduit de 1 AUD tous les 4 AUD de la fraction du revenu net distinct du conjoint qui excède 282 AUD. Le 1^{er} juillet 2008, l'Australie a introduit un critère de revenu de sorte que la compensation n'est plus possible lorsque le revenu imposable du principal apporteur dépasse 150 000 AUD.
- *Allègement(s) pour enfant à charge* : Un crédit d'impôt remboursable sous la forme d'une prime de naissance pour le premier enfant est en outre accordé aux familles dont l'enfant est né entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2004. Les familles dont l'enfant est né le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date peuvent bénéficier d'une allocation de maternité en remplacement du crédit précité. Voir la section 4.2 pour plus de détails.
- *Allègement au titre des cotisations de sécurité sociale et autres prélèvements* : ce type de cotisations n'existe pas.
- *Allègements pour les titulaires de faibles revenus* : Les contribuables dont le revenu imposable est inférieur à 30 000 AUD peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 1 200 AUD. Ce crédit est réduit de 0.04 AUD par dollar australien du revenu imposable du contribuable dépassant 30 000 AUD, et aucun crédit d'impôt n'est accordé dès que ce revenu imposable excède 60 000 AUD.
- Des allègements d'impôt sont également prévus de manière à ce que les bénéficiaires de certaines pensions de la sécurité sociale ou prestations sociales paient moins d'impôts. Le crédit d'impôt au profit des retraités est conçu pour que les retraités de la sécurité sociale qui n'ont pas encore atteint l'âge minimal prévu par le programme « Age Pension » ne paient pas d'impôt, bien qu'ils puissent bénéficier du taux maximum de leur retraite. En 2008-09, cet allègement était plafonné à 2 240 AUD pour les célibataires, et ce montant est réduit de 0.125 AUD par dollar de revenu privé au-delà de 20 934 AUD.

La remise bénéficiaire (« Tax Offset ») est calculée de sorte qu'une personne qui perçoit une prestation déductible à taux plein pour une année entière, et qui est dépourvue de tout autre revenu privé, ne paie pas d'impôt.

- Depuis le 1^{er} juillet 2008, le remboursement d'impôt au titre des dépenses d'éducation s'adresse aux familles éligibles et aux étudiants indépendants afin de couvrir une partie des frais d'enseignement primaire et secondaire. Le remboursement maximum équivaut à 50 % des dépenses d'éducation éligibles, plafonnées à 750 AUD par enfant éligible qui fréquente un établissement d'enseignement primaire (remboursement pouvant atteindre 375 AUD), et à 1 500 AUD par enfant éligible qui fréquente un établissement secondaire (remboursement pouvant atteindre 750 AUD). Les calculs reposent sur l'hypothèse que les enfants à charge ont l'âge de fréquenter l'école primaire et sont éligibles au remboursement maximum.

- Autre : il n'existe pas d'autre allègement forfaitaire.

1.1.2.2. Principaux allègements fiscaux non forfaitaires applicables au salarié moyen :

- *Allègement au bénéfice des travailleurs plus âgés* : Les contribuables âgés de 55 ans ou plus qui ont un revenu net d'activité peuvent bénéficier d'une déduction fiscale. Cette déduction est plafonnée à 500 AUD et un paiement partiel est possible lorsque le revenu d'activité est inférieur à 63 000 AUD.
- *Allègement au titre de la retraite* : Le contribuable qui, pour le compte de son conjoint à faible revenu, paie des cotisations à un fonds de retraite éligible peut bénéficier d'un allègement de l'impôt sur le revenu de 18 % plafonné à 3 000 AUD.
- *Allègement au titre de l'assurance maladie privée* : Une déduction fiscale de 30 % s'applique en faveur des personnes ayant une assurance maladie privée.
- *Allègement au titre des dépenses médicales* : Un crédit pour dépenses médicales s'applique au taux de 20 % à la partie des dépenses médicales nettes supérieure à 1 500 AUD par an.
- Autres allègements non forfaitaires revêtant la forme d'une déduction :
 - ❖ Frais d'adhésion à une association ou à un syndicat d'entreprise ou professionnel.
 - ❖ Dons à des organismes caritatifs lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à 2 AUD et versés à des fonds, autorités et institutions spécifiques, notamment à des institutions publiques bénévoles, des instituts de recherche scientifique agréés, des organismes à but non lucratif de collecte de fonds pour les écoles, etc.
 - ❖ Frais professionnels, comprenant le coût de remplacement du matériel professionnel, le coût de fourniture et de nettoyage des vêtements et chaussures de protection, les frais de déplacement entre les lieux de travail ou dans l'exercice d'un emploi.

1.1.3. Barème d'imposition

Taux généraux d'imposition – particuliers résidents

Revenu imposable (AUD)		Imposition aux taux généraux du revenu imposable total
Pas moins de	Inférieur à	
0	6 000	NUL
6 000	34 000	NUL + 15 c par 1 AUD dépassant 6 000 AUD
34 000	80 000	AUD 4 200 + 30 c par 1 AUD dépassant 34 000 AUD
80 000	180 000	AUD 18 000 + 40 c par 1 AUD dépassant 80 000 AUD
180 000 et plus		AUD 58 000 + 45 c par 1 AUD dépassant 180 000 AUD

Pour contribuer au financement des soins médicaux et hospitaliers de base, le revenu imposable des contribuables résidents est soumis à un prélèvement obligatoire au titre de Medicare. En 2008-09, ce prélèvement obligatoire est de 1.5 % du revenu imposable du particulier.

Certain seuils s'appliquent avant le prélèvement obligatoire. En 2008-09, le particulier dont le revenu imposable ne dépasse pas 17 794 AUD n'était pas assujéti à ce prélèvement. Le contribuable vivant en couple ou dans une famille monoparentale n'est pas assujéti à ce prélèvement lorsque le revenu familial imposable n'excède pas 30 025 AUD. Le seuil est augmenté de 2 757 AUD par enfant à charge. Lorsque le revenu imposable d'un particulier dépasse 17 794 AUD ou lorsque le revenu familial dépasse 30 025 AUD (plus 2 757 AUD par enfant à charge), le prélèvement augmente progressivement au taux de 10 % de l'excédent du revenu imposable par rapport au seuil, jusqu'à ce qu'il atteigne 1.5 % du revenu imposable du ménage.

En 2008-09, les bénéficiaires d'une pension qui n'avaient pas encore atteint l'âge minimal prévu pour le programme « Age Pension » ne payent pas ce prélèvement lorsque leur revenu imposable n'excédait pas 25 299 AUD. Lorsque le revenu imposable est supérieur à 25 299 AUD sans dépasser 29 763 AUD, des règles de progressivité s'appliquent, selon lesquelles le prélèvement dû est de 10 % de la fraction du revenu imposable qui était supérieure à 25 299 AUD.

Les contribuables à hauts revenus n'ayant pas d'assurance maladie privée adéquate peuvent devoir payer une surtaxe au titre de Medicare égale à 1 % de leur revenu. Cette surtaxe n'est en général pas appliquée car le coût de cette assurance est souvent inférieur au montant de la surtaxe. Les effets de la surtaxe au titre de Medicare ne sont pas présentés dans cette étude.

1.2. Impôts sur le revenu des administrations infranationales

En Australie, ni les États ni les Territoires ne lèvent d'impôt sur le revenu des résidents.

2. Cotisations de sécurité sociale

2.1. Cotisations salariales

Aucune. Il existe, cependant, un prélèvement obligatoire au titre de Medicare, qui est fonction du revenu imposable. Voir section 1.1.3.

2.2. Cotisations patronales

Aucune cotisation n'est collectée auprès des employeurs ou des employés spécifiquement pour les prestations de retraite, de maladie, de chômage ou d'accident du travail, pour les allocations familiales ou pour d'autres prestations.

Le système australien de prestations de retraite repose en partie sur les cotisations patronales obligatoires (régime de garantie des retraites). Le régime de garantie des retraites impose aux employeurs de verser 9 % du salaire payé au titre des heures de travail normales à un fonds agréé, à condition que les salariés gagnent plus de 450 AUD par mois. Toutefois, ils peuvent aussi choisir de cotiser pour les salariés qui se situent en dessous de ce seuil. Ce seuil n'est pas indexé. La garantie est également plafonnée : au-delà d'un certain seuil trimestriel, les salaires ne sont pas couverts par le régime de garantie des retraites. Ce seuil est indexé sur une mesure du salaire moyen. Pour l'exercice 2008-09, ce seuil était de 38 180 AUD par trimestre. Il n'est pas tenu compte de ces cotisations dans les

calculs effectués pour *Les impôts sur les salaires* car elles ne sont pas une forme d'imposition (elles ne sont pas un transfert sans contrepartie au profit de l'État). S'il est obligatoire en Australie de cotiser au régime de garantie des retraites, il existe aussi des fonds de retraite privés soumis à la réglementation publique. Les cotisations patronales sont généralement versées à des régimes individuels et constituent une partie des droits à la retraite personnels des employés. Il existe aussi des régimes de prestations spécifiques pour les agents de l'État et des régimes de prestations spécifiques privés. L'employé peut demander à recevoir les prestations de retraite sous la forme d'un capital ou d'une pension versée lors du départ en retraite.

3. Autres taxes

3.1. Impôts sur les salaires

Les États de l'Australie lèvent un impôt sur les salaires, en espèces ou en nature, payés par les gros employeurs à leurs employés. Les taux de cet impôt, ainsi que les seuils et déductions, varient d'un État à l'autre. Dans la Nouvelle-Galles du Sud, l'État le plus peuplé, le taux de l'impôt sur les salaires est de 6 % du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008 et 5.75 % du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009 pour les employeurs dont la masse salariale en Australie dépassait 623 000 AUD en 2008-09. L'employeur peut être exonéré de l'impôt sur les salaires, ou se voir appliquer le seuil règlementé de cet impôt, lorsque les salaires qu'il a payés en Nouvelle-Galles du Sud n'excèdent pas 623 000 AUD. Le montant de l'exonération est réduit en fonction de la part des salaires que l'employeur a payés en Nouvelle-Galles du Sud dans le montant total des salaires qu'il a payés en Australie.

Le produit des impôts sur les salaires et la main-d'œuvre ne sert pas à financer la sécurité sociale. Il fait partie des recettes consolidées des gouvernements des États, qui ne fournissent pas de prestations de sécurité sociale.

4. Prestations sociales d'application générale

4.1. Prestations liées à la situation de famille

Il n'existe pas de transfert en espèces d'application générale en faveur des couples mariés.

4.2. Prestations pour enfants à charge

- En 2008-09, le taux de base du système de prestations familiales partie A (FTB(A)) s'applique lorsque le revenu imposable « corrigé » total des parents n'excède pas 94 316 AUD, plus 3 796 AUD par enfant à charge à partir du second enfant. Le versement est réduit progressivement au taux de 0.30 AUD par dollar australien de revenu qui dépasse le plafond. Le taux de base de la prestation est de 1 945.45 AUD pour un enfant à charge de moins de 18 ans et de 2 379.80 AUD pour un enfant à charge de 18 à 20 ans ou pour un enfant à charge étudiant à temps complet et âgé de 21 à 24 ans. Le taux de base de la prestation est majoré d'un complément pour familles nombreuses (*Large Family Supplement*, LFS) comptant trois enfants ou plus. Le LFS est payable au taux de 270.10 AUD pour le troisième enfant et pour chaque enfant supplémentaire. Un allègement plus important, dont le montant varie selon l'âge et le nombre des enfants, est accordé aux titulaires de faibles revenus. Les familles pouvaient bénéficier d'une prestation d'un montant maximal de 4 631.85 AUD par enfant à charge âgé de moins de 13 ans et de 5 818.10 AUD par enfant à charge âgé de 13 à 15 ans pour 2008-09. Le LFS a pour effet de majorer la prestation pour les familles comptant trois enfants ou plus. À

partir de 2008-09, le montant de cet allègement supplémentaire a été ramené progressivement au montant de l'allègement de base au taux de 0.20 AUD par dollar de revenu supérieur à 42 559 AUD. Toutefois, les personnes bénéficiaires d'allocations ou d'une retraite de la sécurité sociale ont automatiquement droit à la prestation maximale. Les calculs joints reposent sur l'hypothèse que chaque personne à charge est âgée de moins de 13 ans.

- Le système de prestations familiales, partie B (FTB (B)) est destiné aux couples et familles monoparentales à un seul apporteur de revenu. Il est accordé en fonction du revenu du conjoint et si le ménage compte au moins un enfant à charge de moins de 16 ans ou un étudiant à temps complet n'ayant pas plus de 18 ans. Deux critères de revenu distincts s'appliquent au(x) parent(s). Le parent le mieux rémunéré (ou le parent isolé dans le cas de familles monoparentales) doit gagner 150 000 AUD ou moins durant l'année pour que le ménage soit éligible. Un seuil de revenu applicable au second apporteur s'applique également au parent le moins rémunéré. À partir du 1^{er} juillet 2008, ce seuil sera porté à 4 526 AUD ; au-delà de ce seuil, l'allègement est réduit de 0.20 AUD par dollar de revenu. Aucun critère de revenu relatif au second apporteur ne s'applique aux parents isolés. En 2008-09, l'allègement maximal est de 2 675.45 AUD par an lorsque le plus jeune enfant à charge est âgé de plus de 5 ans mais de moins de 18 ans et de 3 693.80 AUD par an lorsque le ménage compte un enfant de moins de 5 ans. Les calculs joints reposent sur l'hypothèse que chaque enfant à charge est âgé de plus de 5 ans mais de moins de 16 ans.
- Les bénéficiaires du système de prestations familiales peuvent opter pour des versements périodiques tous les quinze jours ou pour un paiement forfaitaire en fin d'année.
- À compter du 1^{er} juillet 2004, une allocation de bonus bébé « Baby Bonus » est versée aux familles à la naissance de chaque enfant. La valeur moyenne du paiement (y compris l'allocation de vaccination des jeunes enfants) en 2008-09 est de 5 242.37 AUD. Cette allocation remplace la déduction fiscale, appelée prime de naissance, accordée pour chaque naissance, mais la prime de naissance reste payable pour les enfants âgés de moins de 5 ans, nés entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2004.
- L'allocation parentale est une allocation imposable versée aux parents vivant en couple et aux parents isolés ayant de faibles revenus et un enfant éligible âgé de moins de 16 ans. En 2008-09, le montant annuel maximal de l'allocation parentale pour les parents en couple (PP(P), *parenting payment (partnered)*) est 10 499.60 AUD, le montant annuel maximal de l'allocation parentale pour les parents isolés (PP(S), *parenting payment (single)*) est 14 576.70 AUD. Ces allocations sont accordées en fonction du revenu et du patrimoine. L'allocation parentale pour les parents en couple (PP(P)) décroît au taux de 0,50 AUD pour 1 AUD de revenu du conjoint au-delà de 1 612 AUD jusqu'à 6 500 AUD et diminue au taux de 0,60 AUD par dollar de revenu du conjoint au-delà de 6 500 AUD. Selon le critère de revenu applicable à l'allocation parentale pour les parents en couple (PP(P)) un conjoint disposant d'un revenu faible ou nul (moins de 1 612 AUD par année) perçoit une allocation parentale réduite, qui diminue au taux de 0,60 AUD lorsque le revenu du partenaire le mieux rémunéré excède 19 942 AUD et ne reçoit aucune allocation parentale lorsque le revenu du partenaire le mieux rémunéré excède 37 427 AUD par an. L'allocation parentale pour les conjoints (PP(S)) diminue de 0.40 AUD pour chaque dollar de revenu au-delà d'un seuil 3 588 AUD par an plus 639.60 AUD par an par enfant. Un parent isolé ayant deux personnes à charge remplissant les conditions

requis peut avoir droit à une allocation parentale (pour les conjoints (PP(S)) pour l'année 2008-2009 lorsque ses revenus privés n'excèdent pas 41 308.95 AUD. Le 1^{er} juillet 2006, certaines modifications ont été apportées à l'allocation parentale afin d'encourager l'exercice d'un emploi rémunéré. Aux termes de ces modifications, l'allocation parentale est versée uniquement au conjoint d'un couple dont le plus jeune enfant est âgé de moins de six ans, et aux célibataires si leur plus jeune enfant est âgé de moins de huit ans. Les mesures de soutien au revenu pour les parents ayant des enfants plus âgés relèvent généralement de la « Newstart allowance ». Les calculs ci-joints supposent que les enfants à charge sont âgés de six et sept ans.

- La « Newstart allowance » est un versement imposable effectué au profit des célibataires et des personnes vivant en couple qui sont au chômage ou considérés comme chômeurs. Cette indemnité est également versée au conjoint d'un couple dont le plus jeune enfant est âgé de six ans ou plus, et aux célibataires dont le plus jeune enfant est âgé de huit ans ou plus. Elle est subordonnée au respect d'un contrat d'activité (« Activity Agreement ») par le bénéficiaire, qui implique généralement de participer à des activités telles qu'une formation ou une recherche d'emploi. En 2008-09, la « Newstart allowance » pour les célibataires n'ayant pas de personne à charge était de 11 636.60 AUD et celle pour les personnes vivant en couple était de 10 499.60 AUD. Ces versements diminuent au taux de 0.50 AUD par dollar de revenu au-delà de 1 612 AUD et au taux de 0.60 AUD pour les revenus supérieurs à 6 500 AUD. La « Newstart allowance » des personnes vivant en couple diminue également au taux de 0.60 AUD par dollar de revenu de leur partenaire au-delà de 19 942 AUD.
- Un paiement complémentaire non imposable appelé allocation pharmaceutique (Pharmaceutical Allowance ou PA) peut être versé avec l'allocation parentale pour les parents en couple. Ce paiement s'ajoute au taux de base maximum de l'allocation parentale avant le calcul des droits de la personne concernée. Toute personne ayant droit à une allocation parentale pour les parents en couple après addition de l'allocation pharmaceutique perçoit le montant total de cette allocation. Pour 2008-2009, le versement est de 153.40 AUD.
- Une allocation téléphonique est versée chaque trimestre aux particuliers éligibles, y compris ceux qui perçoivent l'allocation parentale (pour parents isolés). Le taux de base de cette allocation est de 22.77 AUD par trimestre pour 2008-09 ; ce taux est porté à 34.23 AUD lorsque le foyer dispose d'une connexion à Internet au nom du particulier ou de son conjoint. Les calculs ci-joints reposent sur l'hypothèse que le taux majoré s'applique.

5. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 1999

5.1. Taux généraux d'imposition – particuliers résidents

- Dans le cadre de la réforme fiscale, les taux et seuils de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont été modifiés par rapport à ceux qui s'appliquaient pendant les années fiscales 2008-09. Voir section 1.1.3.

5.2. Prestations au titre d'enfants à charge

- À compter du 1^{er} juillet 2000, le système de prestations familiales (FTB) a remplacé plusieurs formes d'allégement fiscaux et de transferts en espèces. Voir sections 1.1.2 et 4.2.

5.3. Changements en faveur du retour à l'emploi

- Une réforme en profondeur du système de protection sociale visant à faire sortir un grand nombre d'Australiens en âge de travailler du système de protection pour les réintégrer dans le monde du travail est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2006. Les parents bénéficiant d'allocations sont généralement invités à rechercher un travail à temps partiel dès que leur plus jeune enfant atteint l'âge de six ans. Les personnes souffrant de handicaps qui pourraient travailler à temps partiel sont invitées à rechercher un emploi à temps partiel s'ils ont sollicité une allocation après le 1^{er} juillet 2006. Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité (Disability Support Pension) ne sont pas visés par ces changements.

6. Rubrique pour mémoire

6.1. Identification du salarié moyen

La source d'information utilisée pour répondre au questionnaire est la publication *Average Weekly Earnings – Australia*, n° 6302.0 au catalogue, de l'Australian Bureau of Statistics (ABS). L'enquête est réalisée trimestriellement dans chaque secteur auprès d'un échantillon représentatif d'employeurs.

Tous les salariés ayant perçu une rémunération au cours de la période étudiée sont représentés dans l'enquête sur les salaires hebdomadaires moyens, excepté les :

- Membres des forces de défense permanentes australiennes.
- Salariés des entreprises dont l'activité principale est l'agriculture, la sylviculture ou la pêche.
- Salariés de ménages privés.
- Salariés travaillant à l'étranger dans les ambassades, les consulats, etc.
- Salariés établis à l'étranger.
- Salariés recevant une rémunération non comptabilisée en frais de personnel.

Sont également exclues les personnes suivantes, qui ne sont pas considérées comme étant des salariés aux fins de l'enquête :

- Salariés intermittents qui n'ont pas reçu de rémunération au cours de la période étudiée.
- Salariés en congé sans solde qui n'ont pas reçu de rémunération au cours de la période étudiée.
- Salariés en grève ou démissionnaires qui n'ont pas reçu de rémunération au cours de la période étudiée.
- Administrateurs qui ne perçoivent pas de salaire.
- Propriétaires/associés d'entreprises non constituées en sociétés.
- Travailleurs indépendants tels que les sous-traitants, propriétaires/dirigeants, consultants.
- Personnes payées uniquement à la commission, sans avance sur commission.

Comme pour la plupart des enquêtes de conjoncture de l'ABS, l'échantillon pris pour réaliser l'enquête sur les salaires hebdomadaires moyens est constitué à partir du registre des entreprises de l'ABS, qui est établi pour l'essentiel à partir des immatriculations effectuées auprès de l'Australian Taxation Office (ATO) dans le cadre de la retenue au titre du régime de retraite par répartition (et avant le 1^{er} juin 2000 auprès du régime Group Employer (GE)). Les données concernant cette population sont actualisées trimestriellement pour prendre en compte les :

- Nouvelles entreprises.

- Entreprises qui ont licencié.
- Changements du niveau de l'emploi.
- Changements dans l'industrie.
- Autres changements généraux concernant les entreprises.

Les données de l'enquête utilisées pour identifier le salarié moyen correspondent à celles concernant les adultes – hommes et femmes – employés à temps complet dans le secteur manufacturier, indépendamment de leur situation de famille.

Le salaire comprend le salaire hebdomadaire au titre des heures de travail normales et le salaire hebdomadaire au titre des heures de travail supplémentaires.

Le salaire hebdomadaire au titre des heures de travail normales correspond au salaire hebdomadaire perçu par les salariés au cours de la période étudiée pour des heures de travail normales ou fixées par accord salarial ou par contrat. Il est calculé avant impôt et toute autre déduction (par exemple, au titre des cotisations de retraite, de la restauration et du logement). Le salaire rémunérant les heures de travail normales comprend la rémunération convenue par accord salarial, par négociation particulière et par convention collective, et autres taux de salaire de base fixés par accord, les majorations fixées par accord salarial ou par contrat, les sanctions pécuniaires, les primes pour travail d'équipe et autres primes, les commissions et avances sur commission, les bonus et rémunérations analogues entrant dans la période étudiée, les primes d'encouragement ou la rémunération à la pièce, les sources versées normalement à chaque période de rémunération dans le cadre de dispositifs de participation aux bénéficiaires, la rémunération pour congé pris pendant la période étudiée, toute rémunération du salarié comptabilisée en dépenses de personnel, et les salaires versés aux administrateurs. Sont exclues les rémunérations pour heures supplémentaires, les rappels de salaires, les avances, les primes de congé, les indemnités de licenciement, de cessation d'emploi et de chômage, et les autres rémunérations n'entrant pas dans la période étudiée.

Le salaire hebdomadaire au titre des heures de travail supplémentaires correspond au paiement des heures effectuées en plus des heures de travail normales ou fixées par accord salarial ou par contrat.

6.2. Cotisations des employeurs aux régimes de retraite et de santé privés

En Australie, très peu d'employeurs cotisent aux régimes d'assurance santé pour le compte de leurs salariés, notamment lorsque ceux-ci se situent à un niveau de salaire comparable à celui de d'un salarié moyen.

À partir de l'enquête sur les avantages liés à l'emploi menée par l'Australian Bureau of Statistics, dont les résultats ont été publiés en 2001 dans *Superannuation – Australia* (n° 6319.0 au catalogue de l'ABS), on estime que 98 % des employées à temps complet dans le secteur manufacturier sont couvertes par un régime de retraite.

Valeur des paramètres 2009

Salaire moyen/an	Ave_earn	63408	Estimation du Secrétariat
Conjoint	spouse_cr	2 159	
seuil de revenu	sp_lim	282	
taux de réduction	sp_redn	0.25	
Seuil de revenu (salaire principal)	Sp_lim_p	150 000	
Crédit pour revenu faible	low_inc_cr	1 200	
	low_inc_lim	30 000	
	low_inc_redn	0.04	
Barème d'imposition	tax_sch	0	6 000
		0.15	30 000
		0.30	80 000
		0.4	180 000
		0.45	
Prélèvement obligatoire au titre de Medicare	medic_rate	0.015	
seuils d'exonération	sing_lim	17 794	
marié/parent isolé	m_lim	30 025	
+ par enfant	ch_lim	2 757	
taux de progressivité	shade_rate	0.1	
Max. partie A du FTB	FTB_A_max	4 631.85	
Partie A, FTB de base	FTB_A_base	1 945.45	
partie A limite de revenu 1	FTB_A_lim1	42 559	
partie A limite de revenu 2	FTB_A_lim2	94 316	
taux de réduction 1	FTB_A_taper1	0.2	
taux de réduction 2	FTB_A_taper2	0.3	
limite2 supplémentaire par nouvel enfant	FTB_A_child	3 796	
supplément famille nombreux	FTB_A_large	270.1	
partie B du FTB	FTB_B	2 675.45	
partie B limite de revenu du conjoint	FTB_B_lim	4 526	
taux de réduction	FTB_B_taper	0.2	
Allocation parentale - parent isolé	PPS	14 576.7	
taux de réduction	PPS_taper	0.4	
seuil de revenu	PPS_lim	3 588	
limite supplémentaire par enfant	PPS_ch_lim	639.6	
Allocation pharmaceutique	PA	150.8	
Taux de l'impôt de l'État sur les salaires (NGS)	Pay_roll_rate	0.06	
Autres paramètres			
Allocation parentale - parents en couple	PPP	10 449.6	
taux de réduction 1	PPP_taper1	0.5	
taux de réduction 2	PPP_taper2	0.6	
seuil de revenu 1	PPP_lim1	1 612	
seuil de revenu 2	PPP_lim2	6 500	
seuil de revenu du conjoint	PPP_ptnr_lim	19 942	
réduction revenu du conjoint	PPP_ptnr_taper	0.6	
Allocation Newstart parent isolé	NSAS	11 636.6	
Allocation Newstart parents en couple	NSAP	10 499.6	
taux de réduction 1	NSA_taper1	0.5	
taux de réduction 2	NSA_taper2	0.6	
seuil de revenu 1	NSA_lim1	1 612	
seuil de revenu 2	NSA_lim2	6 500	
Déduction fiscale au profit du bénéficiaire d'une pension –célibataire	PTOS	2 240	
Seuil déd. fisc. au profit du bénéficiaire d'une pension –célibataire	PTOS_thresh	20 934	
Taux de modulation de la déd. fisc. au profit du bénéficiaire d'une pension	PTOS_taper	0.125	
Réduction éducation	Edu_TR	375	
Allocation téléphone	Tele_A	136.92	

Équations fiscales 2009

Les équations concernant le système australien en 2009 sont pour la plupart réitérées pour chacun des conjoints du couple marié. Mais le crédit accordé au conjoint n'entre que dans le calcul concernant le principal apporteur de revenu et le calcul des cotisations salariales de sécurité sociale (prélèvement au titre de Medicare) est régi par des règles de progressivité tenant compte du niveau du revenu des conjoints. C'est ce que montre l'indicateur Intervalle dans le tableau ci-dessous.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique sur les équations fiscales. Les noms des variables sont définis dans la table des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les variables comprenant l'afixe « _total » indiquent la somme des valeurs des variables à prendre en compte pour le principal apporteur de revenu et son conjoint. De même, les affixes « _princ » et « _spouse » indiquent respectivement les valeurs pour le principal apporteur de revenu et pour le conjoint. Les équations pour une personne célibataire sont les mêmes que celles pour le principal apporteur de revenu à ceci près que la valeur zéro est attribuée à « _spouse ».

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
1. Salaire	Earn		
2. Abattements	tax_al	B	0
3. Crédits inclus dans le revenu imposable:			
Crédits inclus dans le revenu imposable du principal apporteur de revenu	taxbl_cr_princ	P	IF(AND(Children>0,Married=0),Taper(PPS,earn_princ,PPS_lim+PPS_ch_lim*Children,PPS_taper),IF(AND(Children=0,Married=0),taper2(NSAS,earn_princ,NSA_lim1,NSA_lim2,NSA_taper1,NSA_taper2),IF(AND(Children=0,Married>0),taper3(NSAP,earn_princ,earn_spouse,NSA_lim1,NSA_lim2,NSA_taper1,NSA_taper2),IF(AND(Children>0,Married>0),taper3(NSAP,earn_princ,earn_spouse,NSA_lim1,NSA_lim2,NSA_taper1,NSA_taper2),0))))
Crédits inclus dans le revenu imposable du conjoint	taxbl_cr_spouse	S	IF(AND(Children>0,Married=0),0,IF(AND(Children=0,Married=0),0,IF(AND(Children=0,Married>0),taper3(NSAP,earn_spouse,earn_princ,NSA_lim1,NSA_lim2,NSA_taper1,NSA_taper2),IF(AND(Children>0,Married>0),taper4(PPP,earn_spouse,earn_princ,PPP_lim1,PPP_lim2,PPP_taper1,PPP_taper2,PPP_ptnr_lim),0))))
PPP/NSA key		B	IF(AND(Children>0,Married>0),IF(taper3(NSAP,earn_princ,earn_spouse,NSA_lim1,NSA_lim2,NSA_taper1,NSA_taper2)+taper4(PPP,earn_spouse,earn_princ,PPP_lim1,PPP_lim2,PPP_taper1,PPP_taper2,PPP_ptnr_lim)>=taper3(NSAP,earn_spouse,earn_princ,NSA_lim1,NSA_lim2,NSA_taper1,NSA_taper2)+taper4(PPP,earn_princ,earn_spouse,PPP_lim1,PPP_lim2,PPP_taper1,PPP_taper2,PPP_ptnr_lim),0,1),2)
4. Revenu imposable par l'adm. centrale	tax_inc	B	earn+taxbl_cr
5. Impôt adm. centrale avant crédits			
Prélèvement au titre de Medicare	med_levy	B	medicare(tax_inc,sing_lim,m_lim,ch_lim,shade_rate,medic_rate,Married,tax_inc_oth,Children)
Impôt dû	Liab	P	Tax(tax_inc, tax_sch)
	CG_tax_excl	B	liab + med_levy
6. Crédits d'impôt:			
Crédit pour le conjoint	spouse_cr	P	Taper(IF(Children>0,0,spouse_cr*Married),earn_spouse+taxbl_cr_spouse,sp_lim,sp_redn)
Crédit pour faible revenu	low_cr	B	Taper(low_inc_cr, tax_inc, low_inc_lim, low_inc_redn)
Déduction fiscale au profit du bénéficiaire d'une pension	pen_cr	P	IF(AND(taxbl_cr_princ>0,NOT(AND(Children>0,Married=0))),Tax(taxbl_cr_princ,tax_sch),IF(taxbl_cr_princ>0,Taper(PTOS,tax_inc,PTOS_thresh,PTOS_taper),0)

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
Déduction fiscale au profit des allocataires	ben_cr	B	IF(AND(taxbl_cr>0, NOT(AND(Children>0, Married=0))), Tax(taxbl_cr, tax_sch), 0)
Total	tax_cr	B	spouse_cr+low_cr+pen_cr+ben_cr+Edu_TR
7. Impôt adm. centrale	CG_tax	B	Positive(liab-tax_cr) + med_levy
8. Impôt des adm. Infranationales	local_tax	B	0
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	0
11. Transferts en espèces:			
Prestations familiales (Partie A)	ftbA	P	IF(PA>0,(FTB_A_max*Children+IF(Children>2,(Children-2)*FTB_A_large,0)),MAX((FTB_A_max*Children+IF(Children>2,(Children2)*FTB_A_large,0)Positive((princ_earn+taxbl_cr+spouse_earn+taxbl_cr_spouse)FTB_A_lim1)*FTB_A_taper1),Positive(FTB_A_base*Children+IF(Children>2,(Children2)*FTB_A_large,0)Positive((princ_earn+taxbl_cr+spouse_earn+taxbl_cr_spouse)(FTB_A_lim2+(Positive(Children-1))*FTB_A_child))*FTB_A_taper2)))
Prestations familiales (Partie B)	ftbB	J	IF(earn_princ<FTB_B_lim_p,IF(Children>0,Taper(FTB_B,earn_spouse+taxbl_cr_spouse,FTB_B_lim,FTB_B_taper),0),0)
Allocation pharmaceutique	PA	J	AND(Children>0,Married=0)*IF(Taper(PPS+PA,earn_princ,PPS_lim+PPS_ch_lim*Children,PPS_taper)>0,PA,0)
	cash_trans	J	ftbA+ftbB+taxbl_cr_princ+PA+taxbl_cr_spouse+Tele_A
13. Impôt sur les salaires versés à l'Etat par l'employeur (NGS)	tax_empr	B	earn*Pay_roll_rate

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur 0 prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée. Le code se réfère à une optimisation des prestations, c'est-à-dire que l'allocation parentale pour le principal apporteur de revenu est la Newstart allowance au profit du conjoint ou l'allocation parentale pour le conjoint et la Newstart allowance pour le principal apporteur de revenu.

Autriche

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Autriche 2009
Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		26 570	39 856	66 426	26 570
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		60	60	60	60
Chef de famille					
Enfant à charge		0	0	0	440
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		4 798	7 197	10 163	4 798
Frais professionnels		132	132	132	132
Autres		1 151	1 417	1 949	1 151
	Total	6 141	8 806	12 303	6 581
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		20 429	31 050	54 123	19 989
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		2 672	6 201	14 909	2 512
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		0	0	0	0
Chef de famille		0	0	0	669
Enfants					
Autres		345	345	345	345
	Total	345	345	345	1 014
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		2 327	5 856	14 564	1 498
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		4 798	7 197	10 163	4 798
sur la base du revenu imposable					
	Total	4 798	7 197	10 163	4 798
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		7 125	13 052	24 727	6 295
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	4 971
	Total	0	0	0	4 971
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		19 445	26 803	41 699	25 246
13. Cotisations patronales de sécurité sociale et taxes sur les salaires		5 747	8 620	12 173	5 747
Cotisations patronales de sécurité sociale		5 747	8 620	12 173	5 747
Taxes sur les salaires		1 993	2 989	4 982	1 993
	Total	7 740	11 609	17 155	7 740
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		8.8%	14.7%	21.9%	5.6%
Cotisations salariales de sécurité sociale		18.1%	18.1%	15.3%	18.1%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		26.8%	32.7%	37.2%	5.0%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		43.3%	47.9%	50.1%	26.4%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		43.6%	48.2%	37.0%	43.6%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		56.3%	59.9%	41.4%	56.3%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Autriche 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		39 856	53 141	66 426	53 141
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		60	120	120	120
Chef de famille					
Enfant à charge		440	440	264	0
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		7 197	9 197	11 995	9 197
Frais professionnels		132	264	264	264
Autres		1 417	2 303	2 833	2 303
	Total	9 246	12 324	15 475	11 884
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		30 610	40 817	50 951	41 257
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		6 011	6 011	8 662	6 201
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		0	0	0	0
Chef de famille		669	0	0	0
Enfants					
Autres		345	690	690	690
	Total	1 014	690	690	690
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		4 997	5 556	7 972	5 746
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		7 197	9 197	11 995	9 197
sur la base du revenu imposable					
	Total	7 197	9 197	11 995	9 197
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		12 193	14 753	19 967	14 943
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		4 971	4 971	4 971	0
	Total	4 971	4 971	4 971	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		32 634	43 360	51 431	38 198
13. Cotisations patronales de sécurité sociale et taxes sur les salaires					
Cotisations patronales de sécurité sociale		8 620	11 494	14 367	11 494
Taxes sur les salaires		2 989	3 986	4 982	3 986
	Total	11 609	15 479	19 349	15 479
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		12.5%	10.5%	12.0%	10.8%
Cotisations salariales de sécurité sociale		18.1%	17.3%	18.1%	17.3%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		18.1%	18.4%	22.6%	28.1%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		36.6%	36.8%	40.0%	44.3%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		48.2%	48.2%	48.2%	48.2%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		19.3%	15.1%	43.6%	15.1%
Coin fiscal total : salarié principal		59.9%	59.9%	59.9%	59.9%
Coin fiscal total : conjoint		37.5%	34.2%	56.3%	34.2%

La monnaie nationale est l'euro (EUR). En 2009, 0.72 EUR était égal à 1 USD. Cette année-là, le salarié moyen gagnait 39 856 EUR (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'Administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

Chaque personne est imposée séparément.

1.1.2. Abattements fiscaux

1.1.2.1. Allégements fiscaux forfaitaires

- Frais professionnels : un abattement minimal de 132 EUR est accordé à tous les salariés.
- Abattement minimal de 60 EUR au titre des dépenses spécifiques
- Allocation familiale de 220 EUR pour un parent ou de 132 EUR pour les deux parents, par enfant. Les parents ont le choix entre ces deux formules.
- Cotisations de sécurité sociale et cotisations connexes (voir section 2).

1.1.2.2. Allégements fiscaux non forfaitaires

- Frais professionnels pour l'essentiel (« *Werbungskosten* »).
- Allégement pour frais de déplacement, accordé en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail.

Les abattements suivants s'appliquent au revenu (EUR par an) :

	Transport public	
	Applicable	Non applicable
Plus de 2 km	0	342
Plus de 20 km	630	1 356
Plus de 40 km	1 242	2 361
Plus de 60 km	1 857	3 372

- Abattements pour dépenses spécifiques (« *Sonderausgaben* ») : certaines dépenses personnelles (par exemple, primes d'assurance vie, frais d'acquisition d'une résidence dont remboursement du prêt au logement) sont partiellement déductibles du revenu. L'abattement est limité à 2 920 EUR par contribuable ou à 5 840 EUR pour l'apporteur unique de revenu ou le parent isolé. Un quart des « *Sonderausgaben* » peut être déduit lorsque le revenu imposable n'excède pas 36 400 EUR, et le montant déductible est ramené (linéairement) à 60 EUR pour les revenus compris entre 36 400 EUR et 60 000 EUR. À moins qu'il ne puisse être prouvé que les dépenses spéciales sont plus élevées, un abattement standard de 60 EUR au titre des « *Sonderausgaben* » est accordé (voir

section 1.1.2.1). Les dons à des organismes caritatifs sont déductibles, à concurrence de 10 % du revenu imposable. Par ailleurs, les sommes versées aux paroisses sont déductibles dans la limite de 200 EUR.

- Des exonérations d'impôt sont prévues pour les primes reçues au titre des travaux salissants, pénibles, dangereux, de nuit, le week-end et les jours fériés ou des heures supplémentaires. La prime versée pour 10 heures de travail supplémentaire est exonérée d'impôt dans la limite de 86 EUR par mois, les autres primes sont exonérées d'impôt dans la limite de 360 EUR (540 EUR pour le travail de nuit) par mois.
- Déductibilité des dépenses d'accueil des enfants (jusqu'à 2 300 EUR par an et par enfant) et paiements exonérés d'impôts (jusqu'à 500 EUR par an) des employeurs à leurs salariés au titre de l'accueil des enfants.

1.1.2.3. Ajustements

Les données à partir desquelles est établi le salaire brut du salarié moyen correspondent à des chiffres qui entrent dans une catégorie de revenu non imposable (« *Freibeträge* »). Pour rendre le calcul de l'impôt aussi réaliste que possible, on fait l'hypothèse aux fins de la présente étude que 2 % du revenu brut n'est pas imposable.

1.1.3. Barème d'imposition

Le nouveau barème d'imposition comprend une tranche à taux zéro pour les revenus jusqu'à 10 000 EUR et donne les taux marginaux d'imposition pour deux montants de revenu :

Revenu jusqu'à (EUR)	Taux marginal %
11 000	0
25 000	36.5
60 000	43.21429
Au-delà	50

Les primes de Noël et de congé relèvent d'une fiscalité spéciale indépendante du barème d'imposition normal lorsque leur montant ne dépasse pas deux mois de salaire moyen (1/6 du revenu courant). L'impôt est de 30 % du montant de la prime (après déduction des cotisations de sécurité sociale) qui dépasse 2 000 EUR ou de 6 % du total des primes minoré d'un abattement de 620 EUR, selon celui de ces deux chiffres qui est le plus petit.

1.1.4. Crédits d'impôt

Des crédits d'impôt sont accordés comme suit :

- Crédit d'impôt de 54 EUR pour les salariés. Lorsque l'on calcule l'impôt global, il est possible d'aboutir à un impôt négatif lorsque le montant payé au contribuable est égal à l'impôt brut minoré des crédits d'impôt, mais cet impôt négatif est limité à 10 % des cotisations de sécurité sociale dans la limite de 110 EUR. Pour les salariés, l'allègement d'impôt pour frais de déplacement (voir 1.12.2) est plafonné à 240 EUR.
- Crédit d'impôt de 291 EUR pour frais de déplacement (trajet travail-domicile).
- Crédit d'impôt de 364 EUR au titre d'apporteur unique de revenu ou de parent isolé. Le crédit d'impôt au titre d'apporteur unique de revenu n'est pas accordé lorsque le revenu

du conjoint excède 2 200 EUR ou 6 000 EUR pour une famille ayant des enfants. Ce crédit d'impôt est majoré de 130 EUR pour le premier enfant, de 175 EUR pour le second enfant, et de 220 EUR à partir du troisième enfant. Lorsque la famille a des enfants, ce crédit d'impôt est récupérable et peut être payé sous la forme d'un impôt négatif sur le revenu (en plus de l'impôt négatif auquel peut donner lieu le crédit d'impôt pour les salariés).

- Crédit d'impôt pour enfant à charge, de 700.80 EUR (58.40 EUR par mois) par enfant. Comme ce crédit d'impôt est payé en même temps que les abattements pour enfant à charge et qu'il n'est pas lié au calcul de l'impôt sur le revenu, il est traité comme un transfert – comme c'est le cas dans *Statistiques des recettes publiques*.
- Crédit d'impôt de 400 EUR pour les retraités. Ce crédit est ramené linéairement à zéro entre 17 000 EUR et 25 000 EUR de revenu.

1.2. Impôts sur le revenu des administrations infranationales

Aucun.

2. Cotisations de sécurité sociale obligatoire versées à des régimes de caractère public

2.1. Cotisations salariales et patronales de sécurité sociale

	Plafonds (EUR)		Taux (%)	
	Salaire de base par mois	Primes de Noël et de congé	Salarié ²	Employeur ³
Assurance maladie	4 020	8 040	3.95	3.70
Assurance chômage	4 020	8 040	³	3.00
Assurance retraite	4 020	8 040	10.25	12.55
Assurance accident	4 020	8 040	–	1.40
Cotisation versée à la Chambre du travail	4 020	1	0.50	–
Cotisation pour la promotion de l'immobilier résidentiel	4 020	1	0.50	0.50
Supplément pour garantir le paiement des salaires en cas de faillite	4 020	8 040	–	0.55

1. Aucune cotisation n'est prélevée sur les primes de Noël et les primes de congé. Dans *Statistiques des recettes publiques*, la cotisation versée à la Chambre du travail est enregistrée sous la rubrique Impôts sur le revenu des personnes physiques (1110), le total de la cotisation pour la promotion de l'immobilier résidentiel est inclus dans l'impôt sur les salaires et la main-d'œuvre (3000).

2. Un seuil de 357.74 EUR par mois s'applique aux cotisations salariales.

3. À la mi-2008, le taux d'assurance chômage des salariés a été réduit pour les bas salaires. En 2009, il est égal à zéro pour les salaires mensuels jusqu'à 1 128 EUR, à 1 % jusqu'à 1 230 EUR, 2 % jusqu'à 1 384 EUR et 3 % au-dessus.

2.2. Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre

Pour tout salarié du secteur privé dont le salaire mensuel brut total excède 1 095 EUR, l'employeur est assujéti à deux impôts sur les salaires : un impôt affecté à un fonds de péréquation des charges familiales (4.5 %) et un impôt local (3 %). La part de la cotisation versée à la Chambre des entrepreneurs (enregistrée dans *Statistiques des recettes publiques* sous la rubrique Impôts sur les bénéficiés (1000)), qui est fonction du revenu et qui est prélevée en même temps que l'impôt affecté au fonds de péréquation des charges familiales à des taux différents d'une chambre à l'autre et d'un Land à l'autre (le taux moyen avoisine 0.4 %), n'est pas prise en compte. La cotisation pour la promotion de l'immobilier résidentiel (enregistrée dans *Statistiques des recettes publiques* sous la rubrique Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre (3000)) est incluse dans les cotisations de

sécurité sociale présentées ci-dessus car elle est prélevée par les compagnies d'assurance maladie sur le revenu mensuel (courant) en même temps que les autres cotisations de sécurité sociale.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations au titre du mariage

Aucun versement régulier.

3.2. Prestations pour enfants à charge

Une allocation familiale est accordée pour chaque enfant ; en 2009, l'allocation mensuelle est de 105.40 EUR pour le premier enfant, de 118.20 EUR pour le second enfant, 140.40 EUR pour le troisième et de 155.40 EUR par enfant suivant. Elle est majorée de 7.30 EUR pour les enfants âgés de plus de trois ans, de 25.50 EUR pour les enfants de plus de 10 ans et de 47.30 EUR pour les étudiants (plus de 19 ans). Pour les enfants de moins de trois ans, la majoration de 7.30 EUR ne s'appliquait pas en 2004 car dans leur cas l'un des parents peut bénéficier du transfert au titre d'enfants à charge, instauré en 2002. Le parent autorisé peut choisir entre trois options : 15.53 EUR par jour jusqu'au 36^e mois après la naissance, 20.80 EUR (24 mois) ou 26.60 EUR (18 mois). Le crédit d'impôt pour enfant à charge (50.90 EUR par mois, voir § 1.14) est payé en même temps que l'allocation familiale et, de ce fait, est traité comme étant un transfert.

Un complément d'allocation familiale de 36.40 EUR par mois est accordé pour le troisième enfant et pour chaque enfant suivant lorsque le revenu familial imposable (c'est-à-dire le total de l'assiette de l'impôt pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu) n'excède pas 12 fois le plafond des cotisations de sécurité sociale. Ce complément est alloué sur demande après évaluation pour l'année considérée.

En septembre 2008, une allocation familiale supplémentaire (« 13^e versement ») a été mise en place en doublant l'allocation du mois de septembre, ce qui équivaut à une augmentation des allocations annuelles de 1/12 (8.33 %).

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 1994

En 1994, une importante réforme fiscale est entrée en vigueur. La plupart des mesures ont concerné la fiscalité des entreprises. En ce qui concerne les salariés, il y a lieu de noter les points suivants : le crédit d'impôt général a été augmenté de 3 840 ATS, soit 320 ATS par mois ; la possibilité d'appliquer aux titulaires de faibles salaires un impôt négatif sur le revenu a été adoptée (l'impôt négatif sur le revenu est limité au crédit d'impôt pour les salariés, mais ne peut excéder 10 % des cotisations de sécurité sociale).

En 1995, les allocations familiales ont été réduites de 100 ATS par mois (1 200 ATS par an).

En 1996, une série de mesures de consolidation a été adoptée, dont certaines étaient déjà en vigueur en 1996. Le montant déductible au titre des dépenses spécifiques a été réduit (de la moitié à un quart) et la déductibilité de ces dépenses a été supprimée pour les revenus supérieurs à 700 000 ATS. Le montant de l'exonération des primes pour heures supplémentaires a été limité à 590 ATS par mois. Le crédit d'impôt général a été ramené linéairement à zéro pour les revenus compris entre 200 000 ATS et 500 000 ATS et les modalités de déduction des cotisations de sécurité sociale sur les gains et salaires exceptionnels ont été modifiées.

Le train de mesures de 1998 concernant la famille a consisté à augmenter les allocations familiales et les crédits d'impôt pour enfant à charge de 1 500 ATS respectivement en 1999. Un complément de 2 400 ATS en 1999 et de 4 800 ATS en 2000 au titre du troisième enfant et des enfants suivants pour les familles gagnant moins de 504 000 ATS a été introduit. La limite applicable à l'impôt négatif résultant du crédit d'impôt pour l'apporteur unique de revenu ou le parent isolé a été supprimée. En 2000 et les années suivantes, le montant des allocations familiales et des crédits d'impôt pour enfant à charge a été encore augmenté, de 3 000 ATS, mais le système de modulation en fonction du nombre d'enfants a été transféré aux allocations familiales, depuis 2000 il y a un crédit d'impôt annuel est unique : 8 400 ATS par enfant.

La réforme fiscale de 1999, entrée en vigueur au début de l'année 2000, a allégé le barème d'imposition et augmenté le crédit d'impôt général, aboutissant ainsi à une réduction (linéairement croissante) de la charge fiscale de 4 000 ATS à 7 000 ATS par an. Cette réduction est maximale lorsque le revenu brut avoisine le plafond applicable pour les cotisations de sécurité sociale. La réforme comprend également d'autres mesures qui concernent essentiellement la fiscalité des entreprises.

Les mesures de consolidation budgétaire pour 2001 comprennent la suppression du crédit d'impôt général pour les revenus excédant 487 000 ATS, la diminution de moitié, à 750 ATS, du crédit d'impôt pour les salariés et la réduction progressive du crédit d'impôt pour les bénéficiaires d'une pension pour les revenus compris entre 230 000 ATS et 300 000 ATS. L'adaptation de la législation fiscale pour le passage à l'euro n'a pas entraîné de changement substantiel. À compter de 2004, les allocations familiales pour les enfants âgés de plus de trois ans ont été augmentées de 7.30 EUR par mois.

En 2004, la première phase d'une réforme fiscale générale s'est ouverte. Le crédit d'impôt général a été porté de 887 EUR à 1 264 EUR et les modalités de suppression progressive ont été considérablement simplifiées et rendues uniformes pour tous les groupes de contribuable.

La réforme fiscale de 2005 s'est traduite par la mise en place d'un nouveau barème de l'impôt sur le revenu. Abstraction faite du taux maximum de 50 % applicable à la partie du revenu qui dépasse 51 000 EUR, ce barème donne les taux moyens pour deux montants de revenu. L'impôt dû sur les revenus compris entre ces montants doit être calculé par interpolation linéaire. Les formules applicables à cet effet sont également données par la législation fiscale. La réforme fiscale contient en outre des mesures avec effet rétroactif en 2004. Il s'agit de l'augmentation du crédit d'impôt accordé au titre d'apporteur unique de revenu et de parent isolé en fonction du nombre d'enfants (sous réserve que le revenu du conjoint de l'apporteur unique ne dépasse pas une certaine somme) et de la hausse d'environ 15 % des allègements pour frais de déplacement. Le montant maximal déductible au titre des sommes versées aux paroisses a également été relevé. Pour 2006, les déductions au titre des frais de déplacement ont été à nouveau relevées d'environ 10 %.

En 2007, les allègements pour frais de déplacement ont été majorés de 10 pour cent (à compter du 1^{er} juillet), la déduction d'impôt accordée aux salariés au titre des frais de déplacement a été portée de 110 EUR à 240 EUR (pour 2008 et 2009). Pour 2008, les allocations familiales versées à partir du troisième enfant ont été majorées. En 2008, les cotisations à l'assurance chômage pour les salariés à faibles revenus ont été réduites (à compter du 1^{er} juillet). En 2008, à concurrence d'un salaire mensuel de 1 100 EUR, le taux appliqué était nul, pour les salaires compris entre 1 100 EUR et 1 200 EUR, le taux de

cotisation était de 1 pour cent, puis de 2 pour cent pour les salaires inférieurs à 1 350 EUR et enfin de 3 pour cent, soit le taux actuel, au-delà. Ces limites de revenu sont révisées à la hausse en fonction du relèvement du plafond des cotisations de sécurité sociale chaque année.

En septembre 2008, le Parlement a adopté des mesures visant à compenser la forte hausse des prix de l'énergie et des produits alimentaires : l'exonération fiscale des primes pour heures supplémentaires a été augmentée et un 13^e versement au titre de l'allocation pour enfant à charge a été introduit.

La réforme fiscale de 2009 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier) s'est traduite par une augmentation de la tranche de revenu non imposable (passant de 10 000 à 11 000 EUR), une baisse des taux de l'impôt sur le revenu (sauf pour le taux maximum), un relèvement de la tranche soumise au taux maximum (de 51 000 à 60 000 EUR) et plusieurs mesures en faveur des familles avec enfants : allocation pour enfant à charge (220 EUR ou 132 EUR par parent et par an), déductibilité des dépenses de garde d'enfant (jusqu'à 2 300 EUR par an et par enfant), paiements exonérés d'impôts (jusqu'à 500 EUR par an) des employeurs à leurs salariés au titre de la garde d'enfant, et augmentation du crédit d'impôt pour enfant à charge.

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Calcul des salaires

- Secteur visé : tous les salariés du secteur privé à l'exception des apprentis employés à temps complet pendant toute l'année.
- Couverture géographique : tous les pays
- Sexe : hommes et femmes
- Composantes du revenu :
 - ❖ Éléments exclus :
 - indemnités de chômage
 - indemnités de maladie
 - ❖ Éléments inclus :
 - rémunération des congés
 - rémunération des heures supplémentaires
 - rémunération régulière en espèces
 - avantages accessoires (valeur imposable)
- Méthode de calcul standard utilisée : moyenne du salaire annuel
- Date de clôture de l'année fiscale : 31 décembre
 - Périodicité du calcul des salaires : un an

Valeur des paramètres 2009

Salaires moyen	Ave_earn	39 856	(Estimation du Secrétariat)	
Salaires exceptionnel en %	non_cur_pc	14.286%		
Partie du rev. exceptionnel exonérée d'impôt	bonus	620		
Plafond d'imposition des rev. Exceptionnels	nonc_ceil	2000		
Frais professionnels	work_rel	132		
Abattement pour « dépenses spécifiques »	Basic_al	60		
	Child_al_2	132		
	Child_al_1	220		
Revenu exonéré d'impôt	tax_free	2.00%		
Taux de crédit de base	Basic_cr			
Crédit d'impôt pour les salariés	wage_cr	54		
Crédit d'impôt négatif maximal pour les salariés	neg_wage_cr	110		
Crédit d'impôt pour frais de déplacement (trajet domicile-travail)	traffic_cr	291		
Crédit d'impôt pour apporteur unique de revenu (parent isolé)	sole_cr	364		
Crédit d'impôt supplémentaire pour apporteur unique de revenu :				
1 ^{er} enfant	dsol1_cr	130		
2 nd enfant	dsol2_cr	175		
3 ^e enfant et suiv.	dsol3_cr	220		
Limite de revenu du conjoint	sole_lim0	2 200		
Conjoint avec enfants	sole_lim1	6 000		
Impôt sur les revenus exceptionnels	non_cur_rate	6%		
Impôt altern. sur le revenu exceptionnel	alt_nonc_rate	30%		
Barème de l'impôt sur le revenu	tax_sch(se)	0	11 000	
		0.365	25 000	
		0.43214	60 000	
		0.5		
Plafond cot. de séc. soc.	SSC_ceil	4 020		
Plancher	SSC_low	357.74		
Taux de cot. Salariales	unemp_rate	0%	1 128	
		1%	1 230	
		2%	1 384	
		3%		
	pension_rate	10.25%		
total hors catégorie « autres »	empl_14	14.20%		
	others_rate	1%		
Taux de cot. Employeurs	health_empr	3.70%		
	unemp_empr	3%		
	pension_empr	12.55%		
	accident_empr	1.40%		
	payinsur_empr	0.55%		
	total hors catégorie « autres »	empr_14	21.20%	
		others_empr	0.50%	
Impôts sur les salaires	payroll_rate	7.50%		
Prestations pour enfants à charge :				
1 ^{er} enfant	CB_1	1 370.20		
2 ^{ème} enfant	CB_2	1 536.60		
3 ^{ème} enfant	CB_3	1 825.20		
4 ^{ème} enfant	CB_4	2 020.20		
compl.>3ans	CB03sppl	94.90		
compl.>10ans	CB10sppl	331.50		
compl >19ans	CB19sppl	614.90		
Crédit d'impôt pour le premier enfant à charge	child_cr_1	700.80		

Équations fiscales 2009

Les équations concernant le système autrichien sont calculées, en principe, sur une base individuelle. La seule variable qui soit fonction de la situation de famille est le crédit d'impôt pour le chef de famille (apporteur unique de revenu), qui est aussi accordé aux célibataires ayant des enfants. Des règles de calcul spéciales s'appliquent aux primes de Noël et de congé (s'élevant chacune à un mois de salaire) pour déterminer les cotisations de sécurité sociale (plafonds distincts et taux légèrement inférieurs) et l'impôt sur les salaires (taux fixe réduit). Le barème de l'impôt sur le revenu et les crédits d'impôt ne s'appliquent qu'aux « rémunérations courantes ». Le crédit d'impôt pour enfants à charge est accordé en principe à la mère (sous la forme d'un impôt négatif s'ajoutant aux « allocations familiales » = prestations au titre d'enfants à charge). Le crédit d'impôt au titre d'apporteur unique de revenu et le crédit d'impôt pour les salariés ont un lien avec les règles régissant l'impôt négatif sur le revenu. L'impôt payé en définitive peut donc ne pas être égal à l'impôt exigible moins les crédits d'impôt.

Bn	Variable	code for docn equations	Fonction Excel
3	Salaires (%OM)	percent	0, 1/3, 2/3, 1 ou 1 2/3 dans les tableaux de l'OM
4	Nombre d'enfants	child	0 ou 2 dans les tableaux de l'OM
5	Salaires brut	earn	=Ave_earn*percent
6	Revenu courant	cearn	=(1-non_cur_pc)*earn
7	Abattement à la base	allow	=(earn>14*SSC_low)*Taper(Basic_al;cearn-SSCc-work_rel-taxfrinc;Basic_al_thrsh;Basic_al_rdn)
8	CSS sur le revenu courant.	SSCc	=(empl_14+unemp(earn,unemp_rate)+others_rate)*MIN(12*SSC_ceil;cearn)*(cearn>12*SSC_low)
9	Frais professionnels	work_rel	=work_rel
10	Revenu exonéré d'impôt	taxfrinc	=tax_free*earn
11	Allocation enfant	Child_al_princ	IF(cearn_spouse-allow_spouse-SSCc_spouse-work_rel_spouse-taxfrinc_spouse-11945<0,Child_al_1,Child_al_2)*child
		Child_al_spouse	IF(Child_al_princ=child*Child_al_2,Child_al_2,0)*Child
12	Assiette de l'impôt	ctbase	=(earn>14*SSC_low)*(cearn-allow-SSCc-work_rel-taxfrinc-child_al*child)
13	Impôt brut sur le revenu courant	gtaxcur	=Tax(ctbase;tax_sch)
14	Crédit d'impôt à la base	btaxcr	=0
15	Marié ou chef de famille	headcr	=(earn_sp<IF(child>0;sole_lim1;sole_lim0))*(sole_cr+(child>0)*dsole1_cr+(child>1)*dsole2_cr+(child>2)*(child-2)*dsole3_cr
16	Autre	othcr	=min(wage_cr;10%*SSC)+traffic_cr
17	Impôt intermédiaire sur le revenu courant	itcur	=gtaxcur-btaxcr-headcr-othcr
18	Impôt net sur le revenu courant	ntaxcur	=IF(itcur>0;itcur;MAX(itcur;-0,1*SSC-(child>0)*headcr;-neg_wage_cr-(child>0)*headcr))
19	Revenus exceptionnels	ncearn	=earn-cearn
20	Cotisations de sécurité sociale sur les revenus exceptionnels	SSCnc	=(health_rate+unemp(earn,unemp_rate)+pension_rate)*MIN(2*SSC_ceil;ncearn)*(ncearn>2*SSC_low)
21	Cotisations de sécurité sociale sur les revenus exceptionnels	ncearn_adj1	=ncearn-SSCnc
22	dont exonéré d'impôt	taxfree	=MIN(bonus;ncearn_adj1)
23	Base d'imposition	ncearn_adj2	=ncearn_adj1-taxfree
24	Impôt sur les revenus exceptionnels	taxnc	=Positive(MIN((ncearn_adj1-nonc_ceil)*alt_nonc_rate;ncearn_adj2*non_cur_rate))
25	Revenu imposable	taxinc	=ctbase+ncearn_adj2
26	Impôt dû crédits d'impôt exclus	inctax_ex	=gtaxcur+taxnc
27	Impôt sur le rev. payé en définitive	inctax	=ntaxcur+taxnc
28	Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	=SSCc+SSCnc
29	Cotisations patronales de sécurité sociale	SSCf	=(empr_14+others_empr)*MIN(12*SSC_ceil;cearn)+empr_14*MIN(12*SSC_ceil;ncearn)
30	Impôts sur les salaires	payroll	=payroll_rate*earn

III. INFORMATIONS DÉTAILLÉES PAR PAYS, POUR 2009 : **AUTRICHE**

Bn	Variable	code for docn equations	Fonction Excel
31	Transferts en espèces	cash	=IF(child<2;child*(CB_1+CB10sppl);CB_1+CB_2+ (child-2)*(CB_3+CB03sppl)+2*CB10sppl+child*child_cr_1 (for singles and spouses in the married couple cases)
32	Salaire net		=earn-inctax-SSC+cash
33	Coût salarial		=earn+SSCf+payroll
Crédits d'impôt récupérables			
	élément dépenses fiscales	taxexp	=-MIN(inctax;-headcr-wage_cr-(othcr of spouse>0)*MAX(wage_cr;-inctax of spouse))-transfer
	élément transferts en espèces	transfer	=IF(inctax<0,-inctax,0)

Codes des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Belgique

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Belgique 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		26 482	39 723	66 205	26 482
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		3 461	5 192	8 653	3 461
Frais professionnels		2 523	2 868	3 559	2 523
Autres					
	Total	5 984	8 060	12 211	5 984
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		20 498	31 663	53 993	20 498
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		6 767	11 791	22 822	6 767
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		0	0	0	0
Chef de famille		1 673	1 608	1 608	2 023
Enfants		0	0	0	1 089
Autres					
	Total	1 673	1 608	1 608	3 112
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		5 095	10 184	21 214	3 655
8. Impôts des administrations d'État et locales		377	754	1 570	270
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		3 461	5 192	8 653	3 461
sur la base du revenu imposable		172	361	651	172
	Total	3 633	5 553	9 304	3 633
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		9 104	16 490	32 088	7 558
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	3 611
	Total	0	0	0	3 611
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		17 378	23 233	34 117	22 534
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		7 528	12 092	20 128	7 528
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		20.7%	27.5%	34.4%	14.8%
Cotisations salariales de sécurité sociale		13.7%	14.0%	14.1%	13.7%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		34.4%	41.5%	48.5%	14.9%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		48.9%	55.2%	60.5%	33.7%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		61.4%	54.9%	59.4%	61.4%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		71.3%	66.5%	68.4%	71.3%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Belgique 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		39 723	52 964	66 205	52 964
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		5 192	5 192	8 653	5 192
Frais professionnels		2 868	5 018	5 391	5 018
Autres					
	Total	8 060	10 210	14 043	10 210
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		31 663	42 754	52 161	42 754
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		10 004	14 724	18 559	14 724
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		0	0	0	0
Chef de famille		3 345	3 280	3 280	3 280
Enfants		996	983	983	0
Autres					
	Total	4 341	4 263	4 263	3 280
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		5 664	10 461	14 296	11 444
8. Impôts des administrations d'État et locales		419	774	1 058	847
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		5 192	5 192	8 653	5 192
sur la base du revenu imposable		361	505	627	505
	Total	5 553	5 697	9 280	5 697
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		11 636	16 932	24 634	17 987
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		3 611	3 611	3 611	0
	Total	3 611	3 611	3 611	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		31 698	39 643	45 181	34 977
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		12 092	13 397	19 621	13 397
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		15.3%	21.2%	23.2%	23.2%
Cotisations salariales de sécurité sociale		14.0%	10.8%	14.0%	10.8%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		20.2%	25.2%	31.8%	34.0%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		38.8%	40.3%	47.4%	47.3%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		54.9%	54.9%	54.9%	54.9%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		40.0%	31.8%	54.9%	31.8%
Coin fiscal total : salarié principal		66.5%	66.5%	66.5%	66.5%
Coin fiscal total : conjoint		45.4%	54.8%	66.5%	54.8%

La monnaie nationale est l'euro. En 2009, 0.72 EUR était égal à 1 USD. Pour 2008, le revenu d'un salarié moyen a été estimé à 39 723 EUR (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale

1.1.1. Unité d'imposition

Les conjoints sont taxés séparément. Depuis 2004, ce principe vaut pour toutes les catégories de revenus. Le conjoint qui n'exerce pas d'activité professionnelle bénéficie de l'imposition séparée sur la quote-part de revenus qui peut lui être attribuée (voir ci-après : quotient conjugal). La déclaration des revenus reste toutefois conjointe.

1.1.2. Abattements fiscaux

1.1.2.1. Déduction des cotisations de sécurité sociale

1.1.2.2. Charges professionnelles

pour charges professionnelles. Celle-ci ne peut en aucun cas excéder 3 590 EUR par conjoint et se calcule comme suit :

Revenu brut, cotisations sociales déduites (EUR)	Taux (%)
De moins de 5 200	28.7
De 5 200 à 10 320	10
De 10 320 à 17 180	5
Au-delà de 17 180	3

Les dirigeants d'entreprises ont également droit à une déduction forfaitaire pour charges professionnelles : celle-ci est de 5 pour cent du revenu brut (cotisations sociales déduites) et ne peut excéder 3 590 EUR par conjoint.

Un forfait complémentaire peut être octroyé aux salariés en cas d'éloignement du domicile par rapport au lieu de travail.

Les charges réelles exposées pour acquérir ou conserver les revenus professionnels peuvent être déduites si elles sont supérieures à la déduction forfaitaire. La déductibilité de certaines catégories de dépenses professionnelles (voitures, vêtements, restaurant, cadeau d'affaires) est toutefois limitée. Les contribuables qui déclarent leurs charges réelles peuvent déduire 0.15 EUR par kilomètre avec un maximum de 100 km par trajet simple, pour leurs déplacements du domicile au lieu de travail effectués autrement qu'en voiture individuelle.

1.1.2.3. Quotient conjugal

Le quotient conjugal peut être octroyé lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas 30 pour cent des revenus professionnels des deux conjoints. Le montant alors attribué est limité à 30 pour cent du total des revenus professionnels nets, diminués des revenus propres du conjoint qui reçoit la quote-part. Il est limité à 9 280 EUR.

1.1.2.4. Tranche exonérée

Revenu imposable (S)	Montant fixe	Montant variable
0-23 910	6 690	0
23 910-24 170	6 430	23 170 – S
24 170 et plus	6 430	0

Les compléments varient selon la situation familiale. Majorations pour enfants à charge (un enfant handicapé est compté pour deux) :

● 1 enfant	1 370
● 2 enfants	3 520
● 3 enfants	7 890
● 4 enfants	12 760
● Au-delà du 4 ^e enfant, par enfant supplémentaire	4 870

Les quotités exonérées pour enfant à charge qui ne peuvent être imputées faute de revenu suffisant donnent lieu à un crédit d'impôt remboursable. Le crédit d'impôt remboursable est calculé au taux marginal et plafonné à EUR 400 par enfant à charge.

Des majorations sont également octroyées en raison de certaines situations familiales particulières (en euros) :

● Autres personnes à charge	1 370
● Conjoint handicapé	1 370
● Autres personnes à charge handicapées	1 370
● Veuf(ve) avec enfants à charge	1 370
● Père ou mère célibataire	1 370

Ces majorations s'imputent par priorité sur les revenus imposables du conjoint qui en a le plus, le solde éventuel est transféré sur les revenus de l'autre conjoint.

La réduction d'impôt de la tranche exonérée ainsi que ces majorations pour personnes à charge et pour père ou mère célibataire est calculée en appliquant le barème au montant de cette tranche majorée. (« l'imputation se fait par le bas »).

1.1.2.5. Barème

Revenu imposable (EUR)	Taux marginal (%)
0-7 900	25
7 900-11 250	30
11 250-18 740	40
18 740-34 360	45
34 360 et plus	50

La tranche exonérée et ses éventuelles majorations sont imputées « par le bas ».

1.2. Impôt des collectivités locales

Les impôts locaux sont constitués d'additionnels à l'impôt sur le revenu, avant déduction des crédits d'impôt remboursable (pour faibles revenus d'activité professionnelle et pour enfants). Le taux de ces additionnels est fixé par chaque commune et il n'existe pas de limite maximale. Un taux moyen de 7.4 pour cent a été retenu.

1.3. Crédit d'impôt

Un crédit d'impôt remboursable est octroyé sur les revenus faibles tirés d'une activité professionnelle autres que des salaires. Pour les salaires, ce crédit d'impôt est remplacé par un « bonus emploi » qui vient en déduction des cotisations personnelles de sécurité sociale (voir ci-après). Les fonctionnaires qui ne peuvent prétendre au bénéfice de ce « bonus emploi » parce qu'ils ne sont pas soumis à la réglementation sur les cotisations de sécurité sociale applicable au secteur privé peuvent toutefois bénéficier du crédit d'impôt remboursable.

Le crédit d'impôt est calculé sur base du montant net des revenus d'activités professionnelles autres que les salaires. Le montant net se calcule après déduction des charges professionnelles.

La base s'évalue avant application du quotient conjugal.

Ce crédit d'impôt est octroyé par conjoint selon le barème suivant :

Barème du crédit d'impôt

Tranches du Revenu net (R) en EUR		Montant du crédit d'impôt en EUR
L ₁	L ₂	
0	4 520	0
4 520	6 030	$B \times (R - L_1) / (L_2 - L_1)$
6 030	15 070	B
15 070	19 590	$B \times (L_2 - R) / (L_2 - L_1)$
19 590	Et plus	0

Pour les revenus de 2008 le montant de base B est de EUR 610.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes publics

2.1. Taux et plafond

a) Cotisations salariales

La loi fixe les taux de cotisations patronales et personnelles (celles du travailleur). Les taux de cotisations applicables (en pourcentages) sont les suivants (entreprises de 20 travailleurs et plus) :

	Travailleur	Employeur	Total
Chômage	0.87	3.15	4.02
Indemnité assurance maladie	1.15	2.35	3.5
Soins de santé	3.55	3.8	7.35
Parcours d'insertion		0.05	0.05
Allocations familiales		7	7
Pensions	7.50	8.86	16.36
Accueil des enfants		0.05	0.05
Maladies professionnelles + Fonds amiante		1.01	1.01

	Travailleur	Employeur	Total
Accidents de travail		0.3	0.3
Congé d'éducation		0.06	0.06
Fermetures d'entreprises		0.25	0.25
Modération salariale		7.59	7.59
Total	13.07	34.47	47.79

Le pécule de vacances perçu n'est pas soumis aux cotisations de sécurité sociale applicables aux salaires, mais une retenue de sécurité sociale de 13.07 pour cent est effectuée lors de son attribution.

b) Réduction des cotisations patronales

Le barème applicable à partir de 2009 est le suivant.

Salaires brut annuel (S) en EUR	Montant fixe	Montant variable
0-23 482.84	1 600	0.162 (23 482.84 – S)
23 482.84-48 000	1 600	0
48 000 et plus	1 600	0.06 (S – 48 000)

c) Réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale

Une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale pour les bas salaires est octroyée mensuellement en fonction du niveau du salaire. Le barème ci-dessous la transpose en salaire annuel.

Le barème applicable au 01.010.2008 est le suivant :

Salaires brut annuel (S) en EUR	Réduction en euros
0 < S < 16 649.88	2 100
16 649.88 < S < 20 322.00	Min. (2 100, (2 100 – 0.2798 (S – 16 649.88)))
20 322.00 < S < 26 444.64	Min. (1 716, (1 716 – 0.1752 (S – 16 649.88)))
S > 26 444.64	0

d) Cotisation spéciale de sécurité sociale

Toutes les personnes soumises totalement ou partiellement à la sécurité sociale des travailleurs salariés sont concernées par cette cotisation spéciale. En principe, le montant de la cotisation est fixé en fonction du revenu imposable globalement du ménage. Le revenu imposable globalement est égal aux revenus bruts déduction faite des cotisations de sécurité sociale ordinaires et des charges professionnelles. Le montant de la cotisation est fixé comme suit :

Revenu imposable (EUR)	Montant dû sur la limite inférieure	% au-delà de la limite inférieure
De 0 à 18 592.02	0	0
De 18 592.02 à 21 070.96	0	9
De 21 070.96 à 60 161.85	223.10	1.3
60 161.85 et plus	731.29	0

e) Accidents de travail

Tous les employeurs sont tenus d'assurer leur personnel contre les accidents sur le lieu de travail et sur le chemin du travail. L'assurance est contractée auprès d'une compagnie privée. Les taux habituels sont d'environ 1 % des salaires bruts pour les employés et de 3.3 % pour les ouvriers. En 2008, le barème s'applique aux salaires bruts (congrés payés et rémunérations extralégales compris) avec un minimum de 5 717.93 EUR et un maximum de 35 099.83 EUR). Des barèmes plus élevés sont applicables dans certains secteurs d'activité dans lesquels les risques sont plus grands. Les taux pour les ouvriers du bâtiment par exemple varient entre 7 % et 8 %.

2.2. Déduction selon la situation de famille ou le sexe

Aucune.

3. Prestations sociales d'application générale

Des allocations familiales sont octroyées aux enfants. Les montants annuels de ces prestations sociales sont les suivants (en EUR) :

	< 5 ans	5-6 ans	7-10 ans	11-12 ans	12-16 ans	17-18 ans	> 18 ans
1 ^{er} enfant	1 206.30	1 054.92	1 282.34	1 303.99	1 416.30	1 390.53	1 449.24
2 ^e enfant	1 877.46	1 906.08	2 309.90	2 328.55	2 533.26	2 507.49	2 602.44
3 ^e enfant	2 790.54	2 819.16	3 219.98	3 241.63	3 446.34	3 420.57	3 515.52

Pour la détermination des ressources dont dispose le salarié moyen, on part du principe dans la publication que l'un des enfants a entre sept et dix ans et l'autre entre onze et douze ans.

4. Principales modifications apportées au système fiscal

Néant.

Valeur des paramètres 2009

Salaire moyen	Ave_earn	39 723	Estimation du Secrétariat		
Frais professionnels	work_rel_max	3 390			
	work_rel_sch	0.287	5 200		
		0.1	10 320		
		0.05	17 180		
		0.03			
Crédits d'impôt (tranche exonérée)	single_cr	6 430			
	married_cr	6 430			
	supp_cr_base	260			
	supp_cr_thrsh1	23 910			
Un enfant	child_cr1	1 370			
Deux enfants	child_cr2	3 520			
Parents isolés	S_parent_cr	1 370			
Montant maximum du crédit pour enfant à charge	child_cr_max	400			
	child_cr_max	400			
Crédit à la base	basic_cr_base	0			
	basic_cr_thrsh1	4 520			
	basic_cr_thrsh2	6 030			
	basic_cr_thrsh3	15 070			
	basic_cr_thrsh4	19 590			
Barème de l'impôt sur le revenu					
	tax_sch		0.25	7 900	
			0.30	11 250	
			0.40	18 740	
			0.45	34 360	
			0.50		
	quote_max	9 280			
	quote_rate	0.3			
Impôt local	local_rate	0.074			
Chômage	unemp_rate	0.0087			
Soins médicaux	med_rate	0.0115			
Maladie	sickness_rate	0.0355			
Pension	pension_rate	0.0750			
Cotisation salariale	SSC_rt	0.1307			
	SSC_redn (annual)	0	0	2 100	0
		16 649.88	16 649.88	2 100	0.1752
		20 322.00	16 649.88	1 716	0.2798
		26 444.64	0	0	0
	99 999 999	0	0		
Cotisation annuelle spéciale	SSC_special	0.000	18 592.02		
		0.090	21 070.96		
		0.013	60 161.85		
		0.000			
Cotisation patronale	SSC_empr_rt	0.3447			
	SSC_empr_redn	0	1 600	0.1620	23 482.84
		23 482.84	1 600	0	48 000
		48 000	1 600	-0.06	48 000
		9 999 999	0	0	
Prestations au titre d'enfants (6-10 ans)	CB_1	1 303.99			
2 ^e enfant (11-12 ans)	CB_2	2 306.90			
3 ^e enfant (11-12 ans)	CB_3	3 219.98			

Équations fiscales 2009

Les équations concernant le système belge en 2009 sont calculées pour la plupart sur une base individuelle. Mais l'impôt auquel l'administration centrale assujettit un couple marié est calculé sur deux bases et le plus petit des deux chiffres qui en résultent est utilisé. L'une de ces bases prend en compte le revenu total du couple. Par ailleurs, les crédits d'impôt peuvent venir en déduction de l'impôt dû par le second apporteur de revenu lorsque le principal apporteur de revenu ne peut les utiliser.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique sur les équations fiscales. Les noms des variables sont définis dans la table des paramètres qui précède, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les variables comprenant l'affixe « _total » indiquent la somme des valeurs des variables à prendre en compte pour le principal apporteur de revenu et son conjoint. De même, les affixes « _princ » et « _spouse » indiquent respectivement les valeurs pour le principal apporteur de revenu et pour le conjoint. Les équations pour une personne célibataire sont les mêmes que celles pour le principal apporteur de revenu à ceci près que la valeur zéro est attribuée à « _spouse ».

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
1. Salaire	Earn		
2. Abattements:	tax_al	B	MIN(work_rel_max, Tax(earn-SSC, work_rel_sch))+SSC
3. Crédits inclus dans le revenu imposable	taxbl_cr	B	0
4. Revenu imposable par l'adm. centrale	tax_inc_int	B	earn-tax_al
Quote part	Q	J	IF(married, Positive(MIN(tax_inc_int_total*quote_rate, quote_max)-tax_inc_int_spouse), 0)
Revenu imposable corrigé par l'adm. centrale – principal apporteur de revenu	tax_inc_adj_princ	P	Positive(tax_inc_int_princ – Q)
Revenu imposable corrigé par l'adm. centrale – conjoint	tax_inc_adj_spouse	S	Positive(tax_inc_int_spouse + Q)
5. Impôt perçu par l'adm. centrale avant crédits	CG_tax_excl	J	Tax(tax_inc_adj, tax_sch)
6. Calcul des crédits			
Montant exonération pour enfants à charge	Child_ex_inc	P	(children=1)*child_cr1+(children=2)*child_cr2
Montant exonération au titre de la famille	fam_ex_inc	B	IF(Married,married_cr,single_cr+(Children>0)*s_paren_t_cr)+IF(tax_inc_adj<=0,0,IF(tax_inc_adj<=supp_cr_th_rsh1,supp_cr_base,MAX(0,supp_cr_base+supp_cr_th_rsh1-tax_inc_adj)))
Revenu exonéré initial – principal apporteur de revenu	ex_inc_int_princ	P	child_ex_inc+fam_ex_inc_princ
Revenu exonéré initial - conjoint	ex_inc_int_spouse	S	fam_ex_inc_spouse
Montant transférable	ex_inc_tran	J	married*IF(ex_inc_int_princ<tax_inc_adj_princ, MIN(MAX((ex_inc_int_spouse-tax_inc_adj_spouse), 0), tax_inc_adj_princ-ex_inc_int_princ), - (MIN(MAX((ex_inc_int_princ-tax_inc_adj_princ), 0), MAX(0, tax_inc_adj_spouse-ex_inc_int_spouse))))
Revenu exonéré final – principal apporteur de revenu	ex_inc_fin_princ	P	ex_inc_int_princ+ex_inc_tran
Revenu exonéré final - conjoint	ex_inc_fin_spouse	S	ex_inc_int_spouse-ex_inc_tran
Crédits d'impôt	tax_credits	J	Tax(ex_inc_fin, tax_sch)

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
Crédit à la base	basic_cr	B	basic_cr_base*IF(tax_inc<=basic_cr_thrsh1, 0, IF(tax_inc<=basic_cr_thrsh2, (tax_inc-basic_cr_thrsh1)/(basic_cr_thrsh2-basic_cr_thrsh1), IF(tax_inc<=basic_cr_thrsh3, 1, IF(tax_inc<=basic_cr_thrsh4, (basic_cr_thrsh4-tax_inc)/(basic_cr_thrsh4-basic_cr_thrsh3), 0))))
7. Impôt adm. centrale			
Impôt avant crédits récupérables	CG_tax_init	B	Positive(CG_tax_incl-tax_credits)
Crédit récupérable pour enfant à charge	Child_credit_nw	J	MIN(Tax(MIN((children=1)*Parameters!child_cr1+(children=2)*Parameters!child_cr2), (positive(ex_inc_int-tax_inc_int), tax_sch), children*child_cr_max)
Impôt définitif adm. centrale	CG_tax_final	J	CG_tax_init-basic_cr_total-child_credit_nw
8. Impôt des adm. Infranationales			
	Local_tax	J	local_rate*CG_tax_init
9. Cotisations salariales de sécurité sociale			
	SSC	B	Positive((earn)*SSC_rt-MIN(VLOOKUP(earn, SSC_redn,3), VLOOKUP(earn, SSC_redn, 3)-VLOOKUP(earn, SSC_redn, 4)*(earn-VLOOKUP(earn, SSC_redn, 2))))
	SSC_special	J	positive(Tax(tax_inc_total, SSC_special)
	SSC_total		SSC+SSC_special
11. Transferts en espèces			
	Cash_trans	J	(Children>0)*CB_1+(Children>1)*CB_2
13. Cotisations patronales de sécurité sociale			
	empr_sch	B	Positive(earn*SSC_empr_rt-(VLOOKUP(earn, SSC_empr_redn, 2)-VLOOKUP(earn, SSC_empr_redn, 3))*(earn-VLOOKUP(earn, SSC_empr_redn, 4))))

Codes des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Canada

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Canada 2009
Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		29 045	43 568	72 613	29 045
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels					
Autres					
	Total	0	0	0	0
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		29 045	43 568	72 613	29 045
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		4 357	6 734	13 124	4 357
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		1 705	1 705	1 705	1 705
Chef de famille		0	0	0	1 548
Enfants		0	0	0	627
Autres (PPC & EI)		265	407	428	265
	Total	1 970	2 112	2 132	4 144
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		2 387	4 622	10 992	212
8. Impôts des administrations d'État et locales		1 113	2 143	4 899	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		1 767	2 715	2 850	1 767
sur la base du revenu imposable (prélèvement de soins de santé, Provinces)		300	450	750	300
	Total	2 067	3 165	3 600	2 067
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		5 567	9 930	19 491	2 279
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille		380	0	0	380
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	7 702
	Total	380	0	0	8 082
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		23 858	33 638	53 121	34 847
13. Cotisations patronales de sécurité sociale		3 313	5 025	6 505	3 313
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		12.1%	15.5%	21.9%	0.7%
Cotisations salariales de sécurité sociale		7.1%	7.3%	5.0%	7.1%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		17.9%	22.8%	26.8%	-20.0%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		26.3%	30.8%	32.9%	-7.7%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		26.3%	35.1%	33.0%	55.7%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		34.2%	40.7%	35.9%	60.4%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Canada 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		43 568	58 090	72 613	58 090
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels					
Autres					
	Total	0	0	0	0
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		43 568	58 090	72 613	58 090
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		6 734	8 912	11 091	8 912
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		1 705	3 409	3 409	3 409
Chef de famille		1 548	0	0	0
Enfants		627	627	627	0
Autres (CPP & EI)		407	527	672	527
	Total	4 287	4 563	4 708	3 936
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		2 447	4 350	6 383	4 976
8. Impôts des administrations d'État et locales		1 447	2 319	3 256	2 319
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		2 715	3 512	4 482	3 512
sur la base du revenu imposable (prélèvement de soins de santé, Provinces)		450	450	750	450
	Total	3 165	3 962	5 232	3 962
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		7 059	10 630	14 870	11 257
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille		0	0	0	0
Au titre de deux enfants à charge		3 206	2 008	1 427	0
	Total	3 206	2 008	1 427	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		39 714	49 467	59 169	46 833
13. Cotisations patronales de sécurité sociale		5 025	6 595	8 338	6 595
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		8.9%	11.5%	13.3%	12.6%
Cotisations salariales de sécurité sociale		7.3%	6.8%	7.2%	6.8%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		8.8%	14.8%	18.5%	19.4%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		18.3%	23.5%	26.9%	27.6%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		64.9%	39.1%	39.1%	35.1%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		32.8%	36.0%	30.3%	32.0%
Coin fiscal total : salarié principal		68.0%	44.4%	44.4%	40.7%
Coin fiscal total : conjoint		39.4%	42.8%	37.8%	39.3%

La monnaie nationale est le dollar canadien (CAD). En 2009, 1.14 CAD était égal à 1 USD. Cette année-là, le salarié moyen gagnait 43 568 CAD (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale/fédérale

1.1.1. Unité fiscale

Dans le système actuel, l'impôt est levé sur les particuliers séparément ; certains crédits d'impôts dépendant de la situation familiale.

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Crédits forfaitaires

- *Crédit à la base* : Tout contribuable a le droit de bénéficier d'un crédit d'impôt personnel à la base de 1 548.00 CAD.
- *Crédit au titre du conjoint ou d'une personne à charge* : le contribuable qui est le soutien de son conjoint ou d'une autre personne à charge reçoit un crédit d'impôt de 1 548.00 CAD, qui est réduit de 15 cents par dollar du revenu.
- *Crédit d'impôt pour enfant à charge* : Ce crédit prévoit jusqu'à 313.35 CAD d'allègement d'impôt pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans. Il peut être réclamé par l'un ou l'autre des parents.
- *Cotisations de sécurité sociale* : le contribuable peut demander un crédit d'impôt au taux de 15 % au titre des cotisations qu'il a versées au régime de pensions du Canada ou au régime de rentes du Québec (dans la limite de 2 118.60 CAD) et de ses primes d'assurance chômage (dans la limite de 731.79 CAD).
- *Prestation fiscale pour le revenu gagné (PFRG)* La PFRG consiste en un crédit d'impôt récupérable égal à 25 pour cent de chaque dollar de revenu gagné au delà de 3 000 CAD à concurrence d'un plafond de crédit de 925 CAD pour les célibataires sans personne à charge et de 1 680 CAD pour les familles (couples et parents isolés). Le crédit est minoré d'un montant égal à 15 pour cent du revenu familial net excédant 10 500 CAD pour les célibataires sans personne à charge et 14 500 CAF pour les familles. La structure décrite correspond au projet national présentée dans le budget 2009 ; les provinces peuvent proposer des modifications sous réserve de respecter certains principes.
- *Crédit d'impôt à l'emploi* : un crédit d'impôt à l'emploi de 156.60 CAD est accordé.

1.1.2.2. Principaux allègements fiscaux non forfaitaires applicables au salarié moyen :

Au Canada, plusieurs allègements fiscaux non forfaitaires sont accordés au salarié moyen (SM). Les principaux allègements sont les suivants :

- *Crédit pour dépenses médicales* : le contribuable peut bénéficier d'un crédit d'impôt de 15 % lorsque le montant des dépenses médicales éligibles excède 3 % du revenu net ou 2 011 CAD.

- *Crédit pour dons à des organismes caritatifs* : ce crédit est de 15 % lorsque les dons éligibles faits aux organismes caritatifs sont inférieurs ou égaux à 200 CAD et de 29 % lorsqu'ils sont supérieurs à 200 CAD. Les dons éligibles sont ceux effectués en faveur d'organismes caritatifs agréés, dans la limite de 75 % du revenu net.
- *Cotisations à un fonds de pension enregistré* : les salariés qui adhèrent à un fonds de pension enregistré peuvent déduire les cotisations qu'ils ont versées à ce fonds au titre des services actuels et/ou passés. En général, aucune limite n'est applicable aux cotisations versées par le salarié à un fonds de pension enregistré ; toutefois, des limites s'appliquent aux prestations que le fonds peut fournir. Les personnes physiques peuvent déduire leurs cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite dans la limite de 18 pour cent des revenus du travail perçus et sous réserve d'un plafond de 22 000 CAD.
- *Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite* : les particuliers peuvent déduire les cotisations qu'ils ont versées à un régime enregistré d'épargne-retraite dans la limite de 18 % du revenu du travail perçu l'année précédente, avec un plafond de 21 000 CAD par an, sauf s'ils perçoivent également des prestations dans le cadre d'un fonds de pension enregistré ou d'un régime d'intéressement différé. Les adhérents de ces autres types de fonds/régimes peuvent déduire les cotisations qu'ils ont versées à un régime enregistré d'épargne-retraite dans la limite de 18 % du revenu du travail perçu l'année précédente, avec un plafond de 21 000 CAD par an, minorées d'une correction pour pension établie à partir du montant des pensions perçues dans l'année.
- *Cotisations syndicales et professionnelles* : les particuliers qui cotisent annuellement à un syndicat ou à une association d'agents de l'État ou qui payent une cotisation nécessaire pour conserver un statut professionnel reconnu par la loi sont autorisés à déduire ces cotisations de leur revenu imposable.
- *Frais de déménagement* : les frais de déménagement éligibles sont déductibles lorsque le contribuable déménage pour s'installer à un endroit d'au moins 40 km plus proche d'un nouveau lieu de travail.
- *Frais de garde des enfants* : une partie des frais de garde des enfants est déductible du revenu lorsqu'elles sont supportées afin d'exercer un emploi rémunéré salarié ou non, d'étudier ou de suivre un cours de formation professionnelle ou de mener des travaux de recherche pour lesquels une bourse est perçue. La déduction doit en général être demandée par celui des conjoints dont le revenu est le plus faible. Le montant de la déduction est limité au plus petit des chiffres suivants :
 1. dépenses encourues pour la garde d'un enfant.
 2. deux tiers du revenu du travail du contribuable.
 3. 7 000 CAD par enfant de moins de sept ans, 4 000 CAD par enfant de 7 à 16 ans, 10 000 CAD pour un enfant handicapé âgé de moins de 17 ans.

1.1.3. Barème d'imposition

Taux de l'impôt fédéral sur le revenu, 2009

Taux fédéral de base

Revenu imposable (CAD)	Taux d'imposition marginal (%)
0 – 40 726	15
40 726 – 81 452	22
81 452 – 136 264	26
136 264 et plus	29

1.2. Impôts sur le revenu des administrations infranationales

1.2.1. Description général

Toutes les provinces et tous les territoires lèvent leurs propres impôts sur le revenu des particuliers. Toutes les juridictions, exception faite du Québec, ont conclu un accord de recouvrement de l'impôt avec le gouvernement fédéral, et appliquent donc la définition fédérale du revenu imposable. Elles sont libres de fixer leurs propres tranches d'imposition, taux d'imposition et crédits d'impôt. Le Québec recouvre son propre impôt sur le revenu des particuliers et est libre de déterminer tous ses paramètres fiscaux, y compris le revenu imposable. Dans la pratique, sa définition du revenu imposable est similaire à la définition fédérale.

1.2.2. Régime d'imposition retenu aux fins de l'étude

Aux fins de la présente étude, l'impôt provincial est calculé en supposant que le salarié moyen habite en Ontario, la plus peuplée des dix provinces et des trois territoires. Les principales caractéristiques du système d'imposition de l'Ontario utiles pour cette étude sont résumées ci-dessous :

Barème d'imposition

Tranche d'imposition	Taux marginal d'imposition (%)
0 CAD à 36 848 CAD	6.05
36 848 CAD à 73 698 CAD	9.15
Plus de 73 698 CAD	11.16

Surtaxe

Impôt provincial, crédits inclus	Taux de la surtaxe
Montant dépassant 4 257 CAD	20 % du dépassement
Montant dépassant 5 370 CAD	36 % du dépassement

Crédits d'impôt non récupérables

- Un crédit de base de 537.30 CAD
- Crédit d'un montant maximal de 456.23 CAD pour le conjoint à charge. Ce crédit est réduit lorsque le revenu du conjoint excède 754 CAD et est supprimé lorsque le revenu du conjoint atteint au moins 8 295 CAD.
- 6.05 % des cotisations versées au régime de pensions du Canada et des primes d'assurance emploi.

Réduction d'impôt

L'apporteur de revenu dont le revenu est le plus élevé peut demander à bénéficier d'une réduction d'impôt d'un montant initial de 205 CAD majoré de 379 CAD par enfant à charge de moins de 19 ans. Si une personne a un conjoint, seul le conjoint titulaire du revenu net le plus élevé peut prétendre au bénéfice du crédit d'impôt pour enfant à charge. Lorsque cette somme est supérieure ou égale à l'impôt provincial exigible, aucun impôt n'est dû. Lorsqu'elle est inférieure à l'impôt exigible, la réduction fiscale effective est égale à deux fois le montant initial diminué de l'impôt exigible (lorsque ce calcul donne zéro, ou négative, la réduction est égale à zéro).

2. Cotisations de sécurité sociale obligatoires versées à des régimes à caractère public

2.1. Cotisation salariales

2.1.1. Pensions

En général, tous les salariés peuvent être couverts par le régime de pension du Canada (régime de rentes du Québec). En 2009, tout salarié était tenu de cotiser au régime de pension du Canada au taux de 4.95 % du revenu, la cotisation maximale étant de 2 118.60 CAD. Le revenu soumis à cotisation est la rémunération (salaires et gains) après abattement à la base de 3 500 CAD. La cotisation maximale de 2 118.60 CAD est atteinte à un niveau de rémunération de 46 300 CAD, soit $(46\,300\text{ CAD} - 3\,500\text{ CAD}) \times 0.0495 = 2\,118.60\text{ CAD}$. Pour les salariés, chaque cotisation au régime de pension du Canada ou au régime de rentes du Québec ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 15 % de la cotisation. Les employeurs sont en outre tenus de cotiser au régime de pension du Canada pour le compte de leurs salariés et au même taux, et peut déduire leurs contributions du revenu imposable (voir § 2.21).

Les travailleurs indépendants doivent également cotiser au régime de pension du Canada (au régime de rentes du Québec dans la province de Québec) pour leur propre compte. Cependant, les travailleurs indépendants sont tenus de cotiser au taux cumulé employeur/employé de 9.9 % du revenu dans la limite de 4 237.20 CAD. Un travailleur indépendant peut déduire de son revenu la partie employeur de la cotisation, qui est égale à 50 % de la cotisation totale c'est-à-dire à 2 118.60 CAD. Les 50 % restant, qui représentent la partie employée de la cotisation, ouvrent droit à un crédit d'impôt au taux de 15 %.

2.1.2. Maladie

Il n'existe pas de régime national de prestations maladie géré par l'administration fédérale. Cependant, chaque province a un régime d'assurance santé géré au niveau de la province. Trois provinces – le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique – prélèvent des primes d'assurance santé, des particuliers, indépendamment de l'impôt sur le revenu afin de financer leurs régimes de santé.

Dans la province de l'Ontario, la prime est calculée sur la base du revenu imposable. Les particuliers gagnant jusqu'à 20 000 CAD en sont exonérés. La prime est progressive : différents taux s'appliquent jusqu'au plafond de 900 CAD pour les revenus dépassant 200 600 CAD. Le tableau suivant présente plus en détail le régime qui est applicable en 2009.

Revenu imposable	Prime de santé prélevée par l'Ontario	
	Partie fixe (CAD)	Partie variable
0 à CAD 20 000	0	
CAD 20 000 à CAD 25 000	0	6 % du revenu imposable dépassant 20 000 CAD
CAD 25 000 à CAD 36 000	300	
CAD 36 000 à CAD 38 500	300	6 % du revenu imposable dépassant 36 000 CAD
CAD 38 500 à CAD 48 000	450	
CAD 48 000 à CAD 48 600	450	25 % du revenu imposable dépassant 48 000 CAD
CAD 48 600 à CAD 72 000	600	
CAD 72 000 à CAD 72 600	600	25 % du revenu imposable dépassant 72 600 CAD
CAD 72 600 à CAD 200 000	750	
CAD 200 000 à CAD 200 600	750	25 % du revenu imposable dépassant 200 000 CAD
Plus de CAD 200 600	900	

2.1.3. Chômage

En général, tous les salariés peuvent bénéficier d'une assurance chômage. L'éligibilité aux prestations est déterminée par le nombre d'heures d'emploi assurables (avec un seuil d'entrée de 420 heures). En 2009, les salariés devaient cotiser au taux de 1.73 % du revenu assurable. Le revenu assurable est le revenu (gains et salaire) dans la limite de 42 300 CAD par an. La cotisation salariale maximale est de 731.79 CAD par an. Les cotisations d'assurance emploi ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 15 % de la cotisation. Les employeurs doivent également cotiser à ce régime (voir section 2.2.3).

2.1.4. Accidents du travail

Voir section 2.2.4.

2.2. Cotisations patronales

2.2.1. Pensions

L'employeur doit cotiser au régime de pension du Canada pour le compte de ses salariés et pour un montant égal à celui des cotisations du salarié. L'employeur cotise donc au taux de 4.95 % du salaire (après abattement de 3 500 CAD) dans la limite de 2 118.60 CAD.

2.2.2. Maladie

Il n'existe pas de régime national de prestations maladie géré par l'administration fédérale. Cependant, chaque province a un régime d'assurance santé géré au niveau de la province. Trois provinces assujettissent les employeurs à une taxe spéciale sur les salaires destinée à financer les services de santé (Québec et Ontario) ou les services de santé et d'éducation (Manitoba). Ces taxes sur les salaires sont déductibles du revenu imposable de l'employeur. Dans la province de l'Ontario, l'employeur paye une taxe de 1.95 % au titre de la santé sur la partie des salaires qui excède 400 000 CAD.

2.2.3. Chômage

L'employeur doit cotiser au régime d'assurance chômage. La cotisation générale de l'employeur est de 1.4 fois celle du salarié, c'est-à-dire de 2.42 % du salaire assurable. Les primes sont ajustées pour les employeurs qui versent des cotisations de maladie supérieures aux paiements prévus dans le cadre du régime d'assurance chômage. Toutes les cotisations d'assurance emploi sont déductibles du revenu imposable de l'employeur.

2.2.4. Accidents du travail

Il n'existe pas de régime national d'indemnisation pour accident du travail, géré par l'administration fédérale. Cependant, l'employeur est tenu de cotiser au régime provincial d'indemnisation des salariés dans le cadre duquel des indemnités sont versées au salarié (ou à sa famille en cas de décès) en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail. Les taux de cotisation de l'employeur, qui varient d'un secteur à l'autre et d'une province à l'autre, sont fonction de l'historique des maladies professionnelles et des accidents du travail propre au secteur. Les primes sont déductibles du revenu imposable de l'employeur. Dans la province de l'Ontario, les employeurs des industries des secteurs C à K payent, en moyenne, 2,68 % des salaires versés à chaque employé, dans la limite de 74 600 CAD.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées à la situation de famille

Aucune.

3.2. Prestations pour enfants à charge

3.2.1. Fédérale

L'allocation accordée pour enfants (Canada Child Tax Benefit, CCTB) à charge est de 1 347 CAD par enfant de moins de 18 ans, auquel s'ajoute un complément de 94 CAD pour le troisième enfant et chaque enfant suivant. L'allocation de base est réduite de 4 % du revenu familial net dépassant 40 930 CAD pour les familles ayant deux enfants et de 2 % pour les familles ayant un enfant. Par ailleurs, un supplément de prestation nationale pour enfants (SPNE) est versé aux familles ayant des enfants et disposant de faibles revenus. Le montant maximal du SPNE est de 2 086 CAD pour le premier enfant, de 1 846 CAD pour le second enfant, de 1 756 CAD pour le troisième enfant et chaque enfant suivant. Le SPNE est réduit sur la base du revenu familial net dépassant 23 832 CAD. Les taux de réduction sont de 12,2 % pour les familles ayant un enfant, de 23 % pour les familles ayant deux enfants et de 33,3 % les familles ayant plus de deux enfants.

La prestation universelle pour la garde d'enfant (PUGE) qui offrira à toutes les familles 100 CAD par mois par enfant à charge âgé de moins de six ans. Les montants reçus à ce titre seront imposables pour le conjoint disposant du revenu le plus faible mais ne seront pas utilisés pour réduire d'autres prestations soumises à des conditions de revenu telles que la prestation fiscale canadienne pour enfant. Le modèle des impôts sur les salaires suppose que les enfants sont âgés d'au moins six ans. Par conséquent, ce crédit n'est pas applicable. Pour ces estimations.

- Le crédit d'impôt au titre de la taxe sur les produits et services est un crédit d'impôt remboursable, payé trimestriellement, qui s'élève à 249 CAD pour chaque adulte âgé de 19 ans ou plus et à 130 CAD pour chaque enfant à charge de moins de 19 ans. Les contribuables célibataires ayant un revenu supérieur à 8 088 CAD peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt supplémentaire de 131 CAD s'ils vivent seuls et de 249 CAD s'ils ont au moins un enfant. Le crédit total est réduit au taux de 5 % du revenu familial net qui dépasse 32 473 CAD. Ces sommes sont versées directement aux familles*.

* Les sommes concernant l'année fiscale 2009 sont payables entre juillet 2010 et juin 2011. Les chiffres indiqués dans la présente étude reposent sur l'hypothèse d'une indexation de 0,5 % pour l'année fiscale 2010 (et l'année de prestations 2010-11) ; ce paramètre d'indexation sera annoncé en décembre 2009.

3.2.2. Province

La Province de l'Ontario a annoncé la création d'une Prestation ontarienne pour enfants (POE) dans son budget 2007. Lorsque le dispositif sera pleinement mis en œuvre, il remplacera le Supplément de revenu pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants. Pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, les familles pouvant prétendre au bénéfice du dispositif peuvent recevoir jusqu'à 1 100 CAD. Cette somme est minorée au taux de 8 pour cent lorsque le revenu familial excède 20 000 CAD.

Les familles admises au bénéfice de la POE recevront la prestation la plus généreuse quelle qu'elle soit pendant la période de transition. Le calcul du Supplément de revenu pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants est effectué comme suit : pour chaque enfant âgé de moins de sept ans, les familles biparentales admises éligibles peuvent recevoir chaque année jusqu'à 1 100 CAD tandis que les familles monoparentales éligibles peuvent percevoir jusqu'à 1 310 CAD. Actuellement, le Supplément de revenu pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants correspond au plus élevé des deux chiffres suivants : soit le montant des frais de garde admissibles, soit un pourcentage des revenus familiaux excédant 5 000 CAD. Le pourcentage utilisé est fonction du nombre d'enfants. Pour une famille ayant un enfant, le taux est de 21 pour cent. Pour une famille ayant deux enfants, le taux est de 42 pour cent. Pour les familles ayant plus de deux enfants, il est de 63 pour cent. Le Supplément de revenu pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants est minoré au taux de 8 pour cent lorsque le revenu familial excède 20 750 CAD.

L'Ontario a introduit un nouveau « crédit de taxe sur les ventes » pouvant atteindre 260 CAD pour chaque adulte et pour chaque enfant. Ce crédit est réduit de 4 % du revenu net ajusté de la famille au-delà de 20 000 CAD pour les personnes seules et au-delà de 25 000 CAD pour les familles. Cette somme est versée directement aux familles.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 2008

Le crédit d'impôt personnel à la base, le crédit au titre du conjoint ou d'une personne à charge et la limite supérieure des tranches de 15 % et de 22 % de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 2009 ont été accrus de 7.5 % par rapport à leur niveau de 2008, pour atteindre respectivement 1 548 CAD, 1 548 CAD, 40 726 CAD et 81 452 CAD.

Le calcul du supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) et de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) reflétera la nouvelle limite plus élevée pour la tranche de 15 % (indexée afin de tenir compte du fait que le droit à allocation au cours de l'année de prestations 2010-11 est basé sur le revenu de 2009). Par conséquent, les familles à faible revenu peuvent gagner 1 894 CAD de plus tout en continuant de percevoir leur SPNE maximum. Elles pourront également percevoir ce supplément avant la réduction de leur SPNE ou avant que leur prestation de base au titre de la PFCE commence à diminuer.

Le montant total en dollars du crédit d'impôt au titre de la prestation fiscale pour le revenu du travail (PFRT) a été doublé. Cette prestation majorée pourra atteindre 925 CAD pour les célibataires sans personne à charge et 1 680 CAD par an pour les couples et les parents isolés. Les provinces et les territoires peuvent toujours proposer de modifier la structure générale de la PFRG afin de l'adapter à leurs programmes existants, sous réserve de respecter les principes généraux exposés dans le Budget 2007.

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Identification d'un salarié moyen

Les chiffres des salaires sont ceux des salariés des industries, secteurs C à K. Pour obtenir le salaire annuel moyen, le salaire hebdomadaire moyen versé au cours de l'année aux salariés (qui comprend les heures supplémentaires) a été multiplié par 52.

5.2. Cotisations patronales aux régimes de pension et de santé privés

Ces types de régime existent effectivement mais on ne dispose d'aucune information sur les sommes concernées.

Valeur des paramètres 2009

Salaire moyen/an	Ave_earn	43 568	Estimation du Secrétariat
Crédits d'impôt	Basic_cred	1 548.00	
Conjoint	Spouse_cred	1 548.00	
taux de réduction	Sp_crd_wth	0.15	
Seuil	Sp_crd_thrsh	0	
Crédit d'impôt à l'emploi	Empl_crd	156.60	
Enfant (remboursable)	Dep.ch_credit	313.35	
Canada enfant remboursable	Ch_credit	1 347	
Enfant de moins de 7 ans	Ch_crd_und7	0	
complément pour le 3 ^e enfant et les suivants	Ch_crd_3rd	94	
taux de réduction : 1 enfant	Ch_crd_red1	0.02	
taux de réduction : 2 enfants ou plus	Ch_crd_red2	0.04	
Seuil	Ch_crd_thrsh	40 930	
Complément de revenu pour familles actives	WIS_crd_1st	2 088	
	WIS_crd_2nd	1 846	
	WIS_crd_3rd	1 756	
seuil déclenchant la réduction progressive	WIS_phout_st	23 832	
seuil mettant fin à la réduction progressive	WIS_phout_end	40 930	
taux de réduction	WIS_redn1	0.122	
	WIS_redn2	0.230	
	WIS_redn3	0.333	
Avantage d'impôt sur le revenu	WITB_phzin_thrsh	3 000	
WITB – Taux d'introduction	WITB_phzn_rt	0.25	
WITB – Crédit Maximum (per Adult/Equiv.)	WITB_max	925	
WITB – Crédit Maximum (per famille)	WITB_max_fam	755	
WITB – Taux de réduction	WITB_phzout_rt	0.15	
WITB – Seuil	WITB_phzout_thrsh	10 500	
WITB – Addl. Seuil (Fam.)	WITB_phzn_thrsh_fam	14 500	
Barème de l'impôt fédéral	Fed_sch	0.15	40 726
		0.22	81 452
		0.26	126 264
		0.29	
Taux de la surtaxe sur les hauts revenus	H_sur_rate	0	
Seuil	H_sur_thrsh	18 500	
Taux du régime de pension du Canada	CPP_rate	0.0495	
Exonération	CPP_ex	3 500	
cotisation maximale	CPP_max	2 118.60	
Taux d'assurance chômage	Unemp_rate	0.0173	
cotisation maximale	Unemp_max	731.79	
taux du crédit d'impôt	Unemp_crd_rate	0.15	
multiple utilisé pour les cot. Employeur	Unemp_emplr	1.4	
Crédit TPS –adulte	GST_crd_ad	249	
crédit pour enfant	GST_crd_ch	131	
Seuil	GST_crd_thrsh	32 473	

Valeur des paramètres 2009 (suite)

taux de réduction	GST_crd_redn	0.05		
supplément pour adultes célibataires	GST_crd_sgsp	131		
seuil d'éligibilité au supplément pour adultes célibataires	GST_sgsp_thrsh	8 088		
taux de réduction du supplément pour adultes célibataires	GST_sgsp_rate	0.02		
Province : Ontario				
Crédits d'impôt	P_basic_crd	537.30		
Conjoint	P_spouse_crd	456.23		
taux de réduction	P_sp_crd_wd	0.0605		
Seuil	P_sp_crd_thr	754		
% du taux fédéral de base	P_pct_bft	0.375		
Taux crédit d'impôt pour chômage	P_unem_tc_rt	0.0605		
Surtaxe taux 1	P_sur_rt1	0.2		
Seuil	P_sur_thr1	4 257		
taux 2	P_sur_rt2	0.36		
Seuil	P_sur_thr2	5 270		
taux de réduction	P_tax_red	205		
montant par personne à charge	P_tr_chld	379		
montant par personne à charge handicapée	P_tr_dis_ch	379		
Barème de l'impôt provincial	Prov_sch	0.0605	36 848	
		0.0915	73 698	
		0.1116		
Ontario Crédit d'impôt pour enfant à charge				
%, par enfant, du revenu dépassant le seuil				
pour 1 enfant de moins de 7 ans	P_pct_earn	0.21		
Seuil	P_ch_crd_th	5 000		
maximum par enfant de moins de 7 ans	P_und7_max	1 100		
complément parent isolé par enfant de moins de 7 ans	P_sps_und7	210		
réduction du seuil	P_thrsh_red	20 750		
taux de réduction	P_redn_rate	0.08		
Ontario Child Benefit				
montant par enfant	P_ch_amt	1 100		
seuil	P_ch_thresh	20 000		
taux de réduction	P_ch_redn_rate	0.08		
Crédits de taxe sur les ventes et d'impôt foncier				
crédit de taxe sur les ventes –adulte	P_sales_cred	260		
crédit de taxe sur les ventes –enfant	P_salcr_chd	260		
Seuil	P_ps_thresh	20 000		
seuil seniors	P_ps_thr_sen	25 000		
taux de réduction	P_ps_red_rt	0.02		
taux de réduction seniors	P_ps_rr_sen	0.04		
crédit maximal	P_ps_max_cr	900		
crédit maximal seniors	P_ps_mxcr_sen	1 025		
Prime prélevée par l'Ontario au titre de la santé	P_hlth_sch	20 000	0	0
		25 000	0.06	0
		36 000	0	300
		38 500	0.06	300
		48 000	0	450
		48 600	0.25	450
		72 000	0	600
		72 600	0.25	600
		200 000	0	750
		200 600	0.25	750
Maximum	P_hlth_max	900		
Taxe versée par l'employeur au titre de la santé	emp_healthtax	0.0195		
Prime employeur pour ass. contre acc. du travail	emp_workcomp	0.0268		
Plafond prime employeur pour ass. contre acc. du travail	emp_workcomp_ceil	74 600		
Nombre maximal d'enfants de moins de 7 ans	children_und7_max	1		

Équations fiscales 2009

Les équations concernant le système canadien sont pour la plupart réitérées pour chacun des conjoints d'un couple marié. Mais le crédit accordé au conjoint n'entre que dans le calcul concernant le principal apporteur de revenu et les crédits d'impôt récupérables ne sont calculés qu'une seule fois. C'est ce que montre l'indicateur Intervalle dans le tableau ci-dessous.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique sur les équations fiscales. Les noms des variables sont définis dans la table des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les variables comprenant l'afixe « _total » indiquent la somme des valeurs des variables à prendre en compte pour le principal apporteur de revenu et son conjoint. De même, les affixes « _princ » et « _spouse » indiquent respectivement les valeurs pour le principal apporteur de revenu et pour le conjoint. Les équations pour une personne célibataire sont les mêmes que celles pour le principal apporteur de revenu à ceci près que la valeur zéro est attribuée à « _spouse ».

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
1. Salaire	earn		
2. Abattements	tax_al	B	0
3. Crédits inclus au revenu imposable	taxbl_cr	B	0
4. Revenu imposable par l'adm. centrale	tax_inc	B	Earn
5. Impôt adm. centrale avant crédits:	Basic_Fed_tax	B	Tax(earn, Fed_sch)
Impôt fédéral de base	Basic_Fed_tax	B	Tax(earn, Fed_sch)
6. Crédits d'impôt :			
Crédit à la base	basic_cr	B	IF (Earn>0, (Basic_cred + Empl_crd) , 0)
Crédit conjoint	spouse_cr	P	((married+children)>0)*Taper(Spouse_cred, earn_spouse, Sp_crd_thrsh, Sp_crd_wth)
Assurance chômage	unemp_cr	B	Unemp_crd_rate*SSC
Enfant (crédit d'impôts)	Dep_ch_crd	P	IF(Children>0, Children*Dep_Ch_crd, 0)
Total crédits d'impôt (non récupérables)	tax_cr	B	basic_cr+spouse_cr+unemp_cr+dep_ch_crd
Avantage d'impôt sur le revenu	WITB	P	IF(Married>0,MAX(0,MIN(WITB_max+WITB_max_fam,(WITB_phzn_rt*MAX(0,earn_total-WITB_phzin_thrsh)))-MAX(0,WITB_phzout_rt*MAX(0,earn_total-(WITB_phzout_thrsh+WITB_phzn_thrsh_fam)))),IF(Children>0,MAX(0,MIN(WITB_max+WITB_max_fam,(WITB_phzn_rt*MAX(0,earn_total-WITB_phzin_thrsh)))-MAX(0,WITB_phzout_rt*MAX(0,earn_total-(WITB_phzout_thrsh+WITB_phzn_thrsh_fam)))),MAX(0,MIN(WITB_max,(WITB_phzn_rt*MAX(0,earn_total-WITB_phzin_thrsh)))-MAX(0,WITB_phzout_rt*MAX(0,earn_total-WITB_phzout_thrsh))))))
7. Impôt adm. Centrale	CG_tax	B	Positive(Basic_Fed_tax-tax_cr)-WITB
8. Impôt des administrations infranationales			
Impôt provincial exigible	Prov_tax_sch	B	Tax(earn, Prov_sch)
Crédits d'impôt provinciaux	Prov_tax_cred	B	P_basic_cr+P_unem_tc_rt*SSC+IF(AND(Married=0, Children>0), P_spouse_crd, Married*Taper(P_spouse_crd, earn_spouse, P_sp_crd_thr, P_sp_crd_wd))
Surtaxe provinciale	Prov_surtax	B	P_sur_rt1*Positive(Prov_tax_sch-Prov_tax_cred-P_sur_thr1)+P_sur_rt2*Positive(Prov_tax_sch-Prov_tax_cred-P_sur_thr2)
Réduction taxe provinciale	Prov_tax_redn	B	MAX(2*(P_tax_red+Children*P_tr_chld)-(Prov_tax_sch-Prov_tax_cred+Prov_surtax), 0)

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
Crédit de taxe provinciale sur les ventes	Prov_tax_stored	P	$\text{Taper}(\text{IF}(\text{Married}=1, 2, 1) * \text{P_sales_cred} + \text{Children} * \text{P_salcr_chd}, \text{earn_total}, \text{P_ps_thresh}, \text{P_ps_red_rt})$
Taxe provinciale exigible	Prov_tax	B	$\text{Positive}(\text{Prov_tax_sch} - \text{Prov_tax_cred} + \text{Prov_surtax} - \text{Prov_tax_redn})$
9. Cotisations salariales de sécurité sociale:			
Régime de pension du Canada	CPP	B	$\text{MIN}(\text{CPP_rate} * \text{Positive}((\text{earn} - \text{CPP_ex}), \text{CPP_max}))$
Assurance chômage	Unemp	B	$\text{MIN}(\text{Unemp_rate} * \text{earn}, \text{Unemp_max})$
Prime perçue par la prov. au titre de la santé	Prov_health	B	$\text{MIN}(\text{Hstep}(\text{tax_inc}, \text{P_hlth_sch}), \text{P_hlth_max})$
Total cot. salariales de sécurité sociale	SSC	B	$\text{CPP} + \text{Unemp} + \text{Prov_health}$
11. Transferts en espèces (récupérables)			
Prestation fiscale pour enfants	CTB	P	$(\text{Children} > 0) * (\text{Taper}(\text{Children} * \text{Ch_credit} + \text{MAXA}((\text{Children} - 2), 0) * \text{Ch_crd_3rd} + \text{MINA}(\text{Children}, \text{children_und7_max}) * \text{Ch_crd_und7}, \text{earn_total}, \text{Ch_crd_thrsh}, \text{IF}(\text{Children}=1, \text{Ch_crd_red1}, \text{Ch_crd_red2}))) + \text{MAXA}(\text{IF}(\text{Children} > 0, \text{IF}(\text{Children} < 2, \text{WIS_crd_1st}, \text{IF}(\text{Children} < 3, \text{WIS_crd_1st} + \text{WIS_crd_2nd}, \text{WIS_crd_1st} + \text{WIS_crd_2nd} + (\text{Children} - 2) * \text{WIS_crd_3rd})), 0) - \text{MAXA}((\text{earn_total} - \text{WIS_phout_st}), 0) * \text{IF}(\text{Children}=1, \text{WIS_redn1}, \text{IF}(\text{Children}=2, \text{WIS_redn2}, \text{WIS_redn3})), 0)$
Crédit TPS – Total	GST_cr	P	$\text{Taper}((\text{GST_crd_ad} + (\text{Married}=1) * (\text{GST_crd_ad} + \text{Children} * \text{GST_crd_ch})) + (\text{Married}=0) * (\text{Children} > 0) * (\text{GST_crd_ad} + \text{GST_crd_sgsp} + \text{Positive}(\text{Children} - 1) * \text{GST_crd_ch})) + (\text{Married}=0) * (\text{Children}=0) * \text{Positive}(\text{MIN}(\text{GST_crd_sgsp}, (\text{earn_total} - \text{GST_sgsp_thrsh}) * \text{GST_sgsp_rate}))), \text{earn_total}, \text{GST_crd_thrsh}, \text{GST_crd_redn})$
Crédit TPS – Adulte	GST_cr_adult	P	$\text{Taper}((\text{GST_crd_ad} + (\text{Married}=1) * (\text{GST_crd_ad})) + (\text{Married}=0) * \text{Positive}(\text{MIN}(\text{GST_crd_sgsp}, (\text{earn_total} - \text{GST_sgsp_thrsh}) * \text{GST_sgsp_rate}))), \text{earn_total}, \text{GST_crd_thrsh}, \text{GST_crd_redn})$
Crédit TPS – Enfant	GST_cr_child	P	$\text{GST_cr} - \text{GST_cr_adult}$
Ontario prestation fiscale pour enfants	Prov_child_ben	P	$\text{MAX}(\text{Taper}(\text{MIN}((\text{earn_total}) - \text{P_ch_crd_th}) * \text{MIN}(\text{Children}, \text{children_und7_max}, 3) * \text{P_pct_earn}, \text{Positive}((\text{P_und7_max} + \text{IF}(\text{Married}=0, \text{P_sps_und7}, 0))) * \text{MIN}(\text{Children}, \text{children_und7_max}))), \text{earn_total}, \text{P_thrsh_red}, \text{P_redn_rate}), \text{Taper}(\text{Children} * \text{P_ch_amt}, (\text{earn_total})), \text{P_ch_thresh}, \text{P_ch_redn_rate}))$
Ontario crédit d'impôt ventes	Prov_sales_cr	P	$\text{Taper}(\text{IF}(\text{Married}=1, 2, 1) * \text{P_sales_cred} + \text{Children} * \text{P_salcr_chd}, \text{earn_total}, \text{P_ps_thresh}, \text{P_ps_red_rt})$
Total Transferts en espèces	Cash_tran	P	$\text{CTB} + \text{GST_cr} + \text{Prov_child_ben} + \text{Prov_sales_cr}$
13. Séc. soc. Employeur			
Régime de pension du Canada	CPP_empr	B	$\text{CPP} * \text{Unemp_empr}$
Assurance chômage	Unemp_empr	B	$\text{Unemp} * \text{Unemp_empr}$
Taxe versée par l'employeur dans l'Ontario au titre de la santé	Health_empr	B	$\text{earn} * \text{emp_healthtax}$
Prestations versées aux salariés dans l'Ontario	Comp_empr	B	$\text{MAX}(\text{earn}, \text{emp_workcomp_ceil}) * \text{emp_workcomp}$
Total cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	$\text{CPP_empr} + \text{Unemp_empr} + \text{Health_empr} + \text{Comp_empr}$

Codes des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Corée

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Corée 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire de l'ouvrier moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		23 130 964	34 696 446	57 827 410	23 130 964
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels					
Autres					
	Total	13 760 538	15 860 391	18 634 381	18 260 538
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		9 370 426	18 836 055	39 193 029	4 870 426
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		562 226	1 813 769	5 070 885	292 226
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		293 668	500 000	500 000	160 724
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	293 668	500 000	500 000	160 724
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		268 558	1 313 769	4 570 885	131 502
8. Impôts des administrations d'État et locales		26 856	131 377	457 088	13 150
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		1 760 498	2 640 747	3 743 011	1 760 498
sur la base du revenu imposable					
	Total	1 760 498	2 640 747	3 743 011	1 760 498
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		2 055 911	4 085 892	8 770 984	1 905 149
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge					
	Total	0	0	0	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		21 075 053	30 610 554	49 056 426	21 225 815
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		2 269 379	3 404 068	5 015 214	2 269 379
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		1.3%	4.2%	8.7%	0.6%
Cotisations salariales de sécurité sociale		7.6%	7.6%	6.5%	7.6%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		8.9%	11.8%	15.2%	8.2%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		17.0%	19.7%	21.9%	16.4%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		11.3%	22.1%	19.3%	10.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		19.3%	29.1%	23.4%	18.0%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Corée 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire de l'ouvrier moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		34 696 446	46 261 928	57 827 410	46 261 928
Ajustement du salaire du conjoint si son revenu est inférieur à la prestation versée					- 11 565 482
	Total	34 696 446	46 261 928	57 827 410	34 696 446
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels					
	Sous total	21 860 391	31 163 579	34 620 929	26 663 579
Ajustement du salaire du conjoint si son revenu est inférieur à la prestation versée					- 10 803 188
	Total	21 860 391	31 163 579	34 620 929	15 860 391
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		12 836 055	15 098 349	23 206 481	19 598 349
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		853 769	1 139 506	1 625 994	1 859 506
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		381 131	478 286	737 798	525 156
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	381 131	478 286	737 798	525 156
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		472 638	661 220	888 196	1 334 351
8. Impôts des administrations d'État et locales		47 264	66 122	88 820	133 435
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		2 640 747	3 520 995	4 401 244	3 520 995
sur la base du revenu imposable					
	Total	2 640 747	3 520 995	4 401 244	3 520 995
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		3 160 648	4 248 337	5 378 260	4 988 781
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge					
	Total	0	0	0	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		31 535 797	42 013 591	52 449 150	41 273 147
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		3 404 068	4 538 758	5 673 447	4 538 758
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		1.5%	1.6%	1.7%	3.2%
Cotisations salariales de sécurité sociale		7.6%	7.6%	7.6%	7.6%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		9.1%	9.2%	9.3%	10.8%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		17.2%	17.3%	17.4%	18.8%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		17.8%	17.8%	17.8%	22.1%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		9.4%	9.0%	11.3%	9.0%
Coin fiscal total : salarié principal		25.1%	25.1%	25.1%	29.1%
Coin fiscal total : conjoint		17.5%	17.1%	19.3%	17.1%

La monnaie nationale est le won (KRW). En 2009, 1 274.95 KRW valaient 1 dollar USD. Cette année-là, l'ouvrier moyen gagnait 34 696 446 KRW (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

Chaque personne est imposée sur ses revenus propres.

Revenu salarial non imposable :

- la pension versée dans le cadre d'un régime national de retraite, ainsi que les allocations de maladie, chômage et accident du travail à la charge de l'employeur ;
- les paiements au titre d'heures supplémentaires – jusqu'à un plafond de 2 400 000 KRW dans les secteurs de l'industrie manufacturière et des mines aux ouvriers dont le salaire mensuel est inférieur à 1 000 000 KRW – sont exonérés d'impôt.

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allègements forfaitaires

- *Déduction du revenu d'activité* : la déduction suivante du revenu brut est autorisée pour les salariés :

Salaires	Déduction
Jusqu'à 5 000 000 KRW	80 %
Entre 5 000 000 et 15 000 000 KRW	4 000 000 KRW plus 50 % de la part du salaire supérieure à 5 000 000 KRW
15 000 000 à 30 000 000 KRW	9 000 000 KRW plus 15 % de la part du salaire supérieure à 15 000 000 KRW
30 000 000 à 45 000 000 KRW	11 250 000 KRW plus 10 % de la part du salaire supérieure à 30 000 000 KRW
Plus de 45 000 000 KRW	12 750 000 KRW plus 5 % de la part du salaire supérieure à 45 000 000 KRW

- *Abattement forfaitaire* : tout contribuable peut déduire 1 500 000 KRW de son revenu pour chacune des personnes répondant à l'une au moins des conditions suivantes :
 - ❖ le contribuable lui-même ;
 - ❖ le conjoint du contribuable si son revenu imposable ne dépasse pas 1 000 000 KRW ;
 - ❖ les personnes à charge du contribuable – conjoint, parents, frères et sœurs, enfants – vivant sous son toit et dont le revenu (après la prise en compte des déductions applicables au revenu salarial) est inférieur à 1 000 000 KRW, à condition que l'âge des intéressés soit compris dans les limites suivantes :
 1. parents : 60 ans ou plus ;
 2. frère/sœur : 60 ans ou plus, ou bien moins de 20 ans ;

3. enfants : moins de 20 ans (dans le cadre de ce Rapport, il est supposé que, dans les situations où le ménage compte deux salariés, c'est le principal apporteur de revenu qui demandera à bénéficier de cet abattement).

- **Abattement supplémentaire** : tout contribuable peut déduire 1 000 000 KRW – 500 000 dans le cas de (c), 2 000 000 dans le cas de (b) et (e) de son revenu brut dès lors que lui-même ou les personnes à sa charge entre(nt) dans les catégories suivantes (dans le cadre du présent rapport, seuls les cas visés en (c) et (d) seraient applicables) :
 - a) personne âgée de 65 ans ou plus (a) ;
 - b) personne handicapée (b) ;
 - c) salariée qui est chef de famille et a des enfants à charge (mais pas de conjoint) ou salariée ayant un conjoint (dans cette étude*, toute salariée a droit à cet abattement) (c) ;
 - d) un enfant âgé de moins de 6 ans (dans ce rapport, l'abattement de 1 000 000 KRW est demandé par le principal apporteur de revenu d'un ménage avec enfants) (d) ;
 - e) les descendants en ligne directe qui sont nés ou adoptés au cours de l'année d'imposition concernée (l'abattement est de 2 000 000 KRW par enfant) (e).
- **Abattement supplémentaire pour les familles nombreuses** : un titulaire de revenu ayant deux ou plusieurs enfants à charge et pouvant prétendre à l'abattement à la base peut déduire de son revenu brut 500 000 KRW s'il a (au moins) 2 enfants plus 1 000 000 KRW additionnels pour chaque enfant supplémentaire.
- **Déduction au titre des retraites nationales** : les salariés peuvent déduire 100 pour cent de leurs cotisations au système de retraite nationale.
- **Crédits d'impôt** : les salariés bénéficient des crédits suivants.

Montant de l'impôt calculé	Montant du crédit d'impôt
Jusqu'à 500 000 KRW	55 % du montant de l'impôt calculé
Plus de 500 000 KRW	275 000 KRW, plus 30 % du montant de l'impôt calculé au-dessus de 500 000 KRW (plafond : 500 000 KRW)

1.1.2.2. Principaux allègements non forfaitaires

Les salariés peuvent déduire de leur revenu brut les dépenses suivantes réalisées au cours de l'année fiscale :

- **Primes d'assurance** : primes d'assurance générale jusqu'à 1 000 000 KRW, plus déduction des primes d'assurance maladie et chômage : les salariés peuvent déduire 100 % de leurs cotisations.
- **Frais médicaux** : jusqu'à 7 000 000 KRW. Il est permis de déduire intégralement les frais médicaux dépassant 3 % du revenu imposable relatifs au contribuable lui-même, aux personnes à sa charge âgées d'au moins 65 ans et aux personnes handicapées.
- **Frais de scolarité** : Les frais de scolarité relatifs à la fréquentation d'un établissement d'enseignement préscolaire, élémentaire et secondaire (premier et deuxième cycles) – par le contribuable lui-même ou par les personnes à sa charge (conjoint, enfants, frères et sœurs, etc.) – peuvent être déduits du revenu brut de l'intéressé. Pour le contribuable

* Les calculs concernant la Corée sont fondés sur l'hypothèse selon laquelle le mari est le principal apporteur de revenu.

lui-même la déduction est de 100 %. Pour les personnes à sa charge, les déductions sont les suivantes :

- ❖ enseignement préscolaire : jusqu'à 3 000 000 KRW par enfant ;
- ❖ enseignement élémentaire et secondaire (premier et deuxième cycles) : jusqu'à 3 000 000 KRW par élève ;
- ❖ collège/université : jusqu'à 9 000 000 KRW par étudiant.
- *Épargne/paiements concernant un logement* : Le contribuable peut déduire intégralement (jusqu'à un plafond de 10 000 000 KRW) les intérêts d'un prêt hypothécaire à long terme contracté il peut aussi déduire 40 % des remboursements d'un prêt contracté pour louer un logement ou des montants affectés à un plan d'épargne-logement, pour acquérir un logement s'il ne possède pas encore son propre logement ou si la superficie de son logement est inférieure à 85 m² et ne dépasse pas 300 000 000 KRW.
- *Dons et libéralités* : les déductions autorisées sont les suivantes :
 - ❖ dons à un organisme gouvernemental, dons pour la défense nationale ou la réparation des dégâts causés par des catastrophes naturelles, dons versés à certaines associations caritatives : déduction intégrale à concurrence du revenu brut ;
 - ❖ don à un organisme d'aide sociale ou à une association religieuse : jusqu'à 15 % du revenu brut.
- *Achats effectués à l'aide d'une carte de crédit* : Les salariés peuvent déduire 20 % des achats effectués à l'aide de leur carte de crédit et dépassant 20 % de leur revenu total jusqu'à un plafond égal à 5 000 000 KRW ou à 20 % de leur revenu total.
- *Déduction forfaitaire* : Tout contribuable dont le total des dépenses déductibles au titre de (a), (b), (c), (d), (e) et (f) ne dépasse pas 1 000 000 KRW peut déduire 1 000 000 KRW de son revenu brut sous la forme d'une déduction forfaitaire.

1.1.3. Barème d'imposition

Plus de (KRW)	Pas plus de (KRW)	Taux marginal d'imposition (%)
0	12 000 000	6
12 000 000	46 000 000	16
46 000 000	88 000 000	25
88 000 000		35

1.2. Impôts sur le revenu perçus par les administrations infranationales

1.2.1. Base d'imposition

La base de l'impôt local sur le revenu est l'impôt sur le revenu versé à l'administration centrale.

1.2.2. Taux de l'impôt

Un taux uniforme de 10 % est appliqué. Cependant, la collectivité locale peut procéder à des ajustements à la baisse ou à la hausse en fixant un taux compris entre 5 et 15 %.

1.2.3. Taux de l'impôt (retenu pour la présente étude)

Un taux d'impôt uniforme de 10 % est appliqué dans l'ensemble du pays dans ce rapport.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

2.1. Cotisations salariales

2.1.1. Régime national de retraite

4.5 % du revenu salarial mensuel moyen standardisé (c'est-à-dire, au sens du présent rapport, le revenu brut) jusqu'à un maximum de 1 944 000 KRW.

2.1.2. assurance maladie

Les primes d'assurance sont déductibles à concurrence de 2.661 % du revenu salarial mensuel moyen standardisé.

Les primes d'assurance médicale englobent à compter du 1^{er} juillet 2008 les cotisations à l'assurance vieillesse au titre des soins de longue durée.

2.1.3. assurance chômage

0.45 % du revenu brut.

2.1.4. Assurance contre les accidents du travail

Seul l'employeur cotise.

2.2. Cotisations patronales

2.2.1. Régime national de retraite

4.5 % du revenu salarial mensuel moyen standardisé jusqu'à un maximum de 1 944 000 KRW.

2.2.2. Assurance médicale

- Les primes d'assurance médicale sont déductibles à hauteur de 2.661 pour cent du revenu salarial mensuel moyen normalisé. La cotisation d'assurance médicale inclut une cotisation d'assurance de longue durée pour les soins de santé aux personnes âgées à compter du 1^{er} juillet 2008.

2.2.3. Assurance chômage

- Les primes d'assurance sont déductibles à concurrence d'un montant compris entre 0.7 % et 1.3 % du revenu brut.
- Dans le cadre de la présente étude, la prime retenue est de 0.7 % dudit revenu.

2.2.4. Assurance contre les accidents du travail

- Les primes d'assurance sont déductibles à concurrence d'un pourcentage du revenu brut fixé par le ministère du travail et variant selon le secteur d'activités.
- Dans le cadre de la présente étude, le taux moyen de déduction – tous secteurs confondus – est de 1.95 %.

3. Prestations sociales d'application générale

Aucune.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 2000

- 2000 Les cotisations au régime national de retraite sont déductibles à compter de 2001 et le plafond des déductions du revenu d'activité (12 000 000 KRW) aboli à compter de la même année.
- 2001 Les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont abaissés de 10 % (les anciens taux de 10, 20, 30 et 40 % ayant été ramenés à 9, 18, 27 et 36 %, respectivement) à compter de 2002.
- 2002 Les limites des déductions pour frais de scolarité sont relevées à compter de 2003 : de 1 000 000 à 1 500 000 KRW pour l'enseignement préscolaire, de 1 500 000 KRW à 2 000 000 KRW pour l'enseignement élémentaire et secondaire (premier et deuxième cycles), de 3 000 000 à 5 000 000 KRW pour l'enseignement supérieur (collège ou université).
La limite de la déduction des intérêts pour les prêts hypothécaires à long terme en vue de l'acquisition d'un logement est portée de 3 000 000 à 6 000 000 KRW à compter de 2003.
- 2003 La déduction du revenu d'activité et le crédit d'impôt applicable aux bas revenus sont augmentés. Le taux de déduction pour la tranche des revenus salariaux imposables compris entre 5 000 000 et 15 000 000 KRW est porté de 45 à 47,5 %. Le taux du crédit d'impôt pour les revenus nets inférieurs à 500 000 KRW est porté de 45 à 50 % et son plafond passe de 400 000 à 450 000 KRW.
- 2004 Les limites des déductions pour frais de scolarité sont relevées : de 1 500 000 à 2 000 000 KRW pour l'enseignement préscolaire et de 5 000 000 à 7 000 000 KRW pour l'enseignement supérieur (collège ou université).
La limite de la déduction des intérêts pour les prêts hypothécaires à long terme en vue de l'acquisition d'un logement est portée de 6 000 000 à 10 000 000 KRW.
Le taux de déduction marginal pour la tranche de revenus salariaux comprise entre 5 000 000 et 15 000 000 KRW est porté de 47,5 à 50 %.
Le taux de crédit d'impôt pour les montants d'impôt inférieurs à 500 000 KRW passe de 50 % à 55 % et le plafond maximal de ce crédit est porté de 450 000 à 500 000 KRW.
- 2005 Les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont abaissés de 1 % (les taux de 9, 18, 27, 36 % ont été réduits respectivement à 8, 17, 26, 35 %). L'allègement fiscal forfaitaire est porté de 600 000 KRW à 1 000 000 KRW.
- 2007 Les critères d'éligibilité à l'abattement supplémentaire ont été modifiés. Auparavant, un apporteur de revenu avec peu de personnes à charge (ex. conjoint, enfant) ayant droit à l'abattement forfaitaire pouvait bénéficier d'un abattement pouvant atteindre 1 000 000 KRW en fonction du nombre de personnes à charge. Depuis 2007, un apporteur de revenu avec au moins deux enfants à charge ayant droit à l'abattement forfaitaire peut bénéficier d'un abattement supplémentaire de 500 000 KRW pour deux enfants, plus 1 000 000 KRW supplémentaires pour chaque enfant à partir du troisième (ex. 2 enfants : 500 000 KRW ; 3 enfants : 1 500 000 KRW ; 4 enfants : 2 500 000 KRW, etc.).
- 2008 Le barème d'imposition a été modifié : les tranches de revenus ont été portées de moins de 10 000 000 KRW, moins de 40 000 000 KRW et moins de 80 000 000 KRW à respectivement moins de 12 000 000 KRW, moins de 46 000 000 KRW et moins de 88 000 000 KRW.
De nouveaux alinéas ont été ajoutés aux dispositions concernant l'abattement supplémentaire au titre des descendants directs nés ou adoptés pendant l'année d'imposition considérée ;
Les dispositions concernant la déduction au titre des achats effectués à l'aide d'une carte de crédit ont été modifiées : les salariés sont autorisés à déduire 20 pour cent (contre 15 % auparavant) des achats effectués à l'aide d'une carte de crédit dont le montant excède 20 pour cent (auparavant 15 %) de leur revenu total ;
Les déductions au titre des donations à des organisations reconnues d'utilité publique ou à des associations religieuses ont été portées à 15 % du revenu brut. Auparavant, elles étaient plafonnées à 10 % du revenu brut.
- 2009 Les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont changé : de 8 %, 17 %, 26 %, 35 % à 6 %, 16 %, 25 %, 35 %.
Déductions du revenu d'activité ont changé : de 100 %, 50 %, 15 %, 10 % à 80 %, 50 %, 15 %, 10 %.

5. Rubrique pour mémoire

5.1. Identification de l'ouvrier moyen (OM)

Secteurs visés : secteurs d'activité C-K selon la Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique, Révision 3 (CITI Rév. 3).

Couverture géographique : ensemble du pays.

Type d'ouvriers : employés à la production (les deux sexes).

5.2. Méthode de calcul de la rémunération

Le *Report on Monthly Labour Survey* (publié par le ministère du travail et couvrant les données relatives à 2007) sert à calculer la rémunération annuelle du salarié moyen. Les statistiques ont été établies sur la base d'un échantillon composé de 5 200 entreprises réparties dans l'ensemble du pays et employant au moins cinq employés à titre permanent.

Méthode élémentaire de calcul utilisée : rémunération mensuelle moyenne × 12.

5.3. Cotisations versées par l'employeur à un fonds de réserve en vue de la retraite de ses salariés

Tout employeur doit verser à chacun de ses salariés une pension de retraite au moins égale à 30 jours de salaire par année de travail (soit environ 8.3 % au moins du revenu brut). À cette fin, il peut, au choix, cotiser à un fonds de réserve de pension de retraite établi par son entreprise ou extérieur à celle-ci. Cette cotisation est considérée, sous certaines conditions, comme une charge de l'entreprise. Toutefois, comme elle n'est pas obligatoire, la présente étude n'en tient pas compte, sauf sous l'angle du calcul des cotisations de l'employeur au régime national de retraite (voir la section 2.2.1).

Valeurs des paramètres 2009

Salaire moyen	Ave_earn	34 696 446	Estimation du Secrétariat
Abattements fiscaux	basic_al	1 500 000	
conjoint	spouse_al	1 500 000	
personnes à charge y compris les enfants	Dep_al	1 500 000	
abattement additionnel 1	ext1_all	500 000	
abattement additionnel 2	ext2_all	1 000 000	
abattement supplémentaire	Add_all	500 000	
abattement supplémentaire 2	Add2_all	1 000 000	
allègement fiscal d'impôts non standard principal	lump_sum	1 000 000	
nombre max. d'enfants ouvrant droit à déduction à la rubrique 7	child_und7_max	1	
Déduction du revenu d'activité	empdedsch	0	0.08
		5 000 000	0.5
		15 000 000	0.15
		30 000 000	0.1
		45 000 000	0.05
Seuil du crédit d'impôt	tax_thresh	500 000	
crédit maximal	cred_max	500 000	
taux du crédit d'impôt 1	cred_rate1	0.55	
taux du crédit d'impôt 2	cred_rate2	0.3	
Barème d'imposition	tax_sch	0.06	12 000 000
		0.16	46 000 000
		0.25	88 000 000
		0.35	
Taux de l'impôt local	local_rate	0.1	
Cotisations de sécurité sociale	SSC_pens	0.045	
	SSC_pens_max	1 944 000	
	SSC_sick	0.02661	
	SSC_unemp	0.0045	
Cotisations patronales	emp_pens	0.045	
	emp_sick	0.02661	
	emp_unemp	0.007	
	emp_inj	0.0195	

Équations fiscales 2009

Les équations du système coréen s'appliquent indépendamment à chacun des deux conjoints, excepté le fait que le principal apporteur de revenu bénéficie d'abattements au titre de son conjoint et des enfants éventuels.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique pertinente. Les noms de variable sont définis dans le tableau des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les entrées composées d'une variable et de l'afixe « _total » indiquent la somme de la valeur de la variable pertinente pour le principal apporteur de revenu et son conjoint et les entrées composées d'une variable et des affixes « _princ » et « _spouse » indiquent les valeurs respectives pour chacune des deux personnes concernées. Les équations pour une seule personne correspondent à celles visant le principal apporteur de revenu et, dans ce cas, les valeurs « _spouse » sont nulles.

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
1. Revenus	earn		
2. Abattements :			
Revenu d'activité principal	emp_al	B	Empincded(earn, empincdedsch)
conjoint	bas_al	B	basic_al
personnes à charge	sp_al	P	Married*spouse_al*(earn_spouse-emp_al_spouse<=spouse_al)
abattements additionnels et supplémentaires	dp_al	P	Children*dep_al
abattements additionnels et supplémentaires	ext_al_princ	P	IF(Children=2,ext1_all,IF(Children>=3,ext1_all+(Children-2)*ext2_all,0))+(Children>0)*add2_all
abattements additionnels et supplémentaires	ext_al_spouse	S	(earn_spouse>0)*(ext1_all + add_all)
Déduction régime national de retraite	Np_de	B	Min(earn*SSC_pens, SSC_pens_max)
Montant forfaitaire	lump_sum	B	IF(earn*(SSC_sick+SSC_unemp)>lump_sum,earn*(SSC_sick+SSC_unemp),lump_sum)
Total	tax_al	B	emp_al+bas_al+sp_al+dp_al+ext_al+np_al+lump_sum
3. Crédits d'impôt sur le revenu imposable	taxbl_cr	B	0
4. Revenu imposable pour l'administration centrale	tax_inc	B	Positive(earn-tax_al)
5. Impôt dû à l'administration centrale avant crédits	CG_tax_excl	B	Tax(tax_inc, tax_sch)
6. Crédits d'impôt :	tax_cr	B	IF(CG_tax_excl<=tax_thresh, cred_rate1*CG_tax_excl, MIN((cred_rate1*tax_thresh+ cred_rate2*(CG_tax_excl-tax_thresh)), cred_max))
7. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax	B	CG_tax_excl-tax_cr
8. Impôts perçus par les administrations infranationales	local_tax	B	local_rate*CG_tax
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	MIN(earn*SSC_pens, ssc_pens_max)+earn*(SSC_sick+SSC_unemp)
11. Prestations sociales	cash_trans	J	0
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	MIN(earn*(SSC_pens),ssc_pens_max)+earn*(emp_pens+emp_sick+emp_unemp+emp_inj)

Code des intervalles des équations :

B, le calcul est effectué séparément, aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ;
 P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ;

J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Danemark

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Danemark 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		250 102	375 153	625 255	250 102
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		20 008	30 012	50 020	20 008
Frais professionnels		8 556	8 556	8 556	8 556
Autres					
	Total	28 564	38 568	58 576	28 564
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
Déduction de crédits d'impôt de revenus		10 629	13 600	13 600	10 629
	Total	- 10 629	- 13 600	- 13 600	- 10 629
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		210 908	322 985	553 078	210 908
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		28 415	43 179	120 844	28 415
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		5 594	5 594	5 594	5 594
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	5 594	5 594	5 594	5 594
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		22 821	37 585	115 250	22 821
8. Impôts des administrations d'État et locales		42 924	71 559	130 345	42 924
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		28 564	38 568	58 576	28 564
sur la base du revenu imposable					
	Total	28 564	38 568	58 576	28 564
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		94 309	147 712	304 172	94 309
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	61 384
	Total	0	0	0	61 384
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		155 792	227 441	321 083	217 176
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		0	0	0	0
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		26.3%	29.1%	39.3%	26.3%
Cotisations salariales de sécurité sociale		11.4%	10.3%	9.4%	11.4%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		37.7%	39.4%	48.6%	13.2%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		37.7%	39.4%	48.6%	13.2%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		42.1%	43.5%	62.8%	42.1%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		42.1%	43.5%	62.8%	42.1%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Danemark 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		375 153	500 204	625 255	500 204
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		30 012	40 016	50 020	40 016
Frais professionnels		8 556	17 112	17 112	17 112
Autres					
	Total	38 568	57 128	67 132	57 128
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
Déduction de crédits d'impôt de revenus		13 600	13 600	13 600	13 600
	Total	- 13 600	- 13 600	- 13 600	- 13 600
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		322 985	424 161	533 893	424 161
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		43 179	57 017	71 594	57 017
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		16 782	11 188	11 188	11 188
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	16 782	11 188	11 188	11 188
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		31 991	45 829	60 406	45 829
8. Impôts des administrations d'État et locales		60 598	86 448	114 483	86 448
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		38 568	57 128	67 132	57 128
sur la base du revenu imposable					
	Total	38 568	57 128	67 132	57 128
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		131 158	189 405	242 022	189 405
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		23 236	23 236	23 236	0
	Total	23 236	23 236	23 236	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		267 231	334 035	406 469	310 799
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		0	0	0	0
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		24.7%	26.4%	28.0%	26.4%
Cotisations salariales de sécurité sociale		10.3%	11.4%	10.7%	11.4%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		28.8%	33.2%	35.0%	37.9%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		28.8%	33.2%	35.0%	37.9%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		43.5%	43.5%	43.5%	43.5%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		46.6%	42.1%	42.1%	42.1%
Coin fiscal total : salarié principal		43.5%	43.5%	43.5%	43.5%
Coin fiscal total : conjoint		46.6%	42.1%	42.1%	42.1%

La monnaie nationale est la couronne danoise (DKK). En 2009, 5.36 DKK étaient égales à 1 USD. Cette année-là, le salarié moyen gagnait 375 153 DKK (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

Selon le système danois d'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu du contribuable se décompose en trois catégories :

- *Revenu personnel*, qui comprend le revenu d'activité, les revenus industriels et commerciaux, les pensions, les indemnités de chômage, etc.
- Les *revenus du capital* (à savoir revenus d'intérêts et certaines plus-values) sont calculés comme le montant net (somme des revenus du capital positifs et négatifs nette des dépenses d'intérêt). Les revenus de dividendes et la valeur patrimoniale des logements occupés par les propriétaires sont imposés à des taux différents.
- *Revenu imposable*, qui est la somme du revenu personnel et du revenu du capital minorée des déductions (par exemple, pour frais professionnels, etc.).

Chacune de ces trois catégories se voit appliquer des taux d'imposition différents, voir section 1.2.1.

Les cotisations salariales de sécurité sociale et leur versement aux régimes professionnels complémentaires de retraite (voir section 2.1) ne sont pas incluses dans le revenu personnel (ni dans le revenu imposable).

En ce qui concerne l'unité fiscale, les revenus professionnels respectifs des conjoints sont imposés séparément. Cependant, comme il est indiqué section 1.2.1, la partie non utilisée des abattements peut être transférée d'un conjoint à l'autre.

1.1. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.1. Allègements forfaitaires

Lorsque le salarié supporte des dépenses liées à l'exercice de son emploi rémunéré (par exemple, frais de déplacement, cotisations syndicales, primes d'assurance chômage), ces dépenses sont intégralement déductibles du revenu imposable. Dans la présente étude, les cotisations d'assurance chômage sont considérées comme étant un abattement fiscal forfaitaire (et comme étant une cotisation de sécurité sociale).

Le contribuable est autorisé à déduire de son revenu imposable un crédit d'impôt de 4.25 pour cent de son revenu d'activité à concurrence de 13 600 DKK. Le montant effectif de ce crédit d'impôt est obtenu en multipliant par le montant de la déduction le taux de l'impôt local (24.8 pour cent) et le taux de l'impôt paroissial (0.7 pour cent) ajoutés à la taxe de 8.0 pour cent versée à l'État pour financer le système de santé (33.5 pour cent en moyenne).

1.1.2. Principaux allègements fiscaux non forfaitaires applicables à un salarié moyen (SM)

- Les *intérêts versés* sont intégralement déductibles des revenus du capital.
- *Déduction non forfaitaire accordée au salarié* : les coûts effectivement supportés pour percevoir une rémunération sont déductibles du revenu imposable. Il s'agit essentiellement des :

- ❖ Cotisations payées aux syndicats.
- ❖ Frais de déplacement : jusqu'à 24 km par jour : aucune déduction ; de 24 à 100 km : 1.90 DKK le km ; plus de 100 km : 0.95 DKK en règle générale, mais le déplacement de plus de 100 km depuis une municipalité située à la périphérie du pays ouvre droit aussi à un crédit de 1.90 DKK.
- ❖ Autres coûts supérieurs à 5 600 DKK.
- Les cotisations/prime^s versées à des régimes d'épargne retraite privés sont généralement déductibles du revenu personnel. Pour les revenus entrant dans la tranche supérieure d'imposition, les cotisations/prime^s versées à des régimes d'épargne retraite privés prévoyant un paiement d'un montant fixe ne sont plus déductibles du revenu depuis 1999.
- Autres allègements :
 - ❖ Les pensions alimentaires, si elles résultent d'un contrat, sont déductibles du revenu imposable.
 - ❖ Les dons versés à certains organismes à but non lucratif sont déductibles du revenu imposable (dans la limite de 14 500 DKK).
 - ❖ Les pertes d'une entreprise non constituée en société qui surviennent au cours de ses premières années d'existence sont en règle générale, déductibles du revenu personnel.

1.1.3. Crédits d'impôt

Tout particulier se voit accorder un abattement personnel qui est converti en un crédit d'impôt non récupérable en appliquant le taux d'imposition marginal de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Pour une personne âgée de 18 ans ou plus, les crédits d'impôt s'élèvent à :

Pour l'impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale	5.04 % de 42 900 DKK = 2 162 DKK
Pour l'impôt sur la santé perçu par l'administration centrale	8.0 % de 42 900 DKK = 3 432 DKK
Pour l'impôt sur le revenu perçu par l'administration locale et pour l'impôt paroissial (taux moyen)	25.549 % de 42 900 DKK = 10 960 DKK

L'abattement personnel accordé aux personnes âgées de moins de 18 ans est de 32 200 DKK.

Lorsqu'une personne mariée ne peut utiliser son abattement personnel, la partie non utilisée est transférée au conjoint.

1.2. Impôt sur le revenu perçu par l'Administration centrale

1.2.1. Barème d'imposition

Pour la tranche inférieure, l'impôt dû à l'administration centrale est calculé au taux de 5.48 % de la somme du revenu personnel et du revenu net positif du capital.

Pour la tranche médiane, l'impôt dû à l'administration centrale est calculé au taux de 6 % de la fraction de la somme du revenu personnel et du revenu net positif du capital qui est supérieure à 347 200 DKK. Lorsqu'une personne mariée ne peut utiliser en entier cet abattement de 347 200 DKK, la partie non utilisée est transférée au conjoint.

Pour la tranche supérieure, l'impôt dû à l'administration centrale est calculé au taux de 15 % de la fraction de la somme du revenu personnel et du revenu net positif du capital

qui est supérieure à 335 800 DKK. Lorsqu'une personne mariée ne peut utiliser en entier cet abattement de 335 800 DKK, la partie non utilisée n'est pas transférée au conjoint.

Lorsque le taux d'imposition marginal, compte tenu de l'impôt local mais hors impôt paroissial, excède 59 %, le taux applicable à la tranche supérieure est diminué de l'écart qui existe entre le taux d'imposition marginal et 59 %. Il n'y avait pas de réduction du taux local moyen d'imposition, en 2009.

1.2.2. *Taxe destinée à financer le système de santé*

L'administration centrale prélève une taxe supplémentaire de 8 pour cent, assise sur le revenu imposable, destinée à financer le système de santé (voir section 1).

1.3. *Impôts sur le revenu des administrations infranationales*

1.3.1. *Description générale*

Des impôts locaux sur le revenu sont levés par les comtés et les municipalités (et par les Églises). Le taux de ces impôts varie d'une juridiction à l'autre.

1.3.2. *Assiette de l'impôt*

L'impôt est assis sur le revenu imposable (voir section 1). Le crédit d'impôt varie en fonction du taux d'imposition. Le taux moyen est donné ci-dessous.

1.3.3. *Taux d'imposition*

Taux le plus faible :	27.7 % (municipalités)
Taux le plus élevé :	27.8 % (municipalités)
Taux moyen :	25.549 % (municipalités : 24.818 % ; paroisses : 0.731 %)

Le taux moyen est utilisé dans la présente étude. Il est appliqué à l'assiette de l'impôt après abattements personnels (voir section 1.1).

2. *Cotisations de sécurité sociale obligatoires versées à des régimes à caractère public*

2.1. *Cotisations salariales*

Les salariés doivent payer une cotisation fixe de 8 556 DKK au titre de l'assurance chômage. À partir de 1999, la cotisation d'assurance chômage se décompose en deux : une partie correspondant à la cotisation d'assurance chômage (3 480 DKK), et une partie correspondant à une cotisation facultative à un régime de préretraite (5 076 DKK).

La présente étude tient compte de ces deux composantes de la cotisation. Par contre elle ne tient pas compte des frais de gestion payés au fonds d'assurance chômage. Ces frais varient d'un fonds à l'autre, d'à peine plus de 696 DKK à plus de 1 817 DKK. Pour les 29 fonds que compte le Danemark, la moyenne est d'environ 1 309 DKK. Pour un travailleur de l'industrie, ces frais se montent généralement à 1 728 DKK.

D'autres cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base du salaire brut au taux de 8.0 %*. Ni les transferts sociaux ni les revenus du capital ne sont soumis à des cotisations de sécurité sociale.

* Dans *Statistiques des recettes publiques*, cette somme n'est pas comptabilisée comme une cotisation de sécurité sociale mais comme une catégorie distincte d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour des questions de présentation, elle est incluse ici avec les cotisations de sécurité sociale.

Normalement, une cotisation obligatoire de 1 % du salaire brut est versée au compte ouvert pour ce salarié au régime individuel de retraite complémentaire du travail – cette cotisation est une épargne que se constitue le salarié et n'est pas considérée comme étant une cotisation de sécurité sociale. Cependant, depuis 2004 à 2009, cette cotisation était suspendue (voir section 4). De plus, l'employé qui travaille au moins 117 heures par mois doit payer une cotisation fixe obligatoire de 1 080 DKK à un régime général de retraite complémentaire du travail (pour les salariés qui travaillent moins de 117 heures et au moins 78 heures, la cotisation est de 720 DKK et pour ceux qui travaillent au moins 39 heures mais moins de 78 heures elle est de 360 DKK) et son employeur doit verser une cotisation qui est le double de cette somme. Dans ce régime, chaque salarié a un plan et il est à noter que la cotisation qui est versée sur ce plan est déterminée par le niveau de l'emploi et ne correspond pas nécessairement aux sommes indiquées ci-dessus. La cotisation salariale de 1 080 DKK est un allègement forfaitaire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Comme les cotisations salariales et patronales sont versées à un régime de retraite privé, elles ne sont pas considérées comme des impôts mais comme des prélèvements obligatoires non fiscaux et ne sont donc pas prises en compte dans les calculs des impôts.

2.2. Cotisations patronales

À partir de 2000, la cotisation de sécurité sociale est égale à zéro. L'employeur cotise uniquement au régime de retraite complémentaire du travail, ce qui correspond pour un salarié à temps complet à une cotisation fixe de 2 160 DKK (soit le double de la cotisation fixe de 1 080 DKK indiquée à la section 2.1).

3. Prestations sociales d'application générale

Les allocations versées par enfant à charge sont les suivantes :

Groupe d'âge	Montant trimestriel par enfant (DKK)
0-2	4 107
3-6	3 251
7-17	2 558

L'allocation est indépendante du revenu des parents. Des allocations complémentaires spéciales sont accordées aux parents isolés : une allocation de 4 696 DKK par an et par enfant à charge et une allocation annuelle de 4 780 DKK indépendamment du nombre d'enfants. Par ailleurs, une allocation de 11 988 DKK par an et par enfant à charge est accordée par l'État lorsque le « parent absent » n'apporte pas à la famille un revenu (de ce montant). Les calculs concernant les parents isolés tiennent compte de cette allocation.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales

De 2000 à 2002, le taux d'imposition de la tranche inférieure a été ramené de 7 % à 5.5 %. Pour la tranche inférieure, l'impôt est assis sur la somme du revenu personnel et du revenu net positif du capital.

Après les élections législatives de 2001, le gouvernement conservateur/libéral a adopté une politique de gel de l'impôt, ce qui signifie pour l'essentiel que les taux d'imposition ne

peuvent être augmentés, en termes nominaux ou réels, pendant le mandat de ce gouvernement. Il n'y a donc pas eu de hausse des impôts de 2002 à 2005. Après l'élection parlementaire de février 2005, la politique du gouvernement conservateur/libéral et de gel de la fiscalité reste en vigueur.

Pour respecter le « gel de la fiscalité », le taux d'imposition de la tranche inférieure a été ramené en 2005 de 5.5 % à 5.48 %, afin de compenser le relèvement du taux moyen de l'impôt sur le revenu des administrations locales de 33.31 % en 2004 à 33.33 % en 2005. En 2008, il a été à nouveau nécessaire de compenser la hausse des impôts locaux sur le revenu. Le taux d'imposition de la tranche inférieure devait être ramené de 5.48 % à 5.26 %. Mais comme l'exposé budgétaire de 2008 avait déjà été présenté, il a été décidé de maintenir la tranche inférieure à 5.48 % en 2008, de la réduire à 5.04 % en 2009 et de l'augmenter à 5.26 % en 2010.

Au printemps 2003, le gouvernement a convenu avec l'un des partis d'opposition de mettre en place une série de mesures fiscales visant à alléger la fiscalité du travail au Danemark et, ainsi, à réduire les distorsions sur le marché du travail et à renforcer les incitations au travail. Ce dispositif comporte deux mesures essentielles : le seuil de la tranche médiane d'imposition a été relevé de près de 50 000 DKK et un système de crédit d'impôt a été introduit, selon lequel le contribuable peut déduire 2.5 % de ses revenus du travail, dans la limite de 7 500 DKK en (2007), pour le calcul de son revenu imposable. En septembre 2007, ces mesures fiscales ont été étendues. Le seuil de la tranche médiane d'imposition devait être relevé à 57 900 DKK en 2009 afin de coïncider avec le seuil de la tranche supérieure. Le crédit d'impôt déductible a été porté à 4.0 % du revenu d'activité en 2008 et à 4.25 % en 2009, faisant passer le plafond de 12 300 DKK en 2008 et à 13 600 DKK en 2009. Le montant effectif du crédit d'impôt et de l'abattement personnel est donc obtenu en multipliant le montant de la déduction par le taux de l'impôt local et le taux de l'impôt paroissial ajoutés au taux de la taxe destinée à financer le système de santé (33.5 % en moyenne).

Le gouvernement avait prévu au départ d'introduire certains allègements fiscaux progressivement, de 2004 à 2007, mais le gouvernement a décidé au printemps 2004 que, pour relancer l'économie, ces allègements entreraient intégralement en vigueur en 2004 dans le cadre du « dispositif de printemps ». Une autre mesure de ce « dispositif de printemps » est la suspension provisoire en 2004 et en 2006 de la cotisation de 1 % versée par les salariés à leurs régimes professionnels *individuels* complémentaires de retraite du travail, l'objectif étant ici de relancer la consommation privée. La période de suspension a été prolongée jusqu'en 2006, puis en 2009.

Le 1^{er} janvier 2007, la réforme des administrations locales est entrée en vigueur, modifiant la structure de la fiscalité du travail. Toutefois, l'impact de cette réforme sur le niveau global d'imposition a été faible. Le nombre de municipalités a été réduit de 270 à 98, et les 14 comtés ont été remplacés par 5 régions. Les régions ne lèveront pas d'impôts, mais seront financées par des subventions de l'État et par des contributions versées par les municipalités. Cette réforme s'est accompagnée d'une hausse du taux moyen de la fiscalité locale de 24.134 % en 2006 à 24.577 % en 2007 ; en 2009 24.818 %. La taxe levée par les comtés a été remplacée par une nouvelle taxe de 8 pour cent destinée à financer le système de santé qui est prélevée par l'administration centrale. Le taux de cette taxe a été maintenu à 8 pour cent en 2008 et 2009. La taxe levée par les comtés faisait partie du système d'imposition des revenus par l'État. Les niveaux d'imposition ont donc été réduits de trois à deux : désormais, seules l'administration centrale et les administrations locales perçoivent des impôts.

Au printemps 2009, le gouvernement a décidé une réforme fiscale de grande envergure qui doit être mise en œuvre à partir de 2010. Les principaux éléments de cette réforme concernent le niveau d'imposition du travail ; la tranche inférieure est réduite à 3.76 % en 2010, la tranche médiane est suspendue et le seuil de la tranche supérieure sera augmenté en 2010 et en 2011.

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Identification d'un salarié moyen (SM)

Le SM est défini comme étant le salarié moyen travaillant dans les industries qui sont membres de la Confédération danoise des employeurs.

5.2. Cotisations des employeurs aux régimes privés

L'employeur doit assurer ses salariés contre le risque d'accident du travail.

Les salariés adhèrent normalement à un régime privé professionnel de retraite complémentaire du travail auquel le salarié et l'employeur cotisent. La cotisation du salarié est déductible aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu et est traitée dans la présente étude comme étant un allègement fiscal non forfaitaire. La cotisation de l'employeur n'est pas incluse dans le salaire brut du salarié.

Valeur des paramètres 2009

Salaires moyens	Ave_earn	375 153	Estimation secrétariat
Impôts adm. centrale	Health_tax_rate	0.08	
	Low_rate	0.0504	
	Medium_thrsh	347 200	
	Medium_rate	0.06	
	Top_thrsh	347 200	
	Top_rate	0.15	
	Marg_rate_ceil	0.59	
	Adj_top_rate	0.15	
	Temp_tax_rate	0	
	Temp_tax_thrsh	0	
	Personal_al	42 900	
Impôts locaux	gener_rate	0.24818	
	church_rate	0.00731	
Total taux impôts locaux	Local_rates	0.25549	
Crédit d'impôt au titre des revenus du travail	earncredit_rate	0.0425	
	earncredit_max	13 600	
Allocations familiales	Child_3to6	13 004	
	Child_7to17	10 232	
pour les parents isolés	Sing_par_basic	4 780	
	Sing_par_ch	16 684	
Régime individuel de retraite du travail	Pension_rate	0	
Cotisations salariales de sécurité sociale:			
régime de retraite complémentaire	Pension	1 080	
assurance chômage	Unemp	8 556	
taux CSS	SSC_rate	0.08	
Cotisations patronales de sécurité sociale:			
régime de retraite complémentaire	Pension_empr	2 160	
remboursé par l'État	Pension_ref	0	
taux CSS	SSC_empr	0	

Équations fiscales 2009

Les équations concernant le système danois en 2009 reposent pour la plupart sur une base individuelle. Mais le mode de calcul de l'impôt levé par l'administration centrale établit un lien entre les conjoints et l'allocation pour enfant à charge n'est calculée qu'une seule fois. C'est ce que montre l'indicateur Intervalle dans le tableau ci-dessous.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique sur les équations fiscales. Les noms des variables sont définis dans la table des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les variables comprenant l'afixe « _total » indiquent la somme des valeurs des variables à prendre en compte pour le principal apporteur de revenu et son conjoint. De même, les affixes « _princ » et « _spouse » indiquent respectivement les valeurs pour le principal apporteur de revenu et pour le conjoint. Les équations pour une personne célibataire sont les mêmes que celles pour le principal apporteur de revenu à ceci près que la valeur zéro est attribuée à « _spouse ».

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
1. Salaire	earn		
2. Abattements:	tax_al	B	SSC+Pension_rate*earn
	earncredit	B	Min(earn*earncredit_rate, earncredit_max)
3. Crédits inclus dans le revenu imposable	taxbl_cr	B	0
4. Revenu imposable par l'adm. Centrale	tax_inc	B	Positive(earn-tax_al-earncredit+taxbl_cr)
5. Revenu personnel	pers_inc	B	Positive(earn-pension-pension_rate*earn-ssc_rate*earn)
5. Impôt adm. centrale avant crédits	CG_tax_excl_princ	P	Low_rate*tax_inc_princ+Medium_rate*Positive(tax_inc_princ-Medium_thrsh-Married*Positive(Medium_thrsh-pers_inc_spouse))+Adj_top_rate*Positive(tax_inc_princ-Top_thrsh)
	CG_health_tax_excl_spouse		Health_tax_rate*tax_inc_princ
	CG_tax_excl_spouse	S	Low_rate*tax_inc_spouse+Medium_rate*Positive(tax_inc_spouse-Medium_thrsh)+Adj_top_rate*Positive(tax_inc_spouse-Top_thrsh)
	CG_health_tax_excl_spouse	S	(Married=1)*Health_tax_rate*tax_inc_spouse
6. Crédits d'impôt:	tax_cr_princ	P	Personal_al*Low_rate+Married*Positive(Personal_al-pers_inc_spouse)*Low_rate
	health_tax_cr_princ	P	Health_tax_rate*(Personal_al+Married*Positive(Personal_al-tax_inc_spouse))
	tax_cr_spouse	S	Personal_al*Low_rate
	health_tax_cr_spouse	S	Married=1)*Health_tax_rate*Personal_al
7. Impôt adm. Centrale	CG_tax	B	Positive(CG_tax_excl-tax_cr)+Positive(CG_health_tax_excl-health_tax_cr)
8. Impôt des adm. Infranationales	local_tax_princ	P	Positive((Local_rates)*(tax_inc_princ-Personal_al-Married*Positive(Personal_al-tax_inc_spouse)))
	local_tax_spouse	S	(Local_rates)*Positive(tax_inc_spouse-Personal_al)
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC_earn	B	Earn
salaire concerné	SSC	B	(earn>0)*(Unemp+SSC_rate*SSC_earn)
Cotisation	SSC	B	(earn>0)*(Unemp+SSC_rate*SSC_earn)
10. Total versements	tot_payments	J	Positive(CG_tax_total+local_tax_total+SSC_total)
11. Transferts en espèces	cash_trans	J	(Children>0)*(Child_3to6+(Children>1)*(Children-1)*Child_7to17+(Married=0)*(Sing_par_basic+Children*Sing_par_ch))
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	0

Codes des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Espagne

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Espagne 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		15 962	23 943	39 905	15 962
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille		0	0	0	2 150
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		1 014	1 520	2 413	1 014
Frais professionnels		2 652	2 652	2 652	2 652
Autres					
	Total	3 666	4 172	5 065	5 816
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		12 297	19 771	34 841	10 147
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		2 951	4 828	9 212	2 435
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		1 636	1 636	1 636	2 342
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	1 636	1 636	1 636	2 342
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		719	1 943	4 804	0
8. Impôts des administrations d'État et locales		596	1 248	2 772	93
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		1 014	1 520	2 413	1 014
sur la base du revenu imposable					
	Total	1 014	1 520	2 413	1 014
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		2 329	4 712	9 989	1 107
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	0
	Total	0	0	0	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		13 634	19 232	29 917	14 855
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		4 773	7 159	11 360	4 773
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		8.2%	13.3%	19.0%	0.6%
Cotisations salariales de sécurité sociale		6.4%	6.4%	6.0%	6.4%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		14.6%	19.7%	25.0%	6.9%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		34.2%	38.2%	41.6%	28.4%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		28.8%	32.6%	37.0%	14.2%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		45.2%	48.1%	37.0%	33.9%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Espagne 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		23 943	31 924	39 905	31 924
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille		3 400	0	0	0
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		1 520	2 027	2 534	2 027
Frais professionnels		2 652	6 732	5 304	6 732
Autres					
	Total	7 572	8 759	7 838	8 759
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		16 371	23 165	32 067	23 165
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		3 929	5 642	7 779	5 642
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		2 566	2 916	4 203	2 451
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	2 566	2 916	4 203	2 451
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		750	1 640	2 055	1 943
8. Impôts des administrations d'État et locales		612	1 086	1 521	1 248
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		1 520	2 027	2 534	2 027
sur la base du revenu imposable					
	Total	1 520	2 027	2 534	2 027
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		2 883	4 753	6 110	5 218
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	0
	Total	0	0	0	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		21 060	27 171	33 795	26 706
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		7 159	9 545	11 932	9 545
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		5.7%	8.5%	9.0%	10.0%
Cotisations salariales de sécurité sociale		6.4%	6.4%	6.4%	6.4%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		12.0%	14.9%	15.3%	16.3%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		32.3%	34.5%	34.8%	35.6%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		28.8%	32.6%	32.6%	32.6%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		23.4%	6.4%	28.8%	6.3%
Coin fiscal total : salarié principal		45.2%	48.1%	48.1%	48.1%
Coin fiscal total : conjoint		41.1%	27.9%	45.2%	27.9%

La monnaie nationale est l'euro (EUR). En 2009, 0.72 EUR valait 1 USD. Cette année-là, un salarié moyen gagnait 23 943 EUR (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôts perçus par l'administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

En règle générale, l'unité fiscale est l'individu. Cependant, les familles peuvent demander à être imposées :

- en tant que couple marié, dès lors que les deux époux remplissent une déclaration conjointe faisant état de leurs revenus combinés ainsi que de ceux des personnes à leur charge ;
- en tant que chef de ménage (cette option étant réservée aux célibataires et aux époux séparés vivant avec des personnes à charge).

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allègements forfaitaires

- *Allègement à la base* : Un abattement personnel de 3 400 EUR est accordé à chaque contribuable ainsi qu'à chaque époux d'un couple marié remplissant une déclaration d'impôt conjointe. Pour les chefs de ménage, cet abattement s'élève à 2 150 EUR.
- *Crédit d'impôt de maternité* : un crédit d'impôt récupérable d'un montant maximal de 1 200 EUR est accordé aux femmes actives ayant des enfants de moins de 3 ans.
- *Crédit d'impôt à la naissance ou pour l'adoption d'un enfant* : en dehors du crédit d'impôt en vigueur précédemment, les femmes actives également prétendre au bénéfice d'une déduction de 2 500 EUR pour chaque naissance (ou adoption) d'un enfant pendant l'année fiscale.
- *Allègement au titre des cotisations de sécurité sociale* : tous ces paiements sont intégralement déductibles.
- *Frais professionnels* : le revenu net d'activité (revenu brut diminué des cotisations salariales de sécurité sociale) peut être réduit dans les proportions suivantes :
 - ❖ Contribuables disposant d'un revenu net d'activité égal ou inférieur à 9 180 EUR : 4 080 EUR.
 - ❖ Contribuables disposant d'un revenu net d'activité compris entre 9 180.01 et 13 260 EUR : 4 080 EUR moins 0.35 fois la différence entre ledit revenu et 9 180 EUR.
 - ❖ Contribuables disposant d'un revenu net d'activité supérieur à 13 260 EUR ou d'un revenu hors travail supérieur à 6 500 EUR : 2 652 EUR.
- *Augmentation de l'allègement au titre de la participation au marché du travail* : les contribuables continuant à travailler après l'âge de la retraite (65 ans) peuvent augmenter de 100 % leur abattement au titre des frais professionnels.

- *Abattement au titre de la mobilité géographique* : les contribuables au chômage acceptant un emploi dans une autre région peuvent également augmenter de 100 % leur abattement au titre des frais professionnels.
- *Abattement accordé aux travailleurs handicapés* : un abattement de 3 264 EUR est accordé aux salariés handicapés ; ledit abattement peut être porté à 7 242 EUR lorsque l'intéressé souffre d'une mobilité réduite.

En tout état de cause, l'application des règles qui précèdent ne peut pas générer un revenu net négatif.

- *Déduction pour frais professionnels* : les contribuables actifs peuvent déduire à ce titre 400 EUR. Ce montant ne peut toutefois excéder le produit de l'application du taux d'imposition moyen au revenu net du travail minoré de la déduction pour frais professionnels.

1.1.2.2. Principaux allègements non forfaitaires applicables au salarié moyen

- *Cotisations à des caisses mutualistes agréées de retraite et d'assurance* : Les cotisations versées par chaque membre du ménage ouvrent droit à un abattement maximal de
 - ❖ 30 % sur le revenu net imposable ; 50 % sur le revenu net imposable pour les contribuables âgés de plus de 50 ans.
 - ❖ 10 000 EUR ; 12 500 EUR pour les contribuables âgés de plus de 50 ans.

En outre, les ménages dont le deuxième apporteur de revenu gagne moins de 8 000 EUR net peuvent réduire leur revenu imposable jusqu'à un maximum annuel de 2 000 EUR, à condition que le principal apporteur de revenu cotise à un fonds de pension pour son conjoint.

- *Allègements au titre de cotisations versées pour s'affilier à un syndicat ou à une association professionnelle à laquelle il est obligatoire de s'inscrire pour pouvoir exercer* : jusqu'à 500 EUR.
- *Allègement au titre des frais engagés par le contribuable pour se défendre en justice dans le cadre d'un conflit de travail* : jusqu'à 300 EUR.

Autres allègements non forfaitaires prenant la forme de déductions :

- *Investissement consacré à l'acquisition et à la rénovation d'un logement occupé par le propriétaire* :
 - ❖ En règle générale, 15 % de l'investissement réalisé au cours de l'année, avec un plafond de 9 015 EUR.
 - ❖ En cas de recours à des fonds externes (par exemple : prêt ou hypothèque) : Les deux premières années après l'acquisition ou la rénovation : 25 % jusqu'à 4 507.59 EUR et 15 % de 4 507.59 à 9 015.18 EUR. Les années suivantes : 20 et 15 %, respectivement.
- *Frais de location d'un bien pour se loger* : les contribuables dont l'assiette de l'impôt est inférieure à 24 020 EUR sont autorisés à déduire chaque année 10.05 pour cent des versements effectués en règlement du loyer d'un bien utilisé comme résidence principal. Le montant maximum déductible est de :
 - 9 015 EUR si l'assiette de l'impôt du contribuable est inférieure ou égale à 12 000 EUR ;
 - 9 015 EUR minorés du résultat de la multiplication par 0.75 de la différence entre l'assiette d'imposition du contribuable et la somme de 12 000 EUR.
- *Dons* : 10 % des sommes données à des fondations et associations reconnues d'utilité publique, 25 % si le bénéficiaire est une fondation, une association ou une institution privée ou publique jouissant d'un statut légal particulier.

- Investissements et dépenses concernant des biens présentant un intérêt culturel : 15 % des sommes consacrées à l'importation, à la restauration, à l'exposition, etc. de certains biens répertoriés dans le registre général des objets présentant une valeur culturelle.

Les deux derniers allègements ne doivent pas dépasser 10 % du revenu imposable.

1.1.2.3. Revenu exonéré

- La tranche de base est de 5 151 EUR par contribuable. Le même montant est accordé aux couples mariés remplissant une déclaration d'impôt conjointe. Les contribuables âgés de plus de 65 ans peuvent majorer cette somme de 918 EUR. Ceux âgés de plus de 75 ans peuvent bénéficier d'un abattement supplémentaire de 1 122 EUR.
- Enfants (de moins de 25 ans) à charge : 1 836 EUR pour le premier enfant ; 2 040 EUR pour le deuxième ; 3 672 EUR pour le troisième et 4 182 EUR pour le quatrième.
- Abattement pour la garde des enfants : un abattement supplémentaire de 2 244 EUR est accordé pour chaque enfant à charge de moins de trois ans.

Les abattements pour enfants à charge doivent être divisés à part égale entre les époux qui déposent des déclarations d'impôt séparées.

1.1.3. Barème d'imposition

Taux d'imposition généraux – particuliers résidents

Revenu imposable (EUR)	Impôt à la limite inférieure (EUR)	Taux d'impôt sur le revenu imposable au-dessus de la limite inférieure (%)
0.00-17 707.20	0	15.66
17 707.20-33 007.20	2 772.95	18.27
33 007.20-53 407.20	5 568.28	24.14
Plus de 53 407.20	10 492.82	27.13

1.2. Impôts sur le revenu perçus par les administrations infranationales

Taux de l'impôt perçu par la région – particuliers résidents

Revenu imposable (EUR)	Impôt à la limite inférieure (EUR)	Taux d'impôt sur le revenu imposable au-dessus de la limite inférieure (%)
0.00-17 707.20	0	8.34
17 707.20-33 007.20	1 476.78	9.73
33 007.20-53 407.20	2 965.47	12.86
Plus de 53 407.20	5 588.91	15.87

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

Les cotisations de sécurité sociale sont évaluées sur la base du salaire brut en tenant compte de certains plafonds visant le revenu brut d'activité. En 2009, lesdits plafonds s'établissaient comme suit :

- Plafond inférieur : 8 737.2 EUR
- Plafond supérieur : 37 994.4 EUR

Ces plafonds sont basés sur un emploi à plein-temps. Concernant les travailleurs à temps partiel, ils sont abaissés au prorata des heures réellement ouvrées (les équations fiscales utilisées dans le présent rapport ne tiennent pas compte du plafond inférieur).

2.1. Cotisations salariales

● Retraite/maladie et incapacité	4.7 %
● Chômage	1.55 %
● Formation professionnelle	0.1 %

2.2. Cotisations patronales

● Retraite/maladie et incapacité	23.6 %
● Chômage/Accidents du travail	5.50 %
● Fonds de garantie des salaires	0.2 %
● Formation professionnelle	0.6 %

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées à la situation de famille

Aucune.

3.2. Prestations pour enfants à charge

Les familles ayant un enfant unique et disposant d'une rémunération brute annuelle inférieure à 11 264.01 EUR bénéficient d'une allocation de 291 EUR ; l'allocation familiale diminue lorsque le revenu est compris entre 11 264.01 EUR et 11 530.76 EUR ; sa valeur est nulle pour les rémunérations brutes excédant 11 530.76 EUR. Pour les familles ayant deux enfants et une rémunération annuelle brute inférieure à 12 953.61 EUR, l'allocation est de 582 EUR ; l'allocation familiale diminue lorsque les revenus sont compris entre 12 953.61 EUR et 13 487.11 EUR ; sa valeur est nulle pour des rémunérations brutes excédant 13 487.11 EUR.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 2009

Pas de changements en 2009.

4.1. Identification du salarié moyen et calcul de son salaire brut

Voir l'information contenue dans la partie IV et l'annexe B du présent rapport.

Valeurs des paramètres 2009

Salaire moyen	Ave_earn	23943	Estimation du Secrétariat	
Abattement au titre des frais professionnels	wr_rate	0.35		
	wr_lim_max	13 260		
	wr_lim_min	9 180		
	wr_lim_min_1	9 180		
	wr_allow_max	4 080		
	wr_allow_min	2 652		
Des revenus personnelle et familiale exemptés	Per_fam_exempt_inc	5 151		
Indemnité de la fiscalité conjointe.	Joint_allow_fam1	3 400		
	Joint_allow_fam2	2 150		
Enfants à charge	dep_child	1 836		
	dep_child2	2 040		
	dep_child3	3 672		
	dep_child4	4 182		
Crédit d'impôt (nouveau)	TC_NUEVO	400		
Barème d'imposition	tax_sch_sg	0	0	15.66 %
		17 707.2	2772.95	18.27 %
		33 007.2	5568.28	24.14 %
	53 407.2	10492.82	27.13 %	
	tax_sch_sa	0	0	8.34 %
		17 707.2	1476.78	9.73 %
33 007.2		2965.47	12.86 %	
53 407.2	5588.91	15.87 %		
Cotisations de sécurité sociale				
Salariales:				
Retraite	pension_rate	0.047		
Chômage	unemp_rate	0.0155		
Autres	oth_rate	0.001		
Patronales				
Retraite	pension_empr	0.236		
Chômage	unemp_empr	0.055		
Autres	oth_empr	0.008		
Plafond et plancher	min_lim	0		
	top_lim	37 994.4		
Prestations enfants	SS_child_benefit	291		
	SS_child_table	1	11 264.01	11 530.76
		2	12 953.61	13 487.11
		3	16 953.05	17 753.30
		4	19 698.98	20 765.98
		5	22 444.91	23 778.66

Équations fiscales 2009

Les équations du système espagnol sont essentiellement établies sur une base conjointe (familiale) pour les couples mariés, sauf lorsque l'imposition séparée débouche sur un impôt moins élevé. Les cotisations de sécurité sociale, en revanche, sont calculées individuellement (comme le montre l'indicateur « Intervalle » du tableau qui suit).

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique pertinente. Les noms de variable sont définis dans le tableau des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les entrées composées d'une variable et de l'affixe « _total » indiquent la somme de la valeur de la variable pertinente pour le principal apporteur de revenu et son conjoint et les entrées composées d'une variable et des affixes « _princ » et « _spouse » indiquent les valeurs respectives pour chacune des deux personnes concernées. Les équations pour une seule personne correspondent à celles visant le principal apporteur de revenu et, dans ce cas, les valeurs « _spouse » sont nulles.

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
1. Salaire	Earn	B	for individual taxation: earn=earn_princ, or earn=earn_sp for joint (family) taxation: earn=earn_princ+earn_sp
2. Abattements :			
Frais professionnels, individu	work_ind	B	IF(earn-SSC<=wr_lim_min, wr_allow_max, IF(earn-SSC<=wr_lim_max, wr_allow_max-wr_rate*((earn-SSC)-(wr_lim_min_1)), wr_allow_min))
Frais professionnels, famille	work_fam	J	IF(AND(earn_sp=0, Married=0, Children=0), 0, IF(earn_total-SSC_fam<=wr_lim_min, wr_allow_max, IF(earn_total-SSC_fam<=wr_lim_max, wr_allow_max-wr_rate*((earn_total-SSC_fam)-(wr_lim_min_1)), wr_allow_min)))
Indemnité de la fiscalité conjointe.	joint_allow_fam	J	IF(AND(Married=0, Children=0), 0, IF(AND(Married=0, Children>0), joint_tax_allow_fam2, joint_tax_allow_fam1))
Exempter du revenu personnel et familial, individu	Ex_inc_ind	B	per_fam_exempt_inc
Exempter du revenu personnel et familial, famille	Ex_inc_fam	J	IF(AND(Married=0, Children=0), 0, per_fam_exempt_inc)
Enfant, individu	child_ex_inc_ind	P	IF(earn_sp=0, (children>0)*(dep_child+(children>1)*dep_child2+(children>2)*dep_child3+(children>3)*(children-3)*dep_child4), (children>0)*(dep_child+(children>1)*dep_child2+(children>2)*dep_child3+(children>3)*(children-3)*dep_child4)/2)
		S	IF(earn_sp=0, 0, (children>0)*(dep_child+(children>1)*dep_child2+(children>2)*dep_child3+(children>3)*(children-3)*dep_child4)/2)
Enfant, famille	child_ex_inc_fam	J	(children>0)*(dep_child+(children>1)*dep_child2+(children>2)*dep_child3+(children>3)*(children-3)*dep_child4)
3. Crédits sur le revenu imposable	taxbl_cr	B, J	0
4. Revenu imposable pour l'administration centrale	tax_inc	B, J	IF(AND(Married=0, Children=0), tax_inc_princ, MINA(tax_inc_princ+tax_inc_sp, tax_inc_fam))
	tax_inc_ind	B	Positive(earn-(work_ind+SSC))
	tax_inc_fam	J	IF(AND(Married=0, Children), 0, Positive(earn-(work_fam+joint_allow_fam+SSC_princ+SSC_sp)))
5. Impôt dû à l'administration centrale avant crédits	CG_tax_ind_excl	B	MAXA(0, VLOOKUP(tax_inc_ind, tax_sch_sg, 2)+(tax_inc_ind-VLOOKUP(tax_inc_ind, tax_sch_sg, 1))*VLOOKUP(tax_inc_ind, tax_sch_sg, 3))
	CG_tax_fam_excl	J	MAXA(0, VLOOKUP(tax_inc_fam, tax_sch_sg, 2)+(tax_inc_fam-VLOOKUP(tax_inc_fam, tax_sch_sg, 1))*VLOOKUP(tax_inc_fam, tax_sch_sg, 3))

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
6. CG Crédits d'impôt :	CG_tax_cr_ind	B	MAXA(0,VLOOKUP(ex_inc_ind+child_ex_inc_ind,tax_sch_sg,2)+((ex_inc_ind+child_ex_inc_ind)-VLOOKUP(ex_inc_ind+child_ex_inc_ind,tax_sch_sg,1))*VLOOKUP(ex_inc_ind+child_ex_inc_ind,tax_sch_sg,3)+IF(earn>0,MINA(TC_NUEVO,CG_tax_ind_excl),0))
	CG_tax_cre_fam	J	MAXA(0,VLOOKUP(ex_inc_fam+child_ex_inc_fam,tax_sch_sg,2)+((ex_inc_fam+child_ex_inc_fam)-VLOOKUP(ex_inc_fam+child_ex_inc_fam,tax_sch_sg,1))*VLOOKUP(ex_inc_fam+child_ex_inc_fam,tax_sch_sg,3)+IF(AND(married=1,earn_sp>0),(MINA(2*TC_NUEVO,CG_tax_fam_excl)))
7. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax_ind	B	Positive(CG_tax_ind_excl-CG_tax_cr_ind)
	CG_tax_fam	J	Positive(CG_tax_fam_excl-CG_tax_cr_fam)
8. Impôts perçus par les administrations infranationales avant crédit	local_tax_ind-excl	B	MAXA(0, VLOOKUP(tax_inc_ind, tax_sch_sa, 2)+(tax_inc_ind-VLOOKUP(tax_inc_ind, tax_sch_sa, 1))*VLOOKUP(tax_inc_ind, tax_sch_sa, 3))
	local_tax_fam-excl	J	MAXA(0, VLOOKUP(tax_inc_fam, tax_sch_sa, 2)+(tax_inc_fam-VLOOKUP(tax_inc_fam, tax_sch_sa, 1))*VLOOKUP(tax_inc_fam, tax_sch_sa, 3))
Crédits d'impôts locaux	local_tax_cr_ind	B	MAXA(0,VLOOKUP(ex_inc_ind+child_ex_inc_ind,tax_sch_sa,2)+((ex_inc_ind+child_ex_inc_ind)-VLOOKUP(ex_inc_ind+child_ex_inc_ind,tax_sch_sa,1))*VLOOKUP(ex_inc_ind+child_ex_inc_ind,tax_sch_sa,3))
	local_tax_cr_fam	J	MAXA(0,VLOOKUP(ex_inc_fam+child_ex_inc_fam,tax_sch_sa,2)+((ex_inc_fam+child_ex_inc_fam)-VLOOKUP(ex_inc_fam+child_ex_inc_fam,tax_sch_sa,1))*VLOOKUP(ex_inc_fam+child_ex_inc_fam,tax_sch_sa,3))
Impôts perçus par les administrations infranationales	local_tax_ind	B	Positive(local_tax_ind_excl-local_tax_cr_ind)
	Local_tax_fam	J	Positive(local_tax_fam_excl-local_tax_cr_fam)
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	IF(AND(earn>0, earn<=min_lim), min_lim*(pension_rate+unemp_rate+oth_rate), IF(earn>=top_lim, top_lim*(pension_rate+unemp_rate+oth_rate), earn*(pension_rate+unemp_rate+oth_rate)))
	SSC_fam	J	SSC_princ+SSC_sp
11. Prestations sociales			IF(Children=0,0,IF(earn<=VLOOKUP(Children, SS_child_table,2),SS_child_benefit*Children, IF(earn<=VLOOKUP(Children, SS_child_table, 3), VLOOKUP(Children, SS_child_table, 3)-earn, 0)))
13. Cotisations patronales de sécurité sociale			IF(AND(earn>0, earn<=min_lim), min_lim*(pension_empr+unemp_empr+ oth_umpr), IF(earn>=top_lim, top_lim*(pension_empr+unemp_empr+oth_empr), earn*(pension_empr+unemp_empr+oth_empr)))

États-Unis

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

États-Unis 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		26615	39923	66538	26615
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		9350	9350	9350	12000
Chef de famille					
Enfant à charge		0	0	0	7300
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels					
Autres					
	Total	9350	9350	9350	19300
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		17265	30573	57188	7315
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		2172	4168	10484	732
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		0	0	0	2881
Chef de famille					
Enfants		778	778	778	2778
Autres					
	Total	778	778	778	5659
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		1394	3390	9706	-4927
8. Impôts des administrations d'État et locales		1606	2501	4291	1221
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		2036	3054	5090	2036
sur la base du revenu imposable					
	Total	2036	3054	5090	2036
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		5036	8945	19087	-1671
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	0
	Total	0	0	0	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		21579	30977	47451	28286
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		2911	3929	5965	2911
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		11.3%	14.8%	21.0%	-13.9%
Cotisations salariales de sécurité sociale		7.7%	7.7%	7.7%	7.7%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		18.9%	22.4%	28.7%	-6.3%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		26.9%	29.4%	34.6%	4.2%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		29.4%	29.4%	39.4%	45.4%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		34.4%	34.4%	43.7%	49.3%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

États-Unis 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		39923	53230	66538	53230
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		18700	18700	18700	18700
Chef de famille					
Enfant à charge		7300	7300	7300	0
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels					
Autres					
	Total	26000	26000	26000	18700
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		13923	27230	40538	34530
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		1392	3250	5246	4345
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		1131	0	0	0
Chef de famille					
Enfants		3178	3178	3178	1178
Autres					
	Total	4309	3178	3178	1178
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		-2917	72	2068	3167
8. Impôts des administrations d'État et locales		1949	2844	3739	3229
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		3054	4072	5090	4072
sur la base du revenu imposable					
	Total	3054	4072	5090	4072
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		2086	6988	10897	10468
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	0
	Total	0	0	0	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		37837	46243	55641	42762
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		3929	5822	6840	5822
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		-2.4%	5.5%	8.7%	12.0%
Cotisations salariales de sécurité sociale		7.7%	7.7%	7.7%	7.7%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		5.2%	13.1%	16.4%	19.7%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		13.7%	21.7%	24.2%	27.6%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		45.4%	29.4%	29.4%	29.4%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		36.8%	29.4%	29.4%	29.4%
Coin fiscal total : salarié principal		49.3%	34.4%	34.4%	34.4%
Coin fiscal total : conjoint		44.7%	34.4%	34.4%	34.4%

La monnaie nationale est le dollar (USD). En 2009, un salarié moyen gagnait 39 923 USD (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôts perçus par l'administration centrale/fédérale

1.1.1. Unité fiscale

Les familles sont généralement imposées selon l'une des trois méthodes suivantes :

- en tant que couple marié dont les deux conjoints remplissent une déclaration commune ;
- en tant que conjoints remplissant chacun leur propre déclaration ; ou
- en tant que chefs de ménage (une possibilité réservée uniquement aux célibataires ou aux conjoints séparés ayant des personnes à charge).

Toutes les autres personnes, y compris les enfants à charge gagnant un revenu suffisant, remplissent une déclaration individuelle.

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allègements forfaitaires

- *Allègements à la base* : En 2009, un couple marié remplissant une déclaration d'impôt conjointe a droit à une déduction forfaitaire de 11 400 USD. Le montant de cette déduction passe à 8 350 USD pour les chefs de ménage et à 5 700 USD pour les célibataires. Il est indexé sur l'inflation. Des déductions forfaitaires plus importantes sont proposées aux contribuables d'au moins 65 ans et aux aveugles. Des règles spéciales s'appliquent aux enfants disposant d'un revenu suffisant pour payer des impôts mais considérés par leurs parents comme des personnes à charge.
- Outre cette déduction forfaitaire, en 2009 une *exemption personnelle* de 3 650 USD a également été accordée à chaque contribuable (y compris chacun des deux conjoints remplissant une déclaration commune). Elle est indexée annuellement sur l'inflation et réduite de 0.62 pour cent pour chaque tranche de 2 500 USD au-dessus de la limite de 250 200 USD de revenu pour les couples mariés, 166 800 USD pour les célibataires et 208 500 USD pour les chefs de ménage. Toutes les exemptions accordées à un contribuable sont progressivement supprimées en même temps.
- *Allègements forfaitaires liés à la situation de famille* : Les couples mariés bénéficient habituellement d'un barème d'imposition plus favorable dès lors que les deux conjoints remplissent une déclaration commune (voir la section 1.1.3). Le mariage n'ouvre droit à aucun autre allègement fiscal général.
- *Allègements pour enfants à charge* : Pour chaque enfant ou autre personne présenté comme personne à charge sur la déclaration d'un contribuable, ce dernier pouvait, en 2009, bénéficier d'une exemption de 3 650 USD. Les travailleurs à faibles revenus ayant des personnes à charge se sont vus accorder en 2009 un crédit d'impôt au titre

des revenus d'activité remboursable (récupérable) s'élevant, pour un enfant, à 34 % jusqu'à 8 950 USD. Ce crédit diminue lorsque le revenu dépasse 16 420 USD (21 420 pour les contribuables mariés) et disparaît dès lors que le revenu atteint 35 463 USD (40 463 pour les contribuables mariés). Ces seuils sont indexés sur l'inflation. Pour les contribuables ayant deux enfants, le crédit était de 40 % jusqu'à 12 570 USD de revenu d'activité en 2009. Ce crédit diminue lorsque le revenu dépasse 16 420 USD (21 420 pour les contribuables mariés) et disparaît dès lors que le revenu atteint 40 295 USD (45 295 pour les contribuables mariés). En 2009 et 2010, le crédit d'impôt au titre des revenus d'activité est augmenté pour les contribuables ayant trois enfants ou plus. Ce crédit s'élève à 45 % jusqu'à 12 570 USD de revenu d'activité. Son montant diminue lorsque le revenu dépasse 16 420 USD (21 420 USD pour les contribuables mariés) et il est supprimé lorsqu'il atteint 43 279 USD (48 279 USD pour les contribuables mariés).

- Depuis 1998, les contribuables bénéficient d'un crédit d'impôt pour chaque enfant de moins de 17 ans remplissant les conditions requises. En 2009, le montant maximum de ce crédit était de 1 000 USD et son montant diminuait lorsque le revenu dépassait certains seuils : diminution de 50 USD pour chaque millier de USD de revenu au-dessus de 110 000 USD pour les contribuables mariés (75 000 USD pour les célibataires et les chefs de ménage). Ces seuils ne sont pas indexés sur l'inflation. Le crédit d'impôt pour enfant à charge est remboursable (récupérable) dans la limite de 15 % du revenu d'activité dépassant 3 000 USD. Un contribuable ayant au moins trois enfants remplissant les conditions requises peut se voir accorder, moyennant certaines restrictions, un crédit parental supplémentaire remboursable (récupérable) pour enfant à charge. Le crédit remboursable représente la part des cotisations de sécurité sociale (Medicare compris) du contribuable qui dépasse son crédit d'impôt au titre des revenus d'activité pour l'année qui ne vient pas en déduction de l'impôt dû sur le revenu.
- *Allègement pour les salariés à faible revenu sans enfants* : Depuis 1994, les salariés à faible revenu sans enfants ont droit au crédit d'impôt sur leur revenu d'activité. En 2009, ce crédit récupérable s'élevait à 7.65 % jusqu'à 5 970 USD de revenu salarial, diminuait lorsque le revenu dépassait 7 470 USD (12 470 pour les contribuables mariés) et disparaissait dès lors que le revenu atteignait 13 440 USD (18 440 pour les contribuables mariés). Le crédit vise les contribuables âgés de 25 à 65 ans allègement.
- *Allègement pour les travailleurs*. Le crédit destiné à encourager le retour à l'emploi est un crédit d'impôt récupérable basé sur le revenu d'activité. Il s'élève à 6.2 % du revenu d'activité, jusqu'à un maximum de 400 USD (800 USD pour les contribuables mariés), et diminue de 2 % lorsque le revenu brut dépasse 75 000 USD (150 000 USD pour les contribuables mariés). Ce crédit est disponible en 2009 et 2010.
- *Allègement au titre de la sécurité sociale et des autres prélèvements* : Aucun allègement spécial n'est accordé au titre des cotisations de sécurité sociale, bien que le crédit récupérable destiné à encourager le retour à l'emploi et les crédits au titre des revenus d'activité décrits plus haut soient parfois considérés comme une compensation pour les cotisations versées par les bénéficiaires. Par ailleurs, seule une partie des prestations de sécurité sociale est imposable.

1.1.2.2. Principaux allègements non forfaitaires applicables au salarié moyen

L'allègement non forfaitaire de base est la déduction de certaines dépenses dans une proportion telle qu'au total la somme déduite dépasse la déduction forfaitaire. Dans le cadre du présent rapport, on suppose que les salariés préfèrent réclamer la déduction forfaitaire. Les principales dépenses détaillées pouvant être déduites par un contribuable ayant choisi de ne pas solliciter la déduction forfaitaire sont les suivantes :

- Soins médicaux et dentaires dépassant 7.5 % du revenu.
- Impôts sur le revenu perçus par les administrations infranationales, impôts sur la propriété immobilière et mobilière. En 2009, les contribuables peuvent déduire les taxes sur les ventes prélevées par les États et par les collectivités locales au lieu des impôts sur le revenu des États et des collectivités locales.
- Intérêts des prêts hypothécaires destinés au logement.
- Intérêts versés pour effectuer un investissement jusqu'à concurrence du revenu généré par ledit investissement, avec possibilité de reporter indéfiniment la partie non déductible des intérêts versés sur les exercices ultérieurs.
- Dons à des œuvres de bienfaisance agréées (y compris des institutions religieuses et des établissements d'enseignement).
- Pertes dues à un accident ou à un vol, à condition que le montant de chaque perte soit de plus de 100 USD et que la perte cumulée dépasse 10 % du revenu.
- Dépenses diverses telles que certains frais professionnels non remboursés aux salariés (cotisations syndicales, chaussures de travail, etc.), dépenses d'investissement, honoraires d'un conseiller pour l'établissement de la déclaration fiscale et dépenses de formation professionnelle, à condition que le total cumulé de toutes ces dépenses ne dépasse pas 2 % des revenus.

Les déductions détaillées autorisées sont réduites de 1 % de la part du revenu dépassant 166 800 USD, mais cette réduction est limitée à 26.67 % du total des déductions autres que celles visant des dépenses médicales, des intérêts relatifs à un investissement, des pertes dues à un vol ou un accident et des pertes au jeu.

En 2006, année la plus récente pour laquelle nous disposons de telles statistiques, les 43 % des contribuables dont le revenu se situe entre 40 000 et 50 000 USD (la catégorie des salariés moyens) qui ont choisi la formule des déductions détaillées ont réclamé, en moyenne, les déductions suivantes : dépenses médicales, 1 629 USD ; impôts acquittés, 3 918 USD ; dons à des œuvres de bienfaisance, 1 748 USD ; intérêts versés, 6 768 USD.

Les contribuables qui demandent à bénéficier de la déduction forfaitaire peuvent aussi prétendre à une déduction supplémentaire au titre de la taxe foncière, jusqu'à un maximum de 500 USD (1 000 USD pour les contribuables mariés).

Cotisations à un régime de retraite et d'assurance vie. Aucun allègement n'est accordé au titre des cotisations salariales aux régimes de retraite parrainés par l'employeur ou des primes d'assurance vie. Cependant, un allègement est possible concernant certains plans d'épargne retraite.

1.1.3. Barème d'imposition

Taux de l'impôt fédéral sur le revenu

Célibataire	Tranche du revenu imposable (USD) ¹		Taux marginal d'imposition (%)
	Déclaration conjointe d'un couple marié	Chef de ménage	
0 à 8 350	0 à 16 700	0 à 11 950	10
8 350 à 33 950	16 700 à 67 900	11 950 à 45 500	15
33 950 à 82 250	67 900 à 137 050	45 500 à 117 450	25
82 250 à 171 550	137 050 à 208 500	117 450 à 182 400	28
171 550 à 372 950	208 850 à 372 950	182 400 à 372 950	33
Plus de 372 950	Plus de 372 950	Plus de 372 950	35

1. Les tranches d'imposition sont indexées sur l'inflation.

1.2. Impôts sur le revenu perçus par les administrations infranationales

1.2.1. Description générale du système

Le district fédéral de Columbia et 43 des 50 États appliquent l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous une forme ou sous une autre. En outre, quelques collectivités locales (villes et comtés) lèvent, elles aussi, un impôt sur le revenu, mais elles font figure d'exception. La structure de l'impôt sur le revenu des États est normalement rattachée à celle de l'impôt fédéral et reprend la même définition du revenu imposable en procédant à certains ajustements appropriés. Ce lien n'est pas une obligation légale, mais facilite l'établissement par le contribuable de ses deux déclarations d'impôt.

Pour le calcul du salaire moyen, on suppose que le salarié travaille à Détroit, Michigan. L'État du Michigan accorde une exemption personnelle de 3 500 USD au contribuable, à son conjoint et à chaque enfant, 600 USD de plus pour chaque enfant de moins de 18 ans, et applique un taux d'imposition de 4.35 % du revenu. La ville de Détroit accorde une exemption personnelle de 600 USD et applique un taux d'imposition de 2.5 % du revenu, mais cet impôt municipal donne droit à un crédit d'impôt octroyé par l'État et égal à : 20 % de l'impôt municipal sur le revenu si celui-ci est inférieur à 100 USD ; 10 % de la portion de l'impôt supérieure à 100 USD, plus 20 USD, si ledit impôt est compris entre 100 et 150 USD ; et 5 % de la portion de l'impôt supérieure à 150 USD, plus 25 USD, si ledit impôt dépasse 150 USD.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

2.1. Cotisations salariales

2.1.1. Pensions

Le taux de cotisation des salariés est de 7.65 % (6.2 % pour l'assurance vieillesse, la pension de conjoint survivant et l'assurance invalidité et 1.45 % pour l'assurance hospitalisation des personnes âgées). Le taux de 6.2 % s'applique aux salaires inférieurs à 106 800 USD. Depuis 1994, le montant des salaires soumis au taux de 1.45 % n'est plus plafonné.

Le système n'établit aucune distinction fondée sur la situation de famille ou le sexe.

2.1.2. Autre

Il n'existe pas d'autres cotisations salariales obligatoires.

2.2. Cotisations patronales

2.2.1. Pensions

Les employeurs complètent la cotisation des salariés : 6.2 % sur les salaires inférieurs à 106 800 USD et 1.45 % de tous les salaires (sans plafond).

2.2.2. Chômage

Les employeurs sont tenus par le gouvernement fédéral d'acquitter une cotisation d'assurance chômage s'élevant à 6.2 % de la rémunération sur les salaires inférieurs à 7 000 USD. Des cotisations sont également versées à divers régimes d'assurance chômage mis en place par les États ; elles peuvent généralement ouvrir droit à un crédit d'impôt dans le cadre du calcul de la cotisation fédérale. En 2007, le taux moyen de la cotisation d'assurance chômage au Michigan s'élevait à 4.9 % de la première tranche de 9 000 USD de salaire. Le modèle considère que le gouvernement fédéral autorise les employeurs à bénéficier d'un crédit au titre des cotisations de chômage fédérales jusqu'à 5.4 %, ce qui ramène la cotisation fédérale à 0.8 % en termes net de la rémunération sur les salaires inférieurs à 7 000 USD.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées à la situation de famille

Aucune.

3.2. Prestations pour enfants à charge

Aucune, mais les mères de famille à faible revenu ayant droit à des aides sociales spécifiques peuvent percevoir des prestations.

4. Principaux changements intervenus depuis 2008

Un nouveau crédit d'impôt destiné à favoriser le retour à l'emploi a été mis en place. Le niveau de revenu auquel le crédit d'impôt au titre des revenus d'activité commence à diminuer a été augmenté pour les contribuables mariés, et un crédit majoré est accordé aux contribuables ayant trois enfants ou plus. Le revenu d'activité minimum pour le crédit pour enfant à charge a été révisé à la baisse afin d'augmenter le nombre de ménages bénéficiaires.

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Identification du salarié moyen et calcul de son salaire brut

- Le salaire moyen est identifié à partir de données mensuelles collectées à l'aide de questionnaires auprès d'établissements couvrant plus de 40 millions de salariés non agricoles travaillant à temps plein et à temps partiel. Depuis mars 2006, les données relatives au nombre moyen d'heures de travail hebdomadaire et au salaire horaire moyen portent sur l'ensemble des salariés, et non plus exclusivement sur les ouvriers de base. Pour obtenir les salaires annuels moyens, le produit du nombre moyen d'heures de travail hebdomadaire (y compris les heures supplémentaires) et du salaire horaire moyen (y compris les heures supplémentaires) est multiplié par 52, puis ajusté pour refléter la situation d'un travailleur équivalent temps plein. D'après les estimations, le salaire annuel moyen serait de 40 256 USD pour 2008.

5.2. Principales cotisations patronales aux régimes privés de retraite, santé, etc.

Les employeurs cotisent fréquemment à des régimes privés de retraite, d'assurance maladie et d'assurance vie. Les seules données relatives à ces cotisations visent l'ensemble des employés, de sorte qu'il est impossible de déterminer avec précision les niveaux applicables au salarié moyen. Les estimations suivantes concernent tous les salariés non agricoles dans l'industrie privée pendant l'année 2008 :

	Retraite	Assurance maladie	Assurance vie
% des employés couverts	56	56	60
		8 712 (famille)	
USD par employé couvert	n.a.	3 923 (célibataire)	n.a.

Valeurs des paramètres 2009

Salaire moyen	Ave_earn	39 923	Estimation du Secrétariat				
Déductions forfaitaires	Married_al	11 400					
	hh_al	8 350					
	single_al	5 700					
Exemption personnelle	pers_ex	3 650					
Exemption au titre de personnes à charge	dep_ex	3 650					
Réduction de l'exemption personnelle	ex_dedn_rate	0.0067					
Unité de revenu	ex_dedn_unit	2 500					
seuil pour un célibataire (sans enfants)	ex_thrsh_s	166 800					
seuil pour un célibataire (avec enfants)	ex_thrsh_hh	208 500					
seuil conjoint	ex_thrsh_m	250 200					
Barème de l'impôt fédéral	Fed_sch_s	0.1	8350				
		0.15	33 950				
		0.25	82 250				
		0.28	17 1550				
		0.33	372 950				
Déclaration conjointe des deux époux	Fed_sch_m	0.1	16 700				
		0.15	67 900				
		0.25	137 050				
		0.28	208850				
		0.33	372 950				
Chef de ménage	Fed_sch_h	0.1	11 950				
		0.15	45 500				
		0.25	117 450				
		0.28	190 200				
		0.33	372 950				
Crédit d'impôt au titre des revenus d'activité	EIC_sch	rate	Limite de revenu	seuil	seuil-marié	Eliminer progressivement	
		no children	0.0765	5 720	7 470	12 470	0.0765
		1 child	0.34	8 950	16 420	21 420	0.1598
		2 or more children	0.4	12 570	16420	21 420	0.2106
		3 or more children	0.45	12 570	16 420	21 420	0.2106

Valeurs des paramètres 2009 (suite)

Crédit pour enfant à charge	chcrd_max	1 000	
	chcrd_rdn	50	
	chcrd_thrsh_m	110 000	
	chcrd_thrsh_oth	75 000	
	chcrd_ref_perct	0.15	
	chcrd_ref_thresh	3 000	
Making work pay crédit	MWP_rate	0.062	
	MWP_max	400	
	MWP_thresh	75 000	
	MWP-taper-rate	0.02	
Detroit	Detroit_ex	600	
	Detroit_rate	0.025	
Michigan	Mich_ex	3 500	
	Mich_ex_child	600	
	Mich_rate	0.0435	
Barème du crédit sur l'impôt municipal	Mich_cr_sch	0.2	100
		0.1	150
		0.05	
Maximum	Mich_cr_max	10 000	
Cotisations de retraite	pens_rate	0.062	
	hosp_rate	0.0145	
Plafond pour les employeurs	pens_ceil	106 800	
Impôt d'assurance chômage	Unemp_rate	0.062	
	Unemp_dedn_rate	0.054	
	Unemp_max	7 000	
Michigan : assurance chômage	Mich_unemp_rate	0.049	
	Mich_unemp_max	9 000	

Équations fiscales 2009

Les équations du système des États-Unis pour 2009 sont principalement établies sur une base familiale. Une fonction spéciale (EIC) permet de calculer le crédit d'impôt au titre des revenus d'activité. Les noms de variable sont définis dans le tableau des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les entrées composées d'une variable et de l'affixe « _total » indiquent la somme de la valeur de la variable pertinente pour le principal apporteur de revenu et son conjoint et les entrées composées d'une variable et des affixes « _princ » et « _spouse » indiquent les valeurs respectives pour chacune des deux personnes concernées. Les équations pour une seule personne correspondent à celles visant le principal apporteur de revenu et, dans ce cas, les valeurs « _spouse » sont nulles.

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
1. Salaire	earn		
2. Abattements :	tax_al	J	IF(Married, Married_al, IF(Children=0, single_al, hh_al))+ Taper((1+Married)*pers_ex+ Children*dep_ex, earn_total, IF(Married, ex_thrsh_m, IF(Children=0, ex_thrsh_s, ex_thrsh_hh)), ex_dedn_rate/ ex_dedn_unit)
3. Crédits d'impôt sur le revenu imposable	taxbl_cr	J	0
4. Revenu imposable pour l'administration centrale	tax_inc	J	positive(earn-tax_al+taxbl_cr)
5. Impôt dû à l'administration centrale avant crédits	CG_tax_excl	J	Tax(tax_inc, IF(Married, Fed_sch_m, IF(Children, Fed_sch_h, Fed_sch_s)))
6. Crédits d'impôt :	EIC	J	EIC(Children, earn_total, EIC_sch)
	MWP	J	Taper(MIN((1+Married)*MWP_max,(MWP_rate*earn)),earn,(1+Married) *MWP_thresh,MWP_taper_rate)
	Unemp	J	Unemp_dedn_rate*(MIN(earn,Unemp_max))
	ch_crd_max	J	Children*Positive((chcrd_max-chcrd_rdn*Positive(TRUNC(earn,-3)- IF(Married>0, chcrd_thrsh_m, chcrd_thrsh_oth))/1000))
	ch_crd_tax	J	IF(ch_crd_tax>0, MIN(ch_crd_max, CG_tax_excl), 0)
	ch_crd_ref	J	IF(ch_crd_tax<ch_crd_max, MIN(ch_crd_max-ch_crd_tax, MAX(chcrd_ref_perct*(earn-chcrd_ref_thresh), 0)), 0)
	tax_cr	J	EIC+ch_crd_tax+ch_crd_ref
7. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax	J	EIC+MWP+Unemp+ch_crd_tax+ch_crd_ref
8. Impôts perçus par les administrations infranationales	local_tax	J	Detroit_rate* Positive(earn_total-Detroit_ex*(1+Married+Children))+ Mich_rate*Positive(earn_total - Mich_ex*(1+Married+Children) - Mich_ex_child*Children) -MIN(Mich_cr_max, Tax(AJ7, Mich_cr_sch))
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	pens_rate*MIN(earn, pens_ceil)+hosp_rate*earn
11. Prestations sociales	Cash_tran	J	
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	pens_rate*MIN(earn, pens_ceil) +hosp_rate*earn+MIN(earn,Unemp_max)*Unemp_rate +MIN(earn,Mich_unemp_max)*Mich_unemp_rate
Rubrique pour mémoire : crédits d'impôt récupérables			
élément « dépenses fiscales »	taxexp		(rate_rd_crd+EIC)-transfer
élément « prestations sociales »	transfer		IF(CG_tax<0, -CG_tax, 0)

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément, aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Finlande

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Finlande 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		25 479	38 219	63 698	25 479
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		1 325	1 987	3 312	1 325
Frais professionnels		620	620	620	620
Autres					
	Total	1 945	2 607	3 932	1 945
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		23 534	35 612	59 766	23 534
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		940	3 127	8 441	940
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		600	545	239	600
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	600	545	239	600
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		340	2 582	8 201	340
8. Impôts des administrations d'État et locales		3 802	6 154	10 857	3 802
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		1 587	2 411	4 060	1 587
sur la base du revenu imposable					
	Total	1 587	2 411	4 060	1 587
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		5 729	11 147	23 119	5 729
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	3 644
	Total	0	0	0	3 644
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		19 750	27 072	40 580	23 395
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		5 860	8 790	14 651	5 860
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		16.3%	22.9%	29.9%	16.3%
Cotisations salariales de sécurité sociale		6.2%	6.3%	6.4%	6.2%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		22.5%	29.2%	36.3%	8.2%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		37.0%	42.4%	48.2%	25.4%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		42.0%	47.0%	47.0%	42.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		52.8%	56.9%	56.9%	52.8%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Finlande 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		38 219	50 959	63 698	50 959
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		1 987	2 650	3 312	2 650
Frais professionnels		620	1 240	1 240	1 240
Autres					
	Total	2 607	3 890	4 552	3 890
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		35 612	47 069	59 146	47 069
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		3 127	3 127	4 067	3 127
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		545	1 077	1 145	1 077
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	545	1 077	1 145	1 077
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		2 582	2 582	2 922	2 582
8. Impôts des administrations d'État et locales		6 154	7 085	9 956	7 085
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		2 411	3 138	3 998	3 138
sur la base du revenu imposable					
	Total	2 411	3 138	3 998	3 138
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		11 147	12 805	16 876	12 805
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		2 526	2 526	2 526	0
	Total	2 526	2 526	2 526	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		29 598	40 680	49 348	38 154
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		8 790	11 721	14 651	11 721
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		22.9%	19.0%	20.2%	19.0%
Cotisations salariales de sécurité sociale		6.3%	6.2%	6.3%	6.2%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		22.6%	20.2%	22.5%	25.1%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		37.0%	35.1%	37.0%	39.1%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		47.0%	47.0%	47.0%	47.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		13.0%	22.6%	42.0%	22.6%
Coin fiscal total : salarié principal		56.9%	56.9%	56.9%	56.9%
Coin fiscal total : conjoint		29.3%	37.1%	52.8%	37.1%

La monnaie nationale est l'euro (EUR). En 2009, 0.72 EUR était égal à 1 USD. Cette année-là, le salarié moyen gagnait 38 219 EUR (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'Administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

Les conjoints sont imposés séparément sur leurs revenus d'activité.

1.1.2. Abattements fiscaux forfaitaires et crédits d'impôts

1.1.2.1. Abattements fiscaux forfaitaires

- *Frais professionnels* : une déduction forfaitaire pour frais professionnels d'un montant égal au salaire, dans la limite de 620 EUR, est accordée.
- *Crédit d'impôt* : Un crédit d'impôt au titre des revenus du travail est déductible de l'impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale. Si le crédit dépasse le montant de l'impôt sur le revenu levé par l'administration centrale, l'excédent est déductible de l'impôt municipal sur le revenu et de la cotisation d'assurance maladie versée au titre des soins médicaux. Le crédit est calculé sur la base des revenus du travail des contribuables. Il s'élève à 5.2 pour cent des revenus excédant 2 500 EUR jusqu'à ce qu'il atteigne son montant maximum de 600 EUR. Le montant du crédit est réduit de 1.2 pour cent des revenus du travail diminué des frais professionnels au-delà de 33 000 EUR. Le crédit disparaît totalement lorsque les revenus du contribuable s'élèvent à 88 000 EUR.

1.1.2.2. Principaux allègements fiscaux non forfaitaires applicables au salarié moyen (SM)

- *Intérêts* : les intérêts des emprunts liés à la perception d'un revenu imposable, des emprunts souscrits pour l'acquisition du logement occupé par son propriétaire, et des prêts accordés aux étudiants et garantis par l'État, sont déductibles des revenus du capital. La part de ces intérêts qui dépasse le montant des revenus du capital peut être déduite du revenu imposable à concurrence de 28 % dans la limite de 1 400 EUR.
- *Cotisations* : frais d'adhésion à une association de salariés ou à un syndicat.
- *Frais de déplacement* : frais de déplacement du lieu de résidence au lieu de travail en utilisant le moyen de transport le meilleur marché supérieurs à 600 EUR dans la limite de 7 000 EUR.
- *Frais liés à l'occupation de deux logements* : si le lieu de travail d'un contribuable est trop éloigné de son domicile pour qu'il puisse effectuer des trajets quotidiens (distance supérieure à 100 km), celui-ci peut déduire de son revenu imposable le coût du loyer d'un deuxième logement situé près de son lieu de travail à concurrence de 250 EUR par mois. Cette déduction peut être accordée à une personne seulement par foyer.
- *Autres frais professionnels* : frais d'acquisition d'outillage, de documentation professionnelle, de matériel de recherche et de documentation scientifique et dépenses encourues pour l'exercice d'activités scientifiques ou artistiques (sauf si elles donnent lieu à une bourse).

Les frais de déplacement et autres frais professionnels ne sont déductibles que dans la mesure où leur total dépasse le montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels.

1.1.3. Barème d'imposition

Impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale.

Revenu imposable (EUR)	Impôt sur la limite inférieure (EUR)	Impôt sur la part du revenu qui dépasse la limite (%)
13 100-21 700	8	7
21 700-35 300	610	18
35 300-64 500	3 058	22
64 500 et plus	9 482	30.5

1.2. Impôt local sur le revenu

1.2.1. Assiette de l'impôt et taux d'imposition

L'assiette de l'impôt local sur le revenu est le revenu imposable tel qu'établi aux fins de l'impôt sur le revenu levé par l'administration centrale.

Les municipalités lèvent un impôt à taux fixe. En 2009, le taux d'imposition variait de 16.5 % à 21 %, le taux moyen étant d'environ 18.59 %.

L'impôt municipal n'est pas déductible des impôts levés par l'administration centrale. Les frais professionnels et autres déductions non forfaitaires sont déductibles, aux mêmes fins que l'impôt sur le revenu levé par l'administration centrale.

1.2.2. Abattements prévus par la fiscalité municipale des revenus :

- L'abattement au titre des revenus du travail est calculé sur la base du revenu d'activité d'un contribuable. L'abattement est de 51 % du revenu pour les revenus compris entre 2 500 EUR et 7 203 EUR et de 28 % pour les revenus supérieurs à 7 230 EUR, dans la limite de 3 570 EUR. Le montant de l'abattement est réduit de 4.5 % du revenu du travail diminué des frais professionnels excédant 14 000 EUR.
- Un abattement à la base est appliqué au revenu imposable restant après déduction des autres abattements. Le montant maximal, 1 480 EUR, est réduit de 20 % du revenu excédant 1 480 EUR.

2. Cotisations de sécurité sociale obligatoires versées à des régimes à caractère public

2.1. Cotisations salariales

2.1.1. Taux et plafond

En 2009, le taux de la cotisation d'assurance maladie versée au titre des soins médicaux par un salarié est de 1.28 pour cent. La base de cette cotisation d'assurance maladie est le revenu net imposable au titre de l'impôt municipal sur le revenu. Le montant de la cotisation d'assurance maladie au titre des allocations journalières est de 0.7 pour cent du salaire brut.

En outre, le salarié doit s'acquitter d'une cotisation d'assurance retraite égale à 4.3 % de son salaire brut et d'une cotisation d'assurance chômage égale à 0.2 % de son salaire brut. Pour les salariés âgés de 53 ans ou plus, les cotisations d'assurance retraite s'élèvent à 5.4 % du salaire brut. Ces cotisations sont déductibles de l'impôt sur le revenu.

2.1.2. Différences liées à la situation de famille ou au sexe

Les taux ne changent pas.

2.2. Cotisations patronales

En 2009, le taux moyen des cotisations patronales de sécurité sociale était de 23 % du salaire brut.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations au titre du mariage

Aucune.

3.2. Prestations au titre d'enfants à charge

En 2009, l'administration centrale a versé les allocations suivantes (EUR) :

Pour le premier enfant	1 200
Pour le second enfant	1 326
Pour le troisième enfant	1 692
Pour le quatrième enfant	1 938
Pour le cinquième enfant et les suivants	2 184

Pour un parent isolé, l'allocation pour enfant à charge est relevée de 559.2 EUR par an et par enfant.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 2008

En janvier 2009, l'administration centrale a ajusté les tranches d'imposition d'environ 4 pour cent. Le premier taux d'impôt marginal de l'administration centrale a été abaissé de 1.5 point de pourcentage, le second de 1 point, le troisième de 1.5 point et le quatrième de 1 point.

Le montant maximum du crédit d'impôt au titre des revenus du travail a été relevé de 400 à 600 EUR.

Le taux des cotisations d'assurance maladie versées par les salariés au titre des soins de santé a été augmenté de 1.24 pour cent à 1.24 pour cent et le taux des cotisations d'assurance maladie des salariés au titre des allocations journalières a été augmenté de 0.67 pour cent à 0.7 pour cent. Le taux de contribution de l'assurance chômage à la charge des salariés a été ramené de 0.34 pour cent à 0.2 pour cent et le taux des cotisations d'assurance retraite des salariés a été augmenté de 4.1 pour cent à 4.3 pour cent.

L'allocation au titre du troisième enfant à charge est passée de 1 572 à 1 692 EUR, celle pour le quatrième enfant de 1 818 à 1 938 EUR et celle pour le cinquième enfant de 2 064 à 2 184 EUR.

5. Rubrique pour mémoire

5.1. Calcul du salaire annuel moyen brut

Pour la Finlande, les chiffres sont généralement obtenus comme suit :

- Le salaire annuel brut est calculé au niveau individuel à partir des heures de travail normales, de la rémunération horaire moyenne pour le quatrième trimestre et des bonus périodiques annuels correspondants.

- Le salaire ne comprend pas les indemnités de maladie et de chômage mais comprend toutes les rémunérations normales au titre des heures supplémentaires, des bonus, des congés et des jours fériés.

5.2. Cotisations patronales aux régimes de retraite et de santé privés

Aucune information n'est disponible.

Valeur des paramètres 2009

Salaires moyen	Ave_earn	38 219	Estimation du Secrétariat
Dépenses	Work_exp_max	620	
	Work_exp_rate	1	
Abattements	al_SSC_rate	0.052	
Impôt adm. centrale	Tax_min	8	
Barème d'imposition	Tax_sch	0	13 100
		0.07	21 700
		0.18	35 300
		0.22	64 500
		0.305	
Crédit d'impôt au titre des revenus du travail	eitc_thrsh	2 500	
	eitccrate	0.052	
	eitc_redn_thrsh	33 000	
	eitc_redn_rate	0.012	
	eitc_max	600	
Déd. pour rev. prof.	al_thrsh	2 500	
	al_thrsh2	7 230	
	al_rate	0.51	
	al_rate2	0.28	
	al_redn_thrsh	14 000	
	al_redn_rate	0.045	
Revenu faible	al_max	3 570	
	SL_max	1 480	
Impôt local sur le revenu	SL_rate	0.2	
	Local_rate	0.1859	
	Church_rate	0	
	Local_tot	0.1859	
Séc. soc. contribuable	SSC_rate	0.0128	
progressive	SSC_prog_rate	0	
Plafond CSS	SSC_prog_thrsh	-	
Séc. soc. employeur	SSC_empr	0.23	
Transferts en espèces	Ch_1	1 200	
	Ch_2	1 326	
	Ch_3	1 692	
	Ch_4	1 938	
	Ch_5	2 184	
	Ch_small	0	
	Ch_lone	559.2	

Équations fiscales 2009

Les équations concernant le système finlandais reposent pour la plupart sur une base individuelle. Mais l'allocation pour enfant à charge n'est calculée qu'une seule fois. C'est ce que montre l'indicateur Intervalle dans le tableau ci-dessous.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique sur les équations fiscales. Les noms des variables sont définis dans le tableau des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les variables comprenant l'afixe « _total » indiquent la somme des valeurs des variables à prendre en compte pour le principal apporteur de revenu et son conjoint. De même, les affixes « _princ » et « _spouse » indiquent respectivement les valeurs pour le principal apporteur de revenu et pour le conjoint. Les équations pour une personne célibataire sont les mêmes que celles pour le principal apporteur de revenu à ceci près que la valeur zéro est attribuée à « _spouse ».

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
1. Salaire	Earn		
Frais professionnels	work_rel	B	$\text{MIN}(\text{Work_exp_max}, \text{Work_exp_rate} * \text{earn})$
Déduction CSS	SSC_al	B	$\text{earn} * \text{al_SSC_rate}$
2. Abattements:	tax_al	B	$\text{work_rel} + \text{SSC_al}$
3. Crédits inclus dans le revenu imposable	taxbl_cr	B	0
4. Revenu imposable par l'adm. Centrale	tax_inc	B	$\text{Positive}(\text{earn} - \text{tax_al})$
5. Impôt adm. centrale avant crédits	CG_tax_excl	B	$= \text{Tax}(\text{tax_inc}, \text{Tax_sch}) + \text{Tax_min} * (\text{tax_inc} > \text{Tax_thrsh})$
6. Crédits d'impôt:	tax_cr	B	$\text{MINA}(\text{eitc_max}, \text{eitc_rate} * \text{Positive}(\text{earn} - \text{eitc_thrsh})) - \text{MINA}(\text{eitc_max}, \text{eitc_redn_rate} * \text{Positive}(\text{earn} - \text{work_rel} - \text{eitc_redn_thrsh}))$
7. Impôt adm. Centrale	CG_tax	B	$\text{Positive}(\text{CG_tax_excl} - \text{tax_cr})$
Abattement pour revenu du travail	earninc_al	B	$\text{MIN}(\text{al_max}, \text{IF}(\text{earn} > \text{al_thrsh2}, \text{al_rate} * (\text{al_thrsh2} - \text{al_thrsh1}) + \text{al_rate2} * (\text{earn} - \text{al_thrsh2}), \text{Positive}(\text{earn} - \text{al_thrsh}))) - \text{MIN}(\text{al_max}, \text{al_redn_rate} * \text{Positive}(\text{earn} - \text{work_rel} - \text{al_redn_thrsh}))$
Faible revenu	low_inc	B	$\text{Positive}(\text{MIN}(\text{earn} - \text{work_rel} - \text{low_al} - \text{SSC_al}, \text{SL_max}) - \text{SL_rate} * \text{Positive}(\text{earn} - \text{work_rel} - \text{low_al} - \text{SSC_al} - \text{SL_max}))$
Revenu imposable (imp. locaux)	tax_inc_l	B	$\text{tax_inc} - \text{earninc_al} - \text{low_inc}$
8. Impôt des adm. Infranationales	local_tax	B	$\text{Positive}(\text{tax_inc_l} * \text{Local_tot} - (\text{local_tot} / (\text{local_tot} + \text{SSC_rate}))) * \text{Positive}(\text{Tax_cr} - \text{CG_tax_excl}))$
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	$\text{Positive}(\text{SSC_rate} * \text{tax_inc_l} - (\text{SSC_rate} / (\text{local_tot} + \text{SSC_rate}))) * \text{Positive}(\text{Tax_cr} - \text{CG_tax_excl})) + \text{SSC_al}$
11. Transferts en espèces	cash_trans	J	$(\text{Children} > 0) * \text{ch_1} + (\text{Children} > 1) * \text{ch_2} + (\text{Children} > 2) * \text{ch_3} + (\text{Children} > 3) * \text{ch_4} + \text{Positive}(\text{Children} - 4) * \text{ch_4} + (\text{Married} = 0) * \text{Children} * \text{ch_lone}$
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	$\text{earn} * \text{SSC_empr}$

Codes des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

France

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

France 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		22 043	33 065	55 109	22 043
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		4 110	6 166	9 954	4 110
Frais professionnels		1 793	2 690	4 516	1 793
Autres					
	Total	5 904	8 856	14 469	5 904
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		16 140	24 210	40 640	16 140
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		2 656	4 641	11 006	1 711
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants					
Autres		0	0	0	72
	Total	0	0	0	72
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		2 656	4 641	11 006	1 639
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		3 020	4 530	7 227	3 020
sur la base du revenu imposable					
	Total	3 020	4 530	7 227	3 020
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		5 676	9 171	18 234	4 659
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille (versement brut)					
Au titre de deux enfants à charge (versement brut)		0	0	0	1 494
CRDS déduites		0	0	0	- 7
	Total	0	0	0	1 487
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		16 367	23 894	36 875	18 872
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		7 810	13 987	23 477	7 810
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		12.0%	14.0%	20.0%	7.4%
Cotisations salariales de sécurité sociale		13.7%	13.7%	13.1%	13.7%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		25.7%	27.7%	33.1%	14.4%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		45.2%	49.2%	53.1%	36.8%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		31.7%	31.7%	42.3%	21.5%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		63.2%	52.0%	59.7%	57.7%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

France 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		33 065	44 087	55 109	44 087
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		6 166	8 221	10 276	8 221
Frais professionnels		2 690	3 587	4 483	3 587
Autres					
	Total	8 856	11 808	14 759	11 808
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		24 210	32 279	40 349	32 279
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		2 684	4 205	5 983	5 312
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants					
Autres		79	1 416	0	822
	Total	79	1 416	0	822
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		2 605	2 788	5 983	4 490
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		4 530	6 040	7 550	6 040
sur la base du revenu imposable					
	Total	4 530	6 040	7 550	6 040
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		7 135	8 828	13 533	10 530
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille (versement brut)					
Au titre de deux enfants à charge (versement brut)		1 494	1 494	1 494	0
CRDS déduites		- 7	- 7	- 7	0
	Total	1 487	1 487	1 487	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		27 417	36 746	43 063	33 557
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		13 987	15 783	21 797	15 783
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		7.9%	6.3%	10.9%	10.2%
Cotisations salariales de sécurité sociale		13.7%	13.7%	13.7%	13.7%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		17.1%	16.7%	21.9%	23.9%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		41.7%	38.6%	44.0%	44.0%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		23.5%	23.5%	31.7%	31.7%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		15.4%	22.7%	31.7%	30.9%
Coin fiscal total : salarié principal		46.2%	46.2%	52.0%	52.0%
Coin fiscal total : conjoint		27.2%	33.5%	63.2%	40.6%

En 2007, la monnaie nationale est l'euro (EUR). En 2009, 0.72 EUR est égal à 1 USD. Cette année-là, le salarié moyen gagnait 33 065 EUR (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur les revenus 2008 perçus par l'administration centrale*

1.1.1. Unité fiscale

L'unité d'imposition est le revenu commun de la famille mais les enfants n'y sont compris que s'ils sont à la charge des parents. Les autres personnes sont prises en compte sous certaines conditions : contrairement aux conjoints qui sont toujours imposés ensemble, les enfants et les autres membres de la famille ont la faculté de choisir l'imposition séparée. À compter de l'imposition des revenus de l'année 2004, la loi prévoit une imposition commune des couples « pacsés », et ce dès la conclusion du PACS. Les obligations déclaratives des partenaires pacsés sont similaires à celles des couples mariés.

Les salaires déclarés sont nets de cotisations patronales et salariales obligatoires, à l'exception des 2.4 pour cent de CSG et des 0.5 pour cent de CRDS qui sont non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

1.1.2. Allègements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allègements forfaitaires

- Pour frais professionnels, correspondant au montant réel ou bien est évalué forfaitairement à 10 pour cent du salaire net (minimum 413 EUR et plafond à 13 893 EUR).
- Suppression de l'abattement forfaitaire égal à 20 pour cent du salaire après application de la déduction mentionnée ci-dessus, et intégration dans les taux du barème.
- Situation familiale : le système du « quotient familial » permet de tenir compte de la situation matrimoniale et des charges de famille du contribuable. Il consiste à diviser le revenu imposable net en un certain nombre de parts (on compte : deux parts pour un couple marié (ou pacsé), une part pour une personne seule, une demi-part pour chaque enfant à charge, une demi-part supplémentaire pour le troisième enfant et les suivants, une demi-part supplémentaire pour le premier enfant à charge d'une personne isolée, etc.) : l'impôt total dû est égal au montant de l'impôt correspondant à une part multiplié par le nombre total de parts. L'avantage en impôt procuré par une demi-part est

* Les calculs liés à l'impôt sur le revenu dans ce rapport pour 2007 sont basés sur la fiscalité des revenus de 2006 et la prévision du salaire brut pour 2007. Le décalage existant avec les autres pays de l'OCDE s'explique par la spécificité du système fiscal français qui ne prélève pas l'impôt sur le revenu perçu en 2007 (imposition à la source), mais se sert des revenus de 2006 déclarés en mai 2007 par les contribuables français (système déclaratif). La législation fiscale couvrant les revenus de la période 2007 n'étant connue qu'un an plus tard (début 2008), ce rapport ne peut donc appliquer aux revenus 2007 les règles auxquelles ils seront soumis. Dans cette version, le revenu après impôts demeure cependant plus proche économiquement pour des comparaisons avec celui des autres pays de l'OCDE.

cependant limité à 2 292 EUR par demi-part excédant deux parts pour un couple, ou une part pour une personne seule, à l'exception des deux premières demi-parts accordées pour le premier enfant d'une personne isolée dont le gain ne peut excéder 3 964 EUR.

1.1.2.2. Principaux allègements non forfaitaires applicables à un salarié moyen

Certaines dépenses relatives à l'amélioration ou au maintien en l'état de l'habitation principale : les dépenses d'isolation thermique et de régulation du chauffage, les dépenses d'acquisition de gros équipements, les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (crédit d'impôts au taux de 15, 25, 40 ou 50 pour cent avec plafond pluriannuel de dépenses), la prestation compensatoire lorsqu'elle est versée en capital (réduction au taux de 25 pour cent plafonnée à 30 500 EUR), les frais de garde des enfants de moins de sept ans (réduction de 50 pour cent, avec un plafond annuel de dépenses de 2 300 EUR), la présence d'enfants à charges scolarisés en collège, lycée ou poursuivant des études dans l'enseignement supérieur, les dons à des œuvres ou à des organismes aidant les personnes en difficulté, les cotisations syndicales, etc.

1.1.2.3. Crédit d'impôt récupérable : la Prime pour l'emploi (PPE)

Il s'agit d'un crédit d'impôt destiné aux familles qui comptent des actifs dont le revenu d'activité net imposable en équivalent temps plein, se situe entre 3 743 EUR et 26 572 EUR en 2007. Le calcul de la prime pour l'emploi est réalisé en plusieurs étapes. Dans un premier temps, pour chaque actif on calcule le montant de prime auquel il a droit, puis ces montants individuels sont cumulés. La somme obtenue est alors augmentée de certaines majorations (majorations pour enfants à charge, ou la présence d'un seul parent actif). C'est ce dernier montant qui vient en déduction de l'impôt dû par la famille. Cependant, la prime n'est attribuée que si le revenu fiscal de référence de la famille n'excède pas selon les cas les limites suivantes : 16 251 EUR pour personne seule, 25 231 EUR pour une famille monoparentale avec deux enfants, 32 498 EUR pour un couple marié ou pacsé sans enfant, ou 41 478 EUR pour un couple marié ou « pacsé » avec 2 enfants. Cette prime a été fortement revalorisée puisque le montant maximum a été porté à 948 EUR en 2007 (revenus 2006) contre 714 EUR en 2006 (revenus 2005). La PPE n'est pas versée si elle est inférieure à 30 EUR.

Si l'activité est exercée à temps partiel, le revenu pris en compte pour le calcul du montant de prime individuelle est converti en équivalent temps plein, le montant de prime obtenu est ensuite rapporté à la durée effective de l'activité et majoré. La majoration a été relevée : en 2007 (revenus 2006), la PPE des personnes dont la quotité de travail est de 50 % (personne travaillant à mi-temps toute l'année, ou à temps plein pendant 6 mois) représente 92.5 % de la PPE des personnes ayant travaillé à temps plein toute l'année, contre 82.5 % en 2006.

Le tableau qui suit détaille selon le niveau de revenu, et le type de famille qui a été retenu par l'OCDE, le barème applicable pour un calcul de montant de prime pour l'emploi :

Situation de famille	Revenu d'activité en année pleine compris entre	Montant de la prime pour l'emploi	Majoration pour charges de famille	
Personne seule sans enfant	3 743 EUR < R <= 12 475 EUR	R * 7.7 %	-	
	12 475 EUR < R <= 17 451 EUR	(17 227 EUR - R) * 19.3 %	-	
Couple (marié, pacsé) biactif	3 743 EUR < R <= 12 475 EUR	R * 7.7 %	Sans enfant	Deux enfants
	12 475 EUR < R <= 17 451 EUR	(17 451 EUR - R) * 19.3 %	-	72 EUR 72 EUR
Couple (marié, pacsé) monoactif	3 743 EUR < R <= 12 475 EUR	R*7.7 % + 83 EUR	Sans enfant	Deux enfants
	12 475 EUR < R <= 17 451 EUR	(17 451 EUR - R) * 19.3 % + 83 EUR	-	72 EUR
	17 451 EUR < R <= 24 950 EUR	83 EUR	-	72 EUR
	24 950 EUR < R <= 26 572 EUR	(26 572 EUR - R) * 5.1 %	-	36 EUR 36 EUR
Famille monoparentale avec deux enfants	3 743 EUR < R <= 12 475 EUR	R*7.7 %	108 EUR	
	12 475 EUR < R <= 17 451 EUR	(17 451 EUR - R) * 19.3 %	108 EUR	
	17 451 EUR < R <= 26 572 EUR	0	72 EUR	

Les personnes à charge majorent le montant de la PPE attribuée au foyer fiscal. La présence d'un ou deux actifs pour des couples mariés peut, elle aussi, influencer sur le montant de la prime (majoration pour les couples mono-actifs du montant de la PPE de 83 EUR). Chaque enfant majore la PPE du foyer fiscal qui le compte à charge de 36 EUR, sauf cas particuliers (par exemple les deux dernières tranches de revenu pour les mariés mono-actifs bénéficiaires de la prime).

En 2010, la prime pour l'emploi sera en partie remplacée par une nouvelle prestation en espèces mise en place en juillet 2009 : le RSA (revenu de solidarité active). Cette prestation garantit aux ménages un revenu minimum qui augmente avec le nombre d'heures travaillées. Le RSA n'est pas évalué dans la présente étude, car il faudrait pour cela avoir connaissance de toutes les prestations que perçoivent les ménages (allocation logement, chômage, etc.). Toutefois, les huit types de ménage étudiés ont un revenu trop élevé pour prétendre à cette nouvelle prestation.

1.1.2.4. Exonération des heures supplémentaires

Depuis la loi du 21 août 2007, les heures supplémentaires sont exonérées des charges salariales, de la contribution sociale généralisée et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les cotisations patronales sont également réduites.

1.1.2.5. Crédit d'impôt pour les ménages à faibles revenus

Un crédit d'impôt remboursable est introduit en 2009 (sur les revenus de 2008) pour les ménages à faibles revenus. Pour les ménages dont le revenu imposable est inférieur à 11 673 EUR par part, le crédit d'impôt correspond aux deux tiers de l'impôt calculé avant déductions et autres crédits. Pour les ménages dont le revenu imposable est compris entre 11 673 et 12 475 EUR, le crédit passe des deux tiers de l'impôt calculé avant déductions et crédits pour un revenu de 11 673 EUR à 0 pour un revenu de 12 475 EUR.

Ce crédit d'impôt remboursable devrait être supprimé en 2010.

1.1.3. Réforme du barème* :

	Fraction du revenu imposable (1 part, en euros)	Taux (en %)
1 ^{re} tranche	N'excédant pas 5 852	0
2 ^e tranche	De 5 852 à 11 673	5.5
3 ^e tranche	De 11 673 à 25 926	14
4 ^e tranche	De 25 926 à 69 505	30
5 ^e tranche	Au-delà de 69 505	40

Sur le montant de l'impôt résultant de ce barème s'applique, avant réductions et crédits d'impôt, une « décote » spécifique pour les contribuables faiblement imposables. Pour pouvoir en bénéficier, il faut que le montant d'impôt sur les revenus de la famille soit inférieur à 862 EUR. La décote acquise vaut alors la moitié de la différence entre ce plafond et l'impôt sur le revenu avant décote. Quand l'impôt final est inférieur à 61 EUR, il n'est pas mis en recouvrement.

1.2. Impôt des collectivités décentralisées

Les impôts locaux touchant les ménages salariés sont :

- La taxe d'habitation, qui est fixée par les communes.
- Les impôts fonciers sur la propriété bâtie et sur la propriété non bâtie.
- Les règles communes à chaque type d'impôt, ainsi que les aménagements pratiqués par certaines communes.

Ces impôts locaux dont le taux varie selon la commune dans des proportions importantes ne sont pas évalués ici.

1.3. Contribution sociale généralisée (CSG)

La contribution sociale généralisée est entrée en vigueur le 1^{er} février 1991. Depuis le 1^{er} janvier 2005, le taux de CSG est fixé depuis 1998 à 7.5 pour cent. Depuis 1998, ce taux s'applique à 97 % du salaire brut. 5.1 % de la CSG est déductible du revenu imposable.

1.4. Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

La contribution au remboursement de la dette sociale est en application depuis le 1^{er} février 1997. Comme la contribution sociale généralisée, sa base passe à 97 pour cent du salaire brut au 1^{er} janvier 2005. Son taux est fixé à 0.5 pour cent. Contrairement aux cotisations sociales, la CRDS fait partie du revenu imposable.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

Certaines cotisations sont calculées sous un plafond de salaire mensuel. Depuis 1997, ce plafond est réévalué une fois par an au 1^{er} janvier. En janvier 2009, il s'élève à 2 859 EUR par mois (soit : 34 308 EUR annuels).

* Tel est le barème de 2007 censé s'appliquer au revenu estimé de 2008 pour les calculs effectués dans le présent rapport.

2.1. Cotisations des salariés (2007)

2.1.1. Retraite

- 6.65 pour cent du salaire sous plafond.
- 0.10 pour cent de la totalité du salaire.

2.1.2. Maladie, maternité, invalidité, décès

- 0.75 pour cent de la totalité du salaire.

2.1.3. Chômage

2.4 pour cent jusqu'à 4 fois le plafond.

2.1.4. Autres

- Retraite complémentaire des non-cadres : minimum 3 pour cent sous le plafond et 8 pour cent entre une et à trois fois le plafond.
- Cotisation (AGFF) remplace l'ASF, qui était auparavant comprise dans les cotisations « chômage ». Cette cotisation est pour les non-cadres de 0.8 pour cent sous le plafond et de 0.9 pour cent entre 1 et 3 fois le plafond.

2.2. Cotisations patronales (2007)

2.2.1. Retraite

8.3 pour cent du salaire sous plafond, complété par un prélèvement de 1.6 pour cent sur l'intégralité du salaire.

2.2.2. Maladie, maternité, invalidité, décès

13.1 pour cent de la totalité du salaire.

2.2.3. Chômage

4.00 pour cent jusqu'à quatre fois le plafond. À cela s'ajoute 0.15 pour cent sous quatre plafonds pour l'alimentation du fonds de garantie de salaire (AGS).

2.2.4. Accidents du travail

Les taux d'accidents du travail sont différenciés par secteurs d'activité et publiés annuellement au journal officiel de la république française. Pour les secteurs de la NACE C à K le taux moyen s'élève à 2.30 pour cent.

2.2.5. Allocations familiales

5.4 pour cent de la totalité du salaire.

2.2.6. Autres

- Retraite complémentaire : pour les non-cadres : un taux de 4.5 pour cent jusqu'à une fois le plafond et 12 pour cent de une à trois fois le plafond.
- La cotisation AGFF est pour les non-cadres de 1.2 pour cent sous le plafond et de 1.3 pour cent pour les cadres et non-cadres entre une et trois fois le plafond. Dans le tableau, elle est cumulée avec les taux de retraite complémentaire.

- Autres (construction, logement, apprentissage, formation continue) : 3.05 pour cent jusqu'au plafond de sécurité sociale puis 2.95 pour cent au-delà de ce plafond. La taxe sur les transports n'est pas prise en compte car elle est géographiquement variable.

2.2.7. Allègement de charges sociales patronales

La loi 2003-47 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi du 17 janvier 2003 (dite loi « Fillon ») modifie le calcul des allègements de charges.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2005, le taux maximal de réduction est de 26 % pour un salarié payé au Smic. Il est ensuite dégressif jusqu'à 1.6 fois le Smic mensuel où il devient nul. Elle s'applique quelle que soit la durée du travail.

La loi de finances pour 2007 (article 41 V) procède, à compter du 1^{er} juillet 2007, au renforcement de cette mesure pour les très petites entreprises. Ainsi, pour les employeurs de un à dix-neuf salariés, le taux maximal d'exonération est porté à 28.1 % au niveau du SMIC et est dégressif lui aussi jusqu'à 1.6 fois le SMIC.

Pour les salariés à temps partiel, l'allègement est calculé sur la base d'un salaire en équivalent temps plein, puis proratisé selon le nombre d'heures rémunérées.

Une estimation du SMIC brut annuel (1 820 heures) pour 2009 est de 15 952 EUR. Le SMIC est revalorisé chaque année au 1^{er} juillet.

Les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de la réduction lorsqu'elles ne sont pas payées plus de 25 % ou 50 % plus cher que les heures de travail normales.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Principales prestations familiales (au titre des enfants à charge)

- Allocations familiales : Base mensuelle des allocations familiales (BMAF) de 389.20 EUR au 1^{er} janvier 2008.
- Taux : deux enfants : 32 pour cent ; par enfant supplémentaire : 41 pour cent.
- Complément familial : 41.65 pour cent de la BMAF au 1^{er} janvier 2009. Il est versé, sous conditions de ressources, à partir du premier enfant à naître (non modélisé).
- La CRDS s'applique sur les allocations familiales à un taux de 0.5 pour cent.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis l'imposition des revenus 2005

- Système fiscal : Baisse des taux marginaux d'imposition

5. Rubrique pour mémoire

Pour apprécier le degré de comparabilité entre les pays, il faut tenir compte des précisions suivantes :

- le secteur couvert est le secteur privé et semi-public des sections C à K de la NACE ;
- la catégorie de salariés regroupe l'ensemble des salariés à temps complet (hors les apprentis et les stagiaires) ;
- les chiffres présentés sont le résultat de l'application des barèmes fiscaux et des cotisations sociales sur les salaires bruts issus des « Déclarations annuelles de données sociales » en NACE.

Valeur des paramètres en 2009

Salaire moyen	Ave_earn	33065	Estimation du Secrétariat
Frais professionnels	work_rel_fl	413	
	work_rel_ceil	13893	
	work_rel_rate	0,1	
Abattement à la base	basic_al_rate		
	basic_al_max		
Barème d'imposition	Tax_sch	0	5852
		0.055	11673
		0.14	25926
		0.30	69505
		0.40	
	limit_demipart	2292	
	limit_sp_demipart1	3964	
Valeur décote	decote	862	
	tax_min	61	
Prime pour l'emploi	rev_ref_sing	16251	
	rev_ref_mar	32498	
	maj_dem_part	4490	
	rate1	0.077	
	rate2	0.193	
	extra_pers	36	
	rate3	0.051	
	seuil1	3743	
	seuil2	12475	
	seuil3	17451	
	seuil4	24950	
	seuil5	26572	
	seuil_min	30	
		ppe_mar_1earn	82
	maj_tp_seuil	0.5	
	maj_tp	0.85	
CSG+CRDS	CSG_rat_noded	0.02328	
	CRDS_rat_noded	0.00485	
	CSG_CRDS_rat_noded	0.02813	
	CSG_rat_ded	0.04947	
	CRDS_special	0.05000	
Cotisations de sécurité sociale	pension_rate	0.0665	
	Pension_rate	0.001	
	SSC_ceil	34308	
	sickness_rate	0.0075	
	unemp_rate	0.0240	
Retraite complémentaire (non-cadres) (AGFF incl.)	pens_rate_ex	0.038	
	pens_rate_ex2	0.089	
Cotisations patronales	pens_empr1	0.083	
	pens_empr2	0.016	
Contribution solidarité autonomie	sickness_empr	0.131	
Chômage (« garantie de salaire » incl.)	unemp_empr	0.0415	
Accidents	accidents_empr	0.023	
	SMIC	15952	estimation
Allocations familiales	fam_empr	0.054	
Retraite complémentaire (AGFF incl.)	pens_empr_ex	0.057	
	pens_empr_ex2	0.133	

Valeur des paramètres en 2009 (suite)

Autres	others_empr1	0,0305
	others_empr2	0,0295
Réduction CSS employeur	SSC_empr_retrate2	0.6
Réduction maximum CSS employeur	SSC_empr_red_max	0,26
Référence SMIC réduction CSS employeur	SSC_empr_SMIC_ref	1,6
Allocations familiales (second enfant)	CB_2	1493.53
troisième & suivants	CB_3	1914.86
Dérivation du revenu minimum	SMIC_horraire	8.77
	SMIC_heures	1820
	minrevtp	15961.4
Crédit d'impôt pour les familles a faibles ressources	min_thresh	11673
	max_thresh	12475

Équations fiscales 2009

Les équations concernant le système français sont calculées pour la plupart sur une base familiale.

Les noms des variables sont définis dans la table des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les variables comprenant l'afixe « _total » indiquent la somme des valeurs des variables à prendre en compte pour le principal apporteur de revenu et son conjoint. De même, les affixes « _princ » et « _spouse » indiquent respectivement les valeurs pour le principal apporteur de revenu et pour le conjoint. Les équations pour une personne célibataire sont les mêmes que celles pour le principal apporteur de revenu à ceci près que la valeur zéro est attribuée à « _spouse ».

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
1. Salaire	earn		
Quotient pour le calcul de l'impôt	quotient	J	$1 + \text{Married} + \text{IF}(\text{Children} < 3, \text{Children}/2, \text{Children} - 1) + 0.5 * (\text{Married} = 0) * (\text{Children} > 0)$
2. Abattements :			
CSG déductible	CSG_ded	B	$\text{CSG_rat_ded} * \text{earn}$
Salaire net	earn_dec	B	$\text{earn} - \text{SSC} - \text{CSG_ded}$
Frais professionnels	work_exp	B	$\text{MIN}(\text{work_rel_ceil}, \text{MAX}(\text{work_rel_rate} * \text{earn_dec}, \text{MIN}(\text{work_rel_fl}, \text{earn_total})))$
A la base	basic_al	B	
3. Crédits inclus dans le revenu imposable	taxbl_cr	B	0
4. Revenu imposable par l'adm. Centrale	tax_inc	B	$\text{earn_dec} - \text{work_exp}$
5. Impôt adm. centrale avant crédits			
Calcul effectué conformément au barème	sch_tax	J	$\text{MAX}(\text{quotient} * \text{Tax}(\text{tax_inc}/\text{quotient}, \text{tax_sch}), \text{IF}(\text{Married}, 2 * \text{Tax}(\text{tax_inc}/2, \text{tax_sch}) - \text{limit_demipart} * (\text{quotient} - 2), \text{Tax}(\text{tax_inc}, \text{tax_sch}) - (\text{Children} > 0) * (\text{limit_sp_demipart} + \text{limit_demipart} * (\text{quotient} - 2))))$
Corrigé de la décote	adj_tax	J	$\text{MIN}(1.5 * \text{sch_tax} - \text{decote}/2, \text{sch_tax})$
Impôt dû	inc_tax	J	$(\text{adj_tax} >= \text{tax_min}) * \text{adj_tax}$
CSG+CRDS (non déductible)	CSG_CRDS_noded	J	$\text{Positive}(\text{CSG_CRDS_rat_nod} * \text{earn})$
6. Crédits d'impôt :			
Prime pour l'emploi pour les familles à faible ressources	PPE_main	B	$= \text{seuil} \text{Min}(\text{SI}(\$A7 < ((\text{Married} = 0) * \text{rev_ref_sing} + (\text{Married} = 1) * \text{rev_ref_mar} + \text{maj_dem_part} * \text{Children}); 1; 0) * \text{SI}(\text{AF7} > = \text{seuil} 1; (\text{Married} = 1) * (\text{AG7} < \text{seuil} 1) * \text{SI}(\text{AF7} * \text{MAX}(\text{minrevtp}/\text{AA7}; 1) > \text{seuil} 4; \text{Positive}(\text{seuil} 5 - \text{AF7} * \text{MAX}(\text{minrevtp}/\text{AA7}; 1)) * \text{rate} 3 * (((\text{AA7}/\text{minrevtp}) > = 1) + ((\text{AA7}/\text{minrevtp}) < = \text{maj_tp_seuil}) * \text{MIN}(\text{AA7}/\text{minrevtp}; 1) * (1 + \text{maj_tp}) + ((\text{AA7}/\text{minrevtp}) > \text{maj_tp_seuil}) * ((\text{AA7}/\text{minrevtp}) < 1) * ((1 - \text{maj_tp}) * \text{MIN}(\text{AA7}/\text{minrevtp}; 1) + \text{maj_tp})); \text{ppe_mar_1} \text{earn}) + (\text{AF7} * \text{MAX}(\text{minrevtp}/\text{AA7}; 1) < \text{seuil} 2) * \text{rate} 1 * \text{AF7} * \text{MAX}(\text{minrevtp}/\text{AA7}; 1) * ((\text{AA7}/\text{minrevtp}) > = 1) + ((\text{AA7}/\text{minrevtp}) < = \text{maj_tp_seuil}) * \text{MIN}(\text{AA7}/\text{minrevtp}; 1) * (1 + \text{maj_tp}) + ((\text{AA7}/\text{minrevtp}) > \text{maj_tp_seuil}) * ((\text{AA7}/\text{minrevtp}) < 1) * ((1 - \text{maj_tp}) * \text{MIN}(\text{AA7}/\text{minrevtp}; 1) + \text{maj_tp})) + (\text{AF7} * \text{MAX}(\text{minrevtp}/\text{AA7}; 1) > = \text{seuil} 2) * \text{Positive}(\text{seuil} 3 - \text{AF7} * \text{MAX}(\text{minrevtp}/\text{AA7}; 1)) * \text{rate} 2 * (((\text{AA7}/\text{minrevtp}) > = 1) + ((\text{AA7}/\text{minrevtp}) < = \text{maj_tp_seuil}) * \text{MIN}(\text{AA7}/\text{minrevtp}; 1) * (1 + \text{maj_tp}) + ((\text{AA7}/\text{minrevtp}) > \text{maj_tp_seuil}) * ((\text{AA7}/\text{minrevtp}) < 1) * ((1 - \text{maj_tp}) * \text{MIN}(\text{AA7}/\text{minrevtp}; 1) + \text{maj_tp})); 0) ; \text{seuil_min}$

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
Crédit d'impôt	inc_crd_sch_tax	J	MAX(quotent*Tax(min_thresh,tax_sch),IF(Married,2*Tax
	inc_crd_inc_tax	J	((quotent*min_thresh)/2,tax_sch)-limit_demipart*(quotent-
	inc_crd	J	2),Tax((quotent*min_thresh),tax_sch)- (Children>0)*(limit_sp_demipart1+limit_demipart*(quotent-2))))
Partie majorée fixe de la prime pour l'emploi	add_all	J	=SI(AL7<((Married=0)*rev_ref_sing+(Married=1)*rev_ref_mar+maj_dem_part*Children);1;0)*OU((AF7>=seuil1);(AG7>=seuil1))*(SI(OU(SI(AF7>0;ET(AF7>=seuil1;AF7*MAX(minrevtp/AA7;1)<=seuil3);0);SI(AG7>0;ET(AG7>=seuil1;AG7*MAX(minrevtp/AB7;1)<=seuil3);0)));extra_pers*Children;SI(OU(SI(AF7>0;ET(seuil3<AF7*MAX(minrevtp/AA7;1);AF7*MAX(minrevtp/AA7;1)<=seuil5;AG7<seuil1);0);SI(AG7>0;ET(seuil3<AG7*MAX(minrevtp/AB7;1);AG7*MAX(minrevtp/AB7;1)<=seuil5;AA7<seuil1);0)));extra_pers*(Children>0);0)+(Married=0)*(Children>0)*extra_pers)
Total crédit d'impôt récupérable	tax_cr	J	PPE_main+add_all+inc_crd
7. Impôt adm. centrale	CG_tax	J	inc_tax+CSG_CRDS_noded+CSG_ded-tax_cr
8. Impôt des adm. Infranationales	local_tax	J	0
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	pension_rate*MINA(earn, SSC_ceil)+sickness_rate*earn+unemp_rate1*MINA(earn, SSC_ceil)+(earn>SSC_ceil)*unemp_rate2*MINA(earn-SSC_ceil, 3*SSC_ceil)+pens_rate_ex*MINA(earn, SSC_ceil)+(earn>SSC_ceil)*pens_rate_ex2*MINA(earn-SSC_ceil, 3*SSC_ceil-SSC_ceil)+pens_widow*earn
11. Transferts en espèces	cash_transf_gross	J	IF(Children<2, 0, CB_2+(Children-2)*CB_3)
	crds_cash_transf	J	cash_transf_gross*-1*CRDS_special
	cash_transf_net	J	cash_transf_gross+crds_cash_transf
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr_gross	B	(pens_empr1+others_empr1)*MINA(earn, SSC_ceil)+IF(SSC_ceil<earn, pens_empr2+others_empr2, 0)*(earn-SSC_ceil)+(sickness_empr+fam_empr+accidents_empr)*earn+pens_empr_ex*MINA(earn, SSC_ceil)+(earn>SSC_ceil)*pens_empr_ex2*MINA(earn-SSC_ceil, 3*SSC_ceil-SSC_ceil)+IF(earn<SSC_ceil, unemp_empr1*earn, unemp_empr1*earn+(unemp_empr2-unemp_empr1)*(earn-SSC_ceil))
	SSC_empr_reduction	B	IF(OR(earn>ssc_empr_SMIC_ref*SMIC;earn=0);0;-MIN(ssc_empr_red_max*earn;(ssc_empr_red_max/SSC_empr_redrate2)*(ssc_empr_SMIC_ref*minrevtp/earn-1)*earn))
	SSC_empr_final	B	SSC_empr_gross+SSC_empr_reduction
Rubrique pour mémoire : crédit d'impôt récupérable			
élément dépenses fiscales	taxexp	P	tax_cr-transfer
élément transferts en espèces	transfer	P	IF(CG_tax<0,-CG_tax,0)

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Grèce

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Grèce 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		16 763	25 145	41 908	18 440
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		2 682	4 023	6 705	2 950
Frais professionnels					
Autres					
	Total	2 682	4 023	6 705	2 950
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		14 081	21 122	35 203	15 489
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		520	2 280	6 321	372
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		0	0	0	0
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	0	0	0	0
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		520	2 280	6 321	372
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		2 682	4 023	6 705	2 950
sur la base du revenu imposable					
	Total	2 682	4 023	6 705	2 950
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		3 202	6 304	13 026	3 323
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	0
	Total	0	0	0	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		13 561	18 841	28 882	15 117
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		4 704	7 056	11 759	5 174
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		3.1%	9.1%	15.1%	2.0%
Cotisations salariales de sécurité sociale		16.0%	16.0%	16.0%	16.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		19.1%	25.1%	31.1%	18.0%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		36.8%	41.5%	46.2%	36.0%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		37.0%	37.0%	45.4%	37.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		50.8%	50.8%	57.4%	50.8%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Grèce 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		30 174	40 232	50 290	36 879
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		4 828	6 437	8 046	5 901
Frais professionnels					
Autres					
	Total	4 828	6 437	8 046	5 901
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		25 346	33 795	42 243	30 979
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		2 837	2 837	4 061	2 808
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		0	0	0	0
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	0	0	0	0
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		2 837	2 837	4 061	2 808
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		4 828	6 437	8 046	5 901
sur la base du revenu imposable					
	Total	4 828	6 437	8 046	5 901
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		7 664	9 274	12 107	8 709
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	0
	Total	0	0	0	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		22 510	30 958	38 183	28 170
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		8 467	11 289	14 111	10 348
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		9.4%	7.1%	8.1%	7.6%
Cotisations salariales de sécurité sociale		16.0%	16.0%	16.0%	16.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		25.4%	23.1%	24.1%	23.6%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		41.7%	39.9%	40.7%	40.4%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		37.0%	37.0%	37.0%	37.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		16.0%	16.0%	37.0%	16.0%
Coin fiscal total : salarié principal		50.8%	50.8%	50.8%	50.8%
Coin fiscal total : conjoint		34.4%	34.4%	50.8%	34.4%

La monnaie nationale est l'euro (EUR). En 2009, 0.72 EUR* était égal à 1 USD. Cette année-là, le salarié moyen gagnait 25 145 EUR (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'Administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

Les particuliers sont soumis à l'impôt national sur le revenu. Chaque particulier percevant des revenus de source grecque est soumis à l'impôt quelle que soit sa nationalité, son domicile ou sa résidence. De plus, indépendamment de sa nationalité, chaque individu est soumis à l'impôt pour la totalité des revenus tirés de sources étrangères à condition que son domicile se trouve en Grèce. Chaque individu percevant des revenus de plus de 3 000 EUR (ou 6 000 EUR pour les revenus tirés uniquement d'un emploi salarié) est obligé de faire une déclaration. Les époux établissent une déclaration conjointe mais chacun d'entre eux est redevable de l'impôt dû sur sa part du revenu cumulé. Les pertes encourues par le conjoint ne peuvent être déduites des revenus de l'autre conjoint. Les dépenses personnelles déductibles concernant les deux conjoints et les crédits d'impôt sont imputés à chaque conjoint selon les revenus perçus par chacun d'entre eux. Les enfants âgés de moins de 18 ans sont imposés en principe conjointement avec leurs parents avec certaines exceptions.

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allègements fiscaux forfaitaires

- *Cotisations de sécurité sociale* : La totalité des sommes versées au titre des cotisations obligatoires de sécurité sociale est déduite du revenu.
- Le montant total des intérêts perçus par les banques sur les prêts immobiliers est déduit des revenus, lorsque ces prêts ont été utilisés pour financer l'acquisition de la résidence principale et ont été souscrits avant le 31 décembre 2002.

1.1.2.2. Allègements fiscaux non forfaitaires

- Principaux *abattements fiscaux non forfaitaires* concernant les dépenses effectivement encourues qui sont déductibles du montant total des revenus déclarés :

* Le salaire moyen surestime le revenu brut réel parce qu'il est calculé sur la base de chiffres qui ne tiennent pas compte des prestations liées au mariage et aux enfants. Les contribuables mariés peuvent percevoir un revenu majoré de 10 % ; les parents peuvent toucher un revenu supplémentaire de 5 % par enfant. Ces prestations ne peuvent pas être dissociées des autres revenus bruts en Grèce et sont donc prises en compte pour le calcul du salaire moyen. Par conséquent, la charge fiscale qui pèse sur tous les types de ménages peut être surestimée. L'étude *Les impôts sur les salaires* modélise séparément les augmentations du salaire imposable associées au mariage et aux enfants, même si ces augmentations sont déjà prises en compte pour le calcul de la valeur du salaire moyen, afin de garantir la comparabilité des charges fiscales entre différents types de ménages en Grèce.

- ❖ **Donations à l'État**, aux municipalités et collectivités, universités publiques, à l'Église, aux monastères du mont Athos, au Patriarcat œcuménique de Constantinople, au Patriarcat d'Alexandrie et de Jérusalem, au Monastère sacré du mont Sinaï, aux maisons de repos de l'État et municipales et aux hôpitaux privés subventionnés par le budget de l'État, et au Fonds des ressources archéologiques.
- ❖ **Les donations à des personnes morales publiques ou privées à but non lucratif** qui ont été établies ou qui sont établies à des fins culturelles peuvent être déduites à concurrence de 30 % du revenu imposable total, mais uniquement si la donation dépasse 100 EUR.
- ❖ Les **sommes versées à des institutions philanthropiques**, à des organismes à but non lucratif qui fournissent des services éducatifs ou qui accordent des bourses, aux personnes morales grecques régies par le droit public ou privé qui ont été établies ou qui sont établies à des fins philanthropiques, ainsi que les clubs de sports constitués en personne morale et reconnus par le secrétariat général aux Sports.
- ❖ Les **dépenses effectuées au titre de l'assurance** vie/décès/accident/maladie pour la personne imposable, son conjoint ou leurs enfants à charge. Cela inclut également les dépenses annuelles d'assurance effectuées au titre des enfants par les parents divorcés. Le montant de la déduction ne peut pas dépasser 10 % de la tranche de revenu exonérée du barème de l'impôt sur le revenu du contribuable (en 2008, la déduction est plafonnée à 1 200 EUR).
- ❖ **Les dépenses de soins médicaux** du contribuable, de son époux(se) et des personnes qui sont à sa charge.
- ❖ **Les honoraires payés à des avocats au titre de conseils juridiques** prodigués au contribuable, à son époux(se) et aux personnes qui sont à sa charge.
- ❖ Le **montant du loyer** versé pour la **résidence principale** du contribuable ou de sa famille, à condition qu'il soit âgé de moins de 40 ans et que la résidence se trouve en dehors des agglomérations d'Attique et de Thessalonique. Cette déduction est accordée pendant les cinq premières années.
- ❖ Le montant des **loyers versés** par le contribuable **au lieu où il se trouve détaché**, compte tenu du fait qu'il loue la résidence dont il est propriétaire en un autre lieu. Le montant qui est déduit ne peut excéder 300 EUR par mois. Les personnes qui perçoivent une allocation logement n'ont pas droit à cette déduction.
- ❖ 20 % des sommes – à concurrence de 3 000 EUR – versées à des **fonds de placement** investissant en obligations et actions grecques cotées à la Bourse d'Athènes, en ce qui concerne les parts de fonds de placement acquises après le 1^{er} janvier 2005 et conservées jusqu'au 31 décembre 2009.
- ❖ 20 % des sommes – à concurrence de 700 EUR – dépensées pour l'**installation de systèmes au gaz naturel**, de panneaux solaires, d'isolation thermique et de téléchauffage.
- ❖ **2 400 EUR pour le contribuable titulaire d'un taux d'invalidité** supérieur à 67 % et pour toute personne handicapée à charge présentant une invalidité supérieure à 67 % vivant avec le contribuable.
- ❖ 40 pour cent du montant de certaines dépenses (supportées par la personne redevable de l'impôt, son conjoint et ses enfants à charge) définies par la loi, à concurrence de 8 000 EUR, au nombre desquelles des dépenses d'entretien et de réparation de bâtiments et des dépenses de restauration, de soins esthétiques, etc.

- **Crédits d'impôt non forfaitaires concernant les dépenses effectivement encourues :**
 - ❖ 20 % du montant annuel total des **loyers versés au titre de la résidence principale du contribuable**, dans la limite de 1 200 EUR, sous réserve que le contribuable ou les personnes qui sont à sa charge ne soient pas propriétaires d'un logement d'une surface égale ou supérieure à celle du logement loué dans la même région et que le contribuable ne perçoive pas de l'État une allocation au titre des loyers (la réduction d'impôt ne peut excéder 240 EUR).
 - ❖ 20 % du montant annuel des **loyers versés pour les enfants à charge qui poursuivent des études** dans une école ou une université grecque reconnue, plafonnés à 1 200 EUR, sous réserve que le logement soit situé dans la même région que l'école ou l'université en question.
 - ❖ 20 % des **dépenses d'éducation** encourues par le contribuable ou les enfants qui sont à sa charge jusqu'à un plafond de 1 200 EUR par personne. Les dépenses effectuées par les parents divorcés sont également incluses (la réduction d'impôt ne peut excéder 240 EUR).
 - ❖ *Note* : Le montant de chacune de ces dépenses qui constituent l'assiette du crédit d'impôt ne peut pas dépasser 10 % de la première tranche de revenu exonérée du barème de l'impôt sur le revenu du contribuable (en 2008, la déduction est plafonnée à 1 200 EUR). Toutes les dépenses doivent être déclarées ; elles sont calculées collectivement pour les deux époux et sont attribuées à chaque époux en fonction de leur revenu déclaré.
 - ❖ 20 % des dépenses de **soins hospitaliers** du contribuable et des personnes qui sont à sa charge. Le crédit d'impôt total ne peut excéder 6 000 EUR. Les dépenses médicales concernant les enfants non mariés ou veufs qui souffrent d'une maladie incurable, sont handicapés mentaux ou aveugles et dont le revenu annuel total n'excède pas 6 000 EUR sont également incluses dans ce montant.
 - ❖ 20 % des **intérêts annuels des prêts hypothécaires** obtenus depuis le 1^{er} janvier 2003 au titre de la résidence principale du contribuable. L'allégement est limité lorsque le montant financé excède 200 000 EUR.
 - ❖ 20 % des **intérêts payés sur des prêts** octroyés par des banques et par d'autres établissements de crédit pour la restauration, l'entretien ou l'amélioration de bâtiments classés ou situés dans des zones classées en tant que quartiers urbains traditionnels ou logements traditionnels. La déduction est calculée sur la base des intérêts dus sur la fraction du prêt inférieure à 200 000 EUR. Le crédit s'applique uniquement aux prêts souscrits après le 1^{er} janvier 2003.
 - ❖ 20 % du montant des **pensions alimentaires** (et jusqu'à concurrence de 3 000 EUR) qui sont versées à un conjoint et qui font l'objet d'une décision ou d'un accord par acte notarié. La réduction d'impôt ne peut excéder 600 EUR.
 - ❖ **60 EUR** pour **chaque enfant à charge** pour les contribuables salariés qui vivent pendant au moins neuf mois de l'année dans certaines zones frontalières ou dans certaines îles. Dans le cas d'un couple marié, au moins un époux doit remplir ces critères pour que sa famille bénéficie de cette déduction.
- Note* : Les contribuables qui vivent à l'étranger mais qui perçoivent un revenu imposable de sources situées en Grèce ne peuvent pas bénéficier de ces déductions, exception faite des résidents d'États membres de l'UE qui perçoivent au moins 90 % de leur revenu total de sources situées en Grèce.
- ❖ **Époux** : Si une épouse perçoit un revenu imposable, les montants supplémentaires suivants sont déductibles fiscalement : a) les dépenses médicales de l'épouse, de ses

enfants d'un premier mariage, de ses enfants nés hors mariage, de ses parents et des membres de sa famille orphelins des premier et second degrés de parenté, b) les intérêts des prêts d'accession à la propriété, c) les dépenses supplémentaires au titre des enfants si l'épouse travaille dans une zone frontalière. S'il ressort de la déclaration conjointe soumise par des époux qu'aucun d'entre eux n'est redevable de l'impôt ou que le montant dont l'un des époux est redevable est inférieur à la somme des déductions dont il peut bénéficier (dépenses médicales, loyer de la résidence principale des enfants poursuivant des études, dépenses pour des cours supplémentaires au domicile du contribuable ou à l'extérieur, déduction pour enfants à charge pour les salariés travaillant dans certaines zones frontalières), alors le montant total des déductions ou le solde est imputé sur l'impôt dont est redevable l'autre époux.

1.1.2.3. Calcul de l'impôt

Aux fins de l'impôt sur le revenu, il existe six catégories de revenu imposable : revenus de biens immobiliers (catégorie A-B), revenus de biens mobiliers (catégorie C), revenus de l'entreprise (catégorie D), revenus de l'agriculture (catégorie E), revenus d'activités salariées (catégorie F) revenus des professions libérales et d'autres sources (catégorie G).

Le revenu net est calculé séparément dans chaque catégorie selon des règles qui varient selon la catégorie. Le revenu imposable total est calculé sur la base de la somme des résultats nets de toutes les catégories. Les pertes encourues dans une catégorie peuvent être déduites des revenus d'une autre catégorie. Si le revenu déclaré ne peut être accepté comme base de l'imposition, les autorités fiscales peuvent fonder leur évaluation sur le revenu présumé du particulier. Le revenu présumé constitue le montant minimum dont un particulier a besoin pour financer son train de vie.

Les revenus d'activité salariée (catégorie F) sont soumis à la retenue à la source. L'impôt est prélevé par l'employeur selon des tableaux calculés à partir du barème de taux progressif de l'impôt général sur le revenu. L'impôt est calculé sur la base du salaire net annuel du contribuable après déduction des cotisations de sécurité sociale. Il est ensuite réduit de 1.5 % du montant qui est dû. L'impôt qui en résulte est l'impôt finalement dû, dont 1/14 constitue la retenue d'impôt mensuelle (chaque salarié perçoit 14 salaires mensuels par an, 12 salaires mensuels plus 1 salaire comme prime de Noël, ½ salaire comme prime de Pâques et ½ salaire comme prime de vacances d'été). Si l'impôt finalement dû par le contribuable excède la somme des montants déjà prélevés ou versés par anticipation, l'impôt est généralement payable en trois acomptes bimensuels identiques. Tout excédent d'impôt versé ou prélevé est remboursé.

1.2. Barème

Des taux progressifs applicables sont les suivants :

Barème de l'impôt pour les salariés et les retraités, revenu perçu en 2009

Tranche de revenu (EUR)	Taux d'imposition %	Impôt applicable à chaque tranche (EUR)	Total	
			Revenu (EUR)	Impôt (EUR)
12 000	0	0	12 000	0
18 000	25	4 500	30 000	4 500
45 000	35	15 750	75 000	20 250
75 000 et plus	40			

Note : Les personnes mariées doivent transmettre une déclaration conjointe mais les impôts, droits et prélèvements sont calculés séparément sur les revenus déclarés par chaque conjoint.

Barème de l'impôt pour les non-salariés – travailleurs indépendants, revenu perçu en 2009

Tranche de revenu (EUR)	Taux d'imposition %	Impôt applicable à chaque tranche (EUR)	Total	
			Revenu (EUR)	Impôt (EUR)
10 500	0	0	10 500	0
15 000	15	225	12 000	225
18 000	25	4 500	30 000	4 725
45 000	35	15 750	75 000	20 475
75 000 et plus	40			

Note : Les personnes mariées doivent transmettre une déclaration conjointe mais les impôts, droits et prélèvements sont calculés séparément sur les revenus déclarés par chaque conjoint.

Le montant exonéré d'impôt au titre des *enfants à charge* est majoré de la manière suivante :

- 1 000 EUR si la famille comprend un enfant ;
- 2 000 EUR si la famille comprend deux enfants ;
- 10 000 EUR si la famille comprend trois enfants et 1 000 EUR supplémentaires pour chaque enfant au-delà du troisième.

Barème de l'impôt sur le revenu pour les salariés ayant un enfant à charge (revenu perçu en 2009) :

Tranche de revenu (EUR)	Taux d'imposition %	Impôt applicable à chaque tranche (EUR)	Total	
			Revenu (EUR)	Impôt (EUR)
13 000	0	0	13 000	0
17 000	25	4 250	30 000	4 250
45 000	35	15 750	75 000	20 000
75 000 et plus	40			

Barème de l'impôt sur le revenu pour les salariés ayant deux enfants à charge (revenu perçu en 2009) :

Tranche de revenu (EUR)	Taux d'imposition %	Impôt applicable à chaque tranche (EUR)	Total	
			Revenu (EUR)	Impôt (EUR)
14 000	0	0	14 000	0
16 000	25	4 000	30 000	4 000
45 000	35	15 750	75 000	19 750
75 000 et plus	40			

Seul le principal apporteur de revenu peut bénéficier de la majoration du montant exonéré d'impôt au titre des enfants à charge. S'il ne perçoit aucun revenu ou si son revenu est inférieur au montant de la première tranche du barème majoré du montant exonéré pour les enfants, ce montant exonéré ou la fraction de l'augmentation de la tranche qui n'est pas utilisée par le principal apporteur de revenu est ajoutée au montant non imposable du revenu de l'autre conjoint.

Impôts sur le revenu des administrations infranationales

Les administrations infranationales ne lèvent pas d'impôt en Grèce. L'État reverse aux municipalités (autorités locales) 20 % des recettes de l'impôt sur le revenu.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

Les personnes qui sont employées dans le secteur privé et qui exercent une profession dépendante sont dans leur grande majorité principalement, directement et obligatoirement, assurées par l'organisme d'assurance sociale (IKA). En sus de la cotisation principale, IKA collecte obligatoirement les cotisations versées à d'autres fonds de moindre importance créés au profit des salariés (fonds d'indemnisation du chômage, etc.). Un fonds d'assurance complémentaire (ETEAM) destiné aux salariés assurés à titre principal par IKA a en outre été créé en 1983.

Le taux moyen des cotisations payées respectivement par l'employeur et le salarié en pourcentage du salaire brut est le suivant (%) (depuis 1-1-03) :

	Employeur	Employé	Total
1. Organisme d'assurance sociale (IKA)	18.43	9.22	27.65
2. Fonds d'assurance sociale complémentaire (TEAM)	3.00	3.00	6.00
3. Autres fonds	6.63	3.78	10.41
Total	28.06	16.00	44.06

Dans le cas des ouvriers effectuant des travaux lourds (malsains, dangereux, etc.) des cotisations plus élevées sont dues (19.45 % versés par le salarié et 30.21 % versés par l'employeur) de sorte que ceux-ci ont droit à une retraite cinq ans avant l'application de la limite d'âge normale. Dans le secteur de l'industrie, une cotisation additionnelle de 1 % au titre du risque professionnel est versée par l'employeur, du fait que les salariés encourent un risque accru d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Les cotisations sont calculées en pourcentage sur la base de la rémunération brute mensuelle mais dans les limites précisées par les conventions collectives nationales générales. La rémunération brute mensuelle inclut les salaires et traitements, les avantages accessoires et les primes, ainsi que toutes participations des salariés aux bénéfices. Un plafond de 2 432.25 EUR par mois s'applique aux particuliers qui ont commencé à travailler avant le 1^{er} janvier 1993 (ce plafond est valable pour l'année 2009). En revanche, pour les personnes qui ont commencé à travailler après le 1^{er} janvier 1993, ce plafond est porté à 5 543.35 EUR.

Les travailleurs indépendants doivent verser à l'organisme d'assurance sociale des professions libérales (OAEE) des cotisations forfaitaires mensuelles obligatoires dont le montant varie selon le nombre d'années pendant lesquelles ils ont été assurés (pour de plus amples informations, consulter les explications en annexe du tableau III.3 de la base de données fiscales de l'OCDE).

Les cotisations aux organismes mentionnés ci-dessus sont totalement déductibles de l'impôt sur le revenu.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Pour les personnes mariées

Les salariés du secteur privé se voient accorder par leurs employeurs, selon la convention collective ou la décision d'arbitrage applicable, une prestation en espèces représentant en général 10 % de leur salaire brut de base (à l'exclusion de tout autre transfert en espèces), indépendamment du revenu de l'épouse. Pour les fonctionnaires, ce transfert en espèces est limité à un montant brut uniforme de 35 euros par mois. Dans une

famille comportant deux apporteurs de revenu, cette prestation en espèces est accordée aux deux conjoints.

3.2. Au titre des enfants à charge

Des prestations pour enfants à charge sont prévues par la convention collective applicable. Elles équivalent généralement à 5 % du salaire brut mensuel de base de chaque conjoint. Lorsqu'il n'existe pas de convention collective, ce sont les règles de la Convention collective générale nationale qui s'appliquent. Cette dernière convention joue un rôle de « filet de sécurité » et prévoit l'octroi de prestations aux personnes mariées mais non au titre des enfants à charge.

Les prestations pour enfants à charge sont versées pour chaque enfant, à partir du premier, du deuxième ou du troisième, selon les dispositions de la convention collective en vigueur. Comme exemples de secteurs percevant des prestations pour chaque enfant à partir du premier, on peut citer le secteur de l'assurance (7.5 %), les cabinets d'expertise comptable (5 %) et les chantiers navals (6 %). Pour les fonctionnaires, cette prestation est limitée à un montant mensuel brut uniforme de 18 EUR pour chacun des deux premiers enfants (ce montant est modifié à partir du troisième enfant).

Lorsqu'aucun transfert en espèces au titre des enfants à charge n'est prévu par la convention collective applicable, une subvention annuelle très faible est accordée par l'Organisation pour l'emploi (OAED) dans certaines circonstances et en fonction des revenus et de la situation de famille du salarié. Il y a lieu de noter que lorsqu'une subvention est accordée par l'OAED, seul l'un des deux conjoints y a droit.

3.3. Prestations versées par l'État au-delà du deuxième enfant

La loi 1892/1990 calcule les prestations accordées aux familles qui ont plus de deux enfants. En 2007, la prestation mensuelle versée par l'État à une famille qui a un troisième enfant est de 164.45 EUR. Cette prestation est exonérée d'impôt et est versée pendant les six premières années de la vie de l'enfant. En outre, les familles ayant plus de trois enfants reçoivent une indemnité mensuelle exonérée de 41.10 EUR pour chaque enfant non marié âgé de moins de 23 ans. La loi prévoit également une allocation de famille nombreuse de 94.58 EUR versée à la mère qui n'est plus bénéficiaire de l'indemnité mensuelle de 41.10 EUR. La loi 3454/2006 alloue une somme forfaitaire de 2 000 EUR à toutes les mères pour chaque enfant au-delà du troisième.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 2006

En 2006, les taux d'imposition s'échelonnaient entre 0 % et 40 %. En 2008, les tranches ont été révisées et les taux ont diminué. La première tranche exonérée d'impôt a été portée à 12 000 EUR. Plusieurs abattements fiscaux non standard ont été introduits ces dernières années.

Depuis 2007, la prestation mensuelle accordée au-delà du deuxième enfant est exonérée d'impôt. Depuis 2006, une somme forfaitaire de 2 000 EUR est versée à toutes les mères pour chaque enfant au-delà du troisième.

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Identification du salarié moyen et méthode de calcul utilisée

Le Service statistique national de Grèce effectue trois études à ce sujet :

1. **Étude sur les coûts de main-d'œuvre.** Cette étude est effectuée tous les quatre ans. Les principales variables collectées sur les suivantes : coûts totaux de main-d'œuvre, salaires et traitements bruts, cotisations de sécurité sociale versées par l'employeur, durée effective du travail, etc. Les salaires et traitements comprennent :
 - Salaires et traitements normalement versés pour chaque période auxquels s'ajoutent
 - Les versements additionnels qui ne sont pas effectués pour chaque période (13^e et 14^e mois, primes supplémentaires, etc.)
1. Les données sont collectées pour tous les établissements locaux de chaque entreprise qui a fait l'objet de l'étude et figurent dans des tableaux par secteur d'activité (NACE Rév. 1). Les dernières données disponibles portent sur l'année 2008.
2. **Étude sur la structure des salaires.** Cette étude est effectuée tous les 4 ans. Les données sont collectées par entreprise. Dans chaque entreprise, l'étude porte également sur un échantillon de personnes salariées. Les principales variables recensées sont les suivantes : salaires et traitements, âge, niveau d'éducation, profession etc. Les dernières données disponibles portent sur l'année 2006.
3. **Étude trimestrielle de l'indice des coûts de main-d'œuvre et de l'indice d'emploi.** Depuis 2005, les indices suivants sont calculés :
 - Indice du coût de la main-d'œuvre.
 - Indice des salaires et traitements.
 - Indice des cotisations patronales de sécurité sociale.
 - Indice du nombre de personnes employées.
 - Indice du nombre d'heures de travail.

Les résultats de toutes les études mentionnées ci-dessus sont recensés dans un tableau par secteur d'activité. Le secteur de l'agriculture, le secteur public, le secteur de la santé et celui de l'éducation ne sont pas couverts.

Le chiffre du salaire moyen utilisé dans ce rapport est basé sur « l'étude sur la structure des salaires » effectuée en 2002 et 2006, associée à des données relatives à l'augmentation de l'indice des rémunérations portant sur la période suivante. « L'étude sur la structure des salaires » a montré que le salaire moyen en 2002 était de 16 776 EUR et en 2006 de 23 163 EUR. Selon « l'étude trimestrielle de l'indice des coûts de main-d'œuvre », l'indice des rémunérations pour la période 2006 – 2008 a augmenté de 6.0305 % en 2007 et 3.4557 % en 2008, aboutissant à un salaire moyen de 25 409 EUR en 2008. Parallèlement, l'indice des rémunérations a diminué de 1.69 % au premier trimestre de 2009. L'estimation nationale du salaire moyen en 2009 est donc de 24 979 EUR (selon la classification CITI Rév. 3.1 et 24 141 EUR selon la classification CITI Rév. 4). À partir de 2009, les enquêtes sont réalisées sur la base de la nouvelle classification CITI Rév. 4 (secteurs B-N).

Les enquêtes de 2002 et 2006 ne tiennent pas compte du secteur primaire, du secteur public, ni des secteurs de la santé et de l'éducation.

5.2. Principales cotisations des employeurs aux régimes de retraites, de santé et connexes privés

Les cotisations versées par les employeurs aux régimes de retraites et maladie privés ne sont pas ajoutées au revenu brut de l'employé aux fins de l'impôt et, de ce fait, ne sont soumises à aucun impôt. Comme ces cotisations patronales ne sont pas obligatoires, le service statistique national de Grèce ne dispose d'aucune donnée, et très peu d'employeurs ont adopté ces régimes d'assurance complémentaires.

5.3. Incidence de l'exercice d'un emploi rémunéré par l'épouse sur l'impôt et les transferts sociaux

Sur la situation de l'épouse au regard de l'impôt et des transferts sociaux

L'épouse qui exerce un emploi rémunéré se voit appliquer le même traitement que tout autre contribuable.

Sur les allègements et transferts en espèces à l'époux

Les allocations familiales payables à l'époux par son employeur ne sont pas affectées. Cependant, lorsque les aides sont accordées par l'organisme pour l'emploi de la main-d'œuvre (OAED), seul l'un des conjoints peut prétendre bénéficier du transfert.

Valeur des paramètres en 2009

Salaire moyen/an	Ave_earn	25 145	Estimation du Secrétariat
Crédit d'impôt	Child_cred	0	
Taux des allocations familiales			
payées par l'employeur	Wife_sub	0.1	
enfants (jusqu'à 3)	Child_sub	0.05	
Barème de l'impôt sur le revenu			
	Tax_sch	0	12000 (Low_thrsh)
	Low_rate	0.25	30000 (Medium_thrsh)
	Medium_rate	0.35	75000 (Top_thrsh)
	Top_rate	0.4	
	Bandaugment_ch	1000	
	Bandaugment_ch3	10000	
Cotisations de sécurité sociale			
	SSC_rate	0.16	
	SSC_rate_empr	0.2806	
	SSC_ceil	77606.9	
	SSC_ceil_use	1	

Équations fiscales 2009

Les équations concernant le système grec en 2009 reposent pour la plupart sur une base individuelle. Le montant du revenu brut du principal apporteur de revenu est majoré de l'aide au titre du conjoint et des enfants versée par l'employeur.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique sur les équations fiscales. Les noms des variables sont définis dans la table des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les variables comprenant l'afixe « _total » indiquent la somme des valeurs des variables à prendre en compte pour le principal apporteur de revenu et son conjoint. De même, les affixes « _princ » et « _spouse » indiquent respectivement les valeurs pour le principal apporteur de revenu et pour le conjoint. Les équations pour une personne célibataire sont les mêmes que celles pour le principal apporteur de revenu à ceci près que la valeur zéro est attribuée à « _spouse ».

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
1. Salaire	earn_princ	P	$Ave_earn * (1 + Married * Wife_sub + MIN(Children, 3) * Child_sub)$
	earn_spouse	S	$Ave_earn * (1 + Married * Wife_sub + MIN(Children, 3) * Child_sub)$
2. Abattements :	tax_al	B	SSC
3. Crédits inclus dans le revenu imposable	taxbl_cr	B	
4. Revenu imposable par l'adm. centrale	tax_inc	B	$Positive(earn - tax_al)$
5. Impôt adm. centrale avant crédits			
Élargissement de la tranche de revenu non imposable	Band_increase	P	$(Children = 1) * Bandaugment_ch + (Children = 2) * Bandaugment_ch * Children + (Children = 3) * Bandaugment_ch3 + IF(Children > 3, Bandaugment_ch3 + (Children - 3) * Bandaugment_ch, 0)$
		S	$IF(earn_spouse > 0, IF(tax_inc_princ < Effect_low_band_princ, MIN(band_increase_princ, Effect_low_band_princ - tax_inc_princ), 0), 0)$
Revenu imposable effectif	Effect_low_band	B	$IF(earn > 0, Low_thrsh + band_increase, 0)$
Impôt adm. centrale avant crédits	CG_tax_excl	B	$Positive(MINA(tax_inc, Medium_thrsh) - Effect_low_band) * Low_rate + Positive(MINA(tax_inc, Top_thrsh) - MAXA(Effect_low_band, Medium_thrsh)) * Medium_rate + Positive(tax_inc - MAXA(Effect_low_band, Top_thrsh)) * Top_rate)$
6. Crédits d'impôt :	tax_cr		
7. Impôt adm. centrale	CG_tax	B	$Positive(CG_tax_excl - tax_cr)$
8. Impôt des adm. infranationales	local_tax	B	0
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	$IF(SSC_ceil_use = 1, SSC_rate * MIN(earn, SSC_ceil), SSC_rate * earn)$
11. Transferts en espèces	cash_trans	B	0
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	$IF(SSC_ceil_use = 1, SSC_rate_empr * MIN(earn, SSC_ceil), SSC_rate_empr * earn)$

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Hongrie

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Hongrie 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		1 651 179	2 476 768	4 127 947	1 651 179
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		0	0	0	0
Frais professionnels		0	0	0	0
Autres					
	Total	0	0	0	0
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		1 651 179	2 476 768	4 127 947	1 651 179
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)					
Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		297 212	549 636	1 144 061	297 212
Surtaxe		0	0	0	0
	Total	297 212	549 636	1 144 061	297 212
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		99 974	25 671	0	99 974
Chef de famille					
Enfants		0	0	0	0
Autres					
	Total	99 974	25 671	0	99 974
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		197 238	523 966	1 144 061	197 238
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		280 700	421 051	701 751	280 700
sur la base du revenu imposable					
	Total	280 700	421 051	701 751	280 700
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		477 939	945 016	1 845 812	477 939
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	355 200
	Total	0	0	0	355 200
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		1 173 240	1 531 752	2 282 135	1 528 440
13. Cotisations patronales de sécurité sociale et taxes sur les salaires					
Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		487 098	749 666	1 278 043	487 098
Taxes sur les salaires		48 168	60 552	85 319	48 168
	Total	535 265	810 217	1 363 362	535 265
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		11.9%	21.2%	27.7%	11.9%
Cotisations salariales de sécurité sociale		17.0%	17.0%	17.0%	17.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		28.9%	38.2%	44.7%	7.4%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		46.3%	53.4%	58.4%	30.1%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		44.0%	62.0%	53.0%	44.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		57.3%	71.5%	64.8%	57.3%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Hongrie 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		2 476 768	3 302 357	4 127 947	3 302 357
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		0	0	0	0
Frais professionnels		0	0	0	0
Autres					
	Total	0	0	0	0
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		2 476 768	3 302 357	4 127 947	3 302 357
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)					
Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		549 636	698 243	846 849	698 243
Surtaxe		0	0	0	0
	Total	549 636	698 243	846 849	698 243
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		25 671	161 751	125 645	161 751
Chef de famille					
Enfants		0	0	0	0
Autres					
	Total	25 671	161 751	125 645	161 751
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		523 966	536 492	721 204	536 492
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		421 051	561 401	701 751	561 401
sur la base du revenu imposable					
	Total	421 051	561 401	701 751	561 401
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		945 016	1 097 892	1 422 955	1 097 892
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		319 200	319 200	319 200	0
	Total	319 200	319 200	319 200	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		1 850 952	2 523 665	3 024 192	2 204 465
13. Cotisations patronales de sécurité sociale et taxes sur les salaires					
Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		749 666	993 215	1 236 763	993 215
Taxes sur les salaires		60 552	96 335	108 719	96 335
	Total	810 217	1 089 550	1 345 483	1 089 550
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		21.2%	16.2%	17.5%	16.2%
Cotisations salariales de sécurité sociale		17.0%	17.0%	17.0%	17.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		25.3%	23.6%	26.7%	33.2%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		43.7%	42.5%	44.7%	49.8%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		62.0%	62.0%	62.0%	62.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		18.5%	35.0%	44.0%	35.0%
Coin fiscal total : salarié principal		71.5%	71.5%	71.5%	71.5%
Coin fiscal total : conjoint		39.1%	50.4%	57.3%	50.4%

La monnaie nationale est le forint (HUF). En 2009, 202.06 HUF étaient égaux à 1 USD. Cette année-là, le salarié moyen gagnait 2 476 768 HUF (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'Administration centrale/fédérale

1.1.1. Unité fiscale

L'unité fiscale est, dans tous les cas, le particulier. Dans de très rares cas, l'employeur peut devenir assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par exemple, en cas de prestations en nature.

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allègements forfaitaires

- Allègements à la base : Aucun.
- Allègements forfaitaires au titre de la situation de famille : Aucun.
- *Crédit d'impôt pour les salariés* : ce crédit d'impôt correspond à 18 pour cent du revenu salarial perçu, à concurrence d'un plafond mensuel de 11 340 HUF. Pour les salariés disposant d'un revenu annuel supérieur à 1 250 000 HUF, le crédit d'impôt est réduit au taux de 0.09 HUF par forint dépassant ce plafond. Le crédit est supprimé lorsque le revenu excède 2 762 000 HUF.
- *Crédit d'impôt pour enfants à charge* : pour les familles ayant au moins trois enfants, un crédit d'impôt pour enfants à charge d'un montant de 4 000 HUF par mois et par enfant à charge peut venir en déduction de l'impôt dû. Les femmes enceintes (ou leur mari) peuvent demander à bénéficier de ce crédit à compter du 91^e jour suivant la conception et jusqu'à la naissance de l'enfant. Le crédit d'impôt peut être revendiqué par l'un des époux ou réparti entre les conjoints. Si le revenu total annuel des parents est supérieur à un plafond défini par la législation (ce plafond de revenu varie selon le nombre d'enfants et s'élève par exemple à 6 millions HUF pour les familles ayant trois enfants), le montant du crédit se trouve réduit de HUF 0.2 pour chaque HUF 1 au-dessus de la limite.
- le montant du crédit d'impôt applicable se trouve réduit.

1.1.2.2. Principaux allègements fiscaux non forfaitaires

- *Frais d'affiliation à un syndicat* : Les frais d'affiliation et les cotisations à un syndicat ou à un autre organisme professionnel de salariés sont déductibles sans aucune restriction.
- Il existe des crédits d'impôts au titre de certains régimes d'assurance, de dépenses liées à l'éducation, d'un handicap physique, d'activités agricoles, de dons d'utilité publique effectués en faveur de fondations. Les propriétaires fonciers et les personnes percevant des revenus de l'étranger peuvent également bénéficier de déductions fiscales.

1.1.3. Barème d'imposition

Revenu imposable (HUF)		Impôt sur la limite inférieure (HUF)	Taux d'imposition du revenu de la tranche (%)
Limite inférieure	Limite supérieure		
0	1 900 000	0	18
1 900 001	et plus	342 000	36

Les particuliers dont le revenu annuel cumulé dépasse 7 446 000 HUF doivent payer une surtaxe. L'assiette est la fraction du revenu supérieure à 7 446 000 HUF et le taux d'imposition est de 4 %.

1.2. Impôts sur le revenu des administrations infranationales

En Hongrie, il n'existe pas de système d'impôt sur le revenu des administrations infranationales qui complète le système central. Plus précisément, l'intégralité de l'impôt sur le revenu collecté est répartie entre l'administration centrale et les administrations infranationales. Parallèlement, les administrations infranationales peuvent lever l'impôt sur les sites et immeubles, les aménagements et activités touristiques, l'emploi et les activités professionnelles.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

2.1. Cotisations salariales

2.1.1. Pensions

Un nouveau système de pension est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Le système de pension repose maintenant sur trois piliers : un régime public, des fonds de pension privés et des compagnies d'assurance/fonds d'assurance mutuelle facultative. La participation au régime public est obligatoire pour tous les salariés. Parallèlement, les salariés qui avaient (ont) adhéré pour la première fois au régime de sécurité sociale en 2009 et n'avaient pas 35 ans à l'époque ont été (sont) obligés d'adhérer à un fonds de pension privé (2nd pilier). Des règles différentes s'appliquent aux salariés qui ont adhéré pour la première fois au système de sécurité sociale avant 2009 et qui avaient moins de 30 ans en 2009 : ils pouvaient adhérer, à un fonds de pension privé. Les salariés qui relèvent toujours du régime public continuent à verser des cotisations de 9.5 % au fonds de pension public (au régime public). Aux fins de la présente étude, une cotisation de 9.5 % au titre de la pension (payable au fonds de pension public) a été prise en compte. Le montant annuel maximal de cette cotisation est de 707 370 HUF.

2.1.2. Maladie

Le taux de la cotisation d'assurance maladie est de 6 % du salaire brut.

2.1.3. Chômage

Le travailleur doit verser au titre de cette cotisation salariale 1.5 % de son salaire brut.

2.1.4. Autres

Aucun. Le salarié moyen (SM) n'est aucunement tenu de s'acquitter d'autres cotisations que celles mentionnées ci-dessus. Cependant, les taux de cotisation peuvent varier d'un type de revenu à l'autre ou d'un groupe de bénéficiaires de revenus à l'autre. Dans certains cas, une cotisation d'assurance accident doit en outre être versée – par

exemple, dans le cas des salariés recevant une pension. Aucune de ces exceptions n'est applicable aux salariés pris en compte dans la présente étude.

2.2. Cotisations patronales

2.2.1. Pensions

Le taux de la cotisation pour les pensions est de 24 % du salaire brut.

2.2.2. Maladie

Le taux de la cotisation d'assurance maladie est de 5 % du salaire brut pour la période comprise entre janvier et juin 2009. À partir de juillet 2009, ce taux est de 2 % du salaire brut ne dépassant pas deux fois le salaire minimum, et de 5 % du salaire brut dépassant deux fois le salaire minimum. En 2009, le salaire minimum était de 71 500 HUF par mois.

2.2.3. Chômage

L'employeur doit verser 3 % du salaire brut (cotisation patronale) pour la période comprise entre janvier et juin 2009. À partir de juillet 2009, ce taux est de 1 % du salaire brut ne dépassant pas deux fois le salaire minimum, et de 3 % du salaire brut dépassant deux fois le salaire minimum.

2.2.4. Autres

Aucune. Des cotisations de sécurité sociales doivent aussi être payées sur les indemnités autres que le salaire brut (par exemple, les avantages en nature) ainsi que sur des paiements (par ex., pour certains types de contrats).

Outre les cotisations patronales, il existe aussi des impôts sur les salaires, qui se composent d'une cotisation d'assurance maladie correspondant à une somme forfaitaire par salarié et d'une cotisation de formation correspondant à un certain pourcentage. La cotisation forfaitaire d'assurance maladie s'élevait à 1 950 HUF par mois (23 400 par an). La cotisation de formation était de 1.5 % des salaires payés.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées à la situation de famille

Aucune.

3.2. Prestations pour enfants à charge

Montants applicables à partir du 1^{er} janvier 2008 :

Type de famille	HUF par mois
Pour un couple ayant un enfant	12 200
Pour un seul apporteur de revenu ayant un enfant	13 700
Pour un couple ayant deux enfants, par enfant	13 300
Pour un seul apporteur de revenu ayant deux enfants, par enfant	14 800
Pour un couple ayant 3 enfants ou plus, par enfant	16 000
Pour un seul apporteur de revenu ayant 3 enfants ou plus, par enfant	17 000
Pour un couple ayant un enfant souffrant d'une maladie et d'une invalidité permanentes	23 300
Pour un seul apporteur de revenu ayant un enfant souffrant d'une maladie et d'une invalidité permanentes	25 900

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 2008

La tranche de revenu selon le barème de l'imposition progressive est désormais indexée.

Le plafond de revenu pour la surtaxe a été porté à 7 446 000 HUF.

Depuis juillet 2009, les cotisations patronales sont minorées, au total, de 5 points de pourcentage pour les revenus jusqu'à deux fois le salaire minimum.

Depuis 2002, les impôts sur les salaires et la main-d'œuvre (cotisation d'assurance maladie forfaitaire et cotisation de formation payées par l'employeur) sont intégrées dans le calcul de l'impôt/des prestations.

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Cotisations patronales aux régimes de sécurité sociale privés

Après 1998 (date à laquelle la réforme des pensions a été engagée), les particuliers ont la possibilité ou sont obligés d'adhérer à des fonds de pension privée (le second pilier du système de sécurité sociale). Conformément à la législation en vigueur, les sommes versées par l'employeur (pour le compte de ses salariés ou pour compléter leurs versements) aux fonds de pension privés sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toute cotisation de sécurité sociale.

En Hongrie, la loi relative aux fonds d'assurance mutuelle facultative (comme les fonds de pension) a été adoptée le 6 décembre 1993. Selon la réglementation de 2009, la cotisation mensuelle versée à un fonds d'assurance mutuelle facultative par l'employeur d'un salarié du secteur privé qui adhère à un fonds d'assurance mutuelle facultative est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toute cotisation de sécurité sociale, dans la limite d'une somme ne pouvant dépasser la moitié du salaire minimum obligatoire. Dans le cas des cotisations patronales versées aux fonds mutuels de maladie ou d'entraide, la limite applicable est de 30 % du salaire minimum obligatoire. Les cotisations excédant cette limite sont imposables selon le barème de l'imposition progressive et des cotisations de sécurité sociale, plus la contribution pour la formation. Les dons versés par l'employeur aux fonds d'assurance mutuelle facultative de ses salariés sont imposables selon le barème de l'imposition progressive. De plus, les salariés peuvent appliquer un crédit fiscal de 30 % (dans la limite de 100 000 HUF ou 130 000 HUF par an ; pour les versements effectués simultanément à des fonds de pension, de maladie ou d'entraide, la limite est de 120 000 HUF ou 150 000 HUF par an) à ces versements imposables. Les autorités fiscales versent directement le crédit d'impôt à une caisse mutuelle d'assurance volontaire.

En général, les primes d'assurance (sur la base desquelles un salarié est considéré comme étant le destinataire/bénéficiaire des services d'assurance) payées par l'employeur sont imposables, et des cotisations de sécurité sociale, plus la contribution pour la formation. Parallèlement, les primes d'assurance concernant les polices d'assurance vie contre le risque de décès accidentel ou de blessure, ou l'assurance soins médicaux contre le risque d'incapacité totale et permanente de travailler sont exonérées de l'impôt.

À compter de 2008, les employeurs peuvent créer des fonds de pension. Compte tenu des règles en vigueur en 2009, les cotisations mensuelles versées par l'employeur à un fonds de pension d'employeurs pour un salarié du secteur privé sont exonérées, dans la

limite de la moitié du salaire minimum obligatoire, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des cotisations de sécurité sociale. Les cotisations excédant ce plafond sont imposables selon le barème d'imposition progressif et également assujetties à des cotisations de sécurité sociale plus la contribution pour la formation. Par ailleurs, le salarié peut demander à bénéficier d'une déduction de 30 pour cent (moyennant certaines limites dont un plafond annuel de 100 000 HUF) sur les sommes imposables.

Valeur des paramètres en 2009

Salaire moyen	Ave_earn	2 476 768	Estimation du Secrétariat		
Abattement pour enfant à charge (par enfant)	child_al	0			
Abattement sécurité sociale	SSC_al	0			
Barème de l'impôt sur le revenu	tax_sch	0.18	1 900 000		
		0.36			
Surtax	Surtax rate	0.04			
	Surtax limit	7 446 000			
Cotisations de sécurité sociale	SSC_unemp	0.015			
	SSC_p	0.095			
	SSC_lim	7 446 000			
	SSC_h	0.05			
Crédits d'impôt	tax_cr_pe	0.18			
	tax_cr_ce	11 340			
	tax_cr_li1	1 250 000			
	tax_cr_ra	0.09			
	CL_rates	1	0		
		2	0		
		3	48 000		
	CL limit	6 000 000			
	CL limit rate	0.02			
Employeurs	SSC_empr_1	0.32			
	SSC_empr_2	0.27	143 000		
		0.32			
Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	payroll_rate1	23 400			
	payroll_rate2	0.015			
	# of children		1	2	3+
Transferts au titre des enfants (par mois)	CB_rates	0	12 200	13 300	16 000
		1	13 700	14 800	17 000

Équations fiscales 2009

Les équations concernant le système hongrois en 2009 reposent pour la plupart sur une base individuelle. Mais l'abattement pour enfant à charge entre seulement dans le calcul concernant le principal apporteur de revenu et les prestations sociales ne sont calculées qu'une seule fois. C'est ce que montre l'indicateur Intervalle dans le tableau ci-dessous.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique sur les équations fiscales. Les noms des variables sont définis dans la table des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les variables comprenant l'afixe « _total » indiquent la somme des valeurs des variables à prendre en compte pour le principal apporteur de revenu et son conjoint. De même, les affixes « _princ » et « _spouse » indiquent respectivement les valeurs pour le principal apporteur de revenu et pour le conjoint. Les équations pour une personne célibataire sont les mêmes que celles pour le principal apporteur de revenu à ceci près que la valeur zéro est attribuée à « _spouse ».

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
1. Salaire	earn		
2. Abattements:			
Enfants	child_all	P	0
Total	tax_al	B	0
3. Crédits inclus dans le revenu imposable	taxbl_cr	B	0
4. Revenu imposable par l'adm. centrale	tax_inc	B	earn
5. Impôt adm. centrale avant crédits	CG_tax_excl	B	Tax(tax_inc, tax_sch)
Surtax	Surtax	B	MAX(0,tax_inc-Surtax_limit)*Surtax_rate
6. Crédits d'impôt	tax_cr	B	MIN(CG_tax_excl, MAX(0, MIN(earn*tax_cr_pe, tax_cr_ce*12))-MAX(0, (earn-tax_cr_li)*tax_cr_ra))+ MAX(0, MIN(MAX(CG_tax_excl-Employee Tax Credit, 0), IF(Children=0,0,Children*VLOOKUP(Children,CL_rates,2)))-MAX(0,(earn-CL_limit))*CL_limit_rate))
7. Impôt adm. Centrale	CG_tax	B	CG_tax_excl-tax_cr
8. Impôt des adm. infranationales	local_tax	B	0
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	earn*SSC_unemp+earn*SSC_h+MIN(earn, SSC_lim)*SSC_p
11. Transferts en espèces	cash_trans	J	Children*(VLOOKUP((1-Married), CB_rates, MIN(Children, 3))+1)*12)
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	earn/2*SSC_empr_1+Tax(earn/12,SSC_empr_2)*6
Impôt sur les salaires versé par l'employeur	Payroll	B	IF(earn>0, payroll_rate1 0)+earn*payroll_rate2

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Irlande

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Irlande 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire de l'ouvrier moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		26 515	39 772	66 287	26 515
2. Abattements fiscaux forfaitaires		0	0	0	0
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		26 515	39 772	66 287	26 515
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		5 303	8 662	19 533	5 303
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		1 830	1 830	1 830	1 830
Chef de famille		0	0	0	1 830
Enfants					
Autres		1 830	1 830	1 830	1 830
	Total	3 660	3 660	3 660	5 490
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		2 083	5 663	16 974	440
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		1 679	2 651	4 595	1 679
sur la base du revenu imposable					
	Total	1 679	2 651	4 595	1 679
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		3 762	8 314	21 568	2 120
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille		0	0	0	3 771
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	3 984
	Total	0	0	0	7 755
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		22 752	31 458	44 718	32 150
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		2 850	4 275	7 126	2 850
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		7.9%	14.2%	25.6%	1.7%
Cotisations salariales de sécurité sociale		6.3%	6.7%	6.9%	6.3%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		14.2%	20.9%	32.5%	-21.3%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		22.5%	28.6%	39.1%	-9.5%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		29.0%	50.0%	50.0%	63.6%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		35.9%	54.8%	54.8%	67.1%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Irlande 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire de l'ouvrier moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
Salaire brut		39 772	53 029	66 287	53 029
Abattements fiscaux forfaitaires		0	0	0	0
Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		39 772	53 029	66 287	53 029
Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		7 954	10 606	13 257	10 606
Crédits d'impôt					
Crédits de base		3 660	3 660	3 660	3 660
Chef de famille		0	0	0	0
Enfants					
Autres		2 730	3 660	3 660	3 660
	Total	6 390	7 320	7 320	7 320
Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		2 225	3 946	7 038	3 946
Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		2 651	2 651	4 330	2 651
sur la base du revenu imposable					
	Total	2 651	2 651	4 330	2 651
0. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		4 876	6 597	11 368	6 597
1. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille		0	0	0	0
Au titre de deux enfants à charge		3 984	3 984	3 984	0
	Total	3 984	3 984	3 984	0
2. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		38 880	50 416	58 902	46 432
3. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		4 275	5 402	7 126	5 402
4. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		5.6%	7.4%	10.6%	7.4%
Cotisations salariales de sécurité sociale		6.7%	5.0%	6.5%	5.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		2.2%	4.9%	11.1%	12.4%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		11.7%	13.7%	19.8%	20.5%
5. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		29.0%	29.0%	29.0%	29.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		13.0%	20.0%	29.0%	20.0%
Coin fiscal total : salarié principal		35.9%	35.9%	35.9%	35.9%
Coin fiscal total : conjoint		19.8%	26.3%	35.9%	26.3%

La monnaie nationale est l'euro (EUR). En 2009, 0,72 EUR était égal à 1 USD. Cette année-là, l'ouvrier moyen gagnait 39 772 EUR (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'Administration centrale/fédérale

1.1.1. Unité fiscale

L'impôt est levé sur le revenu cumulé des époux. L'un ou l'autre des conjoints peut cependant opter pour une imposition séparée, auquel cas l'impôt dû par les deux conjoints doit être le même que celui qui aurait été dû en cas d'imposition conjointe. L'un ou l'autre des conjoints peut aussi demander à être imposé comme célibataire, auquel cas les conjoints sont considérés comme étant des unités séparées. Les calculs présentés dans cette étude reposent sur l'hypothèse de l'imposition familiale.

1.1.2. Crédits d'impôt

1.1.2.1. Allègements forfaitaires :

- *Allègements à la base* : le crédit d'impôt pour un célibataire est de 1 830 EUR par an.
- *Allègement forfaitaires au titre de la situation de famille* : le crédit d'impôt pour une personne mariée est de 3 660 EUR par an (soit le double du crédit de base égal à 1 830 EUR).
- *Crédit pour les salariés* : à l'exception de certains administrateurs de sociétés, de leurs conjoints et des conjoints d'associés dans le cas de sociétés de personnes, tout salarié, y compris (sous certaines conditions) les enfants employés à temps complet dans la société de leurs parents, peut bénéficier d'un crédit de 1 830 EUR en tant que salarié.
- *Allègement pour une famille monoparentale* : le crédit d'impôt pour une famille monoparentale est de 1 830 EUR.

1.1.2.2. Principaux allègements fiscaux non forfaitaires

- *Intérêts sur les emprunts éligibles* : emprunt éligible souscrit aux fins d'acquisition, de rénovation ou d'amélioration de la résidence principale privée. Cet allègement est soumis aux limites globales suivantes en 2009 :

	Souscripteurs pour la première fois d'un emprunt hypothécaire	Autres souscripteurs d'un emprunt hypothécaire
Couple marié	8 000 EUR	5 079 EUR
Veuf/veuve	8 000 EUR	5 079 EUR
Célibataire	4 000 EUR	2 539 EUR

- *Assurance médicale* : un allègement au taux d'imposition standard du contribuable est accordé aux contribuables qui versent des cotisations à un assureur agréé dans le cadre d'un contrat prévoyant le remboursement des dépenses médicales entraînées par la

maladie du souscripteur, de sa femme, de ses enfants ou d'autres personnes à charge. Cet allègement est maintenant appliqué à la source et est payé à l'assureur.

- **Allègement au titre des intérêts de prêts hypothécaires** : l'allègement au titre des intérêts hypothécaires est supprimé pour les prêts sur 7 ans souscrits à compter du 1^{er} mai 2009.
- **Frais professionnels** : ils donnent droit à un allègement dans la mesure où ils découlent entièrement, exclusivement et nécessairement de l'exercice d'un emploi.
- **Abattement pour la garde d'une personne dépendante** : il s'agit d'un crédit d'impôt de 900 EUR accordé aux familles dans lesquelles l'un des conjoints travaille à domicile pour s'occuper d'enfants, de personnes âgées ou invalides, lorsque le revenu du conjoint qui s'occupe des personnes dépendantes n'excède pas 5 079 EUR. Un allègement réduit est accordé pour les revenus compris entre 5 080 et 6 620 euros : si le revenu excède 5 080 euros, le crédit d'impôt est réduit de la moitié du revenu du chef de famille qui excède cette limite. Ce crédit d'impôt et le relèvement de la tranche d'imposition au taux standard pour un couple à deux apporteurs de revenu (voir barème d'imposition ci-dessous) ne sont pas cumulables, mais le particulier peut opter pour celui des deux dispositifs qui est le plus avantageux. Si le chef de famille perçoit un revenu inférieur ou égal à 5 080 euros en son nom propre pour l'exercice fiscal, il peut demander la totalité du crédit d'impôt. Aux fins de ce crédit d'impôt, le revenu désigne tout revenu imposable tels que ceux des travaux à temps partiel, les dividendes, etc., mais n'inclut pas l'allocation accordée au chef de famille par le Département des affaires sociales et familiales.

1.1.3. Barème d'imposition

Tranche de revenu imposable (EUR)				Taux (%)
Célibataire/Veuf (veuve)	Couple marié (un revenu)	Couple marié (deux revenus)	Familles monoparentales	
Jusqu'à 36 400	Jusqu'à 45 400	Jusqu'à un seuil 72 800 ; ou 45 400 plus le montant du plus bas revenu	40 400	20
Solde	Solde	Solde	Solde	41

1.1.4. Exonération pour faible revenu et taux marginal d'allègement

Lorsque le revenu total est inférieur ou égal au seuil d'exonération du revenu, le revenu est exonéré d'impôt.

Seuils d'exonération :

	EUR
Célibataire/Veuf(veuve)	
Moins de 65 ans	5 210
65 ans et plus	17 000
Marié	
Moins de 65 ans	10 420
65 ans et plus	34 000
Enfants	
Un ou deux enfants (chacun)	575
Enfants suivants	830

Le taux marginal d'allègement de l'impôt s'applique lorsque l'impôt dû au taux marginal d'allègement est inférieur à celui qui aurait été exigible selon le barème d'imposition normal et lorsque le revenu total est inférieur au double du seuil d'exonération applicable, sinon l'impôt est levé selon le barème d'imposition normal.

Le taux marginal d'allègement s'applique, le cas échéant, au taux de 40 % de la différence entre le revenu total et le seuil d'exonération applicable.

1.2. Impôt sur le revenu

Un nouvel impôt sur le revenu (revenu brut du ménage) a été introduit le 1^{er} janvier 2009. Les taux, seuils et limite d'exonération en vigueur en 2009 ont été révisés le 1^{er} mai 2009. Le barème suivant s'applique du 1^{er} janvier au 30 avril 2009, sous réserve d'un abattement de 18 304 EUR :

Tranche de revenu (EUR)	Taux (%)
Jusqu'à 100 100	1
100 100 à 250 120	2
Solde	3

Le barème suivant s'applique du 1^{er} mai au 31 décembre 2009, sous réserve d'un abattement de 15 028 EUR :

Tranche de revenu (EUR)	Taux (%)
Jusqu'à 75 036	2
75 036 à 174 980	4
Solde	6

1.3. Impôts sur le revenu des administrations infranationales

Aucun. Les administrations infranationales ne lèvent pas d'impôt en Irlande.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

2.1. Cotisations salariales

Les cotisations dues par le salarié sont un pourcentage de son salaire brut diminué des cotisations de retraite déductibles. Aucune distinction n'est faite selon la situation de famille ou le sexe. Le salarié qui gagne moins de 500 EUR hebdomadaire est exonéré de la cotisation d'assurance maladie et le salarié qui gagne moins 352 EUR hebdomadaire est exonéré de la cotisation d'assurance sociale. Lorsque le salarié n'est pas exonéré, un abattement de 127 EUR par semaine est applicable au titre de la cotisation d'assurance sociale. Cette exonération hebdomadaire n'est pas cumulative en ce sens que le salarié n'a plus droit à l'exonération hebdomadaire lorsque sa rémunération annuelle totale dépasse le plafond de l'assurance sociale.

Les taux, seuils et plafonds applicables en 2009 ont été modifiés le 1^{er} mai 2009. Les taux de cotisation, les seuils et plafonds (le cas échéant) valables du 1^{er} janvier au 30 avril 2009 se décomposent comme suit :

Description	Taux	Seuil	Plafond (EUR)
Cotisation d'assurance maladie	2.00	26 000	100 100
	2.50	100 100	
Assurances sociales et retraite	4.00	18 304	52 000

Voici la ventilation des taux de cotisation, des seuils et des plafonds (le cas échéant) pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2009 :

Description	Taux	Seuil (EUR)	Plafond (EUR)
Cotisation d'assurance maladie	4.00	26 000	75 036
	5.00	75 036	
Assurance sociales et retraite	4.00	18 304	75 036

2.2. Cotisations patronales

Comme pour le salarié, les cotisations dues par l'employeur sont un pourcentage du salaire brut diminué des cotisations de retraite déductibles. Le tableau suivant indique la répartition des taux de cotisation pour 2008 :

Description	Taux %	Plafond (EUR)
Accidents du travail	0.50	
Cotisation chômage	0.40	
Pension et assurances sociales	9.85	
TOTAL	10.75	Pas de plafond

La cotisation de l'employeur est réduite de 10.75 % à 8.5 % lorsque le salaire de l'employé est inférieur à 356 EUR par semaine.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées à la situation de famille

Aucune.

3.2. Prestations pour enfants à charge

Elles sont versées pour chaque enfant de moins de 16 ans (ou de moins de 19 ans lorsque l'enfant suit des études à temps complet dans la journée ou est frappé d'incapacité et est susceptible de le demeurer pendant une période de temps prolongée). Ces versements ne dépendent pas de la souscription d'une assurance ou des ressources du demandeur. Les montants suivants sont accordés en 2009:

Période	Taux mensuel par enfant	
Avril 2008 à mars 2009	Premier au second enfant 166.00 EUR	Enfants suivants 203.00 EUR
Avril 2009 à décembre 2009	Premier au second enfant 166.00 EUR	Enfants suivants 203.00 EUR

3.3. Prestations versées aux familles à faibles revenus

Un complément familial de revenu non imposable est versé aux familles à faibles revenus lorsque le principal apporteur de revenu et/ou le conjoint exerce un emploi à temps complet. Un emploi à temps complet est défini comme étant un travail de 19 heures par semaine ou plus. Les heures de travail du principal apporteur de revenu ou du conjoint peuvent être additionnées aux fins de cette définition. Pour calculer le revenu aux fins de l'allégement, les cotisations de retraite et cotisations sociales, les impôts, les cotisations d'assurance maladie et d'assurance chômage, ainsi que les prélèvements au titre de la formation sont déduits pour obtenir le revenu disponible.

Le montant de l'allocation dépend du montant du revenu familial et du nombre d'enfants. Le complément payable est de 60 % de la différence entre le revenu familial et le seuil de revenu applicable à la famille. Un minimum de 20 EUR par semaine est versé aux familles éligibles. Aucun complément n'est versé aux familles dont le revenu excède le seuil de revenu applicable.

Le seuil de revenu applicable en 2009 aux familles ayant deux enfants était de 590 EUR par semaine.

Allocation aux familles monoparentales : cette nouvelle allocation non imposable peut être demandée par les hommes et les femmes qui, pour diverses raisons, élèvent seul(e)s leur(s) enfant(s) sans l'aide d'un partenaire. Cette allocation, qui est fonction du revenu, est payable intégralement lorsque le revenu de la personne n'excède pas 7 618 EUR. Lorsque le revenu est compris entre 7 618 EUR et 22 100 EUR, une allocation réduite est versée. En 2009, l'allocation complète s'élevait à 6 490 EUR, plus 1 352 EUR par enfant. Ce dispositif d'allocation en fonction des ressources étant complexe, dans les données relatives à l'OM il n'est pas tenu compte des personnes pouvant en bénéficier.

4. Autres modifications importantes apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 2008

4.1. Cotisation d'assurance maladie

Dans le cadre du budget supplémentaire 2009, le ministre des Finances a annoncé que les taux de la cotisation d'assurance maladie passeraient à 4 % et 5 % à compter du 1^{er} mai 2009. Le taux supérieur s'applique lorsque le revenu dépasse 75 036 EUR.

4.2. Supplément au titre des enfants en bas âge

Sous l'effet des mesures budgétaires prises en 2009, le Supplément au titre d'enfants en bas âge sera payé chaque mois et non plus chaque trimestre, et les conditions d'admissibilité sont révisées afin que la période d'ouverture des droits, qui était de 0 à 6 ans, soit ramenée à 0 à 5 ans et 6 mois. En outre, en vertu du budget supplémentaire 2009 (avril 2009), la prestation mensuelle du Supplément au titre d'enfants en bas âge est divisée par deux, passant à 41.50 EUR par enfant le 1^{er} mai 2009, avant d'être supprimée fin 2009. Elle sera remplacée en janvier 2010 par le Système d'éducation et de garde de la petite enfance (ECCE) couvrant tous les enfants entre 3 ans et 3 mois et 4 ans et 6 mois. Une subvention proportionnelle au nombre d'élèves sera versée aux prestataires de services gratuits aux enfants d'âge préscolaire.

4.3. Impôt sur le revenu

Un nouvel impôt sur le revenu a été introduit dans le budget 2009 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Dans le budget supplémentaire 2009, les taux, seuils et limite d'exonération ont été révisés le 1^{er} mai 2009.

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Cotisations patronales aux régimes de sécurité sociale privés

On ne dispose d'aucune information bien que ces types de régime existent effectivement.

Valeur des paramètres en 2009

Salaire moyen	Ave_earn	39 772	Estimation du Secrétariat
Abattements fiscaux			
Crédits d'impôt	Basic_al_at_standardrate	1 830	
	Married_al_at_standardrate	1 830	
	Empl_al_at_standardrate	1 830	
	Singleparent_at_standardrate	1 830	
	Carers_allow	900	
	Carers_thrsh1	5 080	
	Carers_thrsh2	6 620	
	Carers_taper_rt	0.5	
Montant exonéré	Single_ex	5 210	
	Married_ex	5 210	
	Child_ex	575	
	Child_ex_3	830	
Limite allègement marginal	Single_MR	10 420	
	Married_MR	10 420	
	Child_MR	1 150	
	Child_MR_3	1 660	
Allègement marginal	marg_rel_rate	0.4	
Impôt sur le revenu	Single_sch	0.2	36 400
		0.41	
	Single_sch_child	0.2	40 400
		0.41	
	Married_sch_oneinc	0.2	45 400
		0.41	
	Married_sch_twoinc	0.2	72 800
	0.41		
Income levy	Inc_levy_sch	0.0166	75 036
		0.0300	100 100
		0.0333	174 980
		0.4660	250 120
		0.05	
		inc_levy_trans_rate	0.0133
	inc_levy_thresh_new	15 028	
	inc_levy_thresh_old	18 304	
Augmentation maximum dans la première tranche	Band_increase_lim	27 400	
Cotisations de sécurité sociale	SSC_thresh	18 304	
Salariés	pension_rate	0.04	
	pension_ceil	67 537	
	Emp_hlth_lower	26 000	
	Non_cum_Allc	6 604	
	Health_levy_sch	0.0333	75 036
		0.04	100 100
	0.0417		
Employeurs	Empr_rate	0.1075	
	Empr_lower_rate	0.085	
	Empr_thrsh	18 512	
Prestations familiales	Ch_ben	1 992	
	Ch_ben_3	2 436	
Complément de revenu familial	FIS_pay_limit	30 680	
	FIS_min	1 040	
	FIS_rate	0.6	
Carte médicale	single_med_card	9 568	
	married_med_card	13 858	
	child_add_med_card	1 976	

Équations fiscales 2009

Les équations concernant le système irlandais en 2009 reposent pour la plupart sur une base familiale. Mais les cotisations de sécurité sociale sont calculées séparément pour chacun des conjoints. C'est ce que montre l'indicateur Intervalle dans le tableau ci-dessous.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique sur les équations fiscales. Les noms des variables sont définis dans la table des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les variables comprenant l'afixe « _total » indiquent la somme des valeurs des variables à prendre en compte pour le principal apporteur de revenu et son conjoint. De même, les affixes « _princ » et « _spouse » indiquent respectivement les valeurs pour le principal apporteur de revenu et pour le conjoint. Les équations pour une personne célibataire sont les mêmes que pour le principal apporteur de revenu à ceci près que la valeur zéro est attribuée à « _spouse ».

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
1. Salaire	earn		
2. Abattements:			(accordés au taux standard (équivalent au crédit d'impôt))
3. Crédits inclus dans le revenu imposable	taxbl_cr	J	0
4. Revenu imposable	tax_inc	J	earn
Nouvel abattement pour la garde d'une personne dépendante (prenant la forme d'un crédit d'impôt)	career_allow		IF((Married*Children)>0, IF(earn_spouse<=Carers_thrsh1, Carers_allow, IF(earn_spouse>Carers_thrsh2, 0, Positive(Carers_allow-Carers_taper_rt*(earn_spouse-Carers_thrsh1))))), 0)
Impôt dû préliminaire (y compris l'abattement pour la garde d'une personne dépendante)	tax_prel	J	IF(Married=0, IF(Children=0, Tax(tax_inc, Single_sch), Tax(tax_inc, Single_sch_child)), IF(AB7=0, Tax(tax_inc, Married_sch_oneinc)-AG7, Tax(earn_principal+Positive(earn_spouse-Band_increase_lim), Married_sch_oneinc)+Tax(MIN(earn_spouse, Band_increase_lim), Married_sch_oneinc)))
5. Impôt avant crédits (mais abattement pour la garde d'une personne dépendante inclus)	_tax_excl	J	IF((Married*earn_spouse)>0, MINA(tax_prel, (Tax(tax_inc, Married_sch_oneinc)-career_allow)), tax_prel)
6. Crédits d'impôt :	basic_cr	J	Basic_al_at_standardrate+(Married*Married_al_at_standardrate)
	single_par_cr		IF(Married=0, IF(Children>0, Singleparent_at_standardrate, 0), 0)
	other_cr		Empl_al_at_standardrate+ (IF(earn_spouse>0, Empl_al_at_standardrate, 0))
	tax_cr		basic_cr+single_par_cr+other_cr
Montant exonéré	exemp_amt	J	Single_ex+Married*Married_ex+Child_ex*MIN(2, Children)+(Children>2)*(Children-2)*Child_ex_3
Limite allègement marginal	MRL	J	Single_MR+Married*Married_MR+Child_MR*MIN(2, Children)+(Children>2)*(Children-2)*Child_MR_3
Income levy	Inc_levy	B	IF(earn>inc_levy_thresh_new,IF(earn>inc_levy_thresh_old,Tax(earn,inc_levy_sch),earn*inc_levy_trans_rate),0)
7. Impôt net	CG_tax	J	If(earn_total<=MRL, MIN(marg_rel_rate*positive(earn_total-exem_amt), positive(_tax_excl-tax_cr)), positive(_tax_excl-tax_cr))+inc_levy
8. Impôt des adm. infranationales	local_tax	J	0
9. Cotisations salariales de sécurité sociale			
Abattement hebdomadaire	weekly_allce	B	IF(earn=0, 0, MINA(IF(earn<pension_ceil, Non_cum_Allc*pension_ceil/earn, Non_cum_Allc), earn))
Carte médicale.	Med_crd_fac	J	(single_med_card+Married*(married_med_card-single_med_card)+child_add_med_card*Children<earn_princ+earn_spouse)

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	$IF(\text{earn} > \text{Emp_hlth_lower}, \text{Tax}(\text{earn}, \text{health_levy_sch}) * \text{med_crd_fac}, 0) + IF(\text{earn} > \text{SSC_thresh}, \text{pension_rate} * \text{Positive}(\text{MINA}(\text{earn}, \text{pension_ceil}) - \text{weekly_allce}), 0)$
11. Transferts en espèces			
	Child_benefit	J	$\text{Children} * \text{Ch_ben} + (\text{Children} > 2) * (\text{Children} - 2) * (\text{Ch_ben_3} - \text{Ch_ben})$
	FIS	J	$(\text{Children} > 0) * IF((\text{earn} - \text{tax} - \text{SSC}) \leq \text{FIS_pay_limit}, \text{MAXA}(\text{FIS_pay_limit} - (\text{earn} - \text{tax} - \text{SSC})) * \text{FIS_rate}, \text{FIS_min}), 0)$
Total transferts en espèces	cash_trans		Child_benefit + FIS
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	$IF(\text{earn} \leq \text{Empr_thrsh}, \text{Empr_lower_rate}, \text{Empr_rate}) * \text{MIN}(\text{earn}, \text{Empr_ceil})$

Islande

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Islande 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		2 806 269	4 209 404	7 015 673	2 806 269
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Dédution au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		112 251	168 376	280 627	112 251
Frais professionnels					
Autres					
	Total	112 251	168 376	280 627	112 251
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		2 694 018	4 041 028	6 735 046	2 694 018
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		649 258	973 888	1 623 146	649 258
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		506 466	506 466	506 466	506 466
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	506 466	506 466	506 466	506 466
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		142 792	467 422	1 116 680	142 792
8. Impôts des administrations d'État et locales		352 916	529 375	882 291	352 916
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		7 534	7 534	7 534	7 534
sur la base du revenu imposable					
	Total	7 534	7 534	7 534	7 534
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		503 243	1 004 330	2 006 505	503 243
11. Prestations en espèces versées par les administrations		2 303 026	3 205 074	5 009 168	2 303 026
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	530 468
	Total	0	0	0	530 468
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		2 303 026	3 205 074	5 009 168	2 833 494
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		173 147	259 720	432 867	173 147
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		17.7%	23.7%	28.5%	17.7%
Cotisations salariales de sécurité sociale		0.3%	0.2%	0.1%	0.3%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		17.9%	23.9%	28.6%	-1.0%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		22.7%	28.3%	32.7%	4.9%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		35.7%	35.7%	35.7%	40.5%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		39.4%	39.4%	39.4%	44.0%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Islande 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		4 209 404	5 612 538	7 015 673	5 612 538
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		168 376	224 502	280 627	224 502
Frais professionnels					
Autres					
	Total	168 376	224 502	280 627	224 502
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		4 041 028	5 388 037	6 735 046	5 388 037
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		973 888	1 298 517	1 623 146	1 298 517
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		973 888	836 474	1 012 932	836 474
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	973 888	836 474	1 012 932	836 474
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		0	462 043	610 214	462 043
8. Impôts des administrations d'État et locales		490 330	529 375	882 291	529 375
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		7 534	15 068	15 068	15 068
sur la base du revenu imposable					
	Total	7 534	15 068	15 068	15 068
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		497 864	1 006 486	1 507 573	1 006 486
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		372 794	305 444	238 093	0
	Total	372 794	305 444	238 093	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		4 084 334	4 911 496	5 746 193	4 606 053
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		259 720	346 294	432 867	346 294
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		11.6%	17.7%	21.3%	17.7%
Cotisations salariales de sécurité sociale		0.2%	0.3%	0.2%	0.3%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		3.0%	12.5%	18.1%	17.9%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		8.6%	17.6%	22.9%	22.7%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		40.5%	40.5%	40.5%	35.7%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		41.0%	40.5%	40.5%	35.7%
Coin fiscal total : salarié principal		44.0%	44.0%	44.0%	39.4%
Coin fiscal total : conjoint		44.5%	44.0%	44.0%	39.4%

La monnaie nationale est la couronne islandaise (ISK). En 2009, 123.66 ISK étaient égaux à 1 USD. Cette année-là, le salarié moyen gagnait 4 209 404 ISK* (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'Administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

Le revenu est imposé sur une base individuelle, excepté les revenus du capital des couples mariés, qui sont soumis à imposition conjointe.

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allègements forfaitaires

- *Crédit d'impôt de base* : un crédit d'impôt fixe, s'élevant à 506 466 ISK en 2009 est accordé à toute personne de 16 ans et plus, indépendamment de sa situation de famille. Ce crédit d'impôt est déduit des impôts levés par les administrations centrales et locales. Les crédits d'impôt non utilisés totalement ou partiellement ne sont pas récupérables, i.e. ne sont ni remboursables ni transférables d'une année fiscale à l'autre.
- *Allègement forfaitaire au titre de la situation de famille* : les couples mariés peuvent utiliser jusqu'à 100 % de la fraction inutilisée du crédit d'impôt de base du conjoint.
- *Allègement(s) pour enfant à charge* : aucun.
- *Allègement(s) au titre des cotisations de retraite obligatoires* : la cotisation obligatoire aux fonds de pension, qui est de 4 % du salaire, est déductible. En outre, une cotisation facultative allant jusqu'à 4 % du salaire peut aussi être déduite. Cette cotisation supplémentaire de 4 % étant facultative, elle est considérée comme étant un allègement non forfaitaire dans la présente étude. Ce taux est temporairement relevé à 6 % pour la période allant du 1^{er} mars 2009 au 1^{er} octobre 2010.

1.1.2.2. Principaux allègements fiscaux non forfaitaires applicables à un salarié moyen (SM)

- *Allègement au titre des intérêts versés* : un crédit d'impôt entièrement remboursable est accordé aux acquéreurs d'un logement personnel (domicile) afin qu'ils puissent récupérer une partie des intérêts hypothécaires versés. Le montant maximal de la déduction fiscale au titre des intérêts est en 2009 de 246 944 ISK pour un célibataire, 317 589 ISK pour un parent isolé et 408 374 ISK pour un couple marié. Les limites suivantes s'appliquent aux allègements au titre des intérêts : 1) ils ne peuvent excéder 7.0 % du solde de l'emprunt contracté par l'acquéreur d'un logement destiné à son propre usage ; 2) le montant maximal des intérêts payés pouvant servir au calcul de l'allègement au titre des intérêts est de 554 364 ISK pour un célibataire, 727 762 ISK pour un parent isolé et 901 158 ISK pour un couple ; 3) les intérêts payés sont minorés de 6 % du revenu imposable ; 4) les allègements commencent à être réduits à partir d'un seuil

* La définition de l'ouvrier moyen en Islande comprend cinq catégories. Voir section 5.1.

d'actif net de 7 119 124 ISK pour un célibataire et de 11 390 599 ISK pour un couple et sont supprimés complètement à partir d'un seuil de 60 % plus élevé. (Ceci est basé sur les revenus de 2009 mais sont payés en 2010.)

- Les marins ont le droit de déduire de leur impôt sur le revenu un crédit d'impôt spécial de 987 ISK par jour passé en mer en 2009.

1.1.3. Barème d'imposition

L'assiette de l'impôt sur le revenu se compose du *revenu des personnes physiques* (par ex., rémunérations, salaires, avantages accessoires, pensions, etc.), qui est imposé sur une base individuelle, et des *revenus du capital*, qui sont soumis à imposition conjointe dans le cas d'un couple marié.

Le taux de l'impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale en 2009 est de 24.10 % et s'applique au revenu des personnes physiques excédant 113 456 ISK par mois (1 361 468 ISK par an). Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2009, un impôt sur le revenu supplémentaire de 8 % est prélevé sur les revenus mensuels supérieurs à 700 000 ISK. L'allégement fiscal revêt la forme du crédit d'impôt de base décrit dans la section 1.1.2.1.

L'impôt sur les revenus du capital est de 10 %. Il est prélevé sur tous les revenus du capital des personnes physiques, tels que les intérêts, les dividendes, les rentes, etc. Ces revenus du capital ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques décrit précédemment.

1.2. Impôt sur le revenu perçu par l'administration locale

L'assiette de l'impôt sur le revenu perçu par l'administration locale est la même que celle de l'impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale.

Chaque administration locale applique un taux uniforme d'imposition sur le revenu, mais d'une municipalité à l'autre ce taux varie de 11.24 % à 13.28 %. Le taux moyen en 2009 est de 13.10 %.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

2.1. Cotisations salariales

Cotisations au fonds de retraite : les individus âgés de 16 à 70 ans sont assujettis à un impôt forfaitaire de 7 534 ISK en 2009, si leur revenu imposable était d'au moins 1 361 468 ISK.

2.2. Cotisations patronales

Les employeurs doivent s'acquitter de cotisations de sécurité sociale de 5.34 % sur l'ensemble de la masse salariale. À compter du 1^{er} juillet 2009 le taux est de 7.00 %. De plus, une prime de 0.65 % est prélevée sur les salaires des pêcheurs au titre de leur assurance accidents du régime public.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées à la situation de famille

Aucune.

3.2. Prestations pour enfants à charge

Des allocations pour enfant à charge sont accordées pour chaque enfant, sous réserve du respect des seuils de revenu. En 2009, elles s'établissaient comme suit (en ISK par an) :

Pour chaque enfant de moins de sept ans indépendamment du revenu :	61 191
Enfants de moins de 18 ans en 2009 :	
Premier enfant	152 331
Chaque enfant suivant	181 323
Prestations pour les parents isolés :	
Premier enfant	253 716
Chaque enfant suivant	260 262
Seuils de revenu pour réduction des prestations :	
Pour un couple	3 600 000
Pour un parent isolé	1 800 000
Réduction des prestations :	
Pour un enfant	2 %
Pour deux enfants	5 %
Pour trois enfants ou plus	7 %

Il est à noter que les prestations pour enfants à charge sont accordées sur la base des revenus perçus en 2009 mais ne sont payées qu'en 2010.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 1998

4.1. Déductibilité des sommes versées aux fonds de pension

Tous les salariés doivent cotiser à une caisse de retraite. La cotisation salariale est généralement de 4 % des salaires et la cotisation patronale était de 6 %, avant d'être portée à 8 % début 2007. Ces deux cotisations sont déductible du revenu avant impôt. Dans certains cas, les cotisations salariales et patronales sont plus élevées. Une cotisation facultative des salariés pouvant atteindre 4 % du salaire est également déductible et abonde un compte d'épargne retraite individuel.

La possibilité d'adhérer à un régime d'épargne retraite facultatif a été offerte pour la première fois début 1999 afin d'encourager l'épargne individuelle. À l'époque, le taux de la cotisation était de 2 pour cent pour les employés et de 0.2 pour cent pour les employeurs. En mai 2000, ces taux ont doublé, passant respectivement à 4 pour cent et 0.4 pour cent, comme indiqué précédemment. En outre, plusieurs employeurs, comme l'administration centrale, ont augmenté la cotisation complémentaire versée par l'employeur, en accord avec les salariés. L'administration centrale a complété au taux de 1 pour cent en 2001 et de 2 pour cent début 2002 la cotisation facultative de 4 pour cent versée par le salarié. Toutes ces cotisations sont déductibles fiscalement, par l'employeur comme par l'employé, au moment où elles sont versées. La retraite proprement dite est imposée selon le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au moment où elle est prise. À partir de début 2004, l'employeur n'est plus autorisé à déduire de ses cotisations sociales la cotisation complémentaire de 0.4 pour cent évoquée plus haut. Cette cotisation complémentaire versée par l'employeur étant devenue dans la plupart des cas un élément de la convention salariale, cette incitation fiscale n'était plus jugée nécessaire.

4.2. Réduction du taux de l'impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale

De 1997 à 2006 le gouvernement a poursuivi une politique de réduction du taux marginal d'imposition. Il a procédé à une réduction de 1.1 point début 1997, puis de 0.9 pour cent

début 1998 et de 1 pour cent début 1999. À partir de 2001, le taux a été réduit de 0.33 pour cent pour compenser une hausse comparable des taux de l'administration locale. En 2002, le taux a été encore abaissé de 0.33 pour cent et en 2005-2007 par 1 pour cent chaque année. Les responsables politiques ont fait marche arrière en 2009, en relevant de 1.35 point le taux de l'impôt sur le revenu le 1^{er} janvier 2009 afin d'alléger le poids de la dette publique induite par la grave crise économique et financière. À partir de 1998, le taux d'imposition total du revenu des personnes physiques, comprenant le taux d'imposition de l'administration centrale et le taux d'imposition moyen des administrations locales, est le suivant :

	Taux d'imposition général de l'adm. centrale	Taux d'imposition municipal	Taux d'imposition total	Surtaxe adm. centrale
1998	27.41	11.61	39.02	7.00
1999	26.41	11.93	38.34	7.00
2000	26.41	11.96	38.37	7.00
2001	26.08	12.68	38.76	7.00
2002	25.75	12.79	38.54	7.00
2003	25.75	12.80	38.55	5.00
2004	25.75	12.83	38.58	4.00
2005	24.75	12.98	37.73	2.00
2006	23.75	12.97	36.72	0
2007	22.75	12.97	35.72	0
2008	22.75	12.97	35.72	0
2009	24.10	13.10	37.20	0

4.3. Impôt spécial sur les hauts revenus

En 1998, l'impôt spécial sur les hauts revenus a été relevé de 2 points, de 5 % à 7 %. Pour les revenus de 2003, il a été ramené à 5 %, à 4 % pour les revenus de 2004 et de 2 % pour les revenus de 2005. À compter de l'exercice 2006, cette taxe est supprimée.

4.4. Révision du système des prestations au titre des enfants à charge

Des allocations pour enfant à charge sont accordées pour chaque enfant, sous réserve du respect des seuils de revenu. Parmi les amendements à la législation fiscale entrés en vigueur en 2004 figure un programme de relèvement des allocations pour enfant charge. À compter de 2007 les allocations pour enfants à charge seront payées pour les enfants jusqu'à 18 ans au lieu de 16 ans. Pour 2007-2009, lesdites allocations s'établissent comme suit (en ISK par an) :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Pour chaque enfant de moins de sept ans	37 397	46 747	56 096	57 891	61 191	61 191
Enfants de moins de seize :						
Premier enfant	126 952	139 647	139 647	144 116	152 331	152 331
Chaque enfant suivant	151 114	166 226	166 226	171 545	181 323	181 323
Prestations pour les parents isolés :						
Premier enfant	211 447	232 591	232 591	240 034	253 716	253 716
Chaque enfant suivant	216 902	238 592	238 592	246 227	260 262	260 262
Seuils de revenu pour réduction des prestations :						
Pour un couple	1 487 463	1 859 329	2 231 195	2 880 000	3 600 000	3 600 000
Pour un parent isolé	743 732	929 665	1 115 598	1 440 000	1 800 000	1 800 000
Réduction des prestations :						
Pour un enfant	3 %	3 %	2 %	2 %	2 %	2 %
Pour deux enfants	7 %	7 %	6 %	5 %	5 %	5 %
Pour trois enfants ou plus	9 %	9 %	8 %	7 %	7 %	7 %

Les données pour 2009 sont appelées à être modifiées car les prestations ne seront pas versées avant 2010.

4.5. Révision des allègements au titre des intérêts versés

En 2004, l'allègement au titre des intérêts versés a été diminué de 10 %, réduction applicable cette seule année. Le montant maximal des intérêts payés pouvant servir au calcul de l'allègement au titre des intérêts a été abaissé de 7 % à 5,5 % début 2005 et la réduction de taux d'intérêt a été ramenée de 10 % à 5 %. À partir de début 2006, le montant maximal était réduit de 5 %. En 2005 et à nouveau en 2007, le seuil d'actif net a été considérablement relevé à la suite de la montée de la valeur des actifs nets liée à la flambée des prix du logement en 2005-2007. En 2008, face à la montée en flèche des intérêts hypothécaires, le plafonnement des paiements d'intérêts a été de nouveau porté à 7 % et le montant de l'allègement maximum a été augmenté de 37 %. Ces mesures devraient rester en vigueur en 2009.

4.6. Transférabilité entre conjoints du crédit d'impôt de base

Le crédit d'impôt de base a été rendu transférable entre conjoints par étapes. Voir la section 1.1.2.1 plus haut. Pour les revenus de l'année 2001, 90 % du crédit était devenu transférable, puis 95 % en 2002 et 100 % en 2003.

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Identification du salarié moyen (SM) et évaluation des salaires

À partir de 2005, les données concernant les salaires perçus font référence à l'ouvrier moyen sachant que la définition de l'ouvrier moyen recouvre cinq catégories en Islande : D-Production, F-Construction, G-Commerce de gros et de détail, réparation de véhicules à moteur, de motocyclettes et de biens d'équipement et à usage personnel, I-Transport, stockage et communication, et J-Intermédiation financière. Approximativement 75 pour cent de la main-d'œuvre employée dans des activités économiques classées C-K relèvent des catégories D, F, G, I et J.

Les données originales sont tirées d'une enquête mensuelle réalisées auprès d'entreprises islandaises employant au moins dix salariés.

5.2. Cotisations patronales aux régimes de retraite et de santé privés

La loi fait obligation à tout salarié et à tout employeur de cotiser à un fonds de pension. Ces fonds sont privés et sont généralement rattachés à des syndicats et à des associations de salariés. Les fonds de pension privés ne font pas partie du système de sécurité sociale public, auquel un impôt sur les salaires est versé ainsi qu'il est indiqué à la section 2.2 plus haut. Des paiements forcés et volontaires à de tels fonds sont décrits sous la section 4.1 ci-dessus.

Valeur des paramètres en 2009

Salaires de SM	Ave_earn	4209404	Estimation du Secrétariat
Revenu année précédente	fiscal_inc		
Taux de pension pour abatement fiscal	pension_rate	0.04	
Crédit d'impôt	Basic_crd	506466	
	Married_propn	1	
Impôt sur le revenu adm. centrale	central_rate	0.241	
Impôt spécial	special_rate	0	
seuil	special_thrsh		
Impôt local	local_rate	0.131	
Impôt paroissial	church_tax	0	
Cotisations de sécurité sociale	SSC_fixed	7534	
	SSC_thrsh	1361468	
CSS employeur	SSC_empr	0.0617	
Abatement général pour enfant à charge			
abattement pour enfant à charge	CA	61191	
Nbe maximum d'enfants de moins de 7 ans	max_child_under7	1	
Abattements supplémentaires pour enfant à charge :			
Couple marié			
premier enfant	SA_first_m	152331	
enfants suivants	SA_others_m	181323	
seuil de revenu	SA_tresh_m	3600000	
Parent isolé			
premier enfant	SA_first_s	253716	
enfants suivants	SA_others_s	260262	
seuil de revenu	SA_tresh_s	1800000	
taux de réduction (un enfant)	SA_redn_1	0.02	
taux de réduction (deux enfants)	SA_redn_2	0.05	
taux de réduction (trois enfants ou plus)	SA_redn_3	0.07	

Équations fiscales 2009

Les équations concernant le système islandais reposent pour la plupart sur une base individuelle. Mais le crédit d'impôt accordé aux couples mariés entre seulement dans les calculs effectués pour le principal apporteur de revenu et les prestations pour enfant à charge ne sont calculées qu'une seule fois. C'est ce que montre l'indicateur Intervalle dans le tableau ci-dessous.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique sur les équations fiscales. Les noms des variables sont définis dans la table des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les variables comprenant l'uffixe « _total » indiquent la somme des valeurs des variables à prendre en compte pour le principal apporteur de revenu et son conjoint. De même, les affixes « _princ » et « _spouse » indiquent respectivement les valeurs pour le principal apporteur de revenu et pour le conjoint. Les équations pour une personne célibataire sont les mêmes que celles pour le principal apporteur de revenu à ceci près que la valeur zéro est attribuée à « _spouse ».

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
1. Salaire	earn		
2. Abattements :	tax_al	B	earn*pension_rate
3. Crédits inclus dans le revenu imposable	taxbl_cr	B	0
4. Revenu imposable par l'adm. centrale	tax_inc	B	earn-tax_al
5. Impôt adm. centrale avant crédits	CG_tax_excl	B	tax_inc*central_rate
6. Crédits d'impôt :	tax_cr	P	MIN(Basic_crd+Married_propn*(Basic_crd-tax_cr_spouse), CG_tax_excl_prin+local_tax_princ)
		S	MIN(Basic_crd, CG_tax_excl_spouse+local_tax_spouse)
	special_tax	J	0
7. Impôts adm. centrale	CG_tax	B	CG_tax_excl-tax_cr+special_tax
8. Impôt des adm. infranationales	local_tax	B	tax_inc*local_rate
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	SSC_fixed*(earn>SSC_thrsh)
11. Transferts en espèces :			
Revenu total du ménage	inc_tot	J	earn_total
Abattement pour enfant à charge	cash_trans	J	Children*CA+(Children>0)*(IF(Married,SA_first_m+Positive(Children-1)*SA_others_m,SA_first_s+Positive(Children-1)*SA_others_s)-Positive(inc_tot*(1-pension_rate)-IF(Married,SA_tresh_m,SA_tresh_s))*IF(Children=1,SA_redn_1,IF(Children=2,SA_redn_2,SA_redn_3)))
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	earn*SSC_empr_rate

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Italie

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Italie 2009
Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		17 454	26 181	43 634	17 454
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		1 656	2 485	4 157	1 656
Frais professionnels					
Autres					
	Total	1 656	2 485	4 157	1 656
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		15 797	23 696	39 478	15 797
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		3 665	5 798	11 322	3 665
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		1 311	1 055	519	1 311
Chef de famille		0	0	0	0
Enfants		0	0	0	1 375
Autres					
	Total	1 311	1 055	519	2 686
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		2 354	4 743	10 802	979
8. Impôts des administrations d'État et locales		300	450	750	300
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		1 656	2 485	4 157	1 656
sur la base du revenu imposable					
	Total	1 656	2 485	4 157	1 656
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		4 310	7 678	15 709	2 935
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	2 762
	Total	0	0	0	2 762
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		13 143	18 503	27 925	17 280
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		5 599	8 399	13 998	5 599
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		15.2%	19.8%	26.5%	7.3%
Cotisations salariales de sécurité sociale		9.5%	9.5%	9.5%	9.5%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		24.7%	29.3%	36.0%	1.0%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		43.0%	46.5%	51.5%	25.0%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		38.7%	38.7%	49.2%	39.3%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		53.6%	53.6%	61.5%	54.1%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Italie 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		26 181	34 907	43 634	34 907
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		2 485	3 313	4 141	3 313
Frais professionnels					
Autres					
	Total	2 485	3 313	4 141	3 313
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		23 696	31 595	39 493	31 595
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		5 798	7 615	9 463	7 615
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		1 055	2 872	2 366	2 872
Chef de famille		690	0	0	0
Enfants		1 255	1 255	1 313	0
Autres					
	Total	3 000	4 127	3 679	2 872
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		2 798	3 488	5 784	4 743
8. Impôts des administrations d'État et locales		450	450	750	450
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		2 485	3 313	4 141	3 313
sur la base du revenu imposable					
	Total	2 485	3 313	4 141	3 313
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		5 732	7 251	10 675	8 506
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		1 787	944	877	0
	Total	1 787	944	877	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		22 235	28 601	33 836	26 401
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		8 399	11 198	13 998	11 198
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		12.4%	11.3%	15.0%	14.9%
Cotisations salariales de sécurité sociale		9.5%	9.5%	9.5%	9.5%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		15.1%	18.1%	22.5%	24.4%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		35.7%	38.0%	41.3%	42.7%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		40.0%	40.0%	39.4%	38.7%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		27.1%	9.5%	39.3%	9.5%
Coin fiscal total : salarié principal		54.6%	54.6%	54.1%	53.6%
Coin fiscal total : conjoint		44.8%	31.5%	54.1%	31.5%

La monnaie nationale est l'euro (EUR). En 2009, 0.72 EUR était égal à 1 USD. Cette année-là, le salarié moyen gagnait 26 181 EUR (estimation du Secrétariat).

1. Impôt sur le revenu des personnes physiques

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'Administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

Les conjoints sont imposés séparément.

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Abattements fiscaux

- Cotisations de sécurité sociale fixées par la loi.

1.1.2.2. Crédits d'impôt

Tous les crédits d'impôt sont non remboursables en Italie.

- Crédits d'impôt forfaitaires

Le crédit d'impôt PAYE est défini en fonction du revenu net :

Revenu imposable (EUR)	Crédit d'impôt PAYE (EUR)
Jusqu'à 8 000	1 840
De 8 001 à 15 000	Crédit d'impôt maximum + $502 * (15\ 000 - \text{revenu imposable}) / 7\ 000$
De 15 001 à 55 000	Crédit d'impôt maximum * $(55\ 000 - \text{revenu imposable}) / 40\ 000$
Plus de 55 000	0

La valeur maximale du crédit d'impôt dépend du niveau du revenu imposable :

Niveau du revenu imposable (EUR)	Crédit d'impôt maximum (EUR)
De 8 001 à 15 000	1 338
De 15 001 à 23 000	1 338
De 23 001 à 24 000	1 348
De 24 001 à 25 000	1 358
De 25 001 à 26 000	1 368
De 26 001 à 27 000	1 378
De 27 001 à 28 000	1 363
De 28 001 à 55 000	1 338

- Crédits d'impôt pour membres de la famille à charge

Les crédits d'impôt pour membres de la famille à charge, qui ont remplacé les abattements fiscaux, sont les suivants :

Membres de la famille à charge (EUR) *	Montant du crédit (EUR)
Conjoint	800 ramenés à 0 lorsque le revenu net dépasse 80 000
Enfants	
âgés de moins de trois ans	900 ramenés à 0 lorsque le revenu net dépasse 95 000
âgés de plus de trois ans	800 ramenés à 0 lorsque le revenu net dépasse 95 000
Autres membres de la famille à charge	750 ramenés à 0 lorsque le revenu net dépasse 80 000

* Les crédits d'impôt sont accordés pour les membres de la famille à charge dont les gains sont inférieurs à 2 840,51 EUR.

Le crédit d'impôt pour conjoint à charge est calculé en fonction du revenu net :

Niveau de revenu imposable (EUR)	Montant du crédit d'impôt (EUR)
Jusqu'à 15 000	$800 - 110 * \text{revenu imposable} / 15\,000$
De 15 001 à 29 000	690
De 29 001 à 29 200	700
De 29 201 à 34 700	710
De 34 701 à 35 000	720
De 35 001 à 35 100	710
De 35 101 à 35 200	700
De 35 201 à 40 000	690
De 40 001 à 80 000	$690 * (80\,000 - \text{revenu imposable}) / 40\,000$
Plus de 80 000	0

Le crédit d'impôt pour enfant à charge est calculé en fonction du revenu net :

- ❖ Pour les familles ayant un seul enfant : $800 * (95\,000 - \text{revenu imposable}) / 95\,000$;
- ❖ Pour les familles ayant plus d'un enfant, le montant de 95 000 est majoré de 15 000 par enfant à partir du deuxième pour tous les enfants (y compris le premier).

Les familles ayant plus de trois enfants perçoivent un crédit d'impôt supplémentaire de 200 EUR par enfant.

Un parent isolé bénéficie d'un crédit d'impôt effectif pour le premier enfant égal au crédit d'impôt pour conjoint à charge ou au crédit d'impôt pour enfant à charge, selon celui de ces deux montants qui est le plus avantageux.

Le crédit d'impôt pour enfant à charge doit être divisé à part égale entre les deux parents ; des parts différentes ne sont plus autorisées.

Si l'impôt dû par le conjoint, diminué du crédit d'impôt PAYE, est inférieur à sa part (50 %) du crédit d'impôt pour enfant à charge, l'intégralité de ce crédit d'impôt est versée au principal apporteur de revenu.

1.1.2.3. Principaux abattements fiscaux et crédits d'impôt non forfaitaires

- Autres cotisations sociales obligatoires.
- Allocations périodiques fixées par l'autorité judiciaire et versées au conjoint.
- Dons caritatifs à certaines institutions religieuses (jusqu'à 1 032,91 EUR).
- Dépenses médicales et d'assistance encourues par les personnes handicapées.
- Les dépenses de rénovation de la résidence du contribuable à hauteur de 36 pour cent du montant total des dépenses (à concurrence de 48 000 EUR), réparties en 5 ou 10 abattements annuels d'un même montant.

- Les dépenses de réhabilitation énergétique des bâtiments à hauteur de 55 pour cent du montant total des dépenses (à concurrence de EUR 100 000 EUR) réparties en 3 abattements annuel d'un même montant.
- Les dépenses de remplacement des toitures, fenêtres et volets et d'installation de panneaux solaires à hauteur de 55 pour cent du montant total des dépenses (à concurrence de 60 000 EUR).

Pour les dépenses suivantes, un crédit d'impôt de 19 % de chaque dépense encourue est accordé :

- Intérêts sur emprunts hypothécaires (jusqu'à 4 000 EUR).
- La plupart des dépenses médicales dépassant 129.11 EUR.
- Cotisations à des fonds d'assurance jusqu'à 1 291.14 EUR.
- Dépenses pour études scolaires et universitaires ; lorsque ces études sont poursuivies dans des établissements privés, le montant des dépenses concernées par le crédit ne peut dépasser celui prévu dans le cas d'études poursuivies dans des établissements publics.
- Les dépenses liées à la fréquentation d'un jardin d'enfants (à concurrence de 632 EUR par enfant).
- Les dépenses liées à l'achat de tickets saisonniers pour les transports publics (jusqu'à 250 EUR).
- Les loyers acquittés pour des étudiants logés hors de la ville (à concurrence de 2 633 EUR).
- Frais funéraires jusqu'à 1 549.37 EUR.
- Dépenses en faveur des personnes handicapées.
- Dons aux partis politiques (de 51.65 EUR à 103 291.38 EUR).
- Dons à des fondations (jusqu'à 2 065.83 EUR).
- Dépenses afférentes aux activités sportives des enfants âgés de 5 à 18 ans.

1.1.3. Barème d'imposition

Le barème d'imposition suivant s'applique au revenu imposable :

Tranche (EUR)	Taux (%)
jusqu'à 15 000	23
de plus de 15 000 à 28 000	27
de plus de 28 000 à 55 000	38
de plus de 55 000 à 75 000	41
plus de 75 000	43

1.2. Impôts des administrations infranationales

Elles ne sont toutefois dues que par les contribuables qui payent l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPEF).

1.2.1. Surtaxe régionale

Cette surtaxe a été introduite en 1997. Elle est prélevée par chaque région sur le revenu imposable total du contribuable résident à un taux discrétionnaire qui ne doit pas sortir d'une fourchette définie. À partir de l'an 2000, cette fourchette est de 0.9 % à 1.4 %.

Le chiffre donné dans les tableaux par pays pour 2009 sous l'intitulé « Impôts des administrations infranationales » comprend la surtaxe locale payée dans la ville la plus représentative (Rome, Lazio – taux : 1.4 % pour 2009).

1.2.2. Surtaxe locale

Cette surtaxe a été introduite en 1999. Elle peut être appliquée par toute administration locale à un taux initial ne pouvant excéder 0.2 %. L'administration locale qui applique cette surtaxe peut relever le taux initial, sur une base annuelle, jusqu'à 0.5 % au maximum. Chaque hausse annuelle ne peut dépasser 0.2 %.

Le chiffre donné dans les tableaux par pays pour 2009 sous l'intitulé « Impôts des administrations infranationales » comprend la surtaxe locale payée dans la ville la plus représentative (Rome – taux : 0.5 % pour 2009).

2. Sécurité sociale obligatoire

2.1. Cotisations salariales

- Taux et plafond
 - ❖ Le taux moyen appliqué aux salariés est de 9.49 % du salaire pour les salaires allant jusqu'à 42 069 EUR.
 - ❖ Le taux moyen appliqué aux salariés est de 10.49 % du salaire pour les salaires compris entre 42 069 EUR et 91 507 EUR.
 - ❖ Lorsque le salaire dépasse 91 507 EUR, le salarié verse une somme forfaitaire donnée par la formule : $(0.0949 \times 42\,069) + 0.1049 \times (91\,507 - 42\,069)$.
- Distinction en fonction de la situation de famille ou du sexe
 - ❖ Aucune.

2.2. Cotisations patronales

- Le taux de cotisation pris en compte aux fins de la présente étude est de 32.08 % pour les salaires inférieurs ou égaux à 91 507 EUR. Pour les salaires dépassant 91 507 EUR, l'employeur verse une somme forfaitaire donnée par la formule : $0.3208 \times 91\,507$.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Allocations au titre des enfants à charge et du conjoint

Des allocations sont versées lorsque le revenu familial est :

- Composé à au moins 70 % d'un salaire et/ou d'une retraite.
- Inférieur à un certain seuil défini par la loi chaque année.

Le revenu familial est la somme des revenus de toutes les personnes qui constituent la famille.

Les transferts en espèces sont déterminés chaque année par l'INPS (Istituto Nazionale di Previdenza Sociale), organisme public chargé de collecter et gérer les cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs dépendants pour la période allant de juillet de l'année (t) à juin de l'année suivante (t + 1), et sont établis en fonction du revenu familial perçu l'année précédente (t - 1).

Ainsi, les transferts accordés l'année t sont déterminés par le revenu familial des deux années précédentes. Le tableau suivant décrit ces calculs.

Transfert accordé l'année t	Montants applicables tels que donnés dans les tableaux de l'INPS
Janvier - juin	Le montant des transferts en espèces est celui donné dans le tableau de l'INPS publié en juillet t - 1. Les transferts sont accordés en fonction du revenu familial perçu pendant l'année t - 2.
Juillet - décembre	Le montant des transferts en espèces est celui donné dans le tableau de l'INPS publié en juillet t. Les transferts sont accordés en fonction du revenu familial perçu pendant l'année t - 1.

Aux fins de l'étude intitulée *Les impôts sur les salaires*, les transferts en espèces qui sont calculés représentent les sommes qui auraient été perçues par la famille sur la base de son revenu de l'année en question bien que ces sommes ne puissent commencer à être versées qu'en juillet de l'année suivante.

4. Principales modifications

- Le crédit d'impôt supplémentaire remboursable pour les familles nombreuses a été supprimé.
- Une « prime extraordinaire » pour les ménages à faibles revenus a été introduite, mais uniquement pour l'année 2009.

Le montant de la prime dépend également du nombre de membres du ménage.

Nombre de membres du ménage	Revenu du ménage (EUR)	Montant de la prime (EUR)
1 (uniquement si il est retraité)	Jusqu'à 15 000	200
2	Jusqu'à 17 000	300
3	Jusqu'à 17 000	450
4	Jusqu'à 20 000	500
5	Jusqu'à 20 000	600
Plus de 5	Jusqu'à 22 000	1 000
Ménages comptant des personnes handicapées	Jusqu'à 35 000	1 000

La prime est accordée une seule fois, mais les contribuables peuvent choisir la période fiscale la plus favorable entre 2007 et 2008 s'agissant à la fois du revenu et de la composition du ménage, critères utilisés pour le calcul de la prime. Aux fins des *Impôts sur les salaires*, la prime extraordinaire calculée représente le montant que percevrait le ménage en fonction de sa situation en 2009.

5. Rubrique pour mémoire

5.1. Identification d'un salarié moyen (SM)

Les chiffres indiqués correspondent aux émoluments annuels des salariés.

5.2. Cotisations patronales aux régimes de retraite, de santé, etc., privés

En sus des cotisations de sécurité sociale obligatoires, l'employeur peut verser des cotisations aux régimes de pension privés (il existe actuellement environ 40 fonds de pension). Les cotisations patronales sont incluses dans le revenu imposable du salarié.

Les salariés peuvent aussi décider de cotiser aux fonds de pension en utilisant totalement ou partiellement la cotisation de retraite qui aurait été retenue par l'employeur. En ce cas, le salarié peut déduire de son revenu imposable un montant égal au double du montant de la cotisation versée au fonds.

Les cotisations versées par l'employeur aux régimes d'assurance maladie sont exclues du revenu imposable de l'employé dans la limite de 3 615.20 EUR.

Valeur des paramètres en 2009

Salaire moyen/an	Ave_earn	26 181	Estimation du Secrétariat				
Barème d'imposition	tax_sch	0.23	15 000.00				
		0.27	28 000.00				
		0.38	55 000.00				
		0.47	75 000.00				
		0.43	999 999 999.99				
Crédits d'impôt							
Employment	Emp_add	0	1 840.00				
		8 000	1 338.00				
		15 000	1 338.00				
		23 000	1 348.00				
		24 000	1 358.00				
		25 000	1 368.00				
		26 000	1 378.00				
		27 700	1 363.00				
		28 000	1 338.00				
		55 000	0.00				
Conjoint	Spouse_cred	0	800.00				
		15 000	690.00				
		29 000	700.00				
		29 200	710.00				
		34 700	720.00				
		35 000	710.00				
		35 100	700.00				
		35 200	690.00				
		40 000	690.00				
		80 000	0				
limit	Sp_crd_lim	2 840.51					
Crédit enfant	Child_credit	800					
Crédit d'enfant supplémentaire	Add_child	200					
Impôt régional et local	reg_rt	0.019					
Cotisations de sécurité sociale	SSC_sch	0.0949	42 069				
		0.1049	91 507				
		0.00	999 999 999.99				
Cotisations patronales	Empr_sch	0.3208	91 507				
		0.00	999 999 999.99				
Transferts en espèces :							
barème allocations familiales (t)							
– couple marié	Trans_sch	Tableau trop long pour y être inclus					
– parent isolé	Trans_sch_sp	Tableau trop long pour y être inclus					
		0	300.00	450.00	500.00	600.00	1 000.00
		17 000	0.00	0.00	500.00	600.00	1 000.00
		20 000	0.00	0.00	0.00	0.00	1 000.00
– bonus extraordinaire	Bonus	22 000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Équations fiscales 2009

Les équations concernant le système italien en 2009 sont pour la plupart réitérées pour chacun des conjoints du couple marié. Mais le crédit accordé au conjoint n'entre que dans le calcul concernant le principal apporteur de revenu et tout crédit pour enfant à charge que le conjoint ne peut utiliser est transféré au à ce principal apporteur de revenu. C'est ce que montre l'indicateur Intervalle dans le tableau ci-dessous.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique sur les équations fiscales. Les noms des variables sont définis dans la table des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les variables comprenant l'affixe « _total » indiquent la somme des valeurs des variables à prendre en compte pour le principal apporteur de revenu et son conjoint. De même, les affixes « _princ » et « _spouse » indiquent respectivement les valeurs pour le principal apporteur de revenu et pour le conjoint. Les équations pour une personne célibataire sont les mêmes que celles pour le principal apporteur de revenu à ceci près que la valeur zéro est attribuée à « _spouse ».

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
1. Salaire	earn		
2. Abattements :	tax_al	B	SSC
3. Crédits inclus dans le revenu imposable	taxbl_cr	B	0
4. Revenu imposable par l'adm. centrale	tax_inc	B	Earn-tax_all
5. Impôt adm. centrale avant crédits	CG_tax_excl	B	Tax(tax_inc, tax_sch)
6. Crédit d'impôt			
Crédit d'emploi	Emp_cr_mx	P	VLOOKUP(tax_inc, emp_add, 2))
	Emp_cr_max_spouse	S	IF(tax_inc_spouse=0,0,(VLOOKUP(tax_inc_spouse,emp_add,2)))
	Emp_cr	P	MIN(CG_tax_excl, IF(tax_inc<=8000,emp_cr_max, IF(tax_inc<=15000,emp_cr_max+502*(15000-tax_inc)/7000, IF(tax_inc>55000,emp_cr_max,emp_cr_max*(55000-tax_inc)/40000))))
		S	MIN(CG_tax_excl_spouse, IF(tax_inc_spouse<=8000,emp_cr_max_spouse, IF(tax_inc_spouse<=15000,emp_cr_max_spouse+502*(15000-tax_inc_spouse)/7000, IF(tax_inc_spouse>55000,emp_cr_max_spouse,emp_cr_max_spouse*(55000-tax_inc_spouse)/40000))))
Crédit conjoint	Spouse_cre	P	IF(Married=1, IF(tax_inc_spouse>Sp_crd_lim,0, IF(tax_inc>80000,0, IF(tax_inc<15000,800-110*tax_inc/15000, IF(tax_inc>40000,690*(80000-tax_inc)/40000,VLOOKUP(tax_inc,Spouse_cred,2))))),0)
Crédit enfant	Child_cr_princ	P	IF(Children=0,0,IF(Married=1,(800*(95000-tax_inc)/95000+(Children-1)*800*(110000-tax_inc)/110000)*(1-child_crpct_spouse), MAX(800*(95000-tax_inc)/95000, IF(tax_inc>80000,0,IF(tax_inc<15000,800-110*tax_inc/15000, IF(tax_inc>40000,690*(80000-tax_inc)/40000, VLOOKUP(tax_inc,Spouse_cred,2)))))+(Children-1)*800*(110000-tax_inc)/110000))
	Child_crfull_spouse	S	IF(Children=0,0,(spouse_cr=0)*Married*(800*(95000-tax_inc_spouse)/95000+(Children-1)*800*(110000-tax_inc_spouse)/110000))
	Child_crpct_spouse	S	IF(child_crfull_spouse>0,IF((CG_tax_excl_spouse-emp_cr_spouse)/child_crfull_spouse<0.5,0,0.5),0)

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
	Children_cr_spouse	S	child_crfull_spouse*child_crpct_spouse
Totale	Tax_cr	B	MIN(emp_cr+spouse_cr+child_cr, CG_tax_excl)
7. Impôt adm. centrale	CG_tax	B	Positive(CG_tax_excl-tax_cr)
8. Impôt des adm. infranationales	reg_rt	B	IF(CG_tax>0;taxable_income*reg_rt;0)
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	Tax(earn, SSC_sch)
11. Transferts en espèces		J	IF(Children=0,0,12*VLOOKUP(earn_total, IF(Married,trans_sch,trans_sch_sp),1+Children)) + IF(1+Married+Children<2, 0,VLOOKUP(earn_total, bonus, 1+Married+Children))
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	Tax(earn, Empr_sch)

Japon

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Japon 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		3 244 603	4 866 905	8 111 508	3 244 603
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		380 000	380 000	380 000	380 000
Chef de famille		0	0	0	0
Enfant à charge		0	0	0	760 000
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		395 030	592 546	936 038	395 030
Frais professionnels		1 153 381	1 513 381	2 011 151	1 153 381
Autres					
	Total	1 928 411	2 485 927	3 327 189	2 688 411
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		1 316 192	2 380 978	4 784 319	556 192
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		65 810	140 598	529 364	27 810
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	0	0	0	0
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		65 810	140 598	529 364	27 810
8. Impôts des administrations d'État et locales		138 119	244 598	484 932	67 119
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		395 030	592 546	936 038	395 030
sur la base du revenu imposable					
	Total	395 030	592 546	936 038	395 030
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		598 959	977 741	1 950 334	489 959
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	120 000
	Total	0	0	0	120 000
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		2 645 644	3 889 163	6 161 174	2 874 644
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		418 716	628 074	995 252	418 716
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		6.3%	7.9%	12.5%	2.9%
Cotisations salariales de sécurité sociale		12.2%	12.2%	11.5%	12.2%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		18.5%	20.1%	24.0%	11.4%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		27.8%	29.2%	32.3%	21.5%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		20.8%	25.7%	30.1%	20.8%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		29.9%	34.2%	33.6%	29.9%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Japon 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		4 866 905	6 489 206	8 111 508	6 489 206
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		380 000	760 000	760 000	760 000
Chef de famille		380 000	0	0	0
Enfant à charge		760 000	760 000	760 000	0
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		592 546	790 061	987 576	790 061
Frais professionnels		1 513 381	2 163 381	2 666 762	2 163 381
Autres					
	Total	3 625 927	4 473 442	5 174 338	3 713 442
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		1 240 978	2 015 764	2 937 170	2 775 764
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		62 049	100 788	146 858	160 337
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	0	0	0	0
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		62 049	100 788	146 858	160 337
8. Impôts des administrations d'État et locales		138 098	219 576	311 717	290 576
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		592 546	790 061	987 576	790 061
sur la base du revenu imposable					
	Total	592 546	790 061	987 576	790 061
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		792 692	1 110 425	1 446 151	1 240 974
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		120 000	120 000	120 000	0
	Total	120 000	120 000	120 000	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		4 194 212	5 498 781	6 785 356	5 248 232
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		628 074	837 432	1 046 790	837 432
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		4.1%	4.9%	5.7%	6.9%
Cotisations salariales de sécurité sociale		12.2%	12.2%	12.2%	12.2%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		13.8%	15.3%	16.3%	19.1%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		23.7%	24.9%	25.9%	28.4%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		22.3%	22.3%	22.3%	25.7%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		19.6%	25.3%	20.8%	25.3%
Coin fiscal total : salarié principal		31.2%	31.2%	31.2%	34.2%
Coin fiscal total : conjoint		28.8%	33.9%	29.9%	33.9%

La monnaie nationale est le yen (JPY). En 2009, 93.57 JPY valaient 1 USD. Cette année-là, un salarié moyen gagnait 4 866 905 JPY (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'Administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

Chaque personne est imposée séparément.

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allégements forfaitaires

- *Abattement à la base* : tout contribuable peut déduire 380 000 JPY de son revenu.
- *Abattement au titre du conjoint* : un abattement de 380 000 JPY est accordé à tout contribuable résident ayant un conjoint à qui le revenu n'est pas supérieur à 380 000 JPY.
- *Abattement pour personnes à charge* : tout contribuable résident ayant des enfants ou d'autres parents répondant aux conditions applicables au conjoint – telles qu'elles sont mentionnées ci-dessus – se voit accorder un abattement de 380 000 JPY pour chaque personne à charge.
- *Abattement spécial pour personnes à charge* : tout contribuable résident ayant des personnes à charge – répondant aux conditions mentionnées ci-dessus et dont l'âge est compris entre 16 et 22 ans – se voit accorder un abattement de 630 000 JPY pour chacune d'entre elles, au lieu de l'abattement pour personnes à charge décrit ci-dessus.
- *Déduction des cotisations de sécurité sociale* : le montant des cotisations de sécurité sociale versées par un contribuable résident ou par les personnes à sa charge est déduit, sans plafond, de son revenu imposable.
- *Déduction du revenu d'activité* : les montants suivants peuvent être déduits lors du calcul du revenu imposable :
 - ❖ Si le revenu brut ne dépasse pas 1 800 000 JPY, le montant déduit est égal à 40 % de la rémunération moyennant une déduction minimale de 650 000 JPY.
 - ❖ Si le revenu brut perçu est compris entre 1 800 000 JPY et 3 600 000 JPY, le montant déduit est égal à 180 000 JPY plus 30 % de la rémunération.
 - ❖ Si le revenu brut perçu est compris entre 3 600 000 JPY et 6 600 000 JPY, le montant déduit est égal à 540 000 JPY plus 20 % de la rémunération.
 - ❖ Si le revenu brut perçu est compris entre 6 600 000 JPY et 10 000 000 JPY, le montant déduit est égal à 1 200 000 JPY plus 10 % de la rémunération.
 - ❖ Si le revenu brut perçu dépasse 10 000 000 JPY, le montant déduit est égal à 1 700 000 JPY plus 5 % de la rémunération.

1.1.2.2. Principaux allègements non forfaitaires applicables à un salarié moyen

- *Crédit d'impôt pour prêts au logement* : Tout contribuable résident qui construit, achète, agrandit ou rénove un logement constituant son habitat, en finançant le coût de l'opération au moyen d'un prêt, a droit à un crédit d'impôt – d'un montant calculé comme indiqué ci-dessous pendant 10 ans ou 15 ans – à compter de la date d'utilisation du logement, à condition que la superficie de celui-ci soit de 50 mètres carrés au minimum et que la moitié de ladite superficie au moins soit affectée à son usage personnel. La base du crédit d'impôt est égale au solde du montant dû au titre du prêt au logement, calculé à la fin de chaque année, que ledit prêt ait été accordé par un établissement financier privé ou public. Ce crédit d'impôt ne peut pas être demandé par les personnes dont le revenu total dépasse 30 millions de JPY.
- Le taux du crédit d'impôt correspond à l'année de début d'utilisation du logement :

Date de l'entrée dans les murs	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005	Entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006	Entre 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007
Taux du crédit d'impôt	Si le solde du prêt au logement en fin d'année (SPL) est égal ou inférieur à 40 millions de JPY : SPL x 1.0 % (pendant les 8 premières années) SPL x 0.5 % (pendant les 2 dernières années)	Si le SPL est égal ou inférieur à 30 millions de JPY : SPL x 1.0 % (pendant les 7 premières années) SPL x 0.5 % (pendant les 3 dernières années)	Si le SPL est JPY 25 millions ou inférieur : Le SPL x 1.0 % [ou 0.6 %] (pendant les 6 premières années [ou 10]) Le SPL x 0.5 % [ou 0.4 %] (pendant les 4-5 dernières années)
Montant annuel maximal du crédit d'impôt	400 000 JPY 200 000 JPY (pendant les 2 dernières années)	300 000 JPY 150 000 JPY (pendant les 3 dernières années)	JPY 250 000 [ou 150 000] JPY 125 000 [ou 100 000] (pendant les 4-5 dernières années)
Montant total maximal du crédit d'impôt (pour la période déductible)	3.6 millions de JPY	2.55 millions de JPY	JPY 2 millions

Date de l'entrée dans les murs	Entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008	Entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010	Entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011
Taux du crédit d'impôt	Si le SPL est égal ou inférieur à 20 millions de JPY : SPL x 1.0 % (ou 6 %) (pendant les 6 ou 10 premières années) SPL x 0.5 % (ou 0.4 %) (pendant les 4 ou 5 dernières années)	Si le SPL est égal ou inférieur à JPY 50 millions : SPL x 1.0 %	Si le SPL est égal ou inférieur à JPY 40 millions : SPL x 1.0 %
Montant annuel maximal du crédit d'impôt	200 000 JPY (ou 120 000 JPY) 100 000 JPY [ou 80 000 JPY] pendant les 4 [ou 5 dernières] années)	JPY 500 000	JPY 400 000
Montant total maximal du crédit d'impôt (pour la période déductible)	1.6 million de JPY	JPY 5 millions	JPY 4 millions

- *Déduction des primes d'assurance vie et des contributions personnelles au régime de pension* : Lorsqu'un contribuable résident verse des primes dans le cadre d'une police d'assurance vie prévoyant le versement du produit de l'assurance au dit contribuable, à son conjoint ou à d'autres personnes à charge vivant sous son toit, la portion des primes ne dépassant pas le montant indiqué ci-dessous est déductible du revenu ordinaire, de la pension de retraite ou du revenu tiré du bois.

En outre, lorsqu'un contribuable résident verse des primes au titre d'un « régime de retraite individuel agréé (du type assurance) » dans le cadre duquel le bénéficiaire des prestations de retraite est le contribuable lui-même (ou son conjoint dans certaines conditions), la part de ces primes ne dépassant pas le plafond indiqué ci-dessous est déductible du revenu ordinaire, de la pension de retraite ou du revenu tiré du bois.

Primes versées (JPY)		Déduction
Plus de	Moins de	
	25 000	Montant total des primes versées (1)
25 000	50 000	(1) x 1/2 + 12 500 JPY
50 000	100 000	(1) x 1/4 + 25 000 JPY
100 000	–	50 000 JPY

Les primes d'assurance de ce type de régime de retraite ne sont pas considérées pour la déduction maximum de primes d'assurance vie comme décrit avant.

- *Déduction pour frais médicaux* : Lorsqu'un contribuable résident acquitte des factures pour des soins médicaux ou dentaires dont lui, son conjoint ou d'autres membres de la famille résidant sous son toit ont bénéficié et lorsque le montant de ces dépenses (à l'exclusion de celles remboursées par l'assurance) dépasse soit 100 000 JPY ou 5 % de la somme de son revenu ordinaire, de sa pension de retraite et de son revenu tiré du bois (si ledit total est inférieur à 100 000 JPY), le montant excédentaire est déductible de l'un quelconque desdits revenus à concurrence de 2 millions de JPY.
- *Déduction pour les primes d'assurance de tremblement de terre* : Les primes d'assurance pour tremblement de terre peuvent être déduites du revenu à concurrence de 50 000 JPY. Bien que la déduction des primes d'assurance accident ait en principe été abolie, celle des primes d'assurance accident à long terme continue de s'appliquer si le contrat a été conclu avant le 31 décembre 2006. La déduction maximale au titre de ces primes est de 15 000 JPY. Si un contribuable sollicite à la fois une déduction au titre de primes d'assurance pour tremblement de terre et de primes d'assurance accident à long terme, le montant maximum déductible est de 50 000 JPY au total.

1.1.3. Barème d'imposition

Revenu imposable (JPY) (†)		Taux d'impôt (%)	Montants déductibles pour chaque tranche (JPY)
Plus de	Pas plus de	(A)	(B)
	1 950 000	5	–
1 950 000	3 300 000	10	97 500
3 300 000	6 950 000	20	427 500
6 950 000	9 000 000	23	636 000
9 000 000	18 000 000	33	1 536 000
18 000 000		10	2 796 000

* La fraction de revenu imposable qui est moins que JPY 1 000 est arrondie.

Le montant de l'impôt est obtenu en multipliant le revenu imposable par le taux d'impôt (A) et en déduisant le montant (B).

Par exemple, l'impôt sur le revenu dû au titre d'un revenu imposable de 7 millions de JPY est de :

$$7\,000\,000 \times 0.23 \text{ (A)} - 636\,000 \text{ (B)} = 974\,000 \text{ JPY.}$$

1.2. Impôts sur le revenu des administrations infranationales

1.2.1. Description générale du système

Les impôts locaux sur le revenu se composent de la taxe d'habitation perçue par les préfectures et de la taxe d'habitation perçue par les grandes agglomérations, villes et villages, les deux impôts étant recouverts ensemble.

1.2.2. Assiette de l'impôt

La taxe d'habitation perçue par les préfectures et par les municipalités (impôts locaux) se compose de deux parties : le revenu proportionnel imposable et un montant fixe par tête. La méthode de calcul du revenu soumis aux impôts locaux est analogue à celle employée pour l'impôt national dû au titre des revenus de l'année précédente. La principale différence tient au montant des allègements.

Par exemple, le montant de l'abattement forfaitaire, de l'abattement au titre du conjoint et de l'abattement pour personnes à charge est de 330 000 JPY, le montant de l'abattement spécial pour personnes à charge est de 450 000 JPY, etc.

1.2.3. Taux de l'impôt

- Le taux standard fixe (annuel) de la taxe d'habitation perçue par les préfectures est de 1 000 JPY.
- Le taux standard fixe (annuel) de la taxe d'habitation perçue par les municipalités est de 3 000 JPY.
- Le taux standard de la taxe locale est de 10 % (taxe préfectorale de 4 %, taxe municipale de 6 %).*

Revenu imposable pour l'impôt sur le revenu perçu par les administrations locales	Crédit d'impôt
JPY 2 000 000 ou moins	5 per cent : <ul style="list-style-type: none"> • du montant total des différences dans les abattements personnels entre le régime national de l'impôt sur le revenu d'une part et la fiscalité locale d'autre part, • et du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu perçu par les administrations locales,
Plus de JPY 2 000 000	((montant total des différences dans les abattements personnels entre le régime national de l'impôt sur le revenu d'une part et la fiscalité locale d'autre part) – (revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu perçu par les administrations locales – 2 000 000 JPY)) * 5 %. Le crédit minimum est de 2 500 JPY.

* La réforme fiscale de 2006 a modifié le taux de l'impôt local et celui de l'impôt sur le revenu. De même, un nouveau régime de l'impôt sur le revenu perçu par les administrations locales a été introduit afin d'atténuer l'alourdissement de la charge fiscale dû aux révisions des taux d'imposition et aux différences dans les abattements personnels (abattement à la base, abattement au titre du conjoint, abattement pour personnes à charge, abattement spécial pour personnes à charge, etc.) entre le régime national de l'impôt sur le revenu d'une part et la fiscalité locale d'autre part.

1.2.4. Taux d'impôt sélectionné pour la présente étude

Les taux en vigueur dans l'ensemble du pays, tels qu'ils sont décrits ci-dessus. Les taux d'impôt local sur le revenu choisis aux fins de cette étude représentent une moyenne pour l'ensemble du pays.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public**2.1. Cotisations salariales****2.1.1. Retraite**

7.675 % de la rémunération totale (rémunération de base plus primes) jusqu'au maximum soumis à cotisation (soit 620 000 JPY par mois).

2.1.2. Maladie

4.1 % de la rémunération totale (rémunération de base plus primes) jusqu'au maximum soumis à cotisation (soit 1 210 000 JPY par mois).

En octobre 2008, le régime d'assurance maladie jusqu'alors géré par l'État a été confié à l'Association japonaise d'assurance maladie.

2.1.3. Chômage

0.4 % de la rémunération totale (contre 0.6 % pour la seule année 2009).

2.1.4. Accidents du travail et allocations familiales

Aucune cotisation.

2.2. Cotisations patronales**2.2.1. Retraite**

7.675 % de la rémunération totale jusqu'au maximum soumis à cotisation (soit 620 000 JPY par mois).

2.2.2. Maladie

4.1 % de la rémunération totale jusqu'au maximum soumis à cotisation (soit 1 210 000 JPY par mois).

En octobre 2008, le régime d'assurance maladie jusqu'alors géré par l'État a été confié à l'Association japonaise d'assurance maladie.

2.2.3. Chômage

0.7 % de la rémunération totale (contre 0.9 % pour la seule année 2009).

2.2.4. Accidents du travail

Entre 0.3 et 10.3 % de la rémunération totale, le taux de cotisation dépendant du taux d'accidents relevé dans chaque secteur d'activités au cours des trois dernières années, ainsi que d'autres facteurs. On dénombre actuellement 30 taux pour 51 secteurs d'activités. Pour cette publication le taux utilisé est de 0.3 %.

2.2.5. Abattement pour charges de famille

0.13 % de la rémunération totale.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées la situation de famille

Non disponibles.

3.2. Prestations pour enfants à charge

10 000 JPY (par mois) par enfant âgé de moins de trois ans, 5 000 JPY (par mois) pour les premier et deuxième enfants de l'âge de trois ans jusqu'au premier mars suivant leur douzième anniversaire, et 10 000 JPY (par mois) à partir du troisième enfant de l'âge de trois ans jusqu'au premier mars suivant son douzième anniversaire. Les familles dont les gains bruts du principal apporteur de revenu nets de certaines déductions excèdent 5 320 000 JPY (4 600 000 JPY pour travailleur indépendant), plus 380 000 JPY par personne à charge ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations pour enfant à charge.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 1998

Dans le cadre de la réforme fiscale de l'exercice budgétaire 1999, le taux marginal maximal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques perçu par l'administration centrale a été ramené de 50 % à 37 %. Le taux maximal de la taxe locale d'habitation a été abaissé de 15 % à 13 %. Une réduction d'impôt proportionnelle a été accordée sur l'impôt national sur le revenu et sur la taxe locale d'habitation. Son montant est égal à 20 % (taxe locale d'habitation : 15 %) du montant de l'impôt avant réduction ou à 250 000 JPY (taxe locale d'habitation : 40 000 JPY), selon celui de ces deux chiffres qui est le plus faible.

Dans le cadre de la réforme fiscale de l'exercice budgétaire 2005, le taux de réduction était abaissé de 20 % à 10 % (taxe locale d'habitation : de 15 % à 7.5 %), le plafond était ramené de 250 000 JPY à 125 000 JPY (taxe locale d'habitation : de 40 000 JPY à 20 000 JPY) à partir de 2006 (taxe locale d'habitation : exercice budgétaire 2006). Par ailleurs, dans le cadre de la réforme fiscale de l'exercice budgétaire 2006, la réduction sera abolie à partir de 2007 (taxe locale d'habitation : exercice budgétaire 2007).

Dans le cadre de la réforme fiscale de l'exercice budgétaire 2006, la structure progressive des taux de l'impôt national sur le revenu sera réformée et comprendra désormais six tranches d'imposition auxquelles s'appliqueront des taux compris entre 5 % et 40 % tandis que le taux de la taxe locale d'habitation sera de 10 %.

L'âge maximal des enfants à charge ouvrant droit à des prestations a été porté de trois à six ans à compter du 1^{er} juin 2001, de six à neuf ans à compter du 1^{er} avril 2004 et de neuf à 12 ans à compter du 1^{er} avril 2006. Il a été doublé à JPY 10 000 pour le premier et deuxième enfant sous l'âge de trois ans à compter du 1^{er} avril, 2007.

5. Rubrique pour mémoire

5.1. Calcul du salaire annuel brut moyen

La source des calculs est l'ouvrage intitulé *Basic Survey on Wage Structure*, publié par le Ministère de la santé, du travail et des services sociaux : une étude portant sur tous les établissements du pays comptant au moins dix employés à titre permanent et contenant des statistiques relatives à la rémunération contractuelle mensuelle en espèces perçue en juin et autres rémunérations en espèces annuelles spéciales (telles que les primes) perçues par différents types de salariés. Les salariés de sexes masculin et féminin des industries

manufacturières, des mines et carrières, des secteurs de l'approvisionnement en électricité, en gaz et en eau, de la construction, du commerce de gros et de détail, de l'hôtellerie et de la restauration, ainsi que du secteur de l'intermédiation financière appartenant à un groupe d'âge moyen constituent le point de départ. Leur salaire brut annuel est calculé en multipliant leur rémunération en espèces par 12 et en ajoutant le montant des autres rémunérations spéciales versées en espèces chaque année. Dans *Basic Survey*, les indemnités de maladie et de chômage sont exclues de la rémunération en espèces qui englobe cependant la moyenne des primes et des heures supplémentaires.

Basic Survey couvre l'ensemble du pays et ne formule aucune hypothèse particulière sur le lieu de résidence du salarié moyen.

5.2. Principales cotisations patronales aux régimes privés de retraite, santé, etc.

Aucune information disponible.

Valeurs des paramètres 2009

Salaire moyen	Ave_earn	4 866 905	Estimation du Secrétariat
Abattements pour l'impôt perçu par l'administration centrale	basic_al	380 000	
	spouse_al	380 000	
	child_al	380 000	
Déduction au titre des revenus d'activité	emp_inc_min	650 000	
	emp_inc_sch	0.4	1 800 000
		0.3	3 600 000
		0.2	6 600 000
		0.1	10 000 000
Barème d'imposition de l'administration centrale	tax_sch	0.05	1 950 000
		0.10	3 300 000
		0.20	6 950 000
		0.23	9 000 000
		0.33	18 000 000
		0.40	
Abattements au titre de l'impôt perçu par les administrations infranationales	s_basic_al	330 000	
	s_spouse_al	330 000	
	s_child_al	330 000	
Impôt préfectoral	pref_per_cap	1 000	
Impôt municipal	mun_per_cap	3 000	
	local_sch	0.1	
Cotisations de sécurité sociale	SSC_pens	0.07675	
	pens_ceil	7 440 000	
	SSC_sick	0.041	
	sick_ceil	14 520 000	
	SSC_unemp	0.0040	
Taux de cotisation des employeurs	SSC_empr_unemp	0.0070	
	SSC_empr_oth	0.0043	
Transfer enfant	Child_transfer	60 000	
	Child_transfer_third	120 000	
	Child_transfer_lim	5 320 000	
	Child_transfer_inclim	380 000	
	Fixed_deduction	80 000	

Équations fiscales 2009

Dans le système japonais, les équations fiscales ont principalement une base individuelle et les abattements au titre d'un conjoint ou d'enfants, ne visent que le calcul de l'impôt dû par le principal apporteur de revenu (comme le montre l'indicateur « Intervalle » du tableau qui suit).

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique pertinente. Les noms de variables sont définis dans le tableau des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les entrées composées d'une variable et de l'affixe « _total » indiquent la somme de la valeur de la variable pertinente pour le principal apporteur de revenu et son conjoint et les entrées composées d'une variable et des affixes « _princ » et « _spouse » indiquent les valeurs respectives pour chacune des deux personnes concernées. Les équations pour une seule personne correspondent à celles visant le principal apporteur de revenu et, dans ce cas, les valeurs « _spouse » sont nulles.

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
1. Salaire	earn		
2. Abattements :			
	tax_al	P	basic_al + IF(Married,IF(earn_spouse-MAX(emp_inc_min, Tax(earn_spouse, emp_inc_sch))<spouse_al,spouse_al,0,0) + Children*child_al + MAX(emp_inc_min, Tax(earn, emp_inc_sch)) + SSC
		S	basic_al + MAX(emp_inc_min, Tax(earn, emp_inc_sch)) + SSC
3. Crédits d'impôt	taxbl_cr	B	0
4. Revenu imposable pour l'administration centrale	tax_inc	B	Positive(earn-tax_al)
5. Impôt dû à l'administration centrale avant crédits			
	CG_tax_excl	B	Positive(Tax(tax_inc, tax_sch))
6. Credits d'impôt :	tax_cr	B	0
7. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax	B	CG_tax_excl
8. Impôts perçus par les administrations infranationales			
Revenu imposable pour les administrations infranationales	local_tax_inc_princ	P	Positive(earn_princ-(s_basic_al+IF(Married,IF(earn_spouse-MAX(emp_inc_min, Tax(earn_spouse,emp_inc_sch))<spouse_al,s_pouse_al,0,0)+Children*s_child_al +MAX(emp_inc_min, Tax(earn, emp_inc_sch)) + SSC))
	local_tax_inc_spouse	S	Positive(earn-(s_basic_al+MAX(emp_inc_min, Tax(earn, emp_inc_sch)) + SSC))
Impôt	local_tax_princ	P	pref_per_cap+mun_per_cap+Positive(Tax(local_tax_inc_princ, local_sch)-IF(local_tax_inc_princ>2000000, MAXA(2500,((local_tax_inc_princ-tax_inc_princ)-(local_tax_inc_princ-2000000))*5%),MINA((local_tax_inc_princ-tax_inc_princ),local_tax_inc_princ)*5%))
	local_tax_spouse	S	(earn_spouse>0)*(pref_per_cap+mun_per_cap+Positive(Tax(local_tax_inc_spouse, local_sch)-IF(local_tax_inc_spouse>2000000, MAXA(2500,((local_tax_inc_spouse-tax_inc_spouse)-(local_tax_inc_spouse-2000000))*5%),MINA((local_tax_inc_spouse-tax_inc_spouse),local_tax_inc_spouse)*5%)))
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	SSC_pens*MIN(earn, pens_ceil)+SSC_sick*MIN(earn, sick_ceil)+SSC_unemp*earn

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
11. Prestations sociales	cash_trans	B	$\text{IF}(\text{Children} > 0, \text{IF}(\text{earn_princ} - \text{Fixed_deduction} - \text{MAX}(\text{emp_inc_min}, \text{Tax}(\text{earn_princ}, \text{emp_inc_sch})) < \text{Child_transfer_lim} + \text{Children} * \text{Child_transfer_inclin} + \text{IF}(\text{Married}, \text{IF}(\text{earn_spouse} - (\text{earn_spouse} > 0) * \text{MAX}(\text{emp_inc_min}, \text{Tax}(\text{earn_spouse}, \text{emp_inc_sch})) < \text{spouse_al}, \text{Child_transfer_inclin}, 0), 0), \text{Children} * \text{Child_transfer} + \text{IF}(\text{Children} > 2, (\text{Children} - 2) * (\text{Child_transfer_third} - \text{Child_transfer}), 0), 0), 0)$
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	$\text{SSC_pens} * \text{MIN}(\text{earn}, \text{pens_ceil}) + \text{SSC_sick} * \text{MIN}(\text{earn}, \text{sick_ceil}) + (\text{SSC_empr_unemp} + \text{SSC_empr_oth}) * \text{earn}$

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément, aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint).

Luxembourg

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Luxembourg 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		32 297	48 445	80 742	32 297
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		480	480	480	480
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		3 536	5 305	8 841	3 536
Frais professionnels		936	936	936	936
Autres		0	0	0	0
	Total	4 952	6 721	10 257	4 952
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		27 300	41 700	70 450	27 300
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		2 537	7 161	18 359	792
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		300	300	300	300
Chef de famille					
Enfants					
Autres		0	0	0	750
	Total	300	300	300	1 050
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		2 237	6 861	18 059	0
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		3 918	5 913	9 901	3 918
sur la base du revenu imposable					
	Total	3 918	5 913	9 901	3 918
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		6 155	12 773	27 960	3 918
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	7 522
	Total	0	0	0	7 522
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		26 142	35 672	52 782	35 900
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		3 727	5 591	9 318	3 727
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		6.9%	14.2%	22.4%	0.0%
Cotisations salariales de sécurité sociale		12.1%	12.2%	12.3%	12.1%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		19.1%	26.4%	34.6%	-11.2%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		27.4%	34.0%	41.4%	0.3%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		34.3%	47.0%	47.0%	31.5%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		41.1%	52.5%	52.5%	38.6%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Luxembourg 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		48 445	64 594	80 742	64 594
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		480	960	960	960
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		5 305	7 073	8 841	7 073
Frais professionnels		936	1 872	1 872	1 872
Autres		0	4 500	4 500	4 500
	Total	6 721	14 405	16 173	14 405
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		41 700	50 150	64 550	50 150
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		2 363	4 038	7 758	4 038
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		300	600	600	600
Chef de famille					
Enfants					
Autres		0	0	0	0
	Total	300	600	600	600
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		2 063	3 438	7 158	3 438
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		5 913	7 837	9 831	7 837
sur la base du revenu imposable					
	Total	5 913	7 837	9 831	7 837
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		7 976	11 274	16 989	11 274
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		7 522	7 522	7 522	0
	Total	7 522	7 522	7 522	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		47 991	60 841	71 275	53 319
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		5 591	7 454	9 318	7 454
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		4.3%	5.3%	8.9%	5.3%
Cotisations salariales de sécurité sociale		12.2%	12.1%	12.2%	12.1%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		0.9%	5.8%	11.7%	17.5%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		11.2%	15.6%	20.9%	26.0%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		28.8%	32.4%	39.7%	32.4%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		22.3%	32.4%	39.7%	32.4%
Coin fiscal total : salarié principal		36.1%	39.4%	46.0%	39.4%
Coin fiscal total : conjoint		30.3%	39.4%	46.0%	39.4%

La monnaie nationale est l'euro (EUR). En 2009, 0.72 EUR était égal à 1 USD. Cette année-là, un salarié moyen gagnait 48 445 EUR (estimation du Secrétariat).

1. Systèmes d'imposition sur le revenu

1.1. Impôts perçus par l'administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

Les époux et partenaires sont imposés collectivement sur leur revenu. Les revenus des enfants mineurs sont à prendre en compte dans le calcul du revenu imposable des époux. Ne tombent cependant pas sous l'imposition collective les revenus que les enfants tirent d'une occupation salariée.

1.1.2. Allègements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allègements forfaitaires sous forme de déductions de revenu

- Les salariés peuvent déduire à titre de frais d'obtention autre que les frais de déplacement un minimum forfaitaire de 540 EUR. Ce minimum est déductible à défaut de frais effectifs plus élevés.
- Les frais de déplacement du contribuable entre son domicile et le lieu de son travail sont déductibles comme frais d'obtention à concurrence d'un minimum de 396 EUR. À partir du 4^e kilomètre cette déduction forfaitaire augmente de 99 EUR par kilomètre. Elle est plafonnée à 2 970 EUR.
- À l'instar des autres contribuables, les salariés qui n'ont pas de dépenses spéciales (intérêts débiteurs, primes et cotisations d'assurance autres que celles de sécurité sociale) ont droit à la déduction d'un forfait pour dépenses spéciales de 480 EUR. En cas de primes effectives d'assurances, ces primes peuvent être déduites jusqu'à concurrence des montants maximaux prévus par la loi.
- Si les deux époux sont salariés et imposables collectivement ils ont droit à un abattement professionnel du revenu imposable d'un montant de 4 500 EUR.
- Cotisations sociales : Les cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire d'assurance maladie et d'assurance pension sont déductibles dans leur intégralité.
- Assurance dépendance : La contribution dépendance ne rentre pas parmi les dépenses déductibles prévues dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

1.1.2.2. Allègements forfaitaires sous la forme de crédits d'impôt

- Les salariés et les retraités perçoivent un crédit d'impôt remboursable de 300 EUR par an.
- Les parents isolés reçoivent un crédit d'impôt remboursable de 750 EUR par an.

1.1.2.3. Allégements non forfaitaires sous forme de déduction de revenu

- Les intérêts débiteurs sont déductibles dans la mesure où ils ne sont pas à considérer comme dépenses d'exploitation ou frais d'obtention et à condition de ne pas être en rapport économique avec des revenus exemptés. Toutefois les intérêts ne peuvent être déduits que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 672 EUR. Ce plafond est majoré de 672 EUR de son propre montant pour le conjoint/partenaire et pour chaque enfant.
- Sont déductibles les primes versées à des compagnies agréées dans les pays de l'UE, à titre d'assurance vie, décès, accidents, invalidité, maladie ou responsabilité civile ainsi que les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues. Toutefois, elles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de plafonds d'égale valeur prévue pour les intérêts.
- Sont déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les versements effectués auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit. Ces versements sont plafonnés en fonction de l'âge du souscripteur et doivent respecter certaines contraintes en terme de politique d'investissement. Le plafond varie entre 1 500 et 3 200 EUR. Chaque époux/conjoint peut souscrire à un tel contrat et bénéficier des plafonds respectifs.
- Les cotisations versées à des caisses d'épargne logement agréées sont déductibles jusqu'à concurrence de plafonds d'égale valeur prévue pour les intérêts.
- Les intérêts débiteurs en relation avec la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire ne peuvent être déduits que jusqu'à concurrence d'un plafond annuel. Pendant les cinq premières années, le plafond est de EUR 1 500, les cinq années suivantes il est de EUR 1 125 pour passer ensuite à EUR 750. Ces plafonds sont majorés d'un montant égal pour le conjoint/partenaire et pour chaque enfant ouvrant droit à une modération d'impôt.
- Depuis le 1^{er} janvier 2009, la déduction au titre de la prime d'assurance vie hypothécaire pour la résidence principale d'un contribuable est plafonnée à 6 000 EUR. Ce plafond est relevé d'un montant équivalent pour l'époux/le conjoint du contribuable et de 1 200 EUR par enfant à charge. Pour les contribuables âgés de plus de 30 ans, la déduction autorisée de 6 000 EUR est majorée de 8 % par année au-delà de 30 ans, plafonnée à 160 %.
- Sur demande, les contribuables peuvent obtenir un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires qui sont inévitables et qui réduisent d'une façon considérable leur faculté contributive (par exemple frais de maladie non couverts par une caisse, entretien de parents sans ressources, frais de funérailles non couverts par une caisse de décès ou la fortune du défunt), frais de domesticité ou de garde d'enfant, charges pour enfant(s) ne faisant pas partie du ménage du contribuable, charges pour enfant(s) dans un ménage monoparental).

1.1.2.4. Allégements tarifaires

Les tranches d'imposition ont été majorées de 9 % à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'impôt sur le revenu est déterminé sur la base du tarif suivant (montants en euros) :

0 % pour la tranche de revenu inférieure à	11 265		
8 % pour la tranche de revenu comprise entre	11 265	et	13 173
10 % pour la tranche de revenu comprise entre	13 173	et	15 081
12 % pour la tranche de revenu comprise entre	15 081	et	16 989
14 % pour la tranche de revenu comprise entre	16 989	et	18 897
16 % pour la tranche de revenu comprise entre	18 897	et	20 805
18 % pour la tranche de revenu comprise entre	20 805	et	22 713
20 % pour la tranche de revenu comprise entre	22 713	et	24 621
22 % pour la tranche de revenu comprise entre	24 621	et	26 529
24 % pour la tranche de revenu comprise entre	26 529	et	28 437
26 % pour la tranche de revenu comprise entre	28 437	et	30 345
28 % pour la tranche de revenu comprise entre	30 345	et	32 253
30 % pour la tranche de revenu comprise entre	32 253	et	34 161
32 % pour la tranche de revenu comprise entre	34 161	et	36 069
34 % pour la tranche de revenu comprise entre	36 069	et	37 977
36 % pour la tranche de revenu dépassant	37 977	et	39 885
38 % pour la tranche de revenu dépassant	39 885		

L'impôt à charge des contribuables *célibataires* est déterminé par l'application du tarif de base au revenu imposable.

L'impôt à charge des contribuables *mariés* et *partenaires* correspond au double de la cote qui correspond à l'application du tarif à la moitié de revenu imposable (classe 2).

Pour les personnes veuves, les personnes qui bénéficient d'une modération d'impôt pour enfant et les personnes de plus de 64 ans (classe 1a), l'impôt est calculé de la façon suivante : le tarif est appliqué au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à EUR 45 060, sans que pour autant le taux marginal d'imposition ne puisse dépasser 38 pour cent.

L'impôt sur le revenu déterminé par application des dispositions tarifaires au revenu imposable est à majorer de 2.5 pour cent au titre de l'impôt de solidarité perçu en vue du financement du fonds pour l'emploi.

1.1.3. Allègements de revenu

Sur demande un contribuable peut obtenir un abattement de revenu imposable pour un enfant à charge de moins de 21 ans et qui ne fait pas partie de son ménage. Cet abattement prend en compte les frais réellement exposés sans pouvoir être supérieur à EUR 3 480.

1.2. Impôts des collectivités décentralisées (communes)

Aucun prélèvement particulier sur le revenu des contribuables n'est opéré en faveur des communes, qui participent directement au produit de l'impôt sur le revenu perçu par l'État. Cette participation est de 18 pour cent du produit de l'impôt.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

	Part patronale (%)	Part salariale (%)	Plafonds cotisations (en euros)
a) Assurance vieillesse et invalidité	8	8	100 555.40
b) Assurance maladie	2.95	2.95	100 555.40
c) Assurance dépendance		1.4	Abattement mensuel : 392.57*
d) Santé au travail	0.11		
e) Assurance accidents	Taux variable en raison de la probabilité des accidents (0.43 – 5.92) ¹		

1. Pour l'assurance accidents, on admet pour le calcul de la part du patron un taux de 0.48 pour cent.

* (Abattement mensuel : 418.95 euro = 0.25 * salaire social minimum/12). Le salaire social minimum en 2009 est égal à 20 111.08 EUR.

Aucune distinction n'est faite selon la situation de famille ou le sexe.

À compter du 1^{er} janvier 2009, les différences de cotisations de sécurité sociale entre salariés et ouvriers sont supprimées.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Pour les personnes mariées

Aucune.

3.2. Pour enfants à charge

Tout enfant élevé dans le Grand-Duché ouvre droit, pour celui qui en a la charge, à une allocation familiale mensuelle. Les allocations familiales sont régulièrement adaptées au coût de la vie. Pour 2009 elles sont de :

Date d'entrée en vigueur	01.07.2006
1 enfant bénéficiaire	EUR 185.60
2 enfants bénéficiaires	EUR 440.72
3 enfants bénéficiaires	EUR 802.74

À partir du quatrième enfant bénéficiaire, les allocations sont relevées de 361.82 EUR par enfant en plus.

Les montants indiqués ci-dessus sont à majorer de 16.17 EUR en faveur des enfants âgés entre 6 et 11 ans et de EUR 48.52 au profit des enfants ayant atteint l'âge de 12 ans.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2009, un crédit d'impôt pour enfant à charge de 76.88 EUR par enfant et par mois est versé en espèces indépendamment du revenu imposable des parents. Cette somme est payée par la Caisse nationale des prestations familiales.

4. Principales modifications intervenues depuis 2008

4.1. Partenariat

La loi du 9 juillet 2004 introduit en droit fiscal la notion de partenariat. Par partenariat, la loi entend une communauté de vie de deux personnes de sexes différents ou de même sexe, appelées partenaires, qui vivent en couple et qui ont fait une déclaration de partenariat.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le traitement fiscal des partenariats est modifiée. L'abattement pour charges extraordinaires est remplacé par l'imposition conjointe des partenaires, sur le même modèle de ce qui existe déjà pour les époux.

4.2. Introduction de crédits d'impôt

Les modifications suivantes sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009 :

- Quatre abattements ont été remplacés par des crédits d'impôt remboursables. L'abattement compensatoire de 600 EUR par an du fait de l'activité de salarié est remplacé par un crédit d'impôt de 300 EUR par an. Ce même système s'applique aux contribuables percevant des revenus de pensions.
- L'abattement de 1 920 EUR pour les ménages monoparentaux est remplacé par un crédit d'impôt de 750 EUR par an.
- Un crédit d'impôt de 300 EUR par an est versé aux travailleurs indépendants réalisant un bénéfice commercial, agricole, forestier ou un bénéfice de profession libérale. Ce crédit remplace l'abattement pour bénéfice de profession libérale et celui pour bénéfice agricole.

5. Rubrique pour mémoire

5.1. Identification du salarié moyen

Les gains horaires moyens bruts par branche d'activité et selon le sexe sont déterminés à la suite des enquêtes semestrielles sur les gains et la durée du travail dans l'industrie. Ces enquêtes concernent la rémunération brute perçue pour les heures normales (heures de travail + heures de congé) ainsi que la rémunération versée pour les heures supplémentaires. Le gain horaire brut comprend les primes et indemnités telles que les primes de rendement, de production ou de productivité. Par contre les rémunérations non-périodiques (gratifications, participations aux bénéfices) qui ne sont pas versées systématiquement pour chaque période de paie, n'en font pas partie. Toutefois, afin de permettre la comparaison entre pays, le salaire brut annuel est ajusté en fonction de la moyenne des rémunérations non périodiques calculée à la suite des enquêtes triennales sur le coût de la main-d'œuvre.

En ce qui concerne la durée du travail, les heures prises en considérations sont les heures de travail effectivement offertes tant celles constituant la durée du travail normal que celles offertes au travail supplémentaire, au travail de nuit ou du dimanche.

Valeurs des paramètres 2009

Salaires moyen	Ave_earn	48 445	Estimation du Secrétariat
Abattements fiscaux : généraux	gen_dedn	480	
frais professionnels	prof_exp	540	
frais de déplacement	travel_exp	396	
abattement supplémentaire si les deux époux sont salariés	extra_dedn	4 500	
Abattement réservé aux revenus faibles	allow_1		
Abattement réservé aux revenus faibles (couples)	allow_2		
Limite de la classe 1a	cl_1a_lim	45 060	
Barème d'imposition	tax_sch	0	11 265
		0.08	13 173
		0.1	15 081
		0.12	16 989
		0.14	18 897
		0.16	20 805
		0.18	22 713
		0.2	24 621
		0.22	26 529
		0.24	28 437
		0.26	30 345
		0.28	32 253
		0.3	34 161
		0.32	36 069
		0.34	37 977
		0.36	39 885
		0.38	
Crédit maximal par enfant	ch_cred	0	
Salaires social minimum (SMS)	min_salary	20 111.08	
Multiplicateur en cas de chômage	Unemp_rate	1.025	
Cotisations de sécurité sociale	SSC_rate	0.1095	
	SSC_ceil	100 555.40	
	Infirm	0.014	
	infirm_abatement	0.25	
Cotisations de l'employeur	workhealth	0.0011	
	SSC_empr	0.1095	
	SSC_acc	0.0048	
Allocations familiales (1 enfant)	CB_1	185.6	
2 enfants	CB_2	440.72	
supplément pour enfants âgés de 6 à 11 ans	CB_ex	16.17	
Prime pour enfant	ch_bonus	922.50	
Crédit d'impôt salarié	worker_credit	300	
Crédit d'impôt parent seul	cr_monoparent	750	
Réduction classe 1a	discount	0.5	
Taux marginal maximal	max_rate	0.38	

Équations fiscales 2009

Dans le système luxembourgeois, les équations sont établies sur une base conjointe, sauf en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique pertinente. Les noms de variable sont définis dans le tableau des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les entrées composées d'une variable et de l'affixe « _total » indiquent la somme de la valeur de la variable pertinente pour le principal apporteur de revenu et son conjoint et les entrées composées d'une variable et des affixes « _princ » et « _spouse » indiquent les valeurs respectives pour chacune des deux personnes concernées. Les équations pour une seule personne correspondent à celles visant le principal apporteur de revenu et, dans ce cas, les valeurs « _spouse » sont nulles.

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
1. Revenus	Earn		
2. Abattements :			
à la base	Basic	J	IF(earn_spouse=0, 1, 2)*gen_dedn
professionnel	work_rel	J	IF(earn_spouse=0, 1, 2)*(prof_exp+travel_exp)
autre	other_al	J	(earn_spouse>0)*extra_dedn
Total	tax_al	J	min(basic+work_rel+other_al+SSC_ded_total, earn)
3. Crédits sur le revenu imposable	taxbl_cr	J	0
quotient familial	Quotient	J	1+Married
4. Revenu imposable (non ajusté) pour l'administration centrale	tax_inc	J	earn-tax_al
5. Impôt perçu par l'administration centrale avant crédits	tax_excl	J	(Children=0)*IF(Married=0, IF(tax_inc<=allow_1, 0, Tax(tax_inc, tax_sch)*unemp_rate), IF(tax_inc<=allow_2, 0, quotient*Tax(tax_inc/quotient, tax_sch)*unemp_rate)) + (Children>0)*IF(Married=0, IF(tax_inc<=allow_2, 0, Taxclass1a(tax_inc, tax_sch, discount, cl_1a_lim, max_rate)*unemp_rate), IF(tax_inc<=allow_2, 0, quotient*Tax(tax_inc/quotient, tax_sch)*unemp_rate))
6. Crédits d'impôt :			
	worker_cr	J	IF(earn_spouse=0,1,2)*worker_credit
	monoparent_cr	J	cr_monoparent*(AND(Married=0,Children>0))
	tax_cr	J	worker_cr+monoparent_cr
7. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax	J	Positive(tax_excl-tax_cr)
8. Impôts perçus par les administrations infranationales	local_tax	J	0
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	SSC_rate*MIN(earn, SSC_ceil)+infirm*Positive(earn-infirm_abatement*min_salary)
portion déductible	SSC_ded	B	SSC_rate*MIN(earn, SSC_ceil)
11. Prestations sociales	cash_trans	J	((Children=1)*(CB_1+CB_ex))+ (Children=2)*(CB_2+2*CB_ex))*12+Children*ch_bonus
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	(SSC_empr+workhealth)*MIN(earn, SSC_ceil)+SSC_acc*MIN(earn, SSC_ceil)

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément, aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Mexique

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Mexique 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		55 697	83 545	139 242	55 697
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		1 825	1 939	2 168	1 825
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels					
Autres					
	Total	1 825	1 939	2 168	1 825
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		53 872	81 606	137 074	53 872
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		3 331	6 348	15 778	3 331
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		4 251	3 042	0	4 251
Chef de famille					
Enfants					
Autres		0	0	0	0
	Total	4 251	3 042	0	4 251
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		- 920	3 306	15 778	- 920
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		696	1 138	2 057	696
sur la base du revenu imposable					
	Total	696	1 138	2 057	696
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		- 224	4 444	17 836	- 224
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	0
	Total	0	0	0	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		55 921	79 101	121 407	55 921
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		7 725	9 806	14 063	7 725
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		-1.7%	4.0%	11.3%	-1.7%
Cotisations salariales de sécurité sociale		1.3%	1.4%	1.5%	1.3%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		-0.4%	5.3%	12.8%	-0.4%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		11.8%	15.3%	20.8%	11.8%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		12.1%	12.5%	21.5%	12.1%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		17.5%	18.7%	27.1%	17.5%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Mexique 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		83 545	111 394	139 242	111 394
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		1 939	3 198	3 764	3 198
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels					
Autres					
	Total	1 939	3 198	3 764	3 198
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		81 606	108 196	135 479	108 196
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		6 348	7 783	9 679	7 783
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		3 042	7 924	7 293	7 924
Chef de famille					
Enfants					
Autres		0	0	0	0
	Total	3 042	7 924	7 293	7 924
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		3 306	- 141	2 386	- 141
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		1 138	1 487	1 835	1 487
sur la base du revenu imposable					
	Total	1 138	1 487	1 835	1 487
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		4 444	1 346	4 221	1 346
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	0
	Total	0	0	0	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		79 101	110 048	135 021	110 048
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		9 806	15 708	17 530	15 708
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		4.0%	-0.1%	1.7%	-0.1%
Cotisations salariales de sécurité sociale		1.4%	1.3%	1.3%	1.3%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		5.3%	1.2%	3.0%	1.2%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		15.3%	13.4%	13.9%	13.4%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		12.5%	12.5%	12.5%	12.5%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		-11.1%	7.4%	12.1%	7.4%
Coin fiscal total : salarié principal		18.7%	18.7%	18.7%	18.7%
Coin fiscal total : conjoint		8.3%	13.0%	17.5%	13.0%

La monnaie nationale est le peso (MXN). En 2009, 13.50 MXN valaient 1 USD. Cette année-là, un salarié moyen gagnait 83 545 MXN (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

Chaque personne est imposée séparément.

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allègements forfaitaires

On dénombre deux allègements principaux : une bonification de congé annuel et une bonification de fin d'année.

- *Bonification de congé annuel* : Le droit du travail mexicain prévoit une bonification de congé correspondant à au moins 25 % du salaire d'une semaine de six jours. En vertu du droit fiscal, l'exemption ne peut dépasser 15 jours du salaire minimum dans l'ensemble du pays¹. Compte tenu de ces deux restrictions, l'allègement est égal au minimum fixé par le droit du travail et ne peut dépasser le plafond institué par le droit fiscal.
- *Bonification de fin d'année* : Le droit du travail mexicain prévoit une bonification de fin d'année correspondant à au moins 15 jours de salaire. En vertu du droit fiscal, l'exemption ne peut dépasser 30 jours du salaire minimum en vigueur dans l'ensemble du pays. L'allègement est donc égal au minimum fixé par le droit du travail et ne peut dépasser le plafond institué par le droit fiscal.

1.1.2.2. Principaux allègements non forfaitaires

Déductions :

- Frais de transport inhérents à la scolarité obligatoire.
- Frais médicaux (dépenses médicales, dentaires et hospitalières) : Une déduction illimitée est accordée au titre des frais médicaux supportés par le contribuable. Concernant les frais supportés par l'intéressé pour son conjoint et ses ascendants ou descendants, la déduction n'est accordée que si le bénéficiaire des soins gagne moins que le salaire minimum en vigueur dans sa zone géographique.
- Les cotisations complémentaires à certains comptes d'épargne-retraite sont considérées comme donnant droit à une déduction ne pouvant pas dépasser 10 % du revenu imposable avec un plafond de 97 072 MXN (cinq fois le montant annuel du salaire minimum).
- Frais d'obsèques : Du conjoint et des ascendants ou descendants dans les limites du salaire annuel minimum en vigueur dans la zone géographique du contribuable.
- Les dons versés à des institutions telles que :
 - ❖ l'administration fédérale, les administrations des États et les administrations municipales

- ❖ Organismes à but non lucratif opérant dans les domaines de l'aide sociale, de l'éducation, de la culture, de la recherche et de la technologie.
- Dépôts sur des comptes d'épargne spéciaux, paiement de primes d'assurance de plans de retraite et paiement pour l'acquisition de parts de sociétés d'investissement dans la limite de 152 000 MXN.
- Primes d'assurance maladie pour les particuliers si le bénéficiaire est le contribuable et/ou sa famille.
- Intérêts réels des prêts hypothécaires accordés en vue de l'acquisition d'un logement jusqu'à un plafond de 6 350 209 MXN. Ces intérêts réels correspondent à la différence entre l'intérêt nominal et le taux d'inflation.

1.1.2.3. Subvention d'emploi au profit des salariés

La subvention d'emploi au profit des salariés est accordée selon un barème et ce montant diminue par rapport au revenu perçu par chaque salarié. Pour les revenus mensuels supérieurs à 7 382 MXN, aucune subvention d'emploi au titre des salaires n'est accordé. Les salariés dont les revenus sont inférieurs au crédit reçoivent en espèces la différence avec leur salaire. Les autres salariés qui le perçoivent ont droit à une réduction de leurs charges fiscales. La subvention d'emploi au titre des salaires est versée par les employeurs mais ils peuvent le déduire de leurs impôts et par conséquent ce crédit représente une charge budgétaire pour l'administration.

1.1.3. Barème d'imposition et autres tableaux

1.1.3.1. Barème d'imposition²

Revenu imposable (MXN)		Quota fixe (MXN)	Impôt sur le montant excédant la limite inférieure (%)
Limite inférieure	Limite supérieure		
0	5 952.85	0	3
5 952.85	50 524.92	178.56	10
50 524.93	88 793.04	4 635.72	17
88 793.05	103 218.00	11 141.52	25
103 218.01	Et plus	14 747.76	28

Revenu imposable (MXN)		Quota fixe (MXN)	Impôt sur le montant excédant la limite inférieure (%)
Limite inférieure	Limite supérieure		
0	5 952.84	0	1.92
5 952.85	50 524.92	114.24	6.40
50 524.93	88 793.04	2 966.76	10.88
88 793.05	103 218.00	7 130.88	16.00
103 218.01	123 580.20	9 438.60	17.92
123 580.21	249 243.48	13 087.44	19.94
249 243.49	392 841.96	38 139.60	21.95
392 841.97	Et plus	69 662.40	28.00

Pour 2008, le tableau des avantages fiscaux a été supprimé et le barème d'imposition a subi une refonte pour tenir compte des effets des avantages fiscaux.

1.1.3.2. Tableau des avantages fiscaux au titre de l'aide à l'emploi

Pour les revenus imposables appartenant à une tranche donnée, le crédit de subvention d'emploi au titre des salaires est indiqué dans la troisième colonne du tableau suivant :

Limite inférieure (MXN)	Limite supérieure (MXN)	Crédit d'impôt (MXN)
0.0	21 227.52	4 884.24
21 227.53	31 840.56	4 881.96
31 840.57	41 674.08	4 879.44
41 674.09	42 454.44	4 713.24
42 454.45	53 353.80	4 589.52
53 353.81	56 606.16	4 250.76
56 606.17	64 025.04	3 898.44
64 025.05	74 696.04	3 535.56
74 696.05	85 366.80	3 042.48
85 366.81	88 587.96	2 611.32
88 587.97	Et plus	0.00

1.2. Impôts sur le revenu perçus par les administrations infranationales

Les États de la fédération ne prélèvent pas d'impôt sur le revenu.

1.3. Taxes sur les salaires.

Le Mexique n'applique pas de taxe fédérale sur les salaires ; cependant la plupart des États appliquent à leur niveau une taxe sur les salaires à un taux moyen de 1.92 %. Ces taxes ne sont pas prises en compte dans les calculs des impôts sur les salaires dans la mesure où les pratiques sont très diverses en ce qui concerne la définition de la base d'imposition, ce qui ne permet pas d'obtenir une estimation fiable.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public**2.1. Cotisations salariales**

Les cotisations de sécurité sociale se répartissent comme suit :

Pour l'assurance maladie et maternité, 0.625 % du salaire mensuel, plus 0.40 % du montant dépassant le triple du salaire minimum légal (en vigueur dans le district fédéral de Mexico MWFD). Pour l'assurance incapacité de travail et l'assurance vie, 0.625 % du salaire mensuel.

En 2009 un plafond de 25 MWFD s'applique au salaire qui sert de base aux cotisations de sécurité sociale.

2.2. Cotisations patronales

- Pour l'assurance maladie et maternité, 20.40 % du salaire minimum légal (en vigueur dans le district fédéral de Mexico) par salarié, plus 1.10 % du montant dépassant le triple de ce salaire minimum, plus 1.75 du salaire mensuel.
- Pour l'assurance incapacité de travail et l'assurance vie, 1.75 % du salaire mensuel.
- Pour les services sociaux et la crèche, 1 % du salaire mensuel.
- Pour l'assurance contre les accidents de travail, 2.04 % du salaire mensuel³.

En 2009, un plafond de 25 MWFD s'applique au salaire qui sert de base de calcul des cotisations de sécurité sociale.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées à la situation de famille

Aucune.

3.2. Prestations pour enfants à charge

Aucune.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime de prestations sociales depuis 1995

La loi sur la Sécurité sociale, promulguée en juillet 1997, a radicalement modifié le financement de la sécurité sociale des salariés du secteur non gouvernemental, qui est passé d'un régime par répartition à un régime par capitalisation. Le gouvernement ne gère plus ces comptes dont l'administration est confiée à de nouveaux établissements financiers spécialement créés à cette fin. Cependant, l'obligation contractuelle lie les salariés à l'administration et non au gestionnaire privé du fonds concerné, dans la mesure où, juridiquement, les versements sont encore considérés comme des cotisations de sécurité sociale, indépendamment de l'identité du gestionnaire. Il convient de noter que le gouvernement fédéral contribue aussi à chaque compte de pension et garantit une retraite minimale à chaque bénéficiaire du système de sécurité sociale, indépendamment – une fois de plus – de la gestion du fonds.

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Méthode utilisée pour identifier le salarié moyen et calculer son salaire brut

Les données concernant les revenus portent sur les salariés moyens. Il convient de noter que, dans l'échantillon utilisé pour la présente enquête, les grandes entreprises et les entreprises moyennes sont surreprésentées. Les États et les municipalités mexicains ne lèvent pas d'impôt sur le revenu et nous ne disposons d'aucune information sur les allègements fiscaux non forfaitaires.

Les chiffres de 1999 et des années suivantes ne peuvent pas être comparés aux chiffres préliminaires des précédentes éditions de cette publication pour deux raisons : premièrement, le niveau du salaire d'un salarié moyen est désormais basé sur des données observées et non sur des estimations ; deuxièmement, les cotisations de sécurité sociale dont il est tenu compte n'incluent plus les cotisations salariales et patronales à des comptes individuels gérés par des organismes privés. Le tableau ci-dessous indique les cotisations qui ne sont plus prises en compte dans le calcul des cotisations de sécurité sociale :

Compte		% du salaire mensuel
Cotisations patronales	Retraite	2.00
	Licenciement et assurance vieillesse	3.15
	Fonds pour le logement (INFONAVIT)	5.00
Cotisations salariales	Licenciement et assurance vieillesse	1.125

5.2. Principales cotisations patronales aux régimes privés de retraite, santé, etc.

Aucune information disponible.

Valeurs des paramètres 2009

Salaire annuel moyen	Ave_earn	83 545	Estimation du Secrétariat	
Abattements				
(salaire minimum journalier général)	min_wage	53.19		
(salaire minimum journalier général dans le district fédéral de Mexico)	min_wage_FD	54.80		
Impôt sur le revenu	tax_table	0.00	0	1.92
		5 952.85	114.24	6.40
		50 524.93	2 966.76	10.88
		88 793.05	7 130.88	16.00
		103 218.01	9 438.60	17.92
		123 580.21	13 087.44	19.94
		249 243.49	38 139.60	21.95
		392 841.97	69 662.40	28.00
Crédit d'impôt de base	Basic_crd	0.0	4 884.24	
		21 227.53	4 881.96	
		31 840.57	4 879.44	
		41 674.09	4 713.24	
		42 454.45	4 589.52	
		53 353.81	4 250.76	
		56 606.17	3 898.44	
		64 025.05	3 535.56	
		74 696.05	3 042.48	
		85 366.81	2 611.32	
		88 587.97	0.00	
CSS des salariés	SSC_rate	0.0125		
	SSC_rate_sur	0.0040		
CSS de l'employeur	SSC_empr	0.0654		
	SSC_empr_min	0.2040		
	SSC_empr_sur	0.0110		

Équations fiscales 2009

Les équations fiscales du système mexicain pour 2009 ont une base individuelle.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique pertinente. Les noms de variable sont définis dans le tableau des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les entrées composées d'une variable et de l'afixe « _total » indiquent la somme de la valeur de la variable pertinente pour le principal apporteur de revenu et son conjoint et les entrées composées d'une variable et des affixes « _princ » et « _spouse » indiquent les valeurs respectives pour chacune des deux personnes concernées. Les équations pour une seule personne correspondent à celles visant le principal apporteur de revenu et, dans ce cas, les valeurs « _spouse » sont nulles.

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
1. Revenus	earn		
2. Abattements	tax_al	B	$\text{MIN}(\text{earn}, \text{MIN}(\text{earn} * (6/365) * 0.25, \text{min_wage} * 15) + \text{MIN}(\text{earn} * (15/365), \text{min_wage} * 30))$
3. Crédits d'impôt sur le revenu imposable	taxbl_cr	B	0
4. Revenu imposable pour l'administration centrale	tax_inc	B	$\text{Positive}(\text{earn} - \text{tax_al})$
5. Impôt dû à l'administration centrale avant crédits	CG_tax_excl	B	$\text{Tax}(\text{tax_inc}, \text{Tax_sch})$
6. Crédits d'impôt	tax_cr	B	$\text{VLOOKUP}(\text{tax_inc}, \text{Basic_crd}, 2)$
7. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax	B	$\text{CG_tax_excl} - \text{tax_cr}$
8. Impôts perçus par les administrations infranationales	local_tax	B	0
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	$\text{MIN}(\text{earn} * \text{ssc_rate}, \text{min_wage_FD} * 25 * 365 * \text{ssc_rate}) + \text{MIN}(\text{Positive}(\text{earn} - (3 * 365 * \text{min_wage_FD})) * \text{ssc_rate_sur}, \text{min_wage_FD} * (25 - 3) * 365 * \text{ssc_rate_sur})$
11. Prestations sociales	cash_trans	B	0
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	$\text{MIN}(\text{earn} * \text{ssc_empr}, \text{min_wage_FD} * 25 * 365 * \text{ssc_empr}) + 365 * \text{min_wage_FD} * \text{ssc_empr_min} + \text{MIN}(\text{Positive}(\text{earn} - (3 * 365 * \text{min_wage_FD})) * \text{ssc_empr_sur}, \text{min_wage_FD} * (25 - 3) * 365 * \text{ssc_empr_sur})$
Rubrique pour mémoire :			
crédit d'impôt récupérable			
élément dépense fiscale	taxexp	B	tax_cr-transfer
élément « prestations en espèces »	transfer	B	$\text{IF}(\text{CG_tax} < 0, -\text{CG_tax}, 0)$

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément, aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Notes

1. Le Mexique compte trois salaires minimaux différents selon la zone géographique (le salaire minimum est égal à 54.80 MXN par jour dans la zone A, à 53.26 MXN dans la zone B et à 51.95 MXN dans la zone C). Dans *Les impôts sur les salaires*, les calculs sont soit basés sur le salaire minimum

en vigueur dans le district fédéral de Mexico (zone A), soit sur une valeur représentative de l'ensemble du pays (le salaire moyen minimum est de 53.19 MXN). Qui servira notamment à évaluer les bonifications de congé annuel et de fin d'année.

2. Le barème de l'impôt sur le revenu, les tableaux des avantages fiscaux et des crédits d'impôt au titre des salaires sont mis à jour chaque fois que l'inflation cumulée atteint 10 %.
3. Le montant de la prime d'assurance au titre des accidents du travail dépend du niveau de risque dans lequel la société est classée. L'Institut mexicain de sécurité sociale a indiqué un taux moyen pondéré prenant en compte les activités économiques figurant dans les catégories C à K de la Classification internationale type.

Norvège

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Norvège 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		305 215	457 822	763 037	305 215
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels					
Autres					
	Total	111 150	111 150	111 150	151 950
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		194 065	346 672	651 887	153 265
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		24 355	45 021	112 188	19 235
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants		0	0	0	0
Autres					
	Total	0	0	0	0
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		24 355	45 021	112 188	19 235
8. Impôts des administrations d'État et locales (net des crédits d'impôts)		29 983	53 561	100 717	23 679
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		23 807	35 710	59 517	23 807
sur la base du revenu imposable					
	Total	23 807	35 710	59 517	23 807
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		78 145	134 292	272 422	66 721
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	34 920
	Total	0	0	0	34 920
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		227 070	323 530	490 615	273 414
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		39 068	58 601	97 669	39 068
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		17.8%	21.5%	27.9%	14.1%
Cotisations salariales de sécurité sociale		7.8%	7.8%	7.8%	7.8%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		25.6%	29.3%	35.7%	10.4%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		34.0%	37.4%	43.0%	20.6%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		35.8%	44.8%	47.8%	35.8%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		43.1%	51.1%	53.7%	43.1%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Norvège 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		457 822	610 430	763 037	610 430
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels					
Autres					
	Total	151 950	206 889	222 300	206 889
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		305 872	403 541	540 737	403 541
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		39 901	52 158	69 377	52 158
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants		0	0	0	0
Autres					
	Total	0	0	0	0
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		39 901	52 158	69 377	52 158
8. Impôts des administrations d'État et locales (net des crédits d'impôts)		47 257	62 347	83 544	62 347
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		35 710	47 614	59 517	47 614
sur la base du revenu imposable					
	Total	35 710	47 614	59 517	47 614
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		122 868	162 119	212 437	162 119
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		23 280	23 280	23 280	0
	Total	23 280	23 280	23 280	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		358 234	471 591	573 880	448 311
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		58 601	78 135	97 669	78 135
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		19.0%	18.8%	20.0%	18.8%
Cotisations salariales de sécurité sociale		7.8%	7.8%	7.8%	7.8%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		21.8%	22.7%	24.8%	26.6%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		30.6%	31.5%	33.3%	34.9%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		44.8%	44.8%	44.8%	44.8%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		25.7%	25.7%	35.8%	25.7%
Coin fiscal total : salarié principal		51.1%	51.1%	51.1%	51.1%
Coin fiscal total : conjoint		34.1%	34.1%	43.1%	34.1%

La monnaie nationale est la couronne (NOK). En 2009, 6.29 NOK valaient 1 USD. Cette année-là, un salarié moyen gagnait 457 822 NOK (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

L'impôt sur le revenu des personnes physiques vise deux catégories principales de revenus : le revenu personnel et le revenu ordinaire. Le revenu personnel se définit comme celui provenant du travail et des pensions. C'est un revenu brut ne pouvant faire l'objet d'aucune déduction. Le revenu ordinaire inclut tous les types de revenus imposables générés par un travail, la perception de pensions, une activité commerciale et le placement d'un capital. Certains coûts et dépenses, y compris l'intérêt d'une dette, sont déductibles dans le cadre du calcul du revenu ordinaire.

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

Dans la plupart des cas, l'unité fiscale est l'individu (classe fiscale 1), mais l'imposition conjointe (classe fiscale 2). Les chefs de famille monoparentale ont aussi le droit d'être imposés selon le barème de la classe fiscale 2. Les mineurs moins de 17 ans sont généralement imposés avec leurs parents, mais ils peuvent aussi l'être individuellement. Toutes les autres personnes percevant un revenu sont imposées individuellement (classe 1).

1.1.2. Abattements fiscaux applicables au salarié moyen

Le salarié moyen ne bénéficie d'aucun abattement dans le cadre de l'impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale (impôt national sur le revenu des personnes physiques). L'assiette de l'impôt est le revenu personnel auquel aucune déduction ne s'applique. Sur le taux d'impôt de 28 % frappant les revenus ordinaires, 12.55 % sont considérés comme relevant de l'impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale.

1.1.3. Barème d'imposition (impôt national sur le revenu des personnes physiques)

Taux (%)	NOK
0	0-441 000
9.0	441 000-716 600
12.0	716 600 et plus

1.2. Impôts sur le revenu perçus par les administrations infranationales

Le taux d'impôt global frappant les revenus ordinaires est de 28 % sur lesquels l'impôt sur le revenu des collectivités locales (municipalités et comtés) représente 15.45 %. L'impôt sur le revenu ordinaire est levé après déduction d'un abattement forfaitaire qui, en 2009,

s'élevait à 40 800 NOK pour la classe 1 et à 81 600 NOK pour la classe 2. Les déductions effectuées dans le calcul de ce revenu ordinaire sont les suivantes :

1.2.1. Allégements forfaitaires

- Abattement à la base : Tout contribuable bénéficie d'un abattement minimal de 36 % de son revenu personnel avec un seuil de 4 000 NOK et un plafond de 70 350 NOK. Les salariés peuvent opter pour un abattement distinct de 31 800 NOK au lieu de l'abattement à la base et choisissent par conséquent cette option dès lors que l'abattement à la base auquel ils auraient droit est inférieur à ladite somme.

1.2.2. Allégements non forfaitaires

Les principaux abattements non forfaitaires déductibles du revenu ordinaire sont les suivants :

- Abattement pour enfants à charge : les dépenses prouvées à l'aide de justificatifs et consacrées à la garde des enfants ne dépassant pas :
 - ❖ un maximum de 25 000 NOK pour un enfant,
 - ❖ plus de 15 000 NOK pour chaque enfant en plus.

L'abattement bénéficie en général à celui des deux époux qui dispose du revenu le plus élevé, mais tout abattement parental inutilisé peut être transféré au conjoint. Par ailleurs, cet abattement est également applicable aux parents isolés.

- Frais de déplacement professionnels dépassant 13 700 NOK.
- Cotisations syndicales jusqu'à 3 600 NOK.
- Dons à des associations de bienfaisance jusqu'à 12 000 NOK.
- Les cotisations à des régimes de retraite individuels, avec un maximum de 15 000 NOK.
- Primes et cotisations à des régimes de retraite professionnels dans le secteur privé et public, sans plafond.
- Déduction illimitée des paiements d'intérêts.

Les principaux crédits d'impôt non forfaitaires sont :

- Le régime d'épargne logement (BSU) : Ce régime vise à encourager les jeunes de moins de 34 ans à économiser en vue d'acheter un logement et prévoit l'octroi d'un crédit d'impôt non récupérable de 20 % de l'épargne déposée chaque année sur un compte spécial jusqu'à un plafond de 20 000 NOK. Le total des économies ainsi déposées ne doit pas dépasser 150 000 NOK.

2. Cotisations de sécurité sociale

2.1. Cotisations au régime national d'assurance

2.1.1. Cotisations salariales

Les cotisations salariales au régime national d'assurance s'élèvent généralement à 7.8 % du revenu salarial personnel. Les salariés ne cotisent pas si leur salaire est inférieur à 39 600 NOK. Passé ce seuil, un autre mode de calcul est appliqué sur la base d'une cotisation représentant 25 % du revenu salarial excédentaire de sorte que le montant réel des cotisations représente le minimum entre la valeur réduite ainsi calculée et 7.8 % du revenu salarial total.

Les cotisations des travailleurs indépendants s'élèvent à 11.0 % du revenu personnel provenant du travail, (7.8 % pour les travailleurs indépendants du secteur primaire).

2.1.2. Cotisations patronales

Les employeurs des secteurs public et privé doivent verser des cotisations de sécurité sociale pour chacun de leurs salariés. Le montant de cette cotisation varie selon la municipalité où travail le salarié. Les taux normaux sont de 14.1, 10.6, 7.9, 6.4, 5.1 ou 0 % du salaire brut. Le taux le plus élevé est appliqué dans les zones centrales de la Norvège du Sud. Des taux réduits peuvent être consentis dans certaines circonstances. Le taux moyen pondéré est d'environ 12.8 %.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées à la situation de famille

Aucune.

3.2. Prestations au titre d'enfants à charge (aide à l'enfance)

Les abattements disponibles sont les suivants :

11 640 NOK par enfant âgé de 0 à 18 ans

Les parents isolés reçoivent un abattement pour leur nombre réel d'enfants plus un. Les familles vivant dans l'extrême Nord du pays reçoivent une aide parentale annuelle supplémentaire de 3 840 NOK pour chaque enfant âgé de 0 à 18 ans.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 2002

L'assiette de l'impôt sur le patrimoine a été progressivement élargie. Les principales modifications intervenues en 2009 consistent en la suppression de la règle des 80 %, qui avait essentiellement pour effet de limiter l'impôt acquitté par les contribuables les plus riches. L'impôt sur le patrimoine en actions pour les contribuables qui relèvent de la règle des 80 % a plus que doublé depuis 2005.

Le régime d'épargne logement (BSU) est étendu en 2009 en portant le montant annuel des dépôts à 20 000 NOK et le montant total de l'épargne à 150 000 NOK.

Les taux des droits de succession ont été réduits et l'abattement a été majoré en 2009. Le système d'acomptes pour les entreprises familiales est étendu avec la suppression du plafond, et la période de paiement est portée de 7 à 12 ans.

Autres modifications de l'assiette d'imposition des personnes physiques intervenues en 2009 :

- L'abattement pour les pêcheurs est porté de 115 000 à 150 000 NOK.
- L'abattement pour élevage de rennes est porté au même niveau que l'abattement pour activités agricoles.
- L'abattement pour cotisations syndicales est majoré de 450 à 3 600 NOK.
- Le taux de l'abattement au titre des frais de déplacement professionnel est augmenté de 1.40 à 1.50 NOK par km.
- Les seuils de revenu net exonéré d'impôt en vertu de la règle du plafonnement de la charge fiscale sont augmentés afin que les célibataires et les couples qui perçoivent la

retraite minimale du régime public ne soient pas imposés en raison du dispositif favorable dont ils ont bénéficié au titre de la sécurité sociale en 2008.

- L'exonération fiscale dont bénéficiaient les cotisations aux régimes de retraite individuels a été réintroduite en 2008.
- À compter du 1^{er} janvier 2008, le taux des cotisations salariales de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants est porté de 10.7 pour cent à 11.0 pour cent.
- Le plafond du barème de surtaxe a été considérablement abaissé entre 2006 et 2007.
- Les taux de surtaxe ont été réduits en 2005 et à nouveau en 2006, dans le cadre d'une réforme du système dual d'impôt sur le revenu. L'abattement à la base a été sensiblement relevé.
- À compter du 1^{er} janvier 2006, la cotisation patronale supplémentaire égale à 12.5 pour cent de la part du salaire brut qui excède 16 fois « G » (la moyenne de « G » est estimée à 69 108 NOK) a été supprimée.
- À compter du 1^{er} janvier 2006, la classe 2 de la surtaxe a été supprimée.
- À compter du 1^{er} janvier 2005, le plafond pour l'abattement parental pour les familles de deux enfants ou moins est supprimé et l'abattement maximum est majoré de 5 000 NOK pour chaque enfant à partir du premier enfant. À compter de 2008, l'abattement maximum est majoré de 15 000 NOK par enfant à partir du premier enfant.
- L'aide supplémentaire pour enfant à charge de 7 884 NOK pour les enfants âgés de 1 ou 2 ans a été abolie à compter du 1^{er} août 2003.
- Un abattement d'un montant maximal de 6 000 NOK au titre des dons à des associations de bienfaisance a été introduit le 1^{er} janvier 2003. Auparavant, cet abattement était coordonné avec l'abattement au titre des cotisations syndicales (et plafonné conjointement avec celui-ci). L'abattement a été augmenté jusqu'à 12 000 NOK depuis le 1^{er} janvier 2005.
- Depuis le 1^{er} juillet 2002, les cotisations patronales de sécurité sociale pour les salariés âgés d'au moins 62 ans sont à un taux inférieur de 4 % aux taux normaux sans pouvoir pour autant être négatives. À compter de 2007 la réduction a été supprimée.

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Identification du salarié moyen et calcul de son salaire brut

La série de salaires utilisée concerne les salariés travaillant à plein-temps (équivalent) dans les industries des catégories C-K (CITI, Rév. 3).

Le salaire annuel est calculé à l'aide de la formule suivante :

Salaire mensuel moyen pondéré plus heures supplémentaires x 12

Le salaire mensuel moyen est la rémunération convenue pour un salarié travaillant toute l'année dans des conditions normales. Ce calcul inclut les primes et autres prestations, à l'exception des heures supplémentaires, des congés maladie et des coûts salariaux indirects. Cette somme est pondérée par le nombre de personnes travaillant dans les différents secteurs.

5.2. Principales cotisations patronales aux régimes privés de retraite, santé, etc.

Aucune information disponible.

Valeurs des paramètres 2009

Salaires moyens	Ave_earn	457822	Estimation du Secrétariat
Taux de l'impôt perçu par l'administration centrale (revenu personnel)	Tax1_sch	0	441000
Classe 1		0.09	716600
		0.12	
Classe 2	Tax2_sch	0	441000
		0.09	716600
		0.12	
Taux de l'impôt perçu par l'administration centrale (revenu ordinaire)	Cent_rate_ord	0.1255	
Taux de l'impôt perçu par les administrations infranationales (revenu ordinaire)	Local_rate	0.1545	
Abattement	Class_al_1	40 800	
	Class_al_2	81 600	
Allègement à la base	Basic_min	4 000	
	Basic_max	70 350	
	Basic_rel_rate	0.36	
	Basic_min_wage	31 800	
Cotisations de sécurité sociale	SSC_rate	0.078	
Patronales	SSC_empr	0.128	
Plancher	SSC_low_lim	39 600	
Taux en pourcentage	SSC_low_rate	0.25	
Prestations sociales au titre des enfants	Child_sup	11640	

Équations fiscales 2009

Les équations du système norvégien pour 2009 peuvent avoir une base individuelle ou conjointe pour les couples mariés. Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur une base individuelle. Le calcul de la classe 2 est toujours appliqué aux parents isolés, ainsi qu'aux couples mariés, lorsqu'il débouche sur un impôt moins élevé que celui résultant d'un calcul effectué dans le cadre de la classe 1.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique pertinente. Les noms des variables sont définis dans le tableau des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les entrées composées d'une variable et de l'afixe « _total » indiquent la somme de la valeur de la variable pertinente pour le principal apporteur de revenu et son conjoint et les entrées composées d'une variable et des affixes « _princ » et « _spouse » indiquent les valeurs respectives pour chacune des deux personnes concernées. Les équations pour une seule personne correspondent à celles visant le principal apporteur de revenu et, dans ce cas, les valeurs « _spouse » sont nulles.

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
1. Salaire	earn		
2. Abattements :	tax_al	J	IF(class=1, tax1_al_princ+tax1_al_spouse, tax2_al)
Abattement de classe 1 (revenu ordinaire)	tax1_al_princ	P	MIN(MAX(Basic_min_wage, MIN(earn_princ*Basic_rel_rate, Basic_max)) +Class_al_1, earn_princ)
Abattement de classe 1 (revenu ordinaire)	tax1_al_spouse	S	MIN(MAX(Basic_min_wage, MIN(earn_spouse*Basic_rel_rate, Basic_max)) +Class_al_1, earn_spouse)
Abattement de classe 2 (revenu ordinaire)	tax2_al	J	MIN(MAX(Basic_min_wage, MIN(earn_princ*Basic_rel_rate, Basic_max)), earn_princ)+MIN(MAX(Basic_min_wage, MIN(earn_spouse*Basic_rel_rate, Basic_max)), earn_spouse)+Class_al_2
3. Crédits d'impôt sur le revenu imposable	taxbl_cr	J	0
4. Revenu (ordinaire) imposable pour l'administration centrale			
Revenu imposable de classe 1	tax1_inc	B	Positive(earn-tax1_al)
Revenu imposable de classe 2	tax2_inc	J	Positive(earn_total-tax2_al)
5. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax		IF(class=1, CG1_tax, CG2_tax)
Impôt de classe 1 (revenu personnel+ordinaire)	CG1_tax	B	Tax(earn, Tax1_sch)+Cent_rate_ord*tax1_inc
Impôt de classe 2 (revenu personnel+ordinaire)	CG2_tax	J	Tax(earn_total, Tax2_sch)+Cent_rate_ord*tax2_inc
6. Crédits d'impôt	tax_cr	P	0
7. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax	B	CG_tax
8. Impôts perçus par les administrations infranationales	local_tax	J	IF(class=1, local1_tax_total, local2_tax)
Impôt local de classe 1	local1_tax	B	(Local_rate*(tax1_inc_princ+tax1_inc_spouse))-tax_cr
Impôt local de classe 2	local2_tax	J	(Local_rate*tax2_inc)-tax_cr
Classe favorable	class	J	1+((CG2_tax_excl+local2_tax)-(CG1_tax_excl_total+local1_tax_total))
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	MIN(earn*SSC_rate, Positive(SSC_low_rate*(earn-SSC_low_lim)))
11. Prestations sociales	cash_trans	J	(children>0)*Child_sup
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	earn*SSC_empr

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément, aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Nouvelle-Zélande

(impôt sur le revenu perçu pendant l'année fiscale 2009-2010)

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Nouvelle-Zélande 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		31 802	47 703	79 505	31 802
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels					
Autres					
	Total	0	0	0	0
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		31 802	47 703	79 505	31 802
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		5 488	8 828	19 762	5 488
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		520	39	0	0
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	520	39	0	0
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		4 968	8 789	19 762	5 488
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		0	0	0	0
sur la base du revenu imposable					
	Total	0	0	0	0
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		4 968	8 789	19 762	5 488
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	10 726
	Total	0	0	0	10 726
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		26 834	38 914	59 743	37 040
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		0	0	0	0
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		15.6%	18.4%	24.9%	17.3%
Cotisations salariales de sécurité sociale		0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		15.6%	18.4%	24.9%	-16.5%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		15.6%	18.4%	24.9%	-16.5%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		21.0%	34.0%	38.0%	21.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		21.0%	34.0%	38.0%	21.0%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Nouvelle-Zélande 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		47 703	63 604	79 505	63 604
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels					
Autres					
	Total	0	0	0	0
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		47 703	63 604	79 505	63 604
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		8 828	10 977	14 316	10 977
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		0	0	0	39
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	0	0	0	39
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		8 828	10 977	14 316	10 938
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut					
sur la base du revenu imposable					
	Total	0	0	0	0
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		8 828	10 977	14 316	10 938
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		8 551	5 371	2 190	0
	Total	8 551	5 371	2 190	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		47 426	57 998	67 379	52 666
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		0	0	0	0
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		18.5%	17.3%	18.0%	17.2%
Cotisations salariales de sécurité sociale		0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		0.6%	8.8%	15.3%	17.2%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		0.6%	8.8%	15.3%	17.2%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		41.0%	41.0%	41.0%	34.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		33.5%	41.0%	41.0%	21.0%
Coin fiscal total : salarié principal		41.0%	41.0%	41.0%	34.0%
Coin fiscal total : conjoint		33.5%	41.0%	41.0%	21.0%

La monnaie nationale est le dollar néo-zélandais (NZD). En 2008, 1.60 NZD valait 1 USD. Cette année-là, un salarié moyen gagnait 47 703 NZD (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôts sur le revenu perçus par l'administration centrale/fédérale

1.1.1. Unité fiscale

Les membres de la famille sont imposés séparément.

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allégements forfaitaires

- L'abattement fiscal transitoire concerne les personnes disposant d'un revenu inférieur à 9 880 NZD. Il est réservé aux contribuables occupant un emploi à temps plein ou qui occuperaient un tel emploi s'ils n'étaient pas malades ou victimes d'un accident. Il s'élève à 728 NZD, moins 20 cents par dollar au-dessus de 6 240 NZD, de sorte que son montant est de 9 880 NZD. L'abattement fiscal transitoire n'est pas applicable si le contribuable perçoit une prestation accordée selon un critère de revenu ou des prestations sociales d'application générale. En outre, le montant de l'abattement dépend du nombre de semaines de l'année où il a travaillé pendant plus de 20 heures.
- Enfants : les parents ne bénéficient d'aucun crédit d'impôt. Un mineur de 15 ans – ou de 18 ans s'il fréquente un établissement scolaire – peut solliciter à son profit le dégrèvement réservé aux enfants : 13.75 % du salaire brut jusqu'à un plafond de 321.75 NZD pour un revenu de 2 340 NZD (les revenus provenant d'un investissement sont exclus du calcul de ce dégrèvement).

1.1.2.2. Principaux allégements non forfaitaires applicables au salarié moyen

Aucun.

1.1.3. Barème d'imposition

- Taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques:
 - ❖ sur la portion du revenu ne dépassant pas 14 000 NZD : 12.5 % ;
 - ❖ sur la portion du revenu comprise entre 14 000 et 48 000 NZD : 21 % ;
 - ❖ sur la portion du revenu comprise entre 48 000 et 70 000 NZD : 33 % ;
 - ❖ sur la portion du revenu dépassant 70 000 NZD : 38 %.

1.2. Impôts sur le revenu perçus par les administrations infranationales

La Nouvelle-Zélande ne lève aucun impôt local sur le revenu.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

La Nouvelle-Zélande n'impose aucune cotisation à des régimes de sécurité sociale de caractère public.

Il convient de noter qu'il existe un régime d'indemnisation en cas d'accident – destiné aux résidents et aux visiteurs – géré par l'Accident Compensation Corporation. Ce régime est financé en partie par des primes salariales et patronales. Concernant les salariés, la prime représente 1.3 % du salaire brut. Concernant les employeurs et les travailleurs indépendants, la prime correspond à un pourcentage de la masse salariale et le taux applicable varie selon le risque d'accident associé (le taux moyen est de 0.9 %). Les primes versées dans le cadre de ce régime ne sont cependant pas considérées comme des cotisations obligatoires de sécurité sociale dans le cadre du présent rapport.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations au titre de la situation de famille

Aucune.

3.2. Prestations pour enfants à charge

Le crédit d'impôt parental s'élève à 150 NZD par semaine et s'applique pendant les huit premières semaines de la vie de chaque enfant. Il décroît selon les mêmes modalités que le crédit d'impôt d'aide à la famille (Families Tax Credit, FTC), bien qu'il reste en vigueur tant que ledit FTC et le crédit d'impôt pour enfants à charge n'ont pas été réduits à zéro.

3.3. Crédit d'impôt d'aide à la famille (FTC)

Pour l'enfant aîné, le montant de ce crédit d'impôt est de 5 198 NZD par an si l'intéressé est âgé de 16 à 18 ans et de 4 487 NZD s'il a moins de 16 ans. Pour les enfants suivants, le taux dépend de l'âge : 4 651 NZD par an pour les 16-18 ans, 3 557 NZD par an pour les 13-15 ans et 3 119 NZD par an pour les moins de 13 ans. Le crédit total est réduit de 20 cents par dollar gagné au-delà de 36 827 NZD. Cette réduction se fonde sur le revenu combiné des deux époux.

3.4. L'allocation d'activité (« In-Work Payment »)

L'allocation d'activité a remplacé le crédit d'impôt pour enfant à charge depuis le début de l'exercice fiscal 2006-2007. Elle est accordée aux familles ayant des enfants à charge qui ne perçoivent pas d'allocation accordée en fonction d'un critère de revenu, de pension d'ancien combattant, de pension de retraite versée par la Caisse nationale, ou d'allocation d'études. Le niveau d'assistance offert est de 3 120 NZD par famille et par an, plus une allocation supplémentaire de 780 NZD par an à partir du quatrième enfant. Elle n'est accordée qu'aux couples travaillant au total au moins 30 heures par semaine ou aux parents isolés travaillant au moins 20 heures par semaine. Elle est également affectée par le régime d'abattement utilisé avec le crédit d'impôt d'aide à la famille (« Families Tax Credits ») à partir du moment où l'abattement accordé à ce titre a été ramené à zéro.

3.5. Crédit d'impôt familial minimum

Le crédit d'impôt familial minime est un régime garantissant un revenu net minimal à chaque famille dans laquelle les deux conjoints travaillent à plein-temps et ont des enfants à charge. Ledit revenu s'élève, après impôts, à 395 NZD par semaine plus le FTC.

3.6. Crédit d'impôt pour travailleur indépendant

Le crédit d'impôt pour travailleur indépendant est réservé aux personnes dont le revenu net annuel est compris entre 24 000 et 48 000 NZD et qui ne perçoivent pas de crédits d'impôt ou de prestations sous d'autres formes. Il est minoré de 13 cents pour chaque dollar de revenu au-delà de 44 000 NZD.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales, 2009/10

Les changements des taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les seuils en vigueur prendront effet au 1^{er} avril 2009. Ce crédit s'applique à partir du 1^{er} avril 2009. Le crédit d'impôt minimum d'aide à la famille est également porté à compter du 1^{er} avril 2009 à 395 NZD par semaine (contre 355 NZD auparavant).

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Identification du salarié moyen et calcul de son salaire brut

Le chiffre relatif au salaire annuel est extrait du *Quarterly Employment Survey* (série EESQ.SBAC9Z-EESQ.SBAL9Z pour les salaires et série EESQ.SGAC9-EESQ.SGAL9 pour le nombre de salariés). Une moyenne pondérée des salaires a été calculée pour chaque trimestre en utilisant le nombre de salariés comme facteur de pondération. Cette moyenne a été multipliée par 13 et les totaux pour les quatre trimestres ont été additionnés.

5.2. Principales cotisations patronales aux régimes privés de retraite, santé, etc.

Aucune information disponible.

Valeurs des paramètres 2009

Salaire moyen	Ave_earn	47 703	
Barème d'impôt sur le revenu	Tax_sch	0.125	14 000
		0.21	48 000
		0.33	70 000
		0.380	
Dégrèvement pour revenu inférieur à 9 880 NZD	reb_9880	728	
	reb_9880_thrsh	6 240	
	reb_9880_redn	0.20	
Crédit d'impôt d'aide à la famille (FSTC)	Fam_sup_eld	7 607	
	Fam_sup_oth	3 119	
	Fam_sup_thrsh	36 827	
	Fam_sup_rate	0.20	
Revenu familial minimal garanti	Min_inc	20 540	
Independent Earner Tax Credit	IETC	520	
	IETC_thrsh1	23 999	
	IETC_thrsh2	44 000	
	IETC_rate	0.13	

Équations fiscales 2009

La plupart des équations fiscales du système néo-zélandais pour 2009 sont reprises séparément pour chacun des deux conjoints d'un couple marié. Cependant, les prestations sociales ne sont calculées qu'une seule fois (comme le montre l'indicateur « Intervalle » du tableau qui suit).

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique pertinente. Les noms de variable sont définis dans le tableau des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les entrées composées d'une variable et de l'afixe « _total » indiquent la somme de la valeur de la variable pertinente pour le principal apporteur de revenu et son conjoint et les entrées composées d'une variable et des affixes « _princ » et « _spouse » indiquent les valeurs respectives pour chacune des deux personnes concernées. Les équations pour une seule personne correspondent à celles visant le principal apporteur de revenu et, dans ce cas, les valeurs « _spouse » sont nulles.

Ligne des tableaux par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
1. Salaire	earn		
2. Abattements	tax_al	B	0
3. Crédits sur le revenu imposable	taxbl_cr	B	0
4. Revenu imposable pour l'administration centrale	tax_inc	B	earn
5. Impôt dû à l'administration centrale avant crédits	CG_tax_excl	B	Tax(tax_inc, Tax_sch)
6. Crédits d'impôt :			
Revenu minimum garanti	GMI	J	(Children>0)*Min_inc
Dégrèvement au-dessous de 9 880 NZD	rebate_9880	B	MIN(Taper(reb_9880, earn, reb_9880_thrsh, reb_9880_redn),
Independent Earner Tax Credit	IETC_rebate	B	CG_tax_excl-rebate_38000) =AND(Children=0,earn>IETC_thrsh1)*Taper(IETC,earn,IETC_thrsh2,IETC_rate)
Total des crédits	tax_cr	B	rebate_38000+rebate_9880+IETC_rebate
7. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax	B	CG_tax_excl-tax_cr
8. Impôts perçus par les administrations infranationales	local_tax	B	0
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	0
11. Prestations sociales:			
Crédit d'impôt d'aide à la famille (FSTC)	fam_sup_cr	J	Taper(Fam_sup_eld*(Children>0)+ Fam_sup_oth*Positive(Children-1), earn_total, Fam_sup_thrsh, Fam_sup_rate)
Crédit d'impôt familial	fam_tax_cr	J	Positive(GMI-(earn_total-CG_tax_excl_total+ rebate_38000_total+ rebate_9880_total))
Prestations sociales	cash_trans	J	fam_sup_cr + fam_tax_cr
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	0

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément, aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Pays-Bas

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Pays-Bas 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		29 741	44 611	74 351	29 741
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		0	0	0	0
Frais professionnels					
Autres					
	Total	0	0	0	0
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		2 009	2 233	2 233	2 009
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		31 118	45 654	74 276	31 118
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		1 857	7 647	21 619	1 857
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	246	245	245	527
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		1 610	7 403	21 374	1 329
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		0	0	0	0
sur la base du revenu imposable (net de crédits)		6 428	6 765	6 765	2 704
	Total	6 428	6 765	6 765	2 704
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		8 039	14 168	28 139	4 034
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	3 138
	Total	0	0	0	3 138
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		21 702	30 443	46 212	28 844
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		2 776	4 476	4 996	2 776
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		5.4%	16.6%	28.7%	4.5%
Cotisations salariales de sécurité sociale		21.6%	15.2%	9.1%	9.1%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		27.0%	31.8%	37.8%	3.0%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		33.3%	38.0%	41.8%	11.3%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		43.2%	40.4%	50.0%	45.5%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		49.0%	46.5%	50.0%	51.1%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Pays-Bas 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		44 611	59 481	74 351	59 481
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		0	0	0	0
Frais professionnels					
Autres					
	Total	0	0	0	0
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		2 233	3 255	4 242	3 255
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		45 654	61 473	76 772	61 473
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		7 647	8 019	9 504	8 019
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	376	541	615	457
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		7 271	7 479	8 889	7 563
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		0	0	0	0
sur la base du revenu imposable (net de crédits)		5 024	7 770	11 552	8 882
	Total	5 024	7 770	11 552	8 882
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		12 295	15 249	20 442	16 445
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		2 193	1 894	1 894	0
	Total	2 193	1 894	1 894	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		34 509	46 126	55 803	43 036
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		4 476	5 620	7 252	5 620
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		16.3%	12.6%	12.0%	12.7%
Cotisations salariales de sécurité sociale		11.3%	13.1%	15.5%	14.9%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		22.6%	22.5%	24.9%	27.6%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		29.7%	29.1%	31.6%	33.9%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		46.7%	40.4%	40.4%	40.4%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		21.9%	17.8%	43.2%	21.7%
Coin fiscal total : salarié principal		52.1%	46.5%	46.5%	46.5%
Coin fiscal total : conjoint		27.5%	23.5%	49.0%	27.1%

La monnaie nationale est l'euro (EUR). En 2009, 0.72 EUR valait 1 USD. Cette année-là, un salarié moyen gagnait 44 611 EUR (estimation du Secrétariat)*.

1. Système d'imposition sur le revenu (administration centrale)

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale

On distingue trois catégories (« boîtes ») de revenus imposables :

- Le revenu imposable provenant du travail et la valeur locative imputée du logement occupé par son propriétaire.
- Le revenu imposable provenant d'une participation importante dans une société par actions à responsabilité limitée.
- Le revenu imposable provenant de l'épargne et de l'investissement.

Cette description est limitée aux aspects les plus importants du revenu imposable de la première catégorie (« revenu imposable provenant du travail et valeur locative imputée au logement occupé par son propriétaire ») en raison de sa pertinence à l'égard du salarié moyen.

1.1.1. Unité fiscale

Les deux époux sont imposés séparément sur leur revenu personnel qui englobe, outre le revenu provenant d'une activité commerciale, libérale ou salariée, toutes les prestations de retraite et de sécurité sociale. Certaines parties du revenu peuvent être librement réparties entre les deux époux : revenu net provenant de la valeur locative imputée au logement occupé par son propriétaire et revenu provenant de l'épargne et de l'investissement.

1.1.2. Abattements fiscaux

1.1.2.1. Allègements forfaitaires

Concernant les salaires :

- Toutes les cotisations salariales de sécurité sociale des salariés (voir la section 2.1) sont déductibles, à l'exception de la cotisation d'assurance maladie. Les cotisations patronales d'assurance maladie de l'employeur sont soumises à l'impôt.

1.1.2.2. Principaux allègements non forfaitaires applicables au salarié moyen

Concernant les revenus salariaux :

- Pour les distances supérieures à 10 kilomètres entre le domicile et le lieu de travail, un montant forfaitaire est déductible au titre du trajet effectué avec les transports en commun. Le montant maximal de cette déduction est de 1 951 EUR pour les trajets

* Le marché du travail néerlandais est caractérisé par une part importante de salariés à temps partiel. Comme l'explique la section méthodologique de ce volume, l'indicateur de salaire moyen utilisé dans les calculs de la charge fiscale ne concerne que les salariés à temps complet. Si les rémunérations des salariés à temps partiel étaient prises en compte, le salaire moyen serait sensiblement plus faible.

supérieurs à 80 kilomètres. Lorsque les frais de trajet sont remboursés par l'employeur ou lorsque ce dernier fournit un moyen de transport, cette déduction n'est pas applicable ; le remboursement lui-même n'est pas soumis à l'impôt (même lorsque le salarié effectue le trajet en voiture) tant qu'il ne dépasse pas un certain montant.

- Cotisations du salarié à des régimes de retraite privés (offerts par l'entreprise).

Concernant le logement occupé par son propriétaire :

- La différence éventuelle entre *l'intérêt du prêt hypothécaire* et la valeur locative nette.

Concernant certaines situations personnelles :

- *Frais médicaux et autres dépenses exceptionnelles* :

En 2009, la déduction des dépenses exceptionnelles dues à des maladies chroniques ou à l'invalidité a totalement changé. Les personnes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique percevront une prestation spécifique et la déduction fiscale des dépenses exceptionnelles sera ramenée aux coûts spécifiques résultant de la maladie chronique en question. Sont considérés comme coûts spécifiques les coûts des régimes alimentaires, des médicaments spécifiques prescrits par un médecin et les coûts de transport. Les instruments visuels et les primes d'assurance ne sont pas considérés comme des coûts spécifiques et ne sont par conséquent plus déductibles.

- Pour une personne célibataire : les dépenses spécifiques excédant 1.65 pour cent des revenus sont déductibles si le revenu est compris entre 7 152 et 38 000 EUR. Si le revenu est inférieur ou égal à 7 152 EUR, la limite non déductible est de 118 EUR. Pour une personne vivant en couple, le revenu cumulé est utilisé pour déterminer les montants non déductibles et le seuil de non déductibilité est de 236 EUR.
- Si le revenu excède 38 000 EUR, les dépenses spécifiques excédant 1.65 pour cent de ce seuil majoré de 5.75 pour cent de la part du revenu qui excède 38 000 EUR sont déductibles.
- *Certains frais de scolarité* : en relation directe avec l'enseignement professionnel. Les dépenses dépassant le seuil de 500 EUR sont déductibles. Les dépenses dépassant 15 000 EUR ne sont pas déductibles.
- Les dons à certains organismes (caritatifs) d'utilité publique sont déductibles à condition de dépasser 1 % du revenu et 60 EUR. Il n'est pas possible de déduire plus de 10 % du revenu en invoquant cette disposition.

1.1.3. Barème d'imposition

Le barème d'imposition pour les revenus provenant du travail et la valeur locative imputée d'un logement occupé par son propriétaire s'établit comme suit :

Revenu imposable (EUR)	Taux d'impôt (%)	Cotisations de séc. sociale	
		< 65 ans	> 65 ans
0-17 878	2.35	31.15	13.25
17 878-32 127	10.85	31.15	13.25
32 127-54 776	42	-	-
54 776 et plus	52	-	-

Les cotisations aux régimes généraux de sécurité sociale sont prélevées sur les première et deuxième tranches de revenu provenant du travail et de la valeur locative

imputée d'un logement occupé par son propriétaire. Elles ne sont pas déductibles dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Les contribuables âgés d'au moins 65 ans paient 13.25 % (pour les pensions de veufs et d'orphelins, ainsi que pour les frais médicaux exceptionnels) et les contribuables moins âgés paient 31.15 % (pour les pensions de veufs et d'orphelins, pour les frais médicaux exceptionnels et pour les pensions de retraite). Pour plus de détails, voir la section 2.1.

1.1.4. Crédits d'impôt

1.1.4.1. Crédits d'impôt forfaitaires

Les crédits d'impôt s'appliquent au montant combiné de l'impôt sur le revenu perçu et des primes versées aux régimes généraux de sécurité sociale (voir la section 1.1.3). La part du crédit affectée à l'impôt dépend du rapport entre le taux d'impôt et le taux de prélèvement des cotisations sociales dans la première tranche du barème. Ce ratio étant actuellement de 7.0 % ($= 2.35 \% / (2.35 \% + 31.15 \%)$), 7.0 % seulement du crédit (d'impôt) sont affectés à l'impôt : les 93 % restants sont affectés aux cotisations de sécurité sociale. Dans les tableaux par pays, les cotisations de sécurité sociale sur le revenu imposable sont nettes de crédit.

- *Crédit d'impôt général* : ce crédit s'élève à 2 007 EUR ; le transfert du crédit d'impôt général du conjoint au principal apporteur de revenus diminuera de 6.67 pour cent par an au cours de la période 2009-2024, de sorte qu'au bout de 15 ans le crédit d'impôt général au titre du conjoint inactif ne pourra plus être déduit de l'impôt versé par le principal apporteur de revenus. Cette réduction du transfert du crédit d'impôt général a débuté en 2009. En 2024, le crédit d'impôt général ne pourra être déduit que de l'impôt et des primes versés par le contribuable sur son propre salaire.
- *Crédit professionnel* : ce crédit est la somme de 1.738 pour cent du revenu d'activité imposable avec un maximum de 154 EUR et de 12.38 pour cent du revenu d'activité imposable avec une franchise de 8 859 EUR. Ce crédit professionnel dépend du revenu et a été étendu en 2009 au revenu imposable excédant 42 509 EUR. Il est réduit de 1.25 pour cent du revenu imposable au-delà de 42 509 EUR ; la réduction est portée au maximum lorsque le crédit est égal à 24 EUR ; le crédit cesse d'être réduit pour un revenu imposable de 44 429 EUR. Avant sa réduction, le montant maximum du crédit professionnel est de 1 504 EUR ; le montant maximum de la réduction de ce crédit est de 1 480 EUR.
- *Crédit combiné* : le crédit combiné a été supprimé en 2009.
- *Crédit combiné supplémentaire* : le crédit combiné supplémentaire est remplacé par le crédit combiné dépendant du revenu. Un contribuable qui est soit un parent isolé soit le partenaire dont le revenu est le plus faible, qui a des enfants âgés de moins de 12 ans et dont les revenus d'activité imposables excèdent 4 619 EUR, a droit un crédit combiné dépendant du revenu de 770 EUR plus un crédit combiné supplémentaire égal à 3.8 pour cent du revenu imposable excédant 4 619 EUR. Le montant total maximum du crédit combiné est de 1 765 EUR.
- *pour parent isolé* : Tout contribuable vivant en situation monoparentale peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit de 902 EUR.
- *Crédit supplémentaire pour parent isolé* : Tout contribuable ayant droit au crédit pour parent isolé reçoit un crédit supplémentaire de 4.3 % du revenu provenant de son travail avec un plafond de 1 484 EUR.

Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt et des primes exigibles (non récupérables). Cependant, lorsqu'un contribuable ne disposant pas d'un revenu suffisant pour profiter pleinement de son crédit a un partenaire dont l'impôt et les primes dues dépassent le crédit, il peut se voir attribuer la part excédentaire du revenu de ce dernier aux fins du calcul de son propre crédit. En conséquence, le crédit de l'intéressé dépassera l'impôt et les primes qu'il doit et le fisc lui versera le crédit d'impôt résiduel.

1.2. Impôts sur le revenu perçus par les administrations infranationales

Aucune.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

2.1. Cotisations salariales

Régimes pour salariés :

- Assurance chômage : 0 pour cent de la rémunération brute entre 16 443 EUR et 47 802 EUR (cette contribution est uniquement destinée à la Caisse générale d'assurance chômage) ; les salariés ne sont pas tenus de verser une prime d'assurance chômage afin de réduire les coûts administratifs. Les employeurs versent à la fois une prime d'assurance chômage et une prime d'assurance invalidité pour leurs salariés (voir paragraphe 2.2).
- Pour l'assurance de base, chaque adulte verse en moyenne 1 064 EUR par an à une compagnie d'assurance maladie privée de son choix. Cette prime est un prélèvement obligatoire non fiscal et n'est pas incluse dans les calculs relatifs aux impôts sur les salaires mais seulement dans les calculs relatifs aux PONF. Les salariés peuvent obtenir une indemnisation au titre de cette contribution nominale selon la situation particulière de leur ménage et leur revenu imposable. C'est ce que l'on désigne sous le nom de prestation au titre des soins de santé. Cette prestation est incluse dans les calculs des PONF dans la mesure où elle constitue une indemnisation au titre de la prime d'assurance de base d'un montant moyen de 1 064 EUR. Par ailleurs, 6.9 pour cent des rémunérations brutes déduction faite des cotisations de retraite et des cotisations d'assurance chômage à la charge des salariés sont versées au titre des soins de santé jusqu'à un plafond de rémunération nette de 32 369 EUR. Pour cette dernière cotisation d'assurance maladie, le salarié reçoit obligatoirement un versement compensatoire du même montant de son employeur. Ce montant est inclus dans son revenu imposable. Il figure dans les calculs effectués dans Les impôts sur les salaires pour déterminer le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'il doit verser. Toutefois, la cotisation d'assurance maladie qui dépend du revenu n'est pas elle-même modélisée (que ce soit comme CSS salariale ou patronale) dans Les impôts sur les salaires.
- Les salariés peuvent obtenir un versement compensatoire au titre de leur cotisation nominale de base d'assurance maladie de 1 064 EUR en moyenne, selon la situation particulière de leur ménage et leur revenu imposable. C'est ce que l'on désigne sous le nom de prestation au titre des soins de santé. Cette prestation est calculée de la manière suivante :
- Il s'agit d'un prélèvement obligatoire non fiscal qui n'est pas inclus dans les calculs relatifs aux impôts sur les salaires mais uniquement dans les calculs relatifs aux PONF.
- Familles monoparentales : 1 209 – 2.7 pour cent * 19 135 – 5 pour cent * (revenu imposable – 19 135).

- *Couples mariés* : nombre d'adultes * 1 209 – 5.00 pour cent * 19 135 – 5 pour cent * (revenu imposable du principal apporteur de revenu et de son conjoint – 19 135).
- *Retraite* : 17.9 % du revenu imposable dans les première et deuxième tranches d'imposition ; ce régime ne s'applique pas aux personnes âgées d'au moins 65 ans.
- *Pension de veuve et d'orphelin* : 1.10 % du revenu imposable dans les première et deuxième tranches fiscales.
- *Frais médicaux exceptionnels et incapacité* : 12.15 % du revenu imposable dans les première et deuxième tranches fiscales.

2.2. Cotisations de l'employeur

Régimes pour salariés :

- *Chômage* : 4.15 % du salaire brut (lorsque celui-ci est compris entre 16 443 et 47 802 EUR) pour la caisse générale de chômage et une cotisation de 1.41 % de la portion dudit salaire inférieure à 47 802 EUR pour le fonds des associations professionnelles d'assurance qui est chargé du versement des indemnités de licenciement.
- *Invalidité* : 6.32 % de la portion du salaire brut inférieure à 47 802 EUR.
- *Au titre des soins médicaux*, les employeurs versent une contribution de 6.9 pour cent des rémunérations brutes déduction faite des cotisations salariales d'assurance chômage jusqu'à concurrence d'un plafond des rémunérations brutes de 32 369 EUR. La prime elle-même n'est toutefois pas modélisée (que ce soit comme CSS salariale ou patronale) dans Les impôts sur les salaires. En revanche, elle est modélisée comme PONF sur l'employeur au profit d'une caisse d'assurance maladie à gestion privée. Les dépenses de cette caisse ont essentiellement pour objet d'indemniser les compagnies d'assurance privée de leur obligation (d'intérêt public) d'assurer les particuliers à haut risque de santé.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées à la situation de famille

Aucune.

3.2. Prestations au titre d'enfants à charge

Les familles ayant des enfants reçoivent une prestation en franchise d'impôt dont le montant varie en fonction du nombre et de l'âge desdits enfants. Pour une famille ayant deux enfants dont l'âge se situe entre 6 et 12 ans, le montant total de la prestation s'élève à 1 894 EUR par an.

Une allocation familiale supplémentaire dépendant du revenu a été instaurée en 2008. À compter de 2009, cette allocation dépend également du nombre d'enfants par famille. Une famille ne peut réclamer l'allocation familiale supplémentaire que lorsqu'elle a des enfants âgés de moins de 18 ans ou pour lesquels elle perçoit l'allocation familiale exonérée d'impôt et indépendante du revenu. L'allocation familiale supplémentaire a une valeur maximum de 1 011 EUR par an pour les familles ayant un enfant unique. Le crédit d'impôt au titre des enfants à charge est porté à 1 322 EUR par an pour les familles ayant deux enfants. L'allocation est réduite au taux de 6.5 pour cent par euro lorsque le revenu imposable annuel de la famille excède 29 914 EUR et elle est complètement retirée pour les familles ayant deux enfants lorsque leur revenu imposable est d'au moins 50 253 EUR.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime de prestations sociales depuis 2000

En 2001, le système fiscal a été profondément modifié. Les taux d'impôt ont été abaissés et l'abattement forfaitaire ainsi que les abattements supplémentaires ont été transformés en crédits d'impôt. La déduction au titre des coûts de la main-d'œuvre a également été remplacée par un crédit d'impôt. Certaines autres déductions ont été réduites ou abolies. Des crédits d'impôt supplémentaires en faveur des ménages avec enfants ont été introduits.

En 2002 et 2003, le système fiscal n'a subi que de légers changements. 2004 a vu l'introduction du crédit (d'impôt) combiné supplémentaire. En 2006, les divers crédits d'impôt pour enfant à charge ont été intégrés et harmonisés.

L'assurance publique au titre des soins médicaux a été réformée en 2006. Un nouveau système standard d'assurance maladie a été instauré. Jusqu'en 2005, aucune cotisation d'assurance maladie publique n'était prélevée sur les revenus excédant 33 000 EUR. Toutefois, les contribuables qui gagnaient plus de 33 000 EUR étaient tenus de prendre une assurance privée. Ces cotisations d'assurance maladie privée n'étaient pas incluses dans les calculs figurant dans Les impôts sur les salaires puisqu'elles étaient effectuées au profit d'un fond à gestion privée (et qu'il ne s'agissait donc pas d'impôts). Depuis 2006, chaque particulier verse une cotisation nominale à un fonds à gestion privée (de 1 064 EUR par an en général en 2009) et, en outre, les salariés versent un pourcentage de leur rémunération brute (6.9 pour cent) déduction faite des cotisations d'assurance chômage jusqu'à un plafond de revenu brut égal à 32 369 EUR (en 2009). Pour cette dernière cotisation, le salarié reçoit obligatoirement un versement compensatoire du même montant de son employeur. La prime elle-même n'est toutefois pas modélisée (que ce soit comme CSS salariale ou patronale) dans Les impôts sur les salaires. En revanche, elle est modélisée comme prélèvement obligatoire non fiscal sur l'employeur au profit d'un fonds d'assurance maladie à gestion privée. Les dépenses de ce fonds ont essentiellement pour objet d'indemniser les compagnies d'assurance privée au titre de leur obligation (d'intérêt public) d'assurer les particuliers à haut risque de santé. Les contribuables peuvent obtenir un versement compensatoire au titre de leur cotisation nominale de 1 064 EUR à la compagnie d'assurance privée, selon leur situation personnelle et leur revenu imposable. C'est ce que l'on désigne sous le nom de prestations au titre des soins de santé (voir section 2.1).

En 2007, le système fiscal n'a pas été modifié, à l'exception de la mise à jour de certains paramètres. En 2008, le crédit d'impôt pour enfants à charge a été remplacé par une allocation familiale additionnelle.

En 2009, le crédit d'impôt général sera réduit pour les conjoints inactifs afin de supprimer la déduction de ce crédit d'impôt en 2024. À cette date, un conjoint inactif ne pourra déduire le crédit d'impôt général que de sa propre rémunération. En 2009, le crédit d'impôt au titre des revenus d'activité a été étendu aux revenus excédant 42 509 EUR. Ce crédit sera réduit au maximum de 24 EUR, alors que le crédit d'impôt au titre des revenus d'activité est majoré pour les faibles salaires. Le crédit combiné dépendant du revenu est instauré afin de promouvoir l'activité des parents isolés ou des conjoints de salariés. Le crédit d'impôt combiné dépendant du revenu a été fortement majoré. L'allocation additionnelle pour enfants à charge dépend du revenu total de la famille et du nombre d'enfants par famille. L'allocation pour enfants à charge dépendant du revenu augmente

avec le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui font partie de la famille. À compter de 2009, les salariés ne sont plus tenus de verser une prime d'assurance chômage, ce qui s'explique surtout par le souci de réduire les coûts administratifs pour les employeurs. Ceux-ci paient à présent à la fois une prime d'assurance chômage et une prime d'assurance invalidité pour leurs salariés (voir aussi paragraphe 2.2).

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Identification du salarié moyen et calcul de son salaire brut

Le calcul du salaire brut d'un salarié moyen se fonde sur des données visant le salaire brut des personnes occupant un emploi à temps plein. Ces données ont été obtenues dans le cadre d'une enquête annuelle par sondage réalisée par le Bureau central des statistiques. Le salaire annuel du salarié moyen englobe les paiements irréguliers – tels que les indemnités de congé annuel, les primes d'ancienneté et les bonus – à l'exception des heures supplémentaires. Cependant, le Bureau central des statistiques des Pays-Bas (CBS) a arrêté en juillet 2006 l'enquête par sondage sur l'emploi et les salaires à la suite de l'adoption d'une nouvelle législation. Renseignements pris auprès du CBS, ce sont les informations tirées des déclarations des employeurs, qui sont désormais remises aux services fiscaux, qui vont être exploitées par le CBS pour alimenter la nouvelle enquête sur l'emploi et les salaires. Ces changements induisent un retard dans la transmission des données sur les salaires et l'emploi pour 2006.

Comme les données concernant le salaire moyen ne sont pas disponibles pour 2005 et 2006, le Secrétariat de l'OCDE a pris les données de 2004 et les a ajustées en fonction des estimations de hausse des salaires pour 2005, 2006 et 2007 qui sont tirées de la dernière publication des *Perspectives économiques* de l'OCDE. Sur la base des nouvelles informations concernant les salaires par secteur, les données concernant le salarié moyen ont été transmises à EUROSTAT en novembre 2009 par le CBS pour les années 2006 et 2007. La classification type NACE Rév. 1 pour les secteurs C-K est utilisée.

La nouvelle classification NACE Révision 2 (secteurs B-N) sera applicable à compter de 2008. L'estimation du salaire moyen pour 2008 conforme à la nouvelle classification sera applicable au début de mai 2010. Le salaire moyen pour 2009 sera disponible en novembre 2010. Jusque-là, les estimations d'augmentations de salaires qui figurent dans les *Perspectives économiques* de l'OCDE seront utilisées pour estimer le salaire moyen des années 2008 et 2009.

5.2. Principales cotisations patronales aux régimes privés de retraite, santé, etc.

Outre les cotisations obligatoires aux systèmes de sécurité sociale, la plupart des employeurs versent des cotisations à des systèmes de retraites privés. On trouvera plus d'informations dans l'Étude spéciale, dans laquelle sont également indiquées les cotisations aux caisses d'assurance maladie à gestion privée. Les employeurs doivent verser au moins 70 pour cent du salaire brut de leurs salariés malades pendant deux ans. Beaucoup d'employeurs se sont assurés d'eux-mêmes auprès de compagnies privées au titre du risque de maladie de leurs salariés. Cette assurance maladie de leurs salariés n'est pas obligatoire.

Valeurs des paramètres 2009

Salaires moyens	Ave_earn	44 611	Estimation du Secrétariat	
Cotisations de sécurité sociale	SSC_ceil	47 802		
Régimes des salariés	Unemp_rate1	0.0		
	Unemp_franchise1	16 443		
Soins médicaux	Med_rate	0.069		
	Med_limit	999 999		
	Med_ceil	32 369		
	Med_adult	1 064		
	Med_child	0		
	Med_compensation1	0.027		
	Med_compensation2	0.05		
	Med_compensation3	0.05		
	Med_compensation4	0.05		
	Med-key	19 135		
	Med_adult for care benefit	1 209		
	Régimes généraux	Old_rate	0.179	
		Wid_rate	0.0110	
Ex_med_rate		0.1215		
Gen_Schemes_thrsh		32 127		
Unemp_empr1		0.0415		
Unemp_empr2		0.0141		
Unemp_unempr_franchise1		16 443		
Unemp_unempr_franchise2		0		
Inv_empr_rate		0.0632		
Inv_empr_franchise		0		
Med_empr		0.069		
Med_franchise		0		
Barème d'imposition		Tax_sch	0.0235	17 878
	"tax_sch_lowest"	0.1085	32 127	
	"tax_thrsh_1"	0.42	54 776	
		0.52		
Crédits d'impôt	Gen_credit	2 007		
	Red_gen_credit	1 873		
	Emp_credit1	154		
	Emp_credit2	1 350		
	Emp_credit3	1 326		
	Emp_credit1_thr	8 859		
	Emp_credit2_thr	19 763		
	Emp_credit3_thr	42 509		
	Emp_credit4_thr	44 429		
	Comb_credit	Nvt		
	Comb_credit_franchise	4 619		
	add_comb_credit	Nvt		
	Income_dependant_comb_comb_credit1	770		
Income_dependant_comb_credit_max	1 765			
Income_dependant_comb_par_credit_per	0,038			
Sing_par_credit	902			
Ex_sing_par_credit_per	0.043			
Ex_sing_par_credit_max	1 484			
Prestations sociales versées aux familles	Ch1_trans	947		
	Ch2_trans	1 894		
	Child_ben_1child	1 011		
	Child_ben_2children	1 322		
	Child_ben_redn	0.065		
Child_ben_ceil	29 914			

Équations fiscales 2009

Les équations applicables au système des Pays-Bas pour 2009 sont en majeure partie réitérées pour chaque personne d'un couple marié. Les crédits d'impôt, à l'exception d'une partie du crédit général au titre du conjoint, dépendent également du montant d'impôt versé par le principal apporteur de revenu si les revenus du conjoint sont nuls ou très faibles, et les prestations en espèces ne sont calculées qu'une seule fois. Les fonctions qui sont utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique concernant les équations fiscales. Du fait de l'ajustement du crédit d'impôt au titre de l'activité salariée en 2009, la fonction EMP_crédit(valeur) est modifiée. Les noms de variable sont définis dans le tableau des paramètres ci-dessus, dans le tableau des équations ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les entrées composées d'une variable et de l'affixe « total » indiquent la somme de la valeur de la variable pertinente pour le principal apporteur de revenu et son conjoint. Par ailleurs, l'affixe « _spouse » indique la valeur pour le conjoint. Aucun affixe n'est utilisé pour les valeurs concernant le principal apporteur de revenu. Les équations pour une personne célibataire sont celles qui sont indiquées pour le principal apporteur de revenu, les valeurs correspondant à « _spouse » étant considérées comme égales à 0.

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
1. Salaire (brut)	gr_earn		
Salaire (net)	earn	B	gr_earn
2. Cotisations de sécurité sociale	SSC_al	B	SSC_f(earn,Unemp_rate1,SSC_ceil,Unemp_franchise1)
3. Crédits d'impôt	taxbl_cr	B	MIN(earn-SSC_al, Med_ceil)*Med_rate
4. Revenu imposable pour l'administration centrale	tax_inc	B	earn-SSC_al+taxbl_cr
5. Impôt dû à l'administration centrale avant les crédits d'impôt	CG_tax_excl / tax_liable	B	Tax(tax_inc,Tax_sch)
6. Crédits d'impôt	tax_cr	P	MIN(CG_tax_excl+SSC_taxinc,Gen_credit+Emp_credit(tax_inc)+IF(AND(Children>0,earn>Comb_credit_franchise),IF(Married=0,Comb_credit+add_comb_credit,Comb_credit),0))+IF(AND(Children>0,Married=0),Sing_par_credit+MIN(Ex_sing_par_credit_max,Ex_sing_par_credit_per*tax_inc),0))
	tax_cr_spouse	S	IF(Married>0,MIN(CG_tax_excl_spouse+SSC_taxinc_spouse+CG_tax_excl+SSC_taxinc-tax_cr,Gen_credit+Emp_credit(tax_inc_spouse)+IF(AND(Children>0,earn_spouse>Comb_credit_franchise),Comb_credit+add_comb_credit,0)),0)
	tax_cr_inc	B	tax_sch_lowest/SUM(Old_rate+Wid_rate+Ex_med_rate+tax_sch_lowest)*(tax_cr+tax_cr_spouse)
7. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax	B	tax_liable-tax_cr_inc
8. Impôts perçus par les administrations infranationales	local_tax	B	0
9. Cotisations salariales de sécurité sociale, en fonction du salaire	SSC_earn	P	SSC_f(earn,Unemp_rate1,SSC_ceil,Unemp_franchise1)
	SSC_earn_spouse	S	SSC_f(earn_spouse,Unemp_rate1,SSC_ceil,Unemp_franchise1)
en fonction du revenu imposable	SSC_taxinc	B	(Old_rate+Wid_rate+Ex_med_rate)*MINA(tax_inc,Gen_Schemes_thrsh)
Total des cotisations salariales de sécurité sociale	SSC_liable	J	SSC_earn+SSC_taxinc+SSC_earn_spouse+SSC_taxinc_spouse
	tax_cr_SSC	J	SUM(Old_rate+Wid_rate+Ex_med_rate)/SUM(Old_rate+Wid_rate+Ex_med_rate+tax_sch_lowest)*(tax_cr+tax_cr_spouse)
Total	SSC	J	SSC_liable-tax_cr_SSC
10. Total des paiements	total_payments	J	CG_tax+local_tax+SSC
11. Prestations en espèces	cash_trans	J	IF(Children=1,Ch1_trans,IF(Children=2,Ch2_trans,0))+IF(Children>0)*(IF((tax_inc+tax_inc_spouse)<Child_ben_ceil,Child_ben,Positive(Child_ben-Child_ben_redn*(tax_inc+tax_inc_spouse-Child_ben_ceil))))

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	<pre> If Value <= 0 Then Emp_credit = 0 Elseif Value <= Range("Emp_credit1_thr").Value Then Emp_credit = (Value / Range("Emp_credit1_thr").Value) * Range("Emp_credit1").Value Elseif Value <= Range("Emp_credit2_thr").Value Then Emp_credit = Range("Emp_credit1").Value + ((Value - Range("Emp_credit1_thr").Value) / (Range("Emp_credit2_thr").Value - Range("Emp_credit1_thr").Value)) * Range("Emp_credit2").Value Elseif Value <= Range("Emp_credit3_thr").Value Then Emp_credit = Range("Emp_credit1").Value + Range("Emp_credit2").Value Elseif Value <= Range("Emp_credit4_thr").Value Then Emp_credit = Range("Emp_credit1").Value + Range("Emp_credit2").Value - ((Value - Range("Emp_credit3_thr").Value) / (Range("Emp_credit4_thr").Value - Range("Emp_credit3_thr").Value)) * (Range("Emp_credit2").Value - Range("Emp_credit3").Value) Else Emp_credit = Range("Emp_credit1").Value + Range("Emp_credit3").Value End If </pre>

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément, aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Pologne

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Pologne

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		23 645	35 468	59 114	23 645
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		2 379	3 568	5 947	2 379
Frais professionnels		1 669	1 669	1 669	1 669
Autres					
	Total	4 047	5 237	7 615	4 047
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		18 735	28 937	49 340	18 735
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		3 372	5 209	8 881	3 372
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		556	556	556	1 112
Chef de famille					
Enfants		0	0	0	2 224
Autres (assurance-maladie)		1 581	2 372	3 953	1 581
	Total	2 137	2 928	4 509	4 917
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		1 235	2 281	4 372	0
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		2 379	3 568	5 947	2 379
sur la base du revenu imposable		1 836	2 754	4 591	1 836
	Total	4 215	6 323	10 538	4 215
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		5 450	8 603	14 910	4 215
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	0
	Total	0	0	0	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		18 195	26 865	44 204	19 430
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		3 495	5 242	8 737	3 495
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		5.2%	6.4%	7.4%	0.0%
Cotisations salariales de sécurité sociale		17.8%	17.8%	17.8%	17.8%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		23.0%	24.3%	25.2%	17.8%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		33.0%	34.0%	34.9%	28.4%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		26.7%	26.7%	26.7%	17.8%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		36.1%	36.1%	36.1%	28.4%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Pologne 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		35 468	47 291	59 114	47 291
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		3 568	4 757	5 947	4 757
Frais professionnels		1 669	3 337	3 337	3 337
Autres					
	Total	5 237	8 095	9 284	8 095
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		28 937	37 470	47 672	37 470
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		5 209	6 745	8 581	6 745
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		1 112	1 112	1 112	1 112
Chef de famille					
Enfants		2 224	2 224	2 224	0
Autres (assurance-maladie)		2 372	3 163	3 953	3 163
	Total	5 708	6 499	7 289	4 275
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		0	246	1 292	2 470
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		3 568	4 757	5 947	4 757
sur la base du revenu imposable		2 754	3 673	4 591	3 673
	Total	6 323	8 430	10 538	8 430
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		6 323	8 676	11 829	10 900
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	0
	Total	0	0	0	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		29 146	38 615	47 285	36 391
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		5 242	6 989	8 737	6 989
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		0.0%	0.5%	2.2%	5.2%
Cotisations salariales de sécurité sociale		17.8%	17.8%	17.8%	17.8%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		17.8%	18.3%	20.0%	23.0%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		28.4%	28.9%	30.3%	33.0%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		17.8%	26.7%	26.7%	26.7%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		19.9%	26.7%	26.7%	26.7%
Coin fiscal total : salarié principal		28.4%	36.1%	36.1%	36.1%
Coin fiscal total : conjoint		30.2%	36.1%	36.1%	36.1%

La monnaie nationale est le zloty (PLN). En 2009, 3.12 PLN valaient 1 USD. Cette année-là, un salarié moyen gagnait 35 468 PLN (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

Tout contribuable résidant en Pologne est imposable au titre de son revenu mondial, quels que soient la source et l'origine de celui-ci. Le terme « résident » revêt le sens qui lui est conféré à l'article 4, paragraphe 2, point a), du Modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune.

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

Les personnes physiques sont imposées sur leur revenu propre, mais les couples mariés pendant toute l'année civile peuvent opter pour une imposition sur une base conjointe¹. Dans ce dernier cas, la méthode appliquée est celle du fractionnement : l'impôt dû par le couple est égal au double de l'impôt sur le revenu exigible au titre de la moitié du revenu global, à condition que ledit revenu global n'inclue pas un revenu du capital imposé au taux uniforme de 19 %. Les personnes seules ayant des enfants à charge ont également le droit d'utiliser la méthode du fractionnement (leur quotient familial est 2). Dans le cadre du présent rapport, il est supposé que les couples mariés sont imposés sur une base conjointe.

1.1.1.1. Base d'imposition

1.1.1.1.1. Revenu brut d'activité

En Pologne, le revenu brut d'activité imposable englobe à la fois le revenu en espèces et la valeur des avantages en nature. Plus spécialement, il inclut le salaire de base, les heures supplémentaires, les primes, les gratifications, les compensations pour congés non utilisés et les coûts pris en charge intégralement ou partiellement par l'employeur pour le compte du salarié.

1.1.1.1.2. Gains en capital

Les revenus tirés du transfert, contre rémunération, de valeurs mobilières ou d'instruments financiers dérivés en exerçant les droits qui y sont attachés, et du transfert, contre rémunération, de parts prises dans des sociétés dotées de la personnalité juridique ou de participations prises dans des coopératives en contrepartie d'un apport non monétaire sous une forme autre qu'une entreprise ou une de ses composantes organisées seront soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % des gains perçus.

1.1.1.1.3. Revenu des intérêts

Chaque contribuable est imposable sur ses gains provenant de l'épargne (c'est-à-dire sur les intérêts ou les autres revenus générés par des dépôts sur ses comptes bancaires ou

par d'autres formes d'épargne, de placement ou d'investissement). Cet impôt s'applique à un taux uniforme (19 %) et il est prélevé à la source.

1.1.1.1.4. *Dividendes perçus*

Les dividendes des sociétés par actions et la participation aux bénéfices des sociétés à responsabilité limitée sont distribués sur la base du bénéfice net de la société concernée après impôt. Ces dividendes et ces parts des bénéfices, ainsi que les bénéfices non distribués, ne sont pas ajoutés aux revenus provenant d'autres sources et sont imposés à un taux uniforme de 19 % sans possibilité de déduction.

1.1.1.1.5. *Autres revenus : définition*

Le revenu de chaque source est défini comme la partie excédentaire des recettes par rapport aux coûts supportés pour générer lesdites recettes pendant une année fiscale donnée. Si, au cours d'une année fiscale, les pertes associées à une source quelconque de revenu dépassent le revenu tiré par le contribuable de cette même source, l'intéressé a le droit de déduire ces pertes pendant les cinq années suivantes, à condition que le total des déductions effectuées pendant l'une ou l'autre de ces années ne dépasse pas 50 % des pertes. Un allègement au titre des pertes inutilisé pendant cette période ne peut plus être reporté.

1.1.1.1.6. *Revenus locatifs*

Le revenu locatif est calculé comme la différence entre le loyer perçu et les coûts correspondants et il vient s'ajouter aux revenus provenant des autres sources.

1.1.1.1.7. *Redevances perçues*

Les personnes percevant des redevances peuvent, au choix, appliquer une déduction forfaitaire des coûts de 50 % du montant brut des redevances ou des coûts réellement supportés selon la formule qui leur est le plus favorable. Ce revenu net est ensuite ajouté aux revenus provenant des autres sources et imposé à des taux progressifs.

1.1.2. *Abattements fiscaux et crédits d'impôt*

1.1.2.1. *Allégements forfaitaires*

- Allègement à la base : tout contribuable peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable de 556.02 PLN.
- Allègement forfaitaire au titre de la situation de famille : aucun.
- Allègement au titre des enfants : un crédit d'impôt est accordé par enfant de 1 112.04 PLN².
- Allègement au titre des cotisations d'assurance maladie : un crédit d'impôt est accordé ; sa valeur (7.75 %) est presque égale aux cotisations versées à la caisse nationale d'assurance maladie (9 %).
- Allègement au titre d'autres cotisations de sécurité sociale : un allègement est accordé au titre des autres primes d'assurance sociale si le contribuable ne les a pas encore déduites en tant que frais professionnels.
- Allègement au titre de certains frais professionnels.

Les déductions forfaitaires dépendent du nombre de lieux de travail et de la distance séparant ces derniers du domicile du contribuable. Les montants annuels déductibles (en PLN) s'établissent comme suit :

	Un seul lieu de travail	Plusieurs lieux de travail
Proche(s) du domicile	1 335.00	2 002.05
Éloigné(s) du domicile	1 668.72 ¹	2 502.56

Remarque : Le montant de la déduction applicable lorsque le lieu de travail est éloigné du domicile peut être une estimation.

1. Pour les calculs présentés dans cette publication, on part de l'hypothèse que le travailleur n'a qu'un seul lieu de travail situé dans une ville différente de son lieu de résidence.

1.1.2.2. Principaux allègements non forfaitaires applicables au salarié moyen

Déductions du revenu :

- Dépenses de réhabilitation supportées par un contribuable handicapé ou par le contribuable ayant à sa charge la personne handicapée.
- Dons équivalant à des dons du sang, dons à des organismes exerçant des activités d'intérêt public et aux fins de favoriser la pratique religieuse – à concurrence du montant des dons effectués dans la limite de 6 pour cent du revenu du contribuable.
- Dons au profit d'œuvres de bienfaisance d'obédience religieuse – à concurrence du montant des dons effectués.
- Les dépenses connecté avec l'usage de l'Internet dans le domicile du contribuable payeur jusqu'à 760 PLN.
- Suppression de l'allègement (sauf lorsque le droit à l'allègement a été acquis avant 2007) au titre des intérêts payés sur des prêts hypothécaires contractés au plus tard en 2006 pour financer l'acquisition d'un logement neuf – à hauteur du montant des intérêts se rapportant à la fraction du prêt n'excédant pas 243 460 PLN.

Crédits d'impôt :

- Dons effectués au profit d'organismes d'intérêt public – jusqu'à 1 pour cent de l'impôt dû³.
- Abolition des crédits d'impôt (qui sont cependant maintenus en fonction des droits acquis), concernant les dépenses affectées à l'épargne en vue de l'acquisition d'une maison ou d'un appartement, le montant des cotisations sociales versées sur les revenus d'une personne au chômage engagée par un contribuable pour garder ses enfants et/ou son logement.

1.1.3. Barème d'imposition

Le barème d'imposition s'établit comme suit :

Assiette de l'impôt (en PLN)		Montant de l'impôt
Plus de	Moins de	
85 528	45 528	18 % de l'assiette moins un crédit d'impôt de base de 556.02 PLN 14 839.02 PLN + 32 % d'excédent au-delà de 85 528 PLN

1.2. Impôts sur le revenu perçus par les administrations infranationales

Il n'existe aucun impôt de ce type.

1.3. Impôt sur le patrimoine

Il n'existe aucun impôt de ce type.

2. Cotisations de sécurité sociale

2.1. Cotisations salariales

Les salariés versent 13.71 pour cent de leur salaire brut. Cette contribution recouvre :

- Les cotisations d'assurance retraite – 9.76 pour cent du salaire brut ;
- Les cotisations à l'assurance invalidité – 1.5 pour cent du salaire brut ;
- Les cotisations à l'assurance maladie/maternité – 2.45 pour cent du salaire brut ;

Pour ce qui est de l'assurance retraite et de l'assurance invalidité, les cotisations ne sont pas perçues sur la part du salaire excédant 95 790 PLN.

2.2. Cotisations patronales

Concernant le revenu versé dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec une entité polonaise, l'employeur a l'obligation de payer des cotisations de sécurité sociale égales à 18.43 % du salaire brut : 15.88 % vont à l'assurance sociale (ZUS), 2.45 % au fonds du travail et 0.1 % au fonds de garantie des prestations.

Les cotisations de sécurité sociale (ZUS) se subdivisent en trois grandes catégories :

- 9.76 points de pourcentage allant à l'assurance vieillesse ;
- 4.5 points de pourcentage allant à l'assurance invalidité ;
- 1.62 point de pourcentage (en moyenne) allant à l'assurance accident. Ce taux varie selon les branches d'activité et est susceptible d'être modifié. Dans les calculs présentés dans ce Rapport, le taux utilisé est de 1.62 pour cent.
- S'agissant de l'assurance retraite et de l'assurance invalidité, les cotisations ne sont pas perçues sur la part du salaire excédant 95 790 PLN.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées à la situation de famille

Aucune.

3.2. Prestations pour enfants à charge

Les familles dont le revenu mensuel moyen par membre du ménage pour la période précédente ne dépasse pas 504 PLN ont droit à des allocations familiales. Du 1^{er} septembre 2006 au 31 octobre 2009, les familles ont reçu 48 PLN par mois pour tout enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 5 ans, 64 PLN par mois pour tout enfant âgé de 5 à 18 ans, 68 PLN par mois pour tout enfant âgé de 18 à 24 ans. Depuis le 1^{er} novembre 2009, les allocations familiales ont augmenté de 40 %. La famille recevra 68 PLN par mois pour tout enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 5 ans, 91 PLN par mois pour tout enfant âgé de 5 à 18 ans, 98 PLN par mois pour tout enfant âgé de 18 à 24 ans. Le revenu mensuel moyen par membre du ménage qui donne droit aux allocations familiales n'est pas modifié (il reste de 504 PLN). Les calculs figurant dans cette étude sont fondés sur l'hypothèse selon laquelle les enfants sont âgés de 5 à 18 ans. Les parents isolés ont droit à une allocation complémentaire de 170 PLN pour chaque enfant jusqu'à un plafond de 340 PLN.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 2008

À compter de 2009 :

- Les taux d'imposition ont été réduits pour la plupart des contribuables. Le nombre de tranches d'imposition a été ramené à deux, auxquelles s'appliquent des taux de 18 et 32 pour cent. Le seuil est fixé au niveau de 85 528 PLN. L'impôt actuel sur le revenu est semblable à un impôt à taux unique : près de 99 pour cent des contribuables perçoivent des revenus qui sont imposés dans la première tranche au taux de 18 pour cent.
- Le crédit d'impôt de base et le crédit d'impôt au titre des enfants à charge ont été ramenés respectivement de 586.85 PLN à 556.02 PLN et de 1 173.70 PLN à 1 112.04 PLN.

4.1. Identification du salarié moyen et calcul de son salaire brut

Le Bureau central des statistiques de Pologne calcule le salaire et la rémunération mensuelle moyenne des salariés sur la base de rapports émanant d'entreprises. Les chiffres incluent les heures supplémentaires et les primes, ainsi que des informations sur les salariés à temps partiels converties en équivalents à plein-temps. Les chiffres portent sur les salariés des deux sexes. Les informations contiennent aussi des estimations pour différents secteurs et sont publiées dans le mensuel intitulé *Statistical Bulletin*.

4.2. Principales cotisations patronales aux régimes privés de retraite, santé, etc.

Aucune information n'a été fournie.

Valeurs des paramètres 2009

Salaire moyen	Ave_earn	35 468	Estimation du Secrétariat
Frais professionnels	work_exp	1 668.72	
Barème de l'impôt sur le revenu	tax_sch	0.18	85 528
		0.32	
Crédit à la base	basic_cr	556.02	
assurance maladie	health_ins	0.09	
	health_ins_credit	0.0775	
Enfants	Child_cr	1 112.04	
Cotisations de sécurité sociale			
Patronales	SSC_empr	0.1843	
retraite et assurance	SSC_old	0.1426	
autres assurances	SSC-a	0.0417	
Salariales	SSC	0.1371	
retraite et assurance	SSC_old_e	0.1126	
assurance maladie	SSC_s	0.0245	
plafond	SSC-c	95 790	
Prestations familiales	fam_ben	822	
	fam_ben_Spsup	170	
	fam_ben_Spsup_lim	340	
	limite du revenu	fam_ben_lim	6 048
limite du revenu pour un parent isolé	fam_ben_lim_sp	6 048	

Equations fiscales 2009

Dans le système polonais, les équations ont principalement une base familiale.

Les fonctions standards utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique pertinente. Deux fonctions supplémentaires (Tax93 et ftax) ont été intégrées afin de permettre un calcul itératif de l'impôt perçu par l'administration centrale ; ceci, de manière à tenir compte de l'impôt paroissial qui représente 9 % de l'impôt perçu par l'administration centrale et dont la déduction est autorisée dans le calcul du revenu imposable. Les noms de variable sont définis dans le tableau des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les entrées composées d'une variable et de l'afixe « _total » indiquent la somme de la valeur de la variable pertinente pour le principal apporteur de revenu et son conjoint et les entrées composées d'une variable et des affixes « _princ » et « _spouse » indiquent les valeurs respectives pour chacune des deux personnes concernées. Les équations pour une seule personne correspondent à celles visant le principal apporteur de revenu et, dans ce cas, les valeurs « _spouse » sont nulles.

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
1. Salaire	earn		
Quotient pour le calcul de l'impôt	quotient	J	1+MAX(Married,(Children>0))
2. Abattements	tax_al	J	work_exp+MIN(earn_spouse,work_exp)+SSC
3. Crédits d'impôt sur le revenu imposable	taxbl_cr	J	0
4. Revenu imposable pour l'administration centrale	tax_inc	J	Positive(earn-tax_al)
5. Impôt perçu par l'administration centrale avant crédits	CG_tax_excl	J	quotient*Tax(tax_inc/quotient,tax_sch)
6. Crédits d'impôt			
Crédit à la base	basic_cr	J	basic_cr*quotient
Assurance santé	health_ins_cr	B	health_ins_credit*(earn-SSC)
Enfant	Child_cr	J	Children_cr*Child
Total des crédits d'impôt	tax_cr	J	basic_cr+health_ins_cr+child_cr
7. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax	J	Positive(CG_tax_excl-tax_cr)
8. Impôts perçus par les administrations infranationales	local_tax	J	0
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	Health_ins	B	Health_ins*(earn-SSC)
	SSC	B	SSC_old*MIN(zarn,SSC_c)+SSC_s*earn
11. Prestations sociales	Cash_tran	J	((earn_total/(1+Married+Children))< (Married*fam_ben_lim+(1- Married)*fam_ben_lim_sp))*(Children*fam_ ben+ (1- Married)*(Children>0)*MIN(fam_ben_Spsup *children, fam_ben_Spsup_lim))
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	SSC_old*MIN(earn,SSC_c)+SSC_a*earn

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément, aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ;

P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ;

J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Notes

1. Les personnes veuves peuvent toutefois demander à bénéficier d'une imposition conjointe.
2. Enfant de moins de dix-huit ans ou enfant de moins de 25 ans poursuivant des études ou enfant handicapé indépendamment de son âge.
3. Cet allègement est distinct d'une allocation pour des donations déduites du revenu.

Portugal

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Portugal 2009
Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		11 104	16 657	27 761	11 104
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		3 888	3 888	3 888	3 888
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels		0	0	0	0
Autres					
	Total	3 888	3 888	3 888	3 888
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		7 216	12 769	23 873	7 216
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		822	2 127	5 370	822
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		248	248	248	360
Chef de famille					
Enfants		0	0	0	360
Autres					
	Total	248	248	248	720
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		574	1 879	5 123	102
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		1 221	1 832	3 054	1 221
sur la base du revenu imposable					
	Total	1 221	1 832	3 054	1 221
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		1 796	3 711	8 176	1 323
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	1 130
	Total	0	0	0	1 130
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		9 309	12 945	19 585	10 912
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		2 637	3 956	6 593	2 637
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		5.2%	11.3%	18.5%	0.9%
Cotisations salariales de sécurité sociale		11.0%	11.0%	11.0%	11.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		16.2%	22.3%	29.5%	1.7%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		32.3%	37.2%	43.0%	20.6%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		34.5%	34.5%	45.0%	34.5%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		47.1%	47.1%	55.6%	47.1%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Portugal 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		16 657	22 209	27 761	22 209
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		3 888	7 776	7 776	7 776
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels		0	0	0	0
Autres					
	Total	3 888	7 776	7 776	7 776
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		12 769	14 433	19 985	14 433
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		1 422	1 644	2 948	1 644
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		495	495	495	495
Chef de famille					
Enfants		360	360	360	0
Autres					
	Total	855	855	855	495
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		567	789	2 093	1 149
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		1 832	2 443	3 054	2 443
sur la base du revenu imposable					
	Total	1 832	2 443	3 054	2 443
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		2 399	3 232	5 147	3 592
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		942	690	587	0
	Total	942	690	587	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		15 199	19 667	23 201	18 617
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		3 956	5 275	6 593	5 275
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		3.4%	3.6%	7.5%	5.2%
Cotisations salariales de sécurité sociale		11.0%	11.0%	11.0%	11.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		8.7%	11.4%	16.4%	16.2%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		26.3%	28.4%	32.5%	32.3%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		24.0%	34.5%	34.5%	34.5%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		19.5%	34.5%	34.5%	34.5%
Coin fiscal total : salarié principal		38.6%	47.1%	47.1%	47.1%
Coin fiscal total : conjoint		35.0%	47.1%	47.1%	47.1%

La monnaie nationale est l'euro (EUR). En 2009, 0,72 EUR était égal à 1 USD. Pour cette année-là, on estime qu'un salarié moyen gagnait 16 657 EUR (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

L'unité d'imposition est le revenu de la famille, y compris le revenu des enfants qui sont à charge des parents. L'impôt est calculé sur le revenu global net des différentes catégories de revenus, c'est-à-dire après les déductions spécifiques de chaque catégorie et des allègements forfaitaires et non forfaitaires.

1.1.2. Allègements forfaitaires, non forfaitaires et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allègements forfaitaires

Déduction forfaitaire jusqu'à la limite de 72 pour cent de 12 fois le salaire minimum plus élevé*. Lorsque les cotisations obligatoires aux régimes de protection sociale et les sous régimes légaux de santé dépassent cette limite, la déduction sera celle correspondant au montant total desdites cotisations.

1.1.2.2. Allègements non forfaitaires

Pour les revenus mis à disposition à partir du 1^{er} janvier 1999, on a remplacé la majorité des allègements forfaitaires par des crédits d'impôt (voir section 1.1.4).

Allègements non forfaitaires encore en vigueur :

- Les cotisations syndicales dans la partie qui ne constituent pas des contreparties des prestations de santé, éducation, d'aide au 3^e âge, habitation, d'assurance ou de sécurité sociale, dans la limite de 1 pour cent du revenu brut du contribuable, majorées de 50 pour cent. Ces cotisations ne sont pas tenues compte dans les calculs sous-jacent de ce rapport.
- Pensions alimentaires obligatoires par détermination judiciaire ou par accord judiciairement homologué.

1.1.3. Cotisations de sécurité sociale

Les cotisations de sécurité sociale sont déductibles, pour chaque contribuable dès que leur montant est supérieur à 3 888,00 EUR. Dans ce cas, cette déduction remplace celle de la déduction forfaitaire sur le salaire (voir section 1.1.2.1).

1.1.4. Crédits d'impôt

Crédit de base

- 247,50 EUR pour chaque contribuable marié et pour le contribuable non marié ;

* Le montant correspondant est égal à EUR 3 481,92 (72 % × 12 × 385,90).

- 360.00 EUR pour le contribuable dans le cas des familles monoparentales ;
- 180.00 EUR pour chaque enfant à charge. Le crédit d'impôt est doublé pour les enfants à charge de moins de trois ans ;
- 247.50 EUR pour chaque ascendant dont le revenu n'est pas supérieur à la pension sociale minimale. Ce crédit d'impôt est de 382.50 EUR quand il y a un seul ascendant dans ces conditions.

Autres crédits d'impôts

- Dépenses de santé non remboursées, notamment par la sécurité sociale : 30 % des dépenses de santé et des intérêts d'emprunts destinés à faire face à ces dépenses, sans plafond quand ces dépenses sont exonérées de TVA ou assujetties au taux réduit ou, dans les autres cas, avec une limite de 64 EUR ou 2.5 % des dépenses de santé exonérées de TVA ou assujetties au taux réduit et des intérêts d'emprunts destinés à faire face à ces dépenses.
- Dépenses d'éducation de l'assujetti et de ses dépendants : 30 % des dépenses dans la limite de 160 % du salaire minimum plus élevé (720.00 EUR). Pour les ménages avec 3 ou plusieurs dépendants à charge, cette limite est majorée de 30 % du salaire minimum plus élevé (135.00 EUR) pour chaque dépendant, dès qu'existent des frais d'éducation à tous ces dépendants.
- Dépenses de maisons de santé ou de retraite pour les assujettis, leurs ascendants et collatéraux jusqu'au 3^e degré dont les revenus ne dépassent pas le salaire minimum national : 25 % des dépenses avec la limite de 382.50 EUR.
- Charges d'acquisition, de construction ou d'amélioration d'immeubles pour l'habitation principale et permanente des assujettis ou pour donner en location aux fins d'habitation permanente : 30 % des intérêts et des amortissements des dettes dans la limite de 586 EUR. Le loyer acquitté par un locataire pour un logement constituant sa résidence permanente en vertu d'un contrat tel que défini par la loi, à concurrence de 586.00 EUR. Ce plafond est porté à 10 pour cent du loyer si le bâtiment dans lequel se trouve le logement est certifié conforme à certaines normes d'efficacité énergétique (catégories A ou A+). Ces limites sont également augmentées de 50 % pour les contribuables qui appartiennent aux deux premières tranches d'imposition, de 20 % pour ceux qui relèvent de la troisième tranche et de 10 % pour ceux de la quatrième tranche.
- Acquisition d'équipements nouveaux pour l'utilisation d'énergies renouvelables : 30 % des montants dépensés dans la limite de 796 EUR. Ce crédit d'impôt n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt pour charges d'acquisition, de construction ou d'amélioration d'immeubles pour l'habitation principale et permanente des assujettis ou pour donner en location aux fins d'habitation permanente.
- Primes d'assurance vie et d'accidents personnels qui garantissent exclusivement les risques de décès, invalidité ou de retraite vieillesse : 25 % des montants des primes payés dans l'année à laquelle le revenu se rapporte, dans la limite de 64 EUR pour les contribuables non mariés et 128 EUR pour les deux conjoints.
- Primes d'assurance maladie : 25 % des montants des primes payés dans l'année à laquelle le revenu se rapporte, dans la limite de 84 EUR pour les contribuables non mariés et 168 EUR pour les deux conjoints majorés de 41 EUR pour chaque enfant à charge.
- Plans individuels d'épargne retraite (PPR) : 20 % des montants placés, pour les contribuables non mariés ou pour chaque conjoint dans la limite de :
 - ❖ 400 EUR, pour les contribuables âgés moins de 35 ans ;

- ❖ 350 EUR, pour les contribuables âgés plus de 35 ans mais moins de 50 ans ;
- ❖ 300 EUR , pour les contribuables âgés plus de 50 ans.
- Comptes individuels de sécurité sociale : 20 pour cent des montants investis pour les contribuables non mariés ou par conjoint, à concurrence de 350 EUR.
- Acquisition de microordinateurs et de logiciels : 50 % des dépenses, plafonnées à 250 EUR.
- Dons accordés selon les conditions prévues dans le Statut du mécénat. (Dons accordés à l'administration centrale, régionale ou locale, Institutions particulières de solidarité sociale, musées, bibliothèques, écoles, instituts et associations d'enseignement, d'éducation et de recherche, personnes juridiques d'utilité publique administrative, etc.) : 25 % des dons accordés limités dans certains cas à 15 % de l'impôt payable par le donneur.

1.1.5. Situation familiale

Pour tenir compte de la situation familiale on a institué l'imposition conjointe des revenus de l'unité familiale moyennant l'utilisation de la méthode du « splitting », pour obtenir le revenu imposable.

1.1.5.3. Détermination du revenu imposable

Pour la détermination du revenu imposable, auquel sont applicables les taux du barème de l'impôt, le revenu est divisé par 2.

1.1.6. Barème d'imposition (applicable aux revenus de 2009)

Revenu imposable (EUR) (R)	Taux marginal (%) (T)	Montant à déduire (EUR) (K)
Jusqu'à 4 755	10.5	---
Plus de 4 755 jusqu'à 7 192	13	118.88
Plus de 7 192 jusqu'à 17 836	23.5	874.04
Plus de 17 836 jusqu'à 41 021	34	2 746.82
Plus de 41 021 jusqu'à 59 450	36.5	3 772.34
Plus de 59 450 jusqu'à 64 110	40	5 853.09
Plus de 62 546	42	7 135.29

Pour ce qui concerne les contribuables dont le revenu est surtout du travail dépendant (revenus salariaux), le revenu disponible, après l'application des taux du barème au revenu imposable, ne peut pas être inférieur au salaire minimum national majoré de 120 % (560.00 EUR en 2008), ni entraîner un impôt sur les revenus, dont l'assiette imposable après application du quotient conjugal soit égale ou inférieure à 1 896 EUR.

Formule de calcul de l'impôt ($I = \text{Impôt dû}$) :

- Contribuables non mariés: $I = R \times T - K - C$

Contribuables mariés (ayant un seul ou deux salaires/voir section 1.1.5.3):

- $I = \{ [(R : 2) \times T - K] \times 2 \} - C$

Avec :

R = Revenu imposable, après déduction des allègements forfaitaires et non forfaitaires (voir section 1.1.2, et section 1.1.5.3)

T = Taux correspondant à l'échelon du revenu imposable

K = Montant à déduire dans chaque échelon

C = Crédits d'impôt (voir section 1.1.4)

1.1.7. Situations familiales particulières

1.1.7.4. Contribuable/conjoint handicapé(s), avec un degré d'incapacité égal ou supérieur à 60 % :

- Un crédit d'impôt correspondant à 4 fois le salaire minimum mensuel le plus élevé (1 800 EUR) est accordé à chaque contribuable ou époux.

1.1.7.5. Enfants à charge handicapés, avec un degré d'incapacité égal ou supérieur à 60 pour cent :

- Un crédit d'impôt correspondant à 1.5 fois le salaire minimum mensuel le plus élevé (675 EUR) est accordé pour chaque enfant à charge.

1.1.7.6. Contribuable/conjoint ou enfant à charge handicapé(s) présentant un degré d'incapacité égal ou supérieur à 90 pour cent :

- Un crédit d'impôt supplémentaire correspondant à quatre fois le salaire minimum mensuel le plus élevé (1 800 EUR) est accordé à chaque contribuable ou conjoint ou enfant à charge.

1.1.8. Ne sont pas imposables

- les allocations familiales attribuées conformément à la loi ;
- les frais de séjour à concurrence de la limite des montants établis pour les fonctionnaires de l'État ;
- les allocations pour repas jusqu'à la limite du montant établi pour les fonctionnaires de l'État, accru de 50 % ou 70 % dans le cas d'allocation pour repas avec des « coupons repas ».

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

Taux et plafond : les taux de cotisations de sécurité sociale frappent les salaires bruts sans aucun plafond.

2.1. Cotisations des salariés

En règle générale, le taux des cotisations des salariés est de 11 % du revenu brut, sans aucun plafond.

2.2. Cotisations patronales

Le taux des cotisations de sécurité sociale des employeurs est de 23.75 % du salaire brut, sans aucun plafond.

2.3. Fonctions de protection sociale couvertes

- Santé (maladie, invalidité, accidents du travail, maladie professionnelle).
- Vieillesse, survie.
- Maternité.
- Famille (Allocations familiales).
- Chômage.

3. Prestations sociales en espèces d'application générale

3.1. Prestations au titre des enfants à charge

Le principe de base est d'accorder des prestations sociales mensuelles plus élevées pour des ménages dont le revenu est plus bas.

Les montants mensuels pour des enfants à charge sont divisés en six échelons selon le revenu de référence de la famille. Ce revenu de référence est égal au quotient des revenus annuel bruts de la famille, y compris les allocations de vacances et de Noël, par le nombre des enfants à charge plus un :

- Niveau 1 : les familles dont le revenu de référence est inférieur à 50 pour cent de 14 fois la valeur de référence (soit moins de 2 934.54 EUR).
- Niveau 2 : les familles dont le revenu de référence est supérieur à 50 pour cent et inférieur à 100 pour cent de 14 fois la valeur de référence (soit plus de 2 934.54 EUR et moins de 5 869.08 EUR).
- Niveau 3 : les familles dont le revenu de référence est supérieur à 100 pour cent et inférieur à 150 pour cent de 14 fois la valeur de référence (soit plus de 5 869.08 EUR et moins de 8 803.62 EUR).
- Niveau 4 : les familles dont le revenu de référence est supérieur à 150 pour cent et inférieur à 250 pour cent de 14 fois la valeur de référence (soit plus de 8 803.62 EUR et moins de 14 672.70 EUR).
- Niveau 5 : les familles dont le revenu de référence est supérieur à 250 pour cent et inférieur à 500 pour cent de 14 fois la valeur de référence (soit plus de 14 672.70 EUR et moins de 29 345.40 EUR).
- Niveau 6 : les familles dont le revenu de référence est supérieur à 500 pour cent de 14 fois la valeur de référence (soit plus de 29 345.40 EUR).

Chaque échelon est aussi divisé en fonction de l'âge de l'enfant à charge. Dans les premiers 12 mois de vie de l'enfant les prestations sociales sont majorées.

Ainsi, les prestations sociales mensuelles par enfant, au 1^{er} juillet de 2009, sont les suivantes :

	Âge inférieur à 12 mois	Âge supérieur à 12 mois	Montant additionnel par enfant plus de 12 mois et moins de 36 mois dans une famille de 2 enfants	Montant additionnel par enfant de plus de 12 mois et moins de 36 mois dans une famille avec 3 ou plus enfants
Échelon 1	174.72	43.68	43.68	87.36
Échelon 2	144.91	36.23	36.23	72.46
Échelon 3	92.29	26.54	26.54	53.08
Échelon 4	56.45	22.59	22.59	45.18
Échelon 5	33.88	11.29	11.29	22.58
Échelon 6	0	0	0	0

Les prestations sociales mensuelles par enfant pour une famille monoparentale sont majorées de 20 %.

Les familles avec des enfants scolarisés à charge âgés de 6 à 16 ans reçoivent au mois de Septembre un montant additionnel égal au montant de la prestation mensuelle.

Un montant égal aux prestations en espèces pour enfants à charge de moins de 12 mois est versé pour chaque enfant conçu au-delà du premier mois qui suit la 13^e semaine de gestation.

3.2. Prestations au titre des enfants handicapés à charge

Il y a aussi un régime spécial d'allocation familiale pour les enfants handicapés.

Les prestations en espèces ici mentionnées (section 3.1 et section 3.2) ne sont pas imposables.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 2006

- L'allègement au titre de personnes handicapées a été restructuré. Les exonérations partielles et abattements ont été remplacés par des crédits d'impôt.
- L'autonomie fiscale des autorités locales (municipalités) est renforcée. Elles peuvent définir leur niveau de participation aux recettes générées par l'impôt sur le revenu des particuliers, jusqu'à 5 % de l'impôt dû par les contribuables résidents. Si ce taux est fixé à moins de 5 %, la différence sera déduite de l'impôt dû par le contribuable.
- Les crédits d'impôt pour les contribuables et personnes à charge handicapés sont majorés.
- Les prestations sociales pour enfants à charge ont été relevées pour les familles à faibles revenus, les familles monoparentales et les familles ayant au moins deux enfants.
- Introduction de prestations sociales pour les enfants à naître.

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Méthode suivie pour l'identification et le calcul des gains bruts du salarié moyen

Le concept de rémunération mensuelle adopté est le suivant : montant des rémunérations versé au personnel au temps complet au cours du mois avant déduction des impôts et des cotisations obligatoires. Donc, il englobe : les traitements et les salaires de base du personnel dont la rémunération est effectuée en fonction du temps de travail, à la pièce ou à la tâche ; les prestations en nature ou en habitation lorsque celles-ci peuvent être considérées comme faisant partie intégrante des traitements et des salaires ; les subventions en espèces de repas, de logement, de transport ; les primes pour travail de nuit régulier et les primes d'ancienneté, aussi bien que les primes d'assiduité, d'encouragement et de productivité ; les allocations familiales, les rémunérations versées en raison des heures supplémentaires et des jours non ouvrables. Pour toutes prestations, subventions et primes sont seulement considérées celles qui sont payées régulièrement à chaque période de paye.

Les paiements en nature sont pris en considération dans le concept de rémunération. Ces avantages en nature sont retenus dans les statistiques pour leur valeur imposable.

Tous les cadres et dirigeants sont inclus dans les calculs.

Le gain moyen annuel est fondé sur la moyenne des gains du mois d'avril et du mois d'octobre multiplié par un coefficient qui représente le poids des primes et des allocations annuelles reçues (y inclus les subsidies de vacances et le paiement de l'allocation de Noël), lequel est fourni par l'enquête du coût de la main-d'œuvre.

La formule utilisée est la suivante:

- Gain moyen annuel = Gain moyen mensuel pondéré par le coefficient \times 12.

5.2. Description des principales cotisations patronales à des régimes privés de retraite, d'assurance maladie, etc.

Les entités patronales sont tenues, en dehors du système de sécurité sociale, d'effectuer l'assurance (auprès des compagnies d'assurances privées) des employés en matière d'accident du travail. Elles peuvent aussi, bien qu'à titre facultatif, établir une assurance vie pour leurs employés.

Valeurs des paramètres 2009

Salaire moyen	Ave_earn	16 657	Estimation du Secrétariat		
Abattements fiscaux	perc	1			
	max_al	3 888			
Crédits d'impôt					
Personne mariée (à la base)	married_cred	247.5			
Célibataire (à la base)	single_cred	247.5			
Parent isolé	singlepar_cred	360			
Crédit d'impôt pour chaque enfant	child_cred	180			
Barème d'imposition	tax_sch	0.105	4 755		
			0.13	7 192	
			0.235	17 836	
			0.34	41 021	
			0.365	59 450	
			0.4	64 110	
			0.42		
	tax_floor	1 896			
Cotisations de sécurité sociale	SSC_rate	0.11			
plafond	SSC_empr	0.2375			
Prestations au titre des enfants à charge - Barème	ch_ben_sch	0	567.84	1 ^{er} échelon	
			2 934.54	470.99	2 ^e échelon
			5 869.08	345.02	3 ^e échelon
			8 803.62	293.67	4 ^e échelon
			14 672.70	146.77	5 ^e échelon
			29 345.40	0	6 ^e échelon
Prestations pour parents isolés	ch_ben_lone	0.2			
Salaire minimal	MW	6 300			
Revenu disponible minimal	MinDispY	7 560			

Équations fiscales 2009

La plupart des équations fiscales du système portugais pour 2009 sont établies sur une base familiale.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique pertinente. Les noms de variable sont définis dans le tableau des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les entrées composées d'une variable et de l'affixe « _total » indiquent la somme de la valeur de la variable pertinente pour le principal apporteur de revenu et son conjoint et les entrées composées d'une variable et des affixes « _princ » et « _spouse » indiquent les valeurs respectives pour chacune des deux personnes concernées. Les équations pour une seule personne correspondent à celles visant le principal apporteur de revenu et, dans ce cas, les valeurs « _spouse » sont nulles.

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
1. Salaire	earn		
Diviseur pour le calcul de l'impôt	divisor	J	1+Married
2. Abattements :	tax_al	J	MAX((MIN(perc*earn_princ, max_al)+MIN(perc*earn_spouse, max_al)), SSC_princ+SSC_spouse)
3. Crédits d'impôt sur le revenu imposable	taxbl_cr	J	0
4. Revenu imposable pour l'administration centrale	tax_inc	J	earn-tax_al
5. Impôt dû à l'administration centrale avant crédits	CG_tax_excl	J	IF(tax_inc/divisor>tax_floor, Tax(tax_inc/divisor, tax_sch)*(1+Married), 0)
6. Crédits d'impôt :		J	
Crédit à la base	basic_cr	J	IF(Married, 2*married_cred, IF(children, singlepar_cred, single_cred))
Crédit pour enfants à charge	child_cr	J	Children*child_cred
Total	tax_cr	J	basic_cr+child_cr
7. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax	J	lf(earn-CG_tax_excl>MinDispY Positive(CG_tax_excl-tax_cr),0)
8. Impôts perçus par les administrations infranationales	local_tax	J	0
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	earn*SSC_rt
11. Prestations sociales	cash_trans	J	=IF(Married=0, VLOOKUP(earn/(Children+1),ch_ben_sch,2,1)*Children*(1+ch_ben_lone), VLOOKUP(earn/(Children+1),ch_ben_sch,2,1)*Children)
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	earn*SSC_empr

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément, aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

République slovaque

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

République slovaque 2009
Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		5 965	8 947	14 912	5 965
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		4 026	4 026	4 026	4 026
Chef de famille		0	0	0	0
Enfant à charge		0	0	0	0
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		799	1 199	1 965	799
Frais professionnels					
Autres					
	Total	4 825	5 225	5 990	4 825
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		1 140	3 722	8 921	1 140
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		217	707	1 695	217
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		0	0	0	0
Chef de famille		0	0	0	0
Enfants		0	0	0	472
Autres		0	0	0	0
	Total	0	0	0	472
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		217	707	1 695	- 255
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		799	1 199	1 965	799
sur la base du revenu imposable					
	Total	799	1 199	1 965	799
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		1 016	1 906	3 660	544
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	510
	Total	0	0	0	510
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		4 949	7 041	11 252	5 931
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		1 563	2 344	3 867	1 563
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		3.6%	7.9%	11.4%	-4.3%
Cotisations salariales de sécurité sociale		13.4%	13.4%	13.2%	13.4%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		17.0%	21.3%	24.5%	0.6%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		34.3%	37.6%	40.1%	21.2%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		29.9%	29.9%	28.7%	29.9%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		44.4%	44.4%	42.8%	44.4%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

République slovaque 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		8 947	11 929	14 912	11 929
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		4 026	6 608	8 051	6 608
Chef de famille		4 026	1 443	0	1 443
Enfant à charge		0	0	0	0
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		1 199	1 599	1 998	1 599
Frais professionnels					
Autres					
	Total	9 250	9 650	10 050	9 650
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		0	2 279	4 862	2 279
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		0	433	924	433
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		0	0	0	0
Chef de famille		0	0	0	0
Enfants		472	472	472	0
Autres		0	181	0	181
	Total	472	653	472	181
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		- 472	- 220	452	252
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		1 199	1 599	1 998	1 599
sur la base du revenu imposable					
	Total	1 199	1 599	1 998	1 599
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		727	1 379	2 450	1 851
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		510	510	510	0
	Total	510	510	510	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		8 730	11 061	12 972	10 079
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		2344	3125	3907	3125
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		-5.3%	-1.8%	3.0%	2.1%
Cotisations salariales de sécurité sociale		13.4%	13.4%	13.4%	13.4%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		2.4%	7.3%	13.0%	15.5%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		22.7%	26.5%	31.1%	33.1%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		13.4%	29.9%	29.9%	29.9%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		21.9%	29.9%	29.9%	29.9%
Coin fiscal total : salarié principal		31.4%	44.4%	44.4%	44.4%
Coin fiscal total : conjoint		38.1%	44.4%	44.4%	44.4%

La Slovaquie a rejoint la zone euro le 1^{er} janvier 2009 ; la monnaie nationale est donc devenue l'euro (EUR). En 2009, 0.72 EUR valaient 1 USD. Cette année-là, un salarié moyen gagnait 8 947 EUR (estimation du secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôts perçus par l'administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

Chaque personne est imposée séparément.

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allègements forfaitaires

- *Allègement à la base* : Un abattement égal à 22.5* fois le revenu minimum (soit 4 025.7 EUR au 1^{er} janvier 2009) est accordé à tous les contribuables. En 2009, l'abattement personnel à la base pour les contribuables dont les gains bruts diminués des cotisations de sécurité sociale dépassent le seuil de 15 387.12 EUR par an (15 387.12 = 86* × revenu minimum, qui est approximativement égal au salaire brut mensuel d'un salarié de 1 473 EUR) est progressivement supprimé. Si les gains bruts diminués des cotisations de sécurité sociale dépassent 15 387.12 EUR, l'abattement personnel équivaut à 44 fois le revenu minimum, moins 0.25 fois les gains bruts diminués des cotisations de sécurité sociale. L'abattement à la base est nul si les gains bruts diminués des cotisations de sécurité sociale atteignent 31 489.92 EUR par an (salaire brut mensuel d'un salarié d'environ 2 941 EUR). La valeur de l'abattement à la base ne peut pas être négative.
- L'abattement dégressif est pris en compte une fois par an seulement (lorsque la déclaration d'impôt est déposée ou lorsque la compensation annuelle est effectuée). Les versements mensuels anticipés effectués en cours d'année ne s'en trouvent donc pas affectés.
- *Allègement au titre de la situation de famille* : Un abattement additionnel est accordé au principal apporteur de revenu au titre de son conjoint (vivant dans le même foyer) si celui-ci ne gagne pas plus de 4 025.7 EUR. Depuis le 1^{er} janvier 2007, la valeur de cet abattement est calculée à partir des gains bruts, diminués des cotisations de sécurité sociale, du principal apporteur de revenu et de son conjoint.
- En 2009 si les gains bruts du principal apporteur de revenu diminués des cotisations salariales de sécurité sociale sont inférieurs ou égaux à 31 489.92 EUR (= 176 × revenu minimum) et si les gains bruts du conjoint diminués des cotisations salariales de sécurité sociale sont inférieurs à 4 025.7 EUR, l'abattement au titre du conjoint

* (les formules de calcul de l'allègement à la base et au titre de la situation de famille ont été temporairement modifiées en 2009 et 2010 sous l'effet de l'adoption de mesures anticrise.)

correspond à la différence entre 22.5* fois le revenu minimum et les gains bruts du conjoint, diminués des cotisations salariales de sécurité sociale. Si les gains bruts du conjoint diminués des cotisations salariales de sécurité sociale dépassent 4 025.7 EUR, l'abattement est nul. Si les gains bruts du principal apporteur de revenu diminués des cotisations salariales de sécurité sociale dépassent 31 489.92 EUR (= 176 × revenu minimum), l'abattement correspond à 66.5* fois le revenu minimum moins 0.25 fois les gains bruts du principal apporteur de revenu diminués des cotisations salariales de sécurité sociale. Ce montant est minoré des gains bruts du conjoint diminués des cotisations de sécurité sociale. La valeur de l'allègement ne peut pas être négative.

- L'abattement dégressif est pris en compte une fois par an seulement (lorsque la déclaration d'impôt est déposée ou lorsque la compensation annuelle est effectuée). Les versements mensuels anticipés effectués en cours d'année ne s'en trouvent donc pas affectés.
- *Allègement au titre des enfants* : L'ancien abattement au titre des enfants a été remplacé depuis janvier 2004 par un crédit d'impôt récupérable. Depuis juillet 2007, le crédit d'impôt est indexé en vertu de la nouvelle règle d'indexation. Le crédit est automatiquement indexé en fonction de la progression du revenu minimum, le premier juillet de chaque année, date à laquelle le nouveau montant du revenu minimum prend effet. Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2009, le crédit d'impôt mensuel était de 19.32 EUR par enfant ; à compter du 1^{er} juillet 2009, ce montant sera porté à 20 EUR (le montant annuel sera de 235.92 EUR). Le crédit d'impôt pour chaque enfant à charge est déduit du montant de l'impôt dû et, s'il dépasse ce dernier, est versé au contribuable. Pour avoir droit à ce crédit, le parent doit gagner annuellement au moins six fois le salaire mensuel minimal qui est fixé pour 2009 à 295.50 EUR (le revenu annuel total doit être d'au moins 1 773 EUR). Le crédit ne peut être réclamé que par l'un des conjoints. Il peut être réclamé pour une partie de l'exercice (année) fiscal(e) par un conjoint et par l'autre conjoint pour le reste de l'exercice (année) fiscal(e) mais pour tous les enfants à charge (dans le cadre du présent rapport, il est supposé que c'est le principal apporteur de revenu qui demandera à bénéficier de cet abattement).
- *Allègement au titre des cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie* : Les cotisations salariales de sécurité sociale (voir la section 2.1) sont déductibles dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu.

1.1.2.2. Principaux allègements non forfaitaires applicables au salarié moyen

- **Assurance retraite supplémentaire, à affectation spécifique** : À compter du 1^{er} janvier 2005, le contribuable peut déduire les primes versées au régime d'assurance retraite complémentaire et les sommes versées sur un compte d'épargne à vocation spéciale ouvert dans une banque et une compagnie d'assurance* dans la

* Les sommes versées sur un compte d'épargne à vocation spéciale ouvert dans une banque ou une assurance vie versées à une compagnie d'assurance ne sont déductibles que si les conditions suivantes sont réunies :

Le contribuable doit verser ces sommes sur ce compte d'épargne à vocation spéciale pendant un minimum de 10 ans.

Les gains générés par ce compte d'épargne à vocation spéciale ne peuvent être perçus par le contribuable avant l'âge de 55 ans.

limite de 398.33 EUR par an. Il est à noter que les cotisations versées au régime d'assurance retraite complémentaire, épargne à affectation spécifique et assurance vie, par l'employeur pour le compte de ses employés sont considérées depuis comme étant des bénéfiques imposables (ces sommes s'ajoutent au revenu du salarié) depuis 2004.

1.1.2.3. Crédit d'impôt récupérable : crédit d'impôt pour les salariés (ETC/zamestnanecká prémia)

Le crédit d'impôt pour les salariés est entré en vigueur le 1.1.2009 et cible les travailleurs à faible revenu dont les salaires sont soumis au paiement de cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie. Le montant du crédit dépend de la rémunération du salarié et du nombre de mois travaillés.

Pour percevoir ce crédit d'impôt, le salarié doit remplir les conditions suivantes :

- sa rémunération au cours de la période fiscale doit être au moins six fois supérieure au salaire minimum, fixé en 2009 à 295.50 EUR par mois ;
- le salarié doit avoir travaillé au moins 6 mois au cours de la période fiscale (cette condition de durée est considérée comme remplie dès lors qu'une heure est travaillée au cours du mois).

L'ETC est un crédit d'impôt récupérable, sur le modèle du crédit d'impôt pour enfant à charge. Son montant dépend du niveau de rémunération du salarié. Si son salaire est compris entre au moins 6 et 12 fois le salaire minimum, le crédit équivaut à 19 % de la différence entre l'abattement à la base (4 025.7 EUR) et le salaire minimum (3 072.96 EUR). Si son salaire dépasse 12 fois le salaire minimum, l'ETC représente 19 % de la différence entre l'abattement à la base et la base d'imposition (rémunération brute diminuée des cotisations salariales de sécurité sociale). Le crédit d'impôt est nul lorsque la base d'imposition est supérieure ou égale à l'abattement à la base.

La valeur maximale du crédit d'impôt pour les salariés est de 181.03 EUR par an ; ce montant maximum est perçu par les salariés dont le revenu est compris entre la moitié du salaire minimum et le salaire minimum total, à condition qu'ils aient travaillé pendant 12 mois. Comme ce crédit d'impôt est destiné aux personnes qui travaillent, son montant diminue en proportion du nombre de mois non travaillés au cours de l'année. En raison de la paperasserie considérable, il a été décidé de payer le crédit d'impôt dans le cadre de la régularisation annuelle des acomptes provisionnels ou au moment du dépôt de la déclaration d'impôt.

1.1.3. Barème d'imposition

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le taux d'impôt progressif sur le revenu des personnes physiques est aboli et remplacé par un taux uniforme de 19 %.

1.2. Impôts sur le revenu perçus par les administrations infranationales

Il n'existe pas d'impôt distinct sur le revenu perçu au niveau des collectivités territoriales. Sur le montant total des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques perçues par l'État, 70.3 pour cent est transféré au budget des communes et 23.5 pour cent au budget des régions autonomes. La part des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui reste dans le budget de l'État est de 6.2 pour cent.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

2.1. Cotisations salariales

Des cotisations obligatoires équivalant à 13.4 % du salaire brut sont versées par tous les salariés aux divers régimes de caractère public. Elles se décomposent comme suit :

assurance maladie	4.0 %
Assurance sociale	9.4 %
<i>Dont :</i>	
Maladie	1.4 %
Retraite	4.0 %
Incapacité	3.0 %
Chômage	1.0 %

Il existe des plafonds MSSAB (seuil maximum applicable aux cotisations) qui s'appliquent aux cotisations de sécurité sociale. Depuis 2004, ces MSSAB ne sont plus des valeurs fixes mais varient en fonction des salaires moyens.

Le dernier amendement à la Loi sur l'assurance sociale, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2008 prévoit un ajustement des formules pour le calcul des seuils maximum applicables aux cotisations (MSSAB) de retraite, d'assurance invalidité et d'assurance chômage. Le MSSAB mensuel moyen pour la retraite, l'invalidité et l'assurance chômage est calculé de la manière suivante : $4 \times AW(t - 2) + 4 \times AW(t - 1)$. Le MSSAB mensuel moyen de l'assurance maladie est calculé de la manière suivante : $1.5 \times AW(t - 2) + 1.5 \times AW(t - 1)$. En vertu de la loi, le MSSAB des six premiers mois de l'année est égal à $4 \times AW(t - 2)$ (pour l'assurance maladie $1.5 \times AW(t - 2)$), au second semestre de l'année il est égal à $4 \times AW(t - 1)$ (pour l'assurance maladie $1.5 \times AW(t - 1)$). Le MSSAB mensuel moyen pour l'assurance maladie est calculé de la manière suivante : $4 \times AW(t - 2)$. Où $AW(t - 2)$ est le salaire moyen deux années plus tôt et $AW(t - 1)$ est le salaire moyen de l'année qui précède l'exercice fiscal courant. Le salaire moyen (AW) est déterminé par l'Office statistique de la République slovaque, pour 2007 est de 668.72 EUR par mois et pour 2008, 723.03 EUR par mois.

2.2. Cotisations patronales

La cotisation totale des employeurs est de 35.2 pour cent des salaires et traitements bruts. Cette cotisation comprend la cotisation d'assurance maladie (10 pour cent des salaires et traitements bruts) et la cotisation d'assurance sociale (25.2 pour cent). Le taux de la cotisation d'assurance sociale correspond aux cotisations à l'assurance maladie (1.4 pour cent), à l'assurance invalidité (3 pour cent), à l'assurance retraite (14 pour cent), au Fonds de garantie (0.25 pour cent), à l'assurance accidents (0.8 pour cent jusqu'à la fin de 2008 et entre 0.3 et 2.1 pour cent en 2009 selon la catégorie de risques correspondant aux activités de l'employeur), à l'assurance chômage (1 pour cent) et au Fonds de réserve (4.75 pour cent).

Depuis janvier 2005, la Slovaquie a instauré le *pilier de la capitalisation*. Cela signifie qu'une proportion donnée (9 points) des cotisations de sécurité sociale versées par l'employeur à l'assurance retraite est perçue directement par les fonds de pension privés et non par l'agence d'assurances sociales comme les années précédentes. Les fonds de pension privés sont considérés comme extérieurs aux administrations publiques, de sorte que ces cotisations ne sont pas prises en compte dans les calculs. Par conséquent, aux fins du présent rapport, le taux global de cotisation des employeurs est supposé égal à 26.2 %.

Le MSSAB s'applique également aux CSS dues par l'employeur. Le tableau suivant présente les valeurs annuelles du MSSAB :

	Formule de MSSAB	Valeur de MSSAB
Assurance maladie	$3.0 \times AW (t - 2)_{ui}$	24 073.92
Assurance sociale dont :		
Maladie	$(1.5 \times AW (t - 2) + 1.5 \times AW (t - 1))/2$	12 525.84
Retraite	$(4.0 \times AW (t - 2) + 4.0 \times AW (t - 1))/2$	33 402.00
Invalidité	$(4.0 \times AW (t - 2) + 4.0 \times AW (t - 1))/2$	33 402.00
Chômage	$(4.0 \times AW (t - 2) + 4.0 \times AW (t - 1))/2$	33 402.00
Accidents		Pas de limite
Fonds de garantie	$(1.5 \times AW (t - 2) + 1.5 \times AW (t - 1))/2$	12 525.84
Fonds de réserve	$(4.0 \times AW (t - 2) + 4.0 \times AW (t - 1))/2$	933 768

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées à la situation de famille

Aucune.

3.2. Prestations pour enfants à charge

L'administration centrale verse des allocations familiales d'un montant de 21.25 EUR par mois et par enfant. En janvier 2008, un allègement supplémentaire pour les enfants à charge dont les parents ne peuvent prétendre au bénéfice du crédit d'impôt non récupérable pour enfant à charge a été instauré. Le montant mensuel de cet abattement est de 9.96 EUR. Il n'est pas pris en compte dans le calcul du coin fiscal car seuls les travailleurs inoccupés et les contribuables qui perçoivent un salaire annuel inférieur à six fois le salaire minimum mensuel (telle est la condition à remplir pour pouvoir prétendre au bénéfice du crédit d'impôt pour enfant à charge non récupérable) sont autorisés à bénéficier de cet abattement supplémentaire.

Le crédit d'impôt récupérable mentionné à la section 1.1.2.1 fait partie du dispositif d'aide aux familles ayant des enfants à charge. Cependant, il n'est pas considéré comme une prestation aux fins du présent rapport.

3.3. Prestations liées à la situation sociale

Le montant du revenu minimum est pertinent dans la détermination du droit à des prestations sociales (comme par exemple l'abattement au titre des dépenses de logement), dans la mesure où il constitue la base du critère de revenu. En 2008, lesdits montants s'établissaient comme suit :

	Revenu mensuel minimum (1.1.2009-30.6.2009)	Revenu mensuel minimum (1.7.2009-31.12.2009)
Premier adulte	178.92	185.19
Deuxième adulte	124.81	129.18
Enfant	81.66	84.52

Une famille a droit à une aide sociale dès lors que le total combiné de ses revenus mensuels nets n'atteint pas le revenu mensuel minimum calculé qui lui est applicable. Le montant de cette allocation varie en fonction de son type.

Les prestations pouvant être accordées à une famille dans le besoin (au 1^{er} janvier 2009) sont les suivantes :

- 58.43 EUR par mois pour une personne seule ;
- 109.54 EUR par mois pour une personne seule ayant entre un et quatre enfants ;
- 101.58 EUR par mois pour un couple sans enfants ;
- 150.04 EUR par mois pour un couple ayant entre un et quatre enfants ;
- 159.34 EUR par mois pour une personne seule ayant plus de quatre enfants ;
- 201.16 EUR par mois pour un couple ayant plus de quatre enfants ;

Si l'une des membres de la famille est enceinte, les prestations sociales indiquées ci-dessus sont majorées de 12.95 EUR. Le droit à cette prestation additionnelle est acquis à partir du 4^e mois de grossesse et dure jusqu'à ce que l'enfant soit âgé d'un an (les prestations pour l'enfant jusqu'à l'âge d'un an de change pas les calculs de ce rapport).

- allocation d'entrée dans la vie active : 63.07 EUR par mois pour les personnes qui commencent à travailler soit après avoir accepté une offre d'emploi répondant aux conditions requises, soit en participant à des cours de reconversion professionnelle ;
- allocation de logement : 52.12 EUR par mois pour les personnes seules dans le besoin et 83.32 EUR pour les ménages dans le besoin (si plus d'une personne) ;
- allocation de protection : 63.07 EUR par mois pour les personnes seules dans le besoin incapables de trouver un emploi en raison de circonstances telles qu'une incapacité ou un âge avancé ;
- allocation de soins de santé : 2.00 EUR par mois.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 2009

- Hormis l'adoption de l'euro, la République slovaque a introduit un nouveau crédit d'impôt pour les salariés (ETC) destiné aux titulaires de bas revenus. Les formules de calcul de l'allégement à la base et au titre de la situation de famille ont été modifiées en 2009 et 2010 sous l'effet de l'adoption de mesures anticrise.

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Identification du salarié moyen et calcul de son salaire brut

Les données concernant les salaires sont fondées sur la nouvelle définition plus large des salaires moyens qui inclut les secteurs relevant des catégories C à K inclusivement, selon la Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité, Révision 3. Les données proviennent de l'Office slovaque des statistiques et de l'enquête sur la population active.

Valeurs des paramètres 2009

Salaire moyen	Ave_earn	8 947	Estimation du secrétariat
Revenu mensuel minimum	basic_adult	178.92	
	basic_adult1	124.81	
	basic_child	81.66	
Abattement à la base	basic_al_mult	22.5	
	basic_al	4 025.7	
	basic_al_mult1	86	
	basic_al_mult2	44	
	basic_al_redn	0.25	
Conjoint	spouse_al_limit	4 025.7	
	spouse_al_mult1	176	
	spouse_al_mult2	66.5	
	spouse_al_redn	0.25	
Taux de l'impôt sur le revenu	tax_rate	0.19	
Crédits d'impôt récupérables	tax_cr	235.92	
	min_wage	295.50	
	minwage_mult	6	
	Etc_thresh	3 072.96	
Cotisation de sécurité sociale	SSC_rate	0.08	
	SSC_sick	0.014	
	SSC_ret	0.04	
	SSC_dis	0.03	
	SSC_unemp	0.01	
	SSC_health	0.04	
	SSC_children	0	
Patronales	SSC_empr	0.1375	
	SSC_empsick	0.014	
	SSC_empret	0.05	
	SSC_empdis	0.03	
	SSC_empunemp	0.01	
	SSC_emphealth	0.1	
	SSC_gua	0.0025	
	SSC_acc	0.008	
	SSC_fund	0.0475	
Base maximum de cotisation	MSSAB	33 402.00	
	MSSAB_health	24 073.92	
	MSSAB_sick	12 525.84	
	MSSAB_gua	12 525.84	
	MSSAB_fund	33 402.00	
Prestations sociales	transf_1	255.00	
	transf_indiv	701.16	
	transf_indiv_child	1 314.48	
	transf_couple	1 218.96	
	transf_couple_child	1 800.48	
	transf_hous_indiv	625.44	
	transf_hous_couple	999.84	
	transf_activ	756.84	
	transf_health	24.00	

Équations fiscales 2009

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
1. Salaire	earn		
2. Abattement:			
À la base	basic_allce	B	IF(earn-SSC<=basic_al_mult1*basic_adult, basic_al,MAXA(basic_al_mult2*basic_adult-basic_al_redn*(earn-SSC),0))
Au titre du conjoint	spouse_allce	P	Married*Positive(IF(earn_princ-SSC_princ<=spouse_al_mult1*basic_adult, IF(earn_spouse-SSC_spouse<=spouse_al_limit, (basic_al_mult*basic_adult)-(earn_spouse-SSC_spouse),0),spouse_al_mult2*basic_adult-spouse_al_redn*(earn_princ-SSC_princ)-(earn_spouse-SSC_spouse)))
Cotisations de sécurité sociale	SSC_al	B	SSC
Total	tax_al	B	basic_allce+spouse_allce+SSC_al
3. Crédit sur le revenu imposable	taxbl_cr	B	0
4. Revenu imposable pour l'impôt perçu par l'administration centrale	tax_inc	B	Positive(earn-tax_al)
5. Impôt dû à l'administration centrale avant crédits	CG_tax_excl	B	tax_rate*tax_inc
6. Crédits d'impôt:			
Crédit d'impôt salarié	etc_cr	B	IF(earn>=min_wage*minwage_mult, tax_rate*Positive(basic_al-MAX(etc_thresh, earn-SSC)), 0)
Enfants	child_cr	P	(earn>=min_wage*minwage_mult)*Children*tax_cr
Total	tax_cr	B	etc_cr+child_cr
7. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax	B	CG_tax_excl-tax_cr
8. Impôts perçus par les administrations infranationales	local_tax	B	0
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	MINA(earn,MSSAB)*(SSC_rate)+ MINA(earn,MSSAB_sick)*SSC_sick+ MINA(earn,MSSAB_health)*SSC_health
11. Prestations sociales	cash_trans	J	Children*transf_1+Positive(IF(0,75*((earn-SSC-CG_tax_excl)/12)<(basic_adult+Married*basic_adult1+Children*basic_child);((1-Married)*(IF(Children>0;transf_indiv_child;transf_indiv))+Married*(IF(Children>0;transf_couple_child;transf_couple))+IF((Married+Children)>0;transf_hous_couple;transf_hous_indiv)+((1+Married+Children)*transf_health)+IF(A7>0;transf_activ;0)+IF(B7>0;transf_activ;0)-0,75*(earn-SSC-CG_tax_excl));0))
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	MINA(earn,MSSAB)*SSC_empr+ MINA(earn,MSSAB_sick)*SSC_empsick+ MINA(earn,MSSAB_health)*SSC_emphealth+ earn*SSC_acc+ MINA(earn,MSSAB_gua)*SSC_gua

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément, aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

République tchèque

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

République tchèque 2009
Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		185 811	278 717	464 528	185 811
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		0	0	0	0
Chef de famille		0	0	0	0
Enfant à charge		0	0	0	0
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		20 439	30 659	51 098	20 439
Frais professionnels					
Autres					
	Total	20 439	30 659	51 098	20 439
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		248 987	373 481	622 468	248 987
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		37 348	56 022	93 370	37 348
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants					
Autres		24 840	24 840	24 840	46 200
	Total	24 840	24 840	24 840	46 200
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		12 508	31 182	68 530	- 8 852
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		20 439	30 659	51 098	20 439
sur la base du revenu imposable					
	Total	20 439	30 659	51 098	20 439
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		32 947	61 841	119 628	11 587
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	37 506
	Total	0	0	0	37 506
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		152 864	216 876	344 900	211 730
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		63 176	94 764	157 940	63 176
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		6.7%	11.2%	14.8%	-4.8%
Cotisations salariales de sécurité sociale		11.0%	11.0%	11.0%	11.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		17.7%	22.2%	25.8%	-13.9%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		38.6%	41.9%	44.6%	15.0%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		31.1%	31.1%	31.1%	40.7%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total: salarié principal		48.6%	48.6%	48.6%	55.7%
Coin fiscal total: conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

République tchèque 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		278 717	371 623	464 528	371 623
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		0	0	0	0
Chef de famille		0	0	0	0
Enfant à charge		0	0	0	0
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		30 659	40 878	51 098	40 878
Frais professionnels					
Autres					
	Total	30 659	40 878	51 098	40 878
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		373 481	497 974	622 468	497 974
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		56 022	74 696	93 370	74 696
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants					
Autres		71 040	46 200	46 200	24 840
	Total	71 040	46 200	46 200	24 840
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		- 15 018	9 822	22 330	31 182
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		30 659	40 878	51 098	40 878
sur la base du revenu imposable					
	Total	30 659	40 878	51 098	40 878
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		15 641	50 701	73 428	72 061
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		33 717	27 569	20 110	0
	Total	33 717	27 569	20 110	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		296 793	348 491	411 210	299 562
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		94 764	126 352	157 940	126 352
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		-5.4%	2.6%	4.8%	8.4%
Cotisations salariales de sécurité sociale		11.0%	11.0%	11.0%	11.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		-6.5%	6.2%	11.5%	19.4%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		20.5%	30.0%	33.9%	39.8%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		38.4%	38.4%	38.4%	31.1%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		44.4%	20.5%	38.4%	11.0%
Coin fiscal total: salarié principal		54.0%	54.0%	54.0%	48.6%
Coin fiscal total: conjoint		58.5%	40.6%	54.0%	33.6%

La monnaie nationale est la couronne tchèque (CZK). En 2009, 19.05 CZK étaient égales à 1 USD. Cette année-là, le salarié moyen gagnait 278 717 CZK (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'Administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

L'unité fiscale est l'individu. Depuis 2005, les conjoints ayant des enfants peuvent être imposés selon l'une des deux manières suivantes (au choix du contribuable) :

- en tant que personnes mariées, chacun des conjoints établissant sa propre déclaration de revenu effectif, ou
- en tant que couples mariés établissant une déclaration commune (en appliquant la méthode du fractionnement du revenu) des revenus cumulés des deux conjoints*.

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allègements forfaitaires

- *Allègement au titre des cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie* : les cotisations de sécurité sociale des salariés (voir section 2.1) sont déductibles de l'impôt sur le revenu.

1.1.2.2. Principaux allègements fiscaux non forfaitaires applicables au salarié moyen (SM)

- *Abattement pour dons à des organismes caritatifs* : un abattement fiscal pouvant aller jusqu'à 10 % du revenu imposable est applicable aux dons faits aux municipalités ou à d'autres entités juridiques afin de financer des activités sociales, sanitaires, culturelles, humanitaires, religieuses, écologiques et sportives. Le montant minimal pour ces dons est de 2 % du revenu imposable ou de 1 000 CZK, selon celui des ces deux chiffres qui est le plus petit.
- *Intérêts versés* : le contribuable peut demander à bénéficier d'un abattement d'un montant maximal de 300 000 CZK au titre des intérêts des prêts hypothécaires ou d'autres intérêts payés aux fins d'acquisition ou d'amélioration d'un logement. Lorsque plus d'une personne du même ménage demande à bénéficier de cet abattement, le total des déductions annuelles accordées à ces personnes ne peut dépasser le plafond susmentionné, c'est-à-dire 300 000 CZK.
- *Cotisations à un régime de pension complémentaire* : les contribuables membres d'un régime de pension complémentaire privé agréé ont le droit de déduire leurs cotisations annuelles personnelles (c'est-à-dire payées par le salarié) versées au régime de pension

* C'est l'option retenue dans le modèle car l'imposition conjointe est toujours plus avantageuse.

complémentaire agréé réduites de 6 000 CZK du revenu du travail. Le montant maximal de cet abattement est de 12 000 CZK par an.

- *Primes d'assurance vie versées à un régime privé* : le contribuable peut demander à bénéficier d'un abattement d'un montant maximal de 12 000 CZK au titre des primes versées conformément au contrat qu'il a conclu avec une compagnie d'assurance lorsque la prestation (capital ou rente) intervient dans un délai de 60 mois après la signature de ce contrat et pendant l'année au cours de laquelle le contribuable a atteint l'âge de 60 ans.

1.1.2.3. Barème d'imposition

À compter de janvier 2008, le barème d'imposition progressif est remplacé par un taux unique de 15 %.

1.1.2.4. Crédits d'impôt

- Un crédit d'impôt de 24 840 CZK applicable à tous les contribuables a été instauré en 2008.
- Un crédit de 24 840 CZK est accordé au titre d'un conjoint vivant au domicile conjugal si celui-ci ne gagne pas plus de 68 000 CZK.
- *Crédit pour enfants à charge* : Les contribuables ont le droit à un crédit d'impôt de 10 680 CZK pour chacun de leurs enfants remplit un ou plusieurs des critères suivants :
 - ❖ Être âgé de moins de 18 ans.
 - ❖ Être âgé de moins de 26 ans et recevoir une éducation à temps complet.
 - ❖ Être âgé de moins de 26 ans et être handicapé physique ou mental mais ne pas recevoir d'allocation publique pour ce handicap.
- Credit of CZK 24 840 per taxpayer, introduced in 2008.

Crédits d'impôt non forfaitaires :

- Crédit de 2 520 CZK si le contribuable perçoit une pension d'invalidité partielle ou a droit à la fois à une pension de retraite et à une pension d'invalidité partielle.
- Crédit d'impôt de 5 040 CZK si le contribuable perçoit une pension d'invalidité totale ou un autre type de pension fondé sur sa pension d'invalidité totale, s'il a droit à la fois à une pension de retraite et à une pension d'invalidité totale ou s'il est considéré comme totalement invalide en vertu de la loi tandis que sa demande de pension d'invalidité totale a été rejetée pour des raisons autres que le fait qu'il n'aurait pas été totalement invalide (handicapé).
- Crédit d'impôt de 16 140 CZK si le contribuable est titulaire d'une carte « ZTP-P » (ce qui signifie personne handicapée ayant besoin d'être accompagnée).
- Crédit d'impôt de 4 020 CZK si le contribuable participe à un programme systématique d'éducation ou de formation conforme aux dispositions légales afin de se préparer à sa profession future par ses études ou par une formation qui lui a été offerte jusqu'à l'âge de 26 ans ou de 28 ans (programme doctoral).

1.2. Impôts sur le revenu des administrations infranationales

Il n'existe pas d'impôt régional ou local sur le revenu.

2. Cotisations de sécurité sociale obligatoires versées à des régimes à caractère public

2.1. Cotisations salariales

Tout salarié doit verser des cotisations obligatoires qui s'élèvent à 11 % du salaire brut (sans limite) aux régimes publics. Ce pourcentage se décompose comme suit :

Assurance santé	4.5
Assurances sociales	6.5

2.2. Cotisations patronales

La cotisation employeur s'élève au total à 34 % des gains bruts (sans limite).

Cette cotisation se décompose en une cotisation d'assurance maladie (9 % du salaire brut) et une cotisation d'assurance sociale (25 %).

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées à la situation de famille

Aucune.

3.2. Prestations au titre d'enfants à charge

Des allocations familiales non imposables sont accordées comme suit :

Revenu familial	Jusqu'à 1.5 NVM	1.5 NVM-2.4 NVM	2. NVM-4.0 NVM
Âge de l'enfant	Total des prestations, CZK par mois		
Moins de 6 ans	576	496	256
6-15 ans	706	608	314
15-26 ans	810	698	360

Pour chaque enfant à charge, l'administration centrale accorde une allocation calculée en fonction du revenu familial, sous réserve que le revenu familial n'excède pas le triple du niveau de vie minimal (NVM) applicable. Les limites des tranches du revenu familial sont définies comme étant des multiples du NVM. Le revenu familial correspond aux gains des deux parents, nets de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie payées par le salarié. Le NVM mensuel pour la catégorie de famille du salarié moyen ayant des enfants peut être calculé en additionnant les sommes suivantes (exprimées en CZK) :

Dépenses personnelles essentielles	
Adulte	3 126
Enfant de moins de 6 ans	1 600
Enfant de 6 à 15 ans	1 960
Enfant de 15 à 26 ans	2 250
Dépenses du ménage	
Ménage composé d'une seule personne	2 880
Ménage composé de deux personnes	5 480
Ménage composé de trois personnes	7 080
Ménage composé de quatre personnes	9 040
Ménage composé de cinq personnes ou plus	11 290

Une famille a droit à une aide sociale lorsqu'elle compte au moins un enfant et que le revenu familial net mensuel est inférieur à 1.6 NVM. Le montant de l'allocation versée est calculé en utilisant la formule suivante :

$$\text{dépenses personnelles essentielles de l'enfant} - \frac{\text{dépenses personnelles essentielles de l'enfant} * \text{revenu familial net}}{\text{NVM} * 1.6}$$

Lorsque le revenu familial net est inférieur au NVM, il est remplacé dans cette formule par le NVM. L'administration centrale paye cette allocation tous les mois.

3.3. Autres prestations

L'administration locale verse une allocation supplémentaire aux familles à faibles revenus. La somme versée varie en fonction de la capacité budgétaire et l'allocation n'est accordée que si le revenu familial total, allocations familiales incluses, est inférieur au NVM. Il n'est pas tenu compte de cette allocation dans le calcul.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 2009

Principales modifications apportées aux régimes d'imposition et de prestations en vigueur depuis janvier 2009 :

- Le plafond d'éligibilité au crédit d'impôt pour conjoint a été porté de 34 000 CZK à 68 000 CZK pendant la période fiscale ;
- Les cotisations salariales ont été réduites de 1.5 % ;
- Les cotisations patronales ont été réduites de 1 % ;
- Un plafonnement des cotisations de sécurité sociale à quatre fois le montant du salaire moyen a été instauré. Le plafond estimé pour les cotisations de sécurité sociale est de 94 220 CZK par mois pour 2008, soit 1 130 640 CZK par an.

5. Rubrique pour mémoire

5.1. Identification du salarié moyen (SM) et calcul de son salaire

Le ministère des Finances estime le salaire moyen d'un SM à partir des données communiquées par l'Office statistique tchèque. Ces données couvrent les années allant jusqu'en 2008.

5.2. Cotisations des employeurs aux régimes de pension, de santé et connexes privés

Les seuls autres régimes de ce type qui existent sont les régimes de pension privés, mais les cotisations des employeurs varient. On ne dispose pas des informations nécessaires.

Valeur des paramètres 2009

Salaire moyen	Ave_earn	278 717	Estimation Secrétariat
Barème de l'impôt sur le revenu	tax_rate	0.15	
Cotisations de sécurité sociale	SSC_rate	0.11	
Employeurs	SSC_empr_rate	0.34	
Crédit d'impôt pour enfant à charge	child_cr	10 680	
Crédit d'impôt pour individus	Tax_cr_base	24 840	
Crédit d'impôt pour conjoint	Tax_cr_spo	24 840	
Crédit d'impôt pour conjoint seuil	Tax_cr_spo_inc_ceil	68 000	
Niveau de vie minimum (NVM)			
	basic_adult	3 126	
	basic_household	5 480	
	basic_child	1 960	
	house_exp	1	2 880
		2	5 480
		3	7 080
		4	9 040
		5	11 290
Transferts en espèces	transf_1	610	
Contribution sécurité sociale -plafond	Soc_sec_contr_ceil	1 130 640	

Équations fiscales 2009

Les équations concernant le système tchèque reposent sur une base individuelle. Cependant, le crédit accordé au conjoint n'entre que dans le calcul concernant le principal apporteur de revenu et les transferts en espèces ne sont calculés qu'une seule fois. C'est ce que montre l'indicateur Intervalle dans le tableau ci-dessous.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique sur les équations fiscales. Les noms des variables sont définis dans la table des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les variables comprenant l'afixe « _total » indiquent la somme des valeurs des variables à prendre en compte pour le principal apporteur de revenu et son conjoint. De même, les affixes « _princ » et « _spouse » indiquent respectivement les valeurs pour le principal apporteur de revenu et pour le conjoint. Les équations pour une personne célibataire sont les mêmes que celles pour le principal apporteur de revenu à ceci près que la valeur zéro est attribuée à « _spouse ».

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
1. Salaire	earn	B	
2. Revenu imposable par l'administration centrale	tax_inc_princ	B	Earn+(earn*SSC_empr_rate)
3. CG Impôt perçu par l'administration centrale avant crédits d'impôt			
CG Impôt perçu par l'administration centrale avant crédits d'impôt au titre du principal apporteur de revenu	CG_tax_excl_princ	B	Tax(tax_inc_princ, tax_rate)
4. Crédits d'impôt			
Crédit d'impôt au titre des enfants à charge	tax_cr_ch	P	children*child_cr
Crédit d'impôt de base (principal apporteur de revenu)	tax_cr_bas	B	tax_cr_bas
Crédit d'impôt au titre du conjoint	tax_cr_spouse	P	Married*If(earn_spouse<tax_cre_spo_inc_ceil,tax_cr_spo,0)
5. Impôt perçu par l'administration centrale			
Impôt perçu par l'administration centrale au titre du principal apporteur de revenu	CG_tax_princ	B	Max(CG_tax_excl_princ - tax_cr_bas_princ - tax_cr_spo , 0) - tax_cr_ch
6. Impôt des adm. Infranationales	local_tax	B	0
7. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	MIN(earn,soc_sec_contr_ceil)*SSC_rate
8. Transferts en espèces			
Revenu familial net	net_inc	J	earn_total-CG_tax_total-SSC_total
9. Niveau de vie minimum (mensuel)	LM	J	(1-Married)*basic_adult+Married*basic_household +Children*basic_child+ VLOOKUP((1+Married+Children), house_exp, 2, FALSE)
10. Total des transferts en espèces	cash_trans	J	Children*IF(net_inc<=(2.4)*LM*12, transf_1*12) +Children*12*IF(net_inc<LM*12, basic_child*(1/2), IF(net_inc<2*LM*12, basic_child*(1- net_inc/(2*LM*12)),0))
11. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	MIN(earn,soci_sec_contr_ceil)*SSC_empr_rate

Codes des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Royaume-Uni

(année fiscale 2009-2010)

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Royaume-Uni 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		22497	33745	56241	22497
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		6475	6475	6475	6475
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels		0	0	0	0
Autres					
	Total	6475	6475	6475	6475
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		16022	27270	49766	16022
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		3204	5454	12427	3204
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants		0	0	0	3282
Autres					
	Total	0	0	0	3282
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		3204	5454	12427	-78
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		1845	3083	4322	1845
sur la base du revenu imposable					
	Total	1845	3083	4322	1845
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		5050	8537	16749	1768
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	1731
	Total	0	0	0	1731
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		17447	25208	39493	22460
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		2147	3587	6467	2147
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		14.2%	16.2%	22.1%	-0.3%
Cotisations salariales de sécurité sociale		8.2%	9.1%	7.7%	8.2%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		22.4%	25.3%	29.8%	0.2%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		29.2%	32.5%	37.0%	8.9%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		31.0%	31.0%	41.0%	70.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		38.8%	38.8%	47.7%	73.4%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Royaume-Uni 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		33745	44993	56241	44993
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		6475	12950	12950	12950
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu					
Frais professionnels		0	0	0	0
Autres					
Total		6475	12950	12950	12950
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		27270	32043	43291	32043
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		5454	6409	8658	6409
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants		548	548	131	0
Autres					
Total		548	548	131	0
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		4906	5861	8527	6409
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		3083	3691	4928	3691
sur la base du revenu imposable					
Total		3083	3691	4928	3691
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		7989	9552	13455	10099
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		1731	1731	1731	0
Total		1731	1731	1731	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		27487	37172	44518	34894
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		3587	4295	5735	4295
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		14.5%	13.0%	15.2%	14.2%
Cotisations salariales de sécurité sociale		9.1%	8.2%	8.8%	8.2%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		18.5%	17.4%	20.8%	22.4%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		26.4%	24.6%	28.2%	29.2%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		31.0%	31.0%	37.7%	31.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		13.9%	31.0%	37.7%	31.0%
Coin fiscal total : salarié principal		38.8%	38.8%	44.7%	38.8%
Coin fiscal total : conjoint		19.0%	38.8%	44.7%	38.8%

La monnaie nationale est la livre sterling (GBP). En 2009, 0.64 GBP valait 1 USD. En 2009-2010, un salarié moyen est estimé pour gagner 33 745 GBP (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôts perçus par l'administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

L'unité fiscale est l'individu, mais certains allègements dépendent des circonstances familiales (voir la section 1.1.2.1).

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

Les chiffres reproduits sont ceux applicables au début de l'année fiscale (en avril).

1.1.2.1. Allègements forfaitaires

- Allègements à la base : un allègement personnel de 6 475 GBP est accordé à chaque contribuable.
- Allègements forfaitaires liés à la situation de famille : aucun.
- Crédit d'impôt au titre des revenus d'activité (Working Tax Credit ou WTC) : Un crédit d'impôt récupérable est accordé aux familles, avec ou sans enfants, à faible revenu. Il est également octroyé aux familles avec enfants dans lesquelles l'un des conjoints travaille au moins 16 heures par semaine ainsi qu'aux handicapés travaillant au moins 16 heures par semaine et aux familles sans enfants dans lesquelles l'un des conjoints travaille au moins 30 heures par semaine. Son montant dépend du nombre d'heures ouvrées, de l'âge des enfants, des frais éligibles de garde des enfants et du revenu brut. Une famille ayant un enfant de moins de 17 ans dans laquelle le demandeur (ou, le cas échéant, les deux conjoints ensemble) travaille(nt) au moins 30 heures par semaine, bénéficie d'un crédit maximum de 4 525 GBP par an avant la déduction des frais éligibles de garde des enfants*. Ce crédit est réduit de 39 pence pour chaque GBP de revenu net au-dessus d'un seuil de 6 420 GBP par an. Un supplément peut être accordé lorsque l'un et/ou l'autre des demandeurs est handicapé. Le WTC a été introduit le 6 avril 2003.
- Allègement au titre des cotisations de sécurité sociale et d'autres impôts : aucun.
- Crédit d'impôt pour enfant à charge (Child Tax Credit ou CTC) : Un crédit d'impôt récupérable est accordé aux familles ayant des enfants et disposant d'un revenu faible ou moyen. Il vise à aider les parents à élever chaque enfant jusqu'au 1^{er} septembre suivant son seizième anniversaire (ou jusqu'à 19 ans s'il poursuit des études secondaires à plein-temps). Le montant de ce crédit dépend du revenu brut des parents, ainsi que du

* Le montant du crédit accordé est calculé en divisant séparément chacun de ses éléments par le nombre de jours de l'année fiscale et en arrondissant au penny le plus proche afin d'obtenir un taux journalier qui est ensuite multiplié par le nombre de jours de la période considérée (en l'occurrence, l'année fiscale). Les valeurs obtenues pour chaque élément sont alors additionnées.

nombre et de l'âge des enfants. Une famille ayant deux enfants peut ainsi obtenir un crédit maximal de 5 015 GBP par an qui sera réduit de 39 pence pour chaque livre sterling de revenu brut dépassant le seuil de 16 040 GBP si les parents ne travaillent pas. Un seuil plus élevé s'applique aux familles dans lesquelles les parents travaillent, mais le CTC des intéressés est réduit au même taux dès lors que leur WTC s'épuise. Toutes les familles ayant des enfants qui gagnent un revenu brut ne dépassant pas 50 000 GBP ont droit à au moins 545 GBP. Une seconde déduction de 6.67 pour cent est appliquée aux revenus excédant 50 000 GBP. Un crédit supplémentaire peut être accordé pour les enfants de moins d'un an ou handicapés. Le CTC a été introduit le 6 avril 2003.

1.1.2.2. Principaux allègements non forfaitaires applicables au salarié moyen

- Frais professionnels : Une déduction forfaitaire pour l'achat d'outils et d'habillement spécial est accordée à certaines catégories professionnelles. Cet allègement n'étant pas applicable à l'ensemble de l'industrie manufacturière (et par conséquent au salarié moyen) et son taux variant légèrement d'une catégorie à l'autre, il est considéré comme non forfaitaire dans le présent rapport.
- Les cotisations à un régime agréé de pension de retraite ou d'assurance retraite personnelle sont déduites lors du calcul du revenu imposable. Les primes versées à des compagnies d'assurance vie agréées peuvent être déduites à concurrence de 12.5 % si la police a été souscrite avant le 13 mars 1984.

1.1.3. Barème d'imposition

À compter d'avril 2008, le taux de départ de 10 pour cent pour l'impôt sur le revenu est supprimé et le taux simple de l'impôt sur le revenu est abaissé de 22 pour cent à 20 pour cent. Il existe un taux de départ de 10 pour cent uniquement pour les revenus de l'épargne. Le seuil pour l'application du taux de départ aux revenus de l'épargne est fixé à 2 440 GBP pour 2009-2010, mais si les revenus hors épargne d'une personne physique excèdent ce seuil, alors le taux de départ de 10 pour cent pour les revenus n'est pas applicable.

Revenu imposable (GBP)	Taux en %
0-37 400	22
Plus de 37 400	40

1.2. Impôts sur le revenu perçus par les administrations infranationales

Il n'existe pas d'impôt régional ou local sur le revenu.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

2.1. Cotisations salariales

Les salariés ayant gagné plus de 110 GBP pendant une semaine quelconque de l'année sont tenus de cotiser à la caisse nationale d'assurance à concurrence de 11 % de leur salaire dans la tranche 110-844 GBP et de 1 % dans les tranches supérieures à 844 GBP pour les salariés n'ayant pas cessé de cotiser au régime de retraite complémentaire de l'État (un supplément au régime de base). Les employés ayant cessé de cotiser se voient accorder une réduction de 1.6 % de leurs revenus entre 95 et 770 GBP. En fonction des critères d'admissibilité, les personnes affiliées au régime national d'assurance perçoivent des pensions et des indemnités de maladie, d'accident du travail, de chômage, etc. Les salariés

gagnant moins de 110 GBP par semaine ne sont pas tenus de cotiser à la caisse nationale d'assurance, mais sont réputés avoir versé une cotisation théorique au titre de leurs revenus compris entre 95 et 110 GBP afin de préserver leurs droits aux prestations.

2.2. Cotisations patronales

Les cotisations patronales ne sont pas dues pour les salariés gagnant moins de 110 GBP par semaine. Le taux de ces cotisations pour les salariés n'ayant pas cessé de cotiser au régime complémentaire (proportionnel au revenu) est de 12.8 % pour les rémunérations supérieures à 110 GBP par semaine. Concernant les salariés ayant cessé de cotiser, l'employeur bénéficie d'une réduction de 3.7 % pour la portion de la rémunération comprise entre 95 et 770 GBP par semaine.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées à la situation de famille

Aucune (les pensions de réversion sont versées dans le cadre du régime de pensions public décrit ci-dessus).

3.2. Prestations pour enfants à charge

Des allocations familiales – d'un montant de 20 GBP par semaine pour le premier enfant et de 13.20 GBP pour les autres – sont versées jusqu'à l'âge de 16 ans. L'allocation familiale des parents isolés a été abolie en 1998, mais les personnes qui la recevaient à cette date continuent de la percevoir ; son taux a été gelé au niveau de 1998, alors que l'allocation familiale ordinaire est indexée sur les prix à la consommation. Les prévisions révèlent que le taux des allocations familiales ordinaires dépassera celui des allocations familiales versées aux parents isolés en 2007-2008 et que cette dernière prestation était supprimée à cette date. Aucune de ces prestations n'est imposable.

4. Rubriques pour mémoire

4.1. Identification du salarié moyen et calcul de son salaire

Une nouvelle « Annual Survey of Hours and Earnings » (ASHE) a été mise en place en remplacement de la « New Earnings Survey ». NES dont les résultats sont publiés dans *Labour Market Trends* indique chaque année, au mois d'avril, le salaire hebdomadaire moyen des travailleurs à plein-temps. Elle couvre les adultes des deux sexes du Royaume-Uni (Irlande du Nord exclue). Le chiffre annuel utilisé pour le salaire brut du salarié moyen est l'équivalent de la moyenne arithmétique du salaire hebdomadaire moyen au mois d'avril marquant le début et la fin de l'année fiscale, tel qu'il est publié dans *Labour Market Trends*.

Le salaire ne couvre pas le cas où un salarié a perdu une partie de sa rémunération en raison d'une absence (pour maladie, etc.) mais inclut les heures supplémentaires, l'intéressement aux résultats et les primes de poste. Cependant, il ne tient pas compte des prestations en nature (qui sont parfois incluses dans le revenu imposable des salariés).

4.2. Cotisations patronales aux régimes privés de retraite, santé, etc.

Près de la moitié des salariés sont couverts par des régimes de retraite privés professionnels. Une faible portion est en outre couverte par des régimes privés d'assurance santé financés entièrement ou en partie par les employeurs.

Valeurs des paramètres 2009

Salaire annuel moyen	Ave_earn	33 745	Estimation du Secrétariat	
Abattements	Basic_al	6 475		
	Married_al	0		
	Married_rate	0		
Impôt sur le revenu	Tax_sch	0.2	37 400	
		0.4		
Cotisations salariales de sécurité sociale				
Seuil principal	SSC_sch	0	5 733	PT
Limite supérieure		0.11	43 875	UEL
		0.01		
Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_rate2	0.128		
	ST	5 733		
Prestations familiales (premier enfant)	CB_first	20.0		
Prestations familiales (enfants suivants)	CB_others	13.2		
NOUVEAUX CRÉDITS D'IMPÔT				
WTC				
Élément de base	WTC_Basic	1 890		
Couple/Parent isolé	WTC_couple_or_lone	1 860		
Élément tenant aux 30 heures	WTC_30hr	775		
CTC				
Élément tenant à la famille	CTC_family	545		
Élément tenant aux enfants	CTC_child	2 235		
Élément tenant aux enfants en bas âge	CTC_baby	545		
Seuil	NTC_1st_thres	6 420		
	NTC_1st_taper	0.39		
	NTC_2nd_thres	50 000		
	NTC_2nd_taper	0.0667		
Jours dans l'année fiscale	numdays	365		

Équations fiscales 2009

Dans le système britannique, les équations fiscales sont principalement établies sur une base individuelle. Mais les crédits d'impôt pour enfant à charge et ceux au titre des revenus d'activité sont calculés sur une base familiale et la prestation pour enfant à charge n'est calculée qu'une seule fois. Ceci est montré dans l'indicateur « Intervalle » du tableau qui suit.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique pertinente. Les noms de variable sont définis dans le tableau des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les entrées composées d'une variable et de l'affixe « _total » indiquent la somme de la valeur de la variable pertinente pour le principal apporteur de revenu et son conjoint et les entrées composées d'une variable et des affixes « _princ » et « _spouse » indiquent les valeurs respectives pour chacune des deux personnes concernées. Les équations pour une seule personne correspondent à celles visant le principal apporteur de revenu et, dans ce cas, les valeurs « _spouse » sont nulles.

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
1. Salaire	Earn		
2. Abattements :	tax_al	B	Min(Basic_al, earn)
3. Crédits sur le revenu imposable	taxbl_cr	B	0
4. Revenu imposable pour l'administration centrale	tax_inc	B	Positive(earn-tax_al)
5. Impôt dû à l'administration centrale avant crédits	CG_tax_excl	B	Tax(tax_inc, tax_sch)
6. Crédits d'impôt (récupérables)	tax_cr	J	IF(Children>0, IF((earn_total)>NTC_2nd_thres, Taper(ROUNDUP(CTC_family/numdays, 2)numdays, earn_total, NTC_2nd_thres, NTC_2nd_taper), MAX(Taper(ROUNDUP(CTC_family/numdays, 2)*numdays+Children*ROUNDUP(CTC_child/numdays, 2)*numdays+ROUNDUP(WTC_Basic/numdays, 2)*numdays+ROUNDUP(WTC_30hr/numdays, 2)*numdays+ROUNDUP(WTC_couple_or_lone/numdays, 2)*numdays, earn_total, NTC_1st_thres, NTC_1st_taper), ROUNDUP(CTC_family/numdays, 2)*numdays)), Taper(ROUNDUP(WTC_Basic/numdays, 2)*numdays+ROUNDUP(WTC_30hr/numdays, 2)*numdays+IF(Married=1, ROUNDUP(WTC_couple_or_lone/numdays, 2)*numdays, 0), earn_total, NTC_1st_thres, NTC_1st_taper))
7. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax	B	CG_tax_excl-tax_cr
8. Impôts perçus par les administrations infranationales	local_tax	B	0
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	Tax(earn, SSC_sch)+(earn>PT)*PT*SSC_rate1
11. Prestations sociales	cash_trans	J	Numdays/7*((CB_first*(Children>0)+CB_others*Positive(Children-1))+ (Married=0)*(Children>0)*CB_onepar)
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	(earn>ST)*(earn-ST)*SSC_rate2
Rubrique pour mémoire : crédit d'impôt récupérable			
élément « dépense fiscale »	Taxexp	J	Tax_cr-transfer
élément « prestations sociales »	Transfer	J	IF(CG_tax_excl<0, -CG_tax_excl, 0)

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément, aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Suède

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Suède 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		237 817	356 725	594 542	237 817
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		22 500	12 600	12 600	22 500
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		- 13 782	- 18 179	- 18 179	- 13 782
Frais professionnels					
Autres					
	Total	8 718	- 5 579	- 5 579	8 718
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		215 300	344 100	581 900	215 300
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		0	0	45 645	0
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants					
Autres		30 382	43 179	46 979	30 382
	Total	30 382	43 179	46 979	30 382
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		- 30 382	- 43 179	- 1 334	- 30 382
8. Impôts des administrations d'État et locales		67 862	108 460	183 414	67 862
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		16 600	25 000	28 800	16 600
sur la base du revenu imposable					
	Total	16 600	25 000	28 800	16 600
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		54 080	90 281	210 880	54 080
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	26 400
	Total	0	0	0	26 400
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		183 737	266 444	383 662	210 137
13. Cotisations patronales de sécurité sociale et taxes sur les salaires					
Cotisations patronales de sécurité sociale		56 910	85 365	142 274	56 910
Taxes sur les salaires		17 812	26 718	44 531	17 812
	Total	74 722	112 083	186 805	74 722
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		15.8%	18.3%	30.6%	15.8%
Cotisations salariales de sécurité sociale		7.0%	7.0%	4.8%	7.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		22.7%	25.3%	35.5%	11.6%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		41.2%	43.2%	50.9%	32.8%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		29.5%	31.5%	56.5%	29.5%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		46.3%	47.9%	66.9%	46.3%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Suède 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		356 725	475 633	594 542	475 633
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		12 600	45 600	35 100	45 600
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		- 18 179	- 26 215	- 31 961	- 26 215
Frais professionnels					
Autres					
	Total	- 5 579	19 385	3 139	19 385
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		344 100	430 000	559 400	430 000
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		0	0	0	0
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants					
Autres		43 179	59 515	73 561	59 515
	Total	43 179	59 515	73 561	59 515
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		- 43 179	- 59 515	- 73 561	- 59 515
8. Impôts des administrations d'État et locales		108 460	135 535	176 322	135 535
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		25 000	33 300	41 600	33 300
sur la base du revenu imposable					
	Total	25 000	33 300	41 600	33 300
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		90 281	109 320	144 361	109 320
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		26 400	26 400	26 400	0
	Total	26 400	26 400	26 400	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		292 844	392 713	476 581	366 313
13. Cotisations patronales de sécurité sociale et taxes sur les salaires					
Cotisations patronales de sécurité sociale		85 365	113 820	142 275	113 820
Taxes sur les salaires		26 718	35 624	44 530	35 624
	Total	112 083	149 444	186 805	149 444
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		18.3%	16.0%	17.3%	16.0%
Cotisations salariales de sécurité sociale		7.0%	7.0%	7.0%	7.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		17.9%	17.4%	19.8%	23.0%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		37.5%	37.2%	39.0%	41.4%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		31.5%	31.5%	31.5%	31.5%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		16.0%	29.5%	29.5%	29.5%
Coin fiscal total : salarié principal		47.9%	47.9%	47.9%	47.9%
Coin fiscal total : conjoint		36.1%	46.3%	46.3%	46.3%

La monnaie nationale est la couronne suédoise (SEK). En 2009, 7.65 SEK valait 1 USD. Cette année-là, un salarié moyen gagnait 356 725 SEK (estimation du Secrétariat).

1. Système d'imposition sur le revenu

1.1. Impôts perçus par l'administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

Les conjoints sont imposés séparément.

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allègements forfaitaires

- *Allègements à la base* : Un allègement est accordé en fonction du revenu salarial imposable et il varie entre 12 600 et 33 000 SEK. Les contribuables acquittant individuellement l'impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale ont droit à l'allègement minimal de 12 600 SEK. Le montant de l'abattement à la base dépend du salaire imposable et du montant de base (42 800 SEK).

Revenu salarial imposable (SEK) par rapport au montant de base (BA)	Pourcentage du montant de base pour la tranche inférieure	Pourcentage du montant de base pour la partie excédentaire du revenu
0-0.99	0.423	
0.99-2.72	0.423	+0.2
2.72-3.11	0.77	
3.11-7.88	0.77	-0.1
7.88-	0.293	

- *Allègements forfaitaires au titre de la situation de famille* : aucun.
- *Allègement(s) pour enfants à charge* : aucun.
- *Allègements au titre des frais professionnels* : aucun.
- *Autres allègements* : aucun.

1.1.2.2. Principaux allègements non forfaitaires applicables au salarié moyen

- *Intérêts sur des emprunts éligibles* : Les intérêts payés sont déduits du revenu du capital afin de déterminer le revenu net du capital qui constitue la base d'imposition. Un crédit d'impôt est accordé lorsque ledit revenu est négatif.
- *Cotisations aux régimes de pensions, d'assurance vie et de retraites* : Une déduction de 12 000 SEK au titre des primes versées à des caisses de retraite privées.
- *Frais médicaux* : aucun.
- *Autres* : des allègements sont accordés au titre :
 - ❖ des frais de déplacement du contribuable entre son domicile et son travail lorsque lesdits frais dépassent 9 000 SEK ;

- ❖ des autres types de frais professionnels dépassant 5 000 SEK : achat d'outils, appels de nature professionnelle effectués depuis une ligne téléphonique privée, etc. ;
- ❖ de l'augmentation des frais de séjour durant les voyages professionnels, par exemple utilisation du véhicule privé lorsque ces coûts ne sont pas pris en charge par l'employeur ;
- ❖ des frais liés à l'occupation de deux logements en cas de mission *temporaire* sur un autre lieu de travail (trop éloigné du domicile pour permettre un trajet quotidien) ou lorsque la famille n'est pas en mesure pour une raison quelconque de déménager, même si l'emploi revêt un caractère *permanent* ;
- ❖ des frais de déplacement du contribuable entre son domicile et son travail lorsque les deux sont éloignés l'un de l'autre ;
- ❖ des primes d'assurance retraite.

1.1.3. Barème d'imposition

Revenu imposable (SEK)	Impôt (SEK) pour la tranche inférieure	Taux pour la partie excédentaire du revenu
0-367 600	0	
367 600-526 200	0	20
Plus de 526 200	31 720	25

1.1.4. Crédits d'impôt

Un crédit d'impôt égal à 100 % des cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale est accordé.

Les personnes âgées de moins de 65 ans ont droit à un crédit annuel d'impôt au titre du revenu d'activité (EITC) de 18 179 SEK. Pour celles âgées de 65 ans ou plus, ce crédit est majoré à 30 000 SEK. Pour les personnes de moins de 65 ans, ce crédit d'impôt est calculé comme suit : $EITC = (\text{montant spécial} - \text{abattement à la base}) * \text{taxe locale}$. Pour celles de plus de 65 ans, son calcul est simplifié en 2009 et ne dépend plus de la taxe locale ou de l'abattement à la base. L'abattement à la base est déterminé selon les modalités de la section 1.1.2.1 ; la taxe locale est examinée à la section 1.2. L'abattement à la base en 2009 est de 42 800 SEK. Le montant spécial est basé sur le revenu d'activité (brut) du contribuable.

Pour les contribuables âgés de moins de 65 ans, le montant spécial se calcule comme suit :

Revenu d'activité (EI)	Montant spécial
-0.91 BA	EI
0.91 BA-2.72 BA	$0.91 \text{ BA} + 0.2 * (\text{EI} - 0.91 \text{ BA})$
2.72 BA-7.00 BA	$1.363 \text{ BA} + 0.065 * (\text{EI} - 2.72 \text{ BA})$
7.00 BA-	1.642 BA

BA = SEK 41 000.

Pour les contribuables âgés de plus de 65 ans, le EITC est calculé différemment :

Revenu d'activité (EI)	EITC
-100 000 SEK	$0.2 * EI$
100 000-300 000 SEK	$15\ 000\ SEK + 0.05 * EI$
300 000 SEK-	30 000 SEK

1.2. Impôts sur le revenu perçus par les administrations infranationales

1.2.1. Description générale des systèmes

La Suède lève deux impôts sur le revenu qui sont respectivement perçus par l'administration centrale et les collectivités locales. Ces deux impôts sont intégralement coordonnés sous l'angle du processus de calcul de la valeur imposable et de la période considérée (l'année civile).

1.2.2. Assiette de l'impôt

La base imposable est la même que pour l'impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale. L'abattement standard accordé aux contribuables soumis à l'impôt local varie entre 12 600 et 33 000 SEK en fonction du revenu. Pour un salarié moyen, il s'élève à 12 600 SEK (sur la base d'un salaire annuel égal à 348 757 – sous réserve de la révision du salaire annuel).

1.2.3. Taux de l'impôt

L'impôt sur le revenu perçu par les collectivités locales est proportionnel et son taux varie d'une municipalité à l'autre. Le taux moyen était de 31.52 % en 2009, avec un maximum et un minimum fixés respectivement à 34.17 et 28.89 %.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

2.1. Cotisations salariales

Une cotisation générale de retraite de 7 % du revenu personnel est versée par les salariés et les travailleurs indépendants lorsque ledit revenu est égal ou supérieur à 42.3 % du revenu de base servant à déterminer l'allègement à la base (voir la section 1.1.2.1). La cotisation ne peut excéder 28 800 SEK puisque les cotisations générales de retraite ne sont pas versées pour les revenus supérieurs à 410 763 SEK ($= 8.07 * 50\ 900$). La cotisation des salariés est compensée par un crédit d'impôt.

2.2. Cotisations patronales

Les cotisations patronales sont calculées en pourcentage de la somme des salaires et des avantages annuels ou, concernant les travailleurs indépendants, du revenu net de l'entreprise. Le tableau suivant indique les taux appliqués en 2009.

Programme	Employeur (%)	Indépendant (%)
Pension de retraite	10.21	10.21
Pension de conjoint survivant	1.70	1.70
Assurance parentale	2.20	2.20
assurance maladie	6.71	6.93
Assurance chômage	2.43	0.50
Santé au travail	0.68	0.68
Impôt général sur les salaires	7.49	7.49
Total	31.42	29.71

Dans certaines régions, un abattement à la base réduction de 10 pour cent, avec un maximum de 7 100 SEK par mois, est accordé (18 000 SEK par an pour un travailleur indépendant) (cet allègement n'est pas pris en compte dans les calculs effectués aux fins du présent Rapport). Les salariés âgés de moins de 26 ans bénéficient d'un taux réduit de cotisation à la sécurité sociale de 15.49 pour cent (pour les travailleurs indépendants, le taux est de 15.07 pour cent). Les personnes âgées de plus de 65 ans nés et après 1937 sont assujetties uniquement aux cotisations de retraite (10.21 pour cent). Pour les personnes nées en 1937 ou avant, aucune cotisation patronale de sécurité sociale n'est due. Un taux réduit de cotisation à la sécurité sociale (24.26 pour cent) est appliqué aux primes versées à des régimes de retraite professionnels par l'employeur.

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées à la situation de famille

Aucune.

3.2. Prestations pour enfants à charge

Les allocations familiales ne sont pas imposables et sont versées indépendamment du niveau de revenu des parents selon le barème suivant :

Un enfant	12 600
Deux enfants	13 800
Trois enfants	16 848
Quatre enfants	22 920
Cinq enfants et plus	25 200

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 1998

Un crédit d'impôt de 1 320 SEK a été instauré en faveur des revenus faibles et moyens en 1999. Il était réduit de 1.2 % lorsque le revenu imposable dépassait 135 000 SEK. Cette mesure a cependant été abolie en 2003 et le crédit a été remplacé par une augmentation de l'abattement à la base.

Un crédit d'impôt de 25 % de la cotisation de sécurité sociale versée par les salariés et les travailleurs indépendants a été introduit en 2000. En 2006 ce crédit d'impôt a été porté à 100 %.

En 2004, un crédit d'impôt spécial de 200 SEK a été introduit concernant l'impôt minimum local sur le revenu. Le crédit d'impôt spécial a été supprimé en 2005 ainsi que l'impôt minimum obligatoire sur le revenu (impôt forfaitaire) de 200 SEK. Les tranches de

l'impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale sont indexées sur l'indice des prix à la consommation plus 2 %. Afin de réduire le nombre de personnes acquittant cet impôt, d'autres augmentations des tranches d'imposition ont été introduites depuis 2000. Cependant en 2004, 2005, et 2006, cependant, les tranches ont été alignées sur l'indice des prix à la consommation plus 1 %.

L'abattement pour enfants à charge a été augmenté de 1 200 SEK par an en 2000, 2001 et 2006.

Un plafond des frais de garde d'enfants a été introduit en 2002.

L'abattement à la base a été augmenté en 2001, 2002, 2003, 2005 et 2006.

Le nombre maximum de jours donnant droit à la perception d'allocations de chômage a été porté de 300 (450 pour les parents avec des enfants de moins de 18 ans) en 2007. L'allocation de chômage a été augmentée de 100 SEK en 2001 et portée ainsi à 680 SEK par jour. L'indemnité en cas de congé maladie a été portée de 75 à 80 % en 1998. En 2003, elle a été ramenée à 77.6 % mais le nombre de jours à la charge de l'employeur a été porté de 14 à 21. En 2005, l'indemnité en cas de congé maladie et le nombre de jours à la charge de l'employeur ont été ramenée à leur niveau d'avant 2003.

Le niveau le plus bas de rémunération du congé parental sera relevé à compter du 1^{er} juillet 2006 de 60 SEK à 180 SEK par jour.

Un crédit d'impôt subordonné à l'exercice d'une activité a été introduit en 2007 afin de renforcer l'intérêt économique du travail par rapport au chômage ou à l'inactivité. Le crédit d'impôt au titre des revenus d'activité a été majoré en 2008 et a augmenté encore en 2009.

En 2007, les cotisations de sécurité sociale pour les salariés âgés de 18 à 24 ans et les travailleurs indépendants ont été abaissées. En 2009, l'allègement a été majoré et étendu pour inclure toutes les personnes âgées de moins de 26 ans. Une taxe salariale spéciale pour les personnes de plus de 65 ans a été supprimée en 2007 pour les personnes nées après 1937 et en 2008 pour les personnes nées en 1937 ou avant.

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Identification du salarié moyen et calcul de son salaire brut

Les données de base pour les salaires bruts sont tirées de la publication intitulée *Official Statistics of Sweden* émanant du Bureau central des statistiques suédois. Le calcul se fonde sur le salaire moyen total mensuel ou horaire versé en principe au mois en septembre de l'année civile. Pour obtenir le salaire annuel, le salaire horaire est multiplié par le nombre normal d'heures travaillées pendant l'année ou le salaire mensuel multiplié par un facteur de 12.2. Ces chiffres sont représentatifs des rémunérations versées dans l'ensemble du pays. La classification par secteurs d'activité est la classification NACE C-K selon la recommandation de l'OCDE.

5.2. Principales cotisations patronales aux régimes privés de retraite, santé, etc.

Il existe toutes sortes de régimes privés d'assurance sociale. La contribution de l'employeur à ces systèmes pour les ouvriers du secteur privé équivaut à 6.3 pour cent des salaires en 2007. Pour les cadres employés dans le secteur privé, la contribution de l'employeur à des régimes privés d'assurance sociale était de 14 pour cent en 2007. Ces chiffres sont fondés sur des statistiques des coûts de main-d'œuvre dans le secteur privé, publiées par le Bureau central des statistiques de la Suède.

Valeurs des paramètres 2009

Salaire moyen	Ave_earn	356 725	Estimation du Secrétariat
Impôt sur le revenu perçu par l'administration centrale			
	tax_rate	0.2	
	tax_rate2	0.05	
	tax_thrsh	367 600	
	tax_thrsh2	536 200	
Abattement à la base			
	gr1	0.99	
	gr2	2.72	
	gr3	3.11	
	gr4	7.88	
	gp1	0.423	
	gp2	0.2	
	gp3	0.1	
	gp4	0.293	
	gp5	0.77	
Impôt local sur le revenu			
	local-rate	0.3152	
	min-taxl	0	
montant de la sécurité sociale	basic_amt	42 800	
	basic_ant	50 900	
Cotisations de sécurité sociale			
Employée	SSC_rate	0.07	
Patronales	SSC_empr	0.3142	
Plafond	SSCC	8.07	
Prestations au titre des enfants	Child 1	12 600	
	Child 2	13 800	
	CB	13 200	
Crédits d'impôt			
	TC1	0	
	TC1gr1	0	
	TC1gp1	0	
	TC2gp1	1	
EITC			
	Er_1	0.79	
	Er_2	2.72	
	Er_3	7.00	
	Ep_1	1.363	
	Ep_2	0.25	
	Ep_3	0.065	
	Ep_4	1.642	
Impôt sur les salaires à la charge de l'employeur	PRT	0.0749	

Equations fiscales 2009

La plupart des équations fiscales du système suédois sont reprises séparément pour chacun des deux conjoints d'un couple marié. Cependant, les prestations sociales ne sont calculées qu'une seule fois (comme le montre l'indicateur « Intervalle » du tableau qui suit).

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique pertinente. Les noms de variable sont définis dans le tableau des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les entrées composées d'une variable et de l'affixe « _total » indiquent la somme de la valeur de la variable pertinente pour le principal apporteur de revenu et son conjoint et les entrées composées d'une variable et des affixes « _princ » et « _spouse » indiquent les valeurs respectives pour chacune des deux personnes concernées. Les équations pour une seule personne correspondent à celles visant le principal apporteur de revenu et, dans ce cas, les valeurs « _spouse » sont nulles.

1. Salaire	Earn		
	Truncearn	B	TRUNC(earn, -2)
2. Abattements :	basic_al	B	IF(truncearn<=gr_2*basic_amt, MINA(ROUNDUP(MAXA(gp_1*basic_amt, (gp_1+gp_2*(gr_2-gr_1))*basic_amt-gp_2*MAXA(gr_2*basic_amt-truncearn, 0)), -2), truncearn), MINA(ROUNDUP(MAXA(gp_4*basic_amt, gp_5*basic_amt-gp_2*MAXA(gr_2*basic_amt-truncearn, 0)-gp_3*MAXA(truncearn-gr_3*basic_amt, 0)), -2), truncearn))
	ssc_al	B	0
Total	tax_al	B	basic_al+ssc_credit
3. Crédits sur le revenu imposable	taxbl_cr	B	0
4. Revenu imposable pour l'administration centrale	tax_inc	B	Positive(earn-basic_al-ssc_credit)
5. Impôt dû à l'administration centrale avant crédits	CG_tax_excl	B	tax_rate*Positive(tax_inc-tax_thrsh)+tax_rate2*Positive(tax_inc-tax_thrsh2)
6. Crédits d'impôt :	ssc_credit	B	Trunc(SSC, -2)
	localtax_credit	B	0
	eltc		=TRUNC(MAX(((TRUNC(IF(earned_income>er_2*basic_amt; IF(earned_income>er_3*basic_amt;ep_4*basic_amt;ep_1*basic_amt+ep_3*(earned_income-er_2*basic_amt));MIN(earned_income;er_1*basic_amt+ep_2*(earned_income-er_1*basic_amt));0))-basic_allowance)*local_rate);0);0)
	tax_cr	B	ssc_credit+localtax_credit
7. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax	B	CG_tax_excl-tax_cr
8. Impôts perçus par les administrations infranationales	local_tax	B	IF(tax_inc>0, TRUNC(local_rate*tax_inc, 0)+min_taxl, 0)
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	(truncearn>=gp_1*basic_amt)*MINA(ROUNDSSC(truncearn*SSC_rate), ROUNDSSC(SSCC*basic_amt*SSC_rate))
11. Prestations sociales	cash_trans	J	Children*CB
13. Contributions patronales		B	
Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	TRUNC(earn*SSC_empr)-Payroll_empr
Impôt sur les salaires à la charge de l'employeur	Payroll_empr	B	TRUNC(earn*PRT)
Total	Cont_empr	B	SSC_empr+Payroll_empr

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément, aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Suisse

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Suisse 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		50 250	75 376	125 626	50 250
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille		0	0	0	0
Enfant à charge		0	0	0	12 200
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		5 553	8 329	13 693	5 553
Frais professionnels		2 000	2 011	3 358	2 000
Autres		1 700	1 700	1 700	3 100
Total		9 253	12 040	18 751	22 853
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	6 000
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		40 900	63 300	106 800	33 300
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		256	885	3 739	66
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
Total		0	0	0	0
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		256	885	3 739	66
8. Impôts des administrations d'État et locales		3 337	7 008	15 674	1 178
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		5 553	8 329	13 693	5 553
sur la base du revenu imposable					
Total		5 553	8 329	13 693	5 553
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		9 146	16 221	33 106	6 797
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	6 000
Total		0	0	0	6 000
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		41 104	59 154	92 520	49 454
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		5 553	8 329	13 693	5 553
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		7.2%	10.5%	15.5%	2.5%
Cotisations salariales de sécurité sociale		11.1%	11.1%	10.9%	11.1%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		18.2%	21.5%	26.4%	1.6%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		26.3%	29.3%	33.6%	11.4%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		25.1%	28.7%	36.8%	19.7%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		32.5%	35.8%	42.6%	27.7%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Suisse 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		75 376	100 501	125 626	100 501
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base					
Chef de famille		2 500	15 000	15 000	15 000
Enfant à charge		12 200	12 200	12 200	0
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		8 329	11 105	13 882	11 105
Frais professionnels		2 011	4 011	4 011	4 011
Autres		4 700	4 700	4 700	3 300
	Total	29 740	47 017	49 793	33 417
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		6 000	6 000	6 000	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		51 600	59 400	81 800	67 000
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		286	487	1 268	715
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base					
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	0	0	0	0
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		286	487	1 268	715
8. Impôts des administrations d'État et locales		3 456	5 602	9 093	7 135
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		8 329	11 105	13 882	11 105
sur la base du revenu imposable					
	Total	8 329	11 105	13 882	11 105
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		12 071	17 194	24 242	18 955
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		6 000	6 000	6 000	0
	Total	6 000	6 000	6 000	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		69 305	89 307	107 384	81 546
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		8 329	11 105	13 882	11 105
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		5.0%	6.1%	8.2%	7.8%
Cotisations salariales de sécurité sociale		11.1%	11.1%	11.1%	11.1%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		8.1%	11.1%	14.5%	18.9%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		17.2%	20.0%	23.0%	26.9%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		24.1%	26.9%	29.6%	26.9%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		20.4%	27.4%	30.2%	27.4%
Coin fiscal total : salarié principal		31.7%	34.1%	36.6%	34.1%
Coin fiscal total : conjoint		28.3%	34.6%	37.1%	34.6%

La monnaie nationale est le franc suisse (CHF). En 2009, 1.09 CHF était égal à 1 USD. Cette année-là, un ouvrier moyen gagnait 75 376 CHF (estimation du Secrétariat).

Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont très importants par rapport à l'impôt fédéral direct (IFD). On a retenu ici, à titre d'exemple du régime d'imposition des 26 cantons, celui qui est pratiqué dans le canton de Zurich. L'impôt local sur le revenu n'est pas déductible pour le calcul de l'impôt fédéral sur le revenu.

1. Systèmes d'imposition sur le revenu

1.1. Impôt sur le revenu perçu par l'administration fédérale (Confédération)

1.1.1. Unité fiscale

Les revenus des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent quel que soit le régime matrimonial. Les revenus des enfants sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de cette autorité. Les revenus des enfants sont imposés séparément ou sont parfois exonérés d'impôt, par exemple à Zurich.

1.1.2. Allègements fiscaux et crédits d'impôts

1.1.2.1. Allègements forfaitaires pour l'imposition postnumerando

- Abattement à la base

Il existe un abattement à la base de 2 500 CHF pour les couples mariés pour l'impôt fédéral direct.

- ❖ Abattement pour enfants

Un montant de 6 100 CHF est déduit pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans; cet abattement est également accordé pour les enfants plus âgés lorsqu'ils font un apprentissage ou des études.

- ❖ Abattements au titre des cotisations sociales et autres impôts

Les cotisations de l'assurance vieillesse et invalidité (5.05 pour cent du revenu salarial brut) et de l'assurance chômage (1 pour cent pour les revenus jusqu'à 106 800 CHF ; la cotisation est supprimée pour la part du salaire qui dépasse 106 800 francs) sont entièrement déductibles. Les cotisations obligatoires à la caisse de pension sont entièrement déductibles. Les cotisations à des assurances maladie et assurances sur la vie sont déductibles à concurrence de 3 300 CHF pour les personnes mariées et de 1 700 CHF pour les personnes veuves, divorcées et célibataires (ces cotisations ne sont pas considérées comme une cotisation sociale). Ces montants augmentent de 700 CHF pour chaque enfant à charge.

- Frais professionnels

Un abattement correspondant à 3 pour cent du revenu net (revenu brut moins les cotisations versées à l'assurance vieillesse et invalidité, à l'assurance chômage et à la prévoyance professionnelle) est accordé. Il se monte au minimum à 2 000 CHF et au maximum à 4 000 CHF.

- Il existe une déduction pour les couples disposant de deux revenus

Le revenu le plus bas peut être déduit à hauteur de 50 %, mais ce montant ne peut être inférieur à 7 600 CHF, ni supérieur à 12 500 CHF.

1.1.2.2. Principaux allègements non forfaitaires applicables à un ouvrier moyen

- Intérêts des emprunts éligibles :

C'est le principal allègement non forfaitaire applicable à un ouvrier moyen. Il est alloué pour toute sorte d'emprunts.

- Dépenses médicales :

Les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité, du contribuable ou d'une personne à sa charge, sont déductibles lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5 pour cent du revenu net.

1.1.3. Base d'imposition

Du revenu brut sont déductibles	Personne célibataire (CHF)	Personne mariée, 2 enfants (CHF)
Dépenses professionnelles ¹	2 000-4 000	2 000-4 000
Abattement personnel	–	2 500
Abattement pour 2 enfants à charge	–	12 200 (6100*2)
Cotisations sociales		
Assurance vieillesse	5.05 %	5.05 %
Assurance chômage	1 % ²	1 % ²
Caisse de pension	5 %	5 %
Déductions pour primes d'assurances maladie et intérêts de capitaux, au maximum ³	1 700 plus 700 par enfant	3 300 plus 700 par enfant
Déduction pour couple à deux revenus ⁴		7 600-12 500

1. 3 pour cent du revenu net, minimum 2 000 CHF, maximum 4 000 CHF.
2. 1 pour cent pour les revenus jusqu'à 106 800 CHF. La cotisation est supprimée pour la part du salaire qui dépasse 106 800 CHF.
3. Aux fins de la présente publication, on suppose que les contribuables bénéficient toujours de la déduction maximum autorisée.
4. 50 % du revenu le plus bas, avec un minimum de 7 600 CHF et un maximum de 12 500 CHF.

1.1.4. Barème d'imposition postnumerando

1.1.4.1. Taux pour les personnes vivant seules

Revenu imposable (CHF) ¹	Montant de base (CHF)	Plus % de la partie qui dépasse (CHF)	
Jusqu'à 13 600	–	–	–
13 600 à 29 800		0.77	13 600
29 800 à 39 000	124.7	0.88	29 800
39 000 à 52 000	206.65	2.64	39 000
52 000 à 68 300	548.85	2.97	52 000
68 300 à 73 600	1 032.95	5.94	68 300
73 600 à 97 700	1 347.75	6.60	73 600
97 700 à 127 100	2 938.35	8.80	97 700
127 100 à 166 200	5 525.55	11.00	127 400
166 200 à 712 500	9 226.55	13.20	166 200
Plus de 712 500 ²	–	11.5 du revenu total	

1. Les fractions inférieures à 100 CHF sont négligées.
2. Le modèle de calcul ignore cette partie du barème.

1.1.4.2. Taux pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui tiennent ménage commun avec leurs propres enfants

Revenu imposable (CHF) ¹	Montant de base (CHF)	Plus % de la partie qui dépasse (CHF)	
Jusqu'à 26 700	–	–	–
26 700 à 47 900	–	1	26 700
47 900 à 54 900	212	2	47 900
54 900 à 70 900	352	3	54 900
70 900 à 85 100	832	4	70 900
85 100 à 97 400	1 400	5	85 100
97 400 à 108 100	2 015	6	97 400
108 100 à 117 000	2 657	7	108 100
117 000 à 124 000	3 280	8	117 000
124 000 à 129 300	3 840	9	124 000
129 300 à 132 900	4 317	10	129 300
132 900 à 134 700	4 677	11	132 900
134 700 à 136 500	4 875	12	134 700
136 500 à 843 600	5 091	13	136 500
Plus de 843 600 ²	–	11.5 du revenu total	

1. Les fractions inférieures à 100 CHF sont négligées.

2. Le modèle de calcul ignore cette partie du barème.

1.2. Impôts des collectivités décentralisées (canton et commune de Zurich)

1.2.1. Description générale du système

Le système des impôts cantonaux et communaux a les mêmes caractéristiques que le système de l'impôt fédéral direct.

La base d'imposition est constituée par les revenus provenant de toutes les sources.

Une fois fixé le montant simple de l'impôt, le canton, la commune et la paroisse lèvent leur impôt en appliquant un multiple qui peut d'ailleurs varier annuellement. En 2009, par exemple, le canton applique un multiple de 1.00 ; la commune de Zurich 1.19 et la paroisse réformée 0.10. Le montant simple de l'impôt est donc multiplié par un total de 2.29. Toutefois, suite à la décision de ne plus tenir compte de l'impôt paroissial dans les *Statistiques des recettes publiques*, on n'en tient pas compte dans les calculs des *Impôts sur les salaires*. Le montant simple de l'impôt est donc multiplié par un total de 2.19.

1.2.2. Base d'imposition

Du revenu brut, sont déductibles	Personne célibataire CHF	Personne mariée, 2 enfants CHF
Dépenses professionnelles ¹	2 000-4 000	2 000-4 000
Abattement personnel	–	–
Abattement pour 2 enfants à charge	–	13 600 (6 800 * 2)
Cotisations sociales		
Assurance vieillesse	5.05 %	5.05 %
Assurance chômage	1 % ²	1 % ²
Caisse de pension	5 %	5 %
Déductions pour primes d'assurances maladie et intérêts de capitaux, au maximum	2 400 plus 1 200 par enfant	4 800 plus 1 200 par enfant
Déduction pour couple à deux revenus		5 400

1. 3 pour cent du revenu net, minimum 2 000 CHF, maximum 4 000 CHF.

2. 1 pour cent pour les revenus jusqu'à 106 800 CHF. La cotisation est supprimée pour la part du salaire qui dépasse 106 800 francs.

3. Aux fins de la présente publication, on suppose que les contribuables bénéficient toujours de la déduction maximum autorisée.

1.2.3. Taux d'imposition postnumerando

Impôt cantonal sur le revenu (Zurich)

a) Taux simples de l'impôt sur le revenu pour les personnes mariées, divorcées, veuves ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants :

Revenu imposable (CHF)	Montant de base (CHF)	Plus % de la partie qui dépasse (CHF)	
Jusqu'à 12 400	–	0	–
12 400 à 18 100	–	2	12 400
18 100 à 25 200	113	3	18 100
25 200 à 33 800	326	4	25 200
33 800 à 43 700	670	5	33 800
43 700 à 56 500	1 165	6	43 700
56 500 à 84 900	1 933	7	56 500
84 900 à 113 300	3 921	8	84 900
113 300 à 156 000	6 192	9	113 300
156 000 à 207 100	10 035	10	156 000
207 100 à 262 500	15 145	11	207 100
262 500 à 326 400	21 238	12	262 500
Plus de 324 400	28 905	13	326 400

b) Taux simples de l'impôt sur le revenu pour les autres contribuables (célibataires sans enfants).

Revenu imposable (CHF) ¹	Montant de base (CHF)	Plus % de la partie qui dépasse (CHF)	
Jusqu'à 6 200	–	0	–
6 200 à 10 500	–	2	6 200
10 500 à 13 700	85	3	10 500
13 700 à 24 000	214	4	13 700
24 000 à 30 400	494	5	24 000
30 400 à 40 300	924	6	30 400
40 300 à 51 700	1 518	7	40 300
51 700 à 67 300	2 316	8	51 700
67 300 à 97 200	3 564	9	67 300
97 200 à 126 900	6 255	10	97 200
126 900 à 173 900	9 225	11	126 900
173 900 à 234 900	14 395	12	173 900
Plus de 234 900	21 714	13	234 900

1. Les fractions inférieures à 100 CHF sont négligées.

c) Multiple annuel en pourcentage des taux légaux simples :

– Canton de Zurich	100
– Commune de Zurich	119
– (Impôt paroissial catholique romain réformé).	12 (p.m.)
	10 (p.m.)

Est ajouté un impôt personnel de 24 CHF.

1.2.4. Taux d'imposition retenu pour cette étude

Cette étude a retenus les taux d'imposition de l'administration fédérale et des administrations cantonale et communale.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

2.1. Cotisation des salariés

2.1.1. Retraite

- 5.05 pour cent du revenu brut pour l'assurance vieillesse,
- 5 pour cent du revenu brut pour la caisse de pension.

2.1.2. Maladie

–

2.1.3. Chômage

1 pour cent pour les revenus jusqu'à 106 800 CHF. La cotisation est supprimée pour la part du salaire qui dépasse 106 800 francs.

2.1.4. Accidents de travail

–

2.1.5. Allocations familiales

–

2.1.6. Autres

–

2.2. Cotisations patronales

2.2.1. Retraite

- 5.05 pour cent du revenu brut pour l'assurance vieillesse,
- 5 pour cent du revenu brut pour la pension.

2.2.2. Maladie

–

2.2.3. Chômage

1 pour cent pour les revenus jusqu'à 106 800 CHF. La cotisation est supprimée pour la part du salaire qui dépasse 106 800 francs.

2.2.4. Accidents de travail

–

2.2.5. Allocations familiales

L'employeur verse une prestation au titre des enfants à charge de ses salariés. Le montant effectif de cette prestation dépend du canton de résidence et de l'employeur. Le 1^{er} janvier 2009, un nouveau montant minimum de 2 400 CHF a été établi et s'applique à l'ensemble du pays. Le plus souvent, le montant effectif de la prestation dépasse ce minimum. Les allocations familiales sont estimées en moyenne à 3 000 CHF par enfant et par an.

Cette prestation est imposable au même titre que les autres éléments du revenu.

2.2.6. Autres

–

3. Prestations sociales d'application générale

3.1. Prestations liées à l'état matrimonial

Des prestations à ce titre ne sont pas versées.

3.2. Prestations au titre d'enfants à charge

L'employeur verse une prestation qui s'élève en moyenne à environ 3 000 CHF par an et par enfant à charge d'un salarié. Cette prestation est imposable au même titre que les autres éléments du revenu. Voir la section 2.2.5.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 1998

Le 1^{er} janvier 1999, le canton de Zurich est passé de l'imposition *praenumerando* bisannuelle à l'imposition *postnumerando* annuelle sur le revenu acquis pour les personnes physiques. Il en résulte que l'impôt fédéral direct se base aussi sur l'imposition *postnumerando* annuelle.

Entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2008 l'abattement à la base pour les couples mariés et l'abattement accordé aux couples disposant de deux revenus. Ces mesures visent à minimiser la prime négative au mariage et à réduire le taux élevé d'imposition frappant le second apporteur de revenu, de façon à encourager la participation à la vie active d'apporteurs de revenu qualifiés.

5. Rubrique pour mémoire

5.1. Identification de l'ouvrier moyen

Il s'agit des ouvriers masculins et féminins dans l'industrie, les arts et métiers. Le revenu indiqué est la moyenne des revenus des ouvriers du même secteur. L'extension géographique porte sur l'ensemble du pays, tandis que le montant de l'impôt est calculé pour le canton et la commune de Zurich.

5.2. Méthode de calcul utilisée

- Allocations chômage : non comprises
- Indemnités maladie : non comprises
- Indemnités congés payés : comprises
- Heures supplémentaires : comprises
- Primes périodiques en espèces : comprises
- Avantages accessoires : non compris
- Méthode de base utilisée pour le calcul : le salaire mensuel est multiplié par 12
- Terme de la période annuelle d'imposition du revenu : 31 décembre
- Période de référence utilisée pour le calcul de salaire : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Valeurs des paramètres en 2009

Salaires moyen	Ave_earn	75 376	Estimation du Secrétariat	
Abattements fiscaux	Child_al	6 100		
Abattements au titre du partenaire	partner_rate	0.5		
	Partner_min	7 600		
	Partner_max	12 500		
Abattement de base pour couples mariés	Married_ded	2 500		
Revenus du partenaire au niveau local	partner_local	5 400		
Parent isolé	sing_par_al	0		
Dépenses	work_exp	0.03		
	work_exp_min	2 000		
	work_exp_max	4 000		
Abattements au titre de l'impôt local	local_basic	0		
	local_child	6 800		
Impôt fédéral	IFD_min_s	-		
Célibataire	IFD_sch_s	0	13 600	
		0.0077	29 800	
		0.0088	39 000	
		0.0264	52 000	
		0.0297	73 600	
		0.0594	97 700	
		0.066	127 100	
		0.088	166 200	
		0.11	152 700	
		0.132	712 500	
		0.132		
	Marié(e)	IFD_min_m	-	
		IFD_sch_m	0	26 700
		0.01	47 900	
		0.02	54 900	
		0.03	70 900	
		0.04	85 100	
		0.05	97 400	
		0.06	108 100	
		0.07	117 000	
		0.08	124 000	
		0.09	129 300	
		0.1	132 900	
		0.11	134 700	
	0.12	136 500		
	0.13	743 600		
	0.13			
Impôt cantonal	Zurich_min	24		
Célibataire	Zurich_sch_s	0	6 200	
		0.02	10 500	
		0.03	14 800	
		0.04	21 800	
		0.05	30 400	
		0.06	40 300	
		0.07	51 700	
		0.08	67 300	
		0.09	97 200	
		0.1	126 900	
		0.11	173 900	
		0.12	234 900	
		0.13		

Valeurs des paramètres en 2009 (suite)

Marié(e)	Zurich_sch_m	0	12 400
		0.02	18 100
		0.03	25 200
		0.04	33 800
		0.05	43 700
		0.06	56 500
		0.07	84 900
		0.08	113 300
		0.09	156 000
		0.1	207 100
		0.11	262 500
		0.12	326 400
			0.13
Impôts cantonaux et communaux multiples	statetax_mult	2.19	
Cotisations de sécurité sociale	old_age	0.05	
Retraite	pension_rate	0.0505	
Chômage	unemp_rate	0.01	
	unemp_rate2	0	
Plafond de revenu	unemp_ciel	106 800	
	unemp_ciel2	0	
Limite des déductions cantonales :	local_dedn	2 400	
déduction supplémentaire au titre d'un enfant	local_dedn_c	1 200	
Principales autres déductions au titre d'une assurance			
célibataire	min_dedn_s	1 700	
parent marié	min_dedn_m	3 300	
enfant	min_dedn_c	700	
Prestations familiales	child_ben	3 000	

Équations fiscales 2009

Les équations concernant le système suisse en 2009 sont calculées pour la plupart sur une base familiale.

Les noms des variables sont définis dans le tableau des paramètres ci-dessus, dans le tableau des équations, ou sont les variables standard « married » et « children ». Une référence à la variable comportant l'afixe « _total » indique la somme des valeurs pertinentes de la variable pour le principal apporteur de revenu et son conjoint. Quant aux affixes « _princ » et « _spouse », ils indiquent la valeur respective pour le principal apporteur de revenu et pour son conjoint. Les équations applicables aux célibataires sont les mêmes que pour le principal apporteur de revenu, les valeurs correspondant à « _spouse » étant considérées comme égales à 0.

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Équation
1. Salaire	Earn		
2. Abattements	partner_al	J	$IF(earn_spouse > 0, (Married * MAX(partner_min, MIN(partner_max, partner_rate * MIN(earn_princ, earn_spouse))))), 0) + Married * Married_ded$
Enfants	children_al	J	$Children * Child_al + (Children > 0) * (Married = 0) * sing_par_al$
Cotisations séc. soc.	SSC_al	B	SSC
Frais professionnels	work_al	B	$MAX(work_exp_min, MIN(work_exp_max, work_exp * (earn - SSC_al)))$
Autres	oth_al	J	$IF(Married, IF(Children > 0, max_dedn_m + Children * fed_dedn_c, max_dedn_m), IF(Children > 0, max_dedn_s + Children * fed_dedn_c, max_dedn_s))$
Total	tax_al	J	$partner_al + children_al + SSC_al + work_al + oth_al$
3. Crédits d'impôt	taxbl_cr	J	Cash_tran
4. Revenu imposable pour l'administration centrale	tax_inc	J	$positive(earn_total - tax_al + taxbl_cr)$
5. Impôt dû à l'administration central avant les crédits d'impôt	CG_tax_excl	J	$IF(Married + Children = 0, Tax(tax_inc, IFD_sch_s) + IFD_min_s * (Tax(tax_inc, IFD_sch_s) > 0)), Tax(tax_inc, IFD_sch_m) + IFD_min_m * (Tax(tax_inc, IFD_sch_m) > 0))$
6. Crédits d'impôt	tax_cr	J	0
7. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax	J	CG_tax_excl
8. Impôts perçus par les administrations infranationales	local_tax_inc	J	$MAX(earn_total + taxbl_cr - local_basic * (1 + Married) - Children * local_child_work_al - SSC - (local_dedn * (1 + Married) + Children * local_dedn_c) - (earn_spouse > 0) * partner_local, 0)$
	local_tax		$IF((Married + Children) > 0, Tax(local_tax_inc, Zurich_sch_m) * statetax_mult + (1 + Married) * Zurich_min * (Tax(local_tax_inc, Zurich_sch_m) > 0)), Tax(local_tax_inc, Zurich_sch_s) * statetax_mult + (Tax(local_tax_inc, Zurich_sch_s) > 0) * Zurich_min)$
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	$(pension_rate + old_age) * earn + IF(earn <= unemp_ciel, earn * unemp_rate, IF(earn <= unemp_ciel2, unemp_ciel * unemp_rate + (earn - unemp_ciel) * unemp_rate2, unemp_ciel * unemp_rate + unemp_ciel2 * unemp_rate2))$
11. Prestations en espèces	Cash_tran	J	Children * child_ben
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	SSC

Codes des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Turquie

Ce chapitre contient des données concernant les impôts sur le revenu acquittés par les salariés, leurs cotisations de sécurité sociale et les prestations familiales qu'ils perçoivent sous forme de transferts en espèces, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et les taxes sur les salaires versées par leur employeurs. Parmi les résultats présentés figurent les charges fiscales marginale et moyenne pour huit catégories différentes de familles.

Des informations méthodologiques sont disponibles pour les systèmes d'imposition du revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale obligatoires aux régimes gérés dans le secteur public, les transferts en espèces universels et les modifications récentes du système d'impôts et de transferts sociaux. Sont également commentées les valeurs des paramètres et les équations fiscales sur lesquelles reposent les données.

Turquie 2009

Impôts et prestations sociales, célibataires

	Niveau de salaire (en % du salaire de l'ouvrier moyen)	67	100	167	67
	Nombre d'enfants	aucun	aucun	aucun	2
1. Salaires bruts		12 806	19 209	32 015	12 806
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		0	0	0	0
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		1 921	2 881	4 802	1 921
Frais professionnels					
Autres					
Total		1 921	2 881	4 802	1 921
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		10 885	16 328	27 213	10 885
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		1 742	2 831	5 372	1 742
Droit de timbres		77	115	192	77
Total		1 819	2 946	5 565	1 819
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		599	599	599	779
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
Total		599	599	599	779
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		1 219	2 346	4 965	1 040
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		1 921	2 881	4 802	1 921
sur la base du revenu imposable					
Total		1 921	2 881	4 802	1 921
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		3 140	5 228	9 767	2 961
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	0
Total		0	0	0	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		9 666	13 981	22 248	9 845
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		2 113	3 169	5 282	2 113
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		9.5%	12.2%	15.5%	8.1%
Cotisations salariales de sécurité sociale		15.0%	15.0%	15.0%	15.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		24.5%	27.2%	30.5%	23.1%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		35.2%	37.5%	40.4%	34.0%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		32.6%	32.6%	38.6%	32.6%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Coin fiscal total : salarié principal		42.1%	42.1%	47.3%	42.1%
Coin fiscal total : conjoint		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Turquie 2009

Impôts et prestations sociales, couples mariés

	Niveau de salaire (en % du salaire de l'ouvrier moyen)	100-0	100-33	100-67	100-33
	Nombre d'enfants	2	2	2	aucun
1. Salaires bruts		19 209	25 612	32 015	25 612
2. Abattements fiscaux forfaitaires					
Abattements de base		0	0	0	0
Chef de famille					
Enfant à charge					
Déduction au titre des cotisations sociales et impôts sur le revenu		2 881	3 842	4 802	3 842
Frais professionnels					
Autres					
	Total	2 881	3 842	4 802	3 842
3. Crédits d'impôt ou prestations inclus dans le revenu imposable		0	0	0	0
4. Revenu imposable au titre de l'impôt de l'Administration centrale (1 - 2 + 3)		16 328	21 770	27 213	21 770
5. Impôt de l'Administration centrale (à l'exclusion de crédit d'impôt)		2 831	3 647	4 573	3 647
Droit de timbres		115	115	115	115
	Total	2 946	3 762	4 688	3 762
6. Crédits d'impôt					
Crédits de base		899	779	779	599
Chef de famille					
Enfants					
Autres					
	Total	899	779	779	599
7. Montant définitif de l'impôt de l'Administration centrale (5 - 6)		2 047	3 021	3 985	3 201
8. Impôts des administrations d'État et locales		0	0	0	0
9. Cotisations salariales obligatoires de sécurité sociale					
sur la base du salaire brut		2 881	3 842	4 802	3 842
sur la base du revenu imposable					
	Total	2 881	3 842	4 802	3 842
10. Total des montants payés à l'ensemble des administrations (7 + 8 + 9)		4 928	6 863	8 788	7 043
11. Prestations en espèces versées par les administrations					
Au chef de famille					
Au titre de deux enfants à charge		0	0	0	0
	Total	0	0	0	0
12. Rémunération nette (1 - 10 + 11)		14 281	18 749	23 227	18 569
13. Cotisations patronales obligatoires de sécurité sociale		3 169	4 226	5 282	4 226
14. Taux moyens					
Impôt sur le revenu		10.7%	11.8%	12.4%	12.5%
Cotisations salariales de sécurité sociale		15.0%	15.0%	15.0%	15.0%
Total des montants payés moins les prestations en espèces		25.7%	26.8%	27.4%	27.5%
Coin fiscal total y compris les cotisations patronales		36.2%	37.2%	37.7%	37.8%
15. Taux marginaux					
Total des montants payés moins les prestations en espèces : salarié principal		32.6%	32.6%	32.6%	32.6%
Total des montants payés moins les prestations en espèces : conjoint		28.4%	28.3%	32.6%	28.3%
Coin fiscal total : salarié principal		42.1%	42.1%	42.1%	42.1%
Coin fiscal total : conjoint		38.5%	38.5%	42.1%	38.5%

La monnaie nationale est la livre turque (TL). La Turquie a remplacé sa monnaie nationale par la TL le 1^{er} janvier 2009. 1 TL = 1 million TRL. En 2009, 1.55 TL valait 1 USD. Cette année-là, l'ouvrier moyen gagnait 19 209 TL (estimation du pays).

1. Systèmes d'imposition sur le revenu

1.1. Impôts perçus par l'administration centrale

1.1.1. Unité fiscale

Depuis le 1^{er} janvier 1999, les conjoints sont imposés séparément sur le revenu gagné.

1.1.2. Abattements fiscaux et crédits d'impôt

1.1.2.1. Allègements forfaitaires :

- *Allègements pour incapacité* : en vertu de la loi n° 4842, les allègements accordés aux personnes handicapées sont à nouveau réglemés. Un salarié est considéré comme étant handicapé au premier degré si son incapacité de travail est égale au minimum à 80 %, au second degré si elle est au moins de 60 % et au troisième degré si elle est au moins de 40 %. Suivant son degré d'incapacité, les sommes suivantes sont déduites de son salaire mensuel.
 - ❖ pour le 1^{er} degré, 670 TL ;
 - ❖ pour le 2nd degré, 330 TL ;
 - ❖ pour le 3^e degré, 160 TL.
- *Allègements pour cotisations de sécurité sociale* : Depuis le 1^{er} juin 2000, les cotisations salariales de sécurité sociale sont déductibles du revenu brut sous forme d'un allègement légal de 15 %. Ledit allègement inclut aussi les cotisations à la caisse d'assurance chômage qui représentent 1 % du revenu brut.
- Les cotisations à des fonds de pension publics fixées par la loi sont déductibles.
- *Allègements pour frais professionnels* : aucun.
- *Abattement pour niveau de vie minimum* : l'abattement pour les salariés institué par l'article 121 a été supprimé par l'article 31 de la loi n° 5615. Les dispositions relatives à l'abattement pour niveau de vie minimum instauré par l'article 32 modifié de la Loi sur l'imposition des personnes physiques vont être modifiées de sorte que cet abattement s'appliquera au revenu calculé à compter du 1^{er} janvier 2008 en application de l'article 2 de la loi n° 5615.
- Le calcul de l'abattement pour niveau de vie minimum est fondé sur le montant annuel brut du salaire minimum pour les salariés âgés de plus de 16 ans au début de l'année civile au cours de laquelle le revenu est perçu, multiplié par les taux figurant ci-après :
 - ❖ 50 pour cent pour le contribuable lui-même ;
 - ❖ 10 pour cent pour son conjoint s'il ne travaille pas et s'il ne perçoit aucun revenu ;

- ❖ 7.5 pour cent pour chacun des deux premiers enfants ;
- ❖ 5 pour cent pour chaque enfant supplémentaire.

Ce total est ensuite multiplié par le taux (15 pour cent) appliqué à la première tranche de revenu du barème d'imposition à l'IRPP défini à l'article 103 de la loi sur l'imposition du revenu des personnes physiques et l'abattement pour niveau de vie minimum est calculé en imputant 1/12^e du montant de la déduction sur l'impôt mensuel sur le revenu. Aucun excédent n'est remboursable.

1.1.2.2. Principaux allègements non forfaitaires applicables à l'ouvrier moyen

- Déductions légales des dons faits à des institutions publiques telles que l'OYAK (organisme d'aide sociale aux officiers de l'armée).
- Cotisations versées à des fonds de retraite privés et primes payées par le salarié pour son compte et celui de son conjoint et de ses enfants à charge aux régimes d'assurance personnelle couvrant le décès, la maladie, l'accident, le handicap, la maternité, la naissance et l'éducation, à condition que l'assurance ait été souscrite auprès d'une compagnie établie en Turquie ou y ayant son siège social. Le montant total des cotisations déductibles versées à des fonds de retraite privée est limité à 10 pour cent des primes payées aux régimes d'assurance personnelle ; il ne peut dépasser 5 pour cent du salaire correspondant au mois au cours duquel ces primes et cotisations ont été payées. En outre, le montant annuel ne peut être supérieur au montant annuel du salaire minimal.
- Frais d'affiliation à un syndicat.

1.1.3. Barème d'imposition

En 2008, le barème d'imposition s'établissait comme suit :

Revenu imposable (TL)	Impôt à la limite inférieure (TL)	Taux d'impôt sur le revenu imposable au-dessus de la limite inférieure (%)
Jusqu'à 8 700		15
8 700 à 22 000	1 305	20
22 000 à 50 000	3 965	27
50 000 et plus	11 525	35

1.2. Impôts sur le revenu perçus par les administrations infranationales

Seule l'administration centrale lève un impôt sur le revenu.

1.3. Droits de timbre

L'assiette de cet impôt est basée sur le salaire brut. Son taux était de 0.6 % en 2009.

2. Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public

2.1. Cotisations salariales

2.1.1. Pensions (incapacité, retraite et assurance décès) 9 %

2.1.2. Maladie 5 %

2.1.3. Chômage 1 %

2.2. Cotisations patronales

2.2.1. Pensions (incapacité, retraite et assurance décès) 6 %

2.2.2. Maladie 6 %

2.2.3. Chômage 2 %

2.2.4. Accidents du travail : Entre 1.5 et 7.0 % selon le secteur d'activités (y compris l'assurance contre les maladies professionnelles)
Le présent rapport utilise le taux le plus bas (1.5 %)

2.2.5. Autres (assurance maternité) : 1.0 %

Le montant des cotisations est calculé sur la base du salaire brut, sans distinction fondée sur la situation de famille ou le sexe du contribuable. Les cotisations obligatoires salariales et patronales de sécurité sociale sont calculées selon les barèmes mentionnés ci-dessus.

Les salariés dont le salaire brut est inférieur au plancher ou supérieur au plafond, tels qu'ils sont fixés deux fois par an, se voient appliquer le taux correspondant au dit plancher ou plafond. Pour l'année 2009, le plafond est de 53 001 TL et le plancher de 8 154 TL. En vertu de la loi sur la sécurité sociale, amendée par la loi n° 5198, le plancher de revenu utilisé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale correspond au salaire minimum depuis le 1^{er} juillet 2004. Étant donné que les salariés ne peuvent pas gagner moins que le salaire minimum, ce rapport ne tient pas compte du salaire de base. Néanmoins, il prend en compte le plafond de salaire.

3. Prestations sociales d'application générale

Les salariés bénéficient de prestations sociales d'application générale en vertu des conventions collectives signées entre leur employeur et le syndicat. La teneur de ces conventions variant en fonction du pouvoir de négociation des parties dans les différents secteurs de l'économie, il est impossible de déterminer un montant moyen desdites prestations générales.

4. Principales modifications apportées au système fiscal et au régime des prestations sociales depuis 2004

Des modifications ont été apportées aux lois 4967, 4842 et 5615 : voir section 1.1.2. Par législation n° 5673 à compter du 1^{er} octobre 2008, les cotisations patronales de sécurité sociale ont été abaissées : voir section 2.2.

5. Rubriques pour mémoire

5.1. Identification de l'ouvrier moyen et calcul de son salaire brut

Les chiffres relatifs au salaire annuel visent l'ensemble des ouvriers de l'industrie manufacturière et ont été calculés à partir de données mensuelles portant sur l'année civile.

5.2. Principales cotisations patronales aux régimes privés de retraite, santé, etc.

En vertu de l'article 128 de la loi sur l'assurance social n° 506, les seuls organismes privés auxquels les entreprises commerciales peuvent cotiser au nom de leurs salariés sont des fonds de pension. Encore faut-il que ces cotisations viennent s'ajouter à celles versées aux régimes de retraite publics. Ces arrangements, facultatifs, sont assez peu répandus.

5.3. Prime d'épargne et cotisation patronale

Ce régime a été supprimé par la loi n° 4447 à compter du 1^{er} juin 2000.

Valeurs des paramètres 2009

Salaire annuel moyen	Ave_earn	19 209	Estimation du pays
Impôt sur le revenu	Tax_sch	0.15	8 700
		0.20	22 000
		0.27	50 000
		0.35	
Droits de timbre	Stamp_rate	0.006	
Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC_rate	0.15	
	SSC_ceil	53 001	
	SSC_empr		
	credit_rate		
	basic_allow	0.165	
	spouse_allow	0.15	
	child_allow	0.5	
Cotisations patronales de séc.sociale	add_child_allow	0.1	
	min_wage	0.075	
	Minimum living relief	0.05	
		7 992	

Équations fiscales 2009

Les équations fiscales du système turc sont établies sur une base individuelle.

Les fonctions utilisées dans les équations (Taper, MIN, Tax, etc.) sont décrites dans la note technique pertinente. Les noms de variable sont définis dans le tableau des paramètres qui précède, dans le tableau des équations, ou bien se composent des variables standards « married » et « children ». Les entrées composées d'une variable et de l'affixe « _total » indiquent la somme de la valeur de la variable pertinente pour le principal apporteur de revenu et son conjoint et les entrées composées d'une variable et des affixes « _princ » et « _spouse » indiquent les valeurs respectives pour chacune des deux personnes concernées. Les équations pour une personne seule correspondent à celles visant le principal apporteur de revenu et, dans ce cas, les valeurs « _spouse » sont nulles.

Ligne dans le tableau par pays et étapes intermédiaires	Nom de la variable	Intervalle	Equation
1. Salaire	earn		
2. Abattements :	tax_al	B	SSC
3. Crédits sur le revenu imposable	taxbl_cr	B	0
4. Revenu imposable pour l'administration centrale	tax_inc	B	Positive(earn-tax_al)
Droits de timbre	stamp_tax	B	earn*stamp_rate
5. Impôt dû à l'administration centrale avant crédits	CG_tax_excl	B	Tax(tax_inc,tax_sch) + stamp_tax
6. Crédits d'impôts :	tax_cr	B	credit_rate*min_wage*(basic_allow+spouse_allow*(IF(Wife=0,Married,0)))+IF(OR(Children=1,Children=2),Children*child_allow,0)+IF(Children>2,2*child_allow+(Children-2)*add_child_allow,0)
7. Impôt perçu par l'administration centrale	CG_tax	B	CG_tax_excl
8. Impôts perçus par les administrations infranationales	local_tax	B	0
9. Cotisations salariales de sécurité sociale	SSC	B	Min(earn,SSC_ceil)*SSC_rate
11. Prestations sociales	cash_trans	B	0
13. Cotisations patronales de sécurité sociale	SSC_empr	B	Min(earn,SSC_ceil)*SSC_empr

Code des intervalles des équations : B, le calcul est effectué séparément, aussi bien en ce qui concerne le principal apporteur de revenu que son conjoint ; P, le calcul est effectué uniquement pour le principal apporteur de revenu (valeur zéro prise pour les calculs concernant le conjoint) ; J, le calcul est effectué une seule fois sur une base cumulée.

Partie IV

Méthodes et limites de l'étude

Les méthodes

1. Introduction

La situation personnelle des contribuables est très variable. Pour identifier les contribuables représentatifs et calculer le montant d'impôt qu'ils payent, ce rapport utilise une méthodologie spécifique. L'accent est mis sur les salariés. Par hypothèse, leur rémunération annuelle est égale à une fraction donnée des salaires bruts moyens de salariés adultes travaillant à temps complet dans le secteur industriel de chaque économie de l'OCDE. Des hypothèses supplémentaires sont formulées concernant d'autres éléments significatifs de la situation personnelle de ces salariés, afin de permettre la détermination de leur situation au regard de l'impôt et des prestations sociales. Le tableau IV.1 indique la terminologie utilisée dans le présent rapport, tandis que le tableau IV.2 donne des indications sur les secteurs couverts.

Les impôts payés et les prestations sociales reçues par les salariés sont indiqués pour les familles disposant d'un salaire unique et de deux salaires et dont les revenus sont égaux à divers pourcentages du revenu moyen. Le nombre de contribuables qui présentent ces caractéristiques et le niveau de salaire du salarié moyen diffèrent sensiblement selon les économies des pays l'OCDE.

Les orientations indiquées dans cette section ont été utilisées par tous les pays pour calculer les données figurant dans les parties I, II et III de ce rapport. Lorsqu'il a été nécessaire qu'un pays s'écarte de ces principes, cela est indiqué dans le texte et/ou dans les chapitres par pays qui figurent dans la partie III de ce rapport.

2. Calcul des salaires bruts

Cette section expose la définition normalisée du « salarié moyen » dont on calcule les gains moyens. Le tableau IV.3 indique comment les pays ont mis en application cette définition normalisée. Les niveaux des salaires bruts ont été établis à partir de données statistiques. D'autres informations sur le calcul des revenus sont indiquées dans les chapitres par pays de la partie III et dans l'annexe B. Les montants des salaires bruts pour 2009, année d'édition, ont dû être estimés, dans la mesure où les données statistiques ne sont pas encore disponibles. Les procédures d'estimation suivies sont exposées à la section 3 ci-dessous.

Il y a lieu de noter que du fait des limitations tenant aux données disponibles, les salaires moyens déclarés par quelques pays s'écartent de la définition courante du « salarié moyen ». Les différences en question sont indiquées ci-dessous et il y a lieu de les prendre en compte lorsqu'on compare les données des *Impôts sur les salaires* entre les différents pays. Par ailleurs, les problèmes potentiels de comparabilité se trouvent atténués par le fait que *Les impôts sur les salaires* comparent des taux d'imposition et des coins fiscaux et non des niveaux de rémunération en tant que tels.

Secteurs couverts

À partir de l'édition de 2005 des *impôts sur les salaires*, les salaires moyens sont calculés à partir d'un vaste ensemble de secteurs industriels incluant les catégories C à K inclusivement telles qu'elles sont définies dans la *Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité* (CITI Révision 3.1, Nations Unies)¹. Les raisons de l'adoption d'une définition élargie sont indiquées dans l'Étude spéciale de 2003-2004 des *impôts sur les salaires*.

Comme l'indique la partie I, section 2, de ce Rapport, seule la Turquie n'est pas encore en mesure d'adopter cette définition élargie des secteurs. Par conséquent, les données concernant les salaires moyens indiquées pour ces pays se réfèrent encore aux salariés manuels des industries manufacturières (secteur industriel D). Ces différences peuvent avoir une incidence sur la comparabilité des données, et par conséquent tous les pays s'efforceront d'adopter la définition élargie dès qu'ils en auront la possibilité en pratique.

Tableau IV.1. Termes utilisés

Termes d'utilisation générale	
Salarié moyen	Salarié adulte employé à plein-temps dans l'un des secteurs couverts et dont les gains sont égaux au salaire moyen dans ces secteurs
Célibataire	Hommes et femmes non mariés
Couple avec deux enfants	Mari et femme avec deux enfants à charge âgés de plus de 5 ans et moins de 12 ans
Coûts bruts de main-d'œuvre	Salaire brut plus cotisations patronale de sécurité sociale
Rémunération nette	Rémunération brute après impôt et cotisations obligatoires de sécurité sociale des salariés et augmentée des prestations sociales reçues des administrations publiques
Taux moyen de l'impôt	Le montant de l'impôt sur le revenu et les cotisations de sécurité sociale à la charge des salariés en pourcentage du salaire brut
Charges fiscales	Voir Taux moyen de l'impôt
Coin fiscal	La somme de l'impôt sur le revenu, des cotisations de sécurité sociale à la charge des salariés et des employeurs et des taxes sur les salaires en pourcentage des coûts de main-d'œuvre
Élasticité du revenu après impôt	Ce terme indique le pourcentage de variation d'un revenu donné après impôt à la suite d'une variation de 1 pour cent d'un revenu donné avant impôt (selon une définition plus précise, ce terme correspond à un moins un taux marginal d'imposition divisé par un moins le taux moyen d'imposition correspondant)
Termes utilisés en matière d'impôt sur le revenu	
Allègements fiscaux	Terme générique qui couvre l'ensemble des moyens par lesquels est donné un traitement favorable du point de vue de l'impôt sur le revenu aux salariés, aux couples mariés et aux personnes ayant des enfants à charge
Abattements fiscaux	Montants déduits du salaire brut pour obtenir le revenu imposable
Crédits d'impôt	Montant de la déduction que le contribuable peut opérer sur son imposition. Un crédit d'impôt est considéré comme payable s'il peut excéder l'impôt dû ; (les termes « remboursable » et « récupérable » sont parfois utilisés)
Allègements forfaitaires	Les allègements non liés à des dépenses effectivement supportées par le contribuable et accordés automatiquement à tous ceux qui remplissent les conditions requises en vertu de la loi sont également comptés comme allègements forfaitaires, y compris les déductions des cotisations obligatoires de sécurité sociale
Abattement à la base	Tout abattement forfaitaire qui peut être accordé quelle que soit la situation de famille.
Abattement en raison du mariage	Abattement fiscal complémentaire attribué aux couples mariés (dans certains pays, il ne se distingue pas de l'abattement à la base qui peut être doublé en cas de mariage)
Allègements non forfaitaires	Allègements entièrement déterminés par référence à des dépenses réellement effectuées
Taux moyen de l'impôt sur le revenu	Montant de l'impôt sur le revenu à verser, après avoir tenu compte de tout allègement, calculé sur la base des dispositions fiscales envisagées dans cette étude, divisé par le salaire brut
Taux du barème	Taux qui figure dans le barème de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale
Termes utilisés en matière de prestations en espèces	
Prestations sociales	Versements en espèces effectués par les administrations publiques (agences) au profit des familles ayant en général des enfants à charge

Tableau IV.2. Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité, Révision 3.1 (CTCI Rév. 3.1)

A	Agriculture, chasse et sylviculture
B	Pêche
C	Activités extractives
D	Activités de fabrication
E	Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
F	Construction
G	Commerce de gros et de détail ; réparation de véhicules automobiles, de biens personnels et domestiques
H	Hôtels et restaurants
I	Transports, entreposage et communications
J	Intermédiation financière
K	Immobilier, location et activités de services aux entreprises
L	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire
M	Éducation
N	Santé et action sociale
O	Autres activités de services collectifs, sociaux et personnels
P	Ménages privés employant du personnel domestique
Q	Organisations et organismes extraterritoriaux

Zone géographique couverte

Les données correspondent à la moyenne des salaires calculée sur l'ensemble du territoire.

Catégorie de travailleurs reconnus

Le type de salarié mentionné est un salarié adulte, manuel ou non manuel. Certains pays ne sont pas en mesure de communiquer des moyennes prenant en compte les salariés chargés de tâches de contrôle et/ou de direction (voir tableau IV.3). Lorsque les salariés chargés de tâches de contrôle ou de direction sont exclus, les moyennes communiquées seront inférieures à la normale (par exemple, l'analyse faite par le Secrétariat des données disponibles d'Eurostat concernant certains pays européens a montré qu'en excluant ce type de salariés il était possible de réduire les salaires moyens de 10 à 18 %). Pour la Turquie qui n'a pas encore été en mesure d'adopter la définition élargie des secteurs la définition ne s'applique qu'aux salariés manuels et au personnel d'encadrement de base des industries manufacturières.

Sexe

Les chiffres de salaires bruts indiqués correspondent aux gains moyens des salariés tant masculins que féminins.

Emploi à plein-temps

Le salarié est considéré comme employé à temps complet pendant toute l'année, bien que plusieurs pays n'aient pas été en mesure de distinguer et d'exclure les salariés à temps partiels des données concernant les rémunérations (voir tableau IV.3). La plupart d'entre eux déclarent dans ces cas des montants équivalant à des salaires à temps complet. Dans trois pays (Irlande, République slovaque et Turquie), les rémunérations des salariés à temps partiel ne peuvent être ni exclues ni converties en équivalent à temps complet en raison de la manière dont les échantillons de salaires sont constitués. De ce fait, les salaires moyens déclarés pour ces pays seront inférieurs à la moyenne des salaires à temps

complet (par exemple, l'analyse effectuée par le Secrétariat des données disponibles d'Eurostat concernant les rémunérations pour certains pays européens a montré que l'inclusion des salariés à temps partiel réduit la rémunération moyenne d'environ 10 %).

Deux catégories de ménages comportent un second apporteur de revenu disposant d'une rémunération égale à 33 pour cent du salaire moyen. Comme l'indique l'Étude spéciale à la partie I de l'édition de 2005, il est très probable que ces personnes travaillent à temps partiel et non à temps complet. Cependant, il apparaît également que l'hypothèse selon laquelle tous les salariés travaillent à temps complet n'affecte pas de manière significative les taux d'imposition calculés dans *Les impôts sur les salaires*, sauf dans le cas de la Belgique pour les couples mariés lorsque le conjoint gagne 33 pour cent du salaire moyen. Cela s'explique par le fait que les dispositions spécifiques applicables aux salariés à temps partiel sont d'une importance mineure ou ne sont pas applicables aux catégories de ménages actuellement étudiées dans *Les impôts sur les salaires*.

Mode de détermination des gains

Le tableau IV.3 indique la manière dont ont été calculées dans chaque pays les données relatives aux revenus du travail. Toutes les rémunérations en espèces versées aux travailleurs dont les caractéristiques sont similaires à celles définies ci-dessus sont incluses dans le calcul des gains, qui devraient inclure en plus des salaires normaux les montants moyens des rémunérations complémentaires en espèces (par exemple : primes de fin d'année, treizième mois) et les congés payés généralement versés aux salariés des secteurs couverts.

Il y a lieu d'exclure des calculs les systèmes de participation aux bénéfices prenant la forme de distribution de dividendes et qui font souvent l'objet de régimes fiscaux spécifiques.

Cependant, tous les pays ne sont pas en mesure de prendre en compte les rémunérations d'heures supplémentaires, les congés payés et les primes en espèces conformément à la définition qui est donnée. En outre, un certain nombre de pays ne sont pas en mesure d'exclure les compléments de salaires des chiffres concernant les rémunérations.

Maladie et chômage

Il est fait l'hypothèse que le salarié n'est en situation ni de maladie ni de chômage au cours de l'année, bien que certains pays ne soient pas en mesure d'isoler les indemnités de maladie des données concernant les salaires.

Dans la plupart des pays de l'OCDE où les indemnités de maladie sont versées par l'employeur, soit pour le compte de l'État soit pour le compte de régimes privés d'assurance maladie, ces montants sont inclus dans les calculs concernant les salaires. Il y a peu de chances que ces différences aient une incidence notable sur les résultats obtenus, dans la mesure où en général les employeurs effectuent ces versements pendant une courte période et où les montants versés sont généralement très proches des salaires horaires normaux.

Le traitement des compléments de salaires

Ces avantages, qui consistent par exemple, dans la fourniture par l'employeur de produits alimentaires, de services (logement) ou de vêtements gratuitement ou à des prix

inférieurs à la valeur du marché sont, lorsque cela est possible, exclus du calcul des salaires moyens. Cette décision a été prise en raison de la difficulté d'évaluer les avantages de ce type d'une manière cohérente (ils peuvent être évalués en fonction soit de leur coût réel pour l'employeur soit de leur valeur imposable, soit de leur valeur sur le marché) et parce que ces avantages ont, dans la plupart des pays, une importance négligeable pour les salariés de ce niveau de revenu. En outre, si les compléments de salaires devaient être inclus dans la définition des rémunérations, il faudrait aussi prendre en compte le régime fiscal de ces avantages dans le calcul de l'impôt. Cela compliquerait sensiblement ce calcul.

Dans la mesure où les compléments de salaires font partie de la rémunération totale des salariés, les exclure de la définition du salaire risquerait d'affecter la comparabilité des coins fiscaux – dans la mesure où le recours aux compléments de salaires peut varier selon les pays et selon les périodes. Par ailleurs, l'insuffisance de comparabilité est probablement limitée par le fait que les compléments de salaire représentent rarement plus de 1 à 2 pour cent des coûts de main-d'œuvre et sont normalement plus fréquents pour les titulaires de salaires élevés que pour ceux qui se situent dans la fourchette de revenus couverte par *Les impôts sur les salaires* (33 % à 167 % des rémunérations moyennes). Le tableau IV.3 indique que certains pays membres ne sont pas en mesure d'isoler les compléments de salaires des chiffres indiquant les rémunérations déclarés et traités dans *Les impôts sur les salaires*.

S'agissant des cotisations versées par les employeurs pour le compte de leurs salariés à des caisses de retraites complémentaires ou à des systèmes privés d'allocations familiales, d'assurance maladie ou d'assurance vie, les montants en cause peuvent être non négligeables. Aux États-Unis, par exemple, il est courant que ces cotisations représentent 5 pour cent des gains des salariés. Bien que ces cotisations soient exclues de la base salariale (et n'affectent donc pas le calcul de l'impôt) les chapitres par pays, partie III, donnent une indication des systèmes susceptibles de s'appliquer à un salarié moyen. Ces systèmes sont exclus de la présente étude, dans la mesure où, s'ils se substituent à des systèmes publics obligatoires de sécurité sociale, leur inclusion nécessiterait la prise en compte des cotisations patronales à des fins de cohérence. En outre, il faudrait inclure le régime fiscal des cotisations et des prestations versées, ce qui sort du cadre de cette étude.

Méthode de calcul utilisée

Le tableau IV.3 indique la méthode de calcul utilisée dans chaque pays, qui fait l'objet d'une description plus détaillée dans les chapitres par pays de la partie III. En principe, il est recommandé aux pays de calculer les gains annuels en prenant la moyenne hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle des gains horaires, pondérée par le nombre d'heures travaillées au cours de la période et en la multipliant par le nombre moyen d'heures travaillées au cours de l'année, y compris les périodes de congés payés, en supposant que le travailleur n'a été ni malade ni au chômage. Le recours à une méthode analogue a été recommandé pour le calcul des heures supplémentaires. Pour les pays qui ne sont pas en mesure d'isoler les données concernant les salariés à temps partiels, il est recommandé de convertir, dans la mesure du possible, ces données en leurs équivalents à temps complet (voir section « salarié à temps complet » ci-dessus).

Tableau IV.3. Mode de calcul des salaires moyens

	Éléments compris ou non compris dans la base de calcul					Types de travailleurs inclus ou exclus dans la base de calcul			Méthode de base utilisée pour le calcul	Fin de l'exercice budgétaire	Période à laquelle se réfère le calcul des salaires
	Maladie ¹	Vacances	heures supplémentaires	Paiements en espèces réguliers	Prime	Superviseur	Manager	Travailleurs à temps partiel			
Allemagne	NC	C	C	C	NC	C	C	NC	Gains annuels	31 décembre	Année civile
Australie	C	C	C	C	NC	C	C	NC	Gain hebdomadaire moyen x 52	30 juin	Année fiscale
Autriche	NC	C	C	C	C Valeur imposable	C	C	NC	Gain moyen annuel	31 décembre	Année civile
Belgique	NC	C	C	C	NC	C	C	NC	Gain mensuel en octobre x 12 (plus les primes périodiques)	31 décembre	Année civile
Canada	NC	C	C	C	NC	C	C	C ⁶	Gain horaire hebdomadaire x gain horaire moyen x 52	31 décembre	Année civile
Corée	NC	C	C	C	NC	C	C	NC	Gain mensuel moyen x 12	31 décembre	Année civile
Danemark	NC	C	NC	C	NC	C	C	C ⁸	Gains horaires x nombre d'heures travaillées	31 décembre	Année civile
Espagne	NC	C	C	C	NC	C	C	NC	Gain mensuel pondéré x 12	31 décembre	Année civile
États-Unis	NC	C	C	C ²	NC	C	C	C ⁶	Gain moyen hebdomadaire x 52	31 décembre	Année civile
Finlande	NC	C	C	C	NC	C	C ⁵	NC	Salaire horaire x nombre d'heures usuelles travaillées (ou gains mensuels x mois)+ indemnités de congés payés + primes périodiques	31 décembre	Année civile
France	NC	C	C	C	NC	C	C	NC	Gains annuels	31 décembre	Année civile
Grèce	NC	C	C	C ²	C	C	C	NC	Gain horaire x nombre d'heures travaillées	31 décembre	Année civile
Hongrie	NC	C	C	C	NC	C	C ⁵	NC	Gain mensuel moyen x 12	31 décembre	Année civile
Irlande	NC	C	C	C	NC	NC	NC	C	Gain moyen hebdomadaire de chaque trimestre / 4 x 52	31 décembre	Année civile
Islande	NC	C	C	C	NC	C	C	NC	Gain horaire x nombre d'heures travaillées x 12	31 décembre	Année civile
Italie	NC ³	C	C	C	NC ⁴	C	NC	C ⁶	Gain mensuel moyen x 12	31 décembre	Année civile
Japon	NC	C	C	C	NC	C	C	NC	Gain mensuel en juin x 12	31 décembre	Année civile
Luxembourg	NC	C	C	C	NC	C	C	NC	Gain annuel total divisé par le nombre moyen de salariés à plein temps. Une partie de gains qui excèdent la limite supérieure de cotisation sociale (7 fois le salaire minimum) n'est pas incluse dans le calcul.	31 décembre	Année civile
Mexique	NC	C	NC	C	NC	C	C	NC	Gain mensuel moyen x 12	31 décembre	Année civile
Norvège	NC	NC	C	C	NC	C	C	C ⁷	Salaires annuels + les heures supplémentaires estimées	31 décembre	Année civile
Nouvelle-Zélande	NC	C	C	C	NC	C	C ⁵	C ⁶	Gain moyen hebdomadaire de chaque trimestre x 13	31 mars	Année fiscale
Pays-Bas	NC	C	NC	C	NC	C	C	NC	Salaires brut annuels	31 décembre	Année civile
Pologne	C	C	C	C	NC	C	C	C ⁸	Gain mensuel moyen x 12	31 décembre	Année civile
Portugal	NC	C	C	C	C	C	C	NC	Gain mensuel pondéré x 12	31 décembre	Année civile
Rép. Slovaque	NC	C	C	C	C	C	C	C	Gain mensuel moyen x 12	31 décembre	Année civile
Rép. tchèque	NC	C	C	C	NC	C	C	C ⁷	Gain mensuel moyen x 12	31 décembre	Année civile
Royaume-Uni	NC	C	C	C	NC	C	C	NC	Gain brut annuel moyen	5 avril	Année fiscale
Suède	NC	C	C	C	C Valeur actuelle	C	C	C ⁸	Gain horaire moyen en septembre x heures travaillées; et gain mensuel en septembre x 12	31 décembre	Année civile
Suisse	NC	C	C	C	NC	C	C	C ⁶	Gain mensuel x 12	31 décembre	Année civile
Turquie	NC	C	C	C	Actual value C	NC	NC	C	Gain annuel moyen	31 décembre	Année civile

Note: NC = Exclue C = Inclus '-' = information non disponible

1. Indemnités versées par l'employeur pour le compte du régime général ou d'un régime privé d'assurance-maladie.

2. Aux États-Unis, les primes de fin d'année et les primes de participation aux bénéfices ne sont pas prises en compte.

3. Les paiements des indemnités de maladie sont inclus seulement dans la partie payée par les employeurs. Pour les travailleurs manuels, c'est seulement le cas pendant les 3 premiers jours de congés de maladie et à partir du 4ème jour, les paiements sont faits par l'État.

4. Partiellement: la (petite) part imposable des avantages en nature est incluse.

5. Sauf pour le top management (Finlande); sauf si le revenu des profits excède 50% du total de revenu (Hongrie); sauf pour les propriétaires (Nouvelle-Zélande).

6. Les salaires des gens travaillant à temps partiel sont convertis en équivalent temps plein avant de calculer le salaire moyen.

3. Estimation des salaires bruts en 2009

Les données statistiques concernant les salaires bruts moyens en 2009 ne sont pas encore disponibles. Cependant, il semble que l'insertion d'estimations de la situation des salariés au regard de l'impôt et des transferts sociaux au cours de l'année d'édition rehausse l'intérêt du rapport pour les décideurs. Par conséquent, le rapport présente des données préliminaires concernant l'année d'édition en cours. Des estimations des salaires bruts des salariés moyens en 2009 ont été établies par le Secrétariat en adoptant une approche uniforme. L'ensemble des montants des gains enregistrés en 2008 sont multipliés par la variation annuelle des salaires en pourcentage indiquée dans l'édition la plus récente des *Perspectives économiques de l'OCDE* pour le pays considéré². Cette procédure transparente permet de donner des résultats non biaisés. On n'a utilisé les estimations nationales que dans les cas de la République slovaque et de la Turquie, car le Secrétariat ne disposait pas pour ses estimations d'éléments reflétant suffisamment l'évolution des salaires dans le secteur concerné. Pour l'Australie, les salaires bruts de 2009 ont été utilisés.

Il existe des écarts entre les niveaux de salaires indiqués dans cette publication et ceux qui figurent dans la base de données analytique de l'OCDE correspondant aux données qui figurent dans les *Perspectives économiques*. Cela s'explique par les différences dans les définitions utilisées. Les données de la base de données analytique incluent 1) tous les salariés du secteur des entreprises, 2) les salaires en espèces et en nature, 3) les avantages accessoires et les systèmes de participation aux bénéfices et 4) les allocations versées pour couvrir certains coûts, notamment les frais de transport pour se rendre au travail. Au contraire, cette étude s'applique 1) uniquement aux salariés des secteurs C à K, 2) uniquement aux salaires en espèces, 3) en général ni aux avantages accessoires ni aux systèmes de participation aux bénéfices et 4) en général pas aux allocations versées pour couvrir des dépenses. En outre, pour un certain nombre de pays, la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau de salaire moyen est différente.

Onze pays de l'OCDE ont choisi de fournir des estimations nationales du niveau de salaire brut des salariés moyens en 2009. Ces estimations n'ont pas été utilisées car elles risquaient d'être incohérentes, mais elles sont néanmoins indiquées dans le tableau IV.4 pour permettre une comparaison entre les estimations du Secrétariat et celles de sources nationales. Dans tous les cas, les estimations des niveaux de salaires en 2009 effectuées par le Secrétariat et les niveaux de salaires indiqués par les différents pays sont très proches.

Tableau IV.4. **Salaire brut estimé, 2007-2009 (en monnaie nationale)**

	Salaire moyen 2008	Salaire moyen 2009 (Estimation Secrétariat)	Salaire moyen 2009 (estimation pays)	EO84, taux prévus pour 2009 ¹
Allemagne	41 400	40 929		-1.1
Australie	60 387	63 408	63 408	2.1
Autriche	38 843	39 856		2.6
Belgique	39 727	39 723		0.0
Canada	42 950	43 568	44 110	1.4
Corée	33 467 499	34 696 446	33 467 499	3.7
Danemark	359 300	375 153	371 500	4.4
Espagne	23 218	23 943		3.1
États-Unis	40 256	39 923		-0.8
Finlande	37 273	38 219		2.5
France	32 663	33 065		1.2
Grèce	23 934	25 145	24 979	5.1
Hongrie	2 338 752	2 476 768		5.9
Irlande	40 862	39 772		-2.7
Islande	4 068 000	4 209 404		3.5
Italie	26 304	26 181		-0.5
Japon	5 000 499	4 866 905		-2.7
Luxembourg	48 372	48 445		0.2
Mexique	81 133	83 545		3.0
Norvège	439 991	457 822	430 547	4.1
Nouvelle-Zélande ⁴	46 676	47 703	47 703	n.a.
Pays-Bas	43 514	44 611		2.5
Pologne	33 711	35 468	36 954	5.2
Portugal	16 093	16 657		3.5
République slovaque ^{2, 4}	264 739	8 947	8 947	3.4
République tchèque	274 476	278 717	285 455	1.5
Royaume-Uni	33 592	33 745		0.5
Suède	352 470	356 725		1.2
Suisse	74 495	75 376		1.2
Turquie ^{3, 4}	18 833	19 209	19 209	n.a.

1. Accroissement de la rémunération par employé dans le secteur des entreprises (EO84 tableau annexe 11).
2. Dans les calculs des impôts sur les salaires l'estimation du salaire moyen fait par le pays est utilisée au lieu de l'estimation du secrétariat.
3. La République slovaque a introduit l'euro en 2009.
4. Pour la Turquie, les données sur le salaire sont basées sur l'ancienne définition de l'ouvrier moyen (CITI, secteur D, Rév. 3).

4. Impôts et prestations sociales prise en compte

L'étude traite de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des cotisations de sécurité sociale à la charge des salariés et des employeurs dues sur les salaires. De plus, les taxes sur les salaires (voir section 9 ci-dessous) et dans un cas l'impôt paroissial (voir section 10 ci-dessous) sont inclus dans le calcul du « coin fiscal » total entre les coûts de main-d'œuvre pour l'employeur et le revenu net disponible du salarié.

Le calcul du revenu après impôt inclut les prestations familiales versées par les administrations publiques sous forme de prestations sociales (voir section 11 ci-dessous). L'impôt sur les revenus du capital et du travail non salarié, divers impôts directs (impôt sur l'actif net, impôt sur les bénéficiaires des sociétés), ainsi que l'ensemble des impôts indirects, ne sont pas pris en compte dans ce rapport. Toutefois, tous les impôts sur le revenu prélevés par les administrations centrales et locales sont inclus dans les données³.

Dans cette étude, les cotisations de sécurité sociale versées aux administrations publiques sont traitées comme des recettes fiscales. Dans la mesure où elles constituent des paiements obligatoires aux administrations publiques, il est évident qu'elles ressemblent à des impôts. Elles peuvent cependant en différer du fait que, dans la plupart des pays, l'obtention de prestations sociales est subordonnée au versement préalable de cotisations, bien que le montant des prestations ne soit pas nécessairement lié au montant des cotisations. Les pays financent à des degrés divers leurs programmes de sécurité sociale obligatoire à l'aide des recettes fiscales et non fiscales du budget général. On obtient une meilleure comparabilité entre les pays en traitant les cotisations de sécurité sociale comme des impôts mais elles sont énumérées sous une rubrique différente de sorte qu'elles puissent être analysées d'une manière distincte.

5. Caractéristiques des contribuables visés

D'autres hypothèses sont nécessaires pour calculer la situation au regard de l'impôt et des prestations sociales. Huit catégories de contribuables sont identifiées, comme l'indique le tableau IV.5 :

- une personne célibataire sans enfant, gagnant 67 (deux tiers), 100 et 167 pour cent (cinq tiers) du salaire moyen ;
- un parent isolé ayant deux enfants et dont le salaire est égal à 67 pour cent (deux tiers) du salaire moyen ;
- un couple marié disposant d'un salaire égal au salaire moyen ;
- trois cas de couples mariés disposant de deux salaires déclarés séparément et égaux respectivement à 100 et à 33 pour cent (un tiers) du salaire moyen, avec ou sans enfant, et enfin un couple avec enfant dont les salaires imposés séparément sont égaux respectivement à 100 et à 67 pour cent (deux tiers) du salaire moyen.

Dans les cas de familles avec enfants, on admet que l'âge de ceux-ci est compris entre 5 et 12 ans (c'est-à-dire plus de 5 et moins de 12 ans).

On suppose que la famille ne dispose pas d'autres sources de revenus que ses salaires et les prestations sociales.

Tableau IV.5. **Caractéristiques des contribuables étudiés**

Situation de famille	Enfants	Salaire principal	Salaire d'appoint
Célibataire	Pas d'enfant	67 % du salaire moyen	
Célibataire	Pas d'enfant	100 % du salaire moyen	
Célibataire	Pas d'enfant	167 % du salaire moyen	
Célibataire	2 enfants	67 % du salaire moyen	
Couple marié	2 enfants	100 % du salaire moyen	
Couple marié	2 enfants	100 % du salaire moyen	33 % du salaire moyen
Couple marié	2 enfants	100 % du salaire moyen	67 % du salaire moyen
Couple marié	Pas d'enfant	100 % du salaire moyen	33 % du salaire moyen

6. Calcul des impôts sur le revenu

Les tableaux par pays de la partie III indiquent la méthode utilisée pour le calcul des impôts sur le revenu. On détermine d'abord les allègements fiscaux applicables au salaire brut d'un contribuable présentant les caractéristiques et se situant au niveau de revenu du salarié moyen. En second lieu, on applique le barème d'imposition au revenu imposable et

l'impôt exigible ainsi calculé est diminué des crédits d'impôt éventuels. La principale difficulté que soulève ce calcul réside dans la détermination des allègements fiscaux à retenir. On peut distinguer deux grandes catégories d'allègements fiscaux :

- *Les allègements à caractère forfaitaire* : il s'agit de mesures d'allègement fiscal qui sont sans lien avec les dépenses réellement exposées par le contribuable et qui sont automatiquement consentis à tous les contribuables qui remplissent les conditions prévues par la législation. Ils prennent généralement la forme de montants forfaitaires ou de pourcentages fixes du revenu et constituent la principale catégorie d'allègement prise en compte pour déterminer l'impôt sur le revenu versé par les salariés. Les allègements forfaitaires sont pris en compte pour le calcul de la situation initiale du salarié au regard de l'impôt. Ils comprennent :
 - ❖ *l'abattement à la base* qui est fixe et dont bénéficient tous les contribuables ou tous les salariés quel que soit leur état matrimonial ou leur situation de famille ;
 - ❖ *l'abattement forfaitaire* accordé aux contribuables en fonction de leur *état matrimonial* ;
 - ❖ *l'abattement forfaitaire* accordé aux familles ayant deux *enfants* de 5 à 12 ans (c'est-à-dire plus de 5 et moins de 12 ans) ;
 - ❖ *l'abattement forfaitaire pour frais professionnels* qui est généralement fixe ou déterminé en pourcentage du salaire ; et,
 - ❖ les *allègements fiscaux* autorisés au titre des *cotisations de sécurité sociale* et des autres *impôts sur le revenu* (versés aux administrations infranationales) sont également considérés comme des allègements forfaitaires dès lors qu'ils s'appliquent à l'ensemble des salariés et qu'ils concernent des versements obligatoires aux administrations⁴.
- *Déductions non forfaitaires* : Il s'agit d'allègements qui sont entièrement déterminés par référence à des charges effectivement supportées. Leur montant n'est ni forfaitaire ni calculé par application de pourcentages fixes du revenu. On peut en donner comme exemples les déductions au titre des intérêts des emprunts remplissant certaines conditions (par exemple pour l'acquisition d'un logement) des primes d'assurance, des cotisations à des régimes de retraite complémentaire et des dons aux organismes de bienfaisance. Ces déductions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la situation fiscale des salariés.

Les allègements forfaitaires sont appréhendés de manière distincte et leur incidence sur le taux moyen de l'impôt sur le revenu fait l'objet d'un calcul séparé dans les tableaux par pays. Une brève description des principaux allègements non forfaitaires figure dans la plupart des chapitres par pays. Une comparaison de l'incidence de ces allègements sur le taux de l'impôt sur le revenu est donnée dans le tableau IV.6.

Tableau IV.6. Principaux allègements fiscaux non forfaitaires dont bénéficie un salarié moyen

	Montant moyen des allègements normalement reçus par le salarié moyen (monnaie nationale) ¹		Taux de l'impôt sur le revenu payé par un salarié moyen				Contribuables auxquels s'appliquent les calculs ²
			Avant prise en compte de ces allègements		Ayant prise en compte de ces allègements		
	Célibataire	Couple	Célibataire	Couple	Célibataire	Couple	
AUSTRALIE (20001-02)			23.5	23.6	23.1	23.3	Ensemble des salariés dont le revenu est proche de celui d'un salarié moyen travaillant dans les industries (secteurs CITI C à K)
Frais professionnels (AF)	2 062	1 634					
Autres déductions (AF)	226	312					
AUTRICHE (2003)	1 208	1 487					Ensemble des salariés
Cotisations complémentaires exonérées d'impôt (AF)	405						
Déduction pour frais de transport fonction de la distance (A)	242						
Dépenses spécifiques (AF)	257	537					
Autres déductions (AF)	304						
BELGIQUE (2000)	8 943		27.9	17.1	27.6	16.3	Ensemble des salariés
CANADA (2002)	2 357	1 914	17.6	6.5	15.7	4.0	Contribuables du salarié moyen
Système de retraite agréé (AF)	438	254					
Système d'épargne retraite agréé (AF)	1 475	1 179					
Cotisations syndicales et professionnelles (AF)	232	151					
Dons aux œuvres (CI)	37	57					
Autres (AF, CI)	175	272					
DANEMARK (2001)							Ensemble des salariés dont le revenu est proche de celui d'un salarié moyen
Cotisations/ primes versées à des systèmes de retraite privée (AF)	17 000	20 800					
Intérêts versés (nets des intérêts perçus et des loyers imputés) (AF)	- 19 400	- 47 300					
Frais de déplacement (AF)	4 300	7 400					
Cotisations syndicales (AF)	3 500	6 400					
Autres déductions	3 250	1 650					
ESPAGNE (1995)			13.2	6.4	8.9	2.2	17 % de l'ensemble des contribuables dont le revenu est proche de celui d'un salarié moyen
Intérêts sur emprunts hypothécaires (AF)	123 557						
15 % de l'amortissement du logement (CI)							
ÉTATS-UNIS (2000)			18.0		n.d.		Ensemble des contribuables dont le revenu est proche de celui d'un salarié moyen
Frais médicaux (AF)	376						
Impôts versés (AF)	1 116						
Intérêts versés (AF)	1 972						
Cotisations (AF)	596						
FINLANDE (1997)			28.0	28.0	26.4	25.6	Salariés du type salarié moyen
Frais professionnels (AF)	3 402	4 032					
Crédit d'impôt au titre des intérêts versés (CI)	646	1 611					

Tableau IV.6. Principaux allègements fiscaux non forfaitaires dont bénéficie un salarié moyen (suite)

	Montant moyen des allègements normalement reçus par le salarié moyen (monnaie nationale) ¹		Taux de l'impôt sur le revenu payé par un salarié moyen				Contribuables auxquels s'appliquent les calculs ²
			Avant prise en compte de ces allègements		Ayant prise en compte de ces allègements		
	Célibataire	Couple	Célibataire	Couple	Célibataire	Couple	
HONGRIE (2004)			17.1		13.5		Ensemble des contribuables dont le revenu est proche de celui d'un salarié moyen
Crédit d'impôt familial (CI)	31 499	--	--	--	--	--	
Personnes avec un lourd handicap (CI)	400	--	--	--	--	--	
Cotisations à des fonds d'assurances (CI)	3 107	--	--	--	--	--	
Frais complémentaires d'appartenance à un fond de	100	--	--	--	--	--	
Activités intellectuelles (CI)	207	--	--	--	--	--	
Amortissement de crédit relatif à l'acquisition d'un	9 988	--	--	--	--	--	
Frais de scolarité (CI)	1 369	--	--	--	--	--	
Dons à des fondations (CI)	7 840	--	--	--	--	--	
Contrats d'assurance (CI)	369	--	--	--	--	--	
Crédit fiscal pour l'investissement (CI)	6 782	--	--	--	--	--	
IRLANDE (1999)			19.3	10.1	18.5	9.4	Ensemble des salariés de l'industrie manufacturière dont le revenu est compris entre 15 000 et 17000 £IR
Frais professionnels (AF)	80						
Allègement au titre de l'assurance maladie (CI)	17						
Ensemble des intérêts versés (CI)	75						
ISLANDE (1994)			20.5	3.3	19.6	1.5	Ensemble des salariés dont le revenu est proche de celui d'un salarié moyen
Intérêts versés au titre de l'habitation personnelle (IC)	11 250	22 000					
ITALIE (2001)			18.6	13.3	17.4	12.1	Ensemble des salariés dont le revenu est proche de celui d'un salarié moyen
Dépenses médicales (CI)	63.29						
Dépenses pour les personnes handicapées (CI)	1.03						
Intérêts sur emprunts hypothécaires (CI)	43.49						
Cotisations à des fonds d'assurance (CI)	70.80						
Dons à des fondations (CI)	1.38						
Dépenses scolaires et universitaires (CI)	8.41						
Frais funéraires (CI)	4.14						
Autres (CI)	0.31						
Cotisations obligatoires (AF)	309.41						
Cotisations/primas payées à des systèmes de retraite	7.97						
Dons aux œuvres (AF)	1.23						
Dépenses médicales et d'assistance aux personnes	4.53						
Allocations périodiques fixées par les autorités judiciaires	10.63						
Autres déductions (AF)	4.50						
LUXEMBOURG (2001)			10.8				Ensemble des salariés
Frais professionnels (5 %) (AF)	75 000	75 000					
Déductions spécifiques (3.5 %) (AF)	45 000	70 000					
Déductions exceptionnelles (1.1 %) (AF)	27 000	80 000					
Intérêts versés au titre de l'habitation personnelle (AF)	45 000	180 000					

Tableau IV.6. Principaux allègements fiscaux non forfaitaires dont bénéficie un salarié moyen (suite)

	Montant moyen des allègements normalement reçus par le salarié moyen (monnaie nationale) ¹		Taux de l'impôt sur le revenu payé par un salarié moyen				Contribuables auxquels s'appliquent les calculs ²
			Avant prise en compte de ces allègements		Ayant prise en compte de ces allègements		
	Célibataire	Couple	Célibataire	Couple	Célibataire	Couple	
NORVEGE (2003)			29.5		26.1		Ensemble des salariés dont le revenu est proche de celui d'un salarié moyen
Frais de déplacement exceptionnels au-delà de NOK 9200 (AF)	4 000						
Cotisations syndicales (AF)	900						
Primes et cotisations aux régimes professionnels de	2 800						
Primes aux régimes de retraites complémentaires	400						
Abattement illimité au titre des intérêts versés (AF)	31 700						
ROYAUME-UNI (2002-2003)			15.6	10.4	15.6	10.4	Ensemble des salariés dont le revenu est proche de celui d'un salarié moyen
Frais professionnels (AF)	10	10					
SUÈDE (2003)			33.3		30.8		Ensemble des salariés dont le revenu est proche de celui d'un salarié moyen
Frais de déplacement au travail excédent	4 219						
Autres frais professionnels (AF)	547						
Primes aux régimes de retraites (AF)	3 045						
Indemnités pour versements d'intérêts (CI)	15 329						
SUISSE (1999)			10.2	5.0	9.1	4.3	Ensemble des salariés dont le revenu est proche de celui d'un salarié moyen
Frais professionnels (AF)	3 200						
TURQUIE (2005)			15.4	15.4	11.2	11.2	Ensemble des salariés dont le revenu est proche de celui d'un salarié moyen
Crédit d'impôt au titre des revenus d'activité (CI)	651						
Primes d'assurances individuelles (AF)							
Primes versées à des fonds de pension privés (AF)							

Note: AF = abattement fiscal; CI = crédit d'impôt

Note: AF = abattement fiscal; CI = crédit d'impôt

1. Il s'agit des allègements fiscaux non forfaitaires auxquels peuvent normalement prétendre les contribuables ayant un revenu proche d'un salarié moyen. Le montant de chaque allègement est calculé en divisant le montant total de l'allègement reçu par les contribuables du type d'un salarié moyen par leur nombre total, y compris ceux qui ne peuvent pas en bénéficier. Après avoir été calculés selon cette méthode, les montants de l'ensemble des allègements individuels sont additionnés pour obtenir le montant total de l'allègement reçu par le salarié moyen.

2. Le "revenu proche de celui d'un salarié moyen" est le revenu qui représente un écart maximum de plus ou moins 5% par rapport au revenu d'un salarié moyen.

Il y a plusieurs étapes requises dans le calcul de la valeur des allègements non forfaitaires figurant dans le tableau IV.6. En premier lieu, on identifie les déductions auxquelles peut prétendre un contribuable dont la situation de famille et le niveau de revenu sont ceux d'un salarié moyen ou un groupe plus large de contribuables englobant le salarié moyen. Les abattements qui ne correspondent pas aux hypothèses retenues pour un salarié moyen (par exemple les abattements accordés aux travailleurs indépendants) ne sont donc pas pris en compte. Par conséquent, pour chaque déduction identifiée, le montant moyen de l'allègement lié aux dépenses est déterminé, compte tenu de celles qui ne correspondent pas à cet élément spécifique de revenu (et à la déduction correspondante) afin d'obtenir une valeur moyenne de cet allègement pour l'ensemble des contribuables qui présentent les caractéristiques du salarié moyen (dans le groupe plus large). On calcule ensuite l'incidence de ces différents allègements sur le taux moyen de l'impôt sur le revenu. On considère par exemple le cas où l'on estime que 20 pour cent de l'ensemble des contribuables de la tranche de revenu correspondant à celle du salarié moyen sont propriétaires de leur logement et déduisent en moyenne 10 000 unités monétaires d'intérêts de prêts hypothécaires. Dans ce cas, on admettrait qu'en moyenne les contribuables de la tranche de revenu correspondant à celle du salarié moyen déduisent 2 000 unités monétaires d'intérêts de prêts hypothécaires (c'est-à-dire le cinquième de 10 000 unités). Au taux marginal type de 30 pour cent, l'allègement fiscal correspondant est de 600 unités, et l'on recalcule en conséquence le taux moyen d'imposition du salarié moyen.

Les allègements fiscaux non forfaitaires qui ne correspondent pas à des sources de revenu spécifiques sont totalement déduits de l'impôt. En revanche, pour les déductions qui ne sont pas liées à des sources de revenu spécifiques (par exemple les déductions d'intérêts de prêts hypothécaires qui doivent être, dans certains pays, déduits des loyers imputés aux propriétaires de leurs logements) seul l'excédent par rapport au revenu correspondant est pris en compte dans les calculs indiqués au tableau IV.6.

7. Impôts sur le revenu perçus à un niveau autre que celui de l'administration centrale

Les impôts sur le revenu perçus par les niveaux intermédiaires d'administration dans les États fédéraux (États, provinces, cantons) et par les collectivités locales sont inclus dans le champ de la présente étude. Des impôts sur le revenu sont perçus à l'échelon des États fédérés au Canada, aux États-Unis et en Suisse. En 1997, l'Espagne a introduit un impôt sur le revenu pour les régions autonomes. Des impôts sur le revenu sont perçus à l'échelon local en Belgique, en Corée, au Danemark, aux États-Unis, en Finlande, en Islande, en Italie, au Japon, en Norvège, en Suède et en Suisse. En Belgique, au Canada (en dehors du Québec), en Corée, au Danemark, en Espagne en Islande, en Italie et en Norvège, ces impôts sont calculés en pourcentage du revenu imposable ou de l'impôt perçu par l'administration centrale. En Finlande, au Japon, en Suède et en Suisse, les collectivités décentralisées appliquent des allègements fiscaux différents de ceux applicables dans le cadre du système de l'impôt sur le revenu de l'administration centrale ; aux États-Unis, les niveaux inférieurs d'administration appliquent un système d'imposition du revenu distinct et disposent d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'assiette et du taux d'imposition (voir tableau IV.7). Sauf au Canada, aux États-Unis, au Japon et en Suisse, ces impôts des niveaux intermédiaires sont perçus sur la base d'un taux unique.

Tableau IV.7. Impôts sur le revenu des collectivités décentralisées, 2005

Assiette de l'impôt		Écarts des taux du barème à l'intérieur du pays ou de la région retenue		Région ou taux d'imposition retenu pour l'étude
		Barème à un seul taux minimum et maximum à l'intérieur du pays	Barème progressif appliqué dans la région retenue	
Belgique	Impôt versé à l'administration centrale	Jusqu'à un maximum de 9.1%		7%
Canada ¹ (à l'exclusion du Québec)	Revenu imposable à l'impôt d'État ajusté		Voir Partie IV	Ontario (barème progressif:6.05 à 11.16%)
Corée	Impôt versé à l'administration centrale	5.0 % à 15.0 %		10%
Danemark	Impôt versé à l'administration centrale	28.5% à 36.74%		Moyenne pondérée (33.3%)
Espagne	Impôt versé à l'administration centrale		Barème normal (5.94% à 15.84%)	Barème normal (5.94% à 15.84%)
États-Unis	Revenu imposable à l'impôt d'État ajusté à partir d'assiettes fiscales distinctes	0% à 9.9%		Michigan and Detroit (taux uniforme 3.9% et 2.5% respectivement)
Finlande	Revenu imposable à l'impôt d'État ajusté ²	16.0% à 21.00 %		Moyenne pondérée (18.4%)
Islande	Revenu imposable à l'impôt d'État ajusté	11.24% à 13.03 %		Moyenne pondérée (12.97%)
Italie	Impôt versé à l'administration centrale	0.9 % à 1.9 %		1.1% (taux applicable à Rome, région de Lazio)
Japon	Revenu imposable à l'impôt d'État ajusté ²		Barème normal applicable dans l'ensemble du pays (5% à 15%)	Barème normal (%% à 10%)
Norvège	Impôt versé à l'administration centrale (moins une déduction spécifique)	16.2% dans l'ensemble du pays		16.20%
Suède	Impôt versé à l'administration centrale	28.89% à 34.24 %		31.6% (moyenne pondérée)
Suisse	Revenu imposable à l'impôt d'État ajusté ²		0 % à 28.86 % (Zurich)	Zurich (barème progressif)

1. Québec applique son propre système d'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'impôt provincial est calculé en pourcentage du revenu imposable.

2. Le revenu soumis à l'impôt est le même que dans le système d'impôt sur le revenu de l'administration centrale, mais les allègements fiscaux applicables ne sont pas identiques.

En raison des différences pouvant exister à l'intérieur d'un même pays dans le taux et l'assiette des impôts sur le revenu des collectivités décentralisées, il est parfois fait l'hypothèse que le contribuable percevant le salaire moyen a son domicile dans une zone type et ce sont les impôts sur le revenu (et les prestations sociales) applicables dans cette zone qui sont indiqués. C'est la formule qui a été adoptée par le Canada, les États-Unis et la Suisse, où l'assiette et les taux de l'impôt sont très variables sur l'étendue du territoire. Le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède ont préféré, pour leur part, retenir le taux moyen des impôts sur le revenu des collectivités décentralisées pour l'ensemble du pays. En Corée et en Norvège, ce problème ne se pose pas, les taux des impôts locaux n'étant pas différents les uns des autres ; le Japon a retenu le barème général le plus largement appliqué et la Belgique le taux le plus généralement appliqué de l'impôt local sur le revenu. Le tableau IV.7 résume les modes de calcul de ces impôts et la méthode utilisée pour déterminer le montant des impôts sur le revenu versés aux collectivités décentralisées par un salarié moyen.

8. Cotisations de sécurité sociale

La présente étude prend en compte les cotisations sociales obligatoires versées par les salariés et les employeurs à l'État ou à des organismes de sécurité sociale effectivement contrôlés par l'État. Dans la plupart des pays, ces cotisations sont calculées sur les salaires bruts et affectés au financement de prestations sociales. En Finlande, en Islande et aux Pays-Bas, certaines de ces cotisations dépendent du revenu imposable (c'est-à-dire du salaire brut déduction faite de certains allègements fiscaux). L'Australie et la Nouvelle-Zélande ne font pas de prélèvements de cotisations de sécurité sociale.

Les cotisations à des systèmes de sécurité sociale extérieurs à l'administration ne sont pas incluses dans les calculs.

9. Taxes sur les salaires et la main-d'œuvre

La base d'imposition des taxes sur les salaires est soit un pourcentage des salaires, soit un montant fixe par salarié. Toutes les taxes sur les salaires sont indiquées à la rubrique 3000 des *Statistiques des recettes publiques*. Douze pays de l'OCDE déclarent des recettes des taxes sur les salaires : Australie, Autriche, Canada, Corée, Danemark, France, Hongrie, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne et Suède.

Les taxes sur les salaires sont incluses dans les « coins fiscaux » totaux indiqués dans cette publication, dans la mesure où elles ont pour effet d'accroître l'écart entre les coûts bruts de main-d'œuvre et la rémunération nette disponible après impôt de la même manière que l'impôt sur le revenu et les cotisations de sécurité sociale. La principale différence avec ces dernières est le fait que, le paiement des taxes sur les salaires ne donne pas droit aux prestations de sécurité sociale. Par ailleurs, la base des taxes sur les salaires peut différer de la base des cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs. Par exemple, certains avantages accessoires peuvent n'être assujettis qu'à la taxe sur les salaires. Comme ce rapport porte sur le cas général, la base de la taxe sur les salaires est – selon la législation en vigueur – le salaire brut (à l'exclusion des avantages accessoires et autres éléments de rémunération, qui varient selon les salariés) plus les cotisations patronales de sécurité sociale ou un montant fixe par salarié.

Quatre pays de l'OCDE incluent les taxes sur les salaires dans les calculs figurant dans *Les impôts sur les salaires* : l'Australie, l'Autriche, la Hongrie et la Suède. Pour diverses

raisons, plusieurs pays qui font état de recettes de taxes sur les salaires dans les *Statistiques des recettes publiques* n'ont pas fait figurer ces taxes dans les calculs effectués en vue de la présente étude.

Dans le cas de la Grèce, de l'Irlande et de la Pologne, les revenus déclarés dans les *Statistiques des recettes publiques* ne sont pas quantitativement significatifs ou sont en rapport avec des impôts qui ne s'appliquent plus.

Au Danemark, les employeurs paient un montant fixe par salarié. Les recettes fiscales ainsi collectées alimentent un fonds qui permet de subventionner les employeurs qui recrutent des stagiaires dont les qualifications sont faibles ou moyennes. Cet impôt sur les salaires n'est pas inclus dans les équations fiscales du Danemark.

La Hongrie prend en compte la cotisation des employeurs pour l'assurance médicale ; toutefois la taxe communale sur les entreprises n'est pas comprise puisque toutes les municipalités ne prélèvent pas cet impôt.

La Corée ne tient pas compte de l'impôt sur les bureaux commerciaux (« Business Office Tax ») qui s'applique aux entreprises de plus de 150 salariés.

La Nouvelle-Zélande n'a pas inclus les taxes sur les salaires et la main-d'œuvre dans les calculs de ses impôts pour la raison principale que l'impôt sur les avantages accessoires (« Fringe Benefit Tax ») n'est pas fonction du revenu du salarié et que les autorités n'ont pas assez d'informations pour répartir l'impôt entre tous les salariés au prorata de leur revenu. En outre, il est probable que tous les salariés du secteur manufacturier ne bénéficient pas d'avantages accessoires imposables. Il s'en suit que l'impôt sur les avantages accessoires n'est pas une catégorie « standard » et qu'en conséquence il ne doit pas être inclus dans le calcul des impôts et des transferts sociaux des salariés.

10. Impôt paroissial

Plusieurs pays de l'OCDE prélèvent une taxe appelée « impôt paroissial ». Mais à une exception près, les pays ne déclarent pas les revenus procurés par cette taxe dans les *Statistiques des recettes publiques*. Le Danemark, qui déclare ces impôts étant donné que l'Église d'État danoise est classée comme faisant partie des Administrations publiques, estime que ce classement est justifié du fait du haut degré de contrôle qu'exerce l'État sur l'Église. Le Groupe de travail sur l'analyse des politiques et les statistiques fiscales, ayant souhaité que les impôts paroissiaux soient traités de façon cohérente dans ses deux principales publications statistiques, a admis que les impôts paroissiaux du Danemark soient aussi inclus dans les calculs des *impôts sur les salaires*.

11. Prestations en espèces versées aux familles par l'administration

Les déductions fiscales et les prestations familiales en espèces de caractère général versées au titre des enfants à charge de cinq à douze ans (c'est-à-dire plus de 5 et moins de 12 ans) en cours de scolarité sont incluses dans le champ de l'étude. Par conséquent, seuls les enfants de six, sept, huit, neuf, dix et onze ans sont pris en compte dans la détermination de la déduction fiscale au titre des enfants à charge et/ou dans le montant des prestations familiales. Si les déductions fiscales ou les transferts en espèces varient à l'intérieur de ce groupe d'âges, ce sont les dispositions les plus avantageuses qui sont retenues. Le cas des jumeaux est explicitement laissé de côté.

Supposons que le programme de prestations familiales d'un pays présente la structure suivante :

Groupe d'âges	Prestations par enfant à charge
Enfants 6-8 ans	100 unités
Enfants 9-10 ans	120 unités
Enfants 11-14 ans	150 unités

Le résultat le plus favorable est obtenu dans le cas des jumeaux de 11 ans : 300 unités. Toutefois, comme on exclut le cas des jumeaux, le meilleur résultat devient 270 unités (un enfant de 11 ans, et un enfant de 9 ou 10 ans). Ce montant serait inclus dans le tableau par pays. Souvent, le montant des prestations se trouve relevé lorsque l'âge des enfants augmente d'une année. En supposant que les enfants sont nés le 1^{er} janvier, le montant annuel des allocations familiales reçues peut être calculé à partir du barème de prestations en vigueur au début de l'année en question. Les révisions de ces montants intervenues au cours de l'année sont prises en compte.

Les prestations sociales pertinentes comprennent celles dispensées par les administrations centrales et locales. Pour la plupart des familles de cette étude elles constituent le seul transfert en espèces d'importance reçu des administrations publiques. Dans certains cas, les allocations en espèces incluent les montants qui sont payés, sans prendre en compte le nombre d'enfants.

12. Crédits d'impôt payables

Les crédits d'impôt payables (récupérables) sont pris en compte dans les impôts sur les salaires. Il s'agit de crédits d'impôt pouvant excéder le montant d'impôts à verser, l'excédent éventuel étant reversé au contribuable sous forme de transfert d'espèces. En principe, on peut traiter ces crédits d'impôt de différentes manières, en les considérant comme des dispositions fiscales ou des transferts en espèces, ou encore une combinaison des deux. Une étude spéciale figurant dans l'édition 2001 de *Statistiques des recettes publiques* examine ces différentes solutions, ainsi que les problèmes d'ordre conceptuel et pratique qui se posent pour choisir la méthode qui convient le mieux à la présentation de statistiques internationalement comparables des recettes fiscales⁵. Sur la base de cet examen et de ses conclusions, les différentes éditions des *Statistiques des recettes publiques*, continuent depuis 2002 à se conformer au guide d'interprétation qui prévoit que seule la composante dépenses fiscales des crédits d'impôt payables doit être retenue pour le calcul des recettes fiscales (voir plus bas). Toutefois, les *Statistiques des recettes publiques* donnent des informations complémentaires sur les montants totaux réclamés par le fisc et l'élément transferts totaux des crédits d'impôt payables, pour montrer les résultats de différents traitements statistiques⁶.

La présentation des crédits d'impôt payables dans *Les impôts sur les salaires*, inclut une rubrique pour mémoire où figurent les composantes des dépenses fiscales et transferts en espèces. Les calculs d'impôt sur le revenu des personnes physiques des tableaux par pays imputeront la totalité des crédits d'impôt payables. Comme on l'a indiqué ci-dessus, le guide d'interprétation des *Statistiques des recettes publiques* demande :

- que seule la fraction du crédit d'impôt payable qui a pour effet de réduire ou d'effacer la dette fiscale du contribuable (la composante « dépense fiscale »)⁷ soit déduite dans la présentation des recettes ; et,

- que la fraction du crédit d'impôt qui est supérieure à la somme à payer par le contribuable et qui lui est remboursée (la composante « transfert en espèces ») soit traitée comme une dépense et ne soit pas déduite des chiffres de recettes fiscales.

Si l'on s'en tenait strictement au guide d'interprétation des *Statistiques des recettes publiques*, il faudrait que seule la composante dépenses fiscales des *Impôts sur les salaires* soit imputée sur l'impôt sur le revenu, tout dépassement éventuel étant traité comme un transfert en espèces. Cependant, cette méthode aurait pour effet d'affaiblir et non de renforcer la valeur informative des résultats obtenus. En particulier, limiter les demandes de crédits d'impôt à la dépense fiscale se traduirait par un impôt nul et un taux moyen d'impôt sur le revenu également nul quand des remboursements en espèces sont effectués. Si l'on ne limite pas de cette façon les demandes de crédits d'impôt, on fera apparaître, quand des remboursements en espèces ont lieu, un impôt négatif sur le revenu et des taux moyens également négatifs d'impôt sur le revenu. On peut soutenir que ces montants négatifs donnent une idée plus claire de la situation du contribuable (plutôt que de considérer une situation de non-imposition). Enfin, le fait de ne pas inclure la fraction correspondant à des transferts en espèces des crédits d'impôts payables à la section (11) des tableaux par pays, consacrée strictement aux transferts en espèces, permet une plus grande transparence.

Ainsi, pour étoffer les informations données dans les tableaux par pays sur les crédits d'impôt payables, la rubrique pour mémoire qui se trouve au bas des tableaux des pays concernés indique, sur une ligne, les montants de dépenses fiscales et, sur une deuxième ligne, les montants des transferts en espèces. Là où il existe plusieurs dispositifs de crédits d'impôt payables, les données présentées font ressortir le total des dépenses fiscales et le total des transferts en espèces (au lieu de faire apparaître distinctement le coût de chaque dispositif). Pour chaque catégorie de ménages considérée, on peut, en faisant la somme des dépenses fiscales et des transferts en espèces, obtenir le coût global de ces mesures.

13. Le calcul des taux marginaux d'imposition

Dans la plupart des cas, les taux marginaux d'imposition sont calculés en prenant en compte l'incidence d'une faible augmentation des salaires bruts sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations de sécurité sociale et les présentations en espèces. Toutefois, dans le cas d'un conjoint inactif, le passage d'un revenu nul à un revenu faiblement positif n'est pas représentatif des variations de revenu et présente par conséquent peu d'intérêt. Par conséquent, dans ce cas, les taux marginaux applicables au conjoint sont calculés en prenant en compte l'incidence d'une augmentation de revenu de 0 à 33 % du salaire moyen.

Limites de l'étude

1. Limites de caractère général

L'utilisation de la méthode simple consistant à comparer la situation au regard de l'impôt et des avantages sociaux de familles prises comme exemples permet d'échapper aux nombreux problèmes conceptuels et de définition que soulèvent des comparaisons internationales plus complexes des charges fiscales et des programmes de transferts sociaux. Toutefois, l'une des faiblesses de cette méthode est liée au fait que la place de la rémunération du salarié moyen sur l'éventail des salaires varie d'une économie à l'autre, bien que les salaires en question concernent des ouvriers accomplissant des tâches de même nature dans les différents pays membres de l'OCDE.

En raison des limites qui affectent les impôts et les prestations sociales couvertes par le rapport, les données réunies ne peuvent être considérées comme représentatives de l'impact global des administrations sur le niveau de vie des contribuables et de leurs familles. Il faudrait pour cela étudier l'incidence des impôts indirects, le régime applicable en matière d'imposition des revenus du travail non salariaux ainsi que des autres revenus et l'incidence des autres mesures d'allègement fiscal et prestations en espèces. Il faudrait aussi tenir compte de l'incidence sur le niveau de vie des services fournis par l'État soit gratuitement soit en dessous de leur coût et de l'incidence sur les salaires et les prix des impôts sur les sociétés et des autres impôts directs. Il est impossible de couvrir un champ d'étude aussi étendu dans le cadre d'une comparaison internationale concernant l'ensemble des pays de l'OCDE. L'importance des écarts entre les résultats présentés ici et ceux auxquels aboutirait une étude complète de l'impact global des interventions publiques sur la situation des salariés serait variable d'un pays à l'autre, notamment en fonction de la part relative des différents impôts dans les recettes publiques et de l'étendue et de la nature des dépenses sociales des administrations (voir annexe I).

Le rapport indique l'incidence formelle de l'impôt sur les salariés et les employeurs. L'incidence économique finale de la charge fiscale peut être répercutée des employeurs aux salariés et vice versa à la suite d'ajustements des salaires bruts opérés sur le marché.

Le revenu restant à la disposition du contribuable peut correspondre à des niveaux de vie différents selon les pays, parce que l'éventail des biens et services auxquels le revenu est affecté ainsi que leurs prix relatifs diffèrent d'un pays à l'autre. Dans les pays où les administrations fournissent une gamme importante de biens et services (régimes de retraite de base généreux, services de santé gratuits, logements sociaux, éducation tertiaire, etc.) le contribuable peut disposer d'un revenu en espèces plus faible tout en ayant un niveau de vie identique à celui d'un contribuable percevant un revenu en espèces plus élevé mais vivant dans un pays où les biens et services publics sont plus limités.

Ainsi qu'il est indiqué à la partie 0 et d'une manière plus détaillée dans l'Étude spéciale de 2005, les seconds apporteurs de revenu qui gagnent 33 % du salaire moyen

travaillent très souvent à temps partiel, bien que la méthodologie des *impôts sur les salaires* admette en général qu'ils travaillent à plein-temps. Toutefois, cela n'affecte l'exactitude des résultats des *impôts sur les salaires* que pour une catégorie de familles en Belgique (couple marié dans lequel le second apporteur de revenu gagne 33 % du salaire moyen). Par conséquent, il faut se montrer prudent dans l'interprétation des résultats concernant cette catégorie de familles pour la Belgique. En outre, pour tous les pays qui appliquent des dispositions réglementaires fondées sur les rémunérations horaires (voir l'Étude spéciale de l'édition 2005) il faut se montrer prudent dans l'application des résultats de ce rapport à d'autres catégories de ménages.

2. Exemples de limites spécifiques affectant le calcul de l'impôt sur le revenu

Étant donné le nombre limité des allègements fiscaux considérés ainsi que l'exclusion des revenus non salariaux, les taux moyens d'impôt sur le revenu calculés dans les tableaux de cette publication ne rendent pas nécessairement compte des taux effectifs des impôts versés par les contribuables se situant aux niveaux de salaires indiqués. L'exclusion des abattements de caractère non forfaitaire liés à des frais réels (voir tableau IV.6) peut conduire à surestimer les taux réels d'imposition dans le calcul. D'autre part, l'exclusion des revenus autres que ceux du travail peut tendre à les sous-estimer.

La décision de ne pas procéder à un calcul séparé de l'impôt sur le revenu après prise en compte de l'effet des allègements fiscaux non forfaitaires a été prise pour les raisons suivantes :

- dans de nombreux cas, les allègements liés à des dépenses effectives représentent des substituts d'aides financières directes. Prendre en considération ces allègements sans prendre en compte par ailleurs les éventuelles aides directes correspondantes conduirait à fausser les comparaisons des rémunérations nettes plus transferts en espèces ;
- le régime fiscal particulier de certaines dépenses peut s'accompagner d'un régime spécial des revenus associés à ces dépenses (par exemple, le régime fiscal des cotisations de sécurité sociale et des pensions de retraite) qui se situe en dehors du champ de la présente étude ;
- quelques pays n'ont pas été en mesure d'estimer la valeur de ces allègements et même les pays qui ont pu effectuer une telle estimation n'ont pas été en mesure de la limiter aux contribuables présentant les caractéristiques prises par hypothèse dans la partie qui précède sur la méthodologie (tableau IV.6) ; et
- tous les pays n'ont pas été en mesure de calculer séparément les allègements applicables aux différents types de familles. Lorsqu'on calcule séparément les allègements applicables aux célibataires et aux familles avec enfants, on observe des écarts importants entre les montants des allègements dont bénéficient normalement ces deux catégories de ménages.

Le tableau IV.6 montre que, pour la plupart des pays qui sont en mesure de fournir des informations sur ces allègements, leur prise en compte aurait conduit à une réduction significative des taux de l'impôt sur le revenu, notamment en Espagne et au Luxembourg.

Pour les comparaisons des taux de l'impôt sur le revenu, certains lecteurs peuvent préférer se référer aux taux figurant dans les cinquième et sixième colonnes du tableau IV.6 s'agissant de pays tels que le Luxembourg et l'Espagne dans lesquels un salarié moyen bénéficierait normalement d'allègements non forfaitaires pour des montants importants. On a néanmoins calculé aussi les taux de l'impôt en utilisant la méthode

normale pour l'ensemble des pays et ce sont les chiffres découlant de cette méthode qui sont utilisés dans les principaux tableaux et graphiques comparatifs

3. Limites relatives aux comparaisons de séries chronologiques

Les calculs de la charge fiscale des revenus du travail dans les pays de l'OCDE qui sont indiqués dans les éditions précédentes des *impôts sur les salaires*, y compris l'édition de 2004, sont fondés sur un indicateur du salaire moyen calculé pour les travailleurs manuels à temps complet du secteur manufacturier (« l'ouvrier moyen »). Depuis 1996, il existe des résultats de séries chronologiques couvrant les huit catégories de familles, alors qu'il existe des résultats depuis 1979 pour deux de ces catégories : les célibataires sans enfant et les couples mariés ne comprenant qu'un seul apporteur de revenu et ayant deux enfants et la rémunération est égale à celle d'un ouvrier moyen.

Toute analyse des résultats doit prendre en compte le fait que les données concernant les salaires ne portent pas nécessairement sur le même contribuable pendant toute la période. Les rémunérations moyennes sont calculées pour chaque année. En tant que tels, les résultats ne font pas apparaître les variations de salaire et la situation fiscale des différentes personnes concernées au fil du temps, mais plutôt la situation de salariés dont le salaire est égal au niveau moyen dans les secteurs industriels concernés pour chaque année considérée. Cela pourrait également signifier que les niveaux de salaires mentionnés pourraient se situer à des points différents de la distribution des revenus sur la période couverte et que les variations des taux d'imposition pourraient subir l'influence de cette évolution.

À partir de l'édition de 2005, *Les impôts sur les salaires* ont déclaré des calculs des impôts effectués à partir d'une définition élargie du salarié moyen qui inclut tous les salariés à temps complet appartenant aux secteurs industriels C à K (référence à la CITI)⁸. Les conséquences de l'adoption de cette nouvelle définition pour les comparaisons de séries chronologiques sont examinées dans l'édition de 2005 des *impôts sur les salaires*.

Bien que l'accent soit mis sur les années postérieures à 2000 dans le corps du texte de cette étude, l'annexe D indique également des chiffres remontant jusqu'en 1979 pour les particuliers célibataires sans enfant et les couples mariés disposant d'un seul revenu et ayant deux enfants dont les gains sont égaux à ceux de l'ouvrier moyen selon l'ancienne définition.

Il y a lieu toutefois de noter qu'il existe un certain nombre d'autres limitations applicables à l'interprétation des résultats concernant la période 1979-2004 (tableaux de l'annexe D).

- Pour des raisons techniques, les procédures suivies par les pays pour établir les salaires de référence de l'ouvrier moyen peuvent changer au cours du temps. Par exemple, dans la série chronologique qui remonte à 1979, il faut tenir compte du fait qu'en France, à partir de 1997, le niveau de salaire de l'ouvrier moyen est fondé sur des données statistiques améliorées, ce qui aboutit à une augmentation additionnelle exceptionnelle du salaire moyen de 5 à 7 % au cours de cette année. Dans le même ordre d'idée, à partir de l'édition de 1999, les Pays-Bas supposent que le salaire des travailleurs manuels de l'industrie est en moyenne égal à 90 % du salaire de l'ensemble des travailleurs de l'industrie, y compris les travailleurs à « col blanc » ainsi que leurs superviseurs.
- Dans certains cas, les impôts compris dans ce rapport pour un pays donné peuvent différer au cours du temps. Par exemple, dans la série chronologique qui remonte à 1979,

il faut tenir compte du fait que la Corée a élargi le champ d'application de ses cotisations de sécurité sociale à partir de 1997. Cet élargissement explique dans une large mesure pourquoi le coin fiscal entre les coûts de main-d'œuvre et le revenu disponible net d'un ouvrier moyen célibataire passe de 6.3 % en 1996 à 12.4 % en 1997. Un autre exemple est donné par le mode de déclaration des taxes sur les salaires. Ces taxes ne sont prises en compte dans les calculs que depuis 2003 dans le cas de l'Australie et depuis 1998 dans celui de l'Autriche.

- Dans certains des pays où existent des impôts sur le revenu des collectivités décentralisées (États et collectivités locales) les taux de l'impôt appliqués à l'ouvrier moyen se réfèrent à une région type (voir tableau IV.7). En conséquence, si l'évolution des taux de l'impôt dans ces régions n'est pas représentative de celle observée dans les autres régions du pays, elle fournit une indication peu satisfaisante de l'évolution des taux moyens d'imposition au niveau national.

L'interprétation des résultats obtenus appelle des précautions particulières lorsque plusieurs des limitations énumérées ci-dessous sont applicables à un pays donné. En effet, si chacune de ces limitations prises individuellement n'est pas susceptible de fausser les résultats obtenus, leur cumul peut avoir un impact important sur ces derniers.

En conclusion, les données sont comparables pour les situations particulières auxquelles il est fait référence et les résultats obtenus montrent bien la part du salaire brut qui est conservée par le titulaire. Ce revenu net disponible peut être considéré comme la somme dont dispose le ménage pour exercer son libre choix en matière de dépenses.

Note sur les équations fiscales

Chaque chapitre par pays contient une section qui décrit les équations présentées sous une forme normalisée indiquant les calculs nécessaires pour obtenir le montant de l'impôt sur le revenu, des cotisations de sécurité sociale et des transferts en espèces. Ces algorithmes représentent sous une forme algébrique les dispositions légales décrites dans le chapitre et correspondent aux chiffres indiqués dans les tableaux par pays et les tableaux comparatifs. Cette section décrit les conventions utilisées dans la définition des équations et indique la manière dont elles pourraient être appliquées à d'autres recherches.

Les sections précédentes des chapitres par pays décrivent le mode de fonctionnement des systèmes fiscaux et des autres systèmes ainsi que les valeurs des paramètres de ces systèmes, tels que le montant des abattements et des crédits d'impôt et les barèmes d'imposition.

La première partie de la section concernant les équations est un tableau qui décrit brièvement chaque paramètre (tel que le « Crédit d'impôt de base »), indique le nom du paramètre tel qu'il est utilisé dans l'équation algébrique (« Basic_cred ») et la valeur actuelle pour l'année considérée (telle que « 1098 »). Lorsqu'il existe un tableau de valeurs – par exemple un barème des taux d'imposition et des seuils de revenu imposable correspondants –, un nom est donné à l'ensemble du tableau (par exemple « tax_sch »). Ces noms de variables sont ceux qui sont utilisés dans les équations.

À la suite du tableau des paramètres se trouve le tableau d'équations. Les quatre colonnes contiennent les informations suivantes :

- Les deux premières colonnes contiennent une description et indiquent le nom de la variable correspondant au résultat de l'équation mentionnée sur la même ligne. Elles incluent toujours les treize principales rubriques financières des tableaux par pays. Des lignes supplémentaires définissent des valeurs intermédiaires qui sont calculées soit pour faire apparaître de manière plus détaillée les données figurant dans les tableaux (telles que la ventilation des abattements fiscaux totaux entre les différentes catégories) ou des montants qui facilitent les calculs.
- La troisième colonne indique l'intervalle de calcul dans cette ligne. Cette indication est nécessaire pour tenir compte des différents modes de calcul possibles de l'impôt dû par les couples mariés. Les différentes options sont les suivantes :
 - ❖ B Le calcul est effectué séparément aussi bien en ce qui concerne le revenu principal que celui du conjoint et en utilisant les niveaux de rémunération de chacun d'entre eux. Cela vaut pour les cas où il y a imposition séparée et aussi en général pour les cotisations de sécurité sociale.
 - ❖ P Le calcul s'applique uniquement au revenu principal. On peut citer comme exemple le cas où le titulaire du revenu principal peut utiliser tous les abattements à la base de son conjoint qui ne peuvent être déduits des revenus de celui-ci.

- ❖ S Le calcul s'applique seulement au conjoint dont le revenu est le plus faible.
- ❖ J Le calcul est effectué une seule fois sur la base du revenu cumulé. Cela vaut pour les systèmes d'imposition conjointe ou familiale et cette méthode est également courante pour le calcul des prestations en espèces au titre des enfants à charge.
- La dernière colonne contient l'équation elle-même. Celle-ci peut se référer aux variables figurant dans le tableau des paramètres et aux variables qui résultent de l'une des lignes du tableau d'équations lui-même. On utilise également deux variables standards, « marié », qui prend la valeur 1 si la famille est constituée par un couple marié et 0 dans le cas d'un célibataire, et « enfants », qui indique le nombre d'enfants. Parfois, il est fait référence à une variable à laquelle s'ajoute l'affixe « total » qui indique la somme des valeurs des variables à prendre en compte pour le titulaire du revenu principal et son conjoint. De même les affixes « _princ » et « _conjoint » indiquent respectivement les valeurs concernant le titulaire du revenu principal et son conjoint.

Dans les équations, un certain nombre de fonctions sont utilisées. Certaines d'entre elles sont utilisées de la même manière que dans un certain nombre de programmes informatiques d'utilisation courante. Par exemple, $\text{MAX}(X, Y)$ et $\text{MIN}(X, Y)$ permettent de trouver respectivement la valeur maximum et la valeur minimum. $\text{IF}(\text{condition}, X, Y)$ choisit l'expression X si la condition est vérifiée et l'expression Y si elle ne l'est pas. Des expressions booléennes sont également utilisées et l'on admet qu'elles ont la valeur 1 si l'expression est vérifiée et 0 si elle ne l'est pas. Par exemple $(\text{enfants}=2*\text{CB}_2)$ est équivalent à $\text{IF}(\text{enfant}=2, \text{CB}_2, 0)$.

Il y a aussi trois fonctions spéciales généralement utilisées qui font apparaître les calculs souvent nécessaires dans le cadre des systèmes d'impôt et de sécurité sociale. Ces fonctions sont les suivantes :

- $\text{Tax}(\text{taxinc}, \text{tax_sch})$: cette fonction calcule le résultat obtenu en appliquant le barème d'imposition et les différents seuils dans « tax_sch » à la valeur du revenu imposable représenté par « taxinc ». Cette fonction peut être utilisée dans toutes les parties des équations et non pas seulement dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Pour certains pays, elle est utilisée en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale ou même pour les niveaux de prestations qui pourraient dépendre des revenus.
- $\text{Positive}(X)$: cette fonction donne le résultat X lorsque cette valeur est positive et 0 dans les autres cas. Elle est donc équivalente à $\text{MAX}(0, X)$.
- $\text{Taper}(\text{valeur}, \text{revenu}, \text{seuil}, \text{taux})$: cette fonction indique le montant représenté par « valeur » si le « revenu » est inférieur au « seuil ». Sinon elle indique la « valeur » réduite par le « taux » multiplié par $(\text{revenu}-\text{seuil})$ à moins que cela ne donne un résultat négatif auquel cas on revient à zéro. Cette fonction indique le calcul qui est parfois nécessaire lorsque, par exemple, un crédit d'impôt peut être accordé en totalité sous réserve que le revenu total soit inférieur à un certain seuil mais se trouve ensuite retiré à un taux donné pour chaque unité monétaire à partir de ce seuil jusqu'à son retrait complet.

Dans certains cas, il existe des fonctions spécifiques à chaque pays. Ces fonctions font intervenir un programme conçu pour simplifier les calculs fiscaux. Ce programme repose sur la mesure fiscale décrite dans le chapitre par pays à la partie III. Par exemple, le crédit d'impôt pour les revenus du travail en vigueur aux États-Unis est calculé à l'aide de la fonction EIC.

Quiconque souhaite utiliser ces équations à d'autres fins devra établir des fonctions correspondant à ces fonctions spéciales ou apporter les modifications appropriées aux équations qui les utilisent.

Notes

1. Tous les organismes statistiques nationaux n'utilisent pas la Classification CITI Rév. 3.1 pour classer leurs secteurs. Toutefois, la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) et l'*Australian and New Zealand Standard Industrial Classification* (ANZSIC) comportent une classification qui correspond à peu près aux secteurs C-K de la CITI Rév. 3.1.
2. Les estimations des salaires indiquées dans les *Perspectives économiques* correspondent aux informations qui figurent dans la Base de données analytique du Département des affaires économiques de l'OCDE. Ces estimations sont établies par les bureaux du Département des affaires économiques chargés des différents pays. Les données qui figurent dans la Base de données analytique ADB/EO81 correspondent au numéro de juin 2007 des *Perspectives économiques*.
3. On trouvera dans la publication *Les pouvoirs fiscaux des administrations infranationales*, Études de politique fiscale de l'OCDE n° 1 (Paris, 1999) toutes informations concernant les compétences fiscales des administrations infranationales.
4. Dans ce cas, le montant de la déduction d'impôt est lié aux cotisations de sécurité sociale réellement versées par le salarié ou retenues sur son salaire – par conséquent, ce poste s'écarte de la définition générale des abattements forfaitaires selon laquelle ces abattements sont indépendants des dépenses effectivement encourues.
5. *Statistiques des recettes publiques de l'OCDE*, 1965-2000, p. 28-31.
6. Voir tableau D de la dernière édition des *Statistiques des recettes publiques de l'OCDE*.
7. Cette caractérisation doit être considérée comme informelle car il faudrait, pour déterminer les dépenses fiscales, trouver un système fiscal de référence pour chaque pays ou, mieux encore, une référence internationale commune. Dans les faits, il n'a pas été possible de s'accorder sur le choix d'une référence internationale à cette fin.
8. Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité, Révision 3.1 (CITI Rév. 3.1).

Annexes

<i>Annexe A.</i>	Niveau d'imposition globale et structures fiscales dans les pays membres de l'OCDE, 1990-2004	526
<i>Annexe B.</i>	Source des données concernant les gains	528
<i>Annexe C.</i>	Taux de change et parité de pouvoir d'achat des monnaies nationales, 2009	529
<i>Annexe D.</i>	Séries chronologies conformes à l'ancienne définition de l'ouvrier moyen 1979-2004	530

Tableau A.1. Recettes fiscales exprimées en pourcentage du PIB aux prix du marché, 1990-2006

	Total des recettes fiscales			Impôt sur le revenu des personnes physiques			Cotisations de sécurité sociale						Ensemble des autres impôts		
	1990	1995	2006	1990	1995	2006	Salariés			Employeurs			1990	1995	2006
							1990	1995	2006	1990	1995	2006			
Australie	28	29	31	12	12	11	0	0	0	0	0	0	16	17	19
Autriche	40	41	42	8	9	9	6	6	6	6	7	7	19	19	20
Belgique	42	44	45	13	14	13	4	4	4	9	9	8	16	16	19
Canada	36	36	33	15	13	12	2	2	2	3	3	3	17	17	16
République tchèque		38	37		5	4		4	4		10	10		19	19
Danemark	47	49	49	25	26	24	1	1	1	0	0	0	21	22	24
Finlande	44	46	43	15	14	13	1	3	2	9	10	9	18	19	19
France	42	43	44	4	5	8	6	6	4	11	11	11	21	21	21
Allemagne	35	37	36	10	10	9	6	6	6	7	7	7	13	13	14
Grèce	26	29	31	4	3	5	4	4	4	4	4	5	15	17	17
Hongrie		41	37		7	7		2	3		12	9		20	19
Islande	31	31	42	8	10	14	0	0		1	2	..	22	19	28
Irlande	33	32	32	11	10	9	2	2	1	3	3	3	18	18	19
Italie	38	40	42	10	10	11	2	3	2	9	8	9	17	19	20
Japon	29	27	28	8	6	5	3	4	4	4	4	5	14	13	14
Corée	19	19	27	4	4	4	0	0	3	1	1	2	14	14	17
Luxembourg	36	37	36	8	8	8	4	4	4	5	5	4	19	21	20
Mexique	17	17	21										17	17	21
Pays-Bas	43	42	39	11	8	7	10	11	7	3	3	5	19	20	21
Nouvelle-Zélande	37	37	37	18	17	15	0	0	0	0	0	0	19	20	22
Norvège	41	41	44	11	11	9	3	3	3	7	6	5	20	21	27
Pologne ¹		36	34		8	5		11	12					17	17
Portugal	28	32	36	4	6	6	3	3	3	5	6	7	16	17	19
République slovaque			30			3			3			6			18
Espagne	32	32	37	7	8	7	2	2	2	8	8	9	15	15	19
Suède	52	47	49	20	16	16	0	2	3	14	11	10	18	19	21
Suisse	26	28	30	10	10	11	3	3	3	3	3	3	10	11	13
Turquie	15	17	25	4	4	4	1	1	2	2	1	2	8	11	16
Royaume-Uni	36	35	37	11	10	11	2	3	3	4	3	4	20	19	20
États-Unis	27	28	28	10	10	10	3	3	3	4	4	3	11	11	11

1. Total de cotisations de sécurité sociale.

Source: OCDE, *Statistiques des recettes publiques 1965-2007*, Édition 2008.

Tableau A.2. **Produit des impôts sur le revenu des personnes physiques en pourcentage du PIB et du total des recettes fiscales, 1990-2006**
(Pays percevant des impôts sur le revenu des collectivités décentralisées)

	Administration centrale						:	Administrations d'états et locales ¹					
	Pourcentage du		Pourcentage du		Pourcentage du			Pourcentage du		Pourcentage du		Pourcentage du	
	PIB	Total	PIB	Total	PIB	Total		PIB	Total	PIB	Total	PIB	Total
	1990		1995		2006		1990		1995		2006		
Belgique	8	20	7	17	6	14	:	5	12	6	15	6	14
Canada	9	25	8	23	7	22	:	6	16	5	15	5	14
Danemark	12	25	12	25	10	19	:	13	28	14	29	15	30
Finlande	7	15	6	12	5	12	:	8	19	9	19	8	18
Islande	5	15	5	16	7	16	:	4	12	5	15	7	18
Japon	0	20	0	15	0	12	:	0	8	0	8	0	7
Corée	0	20	0	18	0	14	:	0	1	0	1	0	2
Norvège	4	9	4	10	4	9	:	7	17	7	16	5	11
Espagne ²	7	20	7	22	4	12	:	0	1	0	1	3	7
Suède	5	9	1	3	0	0	:	15	29	15	31	16	32
Suisse	3	10	2	7	3	9	:	7	29	8	29	8	27
États-Unis	8	30	8	29	8	29	:	2	7	2	7	2	7

1. Il existe également des dispositifs de partage de l'impôt sur le revenu en Allemagne, en Autriche, en Espagne, en Grèce, au Luxembourg et au Portugal.

2. A partir de 1997 l'Espagne a introduit un impôt sur le revenu des Régions autonomes.

Source: OCDE, *Statistiques des recettes publiques 1965-2007*, Édition 2008.

Source des données concernant les gains

Pays	Type d'échantillon	Source
Australie	Échantillon représentatif des salariés dans chaque industrie. Enquête trimestrielle.	Australian Bureau of Statistics « Average Weekly Earnings, Australia » and « Labour Force, Australia »
Autriche	Statistiques annuelles sur l'imposition des salaires	« Lohnsteuerstatistik »
Belgique	Données collectées ou estimées sur la base d'une enquête annuelle et des registres de sécurité sociale des salariés	Division statistiques du ministère de l'Économie (service public fédéral, économie, PME, travailleurs indépendants et énergie). Même source que les données sur « gains bruts annuels » de l'Eurostat.
Canada	Enquête mensuelle auprès de toutes les entreprises	Statistiques Canada, « Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail »
République tchèque	Données provenant d'enquête auprès des employeurs	Bureau national des statistiques
Danemark	Enquête sur les salaires effectués par la Confédération danoise du patronat	Rapport annuel de la Confédération danoise du patronat (Dansk Arbejds Giverforening)
Finlande	1) Enquête de la Fédération finlandaise du patronat sur les salaires horaires en mensuels; 2) Enquête « non officielle » du patronat « Structure des statistiques sur les salaires » publiée par l'Office central des statistiques	« Statistiques sur les salaires » publiées par l'Office central des statistiques
France	Registres d'assurance sociale des employeurs	INSEE, « Déclarations annuelles des données sociales » (DADS)
Allemagne	Enquête du Bureau fédéral de statistiques	Bureau national des statistiques
Grèce	Enquête effectuée par l'Institut de la statistique et les établissements de la sécurité sociale	Service national de statistiques: statistiques sur le travail. Même source que les données sur « gains bruts annuels » de l'Eurostat
Hongrie	Enquêtes mensuelles auprès des entreprises ayant plus de cinq salariés	Bureau central de statistiques
Islande	Enquête mensuelle sur les salaires du secteur privé	Statistiques, Islande
Irlande	Enquête trimestrielle sur l'emploi, les gains et la durée du travail dans l'industrie	Office central de statistiques
Italie	Indicateurs trimestriels de salaires dans les secteurs industries et services (OROS)	Institut national de statistiques
Japon	Enquête de base sur la structure des salaires de l'ensemble des établissements employant plus de 10 salariés	Ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être, Rapport annuel
Corée	Statistiques sur l'emploi	Ministère du Travail
Luxembourg	Fichiers mensuels agrégés des services de sécurité sociale	Office national des statistiques et Services de sécurité sociale
Mexique	Données administratives de l'Institut de sécurité sociale (Instituto Mexicano del Seguro Social (IMSS))	Commission sur « le salaire national minimum » (Comisión Nacional de Salarios Mínimos (CONASAMI))
Pays-Bas	Enquête sur l'emploi et le salaire	Bureau central de statistiques, Statline
Nouvelle-Zélande	L'enquête trimestrielle sur l'emploi est un sondage auprès des entreprises	Statistiques de Nouvelle-Zélande INFOS
Norvège	Échantillon d'entreprises (excluant l'agriculture, la pêche et les ménages privés). Les données sont basées sur les statistiques publiées du 3 ^e trimestre	Statistiques sur les salaires
Portugal	Enquête du ministère de l'Emploi effectuée en avril et octobre	Ministère de l'Emploi
Pologne	Estimations des différents secteurs	Bulletin mensuel des statistiques
République slovaque	Données trimestrielles et annuelles	Bureau national des statistiques
Espagne	Enquête trimestrielle auprès des entreprises	Instituto Nacional de Estadística « Encuesta Trimestral de Coste Laboral » (Enquête sur le coût du travail)
Suède	Enquête effectuée au mois de septembre par le patronat	Statistiques, Suède
Suisse	Personnes actives occupées selon la branche économique	La vie économique, SECO (secrétariat d'état à l'Économie) tableau B.8.1, www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/03/04.html
Turquie	Enquête annuelle de l'industrie manufacturière	Institut national de statistiques
Royaume-Uni	1 % de l'échantillon du système de retenue à la source de l'impôt sur les salaires	Office national de statistiques, enquête annuelle sur les heures travaillées et le salaire (ASHE)
États-Unis	Enquête mensuelle du ministère du Travail par voie de questionnaire couvrant plus de 40 millions de travailleurs et de salariés non agricoles	Emploi, heures travaillées et salaires de l'étude sur les statistiques de l'emploi

Taux de change et parité de pouvoir d'achat des monnaies nationales, 2009

	Unité monétaire	2009	
		Taux de change*	Parités de pouvoir d'achat
Australie	AUD	1.28	1.46
Autriche	EUR	0.72	0.89
Belgique	EUR	0.72	0.91
Canada	CAD	1.14	1.19
République tchèque	CZK	19.05	14.62
Danemark	DKK	5.36	8.44
Finlande	EUR	0.72	0.97
France	EUR	0.72	0.92
Allemagne	EUR	0.72	0.85
Grèce	EUR	0.72	0.74
Hongrie	HUF	202.06	135.45
Islande	ISK	123.66	133.94
Irlande	EUR	0.72	0.94
Italie	EUR	0.72	0.85
Japon	JPY	93.57	114.98
Corée	KRW	1 274.95	773.43
Luxembourg	EUR	0.72	0.93
Mexique	MXN	13.50	8.22
Pays-Bas	EUR	0.72	0.87
Nouvelle-Zélande	NZD	1.60	1.58
Norvège	NOK	6.29	8.69
Pologne	PLN	3.12	1.97
Portugal	EUR	0.72	0.67
République slovaque	SKK	0.72	0.55
Espagne	EUR	0.72	0.75
Suède	SEK	7.65	9.35
Suisse	CHF	1.09	1.63
Turquie	TRL	1.55	1.01
Royaume-Uni	GBP	0.64	0.66
États-Unis	USD	1.00	1.00

* Moyenne sur 12 mois de taux journaliers.

Séries chronologiques conformes à l'ancienne définition de l'ouvrier moyen 1979-2004

Avertissement

Les tableaux qui figurent dans cette annexe contiennent des données publiées dans *Les impôts sur les salaires de 2003-2004* pour faciliter la lecture car le corps de ce rapport ne présente que des données concernant la période 2000-2008. Toutefois, l'utilisateur de ces données doit être conscient de leurs limites. En premier lieu, elles sont fondées sur la définition antérieure du salaire – le salaire de l'ouvrier moyen (OM). En second lieu, des changements sont intervenus dans les modes de déclaration de certains pays au cours de la période 1979-2004 et par conséquent la série chronologique ne peut être considérée comme complètement cohérente. Les ruptures les plus importantes de la série pour les années récentes sont les suivantes :

- Australie : depuis 2002, les taxes sur les salaires sont incluses dans les calculs. Elles sont exclues pour les années antérieures.
- Autriche : depuis 1998, les taxes sur les salaires sont incluses dans les calculs. Elles sont exclues pour les années antérieures.
- France : depuis 1997, les données concernant les rémunérations sont fondées sur des données statistiques améliorées.
- Japon : depuis 2002, des améliorations ont été apportées à la déclaration des cotisations de sécurité sociale.
- Corée : depuis 1997, le champ d'application des cotisations de sécurité sociale a été élargi.
- Pays-Bas : depuis 1999, le niveau moyen du salaire des travailleurs manuels est supposé égal à 90 % du salaire de l'ensemble des travailleurs de l'industrie y compris les travailleurs « à col blanc » et leurs superviseurs.

Tableau D.1 Impôt sur le revenu et cotisations des salariés et des employeurs (en % des coûts de main d'œuvre), 1979-2004
célibataire sans enfant

	1979	1981	1983	1985	1987	1989	1991	1993	1995	1997	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Australie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	29.6	30.4	27.4	27.8	28.3	28.3	28.6
Autriche	36.5	38.6	38.1	40.3	39.6	38.1	39.1	40.0	41.2	45.6	45.9	44.9	44.5	44.7	45.0	44.9
Belgique	47.4	49.8	49.2	51.0	53.5	53.2	53.7	54.6	56.3	56.6	56.9	56.2	55.6	55.1	54.6	54.2
Canada	23.2	24.7	25.6	26.9	29.0	27.2	29.0	30.8	31.5	32.3	31.1	31.8	30.4	32.2	32.4	32.3
République tchèque	-	-	-	-	-	-	-	42.6	43.2	42.9	42.7	42.7	42.6	42.9	43.2	43.6
Danemark	40.6	42.7	46.5	47.8	47.6	46.6	46.7	47.0	45.2	45.1	44.5	44.4	43.6	42.7	42.7	41.5
Finlande	41.6	42.4	43.2	45.2	45.5	46.2	44.5	49.3	51.2	48.9	47.4	47.3	45.9	45.2	44.4	43.8
France ¹	-	-	-	-	-	-	-	-	49.1	48.7	48.1	48.2	48.3	48.2	48.3	47.4
Allemagne	40.8	41.9	43.4	44.5	45.1	45.5	46.4	46.4	50.2	52.3	51.9	51.8	50.8	51.1	51.9	50.7
Grèce	25.6	25.5	31.2	31.4	31.6	33.8	33.0	35.3	35.6	35.8	35.7	36.0	35.7	34.6	34.4	34.9
Hongrie	-	-	-	-	-	-	-	-	51.4	52.0	50.7	49.6	49.0	49.0	45.6	45.8
Islande	-	18.4	18.8	16.5	13.9	19.5	20.1	22.0	23.1	24.4	26.0	26.7	27.5	28.8	29.4	29.7
Irlande	33.9	34.7	40.1	42.4	42.8	40.6	39.8	40.0	36.9	33.9	32.4	28.9	25.8	24.5	24.2	23.8
Italie ²	45.3	47.3	50.5	50.0	49.4	51.2	48.8	49.2	50.3	51.5	47.2	46.7	46.1	46.1	45.4	45.7
Japon	16.7	17.3	17.7	21.6	21.4	20.4	21.5	21.2	19.5	20.7	24.0	24.1	24.2	29.8	26.7	26.6
Corée	-	-	-	-	-	-	-	-	6.9	12.4	16.1	16.5	16.6	16.1	16.3	16.6
Luxembourg	38.5	38.2	38.6	38.4	35.7	35.5	33.9	34.9	34.3	35.2	34.6	35.5	33.9	31.3	31.5	31.9
Mexique	-	-	-	-	-	23.5	24.4	26.6	27.2	20.8	14.1	15.4	14.4	16.1	17.2	15.4
Pays-Bas	48.0	48.3	52.0	49.9	49.5	47.0	46.5	45.7	44.8	43.6	44.3	45.1	42.3	35.5	35.2	43.6
Nouvelle-Zélande	26.0	26.8	26.6	27.9	26.1	23.4	23.8	24.0	24.5	21.6	19.4	19.5	19.5	20.1	20.3	20.7
Norvège	43.5	43.1	42.3	41.8	42.6	42.7	41.2	36.8	37.5	37.4	37.3	37.2	36.9	36.9	36.8	36.9
Pologne ³	-	-	-	-	-	-	-	44.1	44.7	43.9	43.0	43.0	42.7	42.8	42.9	43.1
Portugal	28.1	29.9	32.3	34.9	34.5	33.9	33.2	33.3	33.7	33.9	33.4	33.5	32.5	32.6	32.6	32.6
République slovaque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	41.2	41.7	41.1	41.4	42.0
Espagne	36.4	37.4	38.0	36.6	37.9	35.9	36.5	38.0	38.5	39.0	37.5	37.6	37.9	38.2	37.7	38.0
Suède	50.7	50.8	50.6	50.9	51.7	52.7	46.0	45.6	49.3	50.7	50.5	49.5	48.5	47.6	47.9	48.0
Suisse	28.2	29.1	28.8	28.8	28.5	28.6	27.3	28.7	30.6	30.0	29.8	29.5	29.5	29.6	29.0	28.8
Turquie	53.9	47.7	44.8	37.0	40.2	40.1	41.2	40.0	35.3	40.7	30.3	40.4	43.6	42.5	42.2	42.7
Royaume-Uni	36.1	37.6	38.2	37.8	36.0	34.2	33.2	32.6	33.4	32.0	30.8	30.1	29.5	29.5	31.0	31.2
États-Unis	31.9	35.3	34.9	33.6	30.6	31.1	31.3	31.2	31.0	31.1	31.1	30.8	29.8	29.7	29.5	29.6

Note: Afin de produire des données consistantes, de 1996 à 2001 les données de l'Australie ont été révisées en incluant les impôts sur les salaires. Les données avant cette période ne sont pas disponibles sur la même base.

1. La France n'a pas déclaré de cotisations patronales de sécurité sociale pour la période 1979-1993.

2. A partir de 1990, les données concernant les salaires ont été révisées et ne concernent plus que les ouvriers.

3. Le pays n'a pas envoyé sa soumission pour 2004, par conséquent la structure du système de l'impôt et des prestations sociales a été mise à jour en utilisant de sources externes. Étant donné le potentiel d'erreur, le lecteur devrait faire attention en analysant les résultats.

Tableau D.2 Impôts sur le revenu (en % du salaire brut), 1979-2004
célibataire sans enfant

	1979	1981	1983	1985	1987	1989	1991	1993	1995	1997	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Australie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24.8	25.9	22.8	23.3	24.0	24.0	24.3
Autriche	9.3	10.2	9.4	10.2	9.5	7.0	7.5	8.6	8.9	10.2	10.8	9.8	10.2	10.5	10.8	10.8
Belgique	15.2	18.7	25.5	26.4	25.9	25.3	25.9	26.1	27.2	27.6	27.9	27.9	27.8	27.2	26.7	26.6
Canada	18.3	19.0	18.8	19.4	21.4	20.0	20.4	21.1	21.7	22.1	20.8	21.1	19.3	17.9	18.0	17.8
République tchèque	-	-	-	-	-	-	-	8.5	10.0	10.4	10.2	10.1	10.0	10.4	10.8	11.4
Danemark	35.7	37.8	39.4	40.0	44.0	44.0	44.2	44.4	37.4	35.1	33.0	32.4	32.6	31.7	31.7	30.6
Finlande	26.7	27.3	29.5	30.5	30.8	30.8	28.3	28.6	29.3	28.0	26.3	26.6	25.9	25.4	24.9	24.2
France	8.5	8.6	8.4	7.4	6.8	6.7	8.1	8.5	8.8	10.5	14.3	13.4	13.5	13.6	13.2	13.1
Allemagne	16.0	16.4	17.1	18.1	18.6	18.6	18.4	18.3	20.8	21.2	21.2	21.5	20.1	20.4	20.8	19.6
Grèce	1.4	1.3	3.0	3.2	3.5	5.8	3.6	1.7	1.7	2.0	1.9	2.2	1.8	0.4	0.0	0.6
Hongrie	-	-	-	-	-	-	-	-	16.4	17.8	17.6	18.9	19.2	16.9	12.9	12.4
Islande	-	16.8	16.9	14.5	12.0	17.5	17.9	19.7	20.4	21.2	22.3	23.1	23.5	24.8	25.2	25.5
Irlande	23.7	23.4	24.6	26.8	27.9	25.5	24.7	23.9	22.4	20.5	19.3	15.2	12.0	11.4	11.1	10.6
Italie ¹	11.6	14.1	16.3	18.4	18.4	18.1	16.3	15.8	17.5	18.8	20.0	19.3	18.6	19.1	18.2	18.6
Japon	7.6	8.5	9.0	8.8	8.5	7.9	8.5	8.4	6.4	8.0	6.1	6.2	6.2	5.6	5.9	5.9
Corée	-	-	-	-	-	-	-	-	2.5	1.7	2.1	2.5	2.5	2.2	2.3	2.2
Luxembourg	17.4	16.8	17.4	16.7	14.0	13.5	11.8	12.7	13.1	13.8	12.1	12.6	10.8	8.3	8.5	8.9
Mexique	-	-	-	-	-	6.6	6.1	6.5	2.5	-1.2	0.0	1.3	1.9	2.1	2.8	3.0
Pays-Bas	14.8	13.5	12.0	11.3	11.9	12.1	11.5	12.2	6.7	6.5	6.3	7.6	8.8	7.0	6.0	8.5
Nouvelle-Zélande	26.0	26.8	26.6	27.9	26.1	23.4	23.8	24.0	24.5	21.6	19.4	19.5	19.5	20.1	20.3	20.7
Norvège	25.7	24.7	23.3	22.7	22.7	25.9	24.4	20.9	21.8	21.7	21.6	21.4	21.0	21.0	20.9	20.9
Pologne ²	-	-	-	-	-	-	-	17.2	18.1	16.9	6.6	6.6	6.0	6.1	6.0	6.1
Portugal	4.4	4.9	7.1	6.9	7.5	6.5	5.9	6.8	7.0	7.2	6.6	6.7	5.4	5.5	5.6	5.6
République slovaque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6.0	6.8	5.9	6.3	7.9
Espagne	10.1	11.3	12.2	10.6	12.7	10.4	11.3	12.3	13.2	13.8	11.8	12.1	12.6	13.0	12.3	12.7
Suède	36.5	36.1	35.5	35.6	36.6	37.0	28.0	28.5	28.7	28.5	27.2	25.8	24.6	23.4	23.8	24.0
Suisse	10.6	11.6	11.4	11.2	10.8	10.8	9.6	11.1	11.0	10.3	10.2	9.8	9.9	9.9	9.7	9.8
Turquie	42.0	35.2	30.2	22.9	22.4	23.5	27.1	27.4	25.2	23.9	15.2	14.7	14.9	15.1	14.8	15.4
Royaume-Uni	23.2	23.4	22.7	22.3	20.3	19.0	18.7	18.0	18.2	16.7	16.3	15.8	15.5	15.6	15.7	15.9
États-Unis	20.6	23.5	23.0	21.8	18.4	18.4	18.4	18.3	18.1	18.2	18.2	17.9	16.8	16.6	16.4	16.5

Note: Afin de produire des données consistantes, de 1996 à 2001 les données de l'Australie ont été révisées en incluant les impôts sur les salaires. Les données avant cette période ne sont pas disponibles sur la même base.

1. A partir de 1990, les données concernant les salaires ont été révisées et ne concernent plus que les ouvriers.

2. Le pays n'a pas envoyé sa soumission pour 2004, par conséquent la structure du système de l'impôt et des prestations sociales a été mise à jour en utilisant de sources externes. Étant donné le potentiel d'erreur, le lecteur devrait faire attention en analysant les résultats.

Tableau D.3 Impôts sur le revenu et cotisations des salariés (en % du salaire brut), 1979-2004
célibataire sans enfant

	1979	1981	1983	1985	1987	1989	1991	1993	1995	1997	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Australie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24.8	25.9	22.8	23.3	24.0	24.0	24.3
Autriche	23.5	25.1	24.5	26.6	25.9	23.8	24.7	25.9	27.0	28.3	28.8	27.9	28.3	28.6	28.9	28.8
Belgique	25.3	28.8	37.0	38.5	38.0	37.4	37.9	39.2	41.1	41.5	41.9	41.9	41.7	41.2	40.7	40.5
Canada	20.8	22.0	22.3	23.3	25.4	23.8	25.0	26.3	27.1	27.7	26.5	27.1	25.5	24.4	24.6	24.7
République tchèque	-	-	-	-	-	-	-	22.0	23.2	22.9	22.7	22.6	22.5	22.9	23.3	23.9
Danemark	40.1	42.2	44.8	46.3	46.0	46.6	46.7	47.0	45.2	44.9	44.2	44.1	43.3	42.3	42.3	41.2
Finlande	29.4	30.0	32.2	34.2	34.2	34.0	31.7	35.7	38.0	35.8	33.7	33.6	32.4	31.5	31.0	30.3
France	20.3	20.5	22.6	22.6	23.5	25.0	25.2	26.9	27.4	28.1	27.7	26.8	27.0	26.8	26.8	26.7
Allemagne	31.6	32.6	33.9	35.0	35.7	36.0	36.6	36.6	40.5	42.3	41.9	42.0	40.7	41.0	41.8	40.5
Grèce	11.6	11.5	16.2	16.4	16.8	19.1	17.4	17.5	17.6	17.9	17.8	18.1	17.7	16.3	16.0	16.6
Hongrie	-	-	-	-	-	-	-	-	27.9	29.3	30.1	31.4	31.7	29.4	25.4	25.9
Islande	-	17.0	17.2	14.7	12.2	17.5	18.1	20.0	20.6	21.5	22.5	23.2	23.7	25.1	25.4	25.7
Irlande	28.1	28.1	33.1	35.3	35.7	33.3	32.4	32.7	29.2	26.0	24.3	20.3	16.9	16.4	16.0	15.7
Italie ¹	20.0	22.6	25.8	27.0	27.3	26.7	25.3	25.8	27.5	29.0	29.1	28.5	27.8	28.3	27.4	27.8
Japon	12.5	13.2	13.1	15.8	15.5	14.9	15.5	15.4	13.4	15.0	16.1	16.2	16.2	19.3	17.5	17.4
Corée	-	-	-	-	-	-	-	-	4.8	5.6	8.8	9.2	9.2	8.9	9.2	9.3
Luxembourg	29.3	28.8	29.5	28.9	26.2	25.9	24.1	25.2	25.6	26.4	25.8	26.6	24.8	22.1	22.3	22.7
Mexique	-	-	-	-	-	11.1	10.9	11.3	7.7	1.4	1.6	2.9	3.4	3.7	4.4	4.5
Pays-Bas	35.5	35.8	40.4	38.0	37.4	35.6	40.4	41.8	40.5	39.3	35.4	36.2	32.9	28.6	29.0	34.4
Nouvelle-Zélande	26.0	26.8	26.6	27.9	26.1	23.4	23.8	24.0	24.5	21.6	19.4	19.5	19.5	20.1	20.3	20.7
Norvège	34.4	33.8	33.0	32.7	33.6	33.8	32.2	28.7	29.6	29.5	29.4	29.2	28.8	28.8	28.7	28.7
Pologne ²	-	-	-	-	-	-	-	17.2	18.1	16.9	31.4	31.4	31.0	31.1	31.2	31.5
Portugal	14.4	15.4	18.1	18.4	18.5	17.4	17.6	16.9	18.0	18.2	17.6	17.7	16.4	16.5	16.6	16.6
République slovaque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18.8	19.6	18.7	19.1	21.3
Espagne	15.7	16.9	18.1	16.9	18.7	16.4	17.3	18.4	19.6	20.2	18.2	18.5	18.9	19.3	18.6	19.0
Suède	36.5	36.1	35.5	35.6	36.6	37.0	28.0	29.5	32.6	34.5	34.1	32.8	31.7	30.4	30.7	31.0
Suisse	20.9	21.9	21.5	21.5	21.1	21.2	19.9	21.4	22.5	21.9	21.7	21.3	21.4	21.4	21.0	20.9
Turquie	49.0	42.2	38.2	31.3	31.8	32.6	34.8	34.3	30.5	33.1	22.9	28.7	30.9	30.1	29.8	30.4
Royaume-Uni	29.7	31.2	31.7	31.3	29.3	27.3	26.2	25.6	26.7	25.2	24.4	23.6	23.1	23.2	24.2	24.4
États-Unis	26.8	30.2	29.7	28.9	25.6	26.0	26.0	26.0	25.8	25.8	25.8	25.5	24.4	24.3	24.1	24.2

Note: Afin de produire des données consistantes, de 1996 à 2001 les données de l'Australie ont été révisées en incluant les impôts sur les salaires. Les données avant cette période ne sont pas disponibles sur la même base.

1. A partir de 1990, les données concernant les salaires ont été révisées et ne concernent plus que les ouvriers.
2. Le pays n'a pas envoyé sa soumission pour 2004, par conséquent la structure du système de l'impôt et des prestations sociales a été mise à jour en utilisant de sources externes. Étant donné le potentiel d'erreur, le lecteur devrait faire attention en analysant les résultats.

Tableau D.4 **Impôt sur le revenu et cotisations des salariés et des employeurs diminués des prestations versées**
(en % des coûts de main-d'œuvre) 1979-2004, couple marié avec un seul salaire et ayant deux enfants

	1979	1981	1983	1985	1987	1989	1991	1993	1995	1997	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Australie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21.2	22.4	18.6	19.2	20.4	16.1	17.2
Autriche	20.5	23.9	24.3	25.6	24.4	23.3	24.7	24.3	27.2	32.2	31.6	29.5	29.0	29.5	29.5	28.8
Belgique	33.1	36.0	35.3	38.4	41.6	36.1	37.3	38.6	40.3	40.8	41.2	40.5	40.3	39.7	39.1	35.6
Canada	11.7	13.5	13.3	15.2	17.4	15.7	18.5	20.6	21.7	23.4	21.2	22.2	20.4	23.1	23.1	23.0
République tchèque	-	-	-	-	-	-	-	23.1	28.5	31.2	24.4	22.7	24.5	24.5	27.1	29.5
Danemark	30.9	33.6	37.5	37.7	35.5	32.4	32.5	32.5	30.9	31.3	31.1	31.0	30.7	30.1	30.1	29.8
Finlande	32.4	33.2	32.7	35.6	35.8	34.8	32.5	38.1	42.1	40.8	39.6	39.9	38.8	38.3	37.6	36.8
France ¹	-	-	-	-	-	-	-	-	39.5	39.5	38.9	39.8	39.4	39.5	39.9	39.0
Allemagne	30.7	30.9	33.3	34.2	32.7	34.0	34.3	33.6	37.3	35.6	34.4	33.3	32.7	32.2	33.4	32.2
Grèce	9.3	9.3	14.5	22.9	30.3	32.0	30.5	34.3	34.9	36.2	35.8	36.1	35.9	35.0	34.4	34.9
Hongrie	-	-	-	-	-	-	-	-	37.4	40.8	35.9	35.0	32.8	33.9	30.3	31.3
Islande	-	6.2	4.6	-3.0	-4.8	-11.4	-14.0	-11.2	-10.9	-2.8	5.8	7.6	7.8	9.5	10.4	11.7
Irlande	20.4	22.7	27.4	30.0	30.6	30.0	29.4	29.9	26.8	23.8	20.1	15.5	12.8	9.1	6.4	5.9
Italie ²	40.9	41.1	42.3	43.9	44.6	43.9	40.7	42.4	44.9	43.3	37.0	36.5	35.4	36.0	35.7	36.2
Japon	11.2	11.9	12.3	16.0	15.9	14.8	15.3	16.0	15.1	15.6	19.8	20.2	20.4	26.2	22.9	23.8
Corée	-	-	-	-	-	-	-	-	6.0	11.6	15.4	15.8	15.9	15.5	15.8	15.8
Luxembourg	20.1	19.5	18.1	18.1	15.3	14.0	14.3	12.5	12.7	13.0	10.7	11.4	11.5	9.2	9.2	9.3
Mexique	-	-	-	-	-	23.5	24.4	26.6	27.2	20.8	14.1	15.4	14.4	16.1	17.2	15.4
Pays-Bas	39.4	39.7	43.6	41.2	41.1	38.7	40.1	35.7	34.9	33.0	34.1	35.5	33.0	25.1	24.5	34.3
Nouvelle-Zélande	10.4	16.8	17.5	15.5	24.3	18.0	20.8	22.2	22.4	16.2	14.1	15.5	16.7	18.8	19.4	20.7
Norvège	32.6	30.1	28.5	28.0	28.4	28.0	26.4	23.0	24.4	24.9	26.2	26.9	26.9	27.3	27.5	27.8
Pologne ³	-	-	-	-	-	-	-	36.8	39.3	38.9	38.1	38.2	37.8	41.2	37.9	41.5
Portugal	24.3	25.8	27.5	31.4	29.7	26.5	25.4	25.3	26.6	26.8	26.0	26.2	24.1	23.6	23.7	22.5
République slovaque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25.2	28.5	28.2	32.3	27.2
Espagne	31.9	32.7	33.4	32.4	34.1	31.6	32.6	32.9	33.3	33.7	30.4	30.6	31.1	31.5	30.9	31.6
Suède	42.5	42.9	43.2	42.5	43.0	45.5	37.7	37.7	42.2	45.2	44.4	42.6	41.1	40.3	40.8	41.2
Suisse	19.2	20.6	19.9	19.0	18.3	18.6	18.0	17.3	18.9	17.7	17.8	17.7	17.9	18.1	17.5	17.2
Turquie	53.9	47.7	44.8	37.0	40.2	40.1	41.2	40.0	35.3	40.7	30.3	40.4	43.6	42.5	42.2	42.7
Royaume-Uni	25.2	26.8	26.6	26.2	25.6	25.1	24.3	23.8	26.1	24.8	23.3	21.4	18.1	17.3	17.4	18.0
États-Unis	23.5	26.8	27.7	26.7	25.5	24.7	24.8	24.7	24.4	24.1	21.1	21.3	18.3	17.8	15.6	16.4

Note: Afin de produire des données constantes, de 1996 à 2001 les données de l'Australie ont été révisées en incluant les impôts sur les salaires. Les données avant cette période ne sont pas disponibles sur la même base.

1. La France n'a pas déclaré de cotisations patronales de sécurité sociale pour la période 1979-1993.

2. A partir de 1990, les données concernant les salaires ont été révisées et ne concernent plus que les ouvriers.

3. Le pays n'a pas envoyé sa soumission pour 2004, par conséquent la structure du système de l'impôt et des prestations sociales a été mise à jour en utilisant de sources externes. Étant donné le potentiel d'erreur, le lecteur devrait faire attention en analysant les résultats.

Tableau D.5 Impôt sur le revenu (en % du salaire brut), 1979-2004, couple marié avec un seul salaire et ayant deux enfants

	1979	1981	1983	1985	1987	1989	1991	1993	1995	1997	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Australie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23.7	24.9	22.8	23.3	24.0	24.0	24.3
Autriche	6.5	7.6	6.6	7.6	6.4	3.1	3.8	2.8	3.5	5.0	9.2	8.2	8.7	9.0	9.3	8.1
Belgique	8.0	11.6	18.4	19.3	19.1	14.2	15.0	15.5	16.1	16.5	17.0	17.1	17.1	16.7	15.9	15.2
Canada	9.7	10.6	9.0	10.3	12.3	10.9	12.1	10.3	11.2	12.6	10.2	16.9	15.3	14.1	14.2	13.9
République tchèque	-	-	-	-	-	-	-	2.5	4.5	5.2	4.3	4.2	4.0	4.5	4.9	5.3
Danemark	30.3	32.6	33.8	34.3	35.7	35.6	36.0	36.2	29.4	27.8	26.2	25.7	26.2	25.7	25.7	25.4
Finlande	20.9	21.9	23.8	25.3	25.2	23.7	21.8	23.3	29.3	28.0	26.3	26.6	25.9	25.4	24.9	24.2
France	0.4	0.5	0.4	0.0	0.0	0.0	1.0	1.7	1.9	3.7	7.6	7.6	7.0	7.1	7.1	7.1
Allemagne	9.9	9.7	10.5	10.9	8.6	9.2	8.7	7.9	9.6	1.0	0.0	-0.9	-1.7	-2.4	-1.6	-2.8
Grèce	0.0	0.0	0.0	0.0	1.8	3.7	0.5	0.5	0.8	2.5	1.9	2.3	2.0	0.9	0.0	0.6
Hongrie	-	-	-	-	-	-	-	-	16.4	17.8	12.0	12.6	9.2	8.0	4.6	4.7
Islande	-	10.2	9.4	6.4	4.8	1.3	0.3	2.5	3.6	6.8	11.3	12.0	12.6	13.3	13.3	14.0
Irlande	11.5	13.0	14.0	16.2	17.9	17.0	16.2	15.9	15.4	14.1	10.1	5.0	2.9	2.5	2.2	2.2
Italie ¹	9.4	10.8	12.5	16.2	15.2	14.8	12.7	11.9	14.0	15.3	15.8	14.9	13.4	11.9	11.3	11.9
Japon	1.8	2.8	3.3	2.8	2.7	1.9	2.4	2.8	1.6	2.6	1.5	2.0	2.0	1.4	1.6	2.7
Corée	-	-	-	-	-	-	-	-	1.5	0.9	1.3	1.7	1.8	1.6	1.7	1.4
Luxembourg	3.4	3.1	2.7	2.2	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Mexique	-	-	-	-	-	6.6	6.1	6.5	2.5	-1.2	0.0	1.3	1.9	2.1	2.8	3.0
Pays-Bas	12.5	11.2	9.6	8.4	8.9	9.2	10.1	9.5	4.4	3.5	4.8	4.9	8.3	6.4	5.7	8.3
Nouvelle-Zélande	17.0	21.5	21.7	24.8	24.3	20.3	20.8	22.2	22.4	16.2	14.1	19.5	19.5	20.1	20.3	20.7
Norvège	17.5	17.0	15.6	15.0	15.2	18.6	17.8	15.9	17.0	17.1	17.4	17.1	18.1	18.2	18.0	18.0
Pologne ²	-	-	-	-	-	-	-	15.3	16.1	14.7	4.6	4.7	4.0	4.2	4.0	4.1
Portugal	4.0	4.0	6.0	6.0	6.0	2.1	1.2	1.1	3.3	3.1	2.4	2.7	0.1	0.3	0.3	0.4
République slovaque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2.0	3.5	2.6	3.1	-5.3
Espagne	6.1	6.7	7.5	5.9	8.3	5.3	6.4	5.6	6.4	6.8	2.5	3.0	3.6	4.2	3.5	4.3
Suède	33.7	33.7	33.3	33.9	35.0	35.7	28.0	28.5	28.7	28.5	27.2	25.8	24.6	23.4	23.8	24.0
Suisse	6.3	7.2	6.1	6.4	6.0	5.8	5.4	5.7	5.7	5.1	5.0	4.9	5.0	5.1	5.0	5.1
Turquie	42.0	35.2	30.2	22.9	22.4	23.5	27.1	27.4	25.2	23.9	15.2	14.7	14.9	15.1	14.8	15.4
Royaume-Uni	19.3	19.8	18.6	17.9	16.5	15.5	15.4	15.0	16.6	15.1	15.2	13.3	10.2	9.3	7.9	8.1
États-Unis	11.6	14.4	15.2	14.5	13.0	11.5	11.3	11.3	11.0	10.7	7.4	7.6	4.3	3.9	1.5	2.4

Note: Afin de produire des données consistantes, de 1996 à 2001 les données de l'Australie ont été révisées en incluant les impôts sur les salaires. Les données avant cette période ne sont pas disponibles sur la même base.

1. A partir de 1990, les données concernant les salaires ont été révisées et ne concernent plus que les ouvriers.

2. Le pays n'a pas envoyé sa soumission pour 2004, par conséquent la structure du système de l'impôt et des prestations sociales a été mise à jour en utilisant de sources externes. Étant donné le potentiel d'erreur, le lecteur devrait faire attention en analysant les résultats.

Tableau D.6 Impôt sur le revenu et cotisations des salariés diminués des prestations versées
(en % du salaire brut) 1979-2004, couple marié avec un seul salaire et ayant deux enfants

	1979	1981	1983	1985	1987	1989	1991	1993	1995	1997	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Australie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15.8	17.5	13.5	14.2	15.6	11.1	12.2
Autriche	4.2	7.1	7.8	8.6	7.3	5.6	6.9	6.5	9.5	10.7	10.0	7.6	8.2	8.9	8.9	8.0
Belgique	5.0	9.1	19.8	22.6	22.1	14.5	16.0	17.8	19.5	20.2	20.7	21.1	21.6	21.0	20.4	16.4
Canada	9.0	10.4	9.4	11.0	13.1	11.8	14.0	15.5	16.6	18.2	15.9	16.9	14.8	14.3	14.2	14.4
République tchèque	-	-	-	-	-	-	-	-4.5	3.3	7.1	-2.1	-4.3	-2.0	-1.9	1.5	4.9
Danemark	30.3	33.1	35.5	35.9	33.5	32.4	32.5	32.5	30.9	31.1	30.7	30.7	30.2	29.7	29.7	29.4
Finlande	18.2	18.9	19.7	22.6	22.5	20.0	17.0	21.5	26.3	25.7	23.9	24.3	23.5	22.8	22.6	21.7
France	6.8	6.6	6.4	7.7	9.3	10.9	11.2	13.1	13.8	15.3	15.0	15.0	14.4	14.6	15.0	15.1
Allemagne	19.9	19.8	22.2	23.1	21.2	22.5	22.4	21.5	25.0	22.1	20.7	19.6	18.9	18.3	19.4	18.1
Grèce	-7.7	-7.7	-4.1	-4.1	15.1	16.9	14.2	16.3	16.7	18.4	17.8	18.2	17.9	16.8	16.0	16.6
Hongrie	-	-	-	-	-	-	-	-	7.3	12.9	9.1	11.6	9.9	8.5	4.4	6.1
Islande	-	4.5	2.7	-5.2	-6.8	-14.2	-16.9	-14.0	-14.5	-6.8	1.3	3.2	3.0	4.7	5.3	6.6
Irlande	13.4	14.9	19.0	21.5	22.1	21.5	20.8	21.3	17.9	14.6	10.5	5.4	2.3	-0.7	-3.7	-4.2
Italie ¹	12.1	11.5	13.6	18.1	20.3	15.8	15.5	15.9	19.6	17.0	15.5	14.8	13.5	14.9	14.4	15.2
Japon	6.7	7.6	8.0	9.8	9.7	8.9	9.4	9.8	8.6	9.6	11.5	12.0	12.0	15.1	13.2	14.3
Corée	-	-	-	-	-	-	-	-	3.8	4.7	8.0	8.4	8.5	8.3	8.7	8.4
Luxembourg	8.1	7.3	5.9	5.5	2.8	1.2	1.6	-0.6	1.2	1.3	-1.3	-0.8	-0.7	-3.0	-3.0	-2.9
Mexique	-	-	-	-	-	11.1	10.9	11.3	7.7	1.4	1.6	2.9	3.4	3.7	4.4	4.5
Pays-Bas	24.8	25.1	29.9	27.2	27.0	25.5	33.2	31.1	29.8	27.9	23.6	25.0	22.1	17.1	17.3	23.6
Nouvelle-Zélande	10.4	16.8	17.5	15.5	24.3	18.0	20.8	22.2	22.4	16.2	14.1	15.5	16.7	18.8	19.4	20.7
Norvège	21.8	18.8	17.0	16.7	17.1	16.8	15.2	13.1	14.9	15.4	16.8	17.6	17.5	18.0	18.2	18.4
Pologne ²	-	-	-	-	-	-	-	6.4	10.1	9.5	25.4	25.6	25.0	29.2	25.3	29.5
Portugal	9.9	10.5	12.3	13.9	12.5	8.6	7.1	7.0	9.2	9.4	8.4	8.7	6.1	5.4	5.6	4.1
République slovaque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-3.2	1.4	0.9	6.6	1.2
Espagne	9.8	10.6	12.0	11.3	13.8	10.8	12.2	11.7	12.8	13.2	8.9	9.3	10.0	10.5	9.8	10.6
Suède	25.9	25.9	25.9	24.6	25.2	27.5	17.0	19.1	23.1	27.2	26.0	23.7	21.8	20.8	21.4	21.9
Suisse	11.0	12.5	11.7	10.6	9.9	10.1	9.6	8.8	9.5	8.2	8.4	8.2	8.4	8.6	8.1	8.0
Turquie	49.0	41.4	38.2	31.3	31.8	32.6	34.8	34.3	30.5	33.1	22.9	28.7	30.9	30.1	29.8	30.4
Royaume-Uni	17.7	19.4	19.0	18.5	17.8	17.3	16.5	15.9	18.6	17.3	16.2	14.1	10.7	9.9	9.3	9.8
États-Unis	17.7	21.0	21.9	21.6	20.2	19.0	19.0	18.9	18.6	18.3	15.0	15.3	12.0	11.5	9.2	10.0

Note: Afin de produire des données consistantes, de 1996 à 2001 les données de l'Australie ont été révisées en incluant les impôts sur les salaires. Les données avant cette période ne sont pas disponibles sur la même base.

1. A partir de 1990, les données concernant les salaires ont été révisées et ne concernent plus que les ouvriers.

2. Le pays n'a pas envoyé sa soumission pour 2004, par conséquent la structure du système de l'impôt et des prestations sociales a été mise à jour en utilisant de sources externes. Étant donné le potentiel d'erreur, le lecteur devrait faire attention en analysant les résultats.

ÉDITIONS OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(23 2010 01 2P) ISBN 978-92-64-08343-1 – n° 57284 2010

Les impôts sur les salaires

2008-2009

ÉTUDE SPÉCIALE : LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES NON FISCAUX COMME CHARGE ADDITIONNELLE SUR LES REVENUS DU TRAVAIL

Les impôts sur les salaires fournissent des données sans équivalent sur l'impôt sur le revenu versé par les salariés et sur les cotisations de sécurité sociale qui s'appliquent sur les salariés et les employeurs dans les pays de l'OCDE. Cette publication annuelle précise également quelles prestations sont payées en espèces aux familles. Les montants des impôts et des prestations y sont détaillés pour huit types de ménages représentatifs dont la composition et le niveau du salaire diffèrent. Les résultats mettent aussi en évidence la pression fiscale moyenne et marginale qui s'exerce sur les ménages disposant d'un ou de deux salaires, ainsi que les coûts de main-d'œuvre pour les employeurs.

Les données sur la pression fiscale et les prestations familiales présentées dans cette publication sont largement utilisées pour la recherche universitaire, comme pour la préparation et l'évaluation des politiques économiques et sociales.

L'édition de cette année inclut une étude spéciale intitulée « Les prélèvements obligatoires non fiscaux comme charge additionnelle sur les revenus du travail ».

ÉGALEMENT DISPONIBLE SUR CD-ROM ET EN LIGNE

La base de données des *Impôts sur les salaires* est disponible sur le CD-ROM *Statistiques fiscales de l'OCDE*, et en ligne via www.SourceOCDE.org.

Pour plus d'informations sur ce titre, visitez : www.oecd.org/ctp/taxingwages.

Le texte complet de cet ouvrage est disponible en ligne aux adresses suivantes :

www.sourceocde.org/emploi/9789264083431

www.sourceocde.org/fiscalite/9789264083431

Les utilisateurs ayant accès à tous les ouvrages en ligne de l'OCDE peuvent également y accéder via :

www.sourceocde.org/9789264083431

SourceOCDE est une bibliothèque en ligne qui a reçu plusieurs récompenses. Elle contient les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'OCDE. Pour plus d'informations sur ce service ou pour obtenir un accès temporaire gratuit, veuillez contacter votre bibliothécaire ou SourceOECD.org.

2009

éditions **OCDE**

www.oecd.org/editions

ISBN 978-92-64-08343-1

23 2010 01 2 P



9 789264 083431